



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1988

NATIONS UNIES

New York, 1997

NOTE

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

ISSN 1020-3184

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JANVIER - 31 MARS 1988**

NOTE — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans la présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/16877/ Add.6	26 janvier 1988	a	Additif au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité		1
S/18961/ Add.5	2 février 1988	b	Additif au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité		1
S/19398	4 janvier 1988		Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou [concernant le Séminaire sur le rôle des médias d'Amérique latine et des Caraïbes dans la campagne internationale contre l' <i>apartheid</i> , que se tiendra à Lima du 7 au 9 mars 1988]	Distribué sous la double cote A/43/75-S/19398.	
S/19399	4 janvier 1988	c	Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		1
S/19400	4 janvier 1988		Lettre, en date du 9 décembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un livre blanc intitulé " <i>Qadhafi/Chad: Interference, Aggression, Occupation</i> "		
S/19401	4 janvier 1988	d	Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		2
S/19402	4 janvier 1988	e	Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		2
S/19403	5 janvier 1988	e	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 607 (1988).	
S/19404	5 janvier 1988	e	Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Incorporé dans le compte rendu de la 2780 ^e séance.	
S/19405	5 janvier 1988	e	Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		3
S/19406	6 janvier 1988	f	Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		3
S/19407	6 janvier 1988	g	Lettre, en date du 6 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		4
S/19408	7 janvier 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant, du représentant adjoint et des représentants suppléants du Sénégal au Conseil de sécurité		
S/19409	7 janvier 1988	c	Lettre, en date du 6 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		5
S/19410	7 janvier 1988		Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [concernant les événements en Haïti]		6

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xvii, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19411	7 janvier 1988	h	Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		6
S/19412	7 janvier 1988	h	Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		7
S/19413 [et Corr.1]	7 janvier 1988	i	Note du Président du Conseil de sécurité		7
S/19414	7 janvier 1988	d	Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		8
S/19415	7 janvier 1988	f	Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		9
S/19416	8 janvier 1988	c	Lettre, en date du 8 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		9
S/19417	11 janvier 1988	c	Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		9
S/19418	12 janvier 1988	c	Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		10
S/19419	12 janvier 1988	c	Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		10
S/19420 et Add.1 à 11	11, 25 et 29 janvier, 2, 3, 8, 17 et 25 février, et 1 ^{er} , 9, 16 et 25 mars 1988		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/19421	12 janvier 1988	c	Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		11
S/19422	12 janvier 1988	h	Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		12
S/19423	12 janvier 1988	j	Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		12
S/19424	12 janvier 1988	e	Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		13
S/19425	13 janvier 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant et du représentant adjoint du Brésil au Conseil de sécurité		
S/19426	13 janvier 1988	d	Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		13
S/19427	14 janvier 1988		Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte des réponses que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique a données aux questions posées par la rédaction de l'hebdomadaire chinois <i>Liaowang</i> [concernant le désarmement]	Distribué sous la double cote A/43/88-S/ 19427.	
S/19428	14 janvier 1988	a	Lettre, en date du 13 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		14
S/19429	14 janvier 1988	e	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 608 (1988).	
S/19430	14 janvier 1988	e	Lettre, en date du 14 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Incorporé dans le compte rendu de la 2781 ^e séance.	
S/19431	15 janvier 1988	e	Lettre, en date du 15 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		15
S/19432	15 janvier 1988	f	Lettre, en date du 15 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Incorporé dans le compte rendu de la 2782 ^e séance.	
S/19433	15 janvier 1988	f	Lettre, en date du 15 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Incorporé dans le compte rendu de la 2783 ^e séance.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19434	15 janvier 1988	f	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution		15
S/19435	18 janvier 1988	c	Lettre, en date du 18 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de l'Iraq		16
S/19436	18 janvier 1988	e	Lettre, en date du 18 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant du Koweït		16
S/19437	19 janvier 1988	g	Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant du Kampu- chea démocratique		17
S/19438 [et Corr.1]	19 janvier 1988	d	Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de la Répu- blique démocratique populaire lao		17
S/19439	20 janvier 1988	e	Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant du Koweït		18
S/19440	20 janvier 1988	f	Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant du Liban		19
S/19441	20 janvier 1988	e	Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		19
S/19442	20 janvier 1988	f	Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		20
S/19443	21 janvier 1988	e	Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécu- rité présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil		21
S/19444	21 janvier 1988	c	Lettre, en date du 21 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de l'Iraq		28
S/19445	22 janvier 1988	f	Rapport du Secrétaire général sur la Force intéri- maire des Nations Unies au Liban pour la pé- riode allant du 25 juillet 1987 au 22 janvier 1988		29
S/19446	22 janvier 1988	c	Lettre, en date du 21 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de la Répu- blique islamique d'Iran		33
S/19447	22 janvier 1988	k	Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Hondur- as et du Nicaragua		33
S/19448	25 janvier 1988	c	Lettre, en date du 24 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de l'Iraq		34
S/19449	25 janvier 1988	c	Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de l'Iraq		35
S/19450	25 janvier 1988	f	Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de la Jama- hiriya arabe libyenne		35
S/19451	26 janvier 1988	a	Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de la Répu- blique islamique d'Iran		36
S/19452	26 janvier 1988	e	Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Ma- laisie		37
S/19453	26 janvier 1988	e	Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït	Incorporé dans le compte rendu de la 2785 ^e séance.	
S/19454	26 janvier 1988	e	Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tu- nisie		37
S/19455	27 janvier 1988	e	Lettre, en date du 27 janvier 1988, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	<i>Idem.</i>	
S/19456	27 janvier 1988	e	Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	<i>Idem.</i>	
S/19457	27 janvier 1988	d	Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Sec- rétaire général par le représentant de la Répu- blique démocratique populaire lao		38

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19458	27 janvier 1988	l	Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		38
S/19459	27 janvier 1988	e, f	Lettre, en date du 27 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte		39
S/19460	28 janvier 1988	a	Lettre, en date du 28 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		40
S/19461	29 janvier 1988	f	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 609 (1988).	
S/19462	29 janvier 1988	e	Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		40
S/19463	29 janvier 1988	d	Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		41
S/19464	29 janvier 1988	e, f	Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		41
S/19465	29 janvier 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant de la Zambie au Conseil de sécurité		
S/19466	29 janvier 1988	e	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution		43
S/19467	1 ^{er} février 1988	e	Lettre, en date du 1 ^{er} février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie		43
S/19468	1 ^{er} février 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/19469	1 ^{er} février 1988	e	Lettre, en date du 1 ^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn		44
S/19470	1 ^{er} février 1988	e	Lettre, en date du 1 ^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn		44
S/19471	1 ^{er} février 1988	c	Lettre, en date du 1 ^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		45
S/19472	2 février 1988	d	Lettre, en date du 1 ^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Thaïlande		46
S/19473	3 février 1988	e	Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		47
S/19474	3 février 1988	a	Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		51
S/19475	4 février 1988	e	Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		52
S/19476	3 février 1988	e	Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines		52
S/19477	3 février 1988	j	Lettre, en date du 3 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïriya arabe libyenne		53
S/19478	14 février 1988		Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm adoptée le 21 janvier 1988, à Stockholm, par le Président de l'Argentine, le Premier Ministre de la Grèce, le Premier Ministre de l'Inde, le Président du Mexique, le Premier Ministre de la Suède et le Premier Président de la République-Unie de Tanzanie [concernant le désarmement]	Distribué sous la double cote A/43/125-S/19478	
S/19479	5 février 1988	e	Lettre, en date du 4 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		53
S/19480	5 février 1988	e, f	Lettre, en date du 5 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïriya arabe libyenne		54

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19481	8 février 1988	d	Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		55
S/19482	9 février 1988	h	Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		55
S/19483	9 février 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et des représentants suppléants de la Zambie au Conseil de sécurité		
S/19484	9 février 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Japon au Conseil de sécurité		
S/19485	9 février 1988	j	Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte		57
S/19486	9 février 1988	k	Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		57
S/19487	9 février 1988	f	Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		59
S/19488	10 février 1988	l	Note du Président du Conseil de sécurité		60
S/19489	10 février 1988	l	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon		62
S/19490	10 février 1988	e	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		63
S/19491	10 février 1988	e	Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		64
S/19492	10 février 1988	l	Note du Président du Conseil de sécurité		64
S/19493	11 février 1988	l	Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay		69
S/19494	11 février 1988	h	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		70
S/19495	11 février 1988	e	Lettre, en date du 11 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Maldives		71
S/19496	11 février 1988		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de l'Argentine au Conseil de sécurité		
S/19497	11 février 1988	h	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		72
S/19498	12 février 1988	d	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		72
S/19499	12 février 1988	c	Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		73
S/19500	12 février 1988	m	Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		73
S/19501	12 février 1988	d	Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		74
S/19502	15 février 1988	l	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, transmettant les noms des représentants de la République de Corée aux séances du Conseil de sécurité		
S/19503	15 février 1988	l	Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants de la République de Corée à la séance du Conseil de sécurité qui se tiendra le 16 février 1988		
S/19504	16 février 1988	d	Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		74

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19505	16 février 1988	d	Lettre, en date du 13 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		75
S/19506	16 février 1988	n	Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		76
S/19507	16 février 1988	l	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie		76
S/19508	16 février 1988	k	Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		77
S/19509 [et Corr.1]	16 février 1988	k	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		78
S/19510	16 février 1988	g	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		78
S/19511	16 février 1988	d	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		79
S/19512	16 février 1988	d	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		79
S/19513	16 février 1988		Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola [concernant la situation en Afrique australe]		80
S/19514	17 février 1988	l	Note du Président du Conseil de sécurité		80
S/19515	17 février 1988	l	Lettre, en date du 17 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn		81
S/19516	18 février 1988	a	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		82
S/19517	18 février 1988	h	Lettre, en date du 17 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		82
S/19518	18 février 1988	e	Lettre, en date du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïriya arabe libyenne		83
S/19519	19 février 1988	n	Lettre, en date du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		83
S/19520 [et Corr.1]	19 février 1988	d	Lettre, en date du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		84
S/19521 [et Corr.1]	19 février 1988	d	Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		84
S/19522	22 février 1988	d	Lettre, en date du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		86
S/19523	22 février 1988	o	Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		86
S/19524	22 février 1988	n	Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		87
S/19525	23 février 1988	c	Lettre, en date du 23 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		87
S/19526	24 février 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 16 de la résolution 42/9 de l'Assemblée générale intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine"	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/42/49)</i> .	
S/19527	24 février 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 13, 20, 26, 62, 63 et 83 de la résolution 42/14 A et les paragraphes 14, 15 et 17 de la résolution 42/14 B, de la résolution 42/14 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Namibie"	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19528	24 février 1988	b	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 42/23 C, le paragraphe 2 de la résolution 42/23 F et les paragraphes 5 et 6 de la résolution 42/23 G, de la résolution 42/23 de l'Assemblée générale intitulée "Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain"	<i>Idem.</i>	
S/19529	24 février 1988	f	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution 42/28 de l'Assemblée générale intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"	<i>Idem.</i>	
S/19530	24 février 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 1 et 3 de la résolution 42/39 A, de la résolution 42/39 de l'Assemblée générale intitulée "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale" [concernant le désarmement]	<i>Idem.</i>	
S/19531	24 février 1988	f	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 42/44 de l'Assemblée générale intitulée "Armement nucléaire d'Israël"	<i>Idem.</i>	
S/19532	24 février 1988	e, f	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 42/66 A et les paragraphes 4, 5 et 7 de la résolution 42/66 D, de la résolution 42/66 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Palestine"	<i>Idem.</i>	
S/19533	24 février 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 42/92 de l'Assemblée générale intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"	<i>Idem.</i>	
S/19534	24 février 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 7 de la résolution 42/93 de l'Assemblée générale intitulée "Système général de paix et de sécurité internationales"	<i>Idem.</i>	
S/19535	24 février 1988	c	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 21 de la résolution 42/160 D, de la résolution 42/160 de l'Assemblée générale intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés"	<i>Idem.</i>	
S/19536	24 février 1988	f	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 13 et 14 de la résolution 42/209 B, de la résolution 42/209 de l'Assemblée générale intitulée "La situation au Moyen-Orient"	<i>Idem.</i>	
S/19537	25 février 1988	e	Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		88
S/19538	25 février 1988		Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad [concernant la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne]		92
S/19539	25 février 1988	d	Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		93
S/19540	25 février 1988	o	Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		93
S/19541	25 février 1988	m	Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		94
S/19542	26 février 1988	e	Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie		94
S/19543	26 février 1988	b	Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		95
S/19544	26 février 1988	b	Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		95
S/19545	26 février 1988	d	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		96

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19546	26 février 1988	h	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		96
S/19547	26 février 1988	e	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn		97
S/19548	29 février 1988	c	Lettre, en date du 28 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		97
S/19549 [et Corr.1]	29 février 1988	e, f	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		98
S/19550	29 février 1988	c	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		98
S/19551	29 février 1988	c	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		99
S/19552	29 février 1988	h	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		100
S/19553	29 février 1988	c	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		100
S/19554	29 février 1988	c	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		101
S/19555	1 ^{er} mars 1988	n	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		102
S/19556	29 février 1988	d	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		102
S/19557	1 ^{er} mars 1988		Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [concernant la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne]		103
S/19558	1 ^{er} mars 1988	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		103
S/19559	1 ^{er} mars 1988	m	Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie		104
S/19560	1 ^{er} mars 1988	k	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie		104
S/19561	2 mars 1988	b	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		105
S/19562	1 ^{er} mars 1988	e	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple		106
S/19563	1 ^{er} mars 1988	c	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		107
S/19564	2 mars 1988	m	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		108
S/19565	2 mars 1988	e	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		108
S/19566	2 mars 1988	h	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		109
S/19567	2 mars 1988	b	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone		110
S/19568	2 mars 1988	b	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		110
S/19569	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie	Incorporé dans le compte rendu de la 2793 ^e séance.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19570	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie	<i>Idem.</i>	
S/19571	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie	<i>Idem.</i>	
S/19572	3 mars 1988	c	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		111
S/19573	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana		111
S/19574	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		112
S/19575	3 mars 1988	h	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		112
S/19576	3 mars 1988	b	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		113
S/19577	4 mars 1988	n	Lettre, en date du 26 février 1988, adressée par le Secrétaire général aux Gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, contenant un nouvel appel en vue d'obtenir des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		113
S/19578	3 mars 1988	n	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		115
S/19579	4 mars 1988	m	Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		115
S/19580	4 mars 1988	c	Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		116
S/19581	4 mars 1988	c	Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		117
S/19582	4 mars 1988	h	Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		117
S/19583 [et Corr.1]	5 mars 1988	c	Lettre, en date du 5 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		118
S/19584	7 mars 1988	c	Lettre, en date du 6 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		120
S/19585 [et Corr.1]	7 mars 1988	b	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution		120
S/19586	7 mars 1988	c	Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		121
S/19587	7 mars 1988		Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué conjoint de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, tenue à Belgrade du 24 au 26 février 1988 [concernant la coopération multilatérale générale]	Distribué sous la double cote A/43/206-S/19587.	
S/19588	7 mars 1988	b	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		122
S/19589	7 mars 1988	c	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		123
S/19590	7 mars 1988	c	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		123
S/19591	7 mars 1988	c	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		123
S/19592	7 mars 1988	e	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		125
S/19593	8 mars 1988	a	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		125
S/19594	8 mars 1988	c	Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		126

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19595	9 mars 1988	c	Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		126
S/19596			Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1986 au 16 décembre 1987	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, supplément spécial n° 1.</i>	
S/19597	9 mars 1988	p	Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		126
S/19598	10 mars 1988	c	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		127
S/19599	10 mars 1988	a, c	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		129
S/19600	10 mars 1988	b	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque		129
S/19601	11 mars 1988	c	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		130
S/19602	11 mars 1988	c	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		130
S/19603	11 mars 1988	c	Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		131
S/19604	11 mars 1988	m	Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		132
S/19605	11 mars 1988	c	Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		132
S/19606	11 mars 1988	h	Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		133
S/19607	11 mars 1988	h	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		133
S/19608 [et Corr.1]	11 mars 1988	e	Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		134
S/19609	11 mars 1988	c	Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		135
S/19610	12 mars 1988	c	Lettre, en date du 12 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		135
S/19611	13 mars 1988	c	Lettre, en date du 13 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		137
S/19612	13 mars 1988	c	Lettre, en date du 13 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		137
S/19613	14 mars 1988	a	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		138
S/19614	14 mars 1988	c	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		138
S/19615 [et Corr.1]	14 mars 1988	c	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		139
S/19616	14 mars 1988		Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [concernant le bureau de la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies]		139
S/19617	14 mars 1988	f	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban		140
S/19618	15 mars 1988	c	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		141
S/19619	15 mars 1988	c	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		141
S/19620	15 mars 1988	f	Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		142

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19621	15 mars 1988	c	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		143
S/19622	15 mars 1988	c	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		143
S/19623	15 mars 1988		Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie [concernant le bureau de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies]		144
S/19624	15 mars 1988	b	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		144
S/19625	16 mars 1988	o	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		145
S/19626	16 mars 1988	c	Note du Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 16 mars 1988	Pour le texte de la déclaration, voir 2798 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988</i> , p. 10.	
S/19627	16 mars 1988	b	Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 610 (1988)	
S/19628	16 mars 1988	c	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		145
S/19629	16 mars 1988	c	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		146
S/19630	16 mars 1988	c	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		146
S/19631	16 mars 1988	c	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		147
S/19632	16 mars 1988	b	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		147
S/19633	16 mars 1988	h	Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		148
S/19634	16 mars 1988	o	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		149
S/19635	17 mars 1988	f	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		150
S/19636	17 mars 1988	c	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines		150
S/19637	17 mars 1988	c	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		151
S/19638	17 mars 1988	k	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		151
S/19639	17 mars 1988	c	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		151
S/19640	17 mars 1988	h	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		152
S/19641	17 mars 1988	n	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par la représentante de Chypre		153
S/19642	17 mars 1988	c, e, f	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué publié par la vingt-sixième réunion ministérielle du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 15 et 16 mars 1988	Distribué sous la double cote A/42/930-S/19642.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19643	17 mars 1988	k	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		153
S/19644	17 mars 1988	c	Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		154
S/19645 [et Corr.1]	17 mars 1988	d	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		155
S/19646	18 mars 1988	c	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		159
S/19647	18 mars 1988	c	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		159
S/19648	18 mars 1988	c	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		159
S/19649	18 mars 1988	b, m	Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, transmettant les textes de deux communiqués publiés le 16 mars 1988 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés au sujet de la situation dans la zone des îles Malvinas et de la décision du Gouvernement sud-africain d'exécuter les six condamnés de Sharpeville	Distribué sous la double cote A/43/226-S/19649.	
S/19650	18 mars 1988	c	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		160
S/19651	18 mars 1988	c	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		160
S/19652	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		160
S/19653	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		161
S/19654	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		161
S/19655	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		162
S/19656	21 mars 1988	k	Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		164
S/19657	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		164
S/19658	21 mars 1988	i	Note du Président du Conseil de sécurité		165
S/19659	21 mars 1988	b	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie		166
S/19660	21 mars 1988	k	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		167
S/19661	21 mars 1988	k	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		168
S/19662	21 mars 1988	o	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		168
S/19663	21 mars 1988	k	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela		169
S/19664	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		170
S/19665	21 mars 1988	c	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		170
S/19666	22 mars 1988	k	Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		171

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19667	22 mars 1988	d	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		171
S/19668	22 mars 1988	b	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname		172
S/19669	22 mars 1988	c	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		172
S/19670	22 mars 1988	c	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		173
S/19671	22 mars 1988	k	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie		173
S/19672	22 mars 1988	n	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		174
S/19673	23 mars 1988	k	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		174
S/19674	23 mars 1988	p	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		175
S/19675	23 mars 1988	i	Note du Président du Conseil de sécurité		176
S/19676	23 mars 1988	b	Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de l'Appel adopté par le Séminaire régional sur le rôle des médias d'Amérique latine et des Caraïbes dans la campagne internationale contre l'apartheid, tenu à Lima du 7 au 9 mars 1988	Distribué sous la double cote A/43/236-S/19676.	
S/19677	24 mars 1988	k	Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		178
S/19678	24 mars 1988	k	Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		178
S/19679	24 mars 1988	f	Lettre, en date du 24 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		179
S/19680	24 mars 1988	c	Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		179
S/19681	24 mars 1988	k, p	Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		180
S/19682	25 mars 1988	c	Lettre, en date du 24 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		180
S/19683	25 mars 1988	o	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		181
S/19684	25 mars 1988	e	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		181
S/19685	25 mars 1988	o	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		182
S/19686	25 mars 1988	c	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		183
S/19687	25 mars 1988	a	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		183
S/19688	25 mars 1988	d	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		184
S/19689	25 mars 1988	h	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		185
S/19690	25 mars 1988	c, e	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		186
S/19691	29 mars 1988	k	Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		186

Code	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/19692	28 mars 1988	c	Lettre, en date du 26 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		191
S/19693	28 mars 1988	c	Lettre, en date du 27 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		192
S/19694	28 mars 1988	o	Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		192
S/19695	28 mars 1988	c	Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		193
S/19696	28 mars 1988	c	Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		195
S/19697	28 mars 1988	q	Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		196
S/19698	25 mars 1988	k	Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		196
S/19699	28 mars 1988	c, f	Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		197
S/19700	29 mars 1988	e	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		197
S/19701	29 mars 1988	c	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		198
S/19702	29 mars 1988	c	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		198
S/19703	29 mars 1988	k	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		199
S/19704	30 mars 1988		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 29 et 32 de la partie III de l'annexe à la résolution 42/22 de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales"	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/42/49)</i> .	
S/19705	30 mars 1988	c	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Incorporé dans le compte rendu de la 2804 ^e séance.	
S/19706	30 mars 1988	e	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	<i>Idem.</i>	
S/19707	30 mars 1988	c	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		199
S/19708	30 mars 1988	c	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		200
S/19709	30 mars 1988		Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït [concernant les relations entre le Koweït et la République islamique d'Iran]		200
S/19710	30 mars 1988	e	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		201
S/19711	30 mars 1988	f	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		202
S/19712	30 mars 1988	o	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		202
S/19713	30 mars 1988	q	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		203
S/19714	30 mars 1988	q	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		203
S/19715	31 mars 1988	c	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		204
S/19716	31 mars 1988	h	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		205
S/19717	31 mars 1988	h	Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		205
S/19718	31 mars 1988	q	Lettre, en date du 31 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		206

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Page</i>
S/19719 S/19720	31 mars 1988	f	Rapport du Secrétaire général	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988.</i>	206
S/19721	31 mars 1988	c	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une résolution sur le conflit irako-iranien adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa dix-septième session, tenue à Amman du 21 au 25 mars 1988	Distribué sous la double cote A/43/275-S/19721	
S/19722	31 mars 1988	e	Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une résolution sur le soulèvement du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa dix-septième session	Distribué sous la double cote A/43/275-S/19722	

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a. Communications concernant la navigation dans le golfe Persique.
- b. La question de l'Afrique du Sud.
- c. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- d. Communications concernant la lettre, en date du 30 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire lao [concernant la frontière entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande].
- e. La situation dans les territoires arabes occupés.
- f. La situation au Moyen-Orient.
- g. Communications concernant le télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- h. Communications concernant la lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [Afghanistan].
- i. La question de Corée.
- j. Relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- k. Evénements en Amérique centrale.
- l. Communications concernant la destruction d'un avion de la Korean Airlines le 29 novembre 1987.
- m. Communications concernant la question sur la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- n. La situation à Chypre.
- o. Communications concernant certaines îles dans la mer de Chine orientale et méridionale.
- p. Relations entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique.
- q. Relations entre le Botswana et l'Afrique du Sud.



DOCUMENT S/16877/ADD.6

**Additif au rapport présenté par le Secrétaire général en application
de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[26 janvier 1988]

ADDITIF À L'ANNEXE I

**Incidents signalés par les gouvernements et par l'Organisation maritime internationale [OMI]
du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987**

<i>Date de l'incident</i>	<i>Nom du bâtiment</i>	<i>Type</i>	<i>Tonnage</i>	<i>Nationalité du propriétaire</i>	<i>Pavillon d'immatriculation</i>	<i>Lieu et heure</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Source d'infor- mation</i>
31 décembre	Iran Sedaghat	Navire à moteur	4 870	République isla- mique d'Iran	République isla- mique d'Iran	Au large de l'île de Kharg; à 19 heures (TU)	Attaqué à la date donnée; aurait servi de piège	OMI

DOCUMENT S/18961/ADD.5

**Additif au rapport du Secrétaire général sur l'application
de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[2 février 1988]

Annexe II

Passages essentiels des réponses reçues des Etats

Additif

MALTE

[Original : anglais]
[23 novembre 1987]

Le représentant permanent de Malte, au nom du Gouvernement maltais, a l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :

"Malte s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1 à 9 de la résolution 591 (1986), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2723^e séance. Pour ce qui est des paragraphes 10 et 11, il est possible, étant donné les dimensions de Malte et ses échanges commerciaux, de contrôler et de vérifier efficacement les transferts de cargaisons sans recourir à des réglementations spéciales ou à des mesures supplémentaires. Malte réaffirme sa volonté et sa détermination à coopérer avec les autres Etats dans l'application des instruments internationaux pertinents."

DOCUMENT S/19399

**Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[4 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite aux nombreuses lettres que nous vous avons adressées, la dernière étant parue sous la cote S/19397, j'ai l'honneur de vous informer que le 29 décembre 1987 et le 3 janvier 1988, le régime iranien agresseur a procédé aux bombardements ci-après de zones strictement résidentielles à l'intérieur de l'Iraq.

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Bilan</i>
De 11 h 50 à 12 h 50	Sulaymaniya/Cité Baymalik	3 civils blessés, dont 2 enfants; 1 maison détruite
De 10 h 30 à 11 heures	Sulaymaniya/Cité Baymalik, dans le district de Qal'at Diza	1 femme blessée, 3 mai- sons endommagées

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Bilan</i>
De 18 h 45 à 19 heures	Sulaymaniya/Cité Baymalik Basra	3 maisons endommagées
De 15 h 55 à 15 h 57	Basra/district de Zubayr	1 véhicule civil endommagé

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19401*

**Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[4 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à ma lettre en date du 22 décembre 1987 [S/19378], j'ai l'honneur de vous communiquer la traduction anglaise du mémoire en date du 30 décembre 1987 que le Ministère des affaires étrangères thaïlandais a adressé à la partie laotienne au sujet des incidents le long de la frontière entre la Thaïlande et le Laos, à proximité du village de Romklao (district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok) et de demander que ce document soit diffusé comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. L. Birabhongse KASEMSRI*

ANNEXE

**Mémoire en date du 30 décembre 1987, publié par le Ministère
des affaires étrangères de la Thaïlande**

1. Les affrontements de frontière qui se sont produits entre troupes thaïlandaises et laotiennes à proximité du village de Romklao (district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok) sont le résultat de l'incursion, fin mai 1987, de troupes laotiennes en territoire thaïlandais, près de la frontière entre les provinces de Phitsanulok et le Leoi. Les troupes laotiennes ont attaqué et détruit des tracteurs appartenant à des civils thaïlandais et ont enlevé sept villageois thaïlandais. La partie laotienne a ensuite envoyé des renforts dans la région. Les troupes laotiennes ont en outre posé un nombre considérable de mines et occupé la colline 1428, qui se trouve en territoire thaïlandais, à 2 kilomètres de la frontière.

Tout en cherchant à éviter tout affrontement, les forces armées royales thaïlandaises ont à maintes reprises averti les troupes laotiennes de cesser tous actes de provocation et de se retirer de la colline 1428. La partie thaïlandaise a déployé des efforts considérables pour circonscrire le problème par des moyens pacifiques. Pour éviter une escalade du conflit, elle a fait preuve de la plus grande modération et s'est attachée à mettre en évidence les faits de l'incursion des troupes laotiennes dans la région. Le traité pertinent ainsi que les cartes qui font autorité, notamment celle qui a été dressée sous la contrainte à l'époque coloniale et celle qui vient d'être établie

* Distribué sous la double cote A/43/76-S/19401.

et qui est utilisée par les Laotiens eux-mêmes, montrent clairement le tracé correct de la frontière dans la région. Ce qui est important c'est la mentalité manifestée par la partie thaïlandaise en s'abstenant d'utiliser ces incidents à des fins de propagande contre le Laos, respectant ainsi l'accord conclu à Vientiane en 1986, aux termes duquel les deux parties s'abstiennent d'échanger des accusations.

2. Le fait pour le Laos d'envoyer des troupes de l'autre côté de la frontière occuper le territoire thaïlandais tout en faisant la sourde oreille aux mises en garde répétées et en accusant la Thaïlande en diverses instances internationales, notamment à l'Organisation des Nations Unies, d'actes d'intimidation est déraisonnable et illustre cette animosité qui est contraire aux aspirations des peuples thaïlandais et laotiens à la paix et à la tranquillité. Le Gouvernement royal thaïlandais condamne donc ceux qui nourrissent des sentiments malveillants à l'égard de la Thaïlande et engage le Gouvernement lao à mettre immédiatement un terme à de tels actes de provocation.

Que le Gouvernement lao envoie des troupes s'emparer de territoires thaïlandais en même temps qu'il propose de tenir des pourparlers pour résoudre le problème est inacceptable pour la Thaïlande. Si la partie laotienne est sincère dans son désir de trouver une solution au problème, les vœux des deux parties seront exaucés si les troupes laotiennes cessent les opérations militaires et se retirent immédiatement du territoire thaïlandais.

3. A long terme les peuples des deux pays profiteront de relations amicales entre la Thaïlande et le Laos. Le Gouvernement royal thaïlandais n'a jamais refusé de négocier ou de discuter avec la partie laotienne et s'efforce sincèrement de parvenir à ce que les pourparlers antérieurs se traduisent par des résultats positifs. Il est regrettable que, malgré l'accord conclu à Vientiane en novembre 1986, aux termes duquel les deux parties s'abstiennent d'échanger des accusations et des attaques par les médias, la partie laotienne ait à maintes reprises sapé et exploité à des fins de propagande les deux séries précédentes de rencontres de haut niveau entre fonctionnaires thaïlandais et laotiens, en novembre 1986 et mars 1987.

Néanmoins, la partie thaïlandaise serait heureuse de tenir avec le Laos des pourparlers sur le fond qui ne seraient pas une fin en soi alors que les relations entre les deux pays se détériorent encore davantage. C'est pourquoi, la partie thaïlandaise a proposé des réunions de haut niveau dans un cadre propre à assurer leur succès. Il est regrettable que la partie laotienne ait rejeté cette proposition constructive, qui répond aux intentions sincères de la Thaïlande décrites plus haut. La partie thaïlandaise engage une fois encore le Gouvernement lao à réexaminer attentivement la proposition constructive de la Thaïlande, compte tenu du désir des Laotiens de vivre en paix et harmonie avec leurs frères thaïlandais.

DOCUMENT S/19402

**Lettre, en date du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie**

[Original : anglais]
[4 janvier 1988]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de janvier, de demander que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdullah SALLAH*

DOCUMENT S/19405*

Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[5 janvier 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'appelle une fois encore toute votre attention sur l'aggravation de la situation dans les territoires occupés, par suite de la décision d'Israël d'expulser des notables palestiniens et des actes de violence perpétrés par les troupes israéliennes à l'encontre de la population palestinienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

Depuis la lettre que le Président par intérim du Comité vous a adressée le 29 décembre 1987 [S/19394], la situation a continué de se dégrader dans les territoires occupés. Le *New York Times* des 4 et 5 janvier 1988 signale que les autorités militaires israéliennes ont décidé d'expulser neuf Palestiniens, cinq de la Rive occidentale et quatre de la bande de Gaza, qu'elles accusent d'être les "meneurs" du soulèvement dans ces territoires. Selon ce journal, "il n'y a aucun moyen de confirmer par des moyens indépendants les accusations formulées par l'armée".

D'après l'armée, les neuf Palestiniens seraient Furay Ahmad Khayri, 39 ans, vice-président du syndicat des ingénieurs palestiniens dans la bande de Gaza; Adil Nafa Hamad, 27 ans, du camp de réfugiés de Kalandia sur la Rive occidentale; Husam Uthman Mohammed Hadar, 26 ans, du camp de réfugiés de Balata près de Naplouse; Bashir Ahmad Khayri, avocat de Ramallah âgé de 45 ans; Jamal Mohammed Jabara, 28 ans, du camp de réfugiés de Qalqilya sur la Rive occidentale; Mohammed Abu Samara, 26 ans, étudiant à l'Université islamique de Gaza; Khalil Kuka, 39 ans, enseignant à Gaza et chef d'une organisation religieuse locale; Hasan Ghanim Abu Shakra, 37 ans, éminent chef religieux de Khan Younis, dans la bande de Gaza; et Jibril Mahmud Rajub, 34 ans, journaliste du village de Dura sur la Rive occidentale et auteur d'un livre sur les conditions dans les prisons israéliennes.

Ces neuf Palestiniens font la grève de la faim dans leurs prisons respectives où ils resteront jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'appel qu'ils ont interjeté des décrets d'expulsion. Plus de 1 000 Palestiniens ramassés au cours du dernier mois demeurent également en prison et sont traduits devant les tribunaux militaires pour incitation.

Dans d'autres incidents violents survenus le 3 janvier 1988, ainsi que le signale le *New York Times* du 4 janvier, un soldat israélien a tué d'un coup de fusil une jeune femme palestinienne âgée de 25 ans alors qu'elle étendait sa lessive dans sa cour, dans le village d'Al-Ram au nord de Jérusalem. Cela s'est produit alors que des soldats israéliens poursuivaient avec des munitions de guerre des jeunes Palestiniens qui jetaient des pierres dans les rues du village.

L'agence de presse UPI a rapporté le 5 janvier que des soldats israéliens ont ouvert le feu sur une foule de Palestiniens qui lançaient des pierres à Khan Younis tuant au moins un homme et blessant huit autres. La mort d'un second homme, rapportée par le Palestinian Press Service, n'a pu être confirmée sur le moment. Suite à cette fusillade, le couvre-feu a été décrété à Khan Younis.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tient à faire savoir qu'il est de plus en plus préoccupé par les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, en particulier par l'assassinat de civils sans armes et par les déportations, qui constituent une violation évidente des droits de l'homme du peuple palestinien, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹. Le Comité tient à rappeler que le Conseil de sécurité, par sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, a demandé une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette convention et de mettre fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques.

Le Comité vous demande instamment de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne et pour empêcher toute déportation. Le Comité vous demande en outre d'intensifier vos efforts tendant à réunir la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de la 1^{re} Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/43/77-S/19405.

DOCUMENT S/19406*

Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[6 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai le regret de vous informer que le 2 jan-

vier, Israël a perpétré une agression de grande envergure dirigée contre plusieurs secteurs, comme indiqué ci-après.

Le samedi 2 janvier, en soirée, l'aviation militaire israélienne a bombardé des immeubles résidentiels près de Sidon. Ces immeubles ont été détruits et les sept membres

* Distribué sous la double cote A/43/79-S/19406.

d'une famille palestinienne sont morts ensevelis sous les décombres.

Parallèlement à cette attaque, des hélicoptères israéliens embarqués sur une unité de la marine de guerre israélienne qui se trouvait au large des côtes libanaises ont tiré des roquettes sur six maisons situées dans les villages de Barja et Jieh, à 80 kilomètres de la frontière israélienne. Ces maisons ont été détruites et de nombreux civils ont été tués, parmi lesquels les 12 membres de deux familles libanaises, en majorité des femmes et des enfants.

Le bilan total de cette agression israélienne s'élève donc à ce jour à 26 morts, des dizaines de blessés et de lourdes pertes matérielles. Par cette attaque nocturne, Israël a cherché à faire le plus de victimes possible, prétextant, comme à l'accoutumée, qu'il visait des bases de la résistance palestinienne au Liban. Comme à l'accoutumée aussi, la majorité des victimes de cette attaque se trouvent être des civils innocents, femmes et enfants, Libanais et Palestiniens réfugiés au Liban.

Le Gouvernement libanais condamne vigoureusement les agressions israéliennes répétées contre la souveraineté, l'intégrité et la sécurité du Liban et tient à appeler l'attention sur le mépris croissant que les autorités israéliennes affi-

chent à l'égard tant des principes du droit international que du droit naturel de toute personne humaine à vivre chez soi dans la paix et la sécurité. En effet, les Libanais et ceux qui se sont réfugiés au Liban pour fuir l'oppression israélienne sont devenus de simples cibles pour les divers types d'armes dont dispose l'armée israélienne. Cette situation ne peut que se perpétuer tant que la communauté internationale continuera de fermer les yeux devant la politique israélienne, qui ignore tous les principes juridiques et toutes les valeurs humanitaires et qui a amené jusqu'ici à l'ensemble du Moyen-Orient, et au Liban en particulier, d'innombrables catastrophes et des souffrances indicibles.

Dans ces conditions, le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander la convocation du Conseil de sécurité pour que cet organe assume ses responsabilités à l'égard de la situation dangereuse qui résulte des agressions israéliennes répétées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

DOCUMENT S/19407*

Lettre, en date du 6 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

*[Original : français]
[6 janvier 1988]*

A la requête du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, j'ai l'honneur de vous transmettre le message en date du 22 décembre 1987, que vous a adressé M. Hun Sen, président du Conseil des ministres de ce pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kithong VONGSAY*

ANNEXE

Message, en date du 22 décembre 1987, adressé au Secrétaire général par M. Hun Sen

Sachant que vous suivez avec attention les efforts déployés en vue de trouver une solution politique au problème du Kampuchea par voies de négociation et les péripéties de ces derniers jours, je me fais quand même un devoir de porter à votre connaissance et à celle de la communauté internationale la perception suivante du Gouvernement et du peuple de la République populaire du Kampuchea.

Le peuple et le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, comme l'opinion publique internationale, se réjouissent que le prince Norodom Sihanouk et moi-même avons pu, en dépit de nombreux obstacles, nous rencontrer à Fère-en-Tardenois du 2 au 4 décembre 1987. Plus important encore est le fait qu'à l'issue de nos entretiens nous sommes parvenus à signer un communiqué conjoint qui sert de base solide pour les futures rencontres. Un communiqué conjoint en quatre points est le prélude à une solution juste et réaliste visant à mettre fin à la guerre sanglante en cours et à restaurer la paix au Kampuchea et en Asie du Sud-Est.

Ce qui a été convenu entre le Prince et moi-même est conforme aux aspirations de paix de toutes les couches de la population kampuchéenne, qui, pendant si longtemps, a tant souffert.

Etant engagé à satisfaire les souhaits ardents du peuple kampuchéen tout entier et ceux de tous les peuples du monde de voir le problème kampuchéen se régler par moyens pacifiques et la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est rétablies, je suis d'avis qu'il faut maintenir dans sa totalité le communiqué conjoint en quatre points fait à Fère-en-Tardenois.

Je voudrais vous assurer que la partie de la République populaire du Kampuchea s'engage à ce que ce communiqué conjoint historique soit concrétisé dans sa réalité. Je suis disposé à des rencontres bilatérales ou à m'asseoir avec toutes les autres parties, conformément aux dispositions du communiqué conjoint, selon lesquelles de problème du Kampuchea devrait être réglé par une solution politique et par le peuple kampuchéen lui-même, sur la base de la réconciliation nationale et sur celle de l'édification d'un Kampuchea pacifique, indépendant, démocratique, neutre et non aligné.

Je suis persuadé que tous les Kampuchéens patriotes et responsables pour l'avenir de leur nation ne peuvent rester indifférents et laisser la nation khmère périr dans une guerre exsangue, comme c'est le cas pour le moment, juste parce qu'un groupe d'individus s'obstinent dans leur égoïsme ou à continuer leurs crimes de génocide. L'histoire ne manquera pas d'enregistrer les attitudes de toutes les parties envers l'avenir de la nation khmère.

Animé par le désir de mettre fin le plus vite possible et par voie pacifique au conflit au Kampuchea et de réaliser la réconciliation nationale complète dans l'intérêt suprême de la nation kampuchéenne, je me permets de m'adresser à vous et, à travers vous, à tous les gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies, de bien vouloir user de vos bons offices pour persuader les deux autres parties kampuchéennes au conflit à s'asseoir avec nous à la table de conférence et de contribuer ainsi à restaurer la paix et la réconciliation nationale dans le meilleur délai. J'espère que toutes les parties concernées, animées par leur responsabilité envers leur nation, accepteront de participer aux négociations, qui ouvriront la perspective d'une solution au problème kampuchéen dans l'intérêt du peuple kampuchéen et celui de la paix dans la région.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire circuler ce texte comme document officiel de la présente session de l'Assemblée générale.

* Distribué sous la double cote A/43/80-S/19407.

**Lettre, en date du 6 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[7 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de trois notes, en date du 27 décembre 1987, adressées au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et concernant l'utilisation de l'espace aérien koweïtien par des chasseurs irakiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAH*

Annexe 1

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït et a l'honneur de porter à son attention les faits suivants.

Selon des renseignements reçus des autorités compétentes du Gouvernement de la République islamique d'Iran, le 18 septembre 1987, entre 5 h 7 et 5 h 22, un chasseur irakien de type Mirage, qui avait été touché par la défense antiaérienne de l'île Farsi, a atterri en catastrophe dans le sud de l'île Boubiyan. L'appareil a quitté Boubiyan le 20 septembre, entre 8 h 41 et 8 h 54, après être entré en contact avec les opérateurs des radars koweïtiens.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran élève une fois encore une protestation vigoureuse contre cette collaboration entre l'Etat du Koweït et le régime irakien, responsable de l'agression et de crimes hideux contre le peuple musulman d'Iran ainsi que de crimes contre l'humanité. L'Etat du Koweït devra assumer l'entière responsabilité des conséquences des actes susmentionnés.

Il est évident qu'il ne suffira pas au Gouvernement koweïtien de nier cette collaboration — qui a été publiquement reconnue par de hautes personnalités du Koweït — pour se décharger des conséquences de ses actes ou de sa passivité à cet égard. En conséquence, la République islamique d'Iran considère que le moins que le Gouvernement koweïtien puisse faire, pour prouver sa neutralité et sa volonté de paix, serait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'Iraq d'utiliser de nouveau ses installations et son espace aérien.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït les assurances de sa plus haute considération.

Dans l'attente de la victoire des opprimés sur les oppresseurs.

Annexe 2

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït et a l'honneur de porter à son attention les faits suivants.

Selon des renseignements reçus des autorités compétentes du Gouvernement de la République islamique d'Iran,

1. Le 11 novembre 1987, à 12 h 20, un avion de l'agresseur irakien, volant à 1930 kilomètres/heure, à une altitude de 20 000 mètres, a violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran au-dessus des secteurs de Buhehr-Gonaveh et Behbahan. L'appareil a quitté la République islamique d'Iran à 12 h 21 et est entré dans l'espace aérien du Koweït au point de 29° 46' de latitude N et 48° 17' de longitude E, puis est ressorti au point de 30° 03' de latitude N et 47° 55' de longitude E pour disparaître dans l'espace aérien irakien à 12 h 50.

2. Le 11 novembre, à 12 h 8, six appareils de l'agresseur irakien, volant à 670 kilomètres/heure, à une altitude de 2 300 mètres, ont pénétré l'espace aérien de la République islamique d'Iran au point de 29° 30' de latitude N et de 49° 20' de longitude E, au-dessus du secteur de Behbahan. A 12 h 17, ces appareils ont pénétré l'espace aérien du Koweït au point de 29° 20' de latitude N et 48° 6' de longitude E.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran élève une fois encore une protestation vigoureuse contre cette collaboration entre l'Etat du Koweït et le régime irakien, responsable de l'agression et de crimes hideux contre le peuple musulman d'Iran ainsi que de crimes contre l'humanité. L'Etat du Koweït devra assumer l'entière responsabilité des conséquences des actes susmentionnés.

Il est évident qu'il ne suffira pas au Gouvernement koweïtien de nier cette collaboration — qui a été publiquement reconnue par de hautes personnalités du Koweït — pour se décharger des conséquences de ses actes ou de sa passivité à cet égard. En conséquence, la République islamique d'Iran considère que le moins que le Gouvernement koweïtien puisse faire, pour prouver sa neutralité et sa volonté de paix, serait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'Iraq d'utiliser de nouveau ses installations et son espace aérien.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït les assurances de sa plus haute considération.

Dans l'attente de la victoire des opprimés sur les oppresseurs.

Annexe 3

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït et a l'honneur de porter à son attention les faits suivants.

Selon des renseignements reçus des autorités compétentes du Gouvernement de la République islamique d'Iran,

1. Le 28 octobre 1987, à 12 h 35, un MIG-25 irakien volant à 1 900 kilomètres/heure, à une altitude de 18 000 à 23 000 mètres a pénétré dans l'espace aérien koweïtien au point de 29° 30' de latitude N et 48° de longitude E, et à 12 h 41 le même jour a pénétré dans l'espace aérien iranien au point de 28° 17' de latitude N et 50° de longitude E, violant l'espace aérien de la région de Kangan et de Taheri Port, et s'est rendu dans le voisinage de l'île Lavan. Il a quitté la République islamique d'Iran à 12 h 55 et a pénétré au Koweït au point de 29° 58' de latitude N et 48° de longitude E et s'est enfui vers l'Iraq, où il est entré au point de 30° de latitude N et 47° 57' de longitude E à 13 h 17.

2. Le 17 novembre, à 11 h 36, un avion agresseur irakien volant à 1 900 kilomètres/heure, à une altitude de 23 000 mètres, a pénétré dans l'espace aérien iranien en un point situé à 30° 5' de latitude N et 48° 25' de longitude E, violant l'espace aérien à proximité de l'île de Kharg et à 16 kilomètres à l'est de l'île de Farsi. Il a quitté la République islamique d'Iran à 11 h 48 et est entré au Koweït au point de 29° 35' de latitude N et 48° 15' de longitude E et il a fui en traversant ce pays.

3. Le 17 novembre, à 12 h 58, un avion agresseur irakien volant à 1 900 kilomètres/heure, à une altitude de 23 000 mètres, a pénétré dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran au point de 32° 45' de latitude N et 46° 50' de longitude E, violant l'espace aérien à proximité de Seyed Saleh, de Port of Imam et de la plate-forme pétrolière de Now-rooz. Il a quitté la République islamique d'Iran à 13 h 9 et est entré au Koweït au point de 29° 45' de latitude N et 48° 25' de longitude E et s'est enfui vers l'Iraq, où il est entré depuis le Koweït au point de 29° 55' de latitude N et 47° 7' de longitude E.

4. Le 17 novembre, à 13 h 54, un avion agresseur irakien volant à 1 760 kilomètres/heure, à une altitude de 21 000 mètres, a pénétré dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran au point de 30° 50' de latitude N et 48° 2' de longitude E, violant l'espace aérien d'Ahwaz, Omidieh, Behbahan et Gonaveh. Il a quitté la République islamique d'Iran à 14 h 5 et est entré au Koweït au point de 29° 40' de latitude N et 48° 20' de longitude E et a quitté le Koweït au point de 30° 5' de latitude N et 47° 40' de longitude E, s'enfuyant ainsi en Iraq.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran élève une fois encore une protestation vigoureuse contre cette collaboration entre l'Etat du Koweït et le régime irakien, qui est responsable de l'agression et de crimes hideux contre le peuple musulman d'Iran ainsi que de crimes contre l'humanité. Le Koweït devra assumer l'entière responsabilité des conséquences des actes susmentionnés.

Il est évident qu'il ne suffira pas au Gouvernement koweïtien de nier cette collaboration — qui a été publiquement reconnue par de hautes personnalités du Koweït — pour se décharger des conséquences de ses actes ou de sa passivité à cet égard. En conséquence, la République islamique d'Iran considère que le moins que le Gouvernement koweïtien puisse faire pour prouver sa neutralité et sa volonté de paix serait de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour empêcher l'Iraq d'utiliser de nouveau ses installations et son espace aérien.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït les assurances de sa plus haute considération.

Dans l'attente de la victoire des opprimés sur les oppresseurs,

DOCUMENT S/19410

**Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]
[7 janvier 1988]

Je tiens à répondre aux affirmations erronées et déformations de la vérité proférées contre les Etats-Unis dans la déclaration du Ministère des affaires étrangères de Cuba au sujet de la perturbation des élections en Haïti, qui a été distribuée comme document de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1987 [S/19332].

Les Etats-Unis ont fourni 6,6 millions de dollars, sur un budget de 10 millions de dollars, à la Commission électorale provisoire (CEP) de Haïti et ont maintes fois engagé le Gouvernement haïtien à s'assurer que les élections se dérouleront dans la sécurité. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis a clairement indiqué au Gouvernement haïtien que le maintien de l'aide des Etats-Unis dépendait de la tenue d'élections libres et équitables et du respect des résultats de ces élections. Malheureusement, les événements tragiques du 29 novembre ont abouti à la suspension du processus électoral et à l'abrogation de la législation relative aux élections en Haïti.

A la suite des événements du 29 novembre, le Gouvernement des Etats-Unis a suspendu toute aide militaire à Haïti, à l'exception des fonds destinés à la coopération dans la lutte contre les stupéfiants, ainsi que toute l'assistance économique acheminée par l'intermédiaire du Gouvernement haïtien, soit environ les trois quarts de notre programme de 100 millions de dollars pour l'exercice 1987. En mettant un terme ainsi à cette assistance, nous montrons clairement que nous désapprouvons la perturbation des élections. Les 25 à 30 millions de dollars restants de notre assistance économique iront à la population haïtienne par l'intermédiaire

d'organisations non gouvernementales et d'organisations bénévoles privées. Le Gouvernement des Etats-Unis a publiquement condamné les actes insensés de violence perpétrés contre la population haïtienne et réaffirmé notre attachement à la transition démocratique en Haïti.

Les Etats-Unis ont également publiquement réaffirmé leur appui à la population haïtienne dans ses efforts pour instaurer un système politique démocratique grâce à des élections libres et équitables.

Il est notoire que le Gouvernement cubain dénie à sa propre population jusqu'aux aspects les plus fondamentaux du droit de se gouverner. De fait, la population cubaine n'a pas eu d'élections libres et ouvertes depuis 1948 et ses libertés sont encore plus réduites depuis le 1^{er} janvier 1959. Je trouve donc ironique que le Gouvernement cubain soit profondément préoccupé par la liberté et les élections libres en Haïti. Espérons que ce souci affiché de la démocratie et de la "volonté démocratique" dans un autre pays indique que, bientôt, le Gouvernement cubain utilisera les mêmes normes et manifesterà la même préoccupation à l'égard du peuple cubain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Herbert S. OKUN*

DOCUMENT S/19411*

**Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[7 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la protestation élevée le 10 décembre 1987 par les autorités de Kaboul, selon laquelle, le 7 décembre, les forces armées pakistanaises auraient tiré des roquettes sol-sol contre les postes de sécurité afghans dans la région de Dakka Ulaswali Achin et Pachi Agam (province de Ningrahar). Le rejet de la protestation afghane par le Pakistan a été notifié au chargé d'affaires afghan à Islamabad le 5 janvier 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/81-S/19411.

DOCUMENT S/19412*

Lettre, en date du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[7 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la protestation élevée le 17 décembre 1987 par les autorités de Kaboul, selon laquelle, le 10 décembre, à 11 h 45, les canons antiaériens pakistanais auraient ouvert le feu sur des avions afghans en patrouille régulière dans la région afghane de Torkham à la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan. Le rejet de la protestation afghane par le Pakistan a été notifié au chargé d'affaires afghan à Islamabad le 5 janvier 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/82-S/19412.

DOCUMENT S/19413*

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[7 janvier 1988]

La lettre ci-jointe, en date du 7 janvier 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Chang Yong Chol, chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Comme demandé dans la lettre, celle-ci est distribuée comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'allocation de Nouvel An pour 1988 (la partie relative à la réunification nationale) prononcée par le grand dirigeant, le camarade Kim Il Sung, président de la République populaire démocratique de Corée.

Dans cette allocution, le Président Kim Il Sung a exposé clairement la position de principe du Gouvernement de notre République concernant la paix et la réunification pacifique du pays et il a proposé la convocation d'une conférence commune nord-sud à laquelle assisteraient des représentants des autorités du nord et du sud, ainsi que des représentants de tous les partis politiques et organisations sociales, et des personnes de toutes les couches sociales.

La proposition de convocation de cette conférence nord-sud est une idée extrêmement raisonnable et réaliste eu égard au salut national, vu la justesse de son objectif et la nature des problèmes qui se posent actuellement.

De façon que les relations entre le nord et le sud passent de l'antagonisme et de l'affrontement à la réconciliation et à l'unité, il convient de régler sans retard des problèmes qui se posent actuellement au nord et au sud, par exemple mettre fin pour le moment aux manœuvres interarmées "Team Spirit" et autres manœuvres militaires de vaste envergure, organiser des pourparlers multinationaux sur le désarmement, accueillir en commun les vingt-quatrième Jeux olympiques et cesser d'échanger insultes et calomnies. Ces problèmes ne pourront être réglés de façon satisfaisante que grâce à l'action commune des autorités, des partis politiques, des organisations sociales et des personnalités du nord et du sud, dans la mesure où ils n'affectent pas seulement les intérêts des autorités des deux parties ou ceux de tel ou tel parti politique, mais bien les intérêts communs de la nation tout entière.

La conférence nord-sud permettra de faire entrer dans une nouvelle phase les relations entre le nord et le sud, en les faisant sortir de l'impasse et en favorisant l'instauration de la paix et la réunification pacifique du pays.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que la partie de l'allocation de Nouvel An qui y est jointe en tant que document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Texte de la nouvelle proposition de réunification nationale extrait de l'allocation prononcée à l'occasion de la nouvelle année 1988 par le grand dirigeant, le camarade Kim Il Sung, président de la République populaire démocratique de Corée

L'année 1987 a été marquée par une intensification de la lutte pour la paix et la réunification nationale pacifique dans le nord et le sud de notre pays.

Pour réduire les tensions en Corée et créer un climat favorable à la réunification pacifique, notre parti et le Gouvernement de la République, fidèles aux nobles idées d'indépendance, de réunification pacifique et d'unité nationale, ont proposé des pourparlers politiques et militaires de haut niveau entre le nord et le sud. L'année dernière, nous avons fait une proposition de désarmement progressif et une proposition d'unité nationale en cinq points [voir S/19017, annexe] et nous avons fait de grands efforts pour qu'il y soit donné suite.

Tout au long de l'année dernière, les Sud-Coréens de tous les milieux ont lutté résolument pour mettre fin à la dictature militaire fasciste qui se maintenait depuis près de 30 ans sous l'égide des Etats-Unis et pour obtenir une démocratie sociale et l'indépendance ainsi qu'une réunification nationale pacifique.

Au cours de ces journées de luttes héroïques — lutte contre la mesure fasciste du 13 avril, résistance populaire de juin, lutte menée par les travailleurs de juillet à septembre et combat livré en décembre pour mettre fin au régime militaire — le peuple sud-coréen a bien prouvé qu'il aspirait profondément à l'indépendance, à la démocratie et à la réunification et qu'il était prêt à lutter inlassablement, portant ainsi un coup très dur à la dictature militaire appuyée par les Etats-Unis. En particulier, lors de l'"élection présidentielle" récemment tenue en Corée du Sud, 12 millions de personnes — nombre bien supérieur à la majorité des votants — ont exprimé clairement leur volonté de rejeter toute prolongation du régime militaire et d'exiger un gouvernement civil, montrant que nul ne pouvait ignorer une opposition aussi puissante.

Je voue un grand respect aux Sud-Coréens de tous les milieux, en particulier aux ouvriers, aux paysans, aux jeunes, aux étudiants et aux intellectuels, ainsi qu'aux démocrates patriotes qui ont écrit une page glorieuse de l'histoire de leur libération en luttant courageusement contre les Etats-Unis et le fascisme pour secouer le joug brutal du régime militaire fasciste.

Malgré le désir de l'immense majorité du peuple d'abolir le régime militaire et d'établir un gouvernement civil, la dictature militaire fasciste règne encore sur le peuple sud-coréen, qui n'a absolument rien à espérer ni à attendre d'un soi-disant "changement de régime". L'expérience prouve

* Incorporant le document S/19413/Corr.1 du 11 janvier 1988.

une fois de plus que, tant que le régime colonial imposé à la Corée du Sud par les Etats-Unis se maintiendra, le peuple ne réussira pas à obtenir la démocratie qu'il réclame et le changement social auquel il aspire. Le peuple sud-coréen doit tirer la leçon de cet état de choses. Pour forger leur propre destin en combattant ensemble, les Sud-Coréens doivent défendre la cause de la démocratie antifasciste et de la réunification nationale en revendiquant leur indépendance à l'égard des Etats-Unis.

Aujourd'hui, la tâche la plus pressante pour tous les Coréens est d'obtenir la réunification de leur pays dans l'indépendance et dans la paix. L'ardent désir de réunification de la nation tout entière est irrésistible; la politique juste de notre parti et du gouvernement de notre République et leurs efforts sincères pour réunifier le pays jouissent d'un soutien plus ferme que jamais de la part du peuple coréen et des autres peuples.

La situation internationale dans son ensemble donne des signes de détente progressive et la voix des peuples épris de paix qui souhaitent le règlement pacifique de la question coréenne se fait chaque jour de plus en plus forte.

L'accélération de la réunification du pays dépend entièrement des efforts conjoints faits par le nord et le sud, qui sont directement concernés par la question de la réunification. Pour que le pays soit réunifié dans l'indépendance et dans la paix, il faut absolument que le nord et le sud soient disposés à se réconcilier et à s'unir.

En ce qui concerne la question de la réunification nationale, il ne s'agit pas de savoir qui conquerra qui ou qui sera conquis, ni de savoir quel côté dominera l'autre. Il s'agit d'unifier le nord et le sud, qui constituent une seule nation issue de la même souche. L'histoire montre que, si les deux côtés se méfient l'un de l'autre, sont opposés et divisés, on ne peut espérer aucun succès, même s'ils tiennent fréquemment des pourparlers; pis encore, s'ils cherchent à vaincre en recourant à la force, la question de la réunification ne sera jamais réglée.

L'affrontement et la division entre le nord et le sud ne peuvent que donner aux forces étrangères la possibilité de pêcher en eau trouble. En faisant leur jeu, notre nation a subi des calamités et des épreuves intolérables depuis plus de 40 ans. Pour mettre fin à cette histoire lamentable et pour défendre les intérêts nationaux, les deux parties, qui forment une seule et même nation, ne doivent pas essayer de rivaliser mais doivent être prêtes à se réconcilier et à s'unir et faire des efforts communs pour réunifier le pays.

La réunification nationale est subordonnée à un autre impératif : mettre fin aux affrontements militaires entre le nord et le sud et dissiper la tension. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, les affrontements militaires sont un facteur de malentendu et de méfiance. Pour que les habitants d'un même pays aient confiance les uns dans les autres et se réconcilient, ils doivent d'abord jeter les poignards qu'ils cachent dans leur poche.

Bien qu'il soit difficile de réunifier le pays immédiatement, nous devons chercher un moyen de vivre dans la paix, au lieu de dresser des armées les unes contre les autres et de maintenir le facteur susceptible de déclencher une guerre et de provoquer des calamités nationales. Nous devons être prêts à éviter tout affrontement militaire et à éliminer le danger d'une guerre par tous les moyens possibles, et nous devons prendre la décision hardie d'adopter une déclaration de non-agression, qui est un moyen sûr de garantir que le nord et le sud ne s'attaqueront pas. On pourrait garantir l'application de cette déclaration en étendant les pouvoirs et les fonctions de la Commission neutre de contrôle de la Commission militaire d'armistice et en organisant une force neutre d'inspection.

La promotion de la réconciliation et de l'unité nationales et la réduction des tensions, à l'heure actuelle, sont des conditions *sine qua non* pour la

tenu de pourparlers nord-sud et le règlement de la question de la réunification.

Nous sommes convaincus que nous pourrions coopérer à la réunification nationale avec tous ceux qui souscriront à ces principes. Nous aurons des rencontres et des entretiens à n'importe quel moment, non seulement avec des Sud-Coréens de tous les milieux, de tous les partis politiques, de toutes les organisations et de tous les groupes d'opposition, s'ils adoptent sincèrement une telle attitude, mais aussi avec les dirigeants sud-coréens, à moins que cela ne soit contraire à la volonté du peuple, et nous rencontrerons chacun individuellement ou collectivement pour échanger des opinions sans réserve.

Beaucoup de gens craignent actuellement que, du point de vue de la situation en Corée du Sud ainsi que des relations nord-sud, 1988 soit une année extrêmement difficile et complexe.

Cette année-ci, nous devons faire en sorte que la situation dans la péninsule coréenne, qui est au centre de l'attention mondiale, subisse un retournement décisif en faveur de la paix et de la réunification pacifique de notre pays. C'est dans cet espoir que nous insistons pour que soient examinés et réglés cette année les problèmes que posent les initiatives tendant à mettre fin aux manœuvres interarmées "Team Spirit" et autres exercices militaires à grande échelle, à organiser des pourparlers multinationaux sur le désarmement, à préparer l'accueil conjoint par le nord et par le sud des XXIV^e Jeux olympiques et à cesser d'échanger des insultes et des calomnies.

En résolvant ces problèmes actuels, le nord et le sud feront de cette année une année historique qui sera l'occasion d'un nouveau changement en faveur de la réconciliation et de l'unité nationale. A cette fin, nous proposons de réunir une conférence nord-sud à laquelle participeront des dirigeants des deux côtés et des représentants de tous les partis politiques et de toutes les organisations sociales ainsi que des personnes de tous les secteurs de la société. Cette réunion permettra de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent le nord et le sud et ouvrira ainsi une nouvelle phase en favorisant la paix et la réunification pacifique du pays, que désire ardemment la nation tout entière.

Pour régler la question fondamentale de la réunification de notre pays, il faut aussi régler la question des relations entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis. Les Etats-Unis poursuivent leur occupation militaire de la Corée du Sud, évitant toujours les pourparlers tripartites qui ont été proposés. Ils montrent ainsi qu'ils n'ont même pas l'intention de régler le problème régional, et encore moins de préserver la paix mondiale.

Du point de vue de l'équité, les Etats-Unis n'avaient aucune raison valable pour amener des armes nucléaires en Corée du Sud et en faire une base nucléaire en vue d'affrontements avec nous, qui ne possédons aucune arme nucléaire. Si ces armes nucléaires visent un autre pays socialiste, les Etats-Unis devraient les retirer de la Corée du Sud maintenant qu'ils ont conclu un traité de désarmement nucléaire avec l'Union soviétique. Les Etats-Unis doivent conclure un accord de paix avec nous, effacer dès que possible les traces du passé, qui sont indésirables pour l'un et l'autre côté, et ouvrir un nouveau chapitre dans les annales des relations entre la Corée et les Etats-Unis, conformément à la tendance actuelle vers la paix.

Nous estimons que la manière la plus raisonnable de régler la question de la réunification de notre pays consisterait à établir un Etat confédéré unique, neutre et non aligné, sur la base de la reconnaissance par le nord et le sud de leur existence mutuelle.

Pour que leur pays soit réunifié dans l'indépendance et la paix, tous les Coréens vivant dans le nord, dans le sud et outre-mer doivent s'unir pour défendre la cause sacrée de la nation.

DOCUMENT S/19414*

Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[7 janvier 1988]

D'ordre de non gouvernement et comme suite à ma correspondance antérieure, en particulier ma lettre du 30 décembre 1987 relative à l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao [S/19395], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

Du 29 décembre 1987 au 5 janvier 1988, les forces de la troisième armée thaïlandaise ont lancé contre les collines 1428, 1370 et les autres positions locales lao plusieurs attaques d'artillerie (obus de 105 millimètres et de 155 millimètres). Le 6 janvier, vers 11 heures, des avions de chasse F-5 de l'armée thaïlandaise ont largué plusieurs bombes sur ces collines qui ont été au même moment soumises à des tirs d'artillerie nourris par ces troupes d'invasion. Plusieurs

* Distribué sous la double cote A/43/83-S/19414.

bataillons d'infanterie thaïlandais ont été actuellement mobilisés sur le terrain dans le but de lancer d'imminentes attaques de grande envergure contre le territoire lao en question. Ces forces d'invasion se sont également attelées à construire et aménager dans les parages des voies d'accès. La situation y demeure donc extrêmement tendue. Le Gouvernement lao vient de faire savoir au Gouvernement thaïlandais que l'une des conditions préalables auxquelles ce dernier a assujéti toute ouverture de négociations entre les deux parties, à savoir que les troupes lao doivent se retirer de ces positions, a été absolument inacceptable pour le Lao car cette portion de territoire lui appartient incontestablement, et ce, sur le plan juridique, historique et autres. Le Gouvernement lao demeure absolument convaincu que

seule l'ouverture immédiate et sans condition préalable des négociations entre les deux parties en cause sera en mesure d'apporter une solution politique satisfaisante au présent conflit comme à d'autres problèmes qui restent en suspens entre les deux pays. Il y va de l'intérêt légitime des peuples lao et thaïlandais qui de tout temps aspirent ardemment à vivre en paix et en amitié fraternelle l'un avec l'autre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kithong VONGSAY*

DOCUMENT S/19415

**Lettre, en date du 7 janvier 1988, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[7 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes d'agression et les abus que les forces israéliennes d'occupation continuent de commettre au Liban.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

DOCUMENT S/19416

**Lettre, en date du 8 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[8 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que Radio-Téhéran a fait la déclaration suivante, le mercredi 6 janvier 1988 à 19 h 30 :

"Le Conseil supérieur de la révolution islamique en Iraq a tenu aujourd'hui la dernière séance de la Conférence extraordinaire à sa sixième session, placée sous le signe de l'intensification du soulèvement du peuple musulman iraquien et consacrée à l'examen des moyens de renforcer ce soulèvement, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ainsi que sur les divers fronts.

"Au cours de la séance, El-Hakim, président du Conseil supérieur, a déclaré que cet organe disposait de 20 000 combattants de la foi et que des Kurdes iraquiens se battaient sur les divers fronts contre le régime de Saddam. Il a ajouté que l'on s'efforçait de porter le nombre

des combattants à 100 000. Au cours de la même séance, le Ministre des affaires étrangères, Velayati, a déclaré que la révolution islamique représentait une grande force, qui menaçait les intérêts de l'hégémonisme, et que le Conseil supérieur était désormais considéré dans le monde comme une solution de rechange au régime de Saddam. Velayati a émis l'espoir que les combattants de la foi proclameraient très bientôt la République islamique d'Iraq."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19417

**Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït**

*[Original : arabe]
[11 janvier 1988]*

Me référant à la lettre en date du 6 janvier 1988 [S/19409] qui vous a été adressée par le chargé d'affaires par intérim de la République islamique d'Iran ainsi qu'aux notes qui y sont jointes, et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit.

Le Koweït regrette profondément que l'Iran continue à répéter ces accusations sans fondement contre le Koweït, bien que celui-ci les ait déjà démenties à maintes reprises et à diverses occasions. L'insistance avec laquelle l'Iran répète ces accusations, précisément au moment où le monde

souhaite et espère que les efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité réussiront à mettre fin à cette guerre tragique, reflète la position négative de l'Iran à l'égard de ces efforts et traduit également les intentions cachées de ce pays de poursuivre ses agressions injustifiées contre le Koweït et les autres pays de la région.

Le Koweït, qui rejette catégoriquement ces accusations sans fondement, trouve par ailleurs tout à fait étrange que l'Iran choisisse ce moment précis pour demander la distribution de ces notes de protestation, tout en sachant qu'elles se réfèrent à ces prétendues violations de l'espace aérien du Koweït par l'Iraq qui sont loin d'être récentes puisqu'elles remontent à septembre, octobre et novembre.

Il est de plus vraiment surprenant que l'Iran envoie ces notes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demande qu'elles soient distribuées comme document officiel avant même que l'Etat intéressé ne les reçoive. En effet, le Koweït, jusqu'au moment de l'établissement de la présente lettre, n'a reçu aucune de ces notes et l'ambassade de l'Iran au Koweït a affirmé qu'elle n'a envoyé aucune de ces trois notes au Ministère koweïtien des affaires étrangères.

Les notes iraniennes contiennent des imprécisions et des erreurs techniques et géographiques qui ne tromperont personne. Nous nous contenterons de citer, à titre d'exemple, l'allusion qui est faite dans une de ces notes au fait qu'un avion iraquien du type Mirage a effectué un atterrissage

forcé sur l'île koweïtienne de Boubiyan, alors que chacun sait qu'il n'existe sur cette île aucun aérodrome. Par ailleurs, une autre note indique qu'un avion iraquien naviguant à une très grande vitesse (1 200 miles/heure soit 1 930 km/h) et volant à 60 000 pieds (20 000 mètres) d'altitude a pénétré dans l'espace aérien du Koweït à 12 h 21 et a disparu à 12 h 50 dans l'espace aérien iraquien. Cela reviendrait à dire qu'il a fallu à cet appareil plus de 29 minutes pour effectuer l'incursion dont il est accusé à l'intérieur de l'espace aérien du Koweït, alors que chacun sait que quelques secondes suffisent à un avion qui vole à une telle vitesse pour traverser cette section de l'espace aérien du Koweït.

Les faits qui précèdent montrent que, par ces notes, l'Iran a l'intention de continuer à créer des difficultés dans ses relations avec ses voisins et à justifier sa position regrettable qui est incompatible avec les aspirations du monde à la paix et avec les efforts que le Koweït a déployés et ne cesse de déployer pour maintenir des relations de bon voisinage avec l'Iran et de fraternité et d'amitié avec son peuple musulman voisin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Saad AL SALLAL*

DOCUMENT S/19418

**Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[12 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 11 janvier 1988 le régime criminel de l'Iraq a lancé des obus contenant des substances chimiques contre Sardacht, faisant un certain nombre de blessés parmi nos compatriotes.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Sadat MADARSHAH*

DOCUMENT S/19419

**Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la l'Iraq**

*[Original : arabe]
[12 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le discours que M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq, a prononcé le 6 janvier 1988, à l'occasion du soixante-septième anniversaire de la fondation de l'armée iraquienne².

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Extrait du Discours prononcé par M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq, à l'occasion du soixante-septième anniversaire de la fondation de l'armée iraquienne

On ne peut évoquer l'agression que prépare le régime de Téhéran et, d'une manière générale, la situation militaire sans parler de l'aspect politique de la question.

Le Conseil de sécurité a adopté le 20 juillet 1987 la résolution 598 (1987), qui contient les bases d'un règlement global du conflit irako-iranien. L'Iraq l'a accueillie favorablement et s'est déclaré prêt à œuvrer sin-

cèrement pour son application, conformément à la position de principe qui a été constamment la sienne.

L'Iraq a été entraîné contre son gré dans ce conflit par le régime agresseur et expansionniste de Téhéran, qui rêve de fonder des empires. Nous nous sommes résignés à y entrer en hommes d'honneur contraints de défendre leur patrie, leur souveraineté et leur dignité. Depuis le début du conflit, nous acceptons la compétence du Conseil de sécurité et nous avons accueilli favorablement sa première résolution sur la question, en date du 28 septembre 1980 [résolution 479 (1980)]. Nous avons également accepté l'arbitrage de la communauté internationale et de ses organes dont nous sommes membres, car nous faisons partie du monde civilisé où les peuples entretiennent des relations amicales fondées sur l'égalité et le respect mutuel de la souveraineté et régies par le droit international.

Pour toutes ces raisons de principe, nous avons accepté la résolution du Conseil de sécurité. Et les charlatans étrangers aux nobles valeurs du monde contemporain au pouvoir à Téhéran et certains milieux auraient bien tort de croire que nous avons souscrit à cette résolution pour d'autres raisons.

Dans la lettre que j'ai adressée aux dirigeants iraniens le 2 août 1986 [S/18258, annexe], j'ai formulé cinq principes devant, à mon avis, constituer la base d'un règlement du conflit irako-iranien et précisé que l'Iraq n'accepterait aucun règlement qui n'engloberait pas ces cinq principes. Comme la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité contient, entre autres, ces cinq principes, nous l'avons accueillie avec satisfaction et nous avons œuvré en toute responsabilité et sincérité pour qu'elle soit appliquée.

Quant au régime iranien, qui refuse de s'engager dans la voie de la paix et, depuis sept ans, persiste à poursuivre la guerre et à fouler aux pieds les résolutions et les appels des organisations internationales, il l'a rejetée. De concert avec les milieux sionistes et leurs agents déclarés et occultes et avec leur concours, il s'est lancé dans un processus de désinformation et de manœuvres dilatoires et a tenté de jouer sur les termes et les objectifs de la résolution.

Ces derniers mois, nous avons collaboré avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et participé d'une manière constructive aux entretiens sur la question, mus par notre respect pour les organisations qui représentent la communauté internationale et par le sens des responsabilités qui nous anime en ce qui concerne la paix.

Je tiens à lancer une mise en garde contre toute mauvaise interprétation de la sagesse et du sens des responsabilités qui caractérisent notre position à l'égard de la résolution 598 (1987). Que personne ne s'avise de croire que l'Iraq renoncera à ses positions de principe et à ses droits fondamentaux. S'il a accepté la résolution 598 (1987) c'est parce qu'elle vise à mettre fin aux combats et à assurer un retrait inconditionnel des forces armées derrière les frontières internationalement reconnues, l'échange des

prisonniers, l'établissement d'une paix durable et l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans la région du golfe Arabe. L'Iraq n'acceptera aucun plan ou proposition qui ne soit pas axé sur la réalisation de ces objectifs. C'est parce que nous voulons que la résolution soit appliquée d'une manière correcte et efficace que nous insistons pour que l'ordre de ses paragraphes soit respecté. L'Iraq n'acceptera aucune modification de la structure, du contenu ou de la portée de la résolution.

Les dirigeants iraniens se font des illusions s'ils s'imaginent qu'ils peuvent, par des manœuvres ou des manipulations qui leur sont suggérées par des milieux suspects, ou encore par des menaces d'agression, exercer sur nous un chantage pour nous contraindre à faire des concessions. L'Iraq, dont la force, la fermeté et le sens des responsabilités ne sont plus à démontrer, ne renoncera pas à ses positions de principe et à ses droits absolus et légitimes, quelles que soient les circonstances. Les membres permanents du Conseil de sécurité savent pertinemment que nous avons arrêté notre position bien avant l'adoption de la résolution 598 (1987) et que nous l'avons exposée l'année dernière avec clarté, tant par écrit que lors de contacts avec différents interlocuteurs au moment où les forces du régime iranien menaçaient d'occuper la ville de Basra. Nous avons alors indiqué clairement aux Etats membres du Conseil de sécurité que l'Iraq n'accepterait aucun plan de règlement qui n'engloberait pas les principes fondamentaux proclamés le 2 août 1986. Aujourd'hui, nous tenons à réaffirmer cette position et à faire savoir à ceux qui tentent de jouer sur tel ou tel aspect de la résolution et qui cherchent à complaire à un régime iranien qui est réfractaire au droit et qui n'a aucun scrupule à recourir au chantage, au terrorisme et à la corruption que si l'Iraq fait preuve de sagesse et d'un sens élevé des responsabilités, il n'est pas pour autant prêt à faire le jeu de quiconque ou à céder aux manœuvres. Nous réaffirmons avec force notre position de principe et nos droits légitimes. Nous poursuivrons notre héroïque combat jusqu'à ce que le régime iranien entende raison, renonce à ses noirs desseins, adhère à un juste règlement et souscrive aux règles qui régissent les relations entre Etats dans le monde contemporain.

En adoptant ces derniers mois une attitude de complaisance à l'égard du régime iranien, en se prêtant à ses manœuvres dilatoires et à ses subterfuges, certains milieux l'ont encouragé à persister dans son comportement, ce qui a desservi la cause de la paix, voire prolongé la guerre et exacerbé la menace que l'Iran fait peser sur la paix et la sécurité dans la région. Il est grand temps que le Conseil de sécurité et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies imposent des sanctions à ce régime pervers et expansionniste qui ne fait aucun cas de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Toute autre attitude à son égard nuirait à la paix et ne contribuerait guère au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Bien plus, une attitude de complaisance à l'égard de l'Iran et des manœuvres de ses gouvernants ne peut être imputée qu'à des motivations suspectes et à un manque de respect pour les décisions de l'Organisation internationale.

DOCUMENT S/19421

Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées criminelles de l'Iran ont continué à attaquer des centres civils exclusivement résidentiels en Iraq, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Heure	Région	Bilan
6 janvier		
De 14 h 45 à 15 heures	Sulaymaniya/Cité de Baymalik	1 citoyen blessé; plusieurs habitations endommagées.
9 janvier		
De 9 h 30 à 17 heures	Basra : Place Saad/El-Bouadiya, Manaoui Bacha/ Vieux Basra/Al-Micharq/ Al-Ichar/Et-Touwaissah/Quartier d'Al-Rissalah, près du centre sidérurgique/ Quartier d'Al-Haritha, près de la centrale thermo-électrique/District d'Az-Zubayr	8 citoyens, dont une femme, tués; 27 citoyens, dont 1 enfant et 3 femmes, blessés; 11 maisons, 1 jardin d'enfants, 6 véhicules et 1 hôpital endommagés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19422*

**Lettre, en date du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[12 janvier 1988]*

Comme suite à notre lettre du 15 décembre 1987 [S/19351], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'incident ci-après qui s'est produit le 5 janvier 1988 et qui constitue une violation du territoire pakistanais par l'Afghanistan.

Entre 21 h 50 et 22 h 25, les forces armées afghanes ont tiré 15 coups de mortier dans la zone située à environ 2 kilomètres ou nord de Chaman (Baluchistan). Trois civils (de nationalité pakistanaise) ont été blessés.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué au ministère des affaires étrangères dans la matinée du 11 janvier et une vive protestation lui a été adressée à la suite de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que si ces attaques ne cessaient pas, l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shaukat UMER*

* Distribué sous la double cote A/43/84-S/19422.

DOCUMENT S/19423*

**Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]
[12 janvier 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, au sujet des provocations dont le navire libyen *Granada* a fait l'objet, en Méditerranée, de la part d'un avion de combat des Etats-Unis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Sunni MUNTASSER*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE
DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RE-
LATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Je tiens à vous informer que, le 7 janvier 1988, un avion de combat américain a survolé à trois reprises, à basse altitude, le paquebot libyen *Granada*, appartenant à la Société publique nationale de transports maritimes, qui se dirigeait du port d'Izmir, en Turquie, au port de Benghazi, alors qu'il se trouvait à une distance de 115 milles marins du port de Sidi Barrani, dans la partie occidentale de l'Egypte.

1. Le survol du paquebot libyen par un avion de combat américain constitue une nouvelle provocation améri-

caine vis-à-vis de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et s'insère dans le cadre de la campagne continue de menaces à laquelle se livrent les Etats-Unis et sur laquelle nous avons déjà à maintes reprises appelé l'attention de l'Organisation internationale.

2. Cette provocation constitue une menace ouverte à la sécurité et à l'intégrité des voies de communication dans le bassin méditerranéen, non seulement pour la Libye mais pour l'ensemble des pays de la région.

3. Cet acte constitue en outre une violation flagrante du droit international et va à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la transformation du bassin de la Méditerranée en une zone de sécurité et de coopération.

4. De plus, cette provocation confirme le bien-fondé des mises en garde de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contre les dangers de la présence militaire américaine dans le bassin de la Méditerranée, qui constitue une véritable menace pour les voies de communication maritimes et aériennes dans la région.

Cet acte prouve également que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a raison d'exiger le retrait des flottes et l'élimination des bases étrangères du bassin de la Méditerranée en vue de sa transformation en un lac de sécurité et de paix.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne
(Signé) Jadallah Azzouz TALHI*

* Distribué sous la double cote A/43/85-S/19423.

DOCUMENT S/19424*

Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[12 janvier 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à attirer une fois de plus votre attention sur la poursuite de la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, en raison des politiques et pratiques suivies par Israël, la Puissance occupante, notamment l'utilisation de munitions de guerre contre les manifestants, les arrestations massives, les détentions et les expulsions.

Un certain nombre d'incidents graves ont eu lieu depuis ma lettre du 5 janvier 1988 [S/19405]. Le 8 janvier, la United Press International et le *New York Times* ont annoncé que des troupes israéliennes avaient ouvert le feu sur des manifestants palestiniens dans les camps de réfugiés de Nuseirat et de Moghazi, au sud de la ville de Gaza, tuant un jeune Palestinien et en blessant six autres. Un autre jeune Palestinien du camp de Moghazi est décédé à la suite de blessures subies la veille.

Le *New York Times* a annoncé le 11 janvier que le 10 janvier, deux Palestiniens avaient été tués, dont une femme enceinte décédée après avoir respiré des gaz lacrymogènes, et une cinquantaine avaient été blessés par les troupes israéliennes au cours de manifestations dans toute la bande de Gaza. Un autre Palestinien était mort des suites de blessures par balles reçues lors d'un incident précédent dans le village de Rafa. Les troupes israéliennes auraient aussi envoyé de nombreux renforts dans la bande de Gaza et auraient proclamé la majeure partie de la région zone militaire fermée, interdite notamment aux journalistes.

Le 11 janvier, l'agence Reuter a annoncé que deux Palestiniens avaient encore été tués par l'armée à Khan Younis, dans la bande de Gaza, et qu'un jeune Palestinien avait été abattu et un autre blessé par des colons juifs à Beitin, sur la Rive occidentale. Plusieurs Palestiniens ont également été blessés par balles au cours des deux incidents. Depuis le début des manifestations, le mois dernier, il y a eu au total au moins 35 morts.

* Distribué sous la double cote A/43/85-S/19423.

Selon l'agence Reuter, les autorités israéliennes ont annoncé le 8 janvier qu'au moins 30 Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza étaient en détention administrative sans jugement pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois. Près de 2 000 Palestiniens au total ont été arrêtés et la majorité d'entre eux demeurent emprisonnés en attendant d'être jugés par des tribunaux militaires.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tient à exprimer une fois de plus sa profonde préoccupation face aux politiques et pratiques d'Israël dans les territoires occupés, qui violent de façon manifeste les droits de l'homme du peuple palestinien, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹. Le Comité tient à rappeler que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987 et 607 (1988) du 5 janvier 1988, a demandé à Israël, Puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention.

Le Comité vous prie instamment de prendre toutes les mesures possibles pour alléger les souffrances des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne et pour assurer leur sécurité et leur protection. En outre, le Comité vous prie instamment d'intensifier vos efforts en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier grâce à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

DOCUMENT S/19426*

Lettre, en date du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[13 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes communications relatives à l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents suivants :

1. Le texte d'un aide-mémoire que le Ministre des affaires étrangères lao a adressé le 7 janvier courant à la partie thaïe (voir annexe I);

2. Un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères lao concernant les derniers développements de la situation militaire dans la région de Botène (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et ses annexes comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kithong VONGSAY*

* Distribué sous la double cote A/43/87-S/19426.

ANNEXE I

Aide-mémoire, en date du 7 janvier 1988, du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

1. Conformément au Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et à son Protocole, depuis 80 ans, c'est-à-dire depuis 1907 jusqu'au mois de mai 1987, le territoire de la région de la rivière Nam Huong relevant de la commune de Na Bo Noy, dans le district de Botène, a toujours été d'abord sous administration française et ensuite sous administration lao. La partie thaïlandaise n'a jamais revendiqué ce territoire, à l'exception de la période allant de 1941 à 1946, où la province de Sayaboury a été concédée à la Thaïlande qui, ensuite, l'a restituée à la France en 1946, remettant ainsi en vigueur dans leur intégralité le Traité franco-siamois de 1907 et son Protocole.

2. A partir du mois de mai 1987, des troupes thaïlandaises ont pris position dans cette région et ont offert leur protection à la société thaïlandaise qui se livrait à y couper le bois, ce qui a donné lieu à des accrochages armés avec les troupes locales lao. Ensuite, la partie thaïlandaise y a renforcé ses troupes et a proclamé unilatéralement que la Nam Huong Nga constitue la frontière entre les deux pays, contredisant ainsi les dispositions du Protocole de 1907, qui stipulent expressément que la Nam Huong est la frontière entre les deux pays.

Ces agissements de la partie thaïlandaise constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Laos et sont à l'origine des confrontations armées actuelles de plus en plus graves. Ils sont similaires à ceux que la partie thaïlandaise avait entrepris à l'encontre des trois villages lao en 1984. C'est pourquoi le Gouvernement lao exige que la partie thaïlandaise mette fin à ses actes d'agression en retirant de ce territoire toutes ses troupes, ainsi que tous ceux qui y sont entrés pour couper le bois. Le peuple lao est fermement résolu à défendre son territoire.

La partie lao réaffirme qu'une négociation sur un pied d'égalité et sans conditions préalables est la seule approche du problème qui soit juste et conforme à la tendance générale au dialogue. Le fait que la partie thaïlandaise propose à la partie lao de retirer ses troupes du territoire de son pays n'est pas conforme à la réalité et démontre que non seulement la partie thaïlandaise manque de sincérité dans la recherche d'une solution par le dialogue, mais aussi se prépare à lancer de nouvelles offensives d'envergure dans cette région.

3. La partie lao réaffirme que, dans les précédentes rencontres, elle n'a en aucune façon calomnié la partie thaïlandaise, mais a cherché à régler le problème sur la base de la réalité et de la raison sur ce point.

Aussi, la partie thaïlandaise ne se devrait pas de poser de conditions préalables qui obstrueraient le dialogue.

4. Concernant l'agenda des négociations, la partie lao est prête à discuter de tous les problèmes ayant trait aux relations entre les deux pays, y compris ceux des trois villages et de la région actuellement tendue de la commune de Na Bo Noy.

5. Concernant les négociations, la partie lao est d'accord pour une rencontre dans les plus brefs délais, soit à Vientiane, soit à Bangkok, soit alternativement dans les deux villes.

6. Concernant la cessation de combat, la partie lao considère que la région de la commune de Na Bo Noy, qui se trouve entre la rive gauche de la Nam Huong et à l'est de la ligne de partage des eaux "Phou Soy Dao", fait partie intégrante du territoire lao.

La partie lao demande à la partie thaïlandaise de retirer de cette région toutes ses troupes d'infanterie, ses unités d'artillerie et tous les gens qui sont venus couper le bois, et de cesser toute activité aérienne et terrestre afin d'éviter les confrontations armées. Pour prouver sa bonne volonté et créer les conditions favorables au dialogue, la partie lao cessera toute activité militaire dans cette région.

ANNEXE II

Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

Le 7 janvier courant, vers 5 h 30, les forces de la troisième armée thaïlandaise ont lancé contre la colline 1182 (position locale lao se trouvant à environ 3 à 5 kilomètres de la frontière lao-thaïlandaise) plusieurs attaques d'infanterie (trois compagnies de forces régulières et une compagnie de forces "rangers" ont été ainsi mobilisées pour la circonstance).

Le 8 janvier, vers 11 heures, ces mêmes forces ont soumis la colline 1182 au pilonnage de leur artillerie (obus de 105 et de 155 millimètres). Entre 13 h 20 et 14 heures, un avion thaïlandais A37 a survolé par deux fois la région de Phou-Vieng, dans la commune de Nakok, qui se trouve à environ de 15 à 25 kilomètres à l'intérieur du territoire lao.

Le 9 janvier, trois hélicoptères ("rocket launcher") de la troisième armée thaïlandaise ont tiré plusieurs roquettes sur diverses positions locales lao qui ont été soumises au même moment à des tirs nourris d'artillerie lourde (plus de 1 000 obus ont été tirés). Vers 14 heures, le même jour, la colline 1182 a subi de sérieuses attaques d'infanterie de la part de la troisième armée thaïlandaise.

DOCUMENT S/19428

Lettre, en date du 13 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[14 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une note verbale en date du 27 décembre 1987, adressée à la Section des intérêts français de l'ambassade d'Italie à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAH*

ANNEXE

Note verbale, en date du 27 décembre 1987, adressée à la Section des intérêts français de l'ambassade d'Italie à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie à Téhéran (Section des

intérêts français) et a l'honneur de l'informer que, d'après les informations fournies par les services compétents de la République islamique d'Iran :

1) Le 21 novembre 1987, à 9 h 55, un avion français Super-Etendard ayant pour position 24° 37' de latitude N et 58° 40' de longitude E a intercepté pendant 5 minutes un patrouilleur iranien.

2) Le 25 novembre 1987, à 9 h 5, un avion français ayant pour position 25° 01' de latitude N et 58° 15' de longitude E a intercepté pendant 5 minutes un patrouilleur iranien et l'a sommé de rester à une distance de 16 kilomètres des navires français.

Il est évident que le droit pour tous les Etats de survoler les eaux internationales est universellement reconnu en droit international. Des avions français ont pourchassé et intercepté des patrouilleurs iraniens en les empêchant de survoler librement les eaux internationales du golfe Persique en violation de toutes les normes acceptées du droit international. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en protestant contre ces actes, exige donc énergiquement qu'il y soit mis fin.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Italie (Section des intérêts français) les assurances de sa très haute considération.

Puisse les opprimés vaincre les oppresseurs.

DOCUMENT S/19431*

Lettre, en date du 15 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[15 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par le colonel Muammar Kadhafi et qui a trait à la situation qui règne actuellement dans les territoires occupés et aux arrestations, expulsions et assassinats dont sont actuellement victimes les enfants du peuple palestinien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Sunni MUNTASSER*

MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les crimes hideux — arrestations, expulsions et assassinats — et les violations flagrantes des droits de l'homme, dont sont actuellement victimes dans les territoires occupés les femmes, vieillards et enfants désarmés palestiniens, dépassent, par leur barbarie, les crimes perpétrés par le nazisme et ont atteint un tel niveau qu'ils nous mettent dans l'obligation de reconsidérer la culture de l'après-guerre et la classification des crimes contre l'humanité qu'elle a établie.

Le monde exige que l'on adopte une position ferme pour mettre fin à la tragédie du peuple palestinien dans les territoires occupés, ce qui ne peut se faire sans l'adoption de sanctions visant à punir les criminels israéliens de leurs forfaits.

Muammar KADHAFI

* Distribué sous la double cote A/43/89-S/19431.

DOCUMENT S/19434

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 janvier 1988]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que toutes ses résolutions sur la situation dans le sud du Liban,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une grave préoccupation la détérioration de la situation dans le sud du Liban du fait des attaques répétées d'Israël et de toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile,

Profondément préoccupé par les empiètements et la mise en place de clôtures modifiant les frontières internationalement reconnues, qui sont décrits dans la note du Secrétaire général en date du 24 novembre 1987 [voir S/19318],

1. *Déplore vivement* les attaques répétées d'Israël contre le territoire libanais et toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile;

2. *Demande de façon pressante* qu'Israël mette fin à tout empiètement, à toute construction de routes et à toute mise en place de clôtures violant la frontière, ainsi qu'à toute tentative d'occuper le territoire libanais, d'en modifier

le statut ou d'empêcher le rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais en territoire libanais souverain;

3. *Réaffirme ses appels* au strict respect de la souveraineté du Liban, de son indépendance, de son unité et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Réaffirme également* la nécessité d'appliquer d'urgence les dispositions de ses résolutions relatives au Liban, en particulier des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de la résolution 509 (1982) qui exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties qu'intéresse directement l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. *Décide* de garder à l'étude la situation dans le sud du Liban.

DOCUMENT S/19435

**Lettre, en date du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[18 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux lettres que nous vous avons déjà adressées — la dernière étant parue sous la cote S/19421 —, j'ai l'honneur de vous informer que, les 15 et 16 janvier 1988, les forces armées iraniennes ont perpétré les actes d'agression ci-après contre des centres résidentiels en Iraq :

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Bilan</i>
De 12 heures à 12 h 20	Sulaymaniya/Cité Baymalik (district de Qal'at Diza	3 blessés, dont 1 femme
De 17 h 15 à 18 heures	Sulaymaniya/Cité Baymalik (district de Qal'at Diza	1 blessé; 4 maisons en- dommagées

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19436*

**Lettre, en date du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais/arabe]
[18 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de son annexe, un message du cheikh Saadeddine Al Alami, président du Conseil islamique suprême à Jérusalem.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par l'observateur
de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message adressé par le Président du Conseil islamique suprême à Jérusalem, le cheikh Saadeddine Al Alami.

APPENDICE

**Message, en date du 16 janvier 1988, adressé au Secrétaire général
par le président du Conseil islamique suprême à Jérusalem**

Loin de se contenter d'expulser de leur patrie les fils du peuple palestinien, en dépit des protestations du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, Israël a ordonné à ses troupes d'investir les mosquées d'Al-Qods et de Bethléem, notamment. C'est ainsi que le 15 janvier 1988, alors que les fidèles faisaient la prière du vendredi dans la mosquée d'Al-Aqsa et la coupole du Rocher, les troupes israéliennes ont ouvert le feu et lancé des grenades lacrymogènes, avant de passer à une attaque générale où ni femmes, ni vieillards, ni enfants n'ont été épargnés, faisant un grand nombre de blessés graves qui ont dû être hospitalisés.

Devant de telles pratiques de la part des autorités d'occupation israéliennes, le monde entier est appelé à s'opposer résolument à ces violations barbares et contraires aux règles et usages internationaux et à mettre un terme aux souffrances quotidiennes que subit le peuple palestinien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer aux Etats Membres le texte de ce télégramme comme document officiel.

* Distribué sous la double cote A/43/90-S/19436.

DOCUMENT S/19437*

Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français
[19 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint pour information le texte du communiqué de presse publié le 16 janvier 1988 à l'issue de la réunion des représentants des trois composantes du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THOUNN Parasith*

ANNEXE

Communiqué de presse en date du 16 janvier 1988

1. Le 16 janvier 1988, le prince Norodom Ranariddh, représentant personnel de Samdech Norodom Sihanouk au Cambodge et en Asie et commandant en chef de l'armée nationale sihanoukiste, M. Son Sen, ministre, membre du Comité de coordination de la défense et commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, et M. Im Chhodeth, ministre, membre du Comité de coordination de la défense et représentant du Front de libération nationale du peuple khmer, se sont réunis pour examiner la situation actuelle sur les champs de bataille au Kampuchea.

2. Ils ont exprimé leur satisfaction quant au développement favorable et aux victoires remportées par les trois forces patriotiques dans leur lutte commune contre les agresseurs vietnamiens au cours de l'année 1987 passée, lutte qui a plongé ces derniers dans un enlèvement encore plus grand.

3. Ils ont échangé leurs points de vue et sont unanimes sur la stratégie et les tactiques à suivre pour continuer de façon encore plus active leurs combats communs contre les agresseurs vietnamiens sur les champs de bataille au cours de l'année 1988 jusqu'à ce que le dernier soldat vietnamien soit chassé du Kampuchea.

4. Ils sont également heureux de constater que le peuple du Kampuchea ainsi que les soldats, les gardes d'autodéfense et les fonctionnaires khmers enrôlés de force par les Vietnamiens ont participé encore plus activement à la lutte de libération nationale.

5. Ils profitent de cette occasion pour lancer un appel :

a) Aux trois forces armées du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) à renforcer leur coopération dans la lutte contre les agresseurs vietnamiens conformément aux instructions de Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique.

Aux trois forces armées du GCKD à poursuivre la lutte jusqu'à ce que la République socialiste du Viet Nam accepte de négocier, avec le GCKD ayant Samdech Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique, un règlement politique du problème du Kampuchea en retirant toutes ses forces du Kampuchea afin de permettre au peuple du Kampuchea d'exercer son droit à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère;

b) A tout le peuple du Kampuchea ainsi qu'aux soldats, gardes d'autodéfense et fonctionnaires khmers enrôlés de force par les Vietnamiens à participer encore plus activement à la lutte de libération nationale;

c) Aux pays et peuples épris de paix, de justice et d'indépendance dans le monde à continuer de soutenir la lutte du peuple du Kampuchea sous la direction du GCKD avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique.

6. La réunion s'est tenue dans une atmosphère très cordiale et fraternelle.

(Signé) NORODOM Ranariddh
(Signé) SON Sen
(Signé) IM Chhodeth

* Distribué sous la double cote A/43/92-S/19437.

DOCUMENT S/19438*.*.*

Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : anglais]
[19 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes concernant l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao, j'ai l'honneur de porter à votre attention les derniers faits suivants concernant l'évolution de la situation et de vous communiquer ci-joint des extraits d'une déclaration publiée le 14 janvier 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Entre 11 heures et 15 heures, le 15 janvier, des forces de la troisième armée thaïlandaise ont pilonné à l'artillerie lourde (tirant une centaine d'obus) les collines 1428 et 1370 ainsi que les autres positions locales lao. Elles ont envoyé deux autres bataillons d'infanterie et quelque 37 compagnies de "Rangers" dans la zone et un certain nombre de chasseurs F5 sont à l'heure actuelle affectés en permanence à la province thaïlandaise de Phitsanulok.

A 15 h 30 environ le 16 janvier, les mêmes forces ont bombardé les collines susmentionnées et diverses positions

* Incorporant le document S/19438/Corr.1 du 22 janvier 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/93-S/19438.

locales lao à l'artillerie (tirant des obus de 105 millimètres et 155 millimètres).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kithong VONGSAY*

ANNEXE

Extraits de la déclaration faite le 14 janvier 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

Le 14 janvier 1988, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a fait une déclaration devant un certain nombre de journalistes lao et de correspondants étrangers basés à Vientiane. Au cours de cette conférence de presse, quatre cartes ainsi que des photographies illustrant les pertes subies par les forces d'invasion et le matériel de guerre récupéré ont été présentées aux journalistes.

En substance, le porte-parole a déclaré ce qui suit :

Au cours de l'histoire, la délimitation des frontières entre Luang Prabang et le Siam a été modifiée à plusieurs reprises. Le 13 janvier 1904, une convention a été signée à Paris entre la France et le Siam. Concernant la frontière de Luang Prabang (frontière méridionale), l'article 2 de cette convention stipule ce qui suit : "La frontière commence à partir du fleuve Nam Huang et du Mekong, mais au lieu de longer le fleuve Tang, elle longe le thalweg du Nam Huang dont le cours supérieur s'appelle Nam Man, puis la ligne de partage des eaux entre le Mekong et le Menam jusqu'à la source du Nam Man point à partir duquel elle s'oriente vers le nord, conformément à la Convention du 13 février 1904". La carte n° 1 démontre clairement que la partie méridionale du district de Dan Say fait partie du territoire lao.

Le 23 mars 1907, un nouvel accord entre la France et le Siam a été signé à Bangkok, et le Protocole qui lui est annexé régit la délimitation de la frontière entre Luang Prabang et le Siam. L'article 2 dudit protocole précise sans équivoque que le Nam Huang constitue la frontière entre le Laos et le Siam.

La carte n° 2 est une nouvelle carte établie par des techniques topographiques modernes et a été imprimée en 1967 d'après une carte établie par le service topographique de l'armée thaïlandaise. Sur cette carte, la frontière occidentale du canton de Nabonoy (district de Botène) est correcte et conforme au Traité franco-siamois et à son Protocole, dans la mesure où il est précisé que le Nam Huang et la crête du mont Phu Soy Dao constituent, dans cette région en particulier, la ligne de démarcation entre le

Laos et la Thaïlande. En-dessous de la carte figure l'inscription suivante en thaïlandais : "Établie par le Service topographique de l'armée, corps de génie, Washington, D.C.; élaborée en 1960 par des méthodes photogrammétriques d'après des cartes de l'Indochine et de la Thaïlande. Echelle : 1/250 000, AMA, N.E. 47-12, imprimée en 1956. Sélection chromatique faite par le Service topographique de l'armée des Etats-Unis, canevas planimétrique et altimétrique de l'Extrême-Orient établis par le Royal Thai Survey Department et par le 29^e corps de génie. Noms et données fournis par le Royal Thai Survey Department". La carte n° 3, imprimée par le Service topographique soviétique en 1974, confirme incontestablement la frontière définie dans le Protocole de 1907. La Carte n° 4 appartient à la même série 7017 que celle publiée par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères à Bangkok le 28 décembre 1987. Ayant été maladroitement modifiée, cette carte n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du Traité franco-siamois de 1907 et de son Protocole. C'est ainsi que l'expression "Pathet Thai" (Thaïlande) est toujours visible à l'endroit de l'ancienne ligne de démarcation. S'agissant d'un faux, cette carte n'a aucune valeur juridique.

Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que, en vertu des dispositions du Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et de son Protocole, et sur la base des cartes n° 1, 2 et 3, la frontière au niveau du canton de Nabonoy (district de Botène), près de la Thaïlande, fait partie intégrante du territoire lao, puisqu'elle longe le Nam Huang jusqu'à la crête du mont Phu Soy Dao et non le Huang Nga, qui n'est que l'affluent du Nam Huang, comme l'a maintenu unilatéralement la partie thaïlandaise.

DOCUMENT S/19439*

Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[Original : anglais]
[20 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué adopté le 19 janvier 1988 lors de la réunion des membres de l'Organisation de la Conférence islamique concernant la profanation, le 15 janvier 1988, de la mosquée d'Al-Masjed Al-Aqsa.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

ANNEXE

Communiqué adopté à l'issue de la réunion extraordinaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, tenue à New York, le 19 janvier 1988

Une réunion extraordinaire des Etats membres de la Conférence islamique qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu à New York, à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine, le mardi 19 janvier 1988, afin d'examiner la grave situation dans les territoires palestiniens occupés.

La réunion a été informée en particulier de la profanation, le 15 janvier, de la mosquée Al-Aqsa et du dôme du Rocher à Al-Qods Al-Charif (Jérusalem) lors de la prière du vendredi.

Les participants ont rappelé que, à l'initiative de son président, le roi Hassan II, une réunion extraordinaire du Comité Al-Qods de l'OCI s'était tenue le 5 janvier 1988 à Ifrane (Maroc) afin d'examiner les méthodes bru-

tales de répression employées par Israël, puissance occupante, contre le peuple palestinien. Lors de cette réunion, le 15 janvier 1988 a été proclamée Journée de solidarité islamique avec la révolte du peuple palestinien.

Le vendredi 15 janvier, alors que les fidèles faisaient leurs prières dans les mosquées d'Al-Aqsa et du dôme du Rocher, des troupes israéliennes ont investi les lieux, tirant des coups de feu et lançant des bombes lacrymogènes. Bilan : des vingtaines de blessés, dont certains, dans un état grave, ont dû être hospitalisés.

Les participants ont également été informés des agressions perpétrées contre des mosquées à Bethléem, Naplouse et Gaza ainsi que des actes délinquants visant à troubler les prières. Les églises ont également été attaquées de la même façon. Un prêtre catholique de Ramallah, par exemple, a été agressé et blessé par les troupes israéliennes.

Les participants condamnent de nouveau l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Al-Qods, et estiment que la poursuite de l'occupation constitue une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations palestiniennes et autres populations arabes soumises à l'occupation israélienne. Ils réaffirment également que cette occupation israélienne continue viole les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Les participants dénoncent la politique et les pratiques sionistes adoptées par les troupes israéliennes contre les populations arabes palestiniennes des territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève¹. Ils lancent un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle garantisse la sécurité des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne. Ils demandent également que soit ouverte une enquête sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de la Croix-Rouge internationale, pour déterminer l'ampleur des crimes odieux perpétrés par Israël. Ils demandent aux membres du Conseil de sécurité de prendre des mesures dissuasives à l'encontre d'Israël, en lui appliquant notamment les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies saluent avec fierté la révolte du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et l'assurent de leur solidarité et de leur soutien sans réserve.

* Distribué sous la double cote A/43/94-S/19439.

DOCUMENT S/19440

Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[20 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais a décidé de prier le Conseil de sécurité de prolonger, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) qui vient à expiration le 31 janvier 1988.

Le Gouvernement libanais, en demandant l'application immédiate des résolutions susmentionnées, tient à réaffirmer les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils sont précisés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12611, en date du 19 mars 1978, et les résolutions 501 (1982) et 509 (1982) du Conseil.

Je vous donne l'assurance que mon gouvernement reste persuadé qu'en dépit de la situation difficile régnant dans le

sud du pays la présence de la FINUL au Liban demeure hautement nécessaire et constitue un facteur important de stabilité ainsi que la preuve que la communauté internationale entend faire respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban.

Mon gouvernement saisit cette occasion pour rendre hommage et exprimer sa gratitude à la FINUL ainsi qu'aux pays qui ont envoyé des contingents pour les efforts qu'ils ont faits et les sacrifices qu'ils ont consentis pour servir la cause de la paix au Liban,

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire distribuer comme document du Conseil.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

DOCUMENT S/19441*

Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Président
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[20 janvier 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens une fois encore à appeler d'urgence votre attention sur la détérioration constante de la situation dans les territoires palestiniens occupés et, plus particulièrement, sur le fait qu'Israël recourt de plus en plus systématiquement aux châtiments collectifs contre les Palestiniens.

Depuis ma dernière lettre du 12 janvier 1988 [S/19424], un certain nombre d'incidents graves se sont produits. Le 15 janvier, le quotidien *Haaretz* a rapporté que l'armée imposait aux camps de réfugiés des "couvre-feux économiques", empêchant les résidents de quitter les camps et privant ainsi plus de 250 000 Palestiniens de leur source de revenu. Le 18 janvier, l'agence Reuter a rapporté que, dans le camp de réfugiés de Nuseirat au sud de Gaza, des soldats israéliens avaient confisqué et détruit des provisions que des Palestiniens tentaient de faire passer au camp soumis au couvre-feu. Citant l'UNRWA et l'Agence de secours du Croissant-Rouge, la même source a fait état de graves pénuries alimentaires dans les huit camps de réfugiés de la bande de Gaza, où plus de 200 000 réfugiés palestiniens sont soumis au couvre-feu depuis une à deux semaines.

D'après l'agence UPI le Ministre israélien de la défense, Yitzhak Rabin, a déclaré le 19 janvier, que l'armée bloquera l'acheminement des secours alimentaires d'urgence destinés aux camps de réfugiés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza "tant que les commerçants palestiniens poursuivraient la grève qu'ils avaient lancée en signe de solidarité avec les manifestations anti-israéliennes". A la même date, le *New York Times* a rapporté que les couvre-

feux étaient toujours en vigueur dans tous les camps de réfugiés de la bande de Gaza. Dans la Rive occidentale, où le couvre-feu aurait été levé ces derniers jours dans six des 15 camps de réfugiés, des couvre-feux continuaient à être imposés à différentes heures de la journée.

Plusieurs incidents violents ont également eu lieu. Le 13 janvier, l'agence UPI a rapporté que deux Palestiniens avaient été tués par l'armée, l'un près de Ramallah et l'autre, un adolescent, à Gaza. Le 15 janvier, l'UPI a rapporté que la police et les troupes israéliennes avaient lancé des bombes lacrymogènes sur les fidèles dans le sanctuaire d'Al-Aqsa, blessant plus de 90 personnes. Plusieurs bombes lacrymogènes ont été également lancées dans le dôme du Rocher et la mosquée d'Al-Aqsa. Trois personnes grièvement blessées ont dû être hospitalisées.

Le 19 janvier, l'agence UPI a rapporté que des soldats israéliens, lors d'un affrontement avec des manifestants dans le village de Mazraâh El Sharqiya, au nord de Ramallah, avaient tiré sur un Palestinien, qu'ils avaient blessé. Il a été également rapporté qu'une Palestinienne avait été blessée par une balle de l'armée à Sair, au sud de Jérusalem, lors d'une manifestation.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tient à exprimer une fois encore sa très vive inquiétude devant la politique et les pratiques poursuivies par Israël — puissance occupante — qui constituent une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple palestinien, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹. Le Comité s'inquiète tout particulièrement des châtiments collectifs infligés à l'ensemble de la population pa-

* Distribué sous la double cote A/43/95-S/19441.

lestinienne, mesures qui ne peuvent qu'exacerber les tensions et entraver encore davantage les efforts déployés à l'échelle internationale pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

Le Comité vous demande instamment de prendre toutes les mesures possibles afin d'atténuer les souffrances des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne, en assurant en particulier l'approvisionnement des camps de réfugiés, notamment en denrées alimentaires. En outre, le Comité lance un nouvel appel pour que toutes les parties concernées intensifient leurs efforts afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Pales-

tine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, grâce en particulier à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Masamba SARRÉ*

DOCUMENT S/19442*

Lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[20 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques E. A. Chevardnadze, en date du 19 janvier 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. BELONOGOV*

LETTRE, EN DATE DU 19 JANVIER 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Les événements survenus récemment ont de nouveau centré l'attention de la communauté internationale sur la situation au Moyen-Orient. Les manifestations de masse des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël ont pris l'allure d'un soulèvement populaire. Elles montrent de façon convaincante l'erreur dangereuse où sont ceux qui tentent à tout prix de conserver des terres dont ils se sont emparés par les armes, qui croient que le temps finit par perpétuer les résultats de l'agression, et refusent de chercher sérieusement et constructivement des moyens de débloquent la situation au Moyen-Orient.

La persistance des tensions au Moyen-Orient a des répercussions négatives sur le climat politique dans la région, mais aussi dans le monde entier, et empêche qu'on progresse vers un monde sûr. Briser les tendances dangereuses que présente la situation au Moyen-Orient est la tâche collective de tous les Etats qu'intéresse de près le maintien de la sécurité générale.

L'Union soviétique constate avec satisfaction que la communauté internationale prend de plus en plus conscience de la nécessité d'un règlement politique immédiat du conflit arabo-israélien. Preuve en est le soutien grandissant dont jouit l'idée de convoquer une conférence interna-

tionale sur le Moyen-Orient perçue comme le seul moyen réaliste et sûr de parvenir à un tel règlement. Ce soutien s'est aussi manifesté clairement lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale qui s'est achevée récemment. Ce qu'il faut faire d'urgence maintenant, c'est de traduire la volonté politique des Etats exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale en actes concrets précis permettant de débrouiller l'écheveau des problèmes au Moyen-Orient. Les signes encourageants qu'on peut déceler dans la vie internationale créent les conditions favorables pour ce faire.

Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies possède toute l'autorité et les possibilités nécessaires pour revitaliser le processus de règlement au Moyen-Orient. Elle a tout un potentiel inutilisé dont il faut tirer pleinement parti. Il nous semble avant tout que le Conseil de sécurité, en tant que principal organe de l'Organisation des Nations Unies responsable du maintien de la paix universelle, doit s'atteler sans délai à la tâche d'élaborer et de mettre en branle le mécanisme d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, visant à trouver, par le biais d'efforts multilatéraux, un équilibre raisonnable entre les intérêts de toutes les parties concernées, à garantir une paix durable ainsi que la sécurité dans la région. Nous proposons que les membres du Conseil de sécurité procèdent à des consultations pour examiner les questions que cela pose. Il nous semble que les membres permanents du Conseil pourraient prendre l'initiative dans ce domaine. Les conclusions et recommandations issues de ces consultations pourraient être examinées à une séance officielle du Conseil de sécurité qui, étant donné l'importance particulière que revêt la question pour le maintien de la paix internationale, pourrait à notre avis se tenir au niveau des ministres des affaires étrangères. Nous voulons espérer que, de votre côté, vous utiliserez les moyens dont vous disposez et toute votre autorité personnelle pour favoriser un accord général sur les mesures pratiques immédiates à prendre pour convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques,
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) E. CHEVARDNADZE*

* Distribué sous la double cote A/43/96-S/19442.

**Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité présenté
en application de la résolution 605 (1987) du Conseil**

[Original : anglais]
[21 janvier 1988]

INTRODUCTION

1. Le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 605 (1987), dont le texte est le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la lettre, en date du 11 décembre 1987, émanant du représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l’Organisation des Nations Unies [S/19333], en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l’Organisation des Nations Unies pour le mois de décembre,

“Ayant à l’esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme³,

“Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

“Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹,

“Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

“Tenant compte de la nécessité d’envisager des mesures en vue d’assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l’occupation israélienne,

“Considérant que les politiques et pratiques actuelles d’Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

“1. Déploire vivement les politiques et pratiques d’Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l’homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l’armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

“2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s’applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

“3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

“4. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l’instauration de la paix;

“5. Souligne qu’il faut d’urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

“6. Prie le Secrétaire général d’examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d’assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l’occupation israélienne;

“7. Décide de garder à l’étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.”

Les résolutions 607 (1988) et 608 (1988), qui concernent l’expulsion de civils palestiniens des territoires occupés, ont été adoptées respectivement le 5 et le 14 janvier 1988. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987).

2. Afin de réunir les informations nécessaires à l’établissement du rapport, j’ai chargé M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Sa mission, qui a duré du 8 au 17 janvier 1988, avait deux objectifs : se rendre compte sur place de la situation dans les territoires occupés et envisager les recommandations que je pourrais présenter au Conseil de sécurité en vue d’assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans ces territoires.

3. Le 11 janvier, M. Goulding s’est entretenu avec le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Pérès, et le 12 janvier avec le Ministre de la défense, M. Yitzhak Rabin, qui était accompagné par le Coordonnateur des opérations gouvernementales dans les territoires, M. Shmuel Goren. M. Goulding a de nouveau rencontré M. Pérès le 14 janvier (à propos de l’expulsion de civils palestiniens à laquelle Israël avait procédé la veille) et M. Goren le 17 janvier.

4. Les ministres israéliens ont déclaré que, comme cela avait été clairement spécifié au Conseil de sécurité, ils rejetaient la résolution 605 (1987), parce que le Conseil de sécurité n’avait aucun rôle à jouer dans la sécurité des territoires occupés, qui relevait uniquement de la compétence d’Israël. Comme nul ne l’ignorait, Israël n’acceptait pas que la quatrième Convention de Genève¹ soit applicable aux territoires. Si les ministres avaient accepté de rencontrer M. Goulding, c’était en sa qualité de représentant du Secrétaire général qu’ils recevaient régulièrement, et non aux fins de l’établissement du rapport demandé au Secrétaire général par la résolution 605 (1987). M. Goulding pouvait se rendre où il voulait, sauf dans les zones où un couvre-feu avait été décrété ou qui avaient été déclarées zones militaires interdites, et s’entretenir avec qui il voulait. Il lui était néanmoins recommandé d’éviter la bande de Gaza et la Rive occidentale, notamment les camps de réfugiés, ainsi que de rencontrer les Palestiniens à Jérusalem.

5. Les ministres israéliens ont convenu que la situation dans les territoires occupés était grave. Les Forces de défense israéliennes (FDI) avaient été surprises par l’ampleur des troubles. Constituées en grande partie d’appelés, exercés en fait à défendre Israël contre une attaque extérieure, ces forces connaissaient mal les techniques anti-émeutes. Le Gouvernement israélien regrettait qu’il y ait eu des vic-

times parmi les civils et prenait des dispositions pour minimiser les risques de nouvelles pertes. Cependant, l'agitation qui régnait dans les camps de réfugiés ne pouvait être tolérée et, en cas de besoin, des mesures énergiques seraient prises pour y mettre fin. Il fallait trouver une solution politique aux causes profondes du problème, et Israël restait ferme dans sa volonté de rechercher un règlement négocié. Entre-temps, néanmoins, l'ordre public devait être rétabli.

6. Comme la sécurité et la protection des habitants des camps de réfugiés étaient de toute évidence la question prioritaire, j'avais bien entendu donné pour instructions à M. Goulding de visiter certains de ces camps. En fait, cela s'est avéré difficile. Pendant toute la durée de la mission, en effet, la quasi-totalité des camps de la bande de Gaza ont été soumis au couvre-feu ou étaient considérés zones militaires interdites; il en allait de même pour la plupart des camps de la Rive occidentale.

7. Le 12 janvier, M. Goulding, qui était accompagné du Directeur par intérim des opérations à Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), s'est vu refuser l'accès aux camps de Jabalia et de la Plage dans la bande de Gaza par les Forces de défense israéliennes, la raison invoquée étant que l'un était une zone militaire interdite et que dans l'autre un couvre-feu était en vigueur. Les membres de la mission ont renoncé d'eux-mêmes à se rendre dans un troisième camp, celui de Maghazi, jugeant que leur visite risquait de susciter un affrontement entre les Forces de défense israéliennes, dont des effectifs assez importants étaient déployés à l'entrée du camp, et une foule agitée et en colère qui se trouvait juste à l'intérieur du camp. Le lendemain, M. Goulding et son groupe ont pu passer deux heures dans le camp de Rafah, également situé dans la bande de Gaza, où ils ont été accueillis par plusieurs centaines de résidents du camp. Ces derniers, toutefois, ont eu le sentiment d'être provoqués lorsqu'une patrouille des FDI comprenant un véhicule blindé s'est approchée du Centre de santé où les membres de la mission tenaient leurs réunions; un bref accrochage a alors eu lieu, de jeunes habitants du camp jetant des pierres et les Forces de défense israéliennes lançant des grenades lacrymogènes et tirant des balles en caoutchouc. Heureusement, il n'y a pas eu de victimes. La mission s'est également rendue, en compagnie de fonctionnaires de l'UNRWA responsables des opérations sur la Rive occidentale, au camp de Dehisheh, près de Bethléem, et au camp de Balata à Naplouse, respectivement les 14 et 16 janvier. La visite au camp de Dehisheh s'est déroulée de façon parfaitement paisible et les membres de la mission ont pu s'entretenir avec de nombreux réfugiés et faire le tour du camp. En revanche, la visite au camp de Balata a dû être interrompue au bout d'une heure, lorsqu'une patrouille des Forces de défense israéliennes, intervenue semble-t-il à propos d'un autre incident, a tiré des balles en caoutchouc contre la foule accompagnant les visiteurs, qui étaient alors en train de visiter le camp.

8. Lorsqu'ils se sont ainsi rendus dans les camps de réfugiés, et au cours des nombreux entretiens qu'ils ont eus avec des groupes et des particuliers ailleurs dans les territoires occupés, M. Goulding et ses collègues ont pu parler de la situation dans les territoires avec environ 200 Palestiniens, hommes et femmes, de tous âges et de toutes conditions, depuis des intellectuels et des maires élus jusqu'aux habitants les plus démunis des camps. Tous rejetaient l'occupation israélienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et ils ont insisté sur le fait que le problème palestinien n'était pas un problème de réfugiés, mais un problème politique appelant une solution politique. Il fallait accorder

la priorité à la négociation d'un tel règlement et il fallait veiller à ce que les mesures visant à atténuer les souffrances de la population civile ne se substituent pas au règlement d'urgence du problème politique sous-jacent. Tous se sont plaints amèrement des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, en particulier du comportement des forces de sécurité, ainsi que des colonies israéliennes et des pratiques faisant obstacle au développement économique palestinien. Ils ont souligné que ces pratiques devaient être portées à l'attention du reste du monde qui, au bout de 20 ans, semblait avoir oublié les territoires occupés. De nombreuses critiques ont également été formulées à propos de l'incapacité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire appliquer des douzaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en ce qui concerne tant la situation dans les territoires occupés que le problème politique plus large d'un règlement juste et durable.

9. La section I du présent rapport contient un bref examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Dans la section II, on examine divers moyens d'assurer la sécurité et la protection de la population civile. La section III contient quelques conclusions.

I. — LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

10. La résolution 605 (1987) a été adoptée le 22 décembre 1987, à la suite de deux semaines de troubles sur la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et dans la bande de Gaza, troubles au cours desquels 18 Palestiniens ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces de sécurité israéliennes, dont certains membres ont eux-mêmes été atteints par des pierres et des cocktails Molotov. Après l'adoption de la résolution, les troubles ont continué : le nombre des victimes palestiniennes a plus que doublé et il y a eu également de nouveaux blessés du côté israélien.

11. Etant donné la large place que la presse internationale a faite à ces événements, il n'est pas nécessaire de récapituler ici tout ce qui s'est passé au cours des six dernières semaines. Il est toutefois manifeste que les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes pour rétablir l'ordre dans les territoires occupés n'ont pour le moment pas atteint leur but. L'atmosphère dans les territoires, et en particulier dans les camps de réfugiés, est marquée par la tension et l'agitation; des grèves de commerçants sont observées dans presque toutes les localités et la plupart des établissements d'enseignement restent fermés. Plus de 2 000 Palestiniens — dont beaucoup ont moins de 16 ans et quelques-uns même n'ont que 11 ou 12 ans — ont été arrêtés depuis la mi-décembre et d'autres ont été assignés à domicile ou mis en résidence forcée. Aucun chiffre précis n'a été publié, mais il semble que plusieurs centaines de ces détenus aient été libérés depuis lors. Quatre Palestiniens ont été expulsés vers le Liban le 13 janvier et cinq autres ont reçu des arrêtés d'expulsion qui font actuellement l'objet de recours. Les plus gravement touchés par les troubles sont les résidents des camps de réfugiés, en particulier ceux de la bande de Gaza, où la vie normale a été complètement bouleversée par les couvre-feux et la fermeture des camps aux non-résidents, y compris aux agents des organismes de secours.

12. Les Israéliens comme les Palestiniens ont dit à M. Goulding et à ses collègues que ces troubles n'étaient pas un phénomène isolé. Bien qu'on ait dit à l'origine en Israël qu'ils avaient été orchestrés dès le départ par l'Organisation de libération de la Palestine et/ou par des groupes is-

lamiques fondamentalistes, les ministres israéliens ont déclaré qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'un mouvement spontané de protestation. C'est certainement l'impression qui se dégage des conversations que M. Goulding et ses collègues ont eues avec les habitants palestiniens des territoires occupés. Les troubles sont une réaction, appuyée par les Palestiniens de tous âges et de toutes conditions, à 20 ans d'occupation et au sentiment qu'il est vain d'espérer en voir bientôt la fin.

13. Les Palestiniens consultés ont, sans exception, dit qu'ils rejetaient l'occupation israélienne et se sont plaints amèrement des pratiques des forces de sécurité israéliennes (expression qui recouvre les forces de défense israéliennes, la police des frontières, la police civile et le Service de sécurité générale, également connu sous le nom de Shin Beth). Ils ont dit qu'outre les méthodes brutales de répression des émeutes la violence gratuite dirigée au hasard contre des particuliers était chose courante (on a cité, par exemple, le cas de jeunes qui ont été battus parce qu'ils se trouvaient là par hasard quand des pierres avaient été jetées ou le cas d'un instituteur qui a été frappé devant ses élèves parce qu'il avait refusé d'interrompre sa classe pour enlever des obstacles que d'autres avaient placés sur la route devant l'école). Les Palestiniens se sont aussi fréquemment plaints — et ces plaintes visaient également les fonctionnaires de l'administration civile israélienne dans les territoires — d'être traités avec un mépris et une arrogance délibérés qui paraissaient destinés à les humilier et à porter atteinte à leur dignité d'êtres humains. Ils se sont plaints aussi, en particulier dans la bande de Gaza, de la manière inhumaine dont les Israéliens font respecter le couvre-feu, par exemple en empêchant les ambulances de l'UNRWA d'entrer dans les camps pour emmener des civils blessés lors de troubles antérieurs. Selon une autre série de plaintes, la violence serait systématique dans les centres de détention, ainsi que dans l'ensemble du système de détention administrative. On a dit que l'objet des interrogatoires était normalement d'arracher une confession qui puisse être utilisée ensuite devant les tribunaux militaires et que des pressions physiques et psychologiques très fortes étaient exercées à cette fin par le Service de sécurité générale, qui utilisait des techniques (par exemple bander les yeux des prisonniers) qui ne laissaient pas de marques permanentes.

14. Il n'a pas été possible, dans le temps imparti, d'examiner chaque plainte en détail. Mais la fréquence de ces plaintes et le fait qu'elles ont été clairement corroborées par des observateurs étrangers (y compris les médias) et par des Palestiniens appartenant aux professions libérales (dont certains ont dit qu'ils avaient eux-mêmes été victimes des forces de sécurité) sont extrêmement préoccupants.

15. Parmi les autres griefs, on peut citer les suivants :

a) Le manque de possibilités d'activité politique (il n'y a pas eu d'élections depuis les élections municipales de 1976) et la tendance des autorités à qualifier d'activité "terroriste" toute expression de sentiment nationaliste, ce qui provoque l'intervention des forces de sécurité;

b) La confiscation de terres dans les territoires occupés, surtout au profit de colonies israéliennes, et le fait que ces colonies ont la priorité pour l'approvisionnement en eau;

c) Les expulsions et autres violations des droits de la personne humaine, y compris le fait qu'on empêche les membres d'une même famille de se rejoindre;

d) L'interruption de l'enseignement par la fermeture des écoles et des universités et, en particulier, le refus de délivrer des laissez-passer d'une durée de validité assez

longue aux étudiants palestiniens qui font des études supérieures dans d'autres pays;

e) Les faiblesses du système judiciaire, en particulier la complexité d'un système dans lequel la législation en vigueur provient de sources aussi variées que le mandat britannique, les législations égyptienne et jordanienne et les décrets militaires (souvent non publiés) promulgués par Israël depuis 1967, les obstacles qu'on oppose à la défense des inculpés, en invoquant généralement des raisons de sécurité, et le fait que les Palestiniens ne peuvent être entendus de façon équitable dans les tribunaux supérieurs israéliens;

f) De lourds impôts, dont une grande partie revient à Israël et n'est pas dépensée dans les territoires occupés (dont le budget n'est pas publié);

g) La discrimination économique exercée à l'égard des territoires, afin d'en entraver le développement agricole et industriel et de les garder comme marché captif et source de main-d'œuvre à bon marché pour Israël.

16. Comme dans le cas du comportement des forces de sécurité, de nombreux exemples des pratiques ci-dessus ont été rapportées non seulement par des Palestiniens mais aussi par des observateurs étrangers. Ces pratiques ont également été décrites dans les publications d'établissements de recherche comme le West Bank Data Base Project et Al-Haq : Law in the Service of Man.

17. Lors des quatre réunions tenues avec des ministres et hauts fonctionnaires israéliens, ces derniers ont rejeté les griefs mentionnés ci-dessus, disant dans presque chaque cas qu'il s'agissait d'exagérations et de déformations à motivation politique. Ils ont dit que la situation économique et sociale des territoires s'était beaucoup améliorée depuis 1967, en particulier en ce qui concerne la consommation et les services sociaux. Ils ont comparé les réalisations d'Israël et celles de l'Égypte et de la Jordanie au cours de la période 1948-1967, comparaison qui était à l'avantage d'Israël. Ils ont convenu qu'il fallait faire davantage pour améliorer la situation économique et sociale de la population civile, mais ont dit qu'Israël avait été déçu par l'absence de réaction de la communauté internationale lorsqu'il lui avait demandé d'aider à financer le développement des territoires.

18. Dans un entretien tenu le 17 janvier, M. Goren a dit que les forces de sécurité avaient pour ordre très strict de ne pas maltraiter la population civile; il y avait certes des cas isolés dans lesquels ces ordres n'étaient pas scrupuleusement respectés, mais ces cas-là étaient sévèrement punis par les autorités israéliennes elles-mêmes. M. Goren s'est offert à enquêter sur tout incident particulier qu'on porterait à son attention. Il a également offert de se renseigner sur tout cas dans lequel les forces de sécurité auraient entravé l'action de l'UNRWA, bien qu'elles aient eu pour instructions de s'entendre régulièrement avec l'UNRWA en ce qui concerne l'accès aux camps soumis à un couvre-feu pour leur fournir des vivres et des fournitures médicales. S'agissant des questions économiques, M. Goren a dit qu'Israël dépensait en fait davantage dans les territoires qu'il n'en retirait en recettes fiscales, et que les services de santé et d'enseignement y étaient de bien meilleure qualité que les Palestiniens ne voulaient l'admettre. Israël souhaitait que les pays étrangers contribuent au développement des territoires, et leur donnerait carte blanche, les seules réserves étant les impératifs de la sécurité et le respect des procédures israéliennes.

19. Il y a donc contradiction entre les dires des uns et des autres. Dans presque tous les cas, la version des événements donnée par une partie diffère de celle de l'autre. Cela

montre combien il est difficile de faire un examen rigoureux de la situation dans les territoires occupés. Pour des raisons qu'il a exposées à l'époque, Israël n'a jamais été disposé à coopérer avec les organes précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et il en a systématiquement rejeté les conclusions. Mais les éléments qu'on peut obtenir de sources publiées et de conversations avec des Israéliens, des Palestiniens et des observateurs étrangers confirment que les préoccupations de la communauté internationale à l'égard de la situation dans les territoires occupés sont pleinement justifiées.

II. — MOYENS D'ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES CIVILS PALESTINIENS SOUMIS À L'OCCUPATION ISRAËLIENNE

A. — Nécessité d'un règlement politique

20. Avant d'examiner les moyens que le Conseil de sécurité pourrait envisager pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens, il importe de souligner un point capital. Il est certes nécessaire de faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile, mais pareilles mesures ne peuvent être que des palliatifs. Elles ne sauraient résoudre le problème fondamental, qui est la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'est emparé lors de la guerre de 1967. Tous les courants de l'opinion palestinienne ont souligné à maintes reprises que l'occupation israélienne ne pouvait aucunement être rendue acceptable pour la population palestinienne des territoires occupés. De même, des membres du Gouvernement israélien ont souligné la nécessité d'une solution politique, opinion que je partage entièrement. A long terme, le seul moyen d'assurer véritablement la sécurité et la protection de la population palestinienne des territoires occupés, ainsi que celles de la population israélienne, est la négociation d'un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien qui soit acceptable pour tous les intéressés. La communauté internationale, sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'employer d'urgence à favoriser un processus de négociation efficace et à créer les conditions nécessaires à son succès.

B. — Quatrième Convention de Genève

21. Un deuxième point qu'il convient de souligner est que la quatrième Convention de Genève, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité aux territoires occupés, établit le droit de la population civile à la sécurité et à la protection. Cela est indiqué clairement au premier alinéa de l'article 27, qui se lit comme suit :

“Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.”

La responsabilité de la puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

“La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.”

22. Les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève ont été fréquemment men-

tionnées, depuis 1970, dans les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), gardien de la Convention de Genève de 1949 (voir par exemple le rapport annuel du CICR pour 1986). Ces violations ont également fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, par exemple les résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 469 (1980), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980). On trouvera ci-après des exemples de ces violations, avec l'indication des articles pertinents de la quatrième Convention de Genève :

a) Tentatives de modifier le statut de Jérusalem (art. 47);

b) Etablissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés (art. 49, sixième alinéa);

c) Expulsions de civils palestiniens des territoires occupés (art. 49, premier alinéa);

d) Peines collectives, par exemple imposition du couvre-feu à des districts entiers (art. 33);

e) Destruction d'habitations (art. 53).

Il est également établi que, lors de manifestations et autres troubles, les FDI ont fait un usage démesuré de la force, provoquant des morts qui auraient pu être évitées si des mesures moins brutales avaient été prises. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, on peut se demander sérieusement si les pratiques des forces de sécurité israéliennes sont toujours compatibles avec l'article 32 de la Convention.

23. La position d'Israël a toujours été qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève, mais qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les “dispositions humanitaires” de cette convention. Pour justifier cette position, Israël fait valoir que la Convention ne s'applique que dans les cas où la puissance évincée du territoire en cause jouissait d'une souveraineté légitime et que ni la Jordanie ni l'Égypte n'étaient la puissance souveraine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, respectivement, pendant les années qui ont précédé la guerre de 1967 (voir, par exemple, la déclaration faite par le représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité le 16 décembre 1987 — 2774^e séance). Il arrive également qu'Israël justifie certaines violations de la quatrième Convention (par exemple les expulsions) en se référant à la législation qui était en vigueur lorsque les territoires maintenant occupés étaient placés sous le Mandat britannique ou entre 1948 et 1967, lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle de l'Égypte et de la Jordanie.

24. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR et n'a pas non plus été approuvée par les autres Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Aux termes de cette Convention, chaque Etat contractant prend une série d'engagements unilatéraux, vis-à-vis de lui-même et en même temps vis-à-vis des autres, et assume l'obligation juridique de protéger les civils se trouvant dans les territoires occupés après le déclenchement des hostilités. C'est pourquoi l'article I dispose que “les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances” (non souligné dans le texte). L'expression “en toutes circonstances” englobe la guerre déclarée ou non déclarée, l'état de guerre reconnu ou non reconnu, l'occupation partielle ou totale avec ou sans résistance militaire, ou même, dans certaines circonstances, le cas où l'adversaire n'est pas une partie contractante (voir art. 2).

25. La Convention devient automatiquement applicable dès le déclenchement des hostilités et son application dans les territoires occupés par les belligérants n'est pas subor-

donnée à la légitimité de la souveraineté qu'exerçait sur les territoires perdus la puissance qui en a été évincée. Les Conventions de Genève reposent en dernier ressort sur des considérations humanitaires et c'est pourquoi même dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international (par exemple, une guerre civile), les Etats contractants sont légalement tenus, en vertu de la Convention, d'appliquer au moins certaines dispositions à caractère humanitaire.

26. Dans plusieurs résolutions [y compris la résolution 242 (1967)], le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont proclamé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et ont insisté pour qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis la guerre de 1967. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont toujours maintenu depuis 1967 que les territoires qui sont passés sous le contrôle d'Israël pendant la guerre de 1967 sont des "territoires occupés" au sens de la quatrième Convention de Genève. Tant le Conseil que l'Assemblée ont aussi déclaré dans de nombreuses résolutions que la quatrième Convention de Genève s'applique à ces territoires occupés. En conséquence, même si Israël n'accepte pas l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève, l'*opinio juris* de la communauté mondiale est qu'elle doit être appliquée.

27. La façon la plus efficace, en attendant un règlement politique, d'assurer la sécurité et la protection de la population civile des territoires occupés serait donc qu'Israël applique intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cette fin, je recommande que le Conseil de sécurité envisage de lancer un appel solennel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël, d'appeler leur attention sur le fait qu'elle se sont engagées, aux termes de l'article I de la Convention, "... à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances" et de les prier instamment d'user de tous les moyens à leur disposition pour persuader le Gouvernement israélien de modifier sa position en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention. En attendant, Israël pourrait prendre les mesures ci-après, dont le besoin se fait sentir de façon pressante :

a) Diffuser les règles du droit international humanitaire et former les membres des FDI dans ce domaine (ce qui est une obligation en vertu de la Convention);

b) Donner l'ordre aux FDI d'aider, en toutes circonstances, à assurer l'évacuation rapide des personnes blessées lors des troubles afin qu'elles obtiennent des soins médicaux, et de veiller à ce que les activités militaires n'empêchent pas les hôpitaux et leur personnel de fonctionner de façon efficace;

c) Donner l'ordre aux FDI de ne pas entraver la livraison à la population civile de vivres et de fournitures médicales essentielles.

C. — Différents types de "protection"

28. Tout en continuant de souligner que c'est à la Puissance occupante qu'il incombe d'assurer la protection de la population civile des territoires occupés, le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner les autres moyens dont la communauté internationale pourrait user, sans préjudice de ce principe fondamental, pour contribuer à assurer cette protection. Sans doute n'est-il pas inutile, en l'espèce, de commencer par analyser les différentes acceptions du terme "protection"; celles-ci seraient au nombre de quatre :

a) Par "protection" on peut entendre une protection physique, soit le déploiement de forces armées chargées

d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées;

b) Par "protection" on peut entendre une protection légale, soit l'intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques de la Puissance occupante, d'une entité extérieure soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soient traités avec justice;

c) La "protection" peut également prendre une forme moins bien définie, que l'on désigne dans le présent rapport sous le nom d'"assistance à caractère général", dans laquelle une entité extérieure intervient auprès des autorités de la puissance occupante afin d'aider des personnes ou des groupes à résister à des violations de leurs droits (confiscations de terre, par exemple) et à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation : restrictions imposées au titre de la sécurité, couvre-feux, mesures vexatoires, tracasseries administratives, etc.;

d) Il existe enfin une "protection" moins tangible offerte par des entités extérieures, la presse internationale notamment, dont la simple présence sur place et la vocation de témoigner peuvent avoir un effet bénéfique pour toutes les parties concernées. C'est là ce que l'on désigne ici sous le nom de "protection par la publicité".

D. — Moyens dont la communauté internationale dispose pour contribuer à assurer la protection de la population civile

29. En ce qui concerne la *protection physique*, plusieurs des Palestiniens consultés par M. Goulding, en particulier dans les camps de réfugiés, ont demandé que des forces des Nations Unies soient déployées dans les territoires occupés, soit pour protéger les habitants contre les forces de sécurité israéliennes, soit pour se substituer à ces dernières dans les zones peuplées. La deuxième de ces possibilités avait été évoquée au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 605 (1987) au Conseil de sécurité. J'ai examiné avec soin ces deux propositions mais l'une et l'autre me paraissent présenter de très réelles difficultés à ce stade.

30. La quatrième Convention de Genève stipule, pour commencer, que la Puissance occupante pourra

"soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle" (art. 64, par. 2).

Il ressort clairement de cette disposition que la responsabilité du maintien de l'ordre incombe à la Puissance occupante. Comme on l'a indiqué plus haut, celle-ci est également responsable de la protection de la population civile. L'introduction, dans les territoires occupés, d'autres forces chargées d'assurer une protection physique empiéterait ainsi sur les responsabilités que la quatrième Convention de Genève assigne à la puissance occupante.

31. Il est par ailleurs établi en principe que la mise en place d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies est subordonnée à l'assentiment préalable des parties au conflit. Des forces des Nations Unies ne sauraient en conséquence être déployées dans les territoires occupés (à moins que le Conseil de sécurité ne décide d'entreprendre une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte) qu'avec le consentement du Gouvernement israélien. Or,

celui-ci a déclaré qu'il n'admettrait pas que du personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies participe au maintien de la sécurité dans les territoires occupés.

32. A moins que la position d'Israël n'évolue, le déploiement des forces de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés n'est donc pas à envisager à l'heure qu'il est. On se gardera cependant d'écarter complètement cette idée. Israël a accepté l'intervention de forces internationales dans d'autres circonstances du conflit arabo-israélien, lesquelles ont joué un rôle non négligeable dans l'application d'accords provisoires ou permanents. Des forces internationales pourraient à nouveau contribuer de façon appréciable à l'application d'un règlement négocié du conflit ou à celle des arrangements transitoires qui pourraient être convenus pour les territoires occupés.

33. Le déploiement éventuel d'observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés a également été évoqué. Ceux-ci ne pourraient cependant offrir une protection physique et le rôle qu'ils pourraient jouer est examiné au paragraphe 42 ci-après.

34. Une certaine *protection légale* est néanmoins offerte à la population des territoires occupés par le CICR. Comme le montrent ses rapports annuels, celui-ci bénéficie de la coopération de la Puissance occupante dans ses efforts visant à protéger les personnes détenues, mais les autorités israéliennes lui interdisent généralement d'intervenir en ce qui concerne les mesures de maintien de l'ordre et les aspects de l'administration des territoires occupés qui vont à l'encontre des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

35. Il y a lieu de féliciter le CICR pour les activités qu'il mène dans les territoires occupés, et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pourraient envisager, dans le cadre de l'initiative diplomatique proposée au paragraphe 27 ci-dessus, de déclarer qu'elles savent gré à Israël de la coopération qu'il a apportée au CICR et qu'elles espèrent qu'il poursuivra et élargira cette coopération.

36. Peut-être le Conseil de sécurité pourrait-il par ailleurs exhorter les Etats Membres à faire preuve de générosité si le CICR lance un appel de fonds pour financer les activités supplémentaires qu'il a récemment entreprises dans les territoires occupés du fait de l'augmentation considérable du nombre des personnes détenues.

37. J'en viens maintenant au type de protection désignée sous le nom d'assistance à caractère général au paragraphe 28 ci-dessus. Divers organismes œuvrent déjà dans ce domaine. Pour ce qui est des réfugiés immatriculés, c'est l'UNRWA qui joue le rôle principal, en apportant diverses formes d'aide et de protection (en sus, bien entendu, de sa principale fonction que constitue la prestation de services d'éducation, de santé et de secours); dans la bande de Gaza en particulier, l'Office apporte aux réfugiés l'appui qui leur est indispensable dans les efforts qu'ils déploient quotidiennement pour faire face aux difficultés de la vie sous occupation. Le CICR offre également une assistance, en particulier aux familles de détenus. De nombreux organismes bénévoles, palestiniens et internationaux, interviennent également. Nombre des Palestiniens et des membres du personnel étranger des organismes de secours qui ont été consultés en la matière estiment néanmoins que la communauté internationale devrait faire plus.

38. Dans le cas des réfugiés immatriculés, qui sont au nombre de 818 983, soit 55 p.100 environ de la population palestinienne des territoires occupés, l'UNRWA est manifestement l'organisme le plus qualifié pour fournir une as-

sistance à caractère général supplémentaire. Il se trouve en effet sur place depuis près de 40 ans, il connaît bien les problèmes des réfugiés, il est accepté par les autorités israéliennes sur la base d'un accord signé en 1967, et il jouit de la confiance des réfugiés. Or le nombre des fonctionnaires internationaux de l'UNRWA en poste sur le terrain a diminué au fil des ans. Avant que l'agitation récente ne débute, seuls neuf fonctionnaires internationaux étaient en poste sur la Rive occidentale (où se trouvent 373 586 réfugiés et 19 camps) et six dans la bande de Gaza (445 397 réfugiés et 8 camps). Tout en rendant hommage aux services inappréciables que le personnel palestinien de l'Office a rendus aux réfugiés dans des circonstances très difficiles, je pense que le personnel international est désormais appelé à jouer un rôle particulièrement important. Il lui est généralement plus aisé d'avoir accès auprès des autorités israéliennes dans les situations d'urgence et sa seule présence sur les lieux d'affrontements influe sensiblement sur la façon dont les forces de sécurité traitent la population civile (y compris le personnel palestinien de l'UNRWA), à laquelle cette présence apporte un soutien psychologique en lui donnant le sentiment d'être moins vulnérable.

39. J'ai donc prié le Commissaire général de l'UNRWA d'envisager la possibilité d'étoffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux, dans le cadre des structures administratives actuelles de l'Office, afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Il appartiendra au Commissaire général de décider du nombre et du lieu d'affectation de ces fonctionnaires internationaux supplémentaires compte tenu des besoins constatés et des ressources disponibles. J'engagerais aussi les Etats Membres à répondre généreusement à l'appel que le Commissaire général devra lancer pour financer ce personnel supplémentaire.

40. Il est essentiel par ailleurs qu'Israël respecte pleinement les privilèges et immunités de l'Office, et en particulier le droit de son personnel à la liberté de mouvement en toutes circonstances, ainsi que l'inviolabilité des locaux et des installations, et qu'il lui permette d'avoir accès à tout moment auprès des fonctionnaires responsables de l'administration d'occupation. M. Goulding et ses collaborateurs ont été témoins de situations pénibles dans la bande de Gaza, où les couvre-feux imposés par les Forces de défense israéliennes ont rendu impossibles, ou du moins difficiles et dangereuses, l'évacuation des blessés et des malades vers des hôpitaux ou la distribution de denrées alimentaires aux camps.

41. En formulant ces observations au sujet de l'UNRWA, je me rends compte qu'il ne faut pas négliger les Palestiniens des territoires occupés qui ne sont pas des réfugiés immatriculés (un tiers environ de la population palestinienne de la bande de Gaza et deux tiers de celle de la Rive occidentale). Il est vrai que les intéressés jouissent d'une situation économique et sociale généralement meilleure que celle des réfugiés, en particulier ceux qui résident dans les camps, mais ils se heurtent aux mêmes frustrations sur le plan politique, ils sont tout autant à la merci des services de sécurité et souffrent également des aspects économiques et administratifs de l'occupation. Ils bénéficient des activités du CICR (qui ne fait pas de distinction entre réfugiés et non-réfugiés) et de divers organismes bénévoles, mais sont normalement exclus du mandat de l'UNRWA. Il semblerait souhaitable dans les circonstances actuelles que le Commissaire général soit autorisé, comme il l'a parfois été dans le passé, à apporter une assistance humanitaire dans toute la mesure possible, sous forme de secours d'urgence et à titre temporaire, aux non-réfugiés qui en ont grandement besoin à la suite des troubles récents.

42. On a fait mention au paragraphe 33 du déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies. Certains des Palestiniens consultés étaient favorables à pareille mesure en tant que moyen de suivre (et, espéraient-ils, de limiter) les activités des forces de sécurité israéliennes et d'apporter une assistance à caractère général à la population civile. Ces observateurs pourraient sans nul doute fournir des informations spécialisées sur les questions militaires (encore auraient-ils besoin à cette fin d'un minimum de coopération de la part de la Puissance occupante), mais ils ne seraient pas bien placés — étant donné surtout la faible durée de leurs affectations et leur manque de familiarité avec les territoires — pour fournir une assistance à caractère général d'ordre essentiellement civil. En tout état de cause, Israël, dont le consentement devrait être obtenu, a jusqu'à présent exprimé une ferme opposition à toute proposition de cet ordre.

43. En ce qui concerne la *protection par la publicité*, les Palestiniens ont fortement insisté sur la nécessité de faire connaître la situation dans les territoires occupés. Il a été dit que celle-ci devrait faire l'objet d'une plus large publicité, ce qui influencerait de façon salutaire sur les pratiques israéliennes dans les territoires et amènerait Israël à se montrer plus disposé à négocier un règlement politique. En fait, les événements récents dans les territoires ont été rapportés en détail par les médias israéliens et internationaux, et il est très important que ces derniers continuent de pouvoir recueillir l'information sans entraves.

44. Certains des Palestiniens consultés ont proposé que le Secrétaire général nomme une sorte d'ombudsman des Nations Unies qui résiderait dans les territoires occupés. La nomination de ce médiateur pourrait être utile si Israël était prêt à coopérer sans réserve avec l'intéressé et à recourir à ses bons offices pour régler les nombreux problèmes que suscite l'occupation. Cette idée entre dans la même catégorie que d'autres possibilités, par exemple une tutelle ou une administration transitoire des Nations Unies, qui pourraient éventuellement être utiles à l'avenir. Telle ou telle de ces idées ne saurait cependant être mise en application qu'avec le consentement et la coopération sans réserve d'Israël.

E. — Situation économique et sociale de la population des territoires occupés

45. Bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler de la "sécurité et la protection" visées au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987), j'aimerais, à l'occasion du présent rapport, formuler deux observations au sujet des conditions économiques et sociales dans lesquelles vit la population des territoires occupés.

46. La première de celles-ci a trait aux camps de réfugiés. Les troubles récents ont attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les conditions de vie sordides qui règnent dans bien des camps, surtout dans la bande de Gaza, faute de certains équipements de base (routes à revêtement en dur, évacuation des eaux usées, eau, éclairage et logements satisfaisant à des normes minima). Dans son dernier rapport⁴, le Commissaire général de l'UNRWA a également évoqué la nécessité urgente de remettre en état une grande partie des installations de l'UNRWA — écoles, centres de santé et centres de distribution de denrées alimentaires, notamment.

47. Dans le passé, les réfugiés ont parfois exprimé des réserves au sujet d'améliorations de l'infrastructure des camps, de crainte que celles-ci ne confèrent aux camps un caractère plus permanent et qu'elles ne soient en contradiction avec l'insistance qu'ils mettent à réclamer un règle-

ment politique en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette question a donc été examinée avec la plupart des Palestiniens consultés, qui ont indiqué qu'ils accueilleraient favorablement des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les camps, étant entendu :

a) Qu'il devrait être clairement précisé que les mesures envisagées seraient prises à titre temporaire, en attendant un règlement politique d'ensemble, auquel elles ne se substitueraient pas;

b) Que les travaux seraient exécutés par l'UNRWA.

48. Cela étant, j'ai demandé au Commissaire général de l'UNRWA de préparer d'urgence des propositions d'amélioration de l'infrastructure des camps et de solliciter les fonds nécessaires. Je demande à nouveau instamment aux Etats Membres de répondre généreusement à cette démarche.

49. Ma seconde observation a trait à la situation économique des territoires occupés dans leur ensemble. J'ai évoqué plus haut, au paragraphe 15, la conviction de la population palestinienne selon laquelle la politique israélienne vise délibérément à entraver le développement économique des territoires. De nombreux exemples ont été avancés pour corroborer cette assertion. Les ministres et les hauts fonctionnaires israéliens ont néanmoins soutenu que celle-ci n'était pas fondée et qu'Israël accueillait favorablement l'assistance de l'étranger destinée au développement des territoires, à la seule condition que chaque projet soit conforme aux exigences de la sécurité d'Israël — qui l'emportent sur toutes autres considérations —, ainsi qu'aux procédures israéliennes. Nombre des Palestiniens consultés ont exprimé l'espoir qu'un effort international concerté pourrait être entrepris pour relancer l'économie des territoires, en commençant peut-être par y développer les activités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). J'ai demandé à l'Administrateur du PNUD d'étudier cette possibilité.

III. — CONCLUSIONS

50. Les autorités israéliennes ont déclaré en de nombreuses occasions ces dernières semaines que la sécurité dans les territoires occupés demeure leur responsabilité exclusive. Le Conseil de sécurité, quant à lui, a réaffirmé à maintes reprises que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique aux territoires occupés. S'il est vrai qu'elle assigne la responsabilité du maintien de l'ordre à la puissance occupante, la Convention a pour raison d'être d'assurer la sécurité et la protection de la population civile, dont la puissance occupante n'est pas moins responsable.

51. Ma principale recommandation à cet égard est que la communauté internationale fasse un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le présent rapport contient également des recommandations et décrit certaines des dispositions que je prends actuellement dans le cadre des arrangements existants, lesquelles visent les unes et les autres à améliorer la sécurité et la protection accordées à la population des territoires par la communauté internationale.

52. On ne saurait néanmoins trop fortement souligner que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineront pas les causes des événements tra-

giques qui ont conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneront la paix dans la région. L'agitation des six dernières semaines a été l'expression du découragement et du désespoir des habitants des territoires occupés qui, pour plus de la moitié d'entre eux, n'ont jamais rien connu qu'une occupation qui leur dénie ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes. Le résultat est un drame pour chacun des deux côtés, drame que rien n'illustre mieux que le spectacle quotidien de jeunes Palestiniens désarmés face à des soldats israéliens du même âge.

53. Le problème fondamental ne peut être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Je demeure convaincu que cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'auto-détermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties concernées. L'histoire du conflit arabo-israélien a montré, à maintes et maintes reprises depuis 1948, qu'il est bien des moyens par lesquels l'Organisation peut contribuer impartialement tant à la négociation d'accords qu'à leur application. On a fait allusion ici au déploiement éventuel de forces des Nations Unies ou à l'adoption d'autres arrangements transitoires sur la voie d'un règlement d'ensemble.

54. Il est clair que la négociation d'un règlement sera particulièrement difficile. Il faudra en effet que tous les intéressés transigent sur des positions auxquelles ils sont actuellement très fortement attachés. J'ai pleinement conscience

de la grande complexité des choix qu'ils ont à faire et je tiens à saisir cette occasion de les exhorter à faire preuve de modération et à se montrer disposés à changer d'attitude, comme il faudra qu'ils le fassent si l'on veut qu'un règlement soit négocié. Chaque partie devra faire taire le ressentiment souvent justifié que lui inspirent les torts qui lui ont été faits dans le passé et s'évertuer à mieux comprendre les intérêts et les griefs légitimes de l'autre partie. Ni l'invective, ni l'injure, ni la tentation de se réfugier dans l'illusion que l'autre partie n'existe pas ne facilitent pareille compréhension. J'engage de même la communauté internationale à apporter son concours, tant en atténuant la virulence des débats sur le conflit arabo-israélien qu'en agissant de façon à favoriser la compréhension mutuelle.

55. Comme je le faisais observer plus haut, j'ai la conviction que la communauté internationale, agissant sous la conduite du Conseil de sécurité, doit s'attacher sans plus attendre à promouvoir un processus de négociation effectif. C'est là ce qu'exige la Charte, et c'est là même la recommandation fondamentale formulée dans le présent rapport. Je demeure pour ma part profondément attaché à la recherche d'un règlement et contribuerai dans toute la mesure de mes possibilités à la réalisation de cet objectif. Dans les semaines à venir, j'entends étudier activement avec les parties et avec les membres du Conseil, en particulier ses membres permanents, les moyens de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. Après la démonstration tragique qui nous a récemment été donnée des dangers et de la souffrance dont s'accompagne le *statu quo*, je veux espérer que tous les intéressés s'associeront aux efforts déployés pour relancer la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable. Seule cette concertation permettra de répondre aux intérêts des peuples israélien et palestinien tout à la fois et de faire en sorte que ces deux peuples puissent vivre en paix l'un avec l'autre.

DOCUMENT S/19444

Lettre, en date du 21 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[21 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons déjà adressées — la dernière étant parue sous la cote S/19435 — concernant l'obstination que met le régime iranien criminel à pilonner des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées de ce régime ont perpétré, le 20 janvier 1988, les actes d'agression ci-après :

Heure	Lieu	Bilan
De 16 heures à 17 heures	Sulaymaniya/région de la Basse Chandary (district de Halabjah)	2 civils blessés, dont 1 enfant

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

**Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies
au Liban pour la période allant du 25 juillet 1987 au 22 janvier 1988**

[Original : anglais]
[22 janvier 1988]

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1988. Le Conseil a aussi réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; il a souligné à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 [S/12611], approuvé par la résolution 426 (1978), et demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission; et il a réaffirmé qu'il convenait que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes. Le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. Le 5 octobre 1987, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial à la suite de deux graves incidents qui avaient provoqué la mort de deux membres du contingent népalais de la FINUL (voir S/19175). Le 24 novembre, j'ai envoyé une note au Président du Conseil de sécurité, pour fournir, comme on me l'avait demandé, des renseignements sur la question des empiétements israéliens à la frontière israélo-libanaise (voir S/19318).

ORGANISATION DE LA FORCE

3. Au mois de janvier 1988, la composition de la Force était la suivante :

Forces militaires

Fidji			
QG de la Force	7		
Bataillon d'infanterie	625		
Réserve mobile de la Force	27		
Police militaire	<u>9</u>	668	
Finlande			
QG de la Force	17		
Bataillon d'infanterie	511		
Réserve mobile de la Force	15		
Police militaire	<u>8</u>	551	
France			
QG de la Force	26		
Bataillon composite (compagnie du matériel, compagnie d'appui, compagnie d'escorte blindée).....	469		
Police militaire	<u>10</u>	505	
Ghana			
QG de la Force	41		
Bataillon d'infanterie	822		
Réserve mobile de la Force	21		
Police militaire	<u>7</u>	891	
Irlande			
QG de la Force	13		
Bataillon d'infanterie	650		
Réserve mobile de la Force	17		

Unité de commandement du QG	55		
Police militaire	<u>12</u>	747	
Italie			
QG de la Force	4		
Unité hélicoptérée	<u>47</u>	51	
Népal			
QG de la Force	19		
Bataillon d'infanterie	797		
Réserve mobile de la Force	28		
Police militaire	<u>5</u>	849	
Norvège			
QG de la Force	33		
Bataillon d'infanterie	673		
Réserve mobile de la Force	27		
Compagnie du matériel	167		
Police militaire	<u>15</u>	915	
Suède			
QG de la Force	16		
Bataillon logistique	605		
Réserve mobile de la Force	5		
Police militaire	<u>8</u>	634	
TOTAL			<u>5 811</u>

Le déploiement de la FINUL au mois de janvier 1988 est indiqué sur la carte qui figure en annexe au présent document. Celle-ci a été révisée de façon à indiquer plus précisément la situation dans la zone de la FINUL (il convient de noter que les zones sous contrôle israélien qui se trouvent au nord de la zone de la FINUL ne sont pas indiquées).

4. En plus des effectifs indiqués ci-dessus, la FINUL a disposé du concours de 79 observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui ont occupé les cinq postes d'observation le long du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice Israël-Liban et un poste au château de Beaufort. Ils ont aussi tenu en service huit équipes mobiles dans la zone d'opération. Ces observateurs non armés, qui forment le Groupe d'observateurs au Liban (GOL), sont placés sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL, le général de division Gustav Hägglung.

5. L'unité de l'armée libanaise servant avec la FINUL a maintenu un effectif de 128 hommes, tous grades confondus, qui étaient pour la plupart stationnés à Tyr, les autres étant stationnés à Arzun, Al Yatun et Qana.

6. L'appui logistique de la FINUL était assuré par le bataillon logistique suédois, des éléments du bataillon composite français, la compagnie du matériel norvégienne et l'unité hélicoptérée italienne, et par certaines sections civiles (notamment celles qui sont chargées des communications et de l'entretien des véhicules). La compagnie du génie ghanéenne a été incorporée dans le bataillon d'infanterie ghanéen. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Gouvernement français a appliqué sa décision (voir S/18990, par. 5) de retirer le détachement de démineurs qui faisait partie du bataillon composite français et qui était chargé du déminage et du désamorçage ou de la destruction des mines et autres explosifs. Malheureusement, les efforts que j'ai faits pour remplacer cette importante unité n'ont pas abouti à ce jour. J'ai donc demandé aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force de ren-

forcer la capacité qu'ont leurs unités de s'occuper d'explosifs, afin de faire face au danger que les mines, les projectiles non explosés et autres explosifs continuent de poser pour le personnel de la FINUL ainsi que pour la population civile de la région.

7. Pendant la période considérée, la FINUL a continué de donner une haute priorité au programme de mesures de sécurité qui avait été institué en septembre 1986. Les activités entreprises dans ce domaine ont visé essentiellement le secteur du bataillon népalais, où on a cherché à améliorer la sécurité des positions qui essuient fréquemment des tirs. La Réserve mobile de la Force, compagnie mécanisée composite, constituée d'éléments de sept contingents (Fidji, Finlande, Ghana, Irlande, Népal, Norvège et Suède), a fonctionné efficacement en tant qu'unité intégrée; elle a été déployée pendant des périodes de tension et employée à des tâches spéciales. Les efforts se poursuivent en vue de procurer à cette unité les six autres véhicules blindés dont elle a besoin.

8. En juillet 1987, j'ai fait savoir que la FINUL avait des difficultés à obtenir les terrains et les bâtiments dont elle avait besoin, parce que les loyers, qui sont à la charge des autorités libanaises, n'avaient pas été payés depuis 1984 (voir S/18990, par. 7). Au mois d'août, des officiels libanais ont inspecté les biens immobiliers en question pour déterminer les montants à verser. En décembre, la Chambre des députés libanaise a ouvert des crédits à cette fin, et l'on espère que ces fonds seront versés sans plus tarder.

9. Pendant la période considérée, sept membres de la Force ont trouvé la mort : deux soldats népalais ont été tués lors d'hostilités (voir les paragraphes 12 et 17 ci-après) et deux Français, un Irlandais, un Népalais et un Suédois ont été tués dans des accidents ou sont morts d'autres causes. En outre, un observateur militaire australien de l'ONUST, affecté au GOL, a été tué par une mine et un observateur canadien a été grièvement blessé dans le même incident (voir par. 18 ci-après). De plus, 11 soldats ont été blessés lors d'hostilités. Depuis la création de la FINUL, 151 membres de la Force ont trouvé la mort — 60 tués par balles ou par l'explosion de mines ou de bombes, 63 tués dans des accidents et 28 morts d'autres causes. Plus de 200 ont été blessés par balles ou par l'explosion de mines ou de bombes.

SITUATION DANS LA ZONE DE LA FINUL

10. La situation dans la zone de la FINUL n'a pas changé pour l'essentiel. Israël a continué de maintenir dans le sud du Liban sa "zone de sécurité" occupée par les Forces de défense israéliennes (FDI) et l'"Armée du Liban du Sud" (ALS). Les frontières de la "zone de sécurité" n'ont pas été définies, mais sont en fait déterminées par les positions avancées tenues par les FDI et l'ALS. La "zone de sécurité" comprend la zone adjacente à la frontière internationale, certaines parties des secteurs confiés aux bataillons népalais, irlandais et finlandais, la totalité du secteur confié au bataillon norvégien et des zones assez importantes situées au nord de la zone d'opération de la FINUL. A l'intérieur de celle-ci, les FDI et l'ALS ont maintenu 57 positions au total, dont 15 dans les secteurs de déploiement des bataillons, 14 étant tenues en permanence. Au cours de la période examinée, trois positions FDI/ALS ont été fermées dans le secteur du bataillon népalais et une dans celui du bataillon finlandais. Celles des positions FDI/ALS qui se trouvent dans la zone d'opération sont indiquées sur la carte ci-annexée.

11. Des groupes de résistance armés ont continué de lancer des opérations fréquentes contre les FDI et l'ALS au moyen d'armes légères, de grenades à tube, de roquettes et de mortiers, ainsi que de mines et d'engins piégés. La FINUL a enregistré 20 opérations de ce type dirigées contre des positions se trouvant dans sa zone de déploiement en août, 10 en septembre, 12 en octobre, 5 en novembre, 13 en décembre et 9 pendant la première quinzaine de janvier. De nombreuses autres opérations ont été signalées dans les secteurs de la "zone de sécurité" situés hors de la zone de déploiement de la FINUL. Dans la zone de la FINUL, la plupart des opérations de résistance ont continué de revêtir une ampleur limitée et ont consisté surtout dans l'emploi de mines ou de bombes et dans des tirs dirigés contre des positions FDI/ALS. Dans deux cas, par contre, des attaques ont été lancées par des groupes armés dont on estime qu'ils comptaient jusqu'à 200 hommes (voir par. 12 et 14 ci-après).

12. Jusqu'à la mi-octobre, la plupart des opérations de résistance menées dans la zone de la FINUL ont été dirigées contre deux positions adjacentes de l'ALS sur le Tallet Huqban, qui dominent les villages de Kafra et Yatar dans le secteur du bataillon népalais. Les occupants de ces positions ont tiré en de nombreuses occasions contre des cibles civiles et de la FINUL qui se trouvaient à leur portée. Au cours de la deuxième quinzaine d'août, 13 femmes et enfants ont été blessés par des tirs non provoqués provenant de ces positions. Dans certains cas, des éléments armés locaux ont riposté, notamment le 29 août, lorsque quelque 200 éléments armés ont infiltré la zone et attaqué les positions sur le Tallet Huqban au mortier, aux grenades à tube et à l'arme automatique. Cette attaque a été lancée après qu'une femme et six enfants eurent été blessés par des tirs non provoqués de l'ALS au cours de deux incidents distincts qui s'étaient produits la veille. Les FDI/ALS ont riposté par des tirs d'artillerie, de chars, de mortiers lourds et d'hélicoptères de combat, et les échanges de coups de feu ont duré plusieurs heures. Le 4 octobre, un soldat népalais a été tué par des tirs provenant du Tallet Huqban (voir S/19175, par. 3).

13. Le 14 octobre, les FDI/ALS ont évacué les deux positions sur le Tallet Huqban et la FINUL en a occupé une. L'autre, où les FDI avaient posé des mines en grand nombre, est demeurée vacante; la tension a régné pendant quelques jours entre des groupes locaux qui s'efforçaient de s'en emparer. Un groupe a tenté de pénétrer dans la position, mais a échoué. Depuis lors, le secteur est demeuré calme et quelque 4 000 à 5 000 personnes ont regagné leurs foyers à Kafra et Yatar. La FINUL a facilité leur retour et aidé à réparer une ligne électrique et un grand réservoir d'eau desservant 24 villages, qui avaient été endommagés au cours des engagements.

14. Après que les FDI/ALS eurent quitté le Tallet Huqban, les attaques de la résistance menées dans la zone de la FINUL se sont concentrées sur les positions des FDI/ALS se trouvant dans le secteur du bataillon irlandais. Le 4 novembre, de très bonne heure, environ 130 éléments armés ont lancé une attaque coordonnée contre la position de l'ALS au sud de Brashit, qu'ils ont temporairement occupée.

15. Les FDI/ALS ont continué de tirer fréquemment depuis leurs positions ou lors de patrouilles. Quand elles ont été attaquées, elles ont généralement riposté par des tirs d'artillerie lourde, de chars et de mortiers; des hélicoptères de combat ont également été utilisés. Après l'attaque importante mentionnée au paragraphe précédent, ces tirs ont

considérablement augmenté dans le secteur du bataillon irlandais, se portant parfois sur des villages voisins, à l'occasion, en règle générale, de ripostes à des attaques d'éléments armés. Dans ce secteur également, les FDI/ALS ont plus fréquemment tiré sur des positions de la FINUL ou à proximité. Elles ripostaient ainsi dans certains cas à des attaques d'éléments armés, mais ces tirs ne répondaient souvent à aucune provocation et étaient apparemment intentionnels. Au cours de la période à l'examen, la FINUL a protesté auprès des autorités militaires israéliennes, contre quelque 300 tirs non provoqués.

16. Le secteur du bataillon norvégien avait généralement été calme dans le passé, si ce n'est lors d'accrochages occasionnels entre les FDI/ALS et la FINUL. Il s'y trouve peu de cibles aux attaques de groupes de résistance armés, les quatre positions des FDI que compte le secteur se trouvant à sa périphérie, dont trois sur le Mont Hermon, à proximité de la frontière entre le Liban et le territoire syrien occupé par Israël. Bien que le secteur soit entièrement situé à l'intérieur de la "zone de sécurité", il était rarement patrouillé par les FDI, qui ne s'opposaient pas au demeurant à ce que la FINUL empêche des patrouilles indépendantes de l'ALS. Au début d'août, la situation a changé : les FDI ont affirmé leur intention d'opérer dans le secteur comme elles le faisaient ailleurs dans la zone sous leur contrôle, et les hommes de l'ALS se sont de plus en plus souvent opposés aux contrôles effectués par la FINUL, dont ils ont commencé à harceler les positions. Un certain nombre d'incidents se sont ensuivis, un char des FDI tirant sur une patrouille norvégienne le 3 août et des hommes de l'ALS pénétrant par la force dans des positions de la FINUL les 28 et 29 août et le 19 novembre, par exemple. Le dernier de ces incidents a fait suite à une altercation au point de contrôle 4-8, au cours duquel des sentinelles norvégiennes ont tiré sur un véhicule, blessant légèrement l'un des passagers. Des contacts avec les FDI ont permis de calmer les esprits.

17. Un certain nombre d'incidents ont également eu lieu entre la FINUL et des éléments armés. Le plus grave s'est produit le 25 août, lorsqu'un soldat népalais a été tué et trois autres blessés au cours d'une embuscade tendue par des assaillants non identifiés à l'ouest de Kafra (voir S/19175, par. 2). Pendant la période considérée, il y a eu 32 incidents au cours desquels des éléments armés non identifiés ont ouvert le feu sur les positions de la FINUL ou à proximité.

18. Un autre incident grave s'est produit le 12 janvier 1988, lorsqu'un véhicule occupé par deux observateurs militaires du GOL en patrouille à l'ouest du village de Shama, dans la "zone de sécurité", a sauté sur une mine. L'un des observateurs, un capitaine australien, a été tué, et l'autre, un commandant canadien, a été gravement blessé.

19. L'économie libanaise continuant à se détériorer, le nombre de tentatives de vol dont la FINUL a fait l'objet a augmenté. A plusieurs occasions, des sentinelles de la FINUL ont dû tirer des coups de sommation afin de repousser des individus qui cherchaient à pénétrer dans une position. Le 4 septembre, un certain nombre d'éléments armés ont pénétré dans le point de contrôle 5-13. Un échange de coups de feu a suivi, au cours duquel une sentinelle népalaise a été blessée. Les assaillants sont parvenus à dérober un certain nombre d'articles qui ont cependant été récupérés par Amal et rendus à la FINUL.

20. La FINUL a continué de coopérer avec les autorités libanaises, les organismes et programmes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et

les organisations non gouvernementales pour venir en aide à la population locale. En outre, les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents ont financé des activités d'assistance à des organismes médicaux et d'aide sociale, ainsi qu'à des écoles, dans les secteurs de leurs bataillons respectifs. Comme auparavant, de nombreux civils libanais ont été traités dans les centres médicaux de la FINUL et quelque 3 000 ont été soignés à l'hôpital de la FINUL à Naqoura, dont plus de 250 admis en hospitalisation.

ASPECTS FINANCIERS

21. Par sa résolution 42/223 du 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FINUL jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 765 000 dollars (soit un montant net de 11 618 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} février 1988, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 599 (1987). Si le Conseil décide de proroger le mandat de la Force au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour la maintenir pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 42/223, en supposant que l'effectif de la Force ne dépassera pas 5 850 hommes et que ses responsabilités actuelles ne seront pas modifiées.

22. Au paragraphe 24 de mon rapport du 24 juillet 1987 (S/18990), j'ai appelé l'attention du Conseil sur la grave situation financière dans laquelle se trouvait la Force. J'ai le regret de devoir dire que cette situation ne s'est pas améliorée et qu'elle a même continué de se détériorer. La FINUL a toujours eu des difficultés à régler ses dépenses et notamment à assurer le remboursement du coût des contingents au taux intégral fixé par l'Assemblée. Cette situation tient au déficit du Compte spécial de la Force résultant du fait que certains Etats Membres ne versent pas, ou ne versent pas intégralement, le montant de leur quote-part. Au 31 décembre 1987, l'arriéré des contributions de divers Etats Membres au Compte spécial de la FINUL s'élevait à 311,8 millions de dollars. En conséquence, les remboursements aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents ont continué à être opérés au taux réduit de 600 dollars par personne et par mois.

OBSERVATIONS

23. Une fois encore, je dois faire savoir au Conseil de sécurité qu'en dépit des efforts déployés à tous les niveaux il n'a pas été possible à la FINUL de faire de nouveaux progrès vers la réalisation intégrale des objectifs de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

24. Comme le Conseil le sait, c'est en mars 1978 que la FINUL a été établie par la résolution 425 (1978) aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Dix ans plus tard, j'ai le regret de dire que les conditions actuelles ne permettent toujours pas à la FINUL de s'acquitter pleinement de ses fonctions ni de remplir intégralement son mandat. Bien que les circonstances dans lesquelles la FINUL a été établie aient changé et qu'il existe aujourd'hui une situation plus complexe, les objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans

la résolution 425 (1978) restent valables. La position des autorités libanaises reste qu'Israël doit se retirer complètement et permettre à la FINUL de se déployer jusqu'à la frontière internationale.

25. Israël continue à maintenir dans le sud du Liban une "zone de sécurité" à l'aide de ses propres forces et de celles de l'ALS. La carte révisée jointe au présent rapport indique plus clairement que les précédentes la place que la "zone de sécurité" occupe dans la zone de la FINUL. Les autorités israéliennes affirment qu'il s'agit là d'un arrangement temporaire dicté par leur souci d'assurer leur sécurité, étant donné la situation qui existe dans le sud du Liban et dans le reste du pays. Elles disent qu'elles ne peuvent pas, dans les circonstances actuelles, permettre le déploiement de la FINUL jusqu'à la frontière, car il n'y a pas à Beyrouth de gouvernement central capable d'exercer effectivement son autorité dans l'ensemble de la région. A leur avis, la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, n'est pas en mesure, dans le cadre de son mandat actuel, d'assumer une telle responsabilité. Il y a lieu de répéter ici que la FINUL ne peut pas s'acquitter avec succès de son mandat sans la pleine coopération des autorités israéliennes, dont la position est, par conséquent, un facteur essentiel.

26. Pendant la période considérée, le niveau de la violence dans le sud du Liban a été quelque peu limité — en particulier, j'en suis convaincu, grâce à la présence de la FINUL. En dépit des difficultés auxquelles elle s'est heurtée, la FINUL a continué d'essayer de consolider sa position. Le fait le plus significatif et le plus positif intervenu durant cette période a été le retrait des FDI/ALS du Tallet Huqban, suivi du retour de milliers d'habitants à Yatar et à Kafra. Depuis lors, la FINUL a pu maintenir le calme dans la région, grâce à la coopération des dirigeants locaux et de la population. Cela montre, dans une certaine mesure, le rôle positif que la FINUL peut jouer dans le rétablissement de la paix et de la sécurité, pour peu qu'elle bénéficie de la coopération des parties. Comme je l'ai dit dans des rapports précédents, bien que la FINUL n'ait pas pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, il n'y a aucun doute à mon avis qu'elle est un facteur extrêmement important dans le maintien du semblant de paix et de normalité qui existe dans le sud du Liban. Elle incarne la légalité libanaise dans la région ainsi que l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies d'appuyer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Elle fait aussi ressortir la détermination de la communauté internationale d'aider à assurer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région.

27. J'ai reçu du représentant permanent du Liban une lettre (S/19440) m'informant, dans les termes suivants, que les autorités libanaises demandent que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais a décidé de prier le Conseil de sécurité de pro-

longer, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui vient à expiration le 31 janvier 1988.

"Le Gouvernement libanais, en demandant l'application immédiate des résolutions susmentionnées, tient à réaffirmer les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils sont précisés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12611 en date du 19 mars 1978, et les résolutions 501 (1982) et 509 (1982) du Conseil.

"Je vous donne l'assurance que mon gouvernement reste persuadé qu'en dépit de la situation difficile régnant dans le sud du pays la présence de la FINUL au Liban demeure hautement nécessaire et constitue un facteur important de stabilité ainsi que la preuve que la communauté internationale entend faire respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban."

28. Bien que la situation dans laquelle la Force se trouve 10 ans après son établissement soit loin d'être satisfaisante, contrairement aux espoirs du Conseil, je me sens tenu d'appuyer cette demande du Liban. La FINUL est en effet un mécanisme modérateur important dans une situation explosive, qui, sans elle, pourrait rapidement dégénérer en un conflit plus vaste. Je sais que le Conseil de sécurité est pleinement conscient du rôle important que joue la FINUL. Les pays qui fournissent des contingents le sont également, puisqu'en dépit des difficultés, des risques et des dépenses que cela représente ils continuent de mettre des troupes à la disposition de la FINUL.

29. Je voudrais à nouveau rendre hommage à l'abnégation et au dévouement des Etats fournissant des contingents qui ont continué à répondre si généreusement aux appels du Conseil. Sans leur appui constant, il n'aurait pas été possible de maintenir la Force dans des conditions aussi difficiles. Il reste extrêmement regrettable que, parce que certains Etats Membres n'ont pas versé leurs quotes-parts, la contribution de ces gouvernements à la FINUL leur impose un sacrifice financier aussi lourd.

30. Enfin, je rends hommage au général Gustav Häglund, commandant de la Force, et à tous les hommes et femmes, militaires et civils, placés sous son commandement et sous ses ordres, pour le courage et la détermination avec lesquels ils ont fait face à une nouvelle période très difficile. Leur discipline et leur attitude ont été remarquables et font honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

[Carte — "Déploiement de la FINUL au mois de janvier 1988". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/19446

Lettre, en date du 21 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[22 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale, en date du 6 janvier 1988, adressée à l'ambassade d'Italie à Téhéran (Section des intérêts français) par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

Note verbale, en date du 6 janvier 1988, adressée à l'ambassade d'Italie à Téhéran (Section des intérêts français) par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie (Section des intérêts français) à Téhéran et a l'honneur de l'informer que, selon des informations émanant des services compétents de la République islamique d'Iran :

1. Le 19 novembre 1987, à 9 h 28, un bâtiment français (position 24° 45' N et 57° 31' E) a sommé le pilote d'un avion patrouilleur iranien de ne pas s'approcher davantage.

2. Le 20 novembre, à 11 h 37, un bâtiment français (position 24° 20' N et 58° 42' E) a sommé le pilote d'un avion patrouilleur iranien de ne pas s'approcher davantage.

3. Le 23 novembre, à 15 h 56, un porte-avions français (position 23° 51' N et 59° 38' E) a sommé le pilote d'un avion patrouilleur iranien (position 24° 00' N et 59° 38' E) de ne pas s'approcher davantage.

4. Le 26 novembre, à 9 heures, un bâtiment français (position 24° 43' N et 58° 01' E) a sommé le pilote d'un avion patrouilleur iranien (position 24° 50' N et 58° 01' E) de ne pas s'approcher davantage.

Assurément, le droit qu'a tout Etat de survoler les eaux internationales est universellement reconnu en droit international. Or, des chasseurs français ont poursuivi et intercepté des patrouilleurs iraniens, les empêchant de survoler les eaux internationales dans le golfe Persique en violation de toutes les normes reconnues du droit international. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en dénonçant ces actes, exige donc qu'il y soit mis fin.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Italie (Section des intérêts français) les assurances de sa très haute considération.

Puisse les opprimés triompher de leurs oppresseurs!

DOCUMENT S/19447*

Lettre, en date du 19 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants
du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua

[Original : espagnol]
[22 janvier 1988]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée le 16 janvier 1988 à San José par les présidents des Républiques centraméricaines, à la suite de leur réunion à Alajuela, et de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document officiel de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Emilia CASTRO DE BARISH*

*Le représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fernando ANDRADE DIAZ-DURAN*

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guillermo A. MELENDEZ-BARAHONA*

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio A. RENDON-BARNICA*

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio E. ICAZA-GALLARD*

ANNEXE

Déclaration commune des présidents des Etats
d'Amérique centrale publiée le 16 janvier 1988 à San José

Les présidents ont reçu le rapport de la Commission internationale de vérification et de suivi, établi conformément à la section 11 du document d'Esquipulas II "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" [S/19085, annexe], accompagné des réserves exprimées par certains.

Les présidents apprécient à leur juste valeur l'effort et l'énorme travail accomplis par la Commission et lui expriment leurs remerciements pour son dévouement et les efforts qu'elle a déployés pour aider à appliquer les accords d'Esquipulas II.

Les présidents recommandent à la Commission exécutive d'examiner le rapport général dès qu'elle l'aura reçu afin de présenter les recommandations pertinentes.

Les présidents confirment la valeur historique et l'importance de l'accord d'Esquipulas II, dont ils reconnaissent aujourd'hui la conception et l'esprit et dont ils réaffirment l'importance cruciale pour parvenir à la démocratisation et à la pacification de la région.

Du fait que les engagements contractés au titre de l'accord d'Esquipulas II n'ont pas été entièrement accomplis, les présidents s'engagent inconditionnellement et unilatéralement à s'acquitter d'obligations qu'ils seront tenus de respecter intégralement et auxquelles ils ne pourront manquer

* Distribué sous la double cote A/42/911-S/19447.

sous aucun prétexte. Parmi ces obligations, il s'agit d'engager le dialogue et les négociations concernant le cessez-le-feu, l'amnistie générale, et surtout la démocratisation, qui inclut nécessairement la levée de l'état d'urgence, la liberté de presse totale, le pluralisme politique et la non-utilisation de tribunaux d'exception. Les engagements énoncés qui n'ont pas été respectés par les gouvernements devront l'être immédiatement de façon publique et manifeste.

L'application des accords d'Esquipulas II comprend des engagements dont le respect par les gouvernements fait l'objet d'une vérification spécifique et obligatoire, en particulier en ce qui concerne l'arrêt de l'aide aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels, l'engagement de ne pas utiliser le territoire national pour appuyer ces forces et mouvements, et la liberté véritable des processus électoraux qui devront être vérifiés par la Commission nationale de réconciliation, en accordant une importance particulière à l'élection du Parlement centraméricain, tous ces éléments étant la "condition indispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région".

La Commission exécutive, composée des ministres des relations extérieures des Etats d'Amérique centrale, aura pour fonction principale la vérification, le contrôle et le suivi de l'accomplissement de tous les engagements contenus dans le Processus de Guatemala et la présente Déclaration. Pour ce faire, elle dirigera la coopération des Etats de la région et extérieurs à la région ou d'organismes dont l'impartialité et la capacité technique sont reconnues, qui ont manifesté le souhait de collaborer au processus de paix en Amérique centrale.

De même, l'application des dispositions du document d'Esquipulas II implique le suivi des obligations qui comprennent une stratégie déjà établie, comme celle de la réglementation concernant les armements, et les accords de sécurité et de désarmement.

Nous exprimons notre reconnaissance à la communauté internationale pour l'appui politique et financier qu'elle s'est engagée à apporter pour promouvoir les projets régionaux visant à encourager le développement économique et social de l'Amérique centrale, objectif directement lié à la tâche d'instaurer, de préserver et de consolider la paix, puisque ce sont les situations économiques et sociales qui sont les causes premières du conflit et qu'il n'est pas possible d'obtenir la paix sans développement.

Les présidents, conscients de leur responsabilité historique envers leurs peuples, réaffirment leur volonté d'accomplir toutes les tâches énoncées, sous la forme exprimée, qu'ils estiment indéfectible et inaltérable, et s'engagent à le faire immédiatement, sans réticence ni échappatoire, conscients du fait que ce sont leurs peuples et la communauté internationale qui jugeront de l'accomplissement des obligations contractées de bonne foi.

Nous souscrivons à la présente Déclaration, en remerciant le peuple du Costa Rica et son président, M. Oscar Arias Sánchez, de l'hospitalité qu'il nous ont accordée et qui nous ont donné le cadre adéquat pour tenir la présente réunion.

Le Président de la République du Costa Rica,
(Signé) Oscar ARIAS SÁNCHEZ

Le Président de la République d'El Salvador,
(Signé) José Napoleón DUARTE

Le Président de la République du Guatemala,
(Signé) Vinicio CEREOZ ARÉVALO

Le Président de la République du Honduras,
(Signé) José AZCONA HOYO

Le Président de la République du Nicaragua,
(Signé) Daniel ORTEGA SAAVEDRA

DOCUMENT S/19448

**Lettre, en date du 24 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[25 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre en date du 23 janvier 1988 qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 23 JANVIER 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Comme suite aux entretiens que le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ismat Kittani, a eus avec vous et avec le Président du Conseil de sécurité, je voudrais vous rappeler et rappeler aux membres du Conseil de sécurité et au monde entier que l'Iraq a souscrit d'emblée à la résolution 598 (1987), ce dont nous vous avons informé officiellement par écrit trois jours après son adoption à New York, le 23 juillet 1987. Ce geste était conforme à la position qui a été la sienne tout au long du conflit avec l'Iran; l'Iraq avait en effet accueilli favorablement toutes les résolutions sur la question adoptées précédemment par le Conseil de sécurité, reconnu la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière et constamment préconisé la poursuite des efforts de règlement pacifique, conformément aux principes

de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international.

Tant dans nos entretiens officiels avec vous au sujet de la résolution que dans les déclarations et communiqués du Gouvernement iraquien, nous avons considéré que la résolution 598 (1987) avait, en vertu des dispositions de la Charte, force obligatoire et ne devait en aucun cas faire l'objet de marchandages ou d'une lecture fragmentaire ou sélective. Nous l'avons perçue comme un tout indissociable, n'avons pas essayé d'en donner une interprétation qui jure avec sa lettre ou son esprit et n'y avons introduit aucun élément étranger à son contenu et aux usages concernant les résolutions de l'Organisation. Nous avons abordé la question d'une manière honnête, sincère et responsable.

Les membres du Conseil de sécurité, vous-même et le monde entier savez pertinemment que la partie iranienne, qui a jusqu'ici rejeté toutes les décisions du Conseil de sécurité, traité ce dernier avec mépris, porté maintes fois des accusations contre lui et n'a jamais considéré que le conflit relevait de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, ne cesse de recourir à des manœuvres depuis l'adoption de la résolution 598 (1987). Tantôt les responsables iraniens, à différents niveaux, jettent l'anathème sur le Conseil de sécurité et se déclarent opposés à la résolution, tantôt ils s'ingénient à en décomposer le texte pour n'en retenir que ce qui trouve, grâce à leurs yeux, à changer l'ordre de ses paragraphes et en donner des interprétations qui n'ont aucun rapport avec ses dispositions ou avec les règles régissant les relations internationales et les usages de l'Organisation des Nations Unies.

Malheureusement, durant les mois qui ont suivi l'adoption de la résolution 598 (1987), qui est une résolution obligatoire, certains ont, par leur comportement ou leurs positions, facilité la tâche au régime iranien et entravé l'importante action internationale engagée par cette résolution unique dans l'histoire de l'Organisation internationale.

Bien que les positions des deux parties soient claires, on continue de nous demander d'exprimer notre point de vue sur la question et de réaffirmer notre position, que vous connaissez parfaitement. L'Iraq a souscrit et continue de souscrire à tous les paragraphes de la résolution 598 (1987) dans l'ordre où ils y figurent et tient à réaffirmer qu'il est disposé à collaborer de bonne foi avec vous et avec le Conseil pour en assurer l'exécution intégrale. Dans le

même temps, il ne saurait accepter aucune interprétation ou agencement des paragraphes de la résolution qui aille à l'encontre de son esprit et de sa lettre et qui, loin de faciliter l'instauration d'une paix globale et durable, donnera au régime iranien l'occasion de poursuivre la guerre et de continuer de répandre le sang, de causer des destructions, d'occuper des territoires, de mettre en péril la paix et la sécurité dans la région, de violer les règles du droit international et de faire peser une menace sur la paix internationale.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/19449

**Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[25 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à mes précédentes lettres concernant la persistance du régime iranien à bombarder des objectifs strictement civils à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces dudit régime ont perpétré le 24 janvier 1988 les actes d'agression ci-après :

<i>Heure</i>	<i>Secteur</i>	<i>Bilan</i>
De 11 h 30 à 11 h 52	Sulaymaniya/secteur de Sayyed Sadek et complexe résidentiel d'Al-Nasr (sous- district de Banjawine)	1 mort et 17 blessés, dont 7 enfants et 6 femmes; destruction de 2 habitations et d'installations civiles

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19450*

**Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]
[25 janvier 1988]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du bureau du peuple pour les relations extérieures concernant la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Sunni MUNTASSER*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉ-
TAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR
LES RELATIONS EXTÉRIEURES

La grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déjà eu l'occasion d'appeler votre attention et celle de la communauté internationale sur les abus inhérents à l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité et préconisé, par le biais de l'Assemblée générale, la suppression de ce privilège. Cette suppression est devenue une nécessité encore plus impérieuse du fait de l'ampleur prise par ces abus qui portent atteinte aux justes causes des peuples, causes que l'Organisation des Nations Unies et sa Charte sont censées défendre.

Il suffit d'examiner la manière dont les Etats-Unis d'Amérique utilisent le droit de veto pour se rendre compte que ce sont les justes causes des petits peuples, dont la

* Distribué sous la double cote A/43/98-S/19450.

cause de la nation arabe, qui sont les principales cibles de l'abus de ce droit.

En votant, le 18 janvier 1988 [2784^e séance], contre un projet de résolution du Conseil de sécurité dénonçant les actes d'agression répétés commis par l'entité sioniste dans le territoire libanais et les mesures et pratiques répressives de cette entité à l'encontre de la population civile de la région, les Etats-Unis ont montré qu'ils étaient hostiles à la nation arabe et qu'ils ne faisaient aucun cas des règles élémentaires qui interdisent toute agression; bien plus, par leur position, ils encouragent, cautionnent et soutiennent de nouveaux actes d'agression.

Les Etats-Unis ne sont guère convaincants lorsqu'ils prétendent œuvrer pour la paix dans la région; comment peut-

on, d'une part, encourager des actes d'agression et affirmer, d'autre part, que l'on œuvre pour la paix ?

Il incombe à la communauté internationale de faire en sorte que les Etats-Unis cessent de prendre à la sécurité, l'intégrité et la liberté des peuples et les responsabilités qui sont les leurs en tant que membre du Conseil de sécurité, organe auquel la communauté internationale a conféré une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du bureau du peuple
pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,
Jadallah Azzouz TALHI*

DOCUMENT S/19451

Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[26 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les violations du droit international commises par les forces des Etats-Unis dans le golfe Persique sous la forme d'entraves à l'évolution des avions de patrouille maritime iraniens volant au-dessus des eaux internationales et des eaux territoriales iraniennes et d'interceptions des avions de patrouille iraniens par les avions militaires des Etats-Unis. La liste de ces violations est jointe en annexe.

Je vous saurais gré de faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

Violations du droit international commises par les Etats-Unis dans le golfe Persique

I. — AVERTISSEMENTS ADRESSÉS À DES AVIONS DE PATROUILLE MARITIME IRANIENS PAR DES BÂTIMENTS AMÉRICAINS

1. Le 12 novembre 1987 à 11 h 30, un navire américain à la position 24° 33' N et 58° 00' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 24° 42' N et 57° 46' E de ne pas s'approcher davantage.

2. Le 16 novembre, à 15 h 12, un navire américain à la position 24° 10' N et 59° 10' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 24° 23' N et 58° 56' E de ne pas s'approcher davantage.

3. Le 17 novembre, à 10 heures, un navire américain a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 26° 14' N et 54° 20' E de ne pas s'approcher davantage.

4. Le 17 novembre, à 16 heures, un navire américain à la position 25° 40' N et 56° 55' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien de ne pas s'approcher davantage.

5. Le 17 novembre, à 16 h 10, un navire américain à la position 25° 40' N et 57° 05' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien de ne pas s'approcher davantage.

6. Le 17 novembre, à 15 h 36, un navire américain à la position 25° 28' N et 57° 13' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien volant à la position 25° 36' N et 57° 40' E, au-dessus des eaux territoriales iraniennes, de ne pas s'approcher davantage.

7. Le 19 novembre, à 9 h 55, un navire américain à la position 24° 00' N et 58° 35' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 24° 28' N et 58° 27' E de ne pas s'approcher davantage.

8. Le 19 novembre, à 16 h 30, un navire américain à la position 25° 45' N et 55° 20' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien volant à la position 26° 29' N et 55° 36' E, au-dessus des eaux territoriales iraniennes, de ne pas s'approcher davantage.

9. Le 27 novembre, à 10 h 10, un navire américain à la position 24° 46' N et 60° 56' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 25° 05' N et 60° 07' E de ne pas s'approcher davantage.

10. Le 28 novembre, à 9 h 44, un navire américain à la position 24° 47' N et 58° 27' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 25° 00' N et 58° 49' E de ne pas s'approcher davantage.

11. Le 28 novembre, à 15 h 5, un navire américain à la position 26° 14' N et 55° 54' E a sommé le pilote d'un avion de patrouille maritime iranien à la position 26° 15' N et 56° 40' E de ne pas s'approcher davantage.

II. — INTERCEPTIONS D'AVIONS DE PATROUILLE MARITIME IRANIENS PAR DES AVIONS AMÉRICAINS

1. Le 26 novembre 1987, à 9 h 52, deux avions F-18 américains à la position 24° 49' N et 59° 52' E ont intercepté un avion de patrouille maritime iranien.

2. Le 27 novembre, à 9 h 47, deux avions F-18 américains à la position 24° 47' N et 59° 02' E ont intercepté un avion de patrouille maritime iranien.

3. Le 27 novembre, à 9 h 55, deux avions F-18 américains à la position 24° 47' N et 59° 25' E ont intercepté un avion de patrouille maritime iranien.

4. Le 28 novembre, à 9 h 26, deux avions F-18 américains à la position 25° 03' N et 58° 55' E ont intercepté un avion de patrouille maritime iranien.

DOCUMENT S/19452*

Lettre, en date du 25 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Malaisie

[Original : anglais]
[26 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration de la Malaisie concernant les actes de violence qu'Israël continue de commettre contre des civils dans les territoires occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) YUSOF M. Hitam*

ANNEXE

Déclaration de la Malaisie en date du 15 janvier 1988

Le Gouvernement de la Malaisie est atterré par les atrocités auxquelles le régime de Tel-Aviv se livre en vue de réaliser ses ambitions. Au mépris de l'opinion mondiale et des résolutions de l'Organisation des Nations

* Distribué sous la double cote A/43/99-S/19452.

Unies, ce régime poursuit en effet sa politique implacable de répression brutale contre des Palestiniens innocents et désarmés dans les territoires occupés. Les atrocités et les effusions de sang commises par Israël ont atteint des proportions nouvelles et plus redoutables.

C'est sur Tel-Aviv, qui soumet les Palestiniens à une oppression politique et économique systématique, que pèse l'entière responsabilité des troubles de Gaza et de la Rive occidentale. Le fait que, près de 40 ans après leur déracinement, les Palestiniens doivent continuer à vivre comme des réfugiés sur leur propre terre témoigne du manque de considération d'Israël. La Malaisie condamne de nouveau vigoureusement et catégoriquement le régime de Tel-Aviv pour ses crimes odieux contre la population des territoires occupés et lui demande de se conformer immédiatement aux règles du droit international et de respecter le droit inaliénable des Palestiniens à un foyer national.

Le Gouvernement et le peuple malaisiens s'associent pleinement à l'épreuve des Palestiniens, peuple courageux qui a été dépossédé de sa patrie. En témoignage de notre appui et de notre solidarité, le Ministère des affaires étrangères (Wisma Putra) met en place un fonds spécial pour les Palestiniens dans les territoires occupés auquel les Malaisiens sont appelés à contribuer généreusement en vue d'aider nos frères palestiniens dans la période d'épreuves et de souffrances cruelles qu'ils traversent. Les chèques des donateurs doivent être établis à l'ordre de "Tabung Rakyat Palestine".

DOCUMENT S/19454*

Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Tunisie

[Original : français]
[26 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 22 janvier 1988 par la Présidence de la République tunisienne sur les récents développements dans les territoires arabes occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ahmed GHEZAL*

ANNEXE

Déclaration en date du 22 janvier 1988 publiée
par la Présidence de la Tunisie

Le Président de la République tunisienne, M. Zine El Abidine Ben Ali, suit avec un grand intérêt et une profonde inquiétude les mesures de répression sanglante et les pratiques arbitraires de l'armée d'occupation israélienne contre les populations palestiniennes désarmées dans les territoires arabes occupés.

* Distribué sous la double cote A/43/109-S/19454.

Tout en saluant ce soulèvement courageux par lequel le peuple palestinien donne un bel exemple de résistance et de lutte et paie en martyrs innocents de nouveaux tributs, le Président de la République réaffirme la solidarité ferme et agissante de la Tunisie avec les frères palestiniens des territoires occupés. Il condamne avec vigueur les carnages, les déportations et les pratiques inhumaines commises par l'armée israélienne d'occupation et qui constituent une violation flagrante des conventions et accords internationaux, une atteinte aux valeurs morales et un déni des droits de l'homme les plus élémentaires.

Réitérant l'appel qu'elle a récemment lancé à l'adresse de l'opinion publique mondiale, la Tunisie exhorte de nouveau la communauté internationale à hâter l'adoption de mesures fermes de nature à mettre un terme aux souffrances du peuple palestinien et à permettre la tenue d'une conférence internationale pour la paix afin de rechercher la solution qui fasse recouvrer par ce peuple ses droits nationaux légitimes à la liberté, à la dignité et à l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire.

Le changement intervenu dans les méthodes de résistance et de lutte illustre les capacités militantes renouvelées du peuple palestinien et son attachement inébranlable à ses droits historiques inaliénables que les spoliateurs s'emploient à masquer par tous les moyens fondés sur la domination et l'oppression.

Il est aujourd'hui et plus que jamais du devoir des consciences qu'elles s'éveillent et des bonnes volontés qu'elles s'activent pour que soient prises les mesures pratiques efficaces à même d'avoir une incidence directe sur le cours des événements afin de faire face à l'obstination d'Israël et à son refus de se conformer au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

**Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao**

*[Original : anglais]
[27 janvier 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres concernant l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République démocratique populaire lao au sujet de l'intensification des attaques lancées par la partie thaïlandaise dans le but d'empiéter sur le territoire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE

**Déclaration du Gouvernement de la République démocratique
populaire lao, faite à Vientiane, le 25 janvier 1988**

Depuis plusieurs années, la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise est perturbée par les actes de provocation et les tentatives d'empiètement menés par un certain nombre d'éléments mal intentionnés dans les milieux dirigeants de la Thaïlande. Il est de notoriété publique qu'un nouvel incident s'est produit en 1987 alors que le problème des trois villages du district de Paklay (province de Sayaboury) n'avait pas encore été réglé : ceux qui tiennent les rênes du pouvoir en Thaïlande ont envoyé des troupes dans la région de Tasseng Nabonoi (district de Botène, province de Sayaboury) pour empiéter sur le territoire de la République démocratique populaire lao. Après le 15 décembre 1987, ces actes sont devenus plus audacieux et plus graves. Les troupes thaïlandaises ont en effet intensifié leurs attaques, utilisant l'aviation et des pièces d'artillerie lourde de différents calibres pour bombarder continuellement et aveuglément ladite région au moyen d'obus chimiques et de bombes au phosphore. Pour sauvegarder la souveraineté de la République démocratique populaire lao et son intégrité territoriale, les forces locales et la population du district de Botène ont dû exercer leur droit de légitime défense.

La partie lao, de son côté, a œuvré inlassablement pour désamorcer cette situation dangereuse, proposant à plusieurs reprises une réunion sans conditions préalables entre les deux parties en vue d'un règlement équitable du problème.

Malheureusement, d'importantes personnalités du Gouvernement thaïlandais et de nombreux généraux ont encouragé par leurs déclarations ces attaques militaires. C'est ainsi que, le 22 janvier, le Premier Ministre thaïlandais, M. Prem Tinsulanonda, accompagné d'importantes personnalités, notamment le Ministre de la défense, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le commandant de l'armée, qui occupe également le poste de chef suprême par intérim des forces armées, son suppléant, son adjoint et le chef d'état-major, est allé inspecter la situation sur les lieux de

* Distribué sous la double cote A/43/110-S/19457.

l'incident et a déclaré que la frontière lao-thaïlandaise longeait le Nam Huong Nga, que, par conséquent, la région de Tasseng Nabonoi faisait partie du territoire thaïlandais et que l'armée thaïlandaise en chasserait bientôt les Lao. Cette déclaration du Premier Ministre montre que ceux qui détiennent les rênes du pouvoir en Thaïlande ont l'intention d'empiéter par la force sur le territoire lao et qu'ils refusent de régler les problèmes existant entre les deux pays par la négociation. Ceci va à l'encontre des aspirations des peuples lao et thaïlandais qui ont toujours souhaité coexister pacifiquement et faire de la frontière commune une zone de paix et d'amitié. Le comportement de ceux qui détiennent le pouvoir en Thaïlande va à l'encontre de la tendance qui se dessine actuellement en Asie du Sud-Est et dans le monde, et qui veut que les incidents entre Etats soient réglés par la négociation.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao rejette catégoriquement les allégations thaïlandaises selon lesquelles le Nam Huong Nga constituerait la frontière entre les deux pays et réaffirme que c'est plutôt le Nam Huong qui sépare leur territoire, comme le stipule le Traité franco-siamois de 1907 et son Protocole y annexé. Tant du point de droit que de la pratique, que l'on se réfère aux cartes ou au tracé frontalier, la région de Nabonoi relève de la souveraineté de la République démocratique populaire lao et fait partie intégrante de son territoire.

La République démocratique populaire lao exige que la partie thaïlandaise mette fin à toutes ses activités militaires visant à empiéter sur le territoire lao, retire toutes ses forces armées de la région, respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao et se conforme aux principes fondamentaux énoncés dans les communiqués communs lao-thaïlandais de 1979.

Devant la grave situation qui règne actuellement dans la région, la République démocratique populaire lao lance un appel sincère au Gouvernement du Royaume de Thaïlande pour qu'il réponde de manière constructive au geste de bonne volonté du Gouvernement lao qui a proposé des négociations, au nom des liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays et les deux peuples. Elle demande instamment au peuple thaïlandais frère d'œuvrer activement pour qu'il soit mis fin à des effusions de sang inutiles et d'encourager l'organisation de négociations entre les deux gouvernements en vue du rétablissement des relations de bon voisinage entre les deux nations.

Soucieuse de régler dans les meilleurs délais le problème créé par l'incident en cause, la République démocratique populaire lao déclare solennellement qu'elle est prête à envoyer une délégation à Bangkok, au début de février 1988, aux fins d'entamer des négociations avec la partie thaïlandaise. Si, pour une raison quelconque, celle-ci ne serait pas en mesure de la recevoir, la République démocratique populaire lao serait heureuse d'inviter une délégation thaïlandaise à Vientiane pour la même période.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao lance un appel aux gouvernements des pays amis, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations internationales, au Mouvement des pays non alignés et à toutes les forces éprises de paix et de justice dans le monde pour qu'ils fassent preuve de compréhension et apportent leur appui au geste de bonne volonté et à la juste position de la République démocratique populaire lao et encouragent l'organisation de négociations entre la Thaïlande et le Laos aux fins de mettre un terme aux affrontements et, partant, de contribuer à la cause de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le monde.

DOCUMENT S/19458*

**Lettre, en date du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne**

*[Original : français]
[27 janvier 1988]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom des missions des douze Etats membres de la Communauté européenne, les textes anglais et français d'une déclaration des Douze concernant la destruction d'un aéronef civil coréen le 29 novembre 1987.

* Distribué sous la double cote A/43/111-S/19458.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK*

ANNEXE

Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les Douze prennent acte des résultats de l'enquête effectuée par les autorités coréennes au sujet de la destruction, le 29 novembre 1987, de l'avion coréen (numéro de vol 858) et des indices actuellement réunis impliquant une Coréenne du Nord dans cet incident.

Les Douze regrettent profondément la perte tragique de 115 vies humaines. Ils ont, à maintes reprises, condamné de la façon la plus ferme les actes terroristes perpétrés contre l'aviation civile.

Ils condamnent sans équivoque cette attaque particulièrement méprisable contre un aéronef civil coréen, et souhaitent attirer l'attention des forums internationaux concernés sur cet incident.

Ils expriment l'espoir que cet acte criminel n'affectera pas la situation dans la péninsule coréenne.

DOCUMENT S/19459*

**Lettre, en date du 27 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Egypte**

*[Original : anglais]
[27 janvier 1988]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdel Halim BADAWI*

**LETTRÉ, EN DATE DU 27 JANVIER 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉGYPTÉ**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de l'Initiative de paix du président Moubarak concernant la situation dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Ahmed Esmat ABDEL MEGUID*

ANNEXE

Initiative de paix du président Moubarak, janvier 1988

Les tragiques événements qui ont lieu sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza confirment qu'il est urgent de relancer le processus de paix dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Afin de préparer le terrain à des négociations fructueuses, nous proposons que les parties concernées mettent fin à toutes les formes de violence et de répression dans les territoires occupés pendant six mois; une telle mesure s'accompagnerait de ce qui suit :

1. Cessation de toutes les activités d'implantation de colonies;
2. Respect des droits et des libertés politiques de la population palestinienne vivant sous l'occupation israélienne;
3. Protection de ladite population et garantie de sa sécurité au moyen de mécanismes internationaux appropriés;
4. Progression vers la convocation de la conférence internationale de paix, avec pour objectif de parvenir à un règlement de paix global qui garantisse la reconnaissance du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix et de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

* Distribué sous la double cote A/43/112-S/19459.

DOCUMENT S/19460

**Lettre, en date du 28 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[28 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 9 septembre 1987, à 11 h 55, deux avions américains ont intercepté un avion des lignes aériennes de la République islamique d'Iran (vol n° IR-7019), à la position 25° 26' N et 54° 51' E, sur la ligne Téhéran-Dubai. Le même jour, à 12 h 3, les deux avions américains, passant par la position 25° 40' N et 55° 10' E, à une vitesse de 450 kilomètres par heure et une altitude de 1 500 mètres, ont violé l'espace aérien iranien qu'ils ont quitté à 12 h 35 par la position 25° 40' N et 57° 10' E.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste vigoureusement contre ces actions, qui représentent une violation flagrante de la souveraineté d'une nation indépendante.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19462

**Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Canada**

[Original : anglais]
[29 janvier 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration publiée le 27 janvier 1988 par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, au sujet du rapport du Secrétaire général sur la situation dans les territoires arabes occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Stephen LEWIS*

ANNEXE

**Texte d'une déclaration publiée le 27 janvier 1988 par le Secrétaire
d'Etat aux affaires extérieures du Canada**

[Original : anglais et français]

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, a rendu hommage au Secrétaire général des Nations Unies pour son analyse de la situation dans les territoires occupés [voir S/19443], pour les mesures réalistes et pratiques qu'il propose afin d'assurer la sécurité des populations qui y vivent, ainsi que pour l'importance qu'il accorde à la nécessité de trouver une solution politique à la situation actuelle.

Ayant soutenu depuis le début que la quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires, le Canada serait disposé à se joindre aux autres parties contractantes pour demander instamment au Gouvernement d'Israël

d'appliquer les dispositions de la Convention à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. Outre qu'elles sont inacceptables, les violations de la Convention, y compris les abus des droits de la personne et la présence de colonies de peuplement, portent atteinte au processus de paix. De la sorte, Israël confirmerait de façon concrète sa volonté d'encourager un climat propice aux négociations pacifiques.

Le Gouvernement du Canada est prêt à souscrire à une campagne de fonds que pourrait lancer le Comité international de la Croix-Rouge pour financer les nouvelles activités rendues nécessaires par l'accroissement du nombre de détenus. En tant que grands contributeurs l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, nous croyons que la communauté internationale devrait se rallier à l'appel du Secrétaire général dans son rapport en vue d'améliorer l'infrastructure des camps de réfugiés dans les territoires occupés. Le 20 janvier, le Canada a versé une contribution additionnelle de 500 000 dollars aux projets spéciaux de construction, au profit de la population de réfugiés. En 1987, il a consacré 1 250 000 dollars à l'aide au développement de ces territoires. Nous continuerons de participer aux efforts en vue de venir en aide à ces territoires par des moyens qui serviront la paix.

Toutefois, de telles mesures n'élimineront pas les causes profondes à l'origine des événements tragiques survenus récemment. Comme l'a affirmé le Secrétaire général, "le problème fondamental ne peut être résolu que par un règlement politique". Le Canada s'unit à lui pour demander à chaque partie de chercher sincèrement à mieux comprendre les intérêts légitimes de l'autre et d'agir d'une manière qui favorise la compréhension mutuelle.

Le Canada estime qu'une conférence internationale qui déboucherait sur des négociations directes fournirait un cadre propice à la conclusion d'un règlement juste et durable.

**Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[29 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration publiée le 28 janvier 1988 par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam, dans laquelle il appuie pleinement la demande du Gouvernement lao, qui a exigé de la Thaïlande qu'elle mette fin immédiatement à ses attaques militaires visant à empiéter sur le territoire lao, et retire toutes ses forces armées de ce territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

**Déclaration publiée le 28 janvier 1988 par le Ministre
vietnamien des affaires étrangères**

Le 25 janvier 1988, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a publié une déclaration dans laquelle il a condamné un certain nombre de membres des milieux dirigeants thaïlandais qui persistent à envoyer des troupes commettre des actes de provocation et empiéter sur le territoire lao, dans la région de Nabonoi (province de Sayaboury). Il est de notoriété publique que, depuis le milieu de décembre 1987, la partie lao a fait de nombreuses propositions en vue de régler son contentieux avec la Thaïlande par le biais de négociations sur un pied d'égalité et sans conditions préalables. Or, en réponse à la bonne volonté du Laos, la partie thaï-

landaise a continuellement grossi ses forces militaires, y compris l'infanterie, l'artillerie et l'aviation, et en est même venue à utiliser des armes chimiques dans le cadre de ses attaques répétées contre la région. Chose particulièrement grave, un certain nombre de membres des milieux dirigeants thaïlandais ont récemment déclaré unilatéralement que la région de Nabonoi, qui relève actuellement de la juridiction de la République démocratique populaire lao, appartenait à la Thaïlande, et ont ouvertement incité leurs troupes à continuer d'empiéter sur le territoire lao.

Cette évolution montre que les milieux dirigeants thaïlandais trouvent leur intérêt à entretenir la tension le long de la frontière lao-thaïlandaise et à entraver le règlement, par le biais de négociations, des différends entre les deux pays. Ils ont réitéré leurs allégations colomnieuses contre le Viet Nam en vue de se disculper et de ne pas s'aliéner l'opinion publique. Leurs actes s'expliquent aussi par le souci de coordonner leur action avec la tentative des forces réactionnaires étrangères pour susciter des affrontements et des tensions en vue de briser la tendance au dialogue qui est en train de gagner du terrain dans la région. Les actes des milieux dirigeants thaïlandais vont à l'encontre des intérêts des deux peuples et de la tendance qui se fait jour en Asie du Sud-Est et dans le monde vers le règlement des différends par la négociation. Ils constituent en outre de graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao, de la Charte des Nations Unies et des usages internationaux.

Le peuple et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam appuient pleinement la juste position et l'attitude constructive de la République démocratique populaire lao, qui a exigé de la partie thaïlandaise qu'elle mette fin immédiatement à ses attaques militaires, cesse d'empiéter sur le territoire lao, retire toutes ses forces armées de la région et respecte les principes fondamentaux énoncés dans le communiqué commun lao-thaïlandais de 1979. Si les milieux dirigeants thaïlandais veulent réellement mettre fin au conflit, rétablir la paix entre les deux peuples et, par là même, contribuer à la restauration des liens d'amitié entre les deux nations et au maintien de la paix dans la région, ils doivent répondre sans délai aux exigences de la partie lao et convenir rapidement avec elle de mesures qui permettent de régler le problème au moyen de négociations pacifiques sur le principe d'égalité et sans conditions préalables.

* Distribué sous la double cote A/43/113-S/19463.

DOCUMENT S/19464*

**Lettre, en date du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Maroc**

[Original : arabe/français]
[29 janvier 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le communiqué officiel final et la résolution adoptés par la Réunion extraordinaire du Comité Al-Qods, tenue à Ifrane (Maroc) le 15 Djumada al-awal 1408 de l'hégire (5 janvier 1988).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Driss SLAOUI*

ANNEXE

**Communiqué final et recommandations adoptés
à la réunion extraordinaire du Comité Al-Qods, le 5 janvier 1988**

A la suite du grand soulèvement que connaissent actuellement Al-Qods Al-Charif, la Rive occidentale et la bande de Gaza occupés ainsi que tous les autres territoires palestiniens et arabes occupés, et devant l'intensification de la répression que l'ennemi sioniste oppose à ce soulèvement considéré par ses organes d'information comme le plus violent depuis 1967, le Comité Al-Qods a tenu une réunion extraordinaire dans la ville d'Ifrane (Maroc), le 15 Djumada al-awal 1408H (5 janvier 1988) sur la demande de Hassan II, roi du Maroc et président du Comité Al-Qods, en vue d'examiner, sous tous ses aspects, la répression sauvage dont est victime le peuple palestinien.

Ont assisté à la réunion, le frère Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et les représentants de tous les Etats membres du Comité, à l'exception de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne. M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a également pris part à la réunion.

* Distribué sous la double cote A/43/114-S/19464.

Le roi Hassan II a ouvert la réunion par une allocution dans laquelle il a affirmé que le droit à la résistance est reconnu à tous ceux dont la dignité est bafouée, et s'est déclaré étonné de voir, après ce qui s'est produit à Al-Qods, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza et les autres territoires arabes occupés, les Etats-Unis, une grande puissance amie, renier les principes pour lesquels elle a combattu et que nous avons défendus avec eux.

Rappelant le plan de paix arabe adopté au Sommet de Fez [voir S/15510, annexe], le roi Hassan II a déclaré qu'il craignait que la question d'Al-Qods Al-Charif soit actuellement imbriquée dans le problème arabo-israélien, en sorte que la solution de ladite question risque d'être retardée. Le roi Hassan II a proposé que le Comité Al-Qods ou les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, lors de leur prochaine réunion à Amman, mettent au point un projet de plan d'action qui puisse emporter la conviction des adeptes d'autres religions que l'islam et assurer un maximum de sympathie aux Musulmans et à la cause d'Al-Qods.

Sa Majesté a ajouté qu'une telle action était indispensable, car si nous parvenons à unifier du point de vue stratégique nos positions à l'égard d'Al-Qods, nous contraindrons l'ennemi à engager le dialogue; en s'y soustrayant, celui-ci donnerait à penser qu'il se refuse à toute discussion ou règlement pacifique. Le roi Hassan II a rendu hommage au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique pour les efforts qu'il accomplit au service de celle-ci et du Comité Al-Qods. Il a en outre demandé au Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine de transmettre aux combattants à l'extérieur des territoires occupés et aux résistants à l'intérieur desdits territoires ces paroles divines : "Que Dieu remplisse nos cœurs de patience, assure nos pas et nous soutienne contre les infidèles. Par la volonté d'Allah, ils les ont vaincus."

De son côté, M. Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a exprimé ses remerciements et sa reconnaissance au roi Hassan II pour avoir convoqué cette importante réunion au moment où la question palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif traversent une période difficile. Il a exprimé la vive préoccupation du monde islamique devant la poursuite des attaques brutales menées par les sionistes contre le peuple palestinien, les massacres d'enfants, de femmes et de vieillards désarmés dans les territoires occupés, la profanation des Lieux saints et les coups de feu tirés contre les fidèles dans les mosquées.

M. Pirzada s'est déclaré plein d'admiration et de fierté devant l'héroïsme exceptionnel dont fait preuve le peuple palestinien dans sa résistance à l'occupation. Les jeunes Palestiniens affrontent en effet, armés de pierres, des forces d'occupation dotées des panoplies meurtrières les plus sophistiquées, ébranlant par leur bravoure l'entité sioniste et semant le désarroi dans ses rangs.

M. Yasser Arafat a, pour sa part, remercié le roi Hassan II de son attitude fraternelle, confiante et sincère à l'égard des Palestiniens dans ces circonstances critiques. Il a ensuite passé en revue les différentes étapes du soulèvement en cours et déclaré qu'avec l'aide de Dieu il se poursuivrait. Il a indiqué que l'Organisation de libération de la Palestine a demandé la convocation du Conseil de sécurité pour examiner la tentative de l'entité sioniste pour expulser les citoyens palestiniens de leur terre, et a exhorté la communauté internationale à assurer la protection de la population palestinienne des territoires occupés.

Il a ensuite été donné lecture d'un message adressé au roi Hassan II par son frère, le cheikh Jaber Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït et président du cinquième Sommet islamique, dans lequel Son Altesse s'est félicitée de la réunion du Comité Al-Qods et a rendu hommage au roi Hassan II pour avoir pris l'initiative de la convoquer, montrant ainsi qu'il est conscient de l'importance d'une action islamique concertée pour aider le peuple palestinien frère dans les territoires arabes occupés.

Le Comité a également entendu des déclarations des chefs des délégations de l'Iraq, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Pakistan et du Sénégal, dans lesquelles ils se sont déclarés fiers de la combativité du peuple palestinien dans les territoires occupés et de sa louable résistance à l'occupation qui trouve son expression dans son actuel soulèvement; ils ont en outre remercié le roi Hassan II d'avoir pris l'initiative de convoquer une réunion du Comité pour l'examen de la situation dans les territoires occupés et ont souligné la nécessité d'appuyer le peuple palestinien dans sa résistance et dans son refus de l'occupation et de l'aider à faire face aux plans, aux politiques et aux pratiques de l'entité sioniste qui visent à l'expulser de sa terre.

Le Comité Al-Qods, qui suit de près et avec une vive préoccupation l'évolution de la grave situation que connaissent la ville d'Al-Qods Al-Charif et les autres territoires palestiniens occupés :

1. Rend hommage au peuple arabe palestinien, se déclare fier de son soulèvement et invite tous les Etats membres de l'Organisation de la

Conférence islamique à accroître leur appui politique et matériel au peuple palestinien à l'intérieur de sa patrie occupée, afin de le rendre mieux à même de faire face et de résister à l'occupation et à ses pratiques terroristes et racistes;

2. Condamne à nouveau l'occupation par Israël des territoires palestiniens et arabes, y compris Al-Qods, et considère que le maintien de cette occupation constitue une grave violation des droits individuels des Palestiniens et de leurs libertés fondamentales;

3. Condamne vigoureusement les politiques et les pratiques sionistes inhumaines à l'égard de la population arabe des territoires palestiniens occupés et, en particulier, les mesures d'éviction, d'expulsion et de déportation, de détention collective, de confiscation de biens, les assassinats et violations et profanations des Lieux saints, et demande à la communauté internationale d'ouvrir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et du Comité de la Croix-Rouge internationale, une enquête pour déterminer l'ampleur des crimes odieux commis par Israël contre le peuple palestinien en Palestine et mettre fin à ces crimes;

4. Invite tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique à mettre à profit leur influence et leurs liens d'amitié au sein de la communauté internationale et de faire toutes les démarches politiques et diplomatiques nécessaires auprès des Etats et des organisations internationales et régionales pour les amener à exercer des pressions sur les autorités d'occupation sionistes afin qu'elles se conforment aux accords et aux conventions internationaux et, en particulier, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, dans les territoires palestiniens et arabes occupés et respectent les résolutions internationales en la matière;

5. Demande la création dans toutes les régions du monde islamique de comités de solidarité avec le peuple palestinien pour fournir un appui matériel et moral à sa révolution jusqu'à ce qu'il libère sa patrie et exerce son droit à l'autodétermination;

6. Invite les conseils d'ambassadeurs musulmans dans toutes les capitales du monde à prendre rapidement contact avec les milieux officiels, les partis politiques, les organisations populaires et les moyens d'information des pays où ils sont accrédités, pour les encourager à dénoncer et à réprouver les pratiques sionistes et à exiger qu'il y soit mis fin;

7. Demande à toutes les institutions d'information islamique de faire une place encore plus large aux informations sur le soulèvement populaire en Palestine occupée et de commenter ces informations de façon à sensibiliser l'opinion publique dans le monde islamique à la réalité dans les territoires palestiniens occupés;

8. Exprime son appréciation à tous les Etats, les organisations et les associations internationales qui se sont empressés de dénoncer publiquement et officiellement les mesures répressives israéliennes et les exhorte à continuer à les dénoncer avec encore plus de vigueur et à exercer les pressions requises sur les autorités israéliennes d'occupation pour faire cesser ces pratiques;

9. Demande instamment à la communauté internationale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits légitimes, et affirme qu'Al-Qods, les autres territoires palestiniens occupés et l'ensemble de la région du Moyen-Orient ne connaîtront ni paix ni stabilité tant que la question de Palestine, qui est la principale préoccupation des Musulmans et la clef de voûte du conflit du Moyen-Orient, n'aura pas trouvé une solution globale et juste qui garantisse le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à sa patrie, au retour, au recouvrement de ses biens, à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure, au libre exercice de sa souveraineté sur sa patrie et ses ressources naturelles, à un Etat indépendant et souverain en Palestine avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, sous la conduite de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine;

10. Demande de même instamment la prompte convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et les cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité;

11. Proclame le vendredi 25 Djumada al-awal 1408H (15 janvier 1988) Journée de solidarité islamique avec le soulèvement palestinien, et demande que, durant cette journée, l'on consacre dans toutes les mosquées du monde islamique le prône du vendredi à ce soulèvement et au peuple palestinien, à sa souffrance et à sa résistance, et qu'une prière de l'absent soit effectuée ce jour-là à la mémoire des martyrs;

12. Invite les gouvernements islamiques à prendre les mesures nécessaires pour organiser une campagne de mobilisation de fonds durant laquelle il serait fait don, en espèces ou en nature, d'une journée de salaire

en tant que manifestation de solidarité avec le peuple palestinien et son soulèvement;

13. *Décide* d'adresser des télégrammes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité et aux présidents des Etats membres du Conseil de sécurité pour les inviter à intervenir d'urgence pour faire cesser les pratiques sionistes à l'encontre de la population palestinienne sans défense des territoires arabes occupés et à prendre des mesures de dissuasion contre l'entité israélienne et lui imposer des sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. *Autorise* ses membres à prendre contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour les informer de l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens occupés et leur demander d'œuvrer pour appliquer la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, y compris en ce qui

concerne la protection internationale obligatoire des citoyens palestiniens vivant sous l'occupation;

15. *Exprime sa profonde appréciation et sa gratitude* au roi Hassan II, président du Comité Al-Qods, pour ses efforts louables et pour son appel en faveur de la convocation de la présente réunion extraordinaire, qui dénotent sa préoccupation au sujet d'Al-Qods Al-Charif et de tous les autres territoires arabes occupés, l'importance qu'il attache à la résistance de leur population et au soutien et à la défense de leurs droits nationaux inaliénables, ainsi que pour ses efforts inlassables en faveur du rétablissement de la souveraineté arabe islamique sur Al-Qods Al-Charif; exprime en outre son appréciation et ses remerciements au peuple marocain pour son chaleureux accueil et sa généreuse hospitalité;

16. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de faire distribuer le présent communiqué à tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

DOCUMENT S/19466

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

[Original : anglais]

[29 janvier 1988]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988 [S/19443], présenté en application de la résolution 605 (1987),

Exprimant sa grave préoccupation devant les souffrances croissantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Félicitant le Comité international de la Croix-Rouge de ses activités dans les territoires occupés,

Félicitant également de son action inestimable l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Conscient de la nécessité de résoudre d'urgence le problème fondamental au moyen d'un règlement global, juste et durable, qui comprenne une solution au problème palestinien sous tous ses aspects,

1. *Remercie vivement* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Demande* à Israël, en tant que puissance occupante et que Haute Partie Contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de

jure de cette convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention;

3. *Rappelle* l'obligation qu'ont toutes les Hautes Parties Contractantes, aux termes de l'article 1 de la Convention, de faire respecter la Convention en toutes circonstances;

4. *Demande de nouveau* à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

5. *Prie* Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et prie tous les Membres de leur donner leur plein appui;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun;

7. *Affirme* la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à œuvrer à cette fin;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil;

9. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

DOCUMENT S/19467

Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie

[Original : anglais]

[1^{er} février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 1^{er} février 1988 qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hocine DJOUDI*

ANNEXE

**Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

Je suis chargé par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, d'appeler d'urgence votre attention sur les faits suivants : ce matin, des colons sionistes de Kiryat Arba ont attaqué le camp de réfugiés palestiniens de Dehisheh, dans les territoires palestiniens occupés par Israël. Après avoir brutalisé les habitants du camp, les colons ont enlevé 30 enfants.

DOCUMENT S/19469*

**Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Bahreïn**

*[Original : anglais/arabe]
[1^{er} février 1988]*

En ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février 1988, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint une lettre en date du 1^{er} février 1988, qui vous est adressée par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Zehdi Labib Terzi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karim Ebrahim AL-SHAKAR*

ANNEXE

**Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une lettre du Syndicat des travailleurs de l'enseignement dans les territoires occupés.

PIECE JOINTE

**Lettre, en date du 31 janvier 1988, adressée au Secrétaire général
par le Syndicat des travailleurs de l'enseignement dans les territoires occupés**

Non contents de rejeter les résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies, qui demandent qu'il soit mis fin à l'injustice que subit le peuple palestinien et que ce peuple puisse jouir de l'ensemble de ses droits nationaux, les dirigeants israéliens recourent à des méthodes barbares pour réprimer les enfants du peuple palestinien et leur soulèvement actuel

* Distribué sous la double cote A/43/115-S/19469.

contre l'occupation. La puissante vague d'indignation populaire contre la répression décidée officiellement par le Conseil des ministres israélien a touché toutes les couches de notre peuple, enfants, jeunes, femmes et vieux, ce que votre envoyé dans les territoires occupés a pu constater sans peine, en dépit du fait que les autorités d'occupation ne lui aient pas facilité la tâche ou permis de s'entretenir avec les représentants de notre peuple palestinien pour s'informer des pratiques quotidiennes des forces d'occupation chargées de réprimer le soulèvement de notre peuple. Dans le cadre de cette répression, les forces d'occupation ont utilisé des armes à feu et des grenades lacrymogènes, des dizaines de martyrs sont tombés et des centaines de personnes ont été blessées. Les autorités d'occupation ont lancé des campagnes de déportation hors du territoire national, d'arrestations collectives et arbitraires de milliers de personnes, lesquelles ont fait l'objet de simulacres de procès hâtifs et contraires à tous les textes et principes juridiques, pour en arriver à la politique de la matraque et à briser les os de centaines d'enfants de notre peuple sans défense. Enfin, tous les établissements d'enseignement sont fermés depuis plus d'un mois.

Nous, Syndicat des travailleurs de l'enseignement dans les territoires occupés par Israël, sommes convaincus que votre intervention active permettra d'utiliser efficacement les capacités de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'injustice que subit le peuple palestinien et soutenir tant les revendications nées de son soulèvement actuel que sa lutte pour l'instauration d'un Etat indépendant sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine.

L'action que vous permettent vos contacts au plan international contribuera à faire davantage pression sur les autorités d'occupation pour les amener à mettre immédiatement un terme aux pratiques barbares de leurs forces; ceci signifie retirer ces dernières des villes, des camps et des villages, libérer toutes les personnes arrêtées au cours du soulèvement, annuler les lois d'urgence qui datent d'une époque révolue, notamment rapporter toutes les mesures de déportation, interdire de violer et de profaner les sanctuaires religieux ainsi que de pénétrer dans les établissements d'enseignement, les locaux des syndicats et autres associations et d'en ordonner la fermeture, empêcher les autorités d'occupation d'intervenir dans les affaires intérieures de ces associations, et appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949¹.

DOCUMENT S/19470*

**Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Bahreïn**

*[Original : anglais]
[1^{er} février 1988]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février 1988, j'ai l'honneur de vous faire

tenir ci-joint une lettre en date du 1^{er} février 1988, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

* Distribué sous la double cote A/43/116-S/19470.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karim Ebrahim AL-SHAKAR*

ANNEXE

Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un appel pressant des écrivains et journalistes palestiniens et arabes.

PIECE JOINTE

Lettre, en date du 30 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par les écrivains et journalistes palestiniens et arabes basés à Chypre

Nous les écrivains et journalistes palestiniens et arabes basés à Chypre, soussignés, vous prions instamment d'intervenir sans délai pour faire cesser les actes de brutalité et les mesures de répression perpétrés par Israël contre les civils palestiniens dans les territoires occupés.

Les séries de meurtres injustifiés de civils innocents et sans armes ainsi que le long blocus de denrées alimentaires et médicales se poursuivent depuis sept semaines maintenant, sans perspective de cessation prochaine, malgré les efforts considérables déployés en ce sens par la communauté internationale.

La perte de la vie représente maintenant un risque pour chaque homme, chaque femme et chaque enfant des territoires palestiniens occupés. Ayant été privés de leurs droits en tant qu'individus et en tant que nation, les civils palestiniens vivant sous l'occupation sont sur le point de perdre le droit même à l'existence. Le matraquage de Palestiniens des deux sexes et de tous âges par des soldats israéliens a profondément choqué la conscience du monde civilisé. Les fracas d'os de civils, érigé en politique largement suivie, passera dans l'histoire comme l'invention de l'Etat sioniste et sa contribution à l'époque moderne. Cette politique israélienne est contraire à la Charte des Nations Unies et aux conventions internationales, notamment la quatrième Convention de Genève, qui régit le comportement d'une puissance occupante dans les territoires qu'elle occupe.

DOCUMENT S/19471

Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[1^{er} février 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au sermon du vendredi prononcé par Rafsandjani, président du Parlement iranien, tel qu'il a été diffusé par Radio-Téhéran le 29 janvier 1988, à 18 h 45, heure locale, et dont extrait ci-après :

"Je vous parlerai du moral de nos fils et de celui de l'ennemi : sept Iraquiens se sont rendus à deux de nos combattants, que je connais personnellement; il s'agit de collégiens qui n'ont pas encore 17 ans et qui ont réussi à faire sept prisonniers alors qu'ils ne disposaient que d'un fusil et après une marche de 7 kilomètres. Leur ayant demandé s'ils n'avaient pas eu peur d'attaquer ainsi l'ennemi, ils m'ont répondu qu'ils étaient capables de détruire une colonne entière."

Vous pourrez constater, dans ce sermon typique de la propagande iranienne, qu'un haut responsable de ce pays reconnaît ouvertement et affirme ce que des informations rapportent depuis longtemps, à savoir que le régime iranien envoie des jeunes au front, prouvant ainsi son caractère inhumain et son refus de faire cas de tous les principes mo-

Les journalistes et la presse n'ont pas été à l'abri des actes de violence infligés par des Israéliens à la population palestinienne. Des dizaines de journalistes ont fait l'objet d'ordres de détention administrative et d'assignations à résidence en vertu de la loi d'urgence. La distribution de publications et journaux palestiniens a été militairement interdite pendant de longues périodes, dans le dessein de réduire au silence les voix palestiniennes exposant à l'opinion publique locale et internationale le scandale de la tyrannie et de la répression israéliennes. Nos collègues dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ne peuvent donc s'acquitter de leurs devoirs humains, nationaux et professionnels.

Une solution juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient, est essentielle pour la paix dans le monde. En tout état de cause, cette solution devra garantir les droits et aspirations légitimes du peuple palestinien en tant que nation, au premier chef, son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, sur son sol national, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, qu'il s'est lui-même choisi et qui est internationalement reconnu.

En attendant, compte tenu des atrocités constamment commises par Israël dans les territoires occupés, nous vous prions instamment d'exercer la totalité des pouvoirs qui vous sont conférés en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'assurer la protection internationale de notre peuple vivant sous l'occupation et d'engager les différents organismes et organes spécialisés des Nations Unies, ainsi que les Etats membres des instances internationales, à se joindre aux efforts déployés pour protéger les vies, les lieux saints et les biens des Palestiniens.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui examine actuellement la situation à la lumière de votre rapport, a, devant le monde, l'obligation de veiller à ce que ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) soient respectées et appliquées par Israël. Le refus d'Israël de tenir compte de l'opinion mondiale et de se conformer aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité met l'Organisation des Nations Unies au défi de prouver qu'elle possède les moyens de faire appliquer ses résolutions. Les sanctions — et, à notre avis, l'heure est venue d'en prendre — sont l'instrument international approprié pour contraindre Israël à respecter la volonté internationale, à cesser d'opprimer le peuple palestinien et à retirer ses troupes des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem.

Signée par les écrivains et journalistes palestiniens et arabes basés à Chypre, dont les noms suivent.

raux et juridiques, commettant les pires crimes pour poursuivre sa guerre d'agression et d'expansion contre l'Iraq et les pays de la région.

Nous ne doutons pas que la communauté internationale condamne les pratiques inhumaines du régime iranien et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et au Conseil de sécurité en particulier d'amener le régime iranien à ne plus persister dans la voie de la guerre d'agression et d'expansion, et ce en lui imposant les dispositions prévues par la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, résolution à caractère obligatoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali Mahmoud SUMAIDA*

**Lettre, en date du 1^{er} février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[2 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Thaïlande au sujet des incidents qui se sont produits le long de la frontière entre la Thaïlande et le Laos, aux environs du village de Romklao (district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok), j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration publiée le 22 janvier 1988 par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères (voir annexe I) ainsi que des extraits sur le même sujet de la déclaration faite par le Ministre thaïlandais des affaires étrangères, le général d'armée aérienne Siddhi Savetsila, au Club des correspondants de la presse étrangère en Thaïlande, à Bangkok, le 27 janvier 1988 (voir annexe II).

A cet égard, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les documents comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nikhom TANTEMPSAPYA*

ANNEXE I

**Déclaration publiée le 22 janvier 1988 par le Ministère
des affaires étrangères de la Thaïlande**

A la suite des incursions en territoire thaïlandais, à proximité du village de Romklao (province de Phitsanulok), perpétrées depuis mai 1987 par les troupes lao, les forces armées royales thaïlandaises ont à plusieurs reprises averti ces dernières de cesser leurs incursions et de se retirer du territoire thaïlandais. Faisant la sourde oreille aux avertissements répétés de la partie thaïlandaise, les troupes lao ont continué à occuper cette région qui clairement appartient à la Thaïlande.

A ce propos, le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande a publié plusieurs déclarations réaffirmant que la région à proximité du village de Romklao se trouve en territoire thaïlandais, ainsi qu'il est établi dans le Traité et Protocole franco-siamois de 1907. Or, dans les déclarations faites le 14 janvier 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Laos devant les représentants du corps diplomatique et de la presse à Vientiane, et dans celle qui a été publiée aujourd'hui par l'ambassade du Laos à Bangkok, la partie lao a tenté de déformer et d'obscurcir les faits concernant le tracé de la frontière entre la Thaïlande et le Laos dans cette région. Les différentes autorités thaïlandaises compétentes ayant minutieusement vérifié les éléments de preuve pertinents, le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande tient à réaffirmer les faits ci-après :

1. *Texte du Traité et Protocole de 1907*

1.1 Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Laos a déformé la réalité du Traité et du Protocole de 1907. Par exemple, le nom de "Phou Soy Dao", qui n'apparaît pas dans le Traité et Protocole de 1907, a été mentionné par la partie lao comme un point permettant de déterminer le tracé de la frontière.

Le Traité et Protocole de 1907 se lit comme suit :

"Du côté de Luang Prabang, la frontière se détache du Mékong, au sud, à l'embouchure du Nam Huong, et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, qui se trouve située au Phou Khao Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam et aboutit au Mékong, au point appelé Keng-Pha-Dai, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation du 16 janvier 1906."

1.2 Conformément au Traité et Protocole susmentionné, le Nam Huong (Nam Heung) a été pris comme frontière entre la Thaïlande et le Laos. Au point où le Nam Huong (Nam Heung) se divise pour former le Huong Pa Man et le Nam Huong Nga (Nam Heung Nga), le Traité et Protocole prend comme frontière la rivière qui prend sa source à Phou Khao Mieng, à savoir le Nam Huong Nga (Nam Heung Nga), conformément à la carte utilisée dans le Traité et Protocole.

2. *Cartes*

2.1 En ce qui concerne les cartes, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Laos a délibérément choisi celles qui ne sont pas utilisées maintenant. Il s'est même référé à une carte publiée il y a 14 ans (en 1974) au lieu de la dernière édition de la carte du Laos produite par l'Union soviétique pour le Laos en 1987, qui est correcte et qui montre clairement que la zone contestée à proximité de Romklao se trouve en territoire thaïlandais.

2.2 Quant aux cartes de la Thaïlande que le porte-parole lao a choisies pour sa démonstration, elles ne sont plus utilisées non plus depuis longtemps; par exemple, il s'est référé à l'édition incorrecte de la série cartographique L 708 et l'a exhibée bien qu'il existe une édition correcte. De même, le porte-parole lao n'a pas utilisé l'édition révisée correcte de la série cartographique L 7017.

2.3 Pour ce qui est du tracé correct de la frontière, le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande a déjà affirmé publiquement que, conformément au Traité et Protocole et aux différentes cartes pertinentes, la région en question se trouve en territoire thaïlandais, comme le montrent les trois cartes suivantes :

1. La carte utilisée dans le Traité franco-siamois de 1907.
2. L'édition révisée correcte de la série cartographique L 7017 produite à partir de photographies aériennes.
3. La carte officielle du Laos produite par l'Union soviétique en 1987.

Cherchant à trouver une solution au problème, le Gouvernement thaïlandais a énoncé les faits, aussi bien en Thaïlande que dans les instances politiques internationales, afin que les données soient bien comprises. En particulier, la partie lao a été invitée à coopérer à la solution pacifique du problème. Toutefois, la partie lao n'a tenu nul compte des appels répétés de la Thaïlande. Enfin, les forces armées royales thaïlandaises ont dû prendre des mesures décisives pour repousser les troupes lao du territoire thaïlandais. Le Gouvernement thaïlandais n'ignore pas qu'il existe, entre les peuples des deux pays, un lien indissoluble et profond et il est certain que les deux parties finiront par arriver à résoudre le problème par voie de négociations. Le Gouvernement thaïlandais s'est efforcé d'ouvrir des voies de communications en vue d'entretiens constructifs sur le fond. Le 25 décembre 1987, l'ambassadeur de la Thaïlande au Laos a présenté la proposition du Gouvernement royal thaïlandais concernant une rencontre entre des représentants des deux pays dans un cadre qui permettrait d'obtenir des résultats concrets, en évitant de considérer les négociations comme une fin en soi et de laisser les relations entre les deux pays se détériorer encore davantage. Bien que la partie lao a catégoriquement rejeté la proposition thaïlandaise, le Gouvernement thaïlandais n'a jamais abandonné la partie et a donc chargé l'ambassadeur de la Thaïlande à Vientiane d'apporter une nouvelle explication à la partie lao le 4 janvier 1988. Pourtant, la partie lao a continué à rejeter cette proposition et a même exigé que les forces armées thaïlandaises soient évacuées du territoire thaïlandais à proximité de Romklao. Qui plus est, la partie lao a de nouveau tenté de déformer et d'obscurcir les faits en produisant des documents désuets et dépassés pour étayer son affirmation que la Thaïlande a fait une incursion dans son territoire.

Outre qu'il a proposé des négociations, le Gouvernement royal thaïlandais a également proposé à la partie lao d'envoyer une mission économique et commerciale de haut niveau au Laos. Il est déplorable que la partie lao ait choisi de rejeter également cette proposition.

Les tentatives constantes du Laos pour attaquer la Thaïlande par la propagande des médias d'Etat — alors que c'est lui qui a violé la souveraineté de la Thaïlande — et pour calomnier différents membres du cabinet thaïlandais en même temps qu'il incite le peuple lao à la haine envers le peuple thaïlandais illustrent ses visées secrètes et son manque de sincérité

* Distribué sous la double cote A/43/117-S/19472.

lorsqu'il s'agit d'œuvrer avec la Thaïlande pour résoudre le problème et favoriser des relations cordiales entre les deux pays. La partie thaïlandaise fait preuve de la plus grande modération en recherchant sérieusement une solution et elle n'a jamais exploité cet incident pour la propagande contre le Laos. En même temps, elle a soumis au Laos plusieurs propositions pour que les négociations puissent commencer sérieusement. Malgré le problème qui existe, la Thaïlande maintient les mécanismes propices à des relations normales, par exemple en achetant en grande quantité l'électricité du barrage lao de Nam Ngum, en favorisant les contacts commerciaux et locaux le long de la frontière et en ouvrant des postes de douane temporaires.

Le Gouvernement royal thaïlandais espère que la position de la Thaïlande exposée ci-dessus illustre la ferme détermination de la Thaïlande à promouvoir les relations anciennes et étroites entre la Thaïlande et le Laos. La Thaïlande espère en outre que le Laos reviendra sur sa position et coopérera sincèrement avec elle pour résoudre réellement le problème, en vue du bien-être des peuples thaïlandais et lao.

ANNEXE II

Extraits de la déclaration faite par le Ministre thaïlandais des affaires étrangères au Club des correspondants de la presse étrangère en Thaïlande, à Bangkok, le 27 janvier 1988

Nous avons essayé de garder le sens des proportions à propos de ce problème. Nous avons l'intention de le traiter comme un incident isolé. C'est

pourquoi nous laissons les relations normales entre les deux parties se poursuivre sans interruption. Nous voulons avoir des entretiens avec la partie lao au sujet de cet incident dans un esprit de modération de part et d'autre. Nous avons suivi une politique de modération en cherchant à désamorcer cette situation critique, et nous avons employé la force en dernier recours afin de protéger notre intégrité territoriale. Ayant examiné attentivement les informations historiques et juridiques pertinentes, nous sommes convaincus que la région en question se trouve à l'intérieur de notre territoire. Nous sommes donc disposés à entamer des négociations concrètes avec le Laos, mais uniquement lorsqu'il n'y aura plus de troupes lao sur notre sol. Le Gouvernement lao commettrait une grave erreur en essayant d'utiliser cet incident pour faire pression sur la Thaïlande au sujet d'autres questions. Malgré tout, je suis convaincu qu'une solution amiable entre les deux parties n'est pas impossible.

Permettez-moi de déclarer fermement à ce stade que le Gouvernement thaïlandais non seulement désire maintenir des relations bilatérales amicales avec le Laos, mais aussi souhaite sincèrement faciliter le progrès économique du peuple lao, notamment en intensifiant les relations commerciales bilatérales. Nos deux peuples et nos deux nations doivent renforcer la confiance mutuelle qui pourra servir de base à des négociations concrètes. Notre persistance à acheter de l'électricité au Laos malgré son coût élevé et notre coopération en matière de transit de marchandises vers le Laos démontrent que nous cherchons sincèrement à promouvoir la confiance mutuelle entre nos deux pays. Nous poursuivrons nos efforts, dans un esprit de bon voisinage, afin de mettre au point les modalités qui nous permettront de reprendre la voie d'un dialogue authentique.

DOCUMENT S/19473*

Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[3 février 1988]

Au moment où la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, focalise l'attention de la communauté internationale, aussi bien au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur de celle-ci, alors que le Conseil de sécurité a demandé une nouvelle fois à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et strictement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et de mettre fin sans délai à ses politiques et pratiques qui constituent une violation des dispositions de la Convention, et qu'il a réaffirmé la nécessité de parvenir d'urgence à une solution pacifique juste et durable du conflit arabo-israélien, je tiens à vous communiquer les toutes dernières informations sur la situation dans les territoires arabes occupés, durant la période allant du 1^{er} au 31 décembre 1987. Il en ressort clairement que les autorités israéliennes d'occupation n'ont pas renoncé à leurs plans tendant à intensifier l'implantation de colonies, la confiscation de terres, les actes d'agression contre des citoyens arabes et les atteintes à leurs biens dans les territoires arabes occupés, en violation des règles du droit international régissant l'occupation militaire et, en particulier, les Conventions de La Haye de 1907² et la quatrième Convention de Genève de 1949¹.

Je tiens à appeler votre attention et, par votre intermédiaire, celle de la communauté internationale, sur la gravité de la poursuite d'une telle politique pour la paix et la sécurité internationales et pour les efforts et les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdullah SALAH

ANNEXE

Rapport mensuel sur les activités israéliennes de colonisation, les actes d'agression contre des citoyens arabes et les atteintes à leurs biens en décembre 1987

En décembre 1987, les territoires arabes occupés ont été le théâtre du plus vaste soulèvement populaire de l'année. Depuis le début du mois, on assiste à des manifestations, à des grèves et à des actes de protestation ininterrompus de la part des habitants arabes de la région en réaction aux pratiques et aux actes d'agression perpétrés contre eux par Israël. Il ne se passe pas un seul jour sans qu'il y ait un ou plusieurs martyrs, que les autorités d'occupation appréhendent des dizaines, voire des centaines de jeunes et d'enfants arabes, qu'elles resserrent encore plus leur "poigne de fer" et qu'elles imposent des restrictions supplémentaires et différents types de sanction collective. Ces pratiques exacerbent la colère des citoyens arabes, ce qui a pour effet de remplir les rues des villes et les camps de réfugiés de manifestants et d'accroître le nombre de morts et de blessés.

Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes d'occupation ont arrêté environ 4 900 personnes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, dont certains ont été traduits devant les tribunaux militaires pour "atteinte à la sécurité". Bon nombre d'entre eux ont été jugés sommairement et condamnés à des peines de prison fermes et à de fortes amendes.

La mesure la plus odieuse prise par les autorités israéliennes d'occupation au cours des troubles de ces dernières semaines est sans doute celle qui a consisté à faire appliquer rigoureusement l'ordre de tirer sur les manifestants donné aux soldats israéliens. Par suite de l'application de cette décision criminelle, il y a eu 52 morts, dont une femme, et 628 blessés.

* Distribué sous la double cote A/43/118-S/19473.

Les efforts des autorités d'occupation pour réprimer le soulèvement ne les ont pas détournés de leurs activités quotidiennes; elles ont en effet continué à s'attaquer à la population arabe et à empiéter sur ses terres, confisquant des milliers de dunams, poursuivant obstinément leurs tentatives pour renforcer le processus de colonisation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza et établissant des plans pour encourager les Juifs, en particulier les nouveaux émigrants, à s'installer dans les colonies implantées sur la Rive occidentale occupée.

En ce qui concerne les atteintes aux libertés et aux droits de l'homme de la population arabe, il y a lieu de signaler que les autorités israéliennes ont continué d'appliquer leurs politiques inhumaines et à imposer des sanctions individuelles et collectives cruelles; elles ont en effet traduit 157 habitants de la Rive occidentale et de la bande de Gaza devant des tribunaux militaires, qui les ont condamnés à des peines allant de quelques mois d'emprisonnement assorti de fortes amendes à la réclusion à perpétuité. En outre, neuf Arabes ont été soumis au régime de l'internement administratif pour une période de six mois, six ont été assignés à résidence surveillée, et deux expulsés. Qui plus est, 18 habitations arabes ont été détruites et un couvre-feu a été imposé dans un certain nombre de villes et de camps de réfugiés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Par ailleurs, toutes les écoles arabes, huit instituts d'enseignement et trois universités ont été fermés.

On trouvera ci-après, le détail des pratiques israéliennes au cours de la période considérée :

I. — CONFISCATION DE TERRES

Au mois de décembre 1987, les autorités israéliennes d'occupation ont confisqué plus de 2 020 dunams de terres sur la Rive occidentale occupée. Les terres confisquées se répartissent comme suit :

- i) Le 6 décembre, les habitants de la colonie de Jinnat Chomron, qui est située à proximité du village de Kafr Laqif, se sont emparés de 20 dunams appartenant à Salah Mahmoud Hassan. Après que le propriétaire eut été expulsé par la force, des bulldozers ont entamé des travaux de terrassement en vue de la construction d'une synagogue;
- ii) Le 7 décembre, les autorités israéliennes ont annoncé la confiscation de terrains, d'une superficie indéterminée, dans le village de Beit Amar, dans la province d'Hébron. Ces terrains, qui portent les noms de Wadi Al-Assimin et Wadi Al-Battikh, se trouvent entre les colonies d'Efrata et de Mefdal. On s'attend qu'ils soient rattachés aux dites colonies;
- iii) Le 17 décembre, les autorités israéliennes ont confisqué environ 2 000 dunams dans le village de Qawssine, à l'ouest de Naplouse;
- iv) Le 28 décembre, les autorités israéliennes ont confisqué des milliers de dunams appartenant à un certain nombre de citoyens arabes à Al-Zaqour, Al-Ghazalat, Abou Salman, Abou Qurain, Kafribra, Dhahr Abou Imran, Khillat Al-Fhaidh, Khillat Al-Koubra, Kafr Qassem, Al-Marja, Khillat Al-Missaya et Al-Marj. Les terres confisquées sont situées dans les régions de Qalqilya et Tulkarm.

II. — IMPLANTATION DE COLONIES

Les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer leurs plans tendant à intensifier l'implantation de colonies juives dans les territoires occupés et à organiser un afflux massif de colons vers les colonies déjà en place. Les informations parvenues des territoires occupés indiquent que les autorités israéliennes consacrent d'intenses efforts à l'exécution d'un nouveau plan visant à porter à plus de 40 p. 100 la proportion des colons juifs par rapport à la population arabe totale sur la Rive occidentale occupée. C'est ce qu'a révélé, le 3 décembre, l'un des conseillers du Premier Ministre israélien; cette information a également été confirmée par le chef du Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale qui a déclaré, lors d'une conférence de presse donnée le 5 décembre, dans la colonie d'Elon Moreh, près de Naplouse, que l'objectif d'Israël sur la Rive occidentale était de porter le nombre d'habitants juifs à 40 puis à 60 p. 100 de la population totale de la région d'ici à l'an 2000. Il a ajouté que des préparatifs étaient en cours en Israël pour amener un million et demi de colons juifs sur la Rive occidentale durant les 12 prochaines années et que des plans et des projets portant sur la construction de nouvelles colonies dans les régions d'Hébron, de Naplouse et dans les villages situés à proximité des autres villes arabes de la Rive occidentale étaient fin prêts.

S'agissant de la colonisation de la Rive occidentale occupée, des sources d'information israéliennes ont indiqué dans les territoires occupés que le chef du Département de l'immigration de l'Agence juive, Khaim

Aaron, a déclaré, lors de l'inauguration d'un nouveau centre de recrutement d'émigrants, dans la colonie d'Ariel, près de Naplouse, qu'environ 20 p. 100 des colons de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées sont de nouveaux immigrants, que, sur les 70 000 Juifs qui ont immigré en Israël au cours des cinq dernières années, 12 000 ont élu domicile derrière ce que l'on appelle "la ligne verte" et que plus de la moitié des immigrants juifs originaires des Etats-Unis sont installés dans les colonies de la Rive occidentale.

Il a également indiqué que 80 p. 100 des habitants des colonies de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées sont des extrémistes religieux. Il a en outre fait observer que le nouveau centre de recrutement de colons inauguré récemment dans la colonie d'Ariel était le premier à s'ouvrir derrière "la ligne verte".

De son côté, le parlementaire extrémiste de droite israélien, Dov Shilansky, qui est à la tête de la Commission des affaires intérieures de la Knesset, a lancé un appel pour que le processus d'implantation de colonies sur la Rive occidentale soit intensifié. Dans une déclaration publiée le 24 décembre, il a indiqué que, pour résoudre le problème que connaît actuellement la région, il fallait renforcer et intensifier les activités d'implantation de colonies. Cet appel a été appuyé par d'autres membres du Parlement, qui ont fait valoir que l'augmentation du nombre des colonies et des colons juifs dans les territoires occupés était la meilleure façon de résoudre le problème du "terrorisme" dans la région.

Quant à Mattityahu Drobbles, le chef de la Division de la colonisation de l'Agence juive, il a déclaré que ladite division a établi un plan d'implantation de colonies nouvelles pour la période allant jusqu'à l'an 2000. Il a lui-même exposé ce plan — dont le mot d'ordre est "Gravissons les montagnes et conquérons le désert" — à la réunion du Congrès sioniste mondial tenue en décembre à Jérusalem. Le plan prévoit l'implantation de dizaines de colonies juives dans les régions montagneuses de la Rive occidentale occupée.

Par ailleurs, les journaux israéliens ont indiqué que les formalités d'approbation et démarches préliminaires pour l'établissement de la nouvelle colonie d'Avnei Hefitz dans la région de Tulkarm ont été menées à bien. Le journal israélien *Davar* a signalé, à cet égard, que les travaux préliminaires en vue de la construction de 87 logements sont pratiquement terminés. Le mot d'ordre de ce projet est "bâtis toi-même ta maison" : ce sont en effet les colons eux-mêmes qui construiront leurs habitations et c'est seulement par la suite que les travaux d'infrastructure seront effectués. Le journal *Al-Chaab*, qui paraît à Jérusalem, avait, de son côté, rapporté le 31 décembre que la colonie serait divisée en quatre parties : les trois premières, consacrées au logement, compteraient 2 000 habitations, tandis que la quatrième serait réservée aux installations industrielles. Une route reliant la rue principale de la colonie à Tulkarm serait construite.

Dans le cadre du plan visant à coloniser les quartiers historiques de Jérusalem, 22 familles juives se sont installées dans le quartier d'Aqabat Al-Khalidia; en outre, 500 religieux juifs fréquentent actuellement les instituts religieux de la ville occupée de Jérusalem.

Dans la bande de Gaza occupée, des détachements de l'armée israélienne ont établi à l'est de la ville de Beit Lahia un point de contrôle à proximité duquel des tentes militaires ont été dressées. Les habitants arabes de la bande de Gaza s'attendent que ledit point devienne une nouvelle colonie militaire; les autorités israéliennes avaient, auparavant, annoncé leur intention de l'établir.

III. — ATTAQUES CONTRE LES HABITANTS ARABES, LEURS TERRES ET LEURS BIENS

Au cours du mois de décembre, les autorités israéliennes d'occupation, relayées par les colons et autres extrémistes et racistes juifs, ont perpétré contre les habitants arabes, leurs terres et leurs biens des attaques, dont voici le bilan :

a) *Attaques contre les terres des habitants arabes*

1. Le 1^{er} décembre, des "inconnus" ont déraciné des oliviers dans une plantation de 4 dunams appartenant aux Arabes d'Al-Rachaidah (district de Bethléem).

2. Le 2 décembre, d'importantes forces composées de soldats, de gardes frontière et de policiers israéliens ont arraché quelque 400 oliviers ainsi que 200 plants de vigne d'une plantation du lieu-dit Al-Bitad du village de Houssan (Bethléem). Cette opération a été effectuée au bulldozer, qui, au passage, a arraché des piquets métalliques ainsi que les barbelés qui entouraient cette propriété d'une trentaine de dunams.

3. Le 2 décembre, des "inconnus" ont déraciné 50 oliviers dans la région de Bethléem. A cet égard, il convient de préciser que les autorités

Israéliennes cherchent, depuis un certain temps, à s'emparer de ces terres et y avaient déjà arraché 200 oliviers au cours du mois de septembre.

4. Le 3 décembre, un groupe important de colons, forts de la protection des gardes frontiers, a arraché 300 plants d'olivier dans des plantations de Houssan (district de Bethléem). Il s'agissait du deuxième incident de ce genre en l'espace d'une semaine, les colons ayant déjà arraché 800 plants d'olivier des plantations du même village. Par ailleurs, les bulldozers israéliens ont commencé à déblayer des terres naguère plantées de plants d'olivier en vue d'y installer une colonie.

5. Le 9 décembre, des "inconnus" ont coupé 17 oliviers dans le village de Till (Naplouse).

6. Le 11 décembre, des "inconnus" ont arraché 50 plants d'olivier dans le village d'Azzoun.

7. Le 12 décembre, des "inconnus" ont déchiré et détruit des sacs de nylon contenant des plants devant être plantés sur une superficie de plus d'une dizaine de dunams à Qalqilya; les dégâts ont été estimés à plus de 3 000 dinars.

8. Le 16 décembre, des "inconnus" ont saboté 14 serres en plastique dans le village de Dir d'Al-Ghousoun; de tels actes se seraient multipliés dernièrement.

9. Le 21 décembre, des colons d'"Amnous", près du village de Kissan (Bethléem), ont emporté dans des véhicules la couche arable des terres du village.

10. Le 21 décembre, des "inconnus" ont coupé 11 oliviers de plus de 30 ans dans le village d'Azzoun, dans une région située non loin de la colonie de Ma'ale Shomroun; il s'agissait du cinquième incident de ce genre.

b) Attaques contre des habitants arabes et leurs biens

1. Le 1^{er} décembre, un habitant arabe a dû être hospitalisé à Tel-Aviv après avoir été battu par un groupe d'Israéliens dans la gare routière centrale.

2. Le 1^{er} décembre, des soldats israéliens, qui cherchaient à disperser des manifestants à Rafah, ont agressé un étudiant arabe, le blessant grièvement à la tête, ce qui a nécessité son hospitalisation.

3. Le 1^{er} décembre, deux soldats israéliens ont pénétré à l'intérieur de l'Université islamique de Gaza, en passant par l'Institut palestinien d'études religieuses (Al-Azhar), au sud de l'Université, et ont commencé à tirer des coups de feu en l'air.

4. Le 2 décembre, des douaniers accompagnés d'une unité de l'armée israélienne ont investi, dans le village de Beni Souheilah, un point de vente de farine et de fourrage, confisquant livres de comptabilité et autres documents personnels.

5. Le 2 décembre, des fonctionnaires des services douaniers ont investi des auto-écoles dans la zone de Gaza, confisquant permis et clefs de voitures, forçant les élèves à descendre de voiture et décrétant la fermeture de l'ensemble des auto-écoles, au motif que les propriétaires n'avaient pas payé leurs impôts.

6. Le 3 décembre, un habitant de Jénine a été blessé par balles, la police israélienne ayant prétendu qu'il n'avait pas obtempéré aux ordres.

7. Le 3 décembre, les forces israéliennes ont investi l'Université de Bethléem et y ont procédé à une vaste opération de perquisition. Elles ont prétendu avoir découvert, dans une petite salle, des publications, livres et drapeaux palestiniens ainsi que des affiches interdites.

8. Le 5 décembre, des agents du fisc, accompagnés de gardes frontiers, ont fait une descente dans le restaurant "Al Karawan" à Bethléem, saisissant tous les biens qui s'y trouvaient, le prétexte étant qu'une amende de 24 000 dinars — imposée un mois auparavant et arrivée à échéance — n'avait pas été payée.

9. Le 5 décembre, trois jeunes du camp de réfugiés de Balata ont été blessés par balles, les gardes frontiers israéliens ayant tiré dans la foule sous prétexte de disperser une manifestation organisée dans le camp.

10. Le 6 décembre, des colons appartenant au mouvement extrémiste Kach se sont attaqués aux habitants de Halhoul (Hébron), brisant les vitres de leurs maisons et lacérant les pneus de leurs voitures.

11. Le 7 décembre, un jeune Arabe a été atteint dans le dos par des balles tirées par des soldats israéliens; prétexte avancé : excès de vitesse sur la grand-route d'Al-Zhahiriya.

12. Le 7 décembre, des "inconnus" ont brisé les vitres de quatre véhicules appartenant à des habitants arabes, stationnés dans l'avenue de Khilat Arrohban à Naplouse.

13. Le 9 décembre, des agents de la douane ont investi des magasins, imposant des amendes très élevées à la plupart des commerçants à Qalqilya.

14. Le 10 décembre, des "inconnus" ont attaqué une plantation appartenant à un habitant de Kafr Kadoum, et se sont emparées de 19 moutons qu'ils ont transportés au moyen d'un véhicule qu'ils avaient garé à un kilomètre du village.

15. Le 10 décembre, des agents du fisc et de la douane, accompagnés de troupes israéliennes, ont investi un certain nombre de joailleries dans la ville de Jénine, confisquant de grandes quantités d'or ainsi que les livres de comptabilité.

16. Le 11 décembre, des agents de l'agence israélienne de renseignements Shin Beth ont torturé un jeune Arabe de Rafah pour lui extorquer des aveux concernant des délits qu'il n'avait pas commis.

17. Le 11 décembre, des "inconnus" ont tenté de mettre le feu à l'église St Paul, située dans l'avenue Al-Asbat, près de l'avenue des "prophètes" dans la vieille ville d'Al-Qods, en incendiant la porte nord-ouest.

18. Le 11 décembre, les autorités israéliennes ont coupé l'électricité dans la ville de Gaza, juste avant la prière du vendredi, coupure qui a duré près de deux heures et dont le but était d'empêcher les prédicateurs d'utiliser les haut-parleurs pour parler des derniers événements sanglants qui ont eu lieu partout dans la bande de Gaza.

19. Le 14 décembre, les autorités israéliennes ont interdit la diffusion du quotidien *Al-Chaab* sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pendant 12 jours, car il avait publié des articles et des photos qui n'avaient pas été préalablement soumis à la censure. C'est la deuxième fois en un mois que ce quotidien fait l'objet d'une telle mesure.

20. Le 17 décembre, des colons juifs ont lancé une opération de provocation dirigée contre les habitants arabes de Rafah (bande de Gaza), en faisant irruption, les armes à la main, dans le quartier de Tell Al-Sultan, dans un cortège de voitures, en vue de manifester leur présence dans les quartiers arabes.

21. Le 17 décembre, un colon a tiré à la mitraillette dans la direction de manifestants arabes dans la bande de Gaza.

22. Le 18 décembre, à l'issue de la prière du vendredi dans la mosquée d'Al-Aqsa (Al-Qods), un vieillard a succombé, victime d'une asphyxie provoquée par les grenades lacrymogènes tirées par les soldats israéliens sur les fidèles qui manifestaient contre la politique israélienne sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

23. Le 19 décembre, les troupes d'occupation ont pénétré dans la vieille ville de Naplouse, tirant des coups de feu contre les manifestants et pourchassant un grand nombre d'entre eux dans les marchés de la ville. Un jeune homme a été roué de coups de crosse et de matraque et a dû être hospitalisé.

24. Un jeune Arabe du village d'Al-Zhahiriya, au sud d'Hébron, a été blessé par balles par les troupes israéliennes.

25. Le 19 décembre, une quinzaine de membres du mouvement juif raciste extrémiste ont pénétré dans l'esplanade du "Tombeau des patriarches" à Hébron, portant les textes de la Thora et un pupitre spécial pour la prière, et y ont célébré la prière.

26. Le 20 décembre, les "brigades vertes" du Service de la protection de l'environnement ont confisqué 305 moutons appartenant à un habitant de la région d'Al-Azariah qui avait pénétré dans une zone militaire interdite. Le propriétaire a dû payer une amende de 1 400 dinars pour récupérer son troupeau, et a, de surcroît, perdu quatre moutons.

27. Le 21 décembre, une habitante du village d'Al-Issawiyah a été touchée, chez elle, par une grenade lacrymogène, ce qui a nécessité une opération chirurgicale au cours de laquelle on a dû procéder à l'ablation d'un rein.

28. Le 21 décembre, des affrontements ont opposé les habitants aux autorités d'occupation; le bilan a été de 22 blessés par balles tirées par les troupes israéliennes.

29. Le 22 décembre, les autorités israéliennes ont fermé les bureaux du quotidien *Al-Qods* sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour une période de 30 jours.

30. Le 22 décembre, la police israélienne a condamné l'accès principal au camp de Dehishah en dressant un mur de béton armé et a déclaré la région zone militaire interdite.

31. Le 23 décembre, des soldats israéliens ont confisqué à Bethléem un grand nombre d'exemplaires du quotidien *Al-Fajr*, qu'ils ont déchirés.

32. D'après une information diffusée par la télévision israélienne le 23 décembre, "les fidèles du Temple" — mouvement dirigé par Gershon Solomon — ont pénétré, en grand nombre, à l'intérieur de l'enceinte du noble sanctuaire (mosquée d'Al-Aqsa), en vertu d'une autorisation délivrée par la police israélienne. Cette action visait à commémorer le "testament des Maccabées", qui avaient libéré la colline du Temple, et à faire une démonstration de force face aux manifestations arabes qui ont lieu à Jérusalem et dans les autres régions de la Rive occidentale.

33. Le 23 décembre, le quotidien *Yadiot Aharonot* a rapporté que, ces derniers jours, des entrepreneurs de Bir Shaba et du Néguev avaient licencié des ouvriers arabes originaires de la bande de Gaza, et que des propriétaires juifs de Bir Shaba avaient refusé de louer des logements à des étudiants arabes.

34. Le 23 décembre, pour disperser les manifestants, l'armée israélienne a utilisé un hélicoptère pour lancer des grenades lacrymogènes sur les points de rassemblement, notamment les camps de réfugiés palestiniens. Ces grenades venaient éclater à l'intérieur des maisons, provoquant des cas de suffocation.

IV. — PRATIQUES ISRAËLIENNES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Le soulèvement général qui a eu lieu au cours du mois et qui s'est étendu aux villes et aux camps de réfugiés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées témoigne clairement du mépris dans lequel les autorités israéliennes tiennent les droits des Arabes des territoires occupés.

Les territoires arabes occupés ont connu au cours du mois une véritable explosion de colère de la population face aux pratiques et nombreuses violations israéliennes. Cette révolte a touché la plupart des villes, villages et camps de réfugiés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ce qui a poussé les Palestiniens vivant dans les territoires occupés en 1948 à organiser des manifestations et à déclarer des grèves générales pour manifester leur solidarité avec leurs frères opprimés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, à qui on refuse le droit de vivre sur leurs terres. La révolte s'est également étendue à la région de la Galilée et du Golan.

Le bilan de ces affrontements a été le suivant : 52 tués ; 628 blessés ; 4 900 détenus. En outre, 801 écoles primaires et secondaires ainsi que huit facultés et instituts et trois universités ont été fermés dans les territoires arabes occupés et dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, les autorités israéliennes ont décrété un couvre-feu dans les villes et les camps de réfugiés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et ont tenté d'écraser par la force cette révolte populaire.

Les troubles sur la Rive occidentale occupée

La révolte populaire générale sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées continue depuis le 8 décembre 1987 du fait des agressions continuelles perpétrées par l'armée israélienne, les colons juifs, les forces de police et les gardes frontière contre les habitants sans défense. Cela n'a fait qu'attiser la révolte populaire et accroître la colère et l'exaspération des habitants contre les autorités d'occupation. Cette colère s'est exprimée par un appel à la grève et à la fermeture des écoles ainsi que par la poursuite des manifestations dans les villes, les villages et les camps de réfugiés. Par ailleurs, les autorités israéliennes d'occupation ont reconnu avoir déployé des forces très importantes, dotées des armes les plus modernes, pour écraser la révolte, disperser les manifestants et agresser les habitants.

A cet égard, la presse a indiqué, sur la base d'informations émanant de l'armée, que les forces militaires actuellement déployées sur la Rive occidentale étaient deux fois plus nombreuses que d'habitude.

Quant à la bande de Gaza, les forces armées qui y sont normalement déployées sont passées du simple au triple, et elles seraient deux fois plus nombreuses que lors de l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967.

Incidents survenus sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza au cours du mois de décembre 1987 :

Mardi 8 décembre : Un camion conduit par un colon a embouti deux véhicules transportant un certain nombre de citoyens de la bande de Gaza, causant la mort de quatre personnes et en blessant neuf autres. C'est l'étincelle qui a mis le feu aux poudres dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale.

Mercredi 9 décembre : L'enterrement des victimes de l'accident de voiture s'est transformé en une manifestation à Jabaliyah. Cette manifestation s'est ensuite étendue aux villes et aux camps de la bande de Gaza et de la Rive occidentale. Au cours de cette journée, une personne a été tuée et plus de 30 ont été blessées.

Jeudi 10 décembre : Des manifestations ont eu lieu à Deir Al-Balah, Rafah et Khan Younis, ainsi qu'à Nusayrat et Gaza. Ces manifestations se sont étendues à Naplouse et aux camps de Balata et de Kalandia. Au cours de cette journée, deux personnes ont été tuées, 27 ont été arrêtées et des dizaines d'autres ont été blessées.

Vendredi 11 décembre : Les manifestations se sont limitées au camp de Jabaliyah, dans le secteur de Gaza, à la ville de Naplouse et au camp de Balata, sur la Rive occidentale. Les incidents survenus au cours de cette journée ont fait quatre morts et des dizaines de blessés.

Samedi 12 décembre : Les manifestations et les grèves se sont poursuivies dans les villes de Ramallah, Naplouse, Al-Qods, Hébron et Rafah. Plus de 50 personnes ont été blessées.

Dimanche 13 décembre : Les manifestations et les grèves se sont poursuivies à Naplouse, Balata, Dehisheh, Jalazun, Kalandia, Hébron, Khan Younis et Rafah. Des dizaines de citoyens ont été blessés.

Lundi 14 décembre : Les manifestations de la bande de Gaza se sont faites plus violentes et se sont étendues à Beit Lahya, Beit Hanoun, Deir Al-Balah ainsi qu'au camp de Shati et aux camps de Al Burayj, Nusayrat et Maghazi. Les manifestations se sont également poursuivies sur la Rive occidentale, faisant un mort et des dizaines de blessés.

Mardi 15 décembre : Les incidents se sont étendus à la ville d'Al-Qods et les manifestations et les grèves se sont poursuivies sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Ces incidents ont fait cinq morts et de nombreux blessés.

Mercredi 16 décembre : Les grèves et les manifestations ont eu lieu principalement autour de la ville d'Al-Qods, touchant en particulier Abu Dis, Shu'fat, Jabal Al-Mukabbir et le camp de Kalandia, et se sont étendues à toutes les villes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

Samedi 19 décembre : Une personne a été tuée et 34 autres ont été blessées au cours d'incidents survenus à Jérusalem.

Dimanche 20 décembre : Deux personnes ont trouvé la mort et 62 autres ont été blessées. Nous donnons ci-après les détails concernant les violations israéliennes des droits de l'homme et les châtements infligés par les autorités d'occupation aux citoyens arabes des territoires arabes occupés au cours de décembre 1987.

1. Arrestations :

a) Arrestations collectives

Au cours du soulèvement général qui est survenu dans les territoires occupés, les autorités israéliennes d'occupation ont procédé à l'arrestation de citoyens arabes pour tenter de disperser les manifestants et d'imposer la "sécurité" dans les villes et les camps palestiniens. On évalue à 4 900 le nombre de personnes qui ont été arrêtées et incarcérées dans les divers centres de détention israéliens pendant le soulèvement du mois de décembre sur la Rive et dans la bande de Gaza.

En outre, au cours de ces arrestations, les autorités ont utilisé les moyens et les méthodes d'arrestation massive les plus odieuses. Nous nous contenterons de citer, à titre d'exemple, les incidents ci-après :

1. Le 1^{er} décembre, les autorités israéliennes d'occupation ont poursuivi leur campagne d'arrestations massives contre l'Université de Bethléem. Vingt-deux étudiants ont été arrêtés.

2. Le 6 décembre, les forces israéliennes ont arrêté sur la place de la Palestine, à Gaza, un certain nombre de citoyens arabes à la suite de l'assassinat d'un Israélien qui s'était produit sur les lieux.

3. Le 29 décembre, la radio israélienne a annoncé que les forces de sécurité avaient récemment arrêté dans diverses zones de la Rive occidentale des dizaines de jeunes accusés d'avoir participé à des opérations visant à "perturber l'ordre public" et d'avoir jeté des pierres et des cocktails molotov contre les forces israéliennes au cours du récent soulèvement. Les villes en question sont les suivantes : Qalqilia, Tulkarm, Kharma, camp d'Am'ari, camp de Balata, Ramallah, Institut polytechnique d'Hébron et Al-Tur à Al-Qods.

4. Le 30 décembre, les autorités israéliennes ont entrepris dans la bande de Gaza une campagne d'arrestations qu'elles ont qualifiée de "préventive". Au cours de cette opération, 32 personnes ont été arrêtées, dont neuf étaient des résidents du camp de Jabaliyah, six de la ville de Rafah et 17 de Khan Younis.

b) Peines prononcées contre les détenus arabes

En décembre, les tribunaux militaires israéliens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ont infligé des peines de prison ou des amendes à 157 citoyens arabes, hommes et femmes. Ces peines allaient d'un mois de prison ferme à l'emprisonnement à vie. Les amendes infligées ont représenté un total de 65 800 shekels, soit environ 43 866 dollars.

c) Internement administratif

Les personnes placées en détention administrative au cours du mois de décembre étaient au nombre de neuf, des étudiants pour la plupart. Il s'agit des personnes dont les noms suivent : Yusuf Amar, Mustapha Muhammad Nasrallah, Mu'taz Rashid Nasrallah, Hassan Abu Hashiya, du camp de Balata, Nadhir Al-Luga, de Rafah, Ridwan Ayyash, de Jérusalem, qui dirige l'Association des journalistes arabes, Munir Arfa, du camp de Dehisheh, Nasser Shariya, du camp de Balata, et Nizar Khalil Hussein, de Rafah.

2. Restrictions à la liberté de circulation

a) Assignations à résidence

Les autorités israéliennes d'occupation ont assigné à résidence, pour une durée de trois à six mois, six citoyens arabes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Il s'agit des personnes dont les noms suivent : Amin Muhammad Musa Khalaf, du village de Dura; Yusuf Al-Qarm, de Naplouse; Ibrahim Mihna, de Deir Al-Ghudun; Nazih Muhammad'Ud, de Hawwarah (Naplouse); Yusuf Al-Ja'ba, de Ramallah; et Muhammad Mahmud Istitia, de Naplouse.

b) Couvre-feu

Pendant le même mois, les autorités militaires israéliennes ont décrété six fois le couvre-feu dans un certain nombre de camps, de villes et de villages de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza. Les secteurs touchés ont été les suivants : ville de Halheut, village de Hablah (Qalqila), Gaza (centre-ville) et camps de Jabaliyah, Balata et Askar Al-Jadid (Naplouse).

3. Expulsions

Les autorités israéliennes d'occupation ont ordonné l'expulsion de deux citoyens arabes, à savoir Jamal Yusuf Al-Hindi, étudiant de la Faculté d'Al-Najah, et Abdel Fattah Ziyadah, de Gaza.

Le périodique israélien *Hadashot* du 27 décembre a indiqué que, depuis 1967, 2 500 Palestiniens environ avaient été expulsés.

4. Destructons de maisons

Au cours du mois de décembre, les autorités israéliennes d'occupation ont ordonné la démolition de 18 habitations arabes, à titre de punition ou en invoquant l'absence de permis de construire ou autres infractions. On trouvera ci-après une liste des noms des citoyens arabes dont la maison a été détruite et le lieu où cette destruction a été effectuée.

Nom des victimes	Lieu de l'incident
1. Mohammad Adil Hanani	Beit Furik
2. Abd Adil Abdallah Shahadah	Beit Furik
3. Jamal Fayiz Hussein	Deir Al-Hatab

Nom des victimes

Lieu de l'incident

4. Khdir Ouni Al-Akhras	Village de Tammun
5. Zayed Raja Dih	Village d'Awarta
6. Hamdan Mustafa Hamad	Village de Bazzariah
7. Ahmad Abderrahim Abu Zanhoura	Village de Bazzariah
8. Hussein Al-Aqra'	Az-Zuwayda (Gaza)
9. Adnan Muhammad Al-Jada'	Hablah (Qalqil)
10. Hossein Shahwan	Hablah (Qalqil)
11. Abd Yusuf Al-Qaram	Village de Bidya
12. Mohammad Adil Al-Hadj Hassan	Quartier de Daoud (Qalqil)
13. Trois habitations appartenant à des citoyens arabes	Azh-zahiriyyah (Hébron)
14. Nom inconnu	Azh-zahiriyyah (Hébron)
15. Nom inconnu	Azh-zahiriyyah (Hébron)
16. Jamal Aïd Al-Zagharna	Rammadin (Hébron)
17. Jamil Aïd Al-Zagharna	Rammadin (Hébron)
18. Atwah Abu Samhadana	Région de Shbura

5. Citoyens arabes tués ou blessés

Au cours du mois de décembre, à la suite du soulèvement général qui s'est étendu à l'ensemble des villes, des villages et des camps de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, 52 personnes ont été tuées et environ 628 autres ont été blessées.

6. Fermeture d'écoles et d'universités

A la suite du soulèvement populaire massif, les autorités d'occupation ont ordonné la fermeture de toutes les écoles — primaires, préparatoires et secondaires — de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Elles ont également ordonné la fermeture de la Faculté de Tulkarm, de l'Institut d'Al-Azhar, de la Faculté de société contemporaine de Ramallah, de la Faculté de Naplouse, de l'Institut polytechnique, de la Faculté de science et de technologie d'Abu Dis, de l'Institut pédagogique de Ramallah et de l'Institut agricole de Tulkarm.

L'Université d'Hébron, l'Université islamique et l'Université de Bir Zeit ont également fermé leurs portes sur ordre des autorités israéliennes.

DOCUMENT S/19474

Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[3 février 1988]

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la note verbale, en date du 20 janvier 1988, adressée à l'ambassade de Suède (Section des intérêts du Royaume-Uni) à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

Note verbale, en date du 20 janvier 1988, adressée à l'ambassade de Suède (Section des intérêts du Royaume-Uni) à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de Suède (Section des intérêts du Royaume-Uni) à Téhéran et a l'honneur de porter ce qui suit à son attention.

Selon des informations communiquées par les autorités compétentes du Gouvernement de la République islamique d'Iran, le 20 novembre 1987 à 13 h 38, un navire britannique se trouvant au point de 26° 25' de latitude N et 56° 3' de longitude E a averti le pilote d'un avion de patrouille maritime iranienne de ne pas s'approcher du navire.

Puisque tous les pays ont le droit inaliénable de survoler des eaux internationales, le navire britannique a lancé son avertissement en violation de tous les règlements internationaux reconnus. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran élève des objections vigoureuses contre de tels agissements et exige qu'ils ne se répètent pas.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de Suède (Section des intérêts du Royaume-Uni) les assurances de sa très haute considération.

DOCUMENT S/19475*

Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[4 février 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de déclarations faites le 27 décembre 1987 et le 25 janvier 1988 par M. Mohammad Khan Junejo, premier ministre de la République islamique du Pakistan, au sujet des récents événements dans les territoires arabes occupés (annexe I) et de la profanation de la mosquée Al-Aqsa (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces déclarations comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shaukat UMER*

ANNEXE I

Déclaration faite le 27 décembre 1987
par le Premier Ministre du Pakistan

Le Gouvernement et le peuple pakistanais sont profondément bouleversés et scandalisés par la répression et la terreur à laquelle se livrent les forces israéliennes contre des Palestiniens sans armes dans les territoires arabes occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Ces violations des normes juridiques et humanitaires méritent la condamnation catégorique de tous les peuples et de toutes les nations.

Le Conseil de sécurité a, à juste titre, dénoncé les brutalités commises par Israël. Le Pakistan demande instamment une action complémentaire résolue pour qu'Israël respecte les décisions du Conseil et les obligations que lui impose la Convention de Genève relative aux territoires occupés.

Malgré des décennies d'occupation israélienne, une nouvelle génération de Palestiniens, guidée par le nationalisme et l'esprit de l'Islam, a levé l'étendard de la liberté. De toute évidence, Israël ne pourra perpétuer son usurpation du foyer palestinien. Ni le temps ni la répression ne sauront anéantir les droits inaliénables du peuple palestinien. Chaque atrocité commise contre des Palestiniens sans défense contribue à l'intensité et à la détermination de leur juste lutte.

* Distribué sous la double cote A/43/119-S/19475.

La Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient. Les événements récents montrent bien la nécessité de réunir d'urgence une conférence internationale avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de parvenir à une solution juste et globale. Cette solution doit prévoir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, et permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'édification d'une nation.

Comme toujours, le Gouvernement pakistanais ne ménagera pas ses efforts, en collaboration avec tous les pays épris de justice, notamment les pays islamiques, pour soutenir les Palestiniens dans leur lutte pour la justice et la paix.

ANNEXE II

Déclaration faite le 25 janvier 1988
par le Premier Ministre du Pakistan

Les forces israéliennes laissent libre cours au règne brutal de la terreur en Palestine occupée, massacrant et mutilant des Palestiniens sans armes, déjà dépouillés de leurs maisons et foyers par les sionistes, et profanant le lieu saint qu'est la mosquée Al-Aqsa. Le Gouvernement et le peuple pakistanais réitérent leur condamnation vigoureuse et catégorique des actes inhumains et barbares perpétrés par Israël.

A la demande du Pakistan, le Comité d'Al-Qods a choisi le 15 janvier 1988 comme journée où toute la communauté des musulmans pourrait manifester sa solidarité avec l'héroïque soulèvement palestinien. C'est le jour où les forces israéliennes avaient attaqué sauvagement les fidèles réunis pour la prière du vendredi dans la mosquée Al-Aqsa, la première Qibla de l'Islam. Les mots ne sont pas assez forts pour exprimer notre indignation et notre angoisse devant cet affront insolent au troisième lieu saint de l'Islam.

La cruauté et l'obstination israéliennes choquent la conscience de toutes les nations civilisées, ce qui doit se traduire par une action résolue visant à convaincre Israël de cesser ses actes de terrorisme contre les Palestiniens, de reconnaître les droits nationaux de ces derniers et d'évacuer leur patrie.

Les 100 millions de Pakistanais n'abandonneront jamais la cause légitime de leurs frères palestiniens. Notre espoir le plus fervent est de voir Al-Qods Al-Charif de nouveau entre les mains des musulmans, qui en ont été les amoureux gardiens pendant plus de 14 siècles. Notre plus profonde aspiration est de voir le peuple palestinien jouir de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'édification d'une nation dans sa patrie chérie.

DOCUMENT S/19476*

Lettre, en date du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Philippines

[Original : anglais]
[3 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration diffusée par le Gouvernement philippin à propos de la violence et des violations des droits de l'homme qui se poursuivent sans répit dans les territoires arabes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupés par Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Emmanuel PELAEZ*

* Distribué sous la double cote A/43/120-S/19476.

ANNEXE

Déclaration diffusée par le Gouvernement philippin

Le Gouvernement philippin déplore la violence et les violations des droits de l'homme qui se poursuivent sans répit dans les territoires arabes de la Rive occidentale et de Gaza occupés par Israël.

Le Gouvernement philippin demande instamment à Israël de se conformer aux résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité et de sauvegarder les droits du peuple palestinien dans les territoires qu'il occupe.

Le Gouvernement philippin réaffirme que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹ s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Gouvernement philippin est favorable à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/19477*

Lettre, en date du 3 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[3 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, à propos de l'hostilité déclarée des Etats-Unis d'Amérique et de leur détermination à lancer une nouvelle agression contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE
DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RE-
LATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Dans un commentaire diffusé le 28 janvier 1988, a Voix de l'Amérique, qui exprime le point de vue du Gouvernement américain, a déclaré que la rencontre entre le Président des Etats-Unis d'Amérique, Ronald Reagan, et le Président de la République arabe d'Egypte, Hosni Moubarak, a concrétisé la convergence des vues des deux pays sur plusieurs problèmes internationaux, dont ce que la Voix de l'Amérique a appelé "la position des deux pays face à l'agression libyenne".

Cette position ouvertement hostile sur laquelle s'est faite la convergence des vues des deux pays et qu'exprime le

* Distribué sous la double cote A/43/121-S/19477.

commentaire susmentionné traduit une volonté délibérée d'agression et ne peut se comprendre que dans le cadre des préparatifs d'une nouvelle attaque des Etats-Unis d'Amérique et de l'Egypte contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

L'agression sauvage perpétrée par les Etats-Unis d'Amérique le 15 avril 1986 avait été précédée d'une violente campagne de presse ainsi que de consultations avec certains pays de la région en vue d'amener ces derniers à participer à ce crime ignoble qui a été condamné par la communauté internationale tout entière.

Et voilà que de nouveau, parlant de faire face à une prétendue agression libyenne, les moyens d'information américains s'efforcent d'impliquer la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Mais qui donc cette agression viserait-elle, alors que nous sommes à l'intérieur de nos frontières et que c'est nous qui sommes menacés ? Ces menaces officielles et injustifiées constituent un signe supplémentaire de l'accroissement de la tension dans la région de la Méditerranée et du Proche-Orient et constituent un acte hostile qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

En appelant votre attention sur ces menaces dangereuses, la Jamahiriya arabe libyenne considère que le Conseil de sécurité se doit de mettre en garde contre ce danger et d'assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple
pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,
(Signé) Jadallah Azzouz TALHI*

DOCUMENT S/19479*

Lettre, en date du 4 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[5 février 1988]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 4 février 1988 par le Ministre japonais des affaires étrangères, M. Sosuke Uno, au sujet du conflit dans les territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupés par Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Makoto TANIGUCHI*

* Distribué sous la double cote A/43/126-S/19479.

ANNEXE

Déclaration faite le 4 février 1988
par le Ministre japonais des affaires étrangères

1. Depuis le mois de décembre dernier, la Rive occidentale et la bande de Gaza connaissent des troubles d'une ampleur sans égale depuis le début de l'occupation israélienne. Le Gouvernement japonais regrette profondément que la situation ne se soit pas améliorée, bien que la communauté internationale ait manifesté sa préoccupation et sa condamnation, ainsi qu'en témoignent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Le mois dernier, le Gouvernement japonais a déjà convoqué l'ambassadeur d'Israël au Japon et a fermement demandé que le Gouvernement israélien respecte la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹ et fasse preuve de la plus grande modération. Pourtant, il n'y a pas encore eu le moindre signe d'amélioration de la situation, et les coups de feu tirés le 1^{er} février ont fait de nouvelles victimes. Par conséquent, le Gouvernement japonais a l'intention de réitérer son appel à la partie israélienne en vue d'une amélioration de la situation.

2. A la base des récents troubles, il y a le fait que la paix n'a pas régné dans cette région depuis bien longtemps, ce qui met les Palestiniens vivant dans les territoires occupés dans une situation politique, économique et so-

ciale pénible. Le Gouvernement japonais a affirmé à maintes reprises la nécessité d'instaurer d'urgence au Moyen-Orient une paix juste, durable et globale. Aujourd'hui même, j'ai envoyé au Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Abdel Meguid, un message indiquant que le Gouvernement japonais appuiera l'initiative de paix du président Moubarak. Je suis persuadé que cette initiative de paix est l'expression des efforts sincères déployés par l'Egypte en vue d'instaurer la paix au Moyen-Orient, et le Japon a l'intention d'appuyer par une coopération active de telles actions en faveur de la paix menées par les pays intéressés. A cette occasion, le Gouvernement japonais réaffirme son appui à l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, que les pays intéressés préconisent activement ces dernières années, et il a l'intention de déployer des efforts en ce sens sur le plan diplomatique.

3. Outre cette action diplomatique, le Gouvernement japonais a l'intention d'intensifier les mesures concrètes qu'il pourra prendre. Ainsi, il coopérera avec le Programme des Nations Unies pour le développement dans ses activités visant à améliorer la situation économique et sociale des Palestiniens habitant la Rive occidentale et la bande de Gaza, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général, en date du 21 janvier, sur la situation dans les territoires occupés [S/19443]. Le Gouvernement japonais compte verser une contribution d'un million de dollars, déjà inscrite dans le projet de budget pour l'exercice 1988, au programme du PNUD en faveur du peuple palestinien.

DOCUMENT S/19480*

Lettre, en date du 5 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[5 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, à propos de la partialité manifeste et injustifiée des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il s'agit des justes causes de libération, et en particulier de la cause palestinienne et des autres questions arabes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE
DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES
RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

En exerçant leur droit de veto le 1^{er} février 1988 pour empêcher l'adoption du projet de résolution [S/19466] présenté au Conseil de sécurité après l'examen du rapport sur la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés [S/19443], établi par le Secrétaire général en application de la résolution 605 (1987) du Conseil, les Etats-Unis d'Amérique ont confirmé le point de vue exprimé depuis deux semaines par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, à savoir leur partialité manifeste et injustifiée lorsqu'il s'agit des justes causes de libération, et en particulier de la cause palestinienne et des autres questions arabes.

En examinant le recours au droit de veto par les Etats-Unis d'Amérique entre le 17 mars 1970 et le 2 février 1988, période au cours de laquelle ils ont exercé ce droit pas moins de 54 fois, dont 28 fois sur des questions arabes, on s'aperçoit que cette position hostile des Etats-Unis d'Amérique à l'égard des problèmes de la nation arabe ne peut s'expliquer que par une politique planifiée à l'avance et décidée de concert par les administrations américaines successives, d'une part, et le mouvement sioniste raciste et son entité illégitime et hostile à la nation arabe, "Israël", de l'autre.

Ce dernier recours au droit de veto de la part d'une grande puissance, à laquelle incombe une responsabilité particulière à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui se veut à la tête du monde libre, revient à faire peu de cas des efforts du Secrétaire général et des Etats membres du Conseil de sécurité et constitue une violation de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949², de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et des autres conventions et principes du droit international.

Comme l'a montré le rapport du représentant du Secrétaire général, la situation en Palestine occupée est très grave, ce qui implique, étant donné l'incapacité du Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités, que l'Organisation doit déployer d'urgence des efforts résolus pour assurer comme il se doit la protection des habitants palestiniens sans défense des territoires occupés qui font face à l'entité sioniste et à ses armes de tous genres et pour permettre aux organisations humanitaires de faire parvenir l'aide nécessaire à cette population.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple
pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,
Jadallah Azzouz TALHI*

* Distribué sous la double cote A/43/127-S/19480.

**Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao**

[Original : français]
[8 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes concernant l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère lao des affaires étrangères, en date du 5 février 1988, sur les attaques violentes lancées par les forces militaires thaïlandaises contre les positions lao aux environs de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, à la suite des déclarations thaïlandaises de faire usage de la force pour régler le problème.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République
démocratique populaire lao, publiée le 5 février 1988**

Après le rejet des propositions lao de négociation par la Thaïlande, le commandant suprême des forces armées, qui est en même temps commandant en chef de l'armée de terre, le général Chavalit Yongchaiyudh, a déclaré le 2 février 1988 que "l'armée thaïlandaise fera usage de la force pour repousser les troupes lao du territoire contesté dans les deux ou trois jours à venir". Cette déclaration de la partie thaïlandaise a été confirmée dans les faits lorsque de nombreuses unités de combat militaire de la deuxième région et les forces spéciales de Lopbouri, avec l'armée de la troisième région, ont déclenché de nouvelles attaques d'envergure sans précédent contre les positions lao, sous le commandement direct et personnel du général Chavalit Yongchaiyudh. Pour soutenir ces attaques d'infanterie, le commandement thaïlandais a utilisé plusieurs escadrilles de chas-

seurs bombardiers pour lancer sans discrimination des bombes explosives et à billes à l'intérieur du territoire lao, tuant des civils innocents, dont des vieillards, des enfants et des femmes enceintes. Ces opérations sont devenues de plus en plus violentes depuis le jour de la déclaration du commandant en chef de l'armée de terre.

Ces agissements jamais connus auparavant, perpétrés par la partie thaïlandaise, constituent une escalade dans les attaques d'empiètement contre le territoire lao et confirment le rejet définitif des propositions de négociation du Gouvernement lao d'envoyer une délégation à Bangkok au début de ce mois de février, décevant profondément les peuples lao et thaïlandais ainsi que l'opinion publique internationale, car de tels agissements sont contraires à la tendance générale au dialogue pour régler pacifiquement le problème.

Pis encore, pour étayer ses opérations militaires, la partie thaïlandaise a fermé unilatéralement la frontière dans plusieurs provinces contiguës au Laos et a interdit le commerce entre les habitants des deux côtés de la frontière lao-thaïlandaise, entravant sérieusement leurs rapports habituels et journaliers. Les faits susmentionnés prouvent clairement que la partie thaïlandaise n'a aucune intention de négocier avec la partie lao et a constamment éludé les propositions de cette dernière.

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao condamne énergiquement cette nouvelle intensification des attaques d'empiètement contre le territoire lao et exige que la partie thaïlandaise y mette fin immédiatement afin de créer un climat favorable à la recherche d'une solution négociée au problème. Quant à la partie lao, elle est disposée à répondre de façon constructive à une éventuelle invitation officielle de la partie thaïlandaise. Cette position conséquente s'est encore une fois manifestée dans le discours de M. Kaysone Phomvihane, président du Conseil des ministres à la session plénière ordinaire de l'Assemblée populaire suprême, le 2 février 1988 : "Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao fera tout son possible pour résoudre le différend avec la Thaïlande par la négociation selon les principes contenus dans les deux déclarations conjointes lao-thaïlandaises de 1979." L'escalade dans l'emploi des forces armées pour attaquer et empiéter sur le territoire lao est une aventure dangereuse, car elle ne fera qu'apporter une immense désolation aux deux peuples lao et thaïlandais et n'est aucunement le chemin de la victoire pour la partie thaïlandaise.

Le peuple lao, patriote et pacifique, aspire à la paix et au maintien des relations de bon voisinage avec la Thaïlande, mais ne saurait en aucun cas laisser les réactionnaires ultradroitistes thaïlandais attaquer et empiéter sur son territoire aimé et sacré, ne serait-ce d'un pouce. La seule façon de résoudre pacifiquement ce problème cruel et inhumain imposé par la Thaïlande est la négociation.

* Distribué sous la double cote A/43/128-S/19481.

**Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[9 février 1988]

ANNEXE

**Déclaration sur l'Afghanistan faite le 8 février 1988 par le Secrétaire
général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'Afghanistan faite le 8 février 1988 par M. S. Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. BELONOVOV*

Le conflit militaire en Afghanistan dure depuis longtemps déjà. C'est un des conflits régionaux les plus âpres et les plus douloureux. Tout indique que certaines des conditions préalables à un règlement politique sont maintenant réunies. A cet égard, les dirigeants soviétiques jugent nécessaire de faire connaître leurs vues et d'élucider à fond leur position.

Un nouveau cycle de négociations entre l'Afghanistan et le Pakistan, par l'entremise du représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, doit se tenir prochainement à Genève. Il y a de grandes chances pour que ce soit le dernier.

On met actuellement la dernière main, dans le cadre des négociations de Genève, à la rédaction d'instruments couvrant tous les aspects d'un règle-

* Distribué sous la double cote A/43/129-S/19482.

ment. Il s'agit notamment d'accords entre l'Afghanistan et le Pakistan sur la non-ingérence réciproque dans leurs affaires intérieures et le retour des réfugiés afghans du Pakistan, de garanties internationales de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, ainsi que d'un texte sur l'interdépendance de tous les éléments d'un règlement politique. On prépare aussi un accord visant à instituer un mécanisme de vérification.

Que reste-t-il donc à faire ? Etablir pour le retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan un calendrier acceptable pour tous. Et c'est bien le calendrier qui reste à fixer puisque la décision politique de principe de retirer les troupes soviétiques nous l'avons prise il y a déjà quelque temps, en accord avec les dirigeants afghans, comme cela a d'ailleurs été immédiatement annoncé.

La question du calendrier a un aspect technique et un aspect politique. S'agissant de l'aspect technique, il est clair que le retrait effectif des troupes prendra un certain temps. Il n'est guère besoin d'entrer ici dans les détails. Quant à l'aspect politique, il tient au fait que le retrait des troupes soviétiques est tout naturellement lié à la prohibition de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Les conditions préalables au règlement de cette question sont à présent réunies.

Désireux de contribuer au dénouement rapide et heureux des négociations afghano-pakistantaises de Genève, les Gouvernements soviétique et afghan sont convenus de fixer une date précise pour le retrait des troupes soviétiques — à savoir le 15 mai 1988 — et d'achever ce retrait en 10 mois. Cette date a été arrêtée en partant de l'hypothèse que les accords concernant un règlement seraient signés au plus tard le 15 mars 1988 et, par voie de conséquence, qu'ils entreraient tous en vigueur simultanément deux mois plus tard. Au cas où les accords seraient signés avant le 15 mars, le retrait des troupes débiterait plus tôt.

Une autre question a été aussi soulevée ces derniers temps : le retrait par étapes des troupes soviétiques ne devrait-il pas être organisé de façon que, dès la première phase, une partie relativement plus importante du contingent soviétique soit retirée ? Cela aussi, ce serait faisable. Les dirigeants afghans et soviétiques en sont tombés d'accord.

Tout cela crée les conditions indispensables à la signature dans un très proche avenir des accords de règlement.

Il faut, bien entendu, se garder d'en conclure que personne ne peut plus maintenant faire obstruction à un règlement et inverser le cours des négociations. Nous nous refusons cependant à croire qu'il pourrait se trouver des Etats ou des hommes politiques pour vouloir prendre sur eux, devant le peuple afghan et les autres peuples, de faire échouer un règlement. Nous sommes convaincus que le bon sens prévaut.

La question du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan a aussi été soulevée au XXVII^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique. C'est là un témoignage de notre pensée politique présente, de nos vues neuves et actuelles sur le monde. Nous voulions ainsi réaffirmer notre attachement à la tradition des relations de bon voisinage, de bonne volonté et de respect mutuel qui remonte à V. I. Lénine et au premier Traité soviéto-afghan de 1921. Les forces progressistes de la société afghane ont compris et accepté notre désir sincère de voir s'instaurer la paix et la tranquillité entre nos deux Etats voisins, qui ont montré pendant plusieurs décennies l'exemple de la coexistence pacifique ainsi que d'une coopération équitable et mutuellement avantageuse.

Tout conflit armé, y compris interne, peut empoisonner l'atmosphère de toute une région et créer un climat d'inquiétude et d'alarme dans les pays voisins, sans parler des souffrances et des pertes infligées à la population du pays même. Voilà pourquoi nous réprouvons les conflits armés. Nous savons que les dirigeants afghans sont du même avis.

Tout cela, on le sait, a amené les dirigeants afghans, le président Najibullah en tête, à repenser en profondeur leur ligne politique, qui a pris la forme d'une politique patriotique et réaliste de réconciliation nationale. C'était là une démarche très audacieuse et courageuse; ils ne se sont pas en effet contentés d'appeler à la cessation des affrontements armés, mais ils ont proposé de constituer un gouvernement de coalition, de partager le pouvoir avec l'opposition, y compris avec ceux qui mènent une lutte armée contre le gouvernement, et même avec ceux qui, de l'étranger, dirigent l'action des rebelles et leur fournissent des armes et du matériel de combat reçus d'Etats étrangers. Et cette proposition a été faite par un gouvernement investi des pleins pouvoirs constitutionnels et jouissant d'une réelle autorité dans le pays.

Cette politique de réconciliation nationale, c'est l'expression de la nouvelle pensée politique du côté afghan. S'y manifestent, non la faiblesse, mais la force morale, la sagesse et la dignité de dirigeants politiques libres, intègres et responsables, soucieux du présent et de l'avenir de leur pays.

Les succès de la politique de réconciliation nationale ont déjà permis aux troupes soviétiques de commencer à se retirer d'une partie du territoire afghan. Aujourd'hui, dans 13 provinces afghanes, il n'y a pas de

troupes soviétiques parce qu'il n'y a plus d'affrontements armés. On pourrait donc parfaitement présenter le problème en ces termes : les troupes soviétiques s'en iront d'autant plus facilement que la paix s'établira rapidement en terre afghane.

La politique de réconciliation nationale offre une plate-forme politique à tous ceux qui veulent la paix en Afghanistan. Quelle paix ? Celle que souhaitera le peuple afghan. Fier, épris de liberté et courageux, ayant lutté pendant des siècles pour conserver sa liberté et son indépendance, le peuple afghan fut, est et sera le maître de son pays, un pays fondé, selon les termes du président Najibullah, sur le pluripartisme en politique et dont l'économie repose sur différents types de structure.

Ce sont les Afghans eux-mêmes qui décideront également du statut qu'aura finalement leur pays par rapport aux autres Etats. On entend très souvent dire que l'Afghanistan pacifique de demain sera un Etat indépendant, non aligné et neutre. Eh bien ! Nous ne pourrions que nous réjouir d'avoir pareil voisin à nos frontières méridionales.

Pour ce qui est de savoir quand commencera l'évacuation des troupes soviétiques, il nous faut préciser encore un aspect de notre position : cette évacuation dépendra-t-elle de l'aboutissement des efforts visant à constituer un nouveau gouvernement de coalition en Afghanistan, dépendra-t-elle, en d'autres termes, du succès de la politique de réconciliation nationale ? Nous ne le croyons nullement.

Une chose est l'évacuation des troupes soviétiques combinée à d'autres éléments d'un règlement et notamment à la garantie de non-ingérence. Divers Etats sont associés à ce processus. A ce propos, il nous semble que l'Iran voisin ne devrait pas être tenu à l'écart d'un règlement politique.

Autre chose et la réconciliation nationale et la constitution d'un gouvernement de coalition. C'est là une question qui relève uniquement de la politique intérieure afghane. Seuls les Afghans peuvent la régler, qu'importe qu'ils appartiennent à des camps différents, voire antagonistes. Lorsqu'on nous laisse entendre que l'Union soviétique devrait prendre part à des négociations sur cette question, avec les Etats tiers qui plus est, nous répondons fermement et simplement : excusez-nous, mais ceci n'est pas notre affaire. Ce n'est pas non plus la vôtre.

Cela dit, les hostilités pourraient-elles s'intensifier davantage après le départ des troupes soviétiques ? Il serait sans doute inopportun de vouloir faire des prophéties, mais je pense qu'on pourrait écarter d'emblée cette éventualité si ceux qui se livrent actuellement à une guerre fratricide adoptent une attitude responsable et essaient de contribuer réellement à l'édification de la paix. Si, en revanche, ils n'écourent pas les arguments de la raison, mais seulement leurs passions qui sont exacerbées par le fanatisme, ils se heurteront, d'une part, aux aspirations du peuple afghan qui souhaite plus vivement que jamais le rétablissement de la paix dans le pays et, d'autre part, aux obligations du droit international qui interdisent les ingérences dans les affaires intérieures des Etats. Les obligations définies à Genève exclurent toute possibilité de recours à une assistance extérieure pour ceux qui espèrent imposer leur volonté au pays tout entier par la force armée.

Cependant, si cela s'avérait nécessaire, on pourrait à ce stade envisager d'utiliser les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité.

Et maintenant, quelques mots sur nos garçons, nos soldats en Afghanistan. Ils continuent d'accomplir honnêtement leur devoir, en faisant preuve d'abnégation et d'héroïsme. Notre peuple a un profond respect pour tous ceux qui ont été appelés à servir en Afghanistan. L'Etat leur assure, à titre prioritaire, la possibilité de recevoir une bonne formation et d'obtenir un emploi intéressant, valorisant.

La mémoire de ceux qui sont morts héroïquement en Afghanistan a pour nous une valeur sacrée. Le Parti et les autorités soviétiques ont le devoir de veiller à ce que leurs familles et leurs proches soient traités avec sollicitude, considération et bienveillance.

Et quand l'imbroglie afghan aura été dénoué, cela aura des répercussions très importantes simultanément sur les autres conflits régionaux.

S'il est vrai que la course aux armements, que nous cherchons inlassablement à enrayer, au demeurant avec quelque succès, précipite l'humanité vers l'abîme à un rythme effréné, les conflits régionaux peuvent être comparés à des ulcères qui risquent de propager la gangrène sur le corps de l'humanité. La terre est littéralement couverte de telles plaies. Chacune d'elles est une source de souffrances non seulement pour les peuples directement touchés mais aussi pour nous tous — qu'il s'agisse de l'Afghanistan, du Moyen-Orient, de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, de l'Afrique australe, du Kampuchea ou de l'Amérique centrale.

A qui ces conflits profitent-ils ? A personne, si l'on excepte les trafiquants d'armes et certains milieux expansionnistes réactionnaires qui ont l'habitude d'exploiter à leur avantage les malheurs et les tragédies des peuples.

La mise en œuvre d'un règlement politique en Afghanistan constituera une rupture importante dans la chaîne des conflits régionaux.

De même que l'accord conclu au sujet de l'élimination des missiles à moyenne portée et à plus courte portée prépare la voie à une série d'autres mesures importantes dans le domaine du désarmement — pour lesquelles des négociations sont déjà en cours ou prévues prochainement —, le règlement politique imminent en Afghanistan suscite déjà

une nouvelle question : quel conflit sera résolu ensuite ? Car on ne s'arrêtera certainement pas là.

Les Etats et les peuples ont une conscience des responsabilités, une volonté politique et une détermination suffisante pour mettre un terme à tous les conflits régionaux en l'espace de quelques années. C'est un engagement qui en vaut la peine. L'Union soviétique n'épargnera aucun effort pour soutenir cette cause extrêmement importante.

DOCUMENT S/19485*

Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]
[9 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, je souhaite réfuter les allégations formulées dans la lettre qui vous a été adressée le 3 février 1988 [S/19477] lesquelles sont dénuées de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdel Halim BADAWI*

* Distribué sous la double cote A/43/130-S/19485.

DOCUMENT S/19486*

Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador

[Original : espagnol]
[9 février 1988]

J'ai l'honneur de me référer à la note en date du 22 décembre 1987, que vous a adressée, en votre qualité de secrétaire par intérim de la Commission internationale de vérification et de suivi, M. Ricardo Acevedo Peralta, ministre des relations extérieures d'El Salvador, pour demander que le Groupe *ad hoc* de la Commission, lors de son séjour au Nicaragua les 5 et 6 janvier 1988, vérifie les informations concernant le soutien accordé par le Gouvernement nicaraguayen aux activités du Front Farabundo Martí de libération nationale dans le territoire nicaraguayen et à partir de celui-ci.

Le Gouvernement salvadorien se déclare préoccupé par le maintien d'une politique de soutien à un groupe armé qui cherche à déstabiliser et à renverser, par la force et le sabotage économique, un gouvernement légalement établi, politique qui va à l'encontre des efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique et négocié de la crise dans la région, en particulier en El Salvador, et qui est, de surcroît, contraire aux engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre des accords d'Esquipulas II [voir S/19085, annexe].

Le gouvernement estime que cette situation n'a pas changé et que, tant que toutes les activités de soutien aux groupes armés n'auront pas cessé, il ne saurait y avoir de perspective de paix dans l'ensemble de l'Amérique centrale. Cette situation qui milite contre l'instauration de la paix doit faire l'objet d'une enquête par toute commission chargée de vérifier l'application des accords d'Esquipulas II, l'objet étant

d'éliminer ces obstacles et, partant, de créer un climat de confiance mutuelle qui puisse aboutir à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie donc de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et celui de la note susmentionnée jointe en annexe comme document officiel de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guillermo A. MELÉNDEZ*

NOTE, EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1987, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES D'EL SALVADOR

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, en votre qualité de secrétaire par intérim de la Commission internationale de vérification et de suivi, pour demander respectueusement que le Groupe *ad hoc* de ladite commission vérifie, lors de son séjour au Nicaragua, les 5 et 6 janvier prochain, les faits suivants concernant l'appui accordé par le Gouvernement sandiniste aux activités du FMLN sur son territoire et à partir de celui-ci :

I. — Centres d'entraînement

1. Le centre d'entraînement d'officiers supérieurs du FMLN (Front Farabundo Martí de libération nationale) est

* Distribué sous la double cote A/42/914-S/19486.

situé au quartier général du bataillon 30-11 de mercenaires à la solde du FSLN, dont les instructeurs sont d'origine russe. De même, le FMLN dispose sur le sol nicaraguayen d'un centre d'entraînement aux techniques de survie qui porte de nom d'"Ecole Carlos Arguero".

2. En outre, les membres du FMLN reçoivent un entraînement militaire au siège des Milices populaires sandinistes (MPS).

II. — Bases (magasins d'armes, entraînement, munitions, équipement et autres fournitures)

1. Le FMLN dispose d'une base logistique située au lieu-dit El Realejo, Paso Estero Caballo, Consiguina Península (Nicaragua).

2. Le FMLN dispose également, depuis le mois de juin dernier, pour ses opérations, de deux avions, stationnés au Nicaragua, prêts à fournir immédiatement, sur ordre du haut commandement, un appui aérien.

3. Le régime sandiniste accueille des membres du FMLN en qualité de boursiers avant qu'ils rejoignent d'autres pays. En juin 1987, six membres des FARN (Forces armées de résistance nationale) ont achevé un cours d'entraînement politico-militaire au Nicaragua, et se sont inscrits par la suite à l'Université nationale d'El Salvador, où, en tant qu'agents activistes, ils sont chargés du recrutement, de l'endoctrinement politique et de l'entraînement militaire sur le campus même de cette université.

III. — Lieux de résidence des dirigeants du FMLN-FDR (Front démocratique révolutionnaire)

1. La résidence de José Trinidad (PRTC) [Parti révolutionnaire des travailleurs centraméricains] se trouve près du kilomètre 18-20 sur l'ancienne route de León (Nicaragua).

2. Le commandement général des FPL (Forces populaires de libération) est situé à La Esperanza (Nicaragua).

3. Le commandement général du PRTC est situé à quelque 300 ou 400 mètres du chemin qui mène à l'ancienne route de León (Nicaragua).

4. Le commandement général de la DRU (Conseil révolutionnaire uni) est situé au kilomètre 10,5 de la route du Sud, très exactement à l'entrée de l'école de la police à Managua. Le système perfectionné de radiocommunications qui y est installé fonctionne 24 heures sur 24 et sert à transmettre les ordres du commandement aux divers secteurs de combat en El Salvador; 10 membres du FMLN (deux pour chaque organisation) sont chargés de son fonctionnement.

5. Les FPL disposent d'une maison sûre située au kilomètre 14,5 de l'ancienne route de León, à partir de laquelle cette organisation coordonne chaque jour par radio les activités de ses groupes dans les divers secteurs de combat en El Salvador.

6. Le dirigeant Shafick J. Handal dispose d'une maison sûre au kilomètre 13 de la route qui conduit à Masaya (Nicaragua). Un système de radiocommunications est également installé dans cette grande demeure située au sommet d'une colline.

7. La résidence de Roberto Roza et de Mario López, dirigeants du PRTC, est située au kilomètre 9 de l'ancienne route de León. Une imprimerie du FMLN y a été installée.

8. La résidence de Joaquín Villalobos, dirigeant de la l'ERP (armée révolutionnaire populaire), est située au kilomètre 16,5 de la route du sud, à hauteur de la déviation qui se trouve sur cette route près d'une ferme. Elle est entourée d'autres maisons où siège la Commission d'information

(COMIN) et où ont lieu les réunions des dirigeants de l'ERP. On y trouve également du matériel de dessin et de communication, des studios de photographie, de filmage et d'enregistrement, ainsi que d'autres salles de réunion.

9. La résidence de Fermán Cienfuegos, dirigeant de la RN (résistance nationale), abrite des équipements de radio et des salles de réunion. Elle est située dans le quartier Los Héroes ou Cedros, à Tepelcos, à deux rues du lac Telcor.

10. Les services de propagande extérieure des FPL, dont les effectifs sont fréquemment renouvelés, sont au centre de propagande que les FPL occupent dans le quartier de Santo Domingo, à Managua, à quelques dizaines de mètres de la résidence de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.

11. Le bureau principal du "Parti communiste salvadorien" (PCS/FAL) [forces armées de libération] est situé près du planétarium, à 5 kilomètres à l'ouest de Managua, sur l'ancienne route de León. C'est là que sont installés la Commission politique, le Commandement général et l'état-major de ce parti. Une dizaine d'hommes en assurent la sécurité. C'est dans cette zone, considérée comme zone militaire, que se trouvent également les ambassades du Viet Nam, de Cuba et d'autres pays.

12. Les bureaux des comités de solidarité sont situés à une centaine de mètres au sud du siège de la Centrale sandiniste des travailleurs, à Managua. Les secrétaires de ces comités ont pour pseudonymes Celia et Mercedes, cette dernière étant l'épouse du commandant Ramón Suárez.

13. Le PRTC coordonne la stratégie de ses opérations en El Salvador à partir de la base dont il dispose sur la route de León, à 2 kilomètres avant le centre touristique de Xilaux (lac).

14. Le PRTC dispose également d'une maison à Calcom, à quelque 3 kilomètres de la route qui mène à León.

15. Les membres du PRTC sont logés dans une maison du quartier central d'une station de tourisme sur la rive du lac Xiluxax.

16. Il existe également une maison sûre sur les bords du lac Jiloa (Nicaragua) dont s'occupent deux femmes qui se font appeler Luisa et Julia.

17. Le FMLN dispose d'un hôpital dans le quartier Santo Domingo, à Managua.

18. Outre les "maisons sûres" de Managua, et les quatre maisons situées sur la route du sud occupées par des membres du FMLN depuis 18 mois, cette organisation dispose d'une maison située dans le quartier Loma Linda, à Managua, où résident quelque huit à dix membres. Cette maison est équipée d'une antenne à partir de laquelle il est possible d'établir des communications avec El Salvador. Elle sert également à l'entraînement physique des membres du FMLN.

Les cinq Salvadoriens du commandement central du FMLN continuent d'opérer au Nicaragua; en outre, 10 dirigeants au moins du FMLN-FDR résident à Managua. C'est ainsi que lorsque les représentants de cette organisation se sont entretenus le 7 septembre 1987 avec M. Oscar Arias, président du Costa Rica, ils lui ont communiqué des numéros de téléphone où ils pourraient être contactés par la suite au Nicaragua.

IV. — Centres de propagande (radio, publications et télévision)

1. Le FMLN utilise des codes chiffrés fournis par le gouvernement sandiniste, qui ne servent qu'une seule fois.

2. Radio-Venceremos émet en modulation de fréquence depuis ses installations de Cerro Cosiguina (Nicaragua).

3. Les studios de Radio-Venceremos se trouvent à Managua, dans une maison de deux étages du quartier Las Palmas.

4. NOTISAL et SALPRESS, les agences de presse du FMLN, ont leurs bureaux à Managua.

5. Les publications du FMLN, la revue mensuelle *El Salvador* et le magazine bimensuel *Venceremos*, sont imprimées à Managua bien que leur adresse postale soit au Mexique.

6. Le locaux d'impression des instruments de propagande du FMLN, opération entièrement assurée avec l'aide du Gouvernement nicaraguayen sauf pour le papier et l'encre, se trouvent à Managua, à 200 mètres du Palais du gouvernement dans un bâtiment qui a été endommagé par le tremblement de terre et semble abandonné, mais qui est relié au réseau électrique et téléphonique voisin.

V. — Itinéraires de transit des armes et munitions

1. Dans une entrevue publiée par le journal mexicain *Excelsior* le 21 juin 1987, le président Daniel Ortega a reconnu publiquement pour la première fois que les sandinistes aidaient le FMLN-FDR. Dans cet article, Ortega admet que, "dans certains cas, des membres des forces armées nicaraguayennes ont fourni des armes aux révolutionnaires salvadoriens".

2. Le trafic d'armes en progression notable depuis le territoire nicaraguayen se fait en El Salvador selon deux itinéraires principaux :

a) Embouchure du fleuve Lempa, île de Montecristo au nord, plage El Espino, Usulután; Plage El Cuco, San Miguel;

b) Littoral de la région de Jucurán, s'étendant au nord jusqu'à la zone des combats; parfois parallèlement aux itinéraires précédents.

3. Depuis septembre 1987, la guérilla a reçu sept chargements de matériel acheminé par voie de mer.

4. Partie de Punta Nata au Nicaragua le 5 octobre 1987, une embarcation transportant des fusils mitrailleurs et des pistolets mitrailleurs a mouillé à La Criba, département de La Unión (El Salvador).

A la même date, trois colonnes d'appui logistique composées de 70 guérilleros ont été interceptées près d'Ojo de Agua, Arriba, département de Usulután. Chaque guérillero était porteur, en plus de son arme personnelle, de quatre à cinq fusils M-16 et AR-15. Vingt-six armes, dont sept neuves, ont été saisies avec leurs munitions. Après identification des numéros de série, on s'est aperçu que certaines de ces armes avaient été destinées aux forces armées améri-

caines au Viet Nam; on pense qu'elles faisaient partie de l'appui logistique reçu par voie de mer entre le 27 septembre et le 4 octobre 1987.

VI. — Radiofréquences utilisées, surveillance du système de communication et localisation

Parmi les fréquences détectées, on peut citer : radiofréquence allant de 6 615 à 6 680 kHz, longueur d'ondes 40 m, radiofréquence allant de 3 470 à 3 760 kHz, longueur d'ondes 80 m; et émission en modulation de fréquence sur 106,5 MHz.

VII. — Autres informations pertinentes

1. Le gouvernement sandiniste reconnaît l'existence du refuge de Mgr Oscar Arnulfo Romero, situé à León (Nicaragua).

2. Des séminaires en vue de la formation de l'Union des réfugiés et résidents se tiennent à l'Université centraméricaine du Nicaragua.

3. Le gouvernement sandiniste, par l'intermédiaire de l'Institut nicaraguayen de sécurité et de protection sociales, gère le centre de réfugiés du FMLN dans le quartier Buenavista La Loma, département de Rivas (Nicaragua). L'Institut a nommé M. Florentin Meléndez "coordonnateur général" des réfugiés au Nicaragua. Une "communauté chrétienne" est active dans ce quartier.

4. Dans la coopérative de confection "Efraín Hernández" fondée en janvier 1981 avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des familles salvadoriennes sont obligées de travailler sans savoir la destination finale de ce qu'elles produisent, sous la menace de se voir retirer l'aide qu'elles reçoivent sous forme de chaussures, de vivres et de vêtements.

Je me permets de vous signaler que, lors du sommet d'Esquipulas II, le président Ortega a reconnu que son gouvernement accordait une aide au FMLN. Il a même reconnu devant le Président de la République, José Napoleón Duarte, que le Nicaragua avait augmenté son aide au FMLN chaque fois que les États-Unis avaient accru leur aide militaire en El Salvador. Après la signature de l'Accord de paix centraméricain, le gouvernement sandiniste a fait savoir aux dirigeants du FMLN-FDR qu'ils devaient adopter un profil plus bas au Nicaragua, à la suite de quoi ces derniers ont commencé à transférer au Mexique et au Panama leur personnel non essentiel.

Mon gouvernement est pleinement convaincu et confiant que l'enquête qu'il demande aidera la Commission internationale de vérification et de suivi à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions et facilitera la réalisation des nobles objectifs consacrés dans l'Accord de paix centraméricain.

DOCUMENT S/19487*

Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais/français]
[9 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur le Moyen-Orient faite à Bonn le 8 février 1988 par les Ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK

* Distribué sous la double cote A/43/131-S/19487.

ANNEXE

Déclaration faite à Bonn, le 8 février 1988, par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne

1. Les Ministres des affaires étrangères des Douze ont eu une discussion approfondie sur la situation dans les territoires occupés et le conflit israélo-arabe. Ils se sont déclarés fort préoccupés de la détérioration des conditions dans les territoires occupés.

2. Le *statu quo* dans les territoires occupés n'est pas tenable. Les ministres des affaires étrangères ont souligné une fois de plus leur conviction que la seule solution passe par un règlement politique global, juste et durable du conflit israélo-arabe, ainsi que les Douze l'ont proposé dans leur déclaration de Venise de 1980 [S/14009] et leurs déclarations ultérieures.

3. Les Douze réaffirment qu'ils sont fermement en faveur de la tenue d'une conférence internationale de paix sous les auspices des Nations Unies, conformément à leurs déclarations des 23 février et 13 juillet 1987 [S/18718, annexe, et S/18978, annexe, respectivement], une telle conférence constituant le cadre approprié pour les indispensables négociations entre les parties directement concernées. Les Douze ont pris acte du large appui donné à l'idée de la tenue d'une telle conférence et invitent instamment toutes les parties à se mettre d'accord pour qu'elle soit convoquée le plus rapidement possible. Les Douze continueront de jouer pleinement leur rôle dans ces efforts.

Dans cette perspective, ils se félicitent de tous les efforts récemment déployés pour insuffler un nouvel élan à la recherche d'un règlement négocié du conflit.

4. Sans préjuger les solutions politiques futures, les Douze restent déterminés à œuvrer pour améliorer les conditions de vie des habitants des territoires occupés. La Communauté poursuit son propre programme de développement en faveur de ces territoires, elle a accordé une aide humanitaire supplémentaire à leur population palestinienne et elle est déterminée à promouvoir les exportations directes vers le marché communautaire de produits agricoles et industriels en provenance de ces territoires.

5. Les Douze déplorent la politique d'implantation menée par Israël dans les territoires occupés ainsi que le détournement de ressources en faveur de ces implantations illégales. Ils reconnaissent la valeur considérable des activités menées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Comité international de la Croix-Rouge en faveur de la population palestinienne dans ces territoires et attendent de l'Etat d'Israël qu'il facilite la tâche de ces organisations.

6. Les Douze exhortent Israël à respecter pleinement les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹. Ils déplorent profondément les mesures répressives qu'Israël a prises, en violation du droit international et des droits de l'homme. Ces mesures doivent cesser.

Ils lancent un appel pressant à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération afin de réduire le dangereux niveau de tension qui règne dans les territoires occupés.

DOCUMENT S/19488

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[10 février 1988]

PIÈCE JOINTE

Conclusions de l'enquête menée par le Gouvernement de la République de Corée à propos de la destruction de l'avion de ligne (vol Korean Air 858)

2 février 1988

Ministère des affaires étrangères
de la République de Corée

TABLE DES MATIÈRES

- I. — Introduction
- II. — Antécédents personnels
- III. — Entraînement en Corée du Nord
- IV. — Entraînement à l'étranger
- V. — Ordre de faire exploser l'avion de ligne
- VI. — La mission

ANNEXES

- I. — Photographies⁹
- II. — Itinéraire des agents (carte)⁹

I. — INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 1987, l'appareil effectuant le vol Korean Air 858, parti d'Abou Dhabi à destination de Bangkok, a disparu peu après sa dernière communication avec la tour de contrôle de Rangoon. Quand le Gouvernement de la République de Corée a appris que l'on était sans nouvelles de l'avion, il a immédiatement entamé des recherches. Dans le même temps, craignant un sabotage, le gouvernement a commencé à examiner soigneusement l'identité des passagers, en particulier de ceux qui avaient débarqué à Abou Dhabi. Au cours de cet examen, nos soupçons se sont portés sur deux Japonais, Hachiya Shinichi et Hachiya Mayumi.

2. Ces soupçons étaient fondés sur une série de faits suspects concernant ces Japonais. En particulier, ils s'étaient rendus de Belgrade à Bahreïn en faisant escale à Bagdad, où ils avaient dû attendre trois heures, puis à Abou Dhabi, où ils avaient passé six heures en transit; or, il existe un vol direct de Belgrade à Bahreïn, faisant escale à Amman.

ANNEXE

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République de Corée

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le tragique incident au cours duquel un avion des lignes aériennes commerciales de la République de Corée (vol Korean Air 858) assurant la liaison régulière Bagdad-Séoul et ayant 115 passagers à bord a explosé en vol au-dessus de la mer d'Andaman, au large des côtes de la République socialiste de l'Union birmane, le 29 novembre 1987 à environ 14 h 5.

La République de Corée a immédiatement entrepris une enquête sur les causes de l'explosion. Vous trouverez ci-joint un résumé de cette enquête. Elle a établi que l'explosion avait été provoquée par des bombes à retardement posées par deux agents nord-coréens.

Etant donné la gravité de cet acte comportant l'emploi de la force contre un avion civil, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité de la communauté internationale tout entière, je vous demande de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, pour examiner la situation grave ainsi créée.

A cet égard, je déclare, au nom de mon gouvernement, que la République de Corée accepte, comme elle l'a toujours fait, les obligations de règlement pacifique des différends prévues dans la Charte. Je demande aussi que le représentant du Gouvernement de la République de Corée soit convié par le Conseil de sécurité à participer aux discussions relatives à cette question, conformément à l'Article 32 de la Charte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

3. Sur la base de ces soupçons, l'ambassade de la République de Corée dans les Emirats arabes unis a, le 30 novembre, prié l'ambassade du Japon dans les Emirats arabes unis de vérifier l'identité des deux Japonais. L'ambassade du Japon a envoyé les numéros de leurs passeports, ainsi que d'autres renseignements, au Ministère japonais des affaires étrangères. Le Ministère a rapidement découvert que le numéro correspondant au passeport de Mayumi Hachiya indiquait que ce passeport était un faux. Le Ministère a donc chargé son ambassade à Bahreïn de prier le Gouvernement bahreïnite de ne pas laisser les deux Japonais quitter le pays. Dans l'intervalle, l'ambassade de la République de Corée à Bahreïn avait été alertée et chargée de coopérer avec le Gouvernement bahreïnite.

4. Le 1^{er} décembre, au matin, les deux Japonais se sont présentés à l'aéroport de Manama à Bahreïn et ont été interceptés par les autorités bahreïnites. Alors qu'ils étaient retenus à l'aéroport pour y être interrogés, les deux Japonais ont tenté de se suicider en mâchant le filtre d'une cigarette, dans lequel était dissimulée une capsule de poison. Shinichi Hachiya est mort en quelques heures mais Mayumi Hachiya a survécu.

5. Mayumi a été hospitalisée à Bahreïn et a rapidement repris conscience. Les autorités bahreïnites l'ont interrogée, mais elle a gardé le silence.

Le Gouvernement de la République de Corée a chargé un envoyé spécial de se rendre à Bahreïn pour négocier l'extradition des suspects vers la République de Corée, aux motifs suivants : premièrement, l'Etat de Bahreïn et la République de Corée sont tous deux parties à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal). Deuxièmement, les Hachiya étaient soupçonnés d'avoir joué un rôle dans la disparition de l'appareil effectuant le vol KAL 858, immatriculé en République de Corée. Troisièmement, ils étaient fortement soupçonnés d'être des agents secrets à la solde de la Corée du Nord.

6. Le Gouvernement coréen a été amené par plusieurs raisons à soupçonner que les Japonais étaient en fait deux agents secrets nord-coréens. D'abord, les renseignements figurant sur le passeport portant le nom de Shinichi Hachiya correspondent exactement au signalement du véritable Shinichi Hachiya qui, dans l'intervalle, s'est fait connaître à la police japonaise. Il a déclaré qu'il avait prêté son passeport pendant un mois environ, en octobre 1983, à un certain Akira Miyamoto. Nous en avons déduit que cet Akira Miyamoto a été mêlé à la fabrication du faux passeport de l'individu se faisant passer pour Shinichi Hachiya. Akira Miyamoto est recherché par la police japonaise pour la participation à une autre affaire d'espionnage pour les services nord-coréens, au Japon. Deuxièmement, les deux suspects ont tenté de se suicider au moyen du même poison que celui qui a été utilisé par d'autres espions nord-coréens interpellés ces derniers temps en République de Corée (voir photographie n° 8)⁹.

7. Le Gouvernement bahreïnite, saisi de la demande d'extradition formulée par notre gouvernement et étayée de preuves, a décidé d'extrader Mayumi Hachiya vers la République de Corée, et d'y envoyer le corps de son partenaire, ainsi que leurs effets (voir photographie n° 20)⁹.

8. Quand Mayumi Hachiya est arrivée en Corée le 15 décembre, elle a d'abord prétendu être chinoise. Le 18 décembre, c'est en chinois qu'elle a demandé à manger. Puis elle a déclaré, toujours en chinois, être originaire de la province chinoise du Heilongjiang et être passée illégalement à Macao en 1986. Elle aurait travaillé dans un casino de cette ville avant d'être adoptée par Shinichi Hachiya, puis de s'installer au Japon. Elle a même récité quelques poèmes chinois.

9. Cependant, son identité chinoise prétendue n'a fait qu'accroître les soupçons des enquêteurs. D'abord, il n'existe pas au Heilongjiang de lieu correspondant à l'adresse indiquée par Mayumi Hachiya. Les autorités coréennes ont également vérifié qu'au Japon, où elle prétend avoir vécu avec Shinichi Hachiya, c'est une autre famille qui vit à l'adresse indiquée par elle. Mayumi Hachiya n'a pas l'accent du Heilongjiang en chinois. Elle ignore par ailleurs de nombreux détails des coutumes chinoises et japonaises. Ces indications, parmi d'autres, ont amené les autorités chargées de l'enquête à conclure que la jeune femme se faisant appeler Mayumi possède en réalité une autre identité.

10. Enfin, le 23 décembre, Mayumi a avoué qu'elle était un agent secret travaillant pour la Corée du Nord, qu'elle s'appelait Kim Hyon-hui, et elle a commencé à répondre en coréen. Elle a admis qu'elle a été frappée par le contraste très marqué entre l'image réelle de la Corée du Sud, à laquelle elle se trouve brusquement confrontée, et le portrait très sombre de la Corée du Sud qu'on lui a inculqué sa vie durant en Corée du Nord. Elle était surprise aussi par la façon très humaine dont elle était traitée depuis son arrestation.

Sur la base de la confession de Kim Hyon-hui, ainsi que d'autres éléments de preuve, on tente ci-après une reconstitution complète des faits ayant conduit à l'explosion de l'avion du vol KAL 858.

II. — ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

11. Kim Sung-il, 70 ans, qui se faisait passer pour un Japonais nommé Shinichi Hachiya, était un agent secret du Service de renseignements du Comité central du Parti des travailleurs nord-coréens. Agent d'élite, ayant une longue expérience à l'étranger, il parlait couramment quatre langues — le japonais, le chinois, l'anglais et le russe — et était spécialiste d'électronique. Sa femme et ses sept enfants vivent dans le district de Moran-gong (Pyongyang), en Corée du Nord.

12. Kim Hyon-hui, 26 ans, qui prétendait être une Japonaise nommée Mayumi Hachiya, est la fille aînée de Kim Won-sok, 58 ans, ancien fonctionnaire du Ministère nord-coréen des affaires étrangères. Elle a fait ses études à l'École du peuple de Hashin, puis au lycée Chungshin et a suivi la première année du cycle préparatoire à l'Université Kim Il-Sung, ces trois établissements se trouvant à Pyongyang. En février 1980, alors qu'elle étudiait le japonais à l'Institut des langues étrangères de Pyongyang, elle a été recrutée par le Service des renseignements du Comité central du Parti des travailleurs nord-coréens, en raison de son physique, de ses talents et de ses antécédents familiaux.

13. Kim Hyon-hui est entrée au Parti des travailleurs nord-coréens, le 15 avril 1982. A l'occasion du quarantième anniversaire de la libération nationale, le 15 août 1985, elle a été décorée de l'ordre du mérite pour services rendus à l'Etat. Le 15 avril 1987, elle a été aussi décorée de l'Ordre du drapeau national, troisième classe.

14. Il a été établi que Kim Won-sok, son père, a occupé le poste de troisième Secrétaire à l'ambassade de la Corée du Nord, à Cuba, de 1962 à 1967. Il a été ultérieurement affecté à l'ambassade de Moscou. On a appris qu'il travaille actuellement au Bureau de la délégation commerciale nord-coréenne en Angola, en qualité de spécialiste de la pêche.

15. Actuellement, trois membres de la famille de Kim Hyon-hui habitent dans l'appartement n° 1, au septième étage du bâtiment résidentiel du Ministère du commerce, Munsu 1-dong, Munsu District, Pyongyang : Lim Myong-shik, 54 ans, sa mère, qui était professeur au lycée Manwol à Kaesong avant son mariage; sa sœur, professeur au lycée Tonghung (Pyongyang); et un frère, diplômé d'arabe de l'Institut des langues étrangères de Pyongyang. Tous sont des membres dévoués du Parti des travailleurs nord-coréens.

16. Kim Hyon-hui a joué des rôles d'enfant quand elle était à l'école primaire, en raison de la beauté de ses traits. Le 2 novembre 1972, alors qu'elle était en première classe de lycée, elle a présenté une gerbe de fleurs à Chang Key-young, le délégué principal de la République de Corée au Comité de coordination entre le Nord et le Sud, qui s'était rendu à Pyongyang pour assister à la deuxième réunion de ce comité (voir photographie n° 5)⁹.

III. — ENTRAÎNEMENT EN CORÉE DU NORD

17. A partir d'avril 1980, elle a suivi pendant un an des cours d'idéologie politique et subi un entraînement physique (arts martiaux, tir et marche forcée notamment) au Collège militaire et politique de Kumsong, institut qui forme des agents secrets et qui est situé dans le district de Yongsong (Pyongyang).

18. Pendant deux ans, d'avril 1981 à mars 1983, elle a vécu avec une Japonaise dans une "pension" (centre clandestin d'entraînement des agents secrets) à Tongbuk-ri (Pyongyang), pour se familiariser avec les us et coutumes japonais et améliorer sa maîtrise du japonais, afin de pouvoir se faire passer pour Japonaise.

19. En mars 1983, elle a été transférée dans une autre "pension" de Tongbuk-ri, afin de s'y perfectionner aux techniques de l'espionnage, y compris la conduite automobile, la photographie et les communications clandestines; elle y est restée pendant environ 16 mois, jusqu'en juillet 1984.

IV. — ENTRAÎNEMENT À L'ÉTRANGER

20. En juillet 1984, Kim Hyon-hui a été associée à Kim Sung-il afin de former une équipe de sabotage, se faisant passer pour un père et sa fille, et elle a suivi pendant trois ans et quatre mois un entraînement approfondi portant sur les opérations clandestines, y compris le plasticage, sur les langues étrangères et sur la culture "capitaliste".

21. Pendant un mois, à compter du 15 août 1984, ils ont voyagé à l'étranger, se rendant à Vienne, à Copenhague, à Francfort, à Genève et à Paris afin d'y apprendre à connaître des pays étrangers.

22. Après ce voyage en Europe, Kim Hyon-hui s'est rendue, seule, à Macao, où elle a logé à l'hôtel Estoril (chambre 122), attendant de nouvelles instructions de Pyongyang (voir photographie n° 17)⁹.

23. Pendant ce temps, Kim Sung-il, se faisant passer pour un Japonais, appelé Shinichi Hachiya, est allé à Séoul, où il a logé à l'hôtel Président

pendant six jours, jusqu'au 26 septembre. Il s'est ensuite rendu à Macao, le 28 septembre, pour y retrouver Kim Hyon-hui. Ils sont revenus ensemble à Pyongyang le 2 octobre, via Beijing (voir photographie n° 15)°.

24. A son retour à Pyongyang, Kim Hyon-hui, a suivi des cours de perfectionnement en japonais et en chinois pendant six mois (de janvier à juin 1985). Elle a ensuite été envoyée à Canton (Chine) et à Macao, où elle s'est familiarisée pendant un an et demi avec la langue et les coutumes locales (voir photographie n° 18)°.

25. Kim Hyon-hui a donc subi pendant sept ans et huit mois un entraînement la préparant à devenir un agent secret nord-coréen, prétendant être ressortissante d'un autre pays.

V. — ORDRE DE FAIRE EXPLOSER L'AVION DE LIGNE

26. L'attentat à la bombe contre l'avion de Korean Air (vol 858) a été exécuté sur ordre personnel de Kim Jong-il, héritier présomptif de Kim Il-sung; cet ordre a été transmis le 7 octobre 1987 à Kim Sung-il et Kim Hyon-hui par le chef du Service de renseignements du Comité central du Parti des travailleurs nord-coréens. Il portait essentiellement sur les points suivants :

— Le Parti a décidé de détruire par bombe un avion de ligne de la compagnie Korean Air dans le but de mettre fin aux efforts de la Corée du Sud pour perpétuer la division de la patrie, ainsi que pour accueillir à titre exclusif les Jeux olympiques de 1988;

— Le projet, qui doit être exécuté en cette heure décisive, portera un coup fatal au régime fantoche sud-coréen, en décourageant de nombreux pays de participer aux Jeux olympiques de Séoul;

— Le projet, qui doit rester totalement secret, doit absolument être mis à exécution.

27. Après avoir reçu leurs instructions, les deux agents ont suivi un entraînement complémentaire au maniement des explosifs durant un mois, du 7 octobre au 10 novembre, dans une "auberge" de Tongbuk-ri (Pyongyang). Il leur a été expressément ordonné :

— De se rendre de Pyongyang à Belgrade, via Moscou, Budapest et Vienne, en compagnie de Choe, chef de section du Service de renseignements du Parti des travailleurs nord-coréens;

— De prendre à Belgrade les explosifs que leur remettrait Choe;

— De monter à bord d'un avion de Korean Air desservant la ligne Bagdad-Séoul, d'y déposer la bombe à retardement cachée à l'intérieur d'un poste de radio, ainsi qu'une bouteille d'alcool contenant un explosif liquide, et de débarquer à l'aéroport d'Abou Dhabi;

— Puis de reprendre un avion pour Vienne, d'y rejoindre Choe et de gagner Pyongyang.

28. De plus, Kim Hyon-hui avait reçu à titre personnel l'ordre :

— D'assembler la bombe et d'en monter le mécanisme elle-même au cas où Kim Sung-il, le chef d'équipe, n'aurait pas été en mesure de le faire pour une raison imprévue;

— De se déclarer de nationalité japonaise et fille de Kim Sung-il, avec qui elle ferait un voyage de tourisme à l'étranger, afin de cacher sa réelle identité; et de garder les fonds nécessaires à l'opération;

— De mâcher le bout filtre d'une cigarette où une ampoule de poison était dissimulée pour se suicider en cas d'arrestation et d'empêcher ainsi que le rôle de Kim Jong-il dans cette affaire ne soit découvert.

29. Le 10 novembre 1987, deux jours avant leur départ de Pyongyang, le chef du Service de renseignements du Parti des travailleurs nord-coréens a dit aux deux agents que les ordres qu'ils étaient chargés d'exécuter provenaient de Kim Jong-il en personne. Il leur a ensuite donné lecture de l'ordre ultime de faire exploser l'avion de ligne de Korean Air (vol 858), qui devait quitter Bagdad à destination de Séoul le 28 novembre 1987, à 23 h 30.

30. Le 12 novembre 1987, à 6 heures, deux jours après que l'ordre de faire exploser l'avion de Korean Air (vol 858) lui eut été confirmé, Kim Hyon-hui lut le serment suivant devant une photographie de Kim Jong-il dans le hall d'un "petit hôtel" :

"Aujourd'hui, alors que toute la nation s'emploie à cette tâche grandiose qu'est l'édification du socialisme dans la patrie, la révolution au sud est arrivée à un stade critique. L'ennemi s'efforce de perpétuer la division de la patrie avec un acharnement de plus en plus féroce. Une mission militaire m'ayant été confiée au cœur du territoire ennemi, j'aurai constamment à l'esprit la confiance que le Parti a placée en moi, je me conformerai aux trois codes révolutionnaires (concernant l'organisation, la mission et la vie quotidienne) et j'accomplirai loyalement ma mission en étroite coopération avec mon partenaire. Je protégerai, au prix de ma vie s'il le faut, la haute réputation et le prestige de notre chef bien-aimé."

31. Après avoir prêté serment, Kim Hyon-hui a reçu un passeport nord-coréen établi au nom de Kim Ok-hwa. Elle s'est embarquée à l'aéroport de Sunan (Pyongyang) en compagnie de Kim Sung-il, le chef d'équipe, sous la conduite des Choe, l'un chef de section, et l'autre fonctionnaire chargé de l'orientation au Service de renseignements du Parti des travailleurs nord-coréens. Le groupe est arrivé à Budapest, via Moscou, le 13 novembre 1987 (voir photographie n° 11)°.

32. Le 18 novembre 1987, après avoir séjourné pendant six jours dans un endroit secret mis à leur disposition par l'ambassade de Corée du Nord, Kim Hyon-hui et Kim secret mis à leur disposition par l'ambassade de Corée du Nord, Kim Hyon-hui et Kim Sung-il se sont rendus à Vienne dans une voiture de l'ambassade. En chemin, ils ont échangé leurs passeports nord-coréens contre de faux passeports japonais. A Vienne, ils ont séjourné cinq jours à l'hôtel Amparkring, chambre 603 (voir photographies n° 10 et 19)°.

33. Le 19 novembre 1987, Kim Sung-il a acheté, dans une agence de la compagnie Austrian Airlines à Vienne, des billets d'avion Vienne-Bahreïn via Bagdad et Abou Dhabi.

34. Le jour suivant, les deux agents ont acheté des billets d'avion de la compagnie Alitalia pour Abou Dhabi-Rome, via Amman-Rome.

35. Ils ont quitté Vienne à bord d'un avion d'Austrian Airlines le 23 novembre 1987, vers 14 h 25 (heure locale), sont arrivés à Belgrade, le même jour, vers 15 h 30, et sont descendus à l'hôtel Metropolitan, chambre 811. Le 26 novembre, ils ont acheté des billets d'avion Rome-Vienne (Australian Airlines) afin de rejoindre les Choe, leurs supérieurs, une fois leur mission accomplie (voir photographie n° 16)°.

36. Le 27 novembre, vers 19 heures, Kim Hyon-hui et Kim Sung-il ont reçu du chef de section Choe, qui était venu de Vienne à Belgrade en train, une bombe à retardement cachée dans un poste de radio Panasonic de fabrication japonaise et de l'explosif liquide dissimulé dans une bouteille d'alcool (voir photographie n° 6)°.

37. Comme prévu, ils ont quitté Belgrade le 28 novembre et sont arrivés à Bagdad, le même jour, à 20 h 30 (heure locale). Ils ont attendu dans le hall de transit de l'aéroport de Bagdad pendant trois heures avant de s'embarquer pour Abou Dhabi sur un avion de Korean Air (vol 858). Vers 23 h 5 (heure locale), une vingtaine de minutes avant le départ du tragique vol 858 de Korean Air, ils ont programmé la bombe pour qu'elle explose neuf heures plus tard. Ils sont montés à bord et ont déposé l'engin et la bouteille de liquide explosif dans le porte-bagages, au-dessus de leurs sièges (7B et 7C).

38. Le 29 novembre, à 2 h 44 (heure locale), ils ont débarqué à l'aéroport d'Abou Dhabi, où l'avion faisait escale, laissant la bombe à bord. Neuf heures plus tard, la bombe a explosé alors que l'avion survolait la mer d'Andaman, au large des côtes de la Birmanie. On ne compte aucun survivant parmi les 115 personnes qui se trouvaient à bord.

DOCUMENT S/19489

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[10 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de la destruction, le 29 novembre 1987, d'un appareil de la Korean Airlines (vol 858) qui a fait 115 victimes.

Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hideo KAGAMI

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[10 février 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à vous faire part de ma très vive préoccupation devant le fait que le Gouvernement israélien a de plus en plus recours à des actes de violence et d'intimidation extrême contre l'ensemble de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Les événements survenus depuis ma lettre du 20 janvier 1988 [S/19441] montrent que, en dépit des appels lancés par la communauté internationale, les autorités israéliennes font de plus en plus souvent appel aux châtimements collectifs, tels que brutalités arbitraires, couvre-feux, fermeture d'établissements scolaires et arrestations massives. Des balles réelles continuent en outre à être utilisées contre les manifestants palestiniens et le bilan est d'au moins 50 morts depuis décembre dernier. Le Comité est par ailleurs gravement préoccupé par les informations selon lesquelles les colons israéliens participeraient de plus en plus à des actes de violence contre la population palestinienne.

Le 27 janvier, l'agence Reuter a signalé qu'au moins 300 Palestiniens avaient été hospitalisés après avoir été battus par des soldats israéliens appliquant la "politique de matraquage" annoncée par le Ministre de la défense. Plusieurs centaines d'autres ont également été battus mais, selon le quotidien *Haaretz*, ont évité de se faire hospitaliser de peur d'être arrêtés.

Le 27 janvier, l'agence Reuter a indiqué que, depuis le 9 décembre 1987, Israël avait placé 129 Palestiniens en détention administrative pour six mois, sans jugement, et que 1 753 autres Palestiniens demeuraient en état d'arrestation, y compris 577 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux militaires.

Le 1^{er} février, l'agence UPI a fait savoir que les soldats israéliens avaient abattu deux Palestiniens au cours de manifestations à Anata, au nord de Tulkarm, et que 13 autres avaient été blessés par balles. Deux jours plus tard, une femme d'Anata est décédée des suites d'une blessure par balle reçue au cours de la manifestation. Il avait été signalé la veille que 10 Palestiniens à Naplouse et 50 autres à Shufat, près de Jérusalem, avaient été blessés par des coups de feu. Le couvre-feu a été imposé à Naplouse pendant plusieurs jours.

Le 8 février, Le *New York Times* a indiqué que, la veille, des soldats israéliens, ouvrant le feu sur la foule qui lançait des pierres, avaient tué trois Palestiniens dans le village de Beit Omar, au sud de Bethléem. Un adolescent de 15 ans, originaire de la bande de Gaza, est décédé après avoir été, d'après des témoins, frappé à coups de matraque sur la tête par des soldats, et un enfant de 10 ans, blessé par balles deux jours auparavant, est décédé au cours de la nuit. Le quotidien a signalé en outre que le nombre de personnes tuées ou blessées le 7 février était le plus élevé qui ait été enregistré en deux mois, depuis le début des troubles, et que plusieurs dizaines de Palestiniens avaient

été hospitalisés après avoir été blessés par balles ou violemment frappés.

Le 8 février, l'agence Reuter a indiqué qu'un Palestinien de Kafra Kadum, aux alentours de Naplouse, avait été tué le même jour d'une balle dans la tête. Il a en outre été rapporté que, d'après un haut fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des soldats avaient capturé le 7 février un adolescent de 15 ans à son domicile au camp de réfugiés de Bureij, et l'avaient roué de coups. Son corps a été retrouvé à minuit et il a été enterré très tôt le lundi matin. D'après l'agence Reuter, ces meurtres portent à 50 le nombre de Palestiniens tués par des soldats israéliens au cours de ces deux derniers mois, depuis le commencement des troubles.

Etant donné la gravité des incidents décrits ci-dessus, le Comité souhaite réaffirmer une fois encore l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹ aux territoires palestiniens occupés et lancer un appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent tout leur possible pour veiller à la sécurité et à la protection du peuple palestinien sous occupation. A cet égard, le Comité se félicite tout particulièrement du rapport [S/19443] que vous avez présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, qui fait une analyse objective de la situation et qui présente des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Le Comité vous sait gré aussi des mesures que vous avez prises en application de la résolution 605 (1987), ainsi que des dispositions que vous comptez prendre pour atténuer les souffrances des Palestiniens soumis à l'occupation. Toutefois, la communauté internationale devrait également prendre les mesures qui s'imposent, y compris celles qui sont envisagées dans votre rapport au Conseil de sécurité, en vue de contribuer à assurer la protection des civils palestiniens.

Par ailleurs, le Comité souhaite réaffirmer qu'à son avis une paix globale, juste et durable ne pourra être instaurée dans la région tant que le peuple palestinien se verra empêché d'exercer les droits inaliénables qui sont les siens, en vertu des principes internationalement reconnus et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité demeure convaincu qu'une action positive de la part du Conseil de sécurité en ce qui concerne ses recommandations, ainsi que la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, améliorerait les chances de parvenir à un règlement juste et durable de la question palestinienne. Le Comité lance à nouveau un appel à tous les intéressés pour qu'ils redoubtent d'efforts à cette fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/43/132-S/19490.

DOCUMENT S/19491

Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[10 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration faite le 6 février 1988 au soir par le porte-parole officiel du Gouvernement indien au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. R. GHAREKHAN*

ANNEXE

Texte de la déclaration faite par le porte-parole officiel du Gouvernement indien le 6 février 1988

M. Khalid El Sheikh, ambassadeur de L'OLP, a rendu visite au Premier Ministre dans la soirée pour l'informer de la résistance héroïque que les Palestiniens sans armes opposaient dans les territoires occupés à la brutale

répression des autorités israéliennes. Un groupe de chefs de mission des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique a également rendu visite au Premier Ministre pour l'informer du sort tragique des Palestiniens. Ces visites ont été faites au Premier Ministre en sa qualité et de chef de gouvernement et de président du Parti du Congrès (I).

Le Premier Ministre a vigoureusement condamné les atrocités israéliennes et réitéré la position claire et nette du Gouvernement et du peuple indiens en faveur de la juste cause palestinienne. Il a ajouté que, à un moment où l'opinion publique mondiale était outrée de la violence insensée dont étaient victimes les Palestiniens sous le joug israélien, des efforts concertés devraient être déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés ainsi que dans d'autres instances en vue de rechercher un règlement juste et durable. Pour ce faire, il conviendrait de convoquer au plus tôt une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. L'Inde appuierait sans réserve une telle décision.

En sa qualité de président du Parti du Congrès (I), M. Rajiv Gandhi a informé l'ambassadeur de l'OLP que son parti serait comme toujours le chef de file pour l'organisation d'une campagne publique en vue de réunir des secours à l'intention des Palestiniens en tant que manifestation du soutien du peuple indien et de sa solidarité avec leur juste cause.

DOCUMENT S/19492

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[10 février 1988]

La lettre ci-jointe, en date du 10 février 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à la demande qui y est formulée, la lettre, ainsi que les pièces qui lui sont jointes, est distribuée comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration de l'Agence centrale de presse coréenne, en date du 15 janvier 1988, la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 25 janvier, et "La vérité sur l'incident de la Korean Airlines", texte publié le 26 janvier par le Service de propagande du Comité central du Front national démocratique de la Corée du Sud, au sujet de l'incident concernant un avion de ligne de la Corée du Sud survenu le 29 novembre 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que des pièces annexes jointes, comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE I

Déclaration de l'Agence centrale de presse coréenne

Le 15 janvier 1988, l'Agence centrale de presse coréenne a été autorisée à faire la déclaration suivante :

Le peuple coréen tout entier compte maintenant que l'année 1988 sera une année historique, qui permettra une évolution vers la réconciliation nationale et l'unité entre le nord et le sud. Tous les peuples épris de paix du monde espèrent également que la tension qui règne dans la péninsule coréenne se relâchera cette année.

A l'encontre du souhait de tous leurs compatriotes et des peuples du monde, les dirigeants de la Corée du Sud recourent néanmoins contre la République populaire démocratique de Corée à une campagne de calomnies de nature à envenimer délibérément les relations entre le nord et le sud et à aggraver l'affrontement au sein de la nation au début même de l'année nouvelle.

Les fantoches sud-coréens ont aujourd'hui rendu publics "les résultats de l'enquête" sur l'incident concernant un avion de ligne qui a eu lieu à la fin de novembre 1987 et nous ont vilement imputé le blâme de cet "incident". Dans ces "résultats de l'enquête", les fantoches ont présenté un homme, Shinichi, et une femme, Mayumi, qui détenaient des passeports japonais, comme des "agents" du nord et ont annoncé que c'était eux qui avaient fait exploser l'avion en plein vol.

Les "résultats de l'enquête" ne sont qu'une fabrication, un tissu de mensonges, de tromperies et de contradictions.

Au moment où l'incident en question s'est produit l'an dernier, nous avons déclaré sans ambiguïté que la République populaire démocratique y était totalement étrangère. Quand les fantoches ont escorté la femme dénommée Mayumi de Bahreïn à Séoul, nous avons tout de suite annoncé qu'ils concocteraient quelque histoire contre nous. Les "résultats de l'enquête" tardivement rendus publics par les fantoches sont ceux que nous avions prédits et auxquels le monde entier s'attendait.

Les fantoches ont subrepticement attribué à deux détenteurs de passeports japonais des noms coréens et leur ont inventé de toutes pièces une adresse et une biographie pour les présenter comme des "agents" du nord. Mais il n'existe pas dans la moitié nord du pays de personnes dont le nom et la biographie correspondent à ceux que les fantoches sud-coréens ont inventés et divulgués.

Les fantoches font beaucoup de bruit autour de la prétendue carrière scolaire et universitaire de la femme dénommée Mayumi pour établir à tout prix un rapport entre elle et nous. Mais elle ne figure sur les registres d'aucun établissement primaire, secondaire ou universitaire de Pyongyang que, d'après eux, elle aurait fréquentés et il n'existe pas d'université ou de centre de formation où, à les entendre, elle aurait reçu une "formation spéciale".

De plus, les fantoches ont affirmé qu'elle a maintenant 26 ans, qu'elle avait été sélectionnée en février 1980, alors qu'elle était étudiante de

deuxième année après avoir suivi un cours préparatoire d'un an à l'université, et qu'elle avait reçu une "formation spéciale" pendant sept ans et huit mois. Si ces renseignements sont exacts, elle devrait avoir aujourd'hui 28 ans, selon l'âge normal de fréquentation scolaire en République populaire démocratique. Or les fantoches ont proclamé qu'elle avait 26 ans. Leur déclaration est pleine de contradictions incompréhensibles touchant son âge et le moment où elle a fréquenté l'université et reçu une "formation spéciale".

Pour essayer de rendre vraisemblables les prétendus "résultats de l'enquête", les fantoches sud-coréens fournissent même des indications sur le nom, l'âge, la carrière et le travail de son père. Mais la mission de la République populaire démocratique de Corée en Angola ne compte aucun diplomate de ce nom et de cet âge, aucun dont la carrière soit similaire.

Les mensonges et les inventions sont toujours incohérents et ne résistent pas à l'examen.

Il est absolument clair que la clique fasciste qui a fabriqué des "incidents" de toute sorte en Corée du Sud et inventé un grand nombre de prétendus malfaiteurs a aussi forgé de toutes pièces l'identité des criminels qui auraient joué un rôle dans l'explosion de cet avion de ligne. Ils ont emmené un détenteur de passeport étranger en Corée du Sud sans le moindre motif, allant même jusqu'à violer ainsi le droit international. Il leur est facile d'en faire quelqu'un "originaire du nord" après avoir changé trois lettres de son nom et modifié jusqu'à sa profession et sa situation familiale.

On notera d'ailleurs que les fantoches sud-coréens n'ont publié que tardivement et après de longs mois d'investigation les "résultats" de l'"enquête" menée à propos de l'"incident" de la KAL qui s'est produit l'an dernier.

En fait, cette enquête n'aurait pas dû prendre bien longtemps. Si les fantoches eux-mêmes avaient admis franchement que l'incident était de leur propre fabrication et avait pour objectif l'extension de l'administration militaire et s'ils ne l'avaient pas utilisé à des fins politiques, la question aurait été réglée l'an dernier.

Il a cependant fallu de nombreux jours aux dirigeants fantoches pour fabriquer un mensonge destiné à dissimuler leurs crimes et à nous faire porter la responsabilité de l'incident et bien d'autres jours encore pour inventer l'histoire de la "présentation d'un bouquet" 16 ans auparavant afin de faire de la criminelle une personne originaire du nord.

Les fantoches sud-coréens ont établi un lien entre la femme appelée Mayumi et nous et en ont fait la responsable de l'explosion en vol de l'avion mais ils n'ont fourni aucune preuve matérielle. Cela prouve que les "résultats de l'enquête" relèvent de la pure invention. Il tombe sous le sens qu'on ne peut en aucun cas dans une enquête criminelle se contenter de la seule déposition d'un suspect en se passant de preuve matérielle. Faute de preuve matérielle, l'authenticité de la déposition d'un suspect ne peut être confirmée, un faux criminel pouvant en effet faire une fausse déclaration.

Par conséquent, si l'on veut tirer au clair l'explosion en vol de l'avion sud-coréen, il faut avant tout fournir les débris de l'appareil à titre de preuve matérielle et confirmer leur origine. Or les fantoches sud-coréens n'ont pu produire en communiquant les résultats de leur enquête aucune preuve matérielle.

Les débris de l'avion et de l'embarcation de sauvetage, des aliments et médicaments de secours dont font état les fantoches et que l'on aurait retrouvés à la surface de la mer n'ont rien de plausible.

Si l'avion a explosé en vol au-dessus de la mer d'Andaman et ses débris sont tombés dans la mer, où se trouve la "boîte noire" capable, dit-on, de supporter une température de 1 000 degrés centigrades et un choc 1 000 fois supérieur à la force de gravitation normale et de fonctionner seulement dans la mer et comment les débris en question ont-ils pu être les seuls à flotter ?

En outre, les fantoches ont annoncé, dès que l'incident de l'avion a eu lieu, qu'ils envoyaient une "mission d'enquête sur place" afin de procéder à bord d'un avion à des recherches au-dessus de la mer d'Andaman, où se trouvait un navire marchand birman; comment se fait-il donc que les débris que ce dernier n'avait pas remarqués aient soudainement été trouvés par un cargo d'un autre pays cinq jours après que les fantoches eurent terminé leur enquête ? On en vient à penser que l'embarcation de sauvetage, les aliments et médicaments de secours, etc., considérés comme des débris de l'avion, ont été apportés de Séoul par les fantoches sud-coréens et répandus en mer.

La tribu Karen qui habite la région frontalière de la Birmanie s'est emparée de l'avion et des corps et effets des passagers et a proposé de négocier, ce qui prouve encore plus clairement que les débris dont les fantoches ont fait leurs seules preuves ne sont pas de véritables débris mais de faux débris qu'ils ont eux-mêmes répandus.

Les fantoches prétendent que les criminels ont quitté l'avion, laissant à bord un transistor avec une bombe à retardement et une bouteille remplie d'explosif liquide afin de provoquer une explosion en vol. C'est là une absurdité.

En décembre de l'année dernière, les fantoches sud-coréens ont indiqué que le couple muni de passeports japonais avait été suivi en permanence depuis Vienne (Autriche) jusqu'à Abou Dhabi via Bagdad. Les personnes chargées de la filature n'auraient par conséquent pu manquer de voir ce couple quitter l'avion après y avoir laissé un transistor et une bouteille de vin, qui ne sont pourtant pas des objets minuscules. Il est parfaitement impossible d'imaginer que, même s'ils avaient laissé leurs bagages dans l'avion avant de débarquer, plus de 20 agents chargés de la sécurité à bord de l'avion et l'équipage ne les aient pas découverts au cours des neuf heures qui ont précédé l'explosion.

Les fantoches sud-coréens ont présenté Mayumi aux journalistes afin de rendre plausibles les résultats d'une enquête que ne venait étayer aucune preuve matérielle; cela ne fait que prouver avec quelle vilenie ils ont fabriqué de toutes pièces l'incident.

Ils ont fait lire à la femme dont ils prétendaient qu'elle était du nord la déclaration écrite par l'enquêteur fantoche, de sorte qu'elle a employé les mots "tibi" (T.V.), "sokjoe" (expiation) et "yakjubyong" (bouteille de bière de riz), qui sont utilisés uniquement par les Sud-Coréens, jamais par les habitants de la moitié nord du pays. S'ils l'ont accompagnée à Séoul, bâillonnée, elle a eu la possibilité de visiter la ville librement, — en voiture comme une touriste — et on lui a demandé ses impressions sur les "élections présidentielles" qu'elle n'a d'ailleurs pas eu l'occasion de voir.

Cela ne faisait que confirmer la réalité de cette mise en scène.

Il ressort de tous les faits que les "conclusions de l'enquête" effectuée par le régime sud-coréen ne sont qu'une histoire inventée dans le cadre de la campagne de diffamation menée contre la République populaire démocratique de Corée et que l'incident de la KAL n'est qu'une pièce montée par les fantoches eux-mêmes.

Nous déclarons solennellement, une fois de plus, que notre république n'a rien à voir avec l'incident de la KAL et nous dénonçons vigoureusement, au nom de tout le peuple coréen, cette machination criminelle ourdie par les fantoches pour rejeter sur nous la responsabilité de cet incident.

En lançant sa campagne de diffamation contre la République populaire démocratique de Corée et en nous impliquant dans l'incident de la KAL dès le début de la nouvelle année sans la moindre preuve scientifique, le régime sud-coréen cherche à atteindre un but qui n'est que trop clair. Il cherche à discréditer notre nouvelle proposition — qui le dérange tant — concernant les négociations de paix, et à en détourner l'attention.

Comme il est déjà connu, dans le souci de faire de cette année l'Année de l'unité et de la réconciliation nationales, nous avons formulé une proposition historique tendant à convoquer une conférence nord-sud, et demandé aux autorités sud-coréennes, aux partis politiques, aux organisations de masses et aux Sud-Coréens de tous les milieux de chercher ensemble le moyen d'éliminer les antagonismes et les conflits entre le nord et le sud et de désamorcer les tensions.

Cette proposition a été très favorablement accueillie, et par les habitants de la moitié nord de la République, et par un nombre important de nos concitoyens en Corée du Sud et à l'étranger, tout comme d'ailleurs par les peuples épris de paix dans le monde.

En particulier, les étudiants sud-coréens et les gens de toutes conditions sociales craignant pour l'avenir de la paix et de la réunification pacifique aux lendemains des "élections" tenues en Corée du Sud l'année dernière, qui ont abouti à un durcissement de la dictature militaire imposée au peuple, font preuve d'un nouveau dynamisme en lançant des manifestations nationales d'envergure pour l'indépendance, la démocratie et la réunification, dans l'espoir de voir se concrétiser notre proposition concernant la convocation d'une conférence nord-sud. Cette évolution constitue une grave menace pour le régime sud-coréen, occupé par l'imminence du "transfert des pouvoirs" et des "élections à l'Assemblée nationale", de même que par l'accueil des Jeux olympiques qu'il doit organiser tout seul.

Le régime sud-coréen a rendu publiques les "conclusions de l'enquête" sur l'incident de la KAL au moment précis où nous venions d'envoyer une lettre proposant la convocation d'une conférence nord-sud aux autorités sud-coréennes, aux partis politiques, aux organisations de masses et aux personnalités de tous milieux. Ceci montre bien que cette machination contre la République populaire démocratique de Corée a été ourdie de longue main. Le but est de se servir de l'incident de la KAL pour saper le crédit dont jouit, en Corée du Sud, l'idée d'une conférence nord-sud, tout comme on l'avait une fois utilisé lors de la prétendue "victoire dans les élections présidentielles", l'année dernière.

En choisissant de rendre publiques les "conclusions de l'enquête" au moment précis où nous avons proposé la tenue d'une conférence nord-sud,

les autorités sud-coréennes montrent bien qu'elles n'ont pas la moindre intention de dialoguer avec nous et de promouvoir la réconciliation et l'unité, et qu'elles ne cherchent que l'affrontement et l'escalade des tensions.

Le régime sud-coréen mène, tambour battant, sa campagne anticommuniste : "déclaration", "réunion d'urgence de l'état-major", sans parler de la publication des "résultats de l'enquête". Force nous est donc de considérer cette campagne tapageuse comme une déclaration hostile au dialogue, à la réconciliation et à la paix.

La clique militaire fasciste Chun Doo Hwan-Roh Tae Woo doit bien se rendre compte qu'elle ne peut rien tirer d'une campagne de diffamation aussi futile contre la République populaire démocratique de Corée. Les fantoches, qui seront bientôt balayés, ne trouveront pas de salut dans l'incident de la KAL.

Nous exigeons que les agents provocateurs sud-coréens reconnaissent, quoique tardivement, que l'incident de la KAL n'était qu'une pièce montée par eux, cessent immédiatement de nous couvrir d'insultes et d'injures et présentent promptement leurs excuses pour les actes inconsidérés qu'ils ont perpétrés pour porter atteinte au prestige dont jouit notre république sur le plan international.

Le peuple sud-coréen doit voir la vérité dans cet incident et s'opposer résolument à la vile campagne de diffamation lancée par le régime fantoche pour faire pièce aux aspirations nationales pour la réconciliation et l'unité.

Nous saisissons cette occasion pour émettre l'espoir que les peuples progressistes du monde, les gouvernements, les partis et organisations politiques de tous les pays épris de justice et de paix et les organisations internationales puissent déceler les visées criminelles qui animent les autorités sud-coréennes contre la République populaire démocratique de Corée dans l'incident de la KAL et les dénoncer fermement.

Nous ferons preuve de vigilance pour faire face à cet acte inconsidéré perpétré par la clique militaire fasciste sud-coréenne et nous répondrons à la provocation de l'ennemi de façon décisive.

Si le régime sud-coréen poursuit sa campagne de diffamation contre la République populaire démocratique de Corée en dépit de nos mises en garde, il assumera, seul, toute la responsabilité des conséquences qui en découleront.

PIÈCE JOINTE II

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée

Le 21 janvier, les Etats-Unis ont annoncé des "sanctions" contre la République populaire démocratique de Corée, qu'ils accusent d'être responsable de l'affaire de la Korean Airlines.

Utilisant des expressions telles que "Etat terroriste", "limiter les autorisations de voyage" et "revenir sur la décision de mettre fin à l'interdiction des contacts", les Etats-Unis entendent faire affront à la République populaire démocratique de Corée et porter atteinte à sa souveraineté et à sa dignité.

Cette vile opération a pour but de justifier les "conclusions de l'enquête" des fantoches sud-coréens, contestés par les peuples du monde entier, et de soutenir la campagne de diffamation qu'ils mènent contre la République populaire démocratique de Corée en vue d'égarer l'opinion publique internationale.

Nous avons déjà déclaré que la République populaire démocratique de Corée n'a rien à voir avec l'affaire de la KAL, tragédie mise en scène par les fantoches sud-coréens eux-mêmes. Les prétendues conclusions de leur "enquête" ne sont qu'un tissu de mensonges et de contradictions, une vaste entreprise de mystification.

A peine les fantoches avaient-ils annoncé, à Séoul, les "conclusions" de leur "enquête", que les Etats-Unis s'empressaient, de Washington, de faire chorus, révélant par là qu'ils étaient le véritable cerveau de l'affaire.

Le fait que les Etats-Unis ont mis au point un "scénario de guerre contre la Corée du Nord", dont cette affaire est la répétition générale, est un secret de polichinelle. Ce scénario prend pour point de départ la visite que doit effectuer au Japon le Ministre des affaires étrangères du régime fantoche de la Corée du Sud au mois de mai, c'est-à-dire à la veille des Jeux olympiques de Séoul, et prévoit l'explosion en vol, au-dessus de la mer, à l'est de la Corée, de l'avion dans lequel il voyagera; cet incident servirait alors de prétexte au lancement d'une opération militaire de représailles contre la République populaire démocratique de Corée.

Cette intrigue a été mise en scène plus tôt que prévu, et sur un autre théâtre d'opération, par les dictateurs militaires sud-coréens dans un ultime effort pour maintenir en vie le régime militaire; d'où l'affaire de la KAL, survenue au Moyen-Orient, en novembre dernier.

Il est de fait que les Etats-Unis ont, chaque fois que leur domination coloniale en Corée du Sud s'est trouvée menacée, fabriqué des affaires de toutes pièces et lancé des campagnes contre la République populaire démocratique de Corée.

Ainsi, en août 1973, lorsque le régime "Yusin" fasciste de Corée du Sud a dû faire face à un fort mouvement de contestation des masses et que des voix se sont élevées pour dénoncer plus vigoureusement que jamais la politique des "deux Corées", les Etats-Unis ont, de même avec les fantoches, fabriqué de toutes pièces l'affaire de l'enlèvement de Kim Dae Jung et en ont rejeté la responsabilité sur la République populaire démocratique de Corée.

En août 1974, alors que les manifestations de masse des étudiants et du peuple sud-coréens ébranlaient les fondations mêmes du régime "Yusin", les Etats-Unis ont, par l'intermédiaire des fantoches, manigancé l'"attentat" contre Pak Jung Hi et l'ont ensuite dénoncé comme étant un "acte criminel perpétré par un agent du nord".

Ce n'est un secret pour personne que, lorsque la mainmise coloniale des Etats-Unis s'est trouvée le plus fortement menacée, lors du soulèvement populaire de Kwangju, en mai 1980, ce pays a propagé la rumeur totalement infondée selon laquelle un "agent du nord" en était l'instigateur; en outre, lorsque la lutte du peuple sud-coréen contre les Etats-Unis et le fascisme a pris de l'ampleur, en novembre 1986, les Etats-Unis ont inventé une histoire à dormir debout à propos d'une prétendue "situation anormale en République populaire démocratique de Corée" ("fusillade") pour tenter de désamorcer la crise qui les menaçait.

Les impérialistes américains et la clique militaire fasciste ont aujourd'hui fabriqué de toutes pièces l'affaire de l'avion de la KAL pour en rejeter ensuite la responsabilité sur la République populaire démocratique de Corée. Ce n'est là qu'une imposture parmi tant d'autres, destinée à juguler les partis et forces démocratiques d'opposition avant les "élections présidentielles" en invoquant des exigences de "sécurité" et prolonger ainsi la dictature militaire.

Les Etats-Unis, qui doivent être tenus pour responsables et complices de cette affaire qui a coûté la vie à tant de nos compatriotes, parlent aujourd'hui d'appliquer des "sanctions" contre un autre pays, comme un malfaitier criant au voleur.

Face à cette attitude éhontée, que nous considérons comme une provocation grave destinée à ternir l'autorité de la République populaire démocratique de Corée sur le plan international et à pousser à l'extrême la tension dans la péninsule coréenne, nous dénonçons avec la plus grande vigueur ce défi brutal à la conscience et à la civilisation au nom du peuple coréen tout entier.

Quant à l'expression "Etat terroriste" qu'utilisent les Etats-Unis, c'est à eux-mêmes qu'elle doit s'appliquer et non à la République populaire démocratique de Corée. Les Etats-Unis occupent en cela le premier rang, par tous les actes de terrorisme d'Etat qu'ils commettent partout dans le monde. Ce sont eux qui manient l'agression, l'intervention armée déclarée, les intrigues sinistres et les activités subversives de manière routinière contre les autres pays.

Les peuples du monde ont condamné les Etats-Unis lorsque, par la force des armes, ils ont subjugué la Grenade et la Dominique qui venaient de prendre en main leur indépendance et leur souveraineté, lorsqu'ils ont menacé la Libye anti-impérialiste et indépendante par leur attaque armée non déclarée et lorsqu'ils ont lancé une opération de commandos sur le territoire iranien. Comment les Etats-Unis osent-ils traiter d'autres Etats d'"Etats terroristes"? Comment osent-ils parler de "sanctions" contre d'autres Etats alors qu'ils assassinent des chefs d'Etat et renversent des gouvernements légitimes en Amérique centrale, en Amérique du Sud, en Asie et en Afrique, et qu'ils se posent, de la façon la plus brutale et la plus violente, en "gendarmes du monde"?

Les Etats-Unis ont écrit la page la plus noire de l'histoire de la criminalité sur notre terre coréenne. Les impérialistes américains, qui ont envahi la Corée pendant des siècles et occupent la moitié de notre territoire depuis plus de 40 ans, ont commis des actes de terrorisme, de destruction et des meurtres et infligé d'innombrables souffrances et malheurs à notre nation.

Sous couvert d'une loi martiale imposée dès les premiers jours de leur occupation de la Corée du Sud, les agresseurs impérialistes américains ont assassiné de nombreux patriotes et citoyens partout où ils sont passés, que ce soit dans l'île Cheju-do, à Taegu, Ryosu et Sunchon. Est-il besoin de prouver que ce sont les Etats-Unis qui ont orchestré le massacre de wangu dont le souvenir amer est encore frais dans la mémoire du peuple sud-coréen?

Il est vraiment ironique que ce soient les impérialistes américains — les instigateurs d'actes d'agression, de terrorisme et d'intrigues — qui réclament à cor et à cri l'imposition de prétendues sanctions contre nous, les victimes. Exposés que nous sommes à l'agression permanente des impérialistes américains, ces "sanctions" expéditives n'effraient aucun d'entre

nous. Nous, qui avons toujours mené notre vie comme nous l'entendons, n'avons jamais rien reçu des Etats-Unis et n'attendons rien d'eux.

Bien sûr, nous pensons qu'une amélioration des relations entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis serait souhaitable pour parvenir à un règlement pacifique de la question coréenne. Mais nous n'allons pas pour cela supplier les Etats-Unis.

Avant la naissance de l'Etat américain, notre nation a prospéré pendant des millénaires. Mais aujourd'hui, l'existence de ce pays agressif que sont les Etats-Unis est à l'origine des malheurs et souffrances de notre nation. Notre république peut se passer des Etats-Unis. Sans eux, notre nation connaîtra la paix dans un pays réunifié.

Il s'agit de savoir qui, de la République populaire démocratique de Corée ou des Etats-Unis, doit prendre des sanctions contre qui. L'histoire a montré, comme récemment dans le cas de l'incident à bord de l'avion de la KAL, que la République populaire démocratique de Corée a pâti des actions des Etats-Unis et est donc en droit de faire plus qu'adopter de simples sanctions contre ce pays.

Nous accusons les Etats-Unis devant le monde entier d'être à la tête du terrorisme international et d'être les agresseurs criminels de la Corée, et suggérons donc que les gouvernements et les peuples de tous les pays traquent les Etats-Unis devant un tribunal international.

A titre de mesure de rétorsion contre les "sanctions" imposées par les Etats-Unis, nous avons décidé qu'à compter du 1^{er} février 1988 nous cesserons toutes relations diplomatiques internationales avec ce pays, nous interdirons aux citoyens américains de venir dans notre pays et nous refuserons de participer à toutes négociations portant sur le rapatriement des corps de citoyens américains.

Etant donné que les impérialistes américains et leurs fantoches sud-coréens ne cessent de nous soupçonner de vouloir envoyer un important contingent militaire pour perturber, par un acte de provocation, le déroulement des Jeux olympiques, qui sait de quel noir dessein ils nous accusent encore à l'avenir ?

Nous exigeons que les Etats-Unis s'abstiennent immédiatement de nouveaux actes irréfléchis et notamment cessent d'aggraver les affrontements Nord-Sud et les tensions dans la péninsule coréenne et de faire fi de l'opinion publique mondiale avec leurs intrigues insensées et méprisables ourdies avec la complicité des fantoches sud-coréens.

Avant de clamer qu'ils ont décidé d'imposer des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, que les Etats-Unis retirent de la Corée du Sud leurs armes nucléaires et leurs forces d'agression et laissent la Corée tranquille.

Si les Etats-Unis pensent obtenir quoi que ce soit en portant atteinte à la souveraineté et à la dignité de la République populaire démocratique de Corée et en s'obstinant à aggraver la situation dans la péninsule coréenne, qu'ils sachent qu'ils n'obtiendront rien, si ce n'est de sévères représailles et de lourdes pertes.

Les autorités japonaises qui s'alignent imprudemment sur les Etats-Unis doivent évaluer objectivement la situation, agir avec discernement et renoncer à leur politique hostile vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée. Il faut qu'elles se rendent bien compte que la campagne qu'elles mènent contre la République populaire démocratique de Corée et Chongryon ne servira pas leurs intérêts.

Nous espérons que les gouvernements et peuples épris de paix et de justice de tous les pays du monde dénonceront vigoureusement les actes criminels des Etats-Unis et de leurs fantoches sud-coréens et continueront à manifester leur entière solidarité avec le peuple coréen dans la juste lutte qu'il mène pour instaurer la paix et assurer la réunification pacifique du pays.

PIÈCE JOINTE III

La vérité sur l'incident de la KAL

Après la publication, le 15 janvier, des "résultats de l'enquête" sur l'incident de la KAL, le Conseil de planification de la sécurité de la Corée du Sud a lancé une campagne de diffamation anticomuniste sans précédent.

Or, les "résultats de l'enquête" sur l'incident de la KAL, qui a fait 115 victimes innocentes — des travailleurs et les membres de l'équipage —, ont été fabriqués de toutes pièces et sont truffés de mensonges inventés par les milieux dirigeants sud-coréens eux-mêmes.

Le Département de la propagande du Comité central du Front démocratique national de Corée du Sud (Hanminjon) qualifie cet incident de coup monté par la bande de Chon Doo Hwan et de Roh Tae Woo, et révèle la vérité en se basant sur des informations fiables recueillies par Hanminjon.

L'incident de la KAL s'est produit le 29 novembre 1987 mais sa genèse remonte en fait à beaucoup plus loin dans le passé.

Comme toutes les affaires bizarres de ce type, l'incident de la KAL est né de la situation politique instable régnant en Corée du Sud.

Le "mouvement pour la réforme constitutionnelle", qui durait depuis l'année précédente, s'était encore amplifié et transformé en une lutte acharnée contre le "gouvernement" à la suite de la mort sous la torture de Pak Jong Chol, affaire qui avait éclaté au début de janvier 1987.

Acculés, les milieux dirigeants attendaient beaucoup de l'"importante décision du 13 avril", mais celle-ci n'a fait que mettre le feu aux poudres et déclencher la résistance de toutes les couches sociales, la situation débouchant très vite sur l'insurrection populaire de juin,

Conscients qu'il était difficile de maîtriser la situation par la force brute, les milieux dirigeants ont publié la "déclaration de Roh Tae Woo du 29 juin", élaborée avec soin à l'instigation de Washington; mais celle-ci a eu pour effet de redoubler les revendications de démocratisation de la majorité de la population et de gagner l'opinion publique à l'idée de réunification.

Pendant les trois mois qu'a duré le mouvement pour la démocratisation, le premier dans l'histoire du mouvement des travailleurs sud-coréens, on a assisté à un âpre affrontement entre deux thèses : l'une favorable à "l'alliance du mouvement pour la démocratisation et du mouvement pour la réunification" et l'autre favorable à "l'unité des masses populaires", qui, au fil des jours, a suscité dans la population un esprit procommuniste et favorable à la réunification nationale.

A ce stade, les milieux dirigeants de Corée du Sud étaient très anxieux de trouver le moyen de maîtriser la situation mais ne parvenaient pas à mettre au point de solution ingénieuse.

Un jour d'août l'année dernière, Roh Tae Woo a convoqué ses acolytes à un endroit dénommé "X Poo" et leur a annoncé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures pour assurer sans faute la tenue des "élections présidentielles" prévues pour décembre et pour garantir le déroulement sans incident des deux grandes célébrations que seraient, l'année suivante, les Jeux olympiques et le "transfert du pouvoir".

C'est dans ces conditions qu'a été manigancé l'incident de la KAL.

"Plan mémo-1"

Pendant le conciliabule du mois d'août, l'un des acolytes de Roh, qui avait compris les intentions de celui-ci, a immédiatement donné des ordres stricts à la direction du "Parti Justice et Démocratie" pour que celui-ci prenne d'urgence des mesures.

Les plans mis au point par la direction du "Parti Justice et Démocratie" après plusieurs jours de discussions étaient les suivants : tout d'abord (plan n° 1), désamorcer la crise en publiant une nouvelle "déclaration de Roh Tae Woo", faisant suite à la "déclaration du 29 juin sur la démocratie", qui avait réussi à calmer les esprits et à neutraliser le mouvement insurrectionnel de juin. Deuxièmement (plan n° 2), administrer un "remède de choc", susceptible de retourner l'opinion publique.

En un mot, la "déclaration de Roh Tae Woo" était conçue pour gagner le soutien de la population en abandonnant le "plan d'unification pacifique" et en trahissant les aspirations de la nation à la réunification. Le nouveau "remède de choc" devait consister en une tentative d'attentat contre Roh Tae Woo ou un attentat à la bombe contre les principales installations sportives des Jeux olympiques de 1988, dont la responsabilité serait rejetée sur la Corée du Nord.

Ce plan a immédiatement été présenté à Roh Tae Woo. Après des consultations à ce sujet avec ses acolytes, Roh Tae Woo a obtenu le feu vert de Chon Doo Hwan. Le plan n° 1 a été mis en réserve et le plan n° 2 a été modifié et complété par de nouveaux détails. L'idée était que, pour modifier le climat préélectoral, il était plus efficace de choquer l'opinion publique nationale par un événement touchant la sécurité nationale qu'en publiant une déclaration de politique générale concernant la réunification.

Le plan n° 2 devait être modifié car il était difficile de prouver le lien avec la République populaire démocratique de Corée à la lumière de l'explosion qui s'était produite à l'aéroport Kim Po en 1986, ce qui lui donnait peu de chance d'avoir des répercussions importantes dans le pays et à l'étranger.

C'est pourquoi les complices de Roh Tae Woo ont décidé de déplacer le théâtre des opérations vers un autre pays où ils seraient assurés d'obtenir sans difficulté l'appui de l'opinion publique et de monter de toutes pièces un accident afin de lancer leur plan.

Ils se sont inspirés pour cela du "scénario de guerre monté par les Etats-Unis contre la Corée du Nord" déjà préparé sur la carte depuis juillet dernier. Ce scénario avait été monté avec la participation de hauts fonctionnaires sud-coréens, de généraux et d'un capitaine de frégate américains en Corée du Sud, de Chon Doo Hwan et Roh Tae Woo. Il s'agissait de sauver la situation en déclenchant une guerre partielle le long de la ligne de cessez-le-feu afin de provoquer une crise en Corée du Sud en prévision des prochains Jeux olympiques de 1988.

En d'autres termes, il avait été prévu de faire exploser en vol au-dessus de la mer de Corée en mai de cette année l'avion transportant le Ministre sud-coréen des affaires étrangères vers le Japon, afin d'avoir un prétexte pour exercer immédiatement des représailles contre le Nord après lui avoir imputé la responsabilité de cet acte.

C'est ainsi qu'a été conçu le scénario de l'accident de la KAL sur lequel Chon Doo Hwan et Roh Tae Woo étaient d'accord. Pour le mettre à exécution, il a fallu constituer une équipe composée de comparses de Roh Tae Woo, appartenant aux services de sécurité et à la Direction de la sécurité nationale. C'était une équipe secrète, placée directement sous les ordres de Roh Tae Woo.

Cette équipe a été formée en tant qu'équipe spéciale, ne relevant ni des services de sécurité ni de la direction de la sécurité nationale. Elle devait rester secrète, et Roh Tae Woo, qui est encore président du "Parti Justice et Démocratie", n'a qu'un pouvoir administratif limité.

C'est sur ces bases que l'équipe a mis au point le "plan mémo-1".

Selon les informations reçues par le Hanminjon, le "plan mémo-1" prévoyait que les "espions du nord" feraient exploser un avion commercial sur un vol international et donnait les instructions d'exécution ci-après :

Le code était le suivant :

Date : mi-novembre

Ligne : Singapour-Séoul

Objectif : KAL

Le "plan mémo-1" fournissait en outre des directives opérationnelles et tactiques telles que la composition de l'équipe chargée de faire exploser l'avion, désignant par "R-08" l'agent responsable et l'équipe de couverture chargée d'assurer l'évacuation. Il fournissait aussi des indications détaillées sur la manière de répandre les informations et sur les mesures à prendre après coup, telles que l'annonce par les médias (après l'explosion de l'appareil) d'un acte criminel commis par le nord.

Il était précisé également que, si l'opération réussissait, elle transformerait instantanément un climat électoral défavorable et, faisant d'une pierre deux coups, retournerait la situation politique.

"Plan mémo-2"

En ce qui concerne l'application du "plan mémo-1", la question la plus difficile à résoudre est celle du choix du "responsable de l'explosion" de l'avion. Cela est dû au fait que les vrais responsables sont certainement des agents des services de sécurité mais que l'on fait endosser la responsabilité de l'accident à des éléments pouvant agir en liaison avec le nord.

Dans le but de trouver un faux responsable, l'équipe chargée de l'opération s'est empressée de donner l'ordre à ses agents des services de sécurité basés à l'étranger de trouver immédiatement des individus susceptibles d'avoir des liens avec le nord parmi les étrangers figurant sur la liste noire établie par les services de renseignements sud-coréens et se rendant dans des pays étrangers.

Ces agents ont fait parvenir le 19 novembre dernier, depuis Vienne (Autriche), le message suivant : "Nous avons interpellé deux personnes en possession de passeports japonais, qui se faisaient passer pour le père et la fille. L'homme, Shinichi Hachiya, 69 ans, identifié en tant que "P", s'est rendu en Corée du Sud à cinq reprises depuis 1984. La femme, Mayumi Hachiya, 27 ans, n'est pas identifiée. Le 19 novembre, ils ont réservé des places à bord de l'avion devant quitter Vienne le 23 à destination de Manama via Belgrade-Bagdad et Abou Dhabi (le 29)".

L'équipe chargée de l'opération a examiné et analysé ce message et a admis que le choix des personnes susmentionnées comme "responsables de l'explosion de l'avion" était le meilleur.

En ce qui concerne Shinichi Hachiya, il était surveillé par les autorités sud-coréennes en raison de ses activités de contrebande lors de visites en Corée du Sud.

Le choix de ces deux personnes comme "responsables" était dû au fait qu'elles possédaient des passeports japonais et empruntaient des itinéraires jalonnés par plusieurs ambassades nord-coréennes et suivis également par de nombreux voyageurs nord-coréens; il serait par conséquent facile de persuader l'opinion publique qu'elles étaient bien les représentants des forces ennemies et les terroristes qui s'étaient introduits dans l'appareil de la KAL "sur ordre du nord".

En conséquence, l'équipe chargée de l'opération a modifié, complété et parachévé le plan original qui consistait à utiliser la ligne internationale Singapour-Séoul et à immédiatement élaboré le "plan mémo-2" qui coïncidait avec les itinéraires et les dates et heures de voyage de "Shinichi" et de "Mayumi".

"Date et heure : 29 novembre

"Itinéraire : Bagdad-Abou Dhabi-Bangkok-Séoul

"Objet : Le "plan mémo-2", qui a été rebaptisé "Vol 858", de la compagnie sud-coréenne KAL explique que l'agent chargé de faire exploser l'avion s'appelle H-107 et fait partie de l'équipage, et permet de comprendre également la raison pour laquelle on a choisi le vol n° 858 de la KAL.

"Cet avion, en service depuis 1971, était un vieil appareil qui avait dû par deux fois atterrir en catastrophe et était déjà assuré pour environ 50 millions de dollars des Etats-Unis. C'est le "plan mémo-2" qui a en définitive été retenu secrètement pour "organiser" l'accident et l'opération a été rebaptisée "opération K-87".

"Opération K-87"

Le voile sur l'accident de la KAL a été enfin levé.

L'ordre a été donné, par câble de Séoul, à un agent à Vienne d'accompagner et de suivre les éléments désignés à Bagdad et de les surveiller. Pendant ce temps, l'agent de Bahreïn a reçu l'ordre de les suivre dès leur arrivée et de les contacter à leur hôtel. L'agent d'Abou Dhabi a reçu, lui, l'ordre de faire descendre de l'avion 11 fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, ainsi que les deux "responsables".

Ces opérations se sont déroulées comme prévu. A l'aéroport d'Abou Dhabi, ont donc débarqué les deux personnes en question, le père et la fille, ainsi que neuf membres d'équipage et 11 fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, parmi lesquels Bak Gee Ryong, commissaire de bord du vol 858. Il ne restait à bord pratiquement que des employés du bâtiment sud-coréens qui revenaient du Moyen-Orient.

Parmi ceux qui ont débarqué, figurait également H-107, agent secret des services de sécurité, qui avait été chargé de déposer une bombe et des explosifs à bord de l'avion.

C'est ainsi que l'appareil de la KAL ayant à son bord une centaine de travailleurs a explosé en vol comme prévu vers 14 heures, le 29 novembre 1987, dans l'espace aérien birman.

Ne sachant pas ce qui s'était passé — puisqu'ils étaient totalement étrangers à cet incident — "Shinichi" et "Mayumi" ont pris un autre avion ("Karuhu") à l'aéroport d'Abou Dhabi et sont descendus ensuite à l'hôtel Regency à Manama (capitale de Bahreïn).

Après leur arrivée, le deuxième secrétaire de l'ambassade de Corée du Sud à Bahreïn, Kim Jong Gee, et l'agent des services de sécurité qui avait suivi "Shinichi" et "Mayumi" ont envoyé un télégramme au bureau central de Séoul.

Pendant ce temps, à Séoul, le Ministère des affaires étrangères de la Corée du Sud demandait officiellement aux autorités japonaises d'identifier ces deux personnes pour obtenir une confirmation en bonne et due forme.

Avant même d'avoir reçu cette confirmation, Kim Jong Gee, agissant sur les instructions du bureau central, s'est rendu à l'hôtel Regency dans la soirée du 30 novembre pour vérifier l'identité des deux personnes concernées sans en aviser les autorités bahreïnites. En fait, il voulait les effrayer pour les amener à prendre la fuite, et ainsi les compromettre dans l'incident de la KAL.

Comme les conspirateurs sud-coréens l'avaient prévu, alarmés par la visite inattendue de Kim Jong Gee et le contrôle d'identité, "Shinichi" et "Mayumi" se sont rendus précipitamment à l'aéroport, où ils ont pris un vol pour Rome le lendemain — 1^{er} décembre — modifiant ainsi l'itinéraire de leur voyage (qui devait durer 3 jours).

Les agents secrets de la Corée du Sud, qui avaient été envoyés en toute hâte à Manama pour surveiller "Shinichi" et sa compagne, ont, juste avant le départ du couple pour l'aéroport, remplacé subrepticement l'étui à cigarettes de "Shinichi" par un étui qui contenait un poison qu'ils avaient ramené de Séoul.

Dès leur arrivée à l'aéroport, l'ambassade du Japon, agissant à la requête de l'ambassade de la Corée du Sud, a demandé à la police de Manama l'autorisation de contrôler l'identité des porteurs de passeports japonais. Comme les autorités japonaises compétentes l'avaient déjà constaté, les passeports de ces deux personnes — le père et la fille — étaient faux.

A l'occasion de ce contrôle, "Shinichi", inquiet à l'idée qu'on puisse découvrir qu'il s'était rendu coupable de fabrication de faux passeports et de contrebande, s'est empoisonné en fumant les cigarettes toxiques que les agents secrets sud-coréens avaient placées dans l'étui à son insu.

"Shinichi" ne s'est pas suicidé comme les médias sud-coréens l'ont prétendu mais a été empoisonné par les agents secrets de la Corée du Sud.

S'ils ont empoisonné "Shinichi" et décidé de laisser la vie sauve à "Mayumi", c'est qu'il était beaucoup plus utile de garder un survivant pour faire porter au couple la responsabilité criminelle de l'incident de la KAL. Choquée par la mort subite de "Shinichi", "Mayumi" s'est évacuée.

Cet évanouissement a été présenté immédiatement comme une tentative de suicide pour tromper l'opinion. Mais comme "Mayumi" n'avait pas fumé de cigarette empoisonnée, une tentative de suicide n'était pas crédible.

Les "dessous" de la demande d'extradition

L'opération ayant été exécutée comme prévu, il ne restait plus qu'à étiqueter "Shinichi" et "Mayumi" comme les criminels qui avaient fait exploser l'avion. Malheureusement, "Mayumi", qui était détenue par les autorités de Bahreïn aux fins de l'enquête, a exercé son droit de garder le silence de peur qu'on découvre les activités de contrebande auxquelles elle s'était précédemment livrée.

L'équipe opérationnelle des services de sécurité avait également mis au point le plan qui devait permettre d'obtenir l'extradition de "Mayumi" craignant que les autorités bahreïnites ne puissent pas imputer la responsabilité de l'attentat à "Mayumi" puisqu'elle n'était pas du tout impliquée.

Cependant, contrairement à leurs prévisions, l'"extradition" a créé des difficultés au regard du droit international. En vertu des normes et des usages juridiques internationaux, le droit de mener une enquête sur un criminel ressortissant d'un autre pays est accordé en priorité aux autorités du pays qui a procédé à l'arrestation et ensuite seulement à celles du pays du ressortissant et du pays lésé.

Si la Corée du Sud obtenait l'extradition de "Mayumi" en tant que pays lésé, il faudrait encore exhiber l'épave de l'appareil pour prouver que l'explosion s'était produite en vol et "Mayumi" devrait elle-même avouer sa culpabilité dans l'attentat, avec des preuves matérielles à l'appui.

Toutefois, "Mayumi", continuant d'exercer son droit de garder le silence, il n'était pas possible d'obtenir des éclaircissements sur sa nationalité et sur sa situation sociale; quant à l'épave de l'avion, elle restait introuvable.

C'est pourquoi l'équipe chargée de l'opération a donné pour instruction d'engager des négociations diplomatiques avec le Bahreïn pendant que l'on fabriquerait des preuves matérielles de cet incident. Se conformant à cette instruction, le Ministre des affaires étrangères, Cho Gwang Soo, a adressé au Ministre des affaires étrangères du Bahreïn, Mubarak Al-Khalifa, une note demandant sa coopération et le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères, Pak Soo Gil, a été envoyé en toute hâte sur les lieux, muni d'une importante somme d'argent et d'objets de valeur pour négocier l'extradition de "Mayumi" avec les autorités compétentes du Bahreïn. Pak Soo Gil lui-même a avoué que plusieurs millions de dollars des Etats-Unis avaient été dépensés pour obtenir l'extradition de "Mayumi".

A cet effet, l'équipe chargée de l'opération avait essayé depuis le début de faire courir le bruit que l'attentat avait été commis par le nord tout en répétant continuellement des nouvelles fabriquées de toutes pièces, à savoir que "Mayumi" était sud-coréenne, qu'elle parlait bien le coréen, que le véritable nom de feu "Shinich" était soit "Miyamoto", soit "Gozumi", ou encore qu'il était l'ex-deuxième secrétaire de l'ambassade de la Corée du Nord en Malaisie, membre de l'armée rouge japonaise et un espion de la Corée du Nord.

Mais on n'a trouvé aucune preuve matérielle pour confirmer que "Mayumi" et son compagnon étaient les criminels responsables de l'explosion de l'avion en plein ciel : pas de traces des explosifs qu'ils auraient

introduits dans l'avion en les dissimulant dans leurs effets personnels, pas d'épave de l'avion.

L'extradition s'avérant difficile, ils ont alors fabriqué une fausse "preuve matérielle" : ils auraient trouvé des traces d'explosifs dans la boucle de la ceinture de feu "Shinichi" et ils ont décidé de larguer en secret de faux débris d'avion dans des eaux où des pêcheurs birmanes pourraient les retrouver.

Cette opération devait être menée dans le plus grand secret. S'ils avaient transporté les débris truqués dans un avion affrété depuis Séoul, on s'en serait aperçu à l'aéroport birman.

Ils ont donc inventé un autre stratagème : le meilleur plan à leur avis était de rappeler l'équipe chargée d'enquêter sur les lieux sous prétexte qu'un tel travail était impossible, puis de la renvoyer sous un prétexte plausible, pour aller éparpiller les faux débris de l'avion de la KAL, qu'ils auraient chargés sur l'avion devant servir à des recherches en mer.

En conséquence, le 9 décembre, ils ont soudain rappelé l'équipe chargée d'enquêter sur les lieux puis l'on renvoyée à nouveau à l'aube du 13 décembre, après avoir diffusé le 10 décembre un faux rapport officiel selon lequel un avion de reconnaissance des Etats-Unis aurait découvert en mer les débris de l'avion de la KAL, au-dessus de la baie d'Andaman (Birmanie). En fait, à ce même moment, ils transportaient les faux débris dans l'avion des enquêteurs pour les larguer au-dessus de la baie d'Andaman où un cargo birman les a immédiatement trouvés.

Cependant, d'après des fuites émanant des autorités sud-coréennes concernées, celles-ci auraient sollicité le "consentement anticipé" de la sûreté japonaise alors même qu'elles organisaient et provoquaient l'explosion de l'avion de la KAL, et lui auraient demandé de convenir tacitement que "Mayumi" et "Shinichi" n'étaient pas des citoyens japonais et donc de ne pas demander leur "extradition".

C'est pour cela que la sûreté japonaise s'est abstenue officiellement de demander l'extradition de "Mayumi", tout en diffusant des informations mensongères pour accréditer ce que Roh Tae Woo avait allégué dès que l'incident s'était produit, à savoir que "le crime avait été commis par le nord".

Les dirigeants sud-coréens n'ont donc pu obtenir immédiatement l'"extradition" de "Mayumi" et ce n'est qu'en soudoyant et en menaçant les services du Ministère des affaires intérieures du Bahreïn chargés de l'enquête qu'ils ont obtenu gain de cause de façon spectaculaire à la veille des "élections présidentielles".

L'objectif était d'obtenir la victoire aux "élections" en profitant des effets du choc psychologique sur la population. En annonçant que le prétendu "crime du nord" avait été confirmé par les "résultats de l'enquête" concernant "Mayumi", les services de sécurité se sont livrés à une mascarade, qui s'inscrit dans le cadre du scénario invraisemblable imaginé par la "clique Roh Tae Woo".

Tels sont les dessous de l'incident.

La clique Roh Tae Woo, qui a machiné cet attentat effroyable, causant ainsi la mort de nombreuses victimes innocentes pour servir ses objectifs politiques répugnants, n'échappera jamais au châtement sévère de l'histoire et de la nation.

*Service de propagande du Comité central
du Front national démocratique de la Corée du Sud
Séoul, le 26 janvier 1988*

DOCUMENT S/19493*

**Lettre, en date du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Paraguay**

*[Original : espagnol]
[11 février 1988]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration faite par le Gouvernement de la République du Paraguay au sujet de l'attentat terroriste perpétré, le 29 novembre 1987, contre un avion de la compagnie aérienne de la République de Corée (Korean Airlines).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alfredo CAÑETE*

* Distribué sous la double cote A/43/133-S/19493.

ANNEXE

Déclaration faite par le Gouvernement paraguayen

L'enquête sérieuse effectuée par le Gouvernement de la République de Corée ne laisse aucun doute sur le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) est directement impliqué dans l'attentat terroriste qui a détruit, le 29 novembre dernier, un aéronef de la compagnie coréenne (Korean Airlines) transportant des passagers, alors qu'il effectuait un vol de routine entre Bagdad et Séoul.

Ce fait est particulièrement regrettable car, si tout acte de terrorisme est condamnable en soi, il l'est encore davantage lorsqu'un gouvernement est impliqué, directement ou indirectement, dans sa perpétration.

Le Gouvernement de la République du Paraguay condamne vigoureusement ce nouvel incident qui, comme tout acte terroriste, constitue une violation infâme des principes de la coexistence internationale civilisée, et déplore profondément la perte de vies humaines.

DOCUMENT S/19494*

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[11 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 8 février 1988 par Najibullah, président de la République d'Afghanistan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

ANNEXE

Déclaration faite le 8 février 1988 par Najibullah, président de l'Afghanistan

Voilà maintenant plusieurs années que la République d'Afghanistan subit une guerre imposée et diverses ingérences et interventions, y compris des interventions armées, qui ont entraîné de grandes calamités et d'immenses pertes pour le pays et ont en outre été à l'origine de la crise dans la région de l'Afghanistan et suscité de graves tensions.

Conformément à sa politique de paix, le Gouvernement de la République d'Afghanistan a, dès le début, déployé des efforts considérables en vue de parvenir à une solution pacifique et négociée des problèmes et d'éviter d'avoir à recourir à la force armée, qui ne résout rien. Sur la base de cette politique et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les pourparlers de Genève entre l'Afghanistan et le Pakistan, par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général, ont débuté en juin 1982 et se poursuivent encore aujourd'hui. Il convient d'ajouter que l'Iran n'a pas participé directement aux entretiens de Genève, mais que le représentant personnel du Secrétaire général a constamment tenu les autorités iraniennes au courant du déroulement des entretiens.

La partie afghane a toujours manifesté sa bonne volonté politique et fait preuve de la souplesse nécessaire en vue de parvenir au plus tôt à un règlement politique de la situation dans la région de l'Afghanistan. Le but de tous ces efforts est d'assurer la paix en Afghanistan et de favoriser ainsi la stabilité de la situation dans la région.

Les pourparlers de Genève atteignent aujourd'hui leur phase décisive et finale et je tiens, une fois encore, à préciser la position de la République d'Afghanistan à cet égard.

En dépit de la poursuite, à une échelle de plus en plus vaste, des interventions armées des impérialistes contre notre pays, des progrès remarquables ont été réalisés au cours des entretiens de Genève, grâce à la position constructive adoptée par la partie afghane. La République d'Afghanistan n'a cessé de se féliciter des efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant personnel en vue de mener à bien les négociations de Genève.

En outre, afin de mettre fin à la guerre et à cette effusion de sang fratricide et d'assurer une paix durable dans l'ensemble du pays, le Gouvernement de la République d'Afghanistan a proclamé et applique avec succès une politique de réconciliation nationale, qui a divers prolongements favorables à la paix et à la sécurité et qui témoigne clairement de la fermeté, de la sagesse et de la prévoyance de la République d'Afghanistan. La proclamation de la politique de réconciliation nationale a contribué dans une large mesure à accélérer le règlement pacifique de la situation dans la région de l'Afghanistan; le Gouvernement afghan a présenté une proposition concrète relative à la formation d'un gouvernement de coalition, dans lequel seraient représentés les groupes armés de l'opposition et les forces qui contestent l'Etat afghan. Cette proposition fait partie des efforts déployés pour restaurer la paix dans le pays, et le projet est en cours de réalisation.

L'Afghanistan est un pays indépendant, souverain et non aligné. C'est aux Afghans seuls qu'il appartient de décider, et de continuer à décider, de l'avenir de leur pays. Nul, hormis les Afghans, ne peut régler les problèmes de l'Afghanistan. Personne ne devrait contester ce fait indiscutable.

Ceux qui désirent la paix dans notre pays ne peuvent que se rallier à la politique de réconciliation nationale pour en faire le fondement stable de leurs activités en faveur de la paix. Seuls propriétaires de leur pays bien-aimé, les Afghans sont un peuple noble, vaillant, libre et héroïque, qui désire la paix et lutte pour l'édification et le progrès de son pays. En cette phase décisive et cruciale du développement de l'Afghanistan, nous avons adopté, sur le plan politique, le système de la multiplicité des partis et, sur le plan économique, un régime multisectoriel à plusieurs niveaux.

Aujourd'hui, la prochaine phase des négociations de Genève, qui visent à résoudre l'aspect extérieur du problème, suscite d'immenses espoirs et renferme d'immenses possibilités, car elle sera peut-être la phase féconde et finale qui débouchera rapidement sur la signature des documents contenant les termes d'un règlement.

Le règlement politique de la situation dans la région de l'Afghanistan sera consigné dans les documents suivants : un accord bilatéral sur la non-ingérence et la non-intervention, entre la République d'Afghanistan et le Pakistan; une déclaration sur des garanties internationales pour la cessation définitive de toute ingérence et de toute intervention; un accord sur le retour volontaire des réfugiés afghans dans leur pays; un document relatif aux interactions entre les questions précédentes, d'une part, et, d'autre part, à la solution du problème du retrait du contingent limité de troupes soviétiques d'Afghanistan; et un accord sur le dispositif et les arrangements relatifs à l'application des accords conclus entre les parties.

Tous ces documents ont été pratiquement établis et définitivement mis au point au cours des négociations de Genève, qui durent depuis cinq ans et demi.

En ce qui concerne le retrait du contingent limité de troupes soviétiques, il convient de rappeler que les conditions de ce retrait sont énoncées dans le discours prononcé par le chef de la délégation afghane, lors de la session commémorative tenue à Moscou à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la révolution d'Octobre, et que le calendrier du retrait de ces troupes a été établi au cours de négociations entre les dirigeants afghans et les dirigeants soviétiques.

* Distribué sous la double cote A/43/134-S/19494.

Il faut souligner que la question du retrait du contingent limité de troupes soviétiques d'Afghanistan est directement liée à la cessation de toute ingérence, ainsi qu'à la cessation de tout envoi d'équipement et de matériel militaires aux groupes extrémistes qui s'opposent à l'Etat afghan.

En vue de favoriser la conclusion rapide et satisfaisante des négociations de Genève, le Gouvernement de la République d'Afghanistan et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont décidé que, si les accords de Genève étaient signés le 15 mars 1988, le retrait des troupes soviétiques débiterait le 15 mai 1988 et serait achevé dans un délai de 10 mois. En ce qui concerne l'échelonnement de ce retrait, la partie afghane accepterait qu'une part relativement importante des troupes soviétiques se retire au cours de la première phase du calendrier prévu à cet effet. Au cas où les accords seraient signés avant le 15 mars, le retrait des troupes commencerait également à une date plus rapprochée.

Nous sommes convaincus qu'après le retrait des contingents limités de troupes soviétiques le conflit armé en Afghanistan ne s'aggraverait pas. A notre avis, il sera possible d'éviter des combats à l'intérieur du pays à condition que les forces qui s'opposent au Gouvernement de la République d'Afghanistan et s'emploient à perpétuer la guerre adoptent une position responsable et participent aux efforts visant à assurer la paix et la tranquillité du peuple afghan. Ces éléments devraient comprendre que s'ils refusent d'entendre la voix de la sagesse, ils se heurteront non seulement à la volonté inébranlable du peuple afghan, qui désire la paix et la tranquillité dans le pays, mais également aux Etats qui ont pris des engagements et qui exigent la cessation des interventions contre l'Afghanistan.

Ayant adopté cette position constructive, la partie afghane est déterminée à prendre part aux prochains entretiens de Genève dans un esprit de responsabilité, de réalisme, de sagesse, de bonne volonté, ainsi que de courage, de fermeté et de détermination sur le plan politique.

Les Etats ou les personnalités politiques qui adopteraient une position de nature à retarder la signature des accords de Genève sous un prétexte quelconque trahiraient par là même leur désir de voir se perpétuer les tensions dans la région, de nuire à la crédibilité de la mission du Secrétaire général et de son représentant personnel et, enfin, de voir échouer le processus des négociations de Genève. En pareil cas, la responsabilité de toutes les conséquences retombera sur ceux dont l'attitude aura contribué à l'échec des négociations. Nous espérons cependant que la chose ne se produira pas.

Il convient en outre de préciser que la conclusion des entretiens de Genève et le retrait des contingents limités de troupes soviétiques ne devraient pas entraîner l'abandon des efforts visant à la formation d'un gouvernement de coalition en Afghanistan. La réconciliation nationale et le gouvernement de coalition sont une affaire exclusivement intérieure et c'est aux Afghans seuls qu'il appartient de les concrétiser.

Il est juste de saluer ici l'assistance internationaliste multilatérale de l'Union soviétique. Sur la base des relations de bon voisinage et de la traditionnelle amitié soviéto-afghane, l'Union soviétique a toujours tendu une main secourable à notre peuple lorsqu'il s'est trouvé dans une situa-

tion difficile; il convient de mentionner l'aide militaire apportée par l'Union soviétique au peuple et au Gouvernement afghans en une période critique, au cours de laquelle les vaillants fils de l'Union soviétique, acceptant tous les sacrifices, se sont tenus à nos côtés.

A la veille du retrait des contingents limités de troupes soviétiques, tous les patriotes afghans ont le devoir d'exprimer leur gratitude aux vaillants fils de l'Union soviétique, à ces messagers de la paix, de la justice et du progrès qui, en des moments décisifs pour l'avenir du pays, ont consacré leur vie et toutes leurs capacités à la défense de la liberté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de notre pays.

Aucun pays ni aucun peuple n'ont, dans l'histoire, coopéré avec notre peuple dans les jours sombres comme l'ont fait l'Union soviétique et son peuple.

Conformément à son rôle traditionnel quant au maintien de la paix et de la stabilité en Asie et en application des décisions des Loya Jirgahs et, notamment, de la Loya Jirgah historique de novembre 1987, l'Afghanistan n'acceptera pas que l'ensemble ou une partie de son territoire serve de tremplin à des actes d'agression contre les pays voisins. Notre désir est de vivre en paix et en bonne entente avec tous les Etats voisins.

Pour ce qui est de la normalisation politique de la situation dans la région de l'Afghanistan, j'approuve sans réserve et j'apprécie hautement la position adoptée par le pouvoir soviétique, sous la direction de Mikhaïl Sergeïevitch Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique. Nous comptons sur nos voisins, le Pakistan et l'Iran, pour faire preuve de bonne volonté et adopter des mesures constructives. Nous espérons que l'Iran ne sera pas tenu à l'écart dans la recherche d'une solution politique de la situation dans la région de l'Afghanistan et nous souhaitons qu'il apporte une contribution positive à cet effort.

Il ressort à l'évidence que la cessation des ingérences dans les affaires intérieures de l'Afghanistan est dans l'intérêt des pays qui sont nos voisins ainsi que de leurs habitants, et aussi dans celui de la paix et de la stabilité dans la région et celui de la situation internationale en général. A ce stade délicat et dans le contexte du règlement pacifique des conflits régionaux, que l'Afghanistan soit le premier pays à jouer le rôle historique qui lui revient, conscient de ses lourdes responsabilités pour ce qui est de la paix mondiale et du renforcement de la paix et de la stabilité dans la région.

Le règlement pacifique des conflits régionaux est l'une des conditions de la paix et de la sécurité dans le monde, auxquelles la réunion au sommet soviéto-américaine tenue à Washington ainsi que le traité auquel elle a abouti ont fourni un cadre particulièrement propice.

Nous invitons tous les patriotes authentiques d'Afghanistan, tous les divers groupes de la population, quelle que soit leur tribu ou leur nationalité, et notamment les personnalités religieuses loyales et fidèles, à prendre part activement à la lutte en vue de ce noble objectif que constitue le règne de la paix et de la tranquillité en Afghanistan. Animé d'une telle volonté, le peuple afghan saura sans aucun doute se libérer du fléau de la guerre et la paix sera rétablie dans le pays.

DOCUMENT S/19495*

Lettre, en date du 11 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des Maldives

(Original : anglais)
[11 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement de la République des Maldives au sujet de la situation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Maldives
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed FAIZ*

ANNEXE

**Déclaration faite par le Gouvernement des Maldives
au sujet de la situation à Gaza et sur la Rive occidentale**

Le Gouvernement et le peuple de la République des Maldives condamnent énergiquement les brutalités actuelles et les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces israéliennes à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires de la bande de Gaza et de la Rive occidentale sous occupation israélienne. En outre, les Maldives déplorent très vivement le mépris constant que le régime israélien oppose aux nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies le priant instamment de retirer ses troupes des territoires arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Sharif.

Il est particulièrement affligeant de remarquer que, alors que le peuple de Palestine dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale ne fait que librement et légitimement exprimer sa volonté et déclarer pacifiquement

* Distribué sous la double cote A/43/135-S/19495.

son droit à l'indépendance et à l'autodétermination, il est brutalement attaqué par les soldats israéliens qui, chaque jour, font de nombreux morts et de nombreux blessés parmi la population civile palestinienne. En ayant recours à la force armée contre la population arabe sans armes des territoires occupés, Israël a une fois encore prouvé au monde entier qu'il n'a aucunement l'intention de contribuer à quelque effort que ce soit en vue de trouver une solution pacifique au problème du Moyen-Orient.

Le Gouvernement et le peuple de la République des Maldives saisissent cette occasion pour réitérer leur appui entier au peuple de Palestine dans la juste lutte nationale qu'il mène pour l'indépendance, et engagent l'Organisation des Nations Unies à faire respecter ses nombreuses résolutions exigeant le retrait immédiat des forces israéliennes des territoires arabes occupés et la restitution au peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination ainsi qu'à l'établissement d'un Etat palestinien sur son propre sol.

DOCUMENT S/19497*

**Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[11 février 1988]*

Comme suite à notre lettre du 11 janvier 1988 [S/19422], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'incident ci-après qui s'est produit le 26 janvier 1988 et qui constitue une violation du territoire pakistanais par l'Afghanistan :

A 8 h 17, deux avions de chasse afghans ont violé l'espace aérien pakistanais sur environ deux kilomètres et ont largué trois bombes dans la région de Chakhai, dans le district de Bajaur. Trois civils (de nationalité pakistanaise) ont été blessés.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères dans la matinée du 9 février et une vive protestation lui a été adressée à la suite de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si ces attaques ne cessaient pas, l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shaukat UMER*

* Distribué sous la double cote A/43/136-S/19497.

DOCUMENT S/19498*

**Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao**

*[Original : français]
[12 février 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres relatives à l'attaque militaire thaïlandaise contre le territoire lao aux environs de la commune de Na Bo Noy, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les derniers développements de la situation.

Le 5 février courant, à l'appui de leurs violentes attaques d'infanterie, les troupes militaires thaïlandaises ont pillonné à l'artillerie lourde les positions lao. Exerçant leur droit de légitime défense, les forces locales laotiennes ont vigoureusement riposté, infligeant ainsi de lourdes pertes à la partie thaïlandaise. Le 6 février, un avion thaïlandais télépilote a effectué des vols de reconnaissance à 10 kilomètres à l'intérieur du territoire lao et a été abattu sur place par les forces lao.

Le 8 février, le journal thaïlandais *Siamrath* a rapporté qu'un nombre de membres du Parlement thaïlandais, tout en critiquant la politique de recours à la force pour régler le problème poursuivie par le Gouvernement de la Thaïlande, se sont prononcés en faveur d'une solution négociée. Certains sont même allés jusqu'à douter de la validité de l'argumentation juridique du Gouvernement de la Thaïlande

prônant la souveraineté thaïe sur la région contestée. En dépit de l'opinion favorable au règlement pacifique du problème, le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a encore le 9 février déclaré que le Gouvernement thaïlandais ne négociera pas aussi longtemps que les troupes lao ne se sont pas retirées de la région, c'est-à-dire du territoire lao. Qui pis est, le Ministre thaïlandais de la défense a le même jour déclaré qu'il réajustera les tactiques militaires dans le but de lancer des attaques encore plus violentes contre les positions des forces lao. Ces deux déclarations témoignent sans conteste de la volonté du Gouvernement thaïlandais de recourir à la force pour régler le problème. De nouvelles attaques d'envergure sont par conséquent imminentes, ce qui risquerait de menacer le bon voisinage entre les deux peuples lao et thaïlandais ainsi que la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

* Distribué sous la double cote A/43/137-S/19498.

DOCUMENT S/19499

Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres, notamment la plus récente, publiée sous la cote S/19449, dénonçant le régime iranien dont les bombardements continuent à viser des zones exclusivement résidentielles sur le territoire iraquien, j'ai l'honneur de vous informer ci-après des actes d'agression commis par les forces de ce régime, les 7 et 8 février 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Heure	Lieu	Bilan
De 8 h 35 à 10 heures	Ensemble d'habitations de Qal'at Diza et de Baymalik	6 blessés, dont 3 fem- mes et 2 enfants
De 15 h 15 à 16 heures	Sulaymaniya : ensemble d'habitations de Qal'at Diza et de Baymalik	2 morts, dont 1 enfant; 4 habitations endom- magées

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19500*

Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[12 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse, en date du 11 février 1988, du Ministère argentin des relations extérieures et du culte, relatif à l'annonce selon laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord procédera à des manœuvres militaires dans les îles Malvinas entre le 7 et le 31 mars.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et de le porter en outre à l'attention du Comité spécial de la décolonisation.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

ANNEXE

**Texte du communiqué de presse publié à Buenos Aires le 11 février 1988
par le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine**

Le Gouvernement argentin a pris connaissance de l'annonce faite par le Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle les forces armées britanniques s'apprentent à faire des manœuvres entre le 7 et le 31 mars 1988 pour éprouver leur capacité de renforcement rapide de la défense des îles Malvinas en cas d'urgence. Cette opération comporte le déploiement d'avions Phantom et d'un important contingent qui sera aéroporté dans les îles.

L'annonce en question est une preuve manifeste que le Gouvernement britannique préfère faire étalage de sa force au lieu de choisir la voie du règlement pacifique de la question des îles Malvinas et de ses relations avec l'Argentine, voie que la communauté internationale, représentée à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organismes internationaux, lui a, à maintes reprises, recommandé de suivre. Le caractère arbitraire du comportement britannique, que rien ne justifie, est d'autant plus évident que des pays amis s'efforcent actuellement de promouvoir des initiatives visant à instaurer la détente dans cette zone.

Le Gouvernement argentin appelle l'attention de la communauté internationale sur cette décision du Gouvernement britannique qui constitue un fait particulièrement grave et extrêmement alarmant, lequel ne fera qu'aggraver la tension. Le Gouvernement argentin considère le Gouvernement britannique responsable des conséquences de cette mesure.

* Distribué sous la double cote A/43/138-S/19500.

DOCUMENT S/19501*

Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[12 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite le 9 février 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au sujet des récentes attaques de la Thaïlande contre le territoire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

Déclaration faite le 9 février 1988 par le porte-parole
du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam

Dans une déclaration du Ministère lao des affaires étrangères en date du 5 février 1988, il a été indiqué que la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise, dans le village de Na Bo Noi (province de Sayaboury), demeurait tendue ces derniers jours. Au mépris des propositions bien intentionnées de la République démocratique populaire lao et des protestations de l'opinion publique mondiale, certains responsables appartenant aux milieux dirigeants thaïlandais ont encouragé ouvertement des attaques visant à occuper du terrain et ont menacé d'utiliser les forces armées pour "refouler les troupes lao de la zone litigieuse". La Thaïlande a envoyé de forts contingents de troupes dans deux régions contrôlées par l'armée, ainsi que sa force spéciale, appuyée par l'artillerie et les forces aériennes, pour lancer des attaques massives sur les positions lao dans cette province. Il y a encore plus grave : les forces aériennes thaïlandaises ont délibérément lâché des bombes, notamment des bombes à fragmentation, destinées à tuer de nombreux civils lao. La Thaïlande a de plus interdit les échanges commerciaux entre les populations des zones frontalières des deux pays et

* Distribué sous la double cote A/43/139-S/19501.

DOCUMENT S/19504*

Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[16 février 1988]

Me référant à mes précédentes lettres concernant les incidents survenus à la frontière entre la Thaïlande et le Laos, à proximité du village de Romklao, dans le district de Chart Trakarn (province de Phitsanulok), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre en date du 5 février 1988 (calendrier bouddhique 2531), que le général d'armée aérienne Siddhi Savetsila, ministre thaïlandais des affaires étrangères, a adressée à Vernon A. Walters, président du Conseil de sécurité, et de vous demander de bien vouloir la faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NIKHOM TANTEM SAPYA*

* Distribué sous la double cote A/43/140-S/19504.

a intensifié sa propagande et ses actes d'hostilité contre la République démocratique populaire lao.

Cette dangereuse accumulation de violations a été par les éléments thaïlandais d'extrême droite qui tentent systématiquement d'envahir le territoire lao. Depuis la signature des traités de 1904 et de 1907 entre la France et le Siam, ces éléments n'ont jamais renoncé à leur intention de s'approprier certaines parties du territoire lao. Pendant la période 1941-1946, avec l'appui des fascistes japonais engagés dans la seconde guerre mondiale, ils ont occupé une portion du territoire lao dans la province de Sayaboury. En 1984, la Thaïlande a ouvertement fait occuper trois hameaux lao par ses troupes et cette situation n'est toujours pas réglée. L'impudence avec laquelle la Thaïlande déclare qu'elle aura recours à la force pour régler le différend concernant le village de Na Bo Noi montre bien que les cercles dirigeants thaïlandais n'ont pas abandonné leur ambition d'annexer une partie du territoire lao. Leur aventureuse entreprise militaire, qui bénéficie de l'appui de forces réactionnaires internationales, vise en outre à susciter des tensions dans la région dans le but de justifier leur politique d'affrontement que condamne l'opinion publique, tant nationale qu'internationale.

Les autorités thaïlandaises ont de nouveau porté des accusations contre le Viet Nam au sujet du différend frontalier lao-thaïlandais, afin d'égarer l'opinion publique et d'aider les réactionnaires de l'étranger à faire échec à la tendance de plus en plus nette au dialogue qui prévaut désormais dans la région. Les actes des autorités thaïlandaises finiront sans aucun doute par échouer car ils sont absolument contraires aux intérêts des peuples lao et thaïlandais, ainsi qu'aux aspirations à la paix et à la stabilité des autres de l'Asie du Sud-Est.

La République socialiste du Viet Nam condamne fermement les attaques des réactionnaires thaïlandais visant à usurper des territoires lao et leur volonté délibérée de saboter la paix et la stabilité de la région, et exige la cessation immédiate de tous ces actes. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens appuient sans réserve la juste fermeté et la bonne volonté que manifeste la République démocratique populaire lao, qui ne cesse d'inviter la Thaïlande à entamer des négociations en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans le cadre de leurs relations bilatérales, dans un esprit de bon voisinage et conformément aux principes énoncés dans les deux déclarations conjointes lao-thaïlandaises de 1979. Le Viet Nam appuie sans réserve la République démocratique populaire lao dans sa lutte pour la défense de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

LETTRE, EN DATE DU 5 FÉVRIER 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA THAÏLANDE

J'ai l'honneur de me référer aux diverses déclarations du Ministère thaïlandais des affaires étrangères qui ont déjà été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/42/709/S/19248, A/43/64-S/19378, A/43/76-S/19401, A/43/117-S/19472), concernant la situation régnant à la frontière entre la Thaïlande et le Laos, à proximité du village de Romklao, dans le district de Chart Trakarn (province de Phitsanulok).

Dans ces déclarations, la Thaïlande a souligné les faits suivants :

1. Les documents juridiques et historiques existants attestent clairement que la zone du village de Romklao

(province de Phitsanulok), que le Gouvernement lao revendique depuis peu, appartient manifestement au territoire thaïlandais.

2. La partie lao a eu recours la première à la violence lorsque, le 31 mai 1987, 15 soldats lao ont pénétré en territoire thaïlandais à Amphoe Chart Trakarn (province de Phitsanulok), tuant un manœuvre thaïlandais innocent et détruisant trois tracteurs appartenant à une société privée thaïlandaise.

3. La partie thaïlandaise s'est à maintes reprises — mais en vain — efforcée de contacter la partie lao aux niveaux provincial et national afin de faire cesser les violations du territoire thaïlandais, ainsi que les enlèvements et assassinats de civils thaïlandais.

4. La partie lao a répondu aux ouvertures de paix de la partie thaïlandaise en envoyant des renforts en Thaïlande, en posant un grand nombre de mines terrestres et en occupant la colline 1428, à 2 kilomètres de la frontière à l'intérieur du territoire thaïlandais.

5. Les forces armées royales thaïlandaises ont, à diverses reprises, mis les troupes lao en garde contre toute nouvelle violation du territoire thaïlandais, les sommant de se retirer de la colline 1428. Elles ont finalement dû exercer leur droit de légitime défense afin de refouler les troupes lao du territoire thaïlandais.

Les troupes thaïlandaises s'efforcent donc actuellement de déloger les soldats lao qui occupent les environs du vil-

lage de Romklao, et en particulier la colline 1428. La partie thaïlandaise compte déjà plusieurs morts et blessés, ainsi que la perte d'un avion de l'armée de l'air qui a été abattu au-dessus de son territoire. Puisque la partie lao continue de violer de façon flagrante l'intégrité territoriale de la Thaïlande, nous ne pouvons négocier avec elle que lorsqu'il n'y aura plus de troupes lao sur le sol thaïlandais.

La partie thaïlandaise s'est efforcée dès le début de régler le problème conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Nous avons affirmé le vif désir que nous avons de parvenir à un règlement pacifique dans notre aide-mémoire du 30 décembre 1987 (A/43/76-S/19401, annexe). J'ai en outre déclaré que j'étais disposé à rencontrer, à Bangkok, s'il le voulait, nom homologue, M. Phoune Sipaseuth, ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao. J'attends toujours sa réponse.

Bien que les divers efforts que nous avons faits pour essayer de régler à l'amiable le problème de l'incursion lao dans le territoire thaïlandais aient été vains, la Thaïlande demeure prête à coopérer avec le Conseil de sécurité en vue de parvenir au retrait pacifique de toutes les groupes lao du territoire thaïlandais.

*Le général de l'armée de l'air,
Ministre des affaires étrangères
de la Thaïlande,
Siddhi SAVETSILA*

DOCUMENT S/19505*

Lettre, en date du 13 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

*[Original : français]
[16 février 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes relatives à la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de Na Bo Noi, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les récentes attaques des forces militaires thaïlandaises contre les objectifs civils lao.

Le 11 février, six chasseurs-bombardiers thaïlandais F-5 ont bombardé le village lao de Nakok situé à 30 kilomètres de la frontière à l'intérieur du territoire lao. Le bilan était grave : un nombre de villageois lao ont été blessés, certains ont trouvé la mort, deux maisons ont été détruites, une école a été gravement endommagée et une vingtaine de buffles et vaches ont été tués. Le même jour, de 5 h 30 à 15 h 30, les forces militaires thaïlandaises ont soumis plusieurs villages lao de la commune de Na Bo Noi au pilonnage de leurs artilleries lourdes de divers calibres (près de 300 obus de 105-130 millimètres et 155 millimètres ont été tirés).

Le 12 février, à 14 heures, six chasseurs-bombardiers thaïlandais F-5 ont encore largué des bombes sur le village

lao de Nakok, endommageant ainsi gravement cinq maisons et tuant quatre villageois. Au cours de la même période, les forces militaires thaïlandaises ont tiré plus de 1 800 obus de divers calibres sur le territoire lao aux alentours du district de Botène.

Lesdites attaques militaires thaïlandaises, ne faisant cas d'aucune morale, sont des actes on ne peut plus graves. A cet égard, le 13 février, le Ministère lao des affaires étrangères a élevé une protestation énergique auprès de la partie thaïlandaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTAKHOUN*

* Distribué sous la double cote A/43/151-S/19505.

Lettre, en date du 10 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre[Original : anglais]
[16 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention urgente, ainsi que celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sur les graves faits suivants :

Comme vous le savez, des élections présidentielles se dérouleront à Chypre les 14 et 21 février 1988. Le Gouvernement de la République de Chypre a demandé, à cette fin, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter le transfert temporaire des Chypriotes grecs enclavés des zones occupées vers les zones libres de la République, de façon à leur permettre d'exercer leur droit inaliénable et fondamental de voter à ces élections.

Selon votre représentant spécial par intérim, M. Holger, la réponse que lui a donnée le soi-disant ministre des affaires étrangères de l'entité illégale des zones occupées turques est que : "Les Chypriotes grecs (dans les zones occupées) sont considérés comme citoyens de la RTCN et ne seront pas autorisés à voter."

Cette nouvelle et odieuse provocation de la partie turque est un affront à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, car elle viole toutes les résolutions des Nations Unies sur la question de Chypre. Je tiens à appeler votre attention sur les dispositions contraignantes que comportent ces résolutions, qui définissent sans ambiguïté la politique de l'Organisation internationale et de tous les Etats, appuient sans équivoque le Gouvernement internationalement reconnu de la République de Chypre et condamnent l'entité illégale installée par la Turquie dans les zones occupées de la République :

a) "Le Conseil de sécurité,

"

"Réaffirmant ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975),

"

"1. Déploie la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre;

"2. Considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait;

"

"6. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;

"7. Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre [résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité];

b) "Le Conseil de sécurité,

"

"3. Réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée [résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité];

c) "L'Assemblée générale,

"

"Affirme que la République de Chypre et sa population ont droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits (voir par. 3 de la résolution 34/30 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1979, et par. 2 de la résolution 37/253, du 13 mai 1983)".

Le Gouvernement de la République de Chypre dénonce devant la communauté internationale cette nouvelle action illégale de la Turquie, qui va directement à l'encontre des décisions des Nations Unies susmentionnées ainsi que des efforts que vous prodiguez pour parvenir à une solution juste et durable du problème de Chypre.

Mon gouvernement est convaincu, étant donné les graves implications que comporte cette nouvelle illégalité turque, qu'il est indispensable que vous preniez au plus vite des mesures pour permettre aux Chypriotes grecs enclavés de se rendre dans les zones libres de la République pour exercer leur droit de vote aux prochaines élections présidentielles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

* Distribué sous la double cote A/42/916-S/19506.

DOCUMENT S/19507

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Bolivie[Original : espagnol]
[16 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié par le Ministère des relations extérieures et du culte de la Bolivie au sujet de l'attentat terroriste qui a été perpétré le 29 novembre 1987 contre un avion de la compagnie aérienne de la République de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Erwin ORTIZ-GANDARILLAS*

ANNEXE

Communiqué de presse publié par le Ministère des relations extérieures et du culte de la Bolivie

Le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie condamne avec la plus grande vigueur l'acte de terrorisme qui a été perpétré, le 29 novembre 1987, contre un avion de la compagnie aérienne de la République de Corée et au cours duquel 115 personnes innocentes ont trouvé la mort. Le Gouvernement bolivien tient à réitérer la position — qu'il a exposée à diverses occasions au sein de diverses organisations internationales — qui consiste à condamner de la manière la plus catégorique tout acte de terrorisme comme un crime contre l'humanité qui viole les principes établis par l'Organisation des Nations Unies et le droit international. La Bolivie considère le terrorisme comme un instrument politique contraire au développement et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales qui ne mène qu'à une exacerbation des tensions entre les peuples, avec les effets qui en découlent pour le progrès économique et social. La Bolivie mène par conséquent une politique caractérisée par la reconnaissance des accords internationaux relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Conscient de la nécessité de développer et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats, le Gouvernement bolivien a appuyé, à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la résolution 42/159, relative à l'adoption de mesures visant à prévenir ce crime, ainsi qu'à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, qui devra se tenir prochainement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/19508*

Lettre, en date du 12 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[16 février 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 8 février 1988, que M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, a adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Lettre, en date du 8 février 1988, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

Je me vois de nouveau dans l'obligation de vous adresser une protestation des plus énergiques et appelle votre attention sur les crimes terroristes suivants :

Le jeudi 4 février 1988, quelques heures à peine après que la Chambre des représentants des Etats-Unis eut rejeté à la majorité des voix la proposition tendant à octroyer de nouveaux crédits aux "contras", un groupe de mercenaires a fait exploser trois mines du type Claymore dans le but d'assassiner les passagers d'un bus civil circulant dans le secteur de San José de la Podrida, à 12 kilomètres au nord-ouest de Quilichí, et a ouvert le feu contre les blessés. Au total, cette opération s'est soldée par l'assassinat de 18 personnes dont quatre enfants : Enrique Peralta Blandón et Juan Carlos Peralta, âgés tous deux de 6 mois, Luis Enrique Briones Orozco, âgé de 9 mois, et Denis Moreno Cordoba, âgé de 13 ans. Dix-huit autres personnes ont été blessées, dont un enfant de 10 ans, José Hugo Almendarez.

Je me vois également amené à protester énergiquement contre le fait qu'un mercenaire au service de votre gouvernement a lancé, le samedi 6 février, à 20 h 30, une grenade à fragmentation contre une manifestation de

civils organisée à Wiwilí pour protester contre le lâche attentat perpétré le jeudi 4 février. Cet acte criminel des plus vils s'est soldé par l'assassinat de neuf personnes, dont cinq enfants, Lesbia Migdalia Moreno Cruz, Lester et Sara Amelia Martínez, Marlene Rodríguez et Francisca Valdivia Araz. Trente et une autres personnes ont été blessées, dont de nombreux enfants.

Ce ne sont là que deux exemples du genre d'actions perpétrées quotidiennement par les forces mercenaires créées, armées et entraînées par votre gouvernement pour mener illégalement une politique de terreur, de mort et de destruction. Le Gouvernement des Etats-Unis, ne tenant aucun compte du rejet de cette politique par un vote majoritaire, cherche à mettre en œuvre des solutions de rechange en vue de continuer à soutenir les forces terroristes qu'il a créées. Ce faisant, il se refuse non seulement à mettre un terme à une politique qualifiée par tous d'immorale et d'illégal, mais encore il condamne à une mort certaine des civils sans défense, parmi lesquels des enfants nicaraguayens.

Les faits tragiques ici rapportés sont la preuve que la guerre contre le Nicaragua se poursuit, malgré le vote du Congrès. Le Gouvernement des Etats-Unis rejette ainsi l'option d'une solution politique négociée à la crise que connaît l'Amérique centrale, solution appuyée par les cinq présidents de la région, le Groupe de Contadora et son groupe de soutien, le Mouvement des pays non alignés, la Communauté européenne et, d'une manière générale, par l'ensemble de la communauté internationale, y compris la majorité du peuple et du Congrès des Etats-Unis.

Tout au contraire, le Gouvernement des Etats-Unis poursuit sa politique belliciste à l'encontre du Nicaragua, politique dont la Cour internationale de Justice a condamné l'illégalité.

Le Gouvernement nicaraguayen en appelle une fois de plus au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il fasse un effort de réflexion et, comme le réclame avec insistance la communauté internationale, renonce à sa politique de terrorisme d'Etat, qui ne peut qu'aboutir à répandre toujours plus de sang de victimes innocentes, et mette définitivement terme à la guerre.

Pour progresser vers une solution politique, il est indispensable que le Président des Etats-Unis n'entrave pas l'exécution des accords d'Esquipulas II [voir S/19085, annexe] et du Sommet du Costa Rica [voir S/19447, annexe], qu'il soutienne le cessez-le-feu et qu'il entame des négociations directes avec le Nicaragua au cours desquelles seront abordées les questions que soulèvent l'exigence de sécurité réciproque et les préoccupations légitimes, en vue de parvenir à la conclusion d'accords vérifiables permettant d'instaurer entre les deux gouvernements des relations fondées sur la dignité et le respect."

* Distribué sous la double cote A/42/917-S/19508.

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua[Original : espagnol]
[16 février 1988]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 9 février [S/19486], que vous a adressée le chargé d'affaires par intérim d'El Salvador et à laquelle était jointe en annexe une note du Ministre des relations extérieures de ce pays qui vous était adressée en votre qualité de secrétaire par intérim de la Commission internationale de vérification et de suivi.

A cet égard, mon gouvernement juge nécessaire de réitérer la position, ferme et claire, qu'il maintient depuis la signature au Guatemala, le 7 août 1987, des Accords d'Esquipulas II [voir S/19085, annexe] et la mise en place de la Commission internationale de vérification et de suivi. Le Nicaragua avait alors tenu à ce que soit institué un mécanisme permanent de vérification sur place, auquel nous ouvririons les portes de notre territoire national, et ce, sur une base de réciprocité et dans le cadre desdits accords. Or, comme il est de notoriété publique, les démarches de la Commission internationale de vérification et de suivi visant à mettre en place ledit mécanisme se sont heurtées à des obstacles qui ne sont pas le fait du Nicaragua, mais qui résident dans le manque de volonté d'autres pays signataires des Accords d'Esquipulas II.

Convaincu que la vérification constitue un élément essentiel des Accords d'Esquipulas II, mon gouvernement, dans une note du 20 janvier 1988 signée par Miguel d'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures, vous a invité à poursuivre, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et des ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui, la mission qui vous a été confiée de vérifier l'accomplissement des engagements pris par le Nicaragua lors des sommets du Guatemala et de San José.

L'un des principaux objectifs de la récente tournée effectuée par le Président du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, en Europe occidentale, et notamment en Espagne, en Italie, en Suède et en Norvège, était précisément de s'assurer le concours de ces pays en ce qui concerne l'aspect fondamental des engagements énoncés dans les Accords du Guatemala et de San José qu'est la vérification.

Ce n'est pas en lançant des accusations mensongères dans des buts de propagande qui ne servent point les intérêts de la paix en Amérique centrale, mais en faisant preuve d'esprit de coopération et de bonne volonté en vue de définir les mécanismes de vérification appropriés, que les parties témoigneront de leur détermination à mettre les Accords en application.

La prochaine réunion à San Salvador le 16 février 1988 de la Commission exécutive, qui, conformément à la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988 [S/19447, annexe], devra s'efforcer d'obtenir "la coopération des Etats de la région et extérieurs à la région ou d'organismes dont l'impartialité et la capacité technique sont reconnues et qui ont manifesté le souhait de collaborer au processus de paix en Amérique centrale" pour s'acquitter de sa principale fonction de vérification, de contrôle et de suivi de tous les engagements, offrira une excellence occasion d'accélérer la mise en place d'un mécanisme de vérification, compétent et impartial, qui puisse notamment effectuer une inspection sur place, démontrant ainsi, encore une fois, notre volonté de respecter nos engagements et notre attachement à la paix, paix à laquelle nos peuples aspirent tant.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

* Incorporant le document S/19509/Corr.1 du 18 février 1988.

** Distribué sous la double cote A/42/918-S/19509.

DOCUMENT S/19510*

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique[Original : anglais]
[16 février 1988]

ANNEXE

Communiqué du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition
du Kampuchea démocratique, publié le 10 février 1988

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, le texte du communiqué du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, publié le 10 février 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THOUNN Parasith*

1. Avec la haute permission accordée le 18 janvier 1988 par Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD), a présidé une réunion du Conseil des ministres du GCKD. Ont participé à cette réunion Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, et le prince Norodom Ranariddh en sa qualité de représentant de Samdech Norodom Sihanouk, ainsi que huit ministres du GCKD.

Le Conseil des ministres a écouté avec appréciation le rapport fait par Khieu Samphan sur son récent entretien avec Samdech Norodom Sihanouk à Pékin et exprimé sa satisfaction quant aux résultats de cet entretien.

* Distribué sous la double cote A/43/153-S/19510.

2. Le Conseil des ministres a enregistré avec satisfaction les progrès obtenus dans tous les domaines, militaire, politique et diplomatique, par la lutte menée par les trois forces patriotiques et le peuple khmer tout entier avec le soutien actif de l'écrasante majorité des pays dans le monde.

Aujourd'hui, les agresseurs vietnamiens sont encore plus profondément enlisés au Kampuchea, font face à des difficultés extrêmes chez eux et sont très isolés dans la communauté internationale.

Le Conseil des ministres est déterminé à intensifier la lutte commune de libération nationale sur les champs de bataille et dans l'arène internationale.

3. Le Conseil des ministres a exprimé son espoir et sa conviction que Samdech Norodom Sihanouk reprendrait très prochainement ses fonctions de président du Kampuchea démocratique. Pendant ce temps, le Conseil des ministres continue de le respecter et de le considérer comme Président du Kampuchea démocratique. Il est un grand patriote et un célèbre dirigeant khmer qui a un rôle très important à jouer dans la lutte actuelle pour obliger le Viet Nam à retirer ses forces du Kampuchea et dans la défense de l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea dans un régime de démocratie libérale.

4. Aussi longtemps que la République socialiste du Viet Nam ne retirera pas ses forces du Kampuchea, le GCKD poursuivra résolument sa lutte patriotique actuelle.

Le Conseil des ministres a décidé d'étendre la coopération entre les trois forces patriotiques du GCKD.

5. Le Conseil des ministres appelle toutes les forces patriotiques et le peuple kampuchéen tout entier à intensifier sur tous les champs de bataille dans le pays leur lutte contre les agresseurs vietnamiens jusqu'à la libération complète de la nation.

6. Le Conseil des ministres saisit cette occasion pour exprimer sa profonde gratitude à tous les pays amis qui ont soutenu la lutte de libération nationale du peuple kampuchéen et les appeler à maintenir ce soutien et à exercer sans relâche leur pression sur le Viet Nam pour qu'il retire ses forces du Kampuchea.

7. Le Conseil des ministres s'est réuni dans une chaleureuse atmosphère de solidarité, d'unité et de cordialité, et avec une ferme conviction dans la victoire finale de la lutte de libération de toute la nation et de tout le peuple du Kampuchea.

(Signé) SON Sann

(Signé) KHIEU Samphan

(Signé) NORODOM Ranariddh

DOCUMENT S/19511*

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[16 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à ma lettre du 12 février 1988 [S/19501], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration publiée le 13 février par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sur la situation le long de la frontière entre le Laos et la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

Déclaration publiée le 13 février 1988
par le Gouvernement du Viet Nam

Afin de mettre rapidement un terme au conflit sanglant et à la situation tendue dans la zone de Na Bo Noi, district de Botène, à la frontière entre le Laos et la Thaïlande, M. Kaysone Phomvihane, président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, a adressé, le 11 février 1988, à M. Prem Tinsulanonda, premier ministre thaïlandais

* Distribué sous la double cote A/43/154-S/19511.

[S/19521, annexe IV], une lettre proposant que les deux parties fassent se rencontrer leur délégation militaire pour négocier la fin du conflit, séparer les forces armées des deux pays, créer une commission mixte chargée de superviser le cessez-le-feu et de disjoindre les forces armées, proposant aussi qu'elles envoient une équipe technique mixte pour enquêter sur place et trouver un moyen de régler la question de la frontière dans cette zone, et qu'elles prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter la tenue de négociations.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam accueille chaleureusement et souscrit sans réserve aux propositions susmentionnées du président Kaysone Phomvihane, les considérant comme constructives, pratiques, et manifestant éminemment le désir de paix et la bonne volonté du Gouvernement de la République démocratique populaire lao à l'effet d'un règlement durable des différends entre les deux pays par la voie de négociations pacifiques. Venant s'ajouter à une série de propositions antérieures, cette nouvelle proposition témoigne d'un sens élevé des responsabilités de la part de la République démocratique populaire lao et de son souci du maintien des relations traditionnelles d'amitié et de la préservation des intérêts légitimes des peuples des deux pays, conformément aux principes des deux déclarations communes du Laos et de la Thaïlande de 1979.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam se félicite de la réponse donnée par le Premier Ministre du Royaume de Thaïlande [S/19512, annexe] aux propositions du président Kaysone Phomvihane. Il est persuadé que les efforts et la bonne volonté des deux parties permettront de mettre rapidement un terme au conflit dans la zone de Na Bo Noi et d'améliorer les relations entre le Laos et la Thaïlande, conformément aux intérêts des deux peuples comme des autres peuples de la région, et qu'ils contribueront à la paix en Asie du Sud-Est et dans le monde.

DOCUMENT S/19512*

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[16 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à mes lettres précédentes relatives aux incidents qui se sont produits sur la frontière entre la Thaïlande et le Laos au voisinage du village de Romklao (district de Chart Trakarn de la province

de Phitsanulok), j'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, la traduction anglaise du message adressé le 12 février 1988 par le général Prem Tinsulanonda, premier ministre du Royaume de Thaïlande à M. Kaysone Phomvihane, premier ministre de la République démocratique populaire lao.

* Distribué sous la double cote A/43/155-S/19512.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nikhom TANTEM SAPYA*

ANNEXE

Message adressé le 12 février 1988 au Premier Ministre de la République démocratique populaire lao par le Premier Ministre du Royaume de Thaïlande

J'ai bien reçu le télégramme que vous m'avez adressé le 11 février 1988, par lequel vous exprimiez le désir de voir s'arrêter l'inutile effusion de sang entre nos deux peuples. Je me félicite de cette initiative.

Les mesures prises jusqu'à présent par la partie thaïlandaise ont été dictées par la nécessité impérieuse de défendre notre souveraineté nationale; elles sont strictement fondées en droit international; elles découlent du texte d'un traité largement reconnu et des cartes correspondantes. Nous n'aurions jamais nourri le dessein, si les droits légitimes de la Thaïlande n'avaient pas été manifestement violés, de causer des pertes en vies humaines parmi nos frères lao.

Dans un esprit de fraternité, je tiens à vous assurer que nous serons heureux d'accueillir une délégation militaire lao à Bangkok le mardi 16 février 1988, afin de dégager les moyens d'atténuer la tension et de tenir des consultations portant sur les bases légales et morales qui seront considérées comme le fondement des négociations ultérieures entre nos deux pays.

*Le Premier Ministre
du Royaume de Thaïlande,
Général Prem TINSULANONDA*

DOCUMENT S/19513

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

*[Original : anglais]
[16 février 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué qui a été publié par mon gouvernement et vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Toko DIAKENG SERÃO*

ANNEXE

Communiqué publié le 11 février 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Angola

Le Gouvernement sud-africain a annoncé la tenue d'une conférence régionale sur la paix en Afrique australe, à laquelle participeraient un certain nombre de pays de la région. Tant la SWAPO [South West Africa People's Organization] que l'UNITA y prendraient part.

Le Gouvernement angolais n'a reçu aucune proposition officielle l'invitant à participer à cette conférence. Il est donc clair qu'il s'agit d'une pure opération de propagande et nous estimons qu'il est important de mettre en garde l'opinion publique contre ce fait.

En organisant une conférence régionale avec la participation du groupe fantoche de l'UNITA, l'Afrique du Sud a l'intention de faire oublier la véritable nature du conflit d'Afrique australe et de dénier ses responsabilités.

L'Afrique du Sud est responsable de la guerre et du climat d'instabilité qui sévissent dans la région. Cette situation, comme le reconnaît la communauté internationale, est la conséquence des attaques répétées que ce pays a perpétrées contre les Etats voisins à partir du territoire namibien qu'il occupe illégalement, de la création par ce pays de groupes armés qui sèment la terreur dans les Etats de première ligne et du soutien qu'il leur a apporté; et de son refus d'accorder des droits civils et politiques aux Sud-Africains noirs.

Le Gouvernement angolais ne refuse pas à l'Afrique du Sud le statut de partie légitime à un règlement du conflit régional et se déclare disposé à poursuivre les contacts indirects et à envisager la possibilité de négociations directes. Si nous décidons d'engager des contacts directs, le Gouvernement angolais annoncera les conditions de ces négociations et exigera de l'Afrique du Sud qu'elle rejette la médiation des Etats-Unis.

Le Gouvernement angolais considère que la participation de l'UNITA à la conférence est une manœuvre tactique à laquelle l'Afrique du Sud se livre pour gagner du temps et exercer des pressions en maintenant ses forces militaires au sud de l'Angola.

La logique et la cohérence exigent que la SWAPO et l'ANC [African National Congress], ainsi que les autres forces patriotiques de l'Afrique du Sud, participent au processus de négociation sur la paix en Afrique australe. La reconnaissance internationale acquise par ces organisations le justifierait.

Le fait que la participation des fantoches de l'UNITA a été mentionnée ne peut qu'ôter toute crédibilité à la proposition sud-africaine car l'UNITA ne possède pas la capacité légale nécessaire pour prendre part à la conférence. Cette proposition n'est donc ni constructive ni sérieuse; il ne s'agit que d'une pure opération de propagande.

DOCUMENT S/19514

Note du Président du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[17 février 1988]*

La lettre ci-jointe, en date du 16 février 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est formulée, cette lettre est distribuée comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration faite le 16 février 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée au sujet du débat que le

tradition de la dénommée Hachiya Mayumi et de la dépouille du dénommé Hachiya Shinichi et après avoir été informées par le Gouvernement japonais que celui-ci ne s'opposait pas à cette extradition, si celle-ci était acceptée par l'Etat de Bahreïn, de remettre la dépouille d'Hachiya Shinichi ainsi que la dénommée Hachiya Mayumi aux autorités du Gouvernement de la République de Corée, conformément aux dispositions des deux conventions susmentionnées.

Le Gouvernement de mon pays rejette donc catégoriquement les allégations qui figurent dans la lettre susmentionnée ainsi que dans la déclaration de l'observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée selon lesquelles des menaces auraient été proférées et des pots-de-vin versés pour obtenir l'extradition de la dénommée Mayumi et de la dépouille du dénommé Shinichi. Ces mensonges et ces calomnies ne provoquent pas seulement

la stupeur et la condamnation; ils sont également absurdes et ridicules car il s'agit d'une pure invention qui ne correspond en rien à la réalité.

Je tiens également à affirmer, au nom de mon gouvernement, que la dame dont le nom, est mentionné plus haut et qui est apparue à la télévision en République de Corée est bien la personne qui a été appréhendée par les services de sécurité de Bahreïn et que les aveux qu'elle a faits au sujet de son rôle dans l'attentat correspondent aux renseignements que ces services ont obtenus.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karim AL SHAKAR*

DOCUMENT S/19516

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[18 février 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur les faits ci-après.

Le 12 février 1988, à 21 h 25, des hélicoptères américains survolant un convoi de navires de guerre des Etats-Unis qui escortait des pétroliers koweïtiens réimmatriculés se sont écartés de leur itinéraire normal et ont violé l'espace aérien situé au-dessous des eaux territoriales iraniennes dans le golfe Persique. Cet acte d'agression, qui visait à recueillir des données "sensibles" sur les îles de Siri et d'Abou-Musa, ainsi que sur les plates-formes pétrolières de Salman et de Nasr, a été repoussé par la défense anti-aérienne des îles. Des détails supplémentaires seront fournis en temps voulu.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19517*

Lettre, en date du 17 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]
[18 février 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères, le 17 février 1988, et que le Directeur adjoint de la première Division politique lui a remis la note de protestation suivante :

"Selon l'information dont disposent les services de sécurité de la République d'Afghanistan, les forces armées pakistanaises ont tiré, le 11 février 1988, 775 missiles sol-sol sur l'arrondissement de Spin Boldak, dans la province de Kandahar. L'un des habitants de cet arrondissement a trouvé la mort, 10 autres ont été blessés et une école et une mosquée ont été détruites.

"De même, le 12 février, à 11 h 40, un avion de l'armée de l'air pakistanaise a violé l'espace aérien de la Ré-

publique d'Afghanistan à 40 kilomètres de Wazah Khwa, avant de retourner au Pakistan.

"Le Gouvernement afghan proteste vigoureusement auprès du Gouvernement pakistanais et exige des autorités pakistanaises compétentes qu'elles s'abstiennent totalement de réitérer ces actes irresponsables, qui ne peuvent que contribuer à la détérioration de la situation, faute de quoi la responsabilité des graves conséquences de tels actes devra leur être attribuée."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

* Distribué sous la double cote A/43/156-S/19517.

DOCUMENT S/19518*

Lettre, en date du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
18 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et dans laquelle il exprime l'inquiétude de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste devant les crimes odieux que l'entité sioniste perpète dans les territoires arabes occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉ-
TAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR
LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste exprime son inquiétude et sa réprobation les plus vives devant les crimes odieux que les soldats de l'entité sioniste ont perpétrés dans les territoires arabes occupés et qui ont consisté à enterrer vivants quatre Palestiniens dans le village de Salim (région de Naplouse). Ce crime inqualifiable n'est pas une simple violation des droits de l'homme; il s'agit en effet d'un véritable acte de génocide contre le peuple palestinien, qui confirme au monde entier que les

crimes perpétrés par l'entité sioniste, implantée au cœur de la nation arabe, dépassent les crimes contre l'humanité qui ont été commis par le nazisme.

La responsabilité de ces crimes n'incombe pas seulement à l'entité sioniste mais aussi à tous ceux qui se tiennent aux côtés de l'organisation militaire sioniste et qui la soutiennent et en premier lieu aux Etats-Unis d'Amérique qui, par l'appui qu'ils ont fourni à l'entité sioniste dans les domaines militaire, politique et économique ainsi que dans celui de l'information, lui ont permis de commettre des crimes de génocide contre des enfants du peuple palestinien.

Tout en condamnant avec la plus grande vigueur les crimes odieux du sionisme, nous lançons, par votre truchement, un appel à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale pour qu'elles mettent fin aux crimes contre l'humanité perpétrés par l'entité sioniste et s'opposent fermement à sa politique terroriste qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, des instruments internationaux et de la coutume des nations.

La résolution de l'Assemblée générale assimilant le sionisme à une forme de racisme exprime très fidèlement la véritable nature du régime sioniste, et le moment est venu d'exclure de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ce régime dont les pratiques criminelles ont dépassé en horreur les crimes contre l'humanité perpétrés par le nazisme.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple
pour les relations extérieures,
(Signé) Jadallah Azzouz TALHI*

* Distribué sous la double cote A/43/157-S/19518.

DOCUMENT S/19519*

Lettre, en date du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[19 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 18 février 1988, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

Lettre, en date du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général
par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le Président de la République turque de Chypre-Nord, M. Rauf R. Denktaş,

a faite le 13 février 1988 et qui a trait aux élections chypriotes grecques à Chypre-Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration faite le 13 février 1988 par M. Rauf R. Denktaş

Le peuple chypriote grec de Chypre-Sud se rendra aux urnes dimanche pour élire le nouveau chef de son administration. Il va sans dire que le peuple de la République turque de Chypre-Nord, à l'instar des peuples des autres pays de la région, suivra avec intérêt cet événement.

Il convient de souligner que le dirigeant chypriote grec qui sera élu à cette occasion ne sera rien d'autre que le chef de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud et certainement pas le "Président de Chypre" dans sa totalité. Compte tenu des erreurs persistantes de jugement et des fausses allégations selon lesquelles le dirigeant en question est ou sera le "Président" de la totalité de Chypre, j'ai estimé nécessaire de souligner de nouveau ce point.

Le fait est qu'il existe à Chypre deux peuples distincts et deux entités politiques indépendantes et séparées, la République turque de Chypre-

* Distribué sous la double cote A/42/920-S/19519.

Nord et l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, situation qui a résulté des événements bien connus provoqués par la partie chypriote grecque en 1963.

Il est évident également que ces deux entités politiques indépendantes possèdent leurs propres organes législatifs et exécutifs, auxquels les deux peuples élisent leurs propres représentants. Ainsi, le peuple chypriote turc élit son propre président et les membres de son parlement par des élections libres et démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel. Les plus récentes de ces élections présidentielles et parlementaires dans la République turque de Chypre-Nord ont eu lieu séparément en juin 1985.

Aux élections qui sont sur le point d'avoir lieu à Chypre-Sud, par contre, le peuple chypriote grec élira seul son propre dirigeant. Le fait que,

dans le cadre des réalités politiques décrites plus haut, aucun Chypriote turc ne participe, de quelque manière que ce soit, aux élections chypriotes grecques à Chypre-Sud, comme candidat ou comme électeur, démontre également de façon claire que ces élections n'intéressent pas directement le peuple chypriote turc.

Compte tenu de ce qui précède, je tiens à exprimer l'espoir que le nouveau dirigeant chypriote grec qui sortira vainqueur de ces élections adoptera une attitude constructive et réaliste vis-à-vis d'un règlement négocié à Chypre, sur la base d'une fédération binationale et bizonale, comme cela avait été précédemment convenu, et comme cela est également prévu dans le projet d'accord-cadre sur Chypre, en date du 29 mars 1986 [S/18102/Add.1, annexe II], présenté par le Secrétaire général.

DOCUMENT S/19520*. **

Lettre, en date du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : anglais]
[19 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction non officielle du laotien du communiqué de presse commun publié par les délégations militaires lao et thaïlandaises le 17 février 1988 à Bangkok.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE

Communiqué de presse commun des délégations militaires lao et thaïlandaise, publié à Bangkok le 17 février 1988

La délégation militaire de la République démocratique populaire lao, conduite par le général Sisavat Keobounphan, chef d'état-major de l'armée populaire lao, et la délégation militaire thaïlandaise, conduite par le général Chavalit Yongchaiyoudh, commandant de l'armée de terre thaïlandaise et commandant en chef par intérim des forces armées thaïlandaises, ont

tenu des consultations à Bangkok les 16 et 17 février 1988. Celles-ci se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension et de fraternité, les deux parties manifestant leur désir sincère de voir cesser l'affrontement et l'effusion de sang dans la zone où la province de Sayaboury jouxte la province de Phitsanoulouk. C'est ainsi que les deux parties se sont mises d'accord sur plusieurs points importants, qui peuvent être résumés comme suit :

1. Les deux parties observeront un cessez-le-feu immédiat à compter du 19 février 1988, à 8 heures.
2. Les deux parties retireront leurs troupes de la zone actuelle des affrontements à une distance de 3 kilomètres vers l'intérieur dans les 48 heures suivant le début du cessez-le-feu.
3. Une commission militaire de coordination sera établie immédiatement après le début du cessez-le-feu afin de superviser, de contrôler et de coordonner l'application stricte des dispositions formulées aux points 1 et 2 ci-dessus.
4. Les parties jugent qu'il est nécessaire d'ordonner à leurs troupes respectives en poste le long de la frontière entre les deux pays d'éviter tout affrontement et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle.

Les délégations des deux parties considèrent l'accord ci-dessus comme de nature à instaurer un climat propice à des négociations en vue d'un règlement pacifique et politique des problèmes qui se posent dans cette zone et ont par conséquent proposé à leurs gouvernements respectifs d'entériner des négociations par la voie diplomatique dans un délai de 15 jours après le début du cessez-le-feu, afin d'éliminer les désaccords qui ont trait à la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette zone, en suivant les principes du droit et de la justice et sur la base du Traité franco-siamois de 1907 et des cartes y afférentes.

* Incorporant le document S/19520/Corr.1 du 24 février 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/158-S/19520.

DOCUMENT S/19521*. **

Lettre, en date du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : anglais/français]
[19 février 1988]

Comme suite à mes lettres précédentes relatives aux incidents le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes du message, en date du 3 février 1988, que M. Phoun Sipaseuth, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, a adressé à M. Vernon A. Walters, président du Conseil de sécurité (annexe I); de ma lettre, en date du 11 février, au Président du Conseil de sécurité et aux autres membres du Conseil (annexe II); du message, en

date du 11 février, que M. Phoun Sipaseuth a envoyé au Président du Conseil de sécurité (annexe III); et du message, en date du 11 février, que M. Kaysone Phomvihane, président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, a envoyé à M. Prem Tinsulanonda, premier ministre du Royaume de Thaïlande (annexe IV).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

* Incorporant le document S/19521/Corr.1 du 24 février 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/159-S/19521.

délégation militaire ou à recevoir à Vientiane la délégation militaire thaïlandaise en vue de consultations sur les propositions suivantes :

1) Les deux parties devraient immédiatement cesser le feu, éloigner leurs troupes les unes des autres et établir une commission militaire mixte chargée de surveiller l'application du cessez-le-feu et le retrait des troupes.

2) Les deux parties devraient désigner une équipe technique de reconnaissance chargée d'inspecter les lieux, de chercher une solution au problème de la frontière dans cette région et de soumettre ses conclusions à nos deux gouvernements.

3) Les deux parties devraient faire appel aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des accords auxquels elles parviendraient.

J'espère que vous voudrez bien donner une réponse favorable à nos propositions, qui témoignent de notre bonne volonté, afin de mettre un terme à cette sanglante confrontation.

*Le Président du Conseil des ministres
de la République démocratique populaire lao,
(Signé) Kaysoné PHOMVIHANE*

DOCUMENT S/19522*

**Lettre, en date du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[22 février 1988]

Me référant à mes notes précédentes concernant les incidents survenus le long de la frontière entre la Thaïlande et le Laos, près du village de Romklao, district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction du communiqué de presse commun du 17 février 1988, publié par les délégations militaires thaïlandaise et lao à l'issue de leur rencontre à Bangkok, les 16 et 17 février 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nikhom TANTEM SAPYA*

ANNEXE

**Communiqué de presse commun des délégations militaires
thaïlandaise et lao, publié à Bangkok le 17 février 1988**

La délégation militaire thaïlandaise, conduite par le général Chavalit Yongchaiyudh, commandant de l'armée de terre thaïlandaise et comman-

dant en chef par intérim des forces armées thaïlandaises, et la délégation militaire lao, conduite par le général Sisavat Keobounphan, chef d'état-major de l'armée populaire lao, ont eu à Bangkok, les 16 et 17 février 1988, des entretiens qui se sont déroulés dans une atmosphère de fraternité, de compréhension et de cordialité. Les deux parties ont manifesté leur désir sincère de voir cesser les affrontements et l'effusion de sang dans la zone où les provinces de Phitsanulok et de Sayaboury se joignent et se sont mises d'accord sur ce qui suit :

1. Les deux parties observeront un cessez-le-feu à compter du 19 février 1988, à 8 heures.

2. Les deux parties retireront leurs troupes respectives à une distance de trois kilomètres de la zone actuelle des affrontements dans les 48 heures suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

3. Une commission militaire commune de coordination sera établie immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu afin de superviser, de contrôler et de coordonner l'application stricte des dispositions formulées aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Les deux parties estiment nécessaire d'ordonner à leurs troupes en poste le long de la frontière entre leurs deux pays d'éviter tout affrontement et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle.

Les deux délégations sont d'avis que ces dispositions, arrêtées d'un commun accord, sont propres à instaurer un climat propice à l'ouverture de négociations en vue d'un règlement pacifique et politique et recommanderont à leurs gouvernements respectifs d'entamer de sérieuses négociations politiques dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu afin de régler le différend frontalier qui oppose la Thaïlande et la République démocratique populaire lao dans cette zone, conformément au droit international, aux dispositions du Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes y afférentes.

* Distribué sous la double cote A/43/160-S/19522.

DOCUMENT S/19523*

**Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[22 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam le 20 février 1988 au sujet de la violation par la Chine des eaux territoriales vietnamiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que do-

cument officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
par intérim du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

**Déclaration faite le 20 février 1988 par le porte-parole
du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam**

Le 31 janvier 1988, alors que deux cargos vietnamiens croisaient normalement dans les eaux de l'archipel vietnamien Truong Sa, quatre navires de guerre de la marine chinoise, qui avaient pénétré illégalement

* Distribué sous la double cote A/43/162-S/19523.

dans les eaux territoriales vietnamiennes, se sont livrés à des actes de provocation et d'obstruction. Les quatre bâtiments chinois se trouvent encore dans les eaux vietnamiennes. Ces derniers jours, la Chine a envoyé de nouveaux bâtiments de guerre dans la région en question.

Faisant suite à une série de violations du territoire vietnamien — reconnaissance, surveillance, manœuvres militaires et pose de bornes — dans l'archipel Truong Sa auxquelles la marine chinoise s'est livrée au cours de ces dernières années, les récents incidents sont tout à fait révélateurs de la volonté des autorités chinoises de violer la souveraineté territoriale du Viet Nam, de compromettre gravement la sécurité de ce pays et des autres nations bordant la mer de Chine méridionale et de créer ainsi un climat tendu

et instable en Asie du Sud-Est. Ces actes sont conformes à la politique de violation du territoire vietnamien et d'expansion dans la mer de Chine méridionale suivie depuis longtemps par les autorités chinoises.

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam réaffirme une fois encore la souveraineté de ce pays sur les archipels Truong Sa et Hoang Sa, s'élève vigoureusement contre les actes perpétrés par les autorités chinoises et exige que ces dernières retirent tous leurs bâtiments de guerre des eaux vietnamiennes et cessent immédiatement toutes leurs atteintes à la souveraineté territoriale du Viet Nam. Les autorités chinoises seront tenues pour entièrement responsables de toutes les conséquences de leurs actes.

DOCUMENT S/19524*

**Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[22 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 22 février que vous adresse M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 22 février 1988, adressée
au Secrétaire général par M. Özer Koray**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de Rauf R. Denktas, président de la République turque de Chypre-Nord, invitant le nouveau dirigeant chypriote grec à le rencontrer au Ledra Palace.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

Déclaration de M. Rauf R. Denktas, datée du 22 février 1988

Le Président de la République turque de Chypre-Nord, M. Rauf R. Denktas, a invité le nouveau dirigeant de la population chypriote grecque, M. Vassiliou, à le rencontrer au Ledra Palace "pour faire connaissance et s'entretenir de façon informelle et officieuse".

On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée par le président Denktas :

"Nos voisins chypriotes grecs du sud viennent d'être leur nouveau dirigeant, auquel je présente mes félicitations.

"Comme je l'ai déjà souligné dans la déclaration que j'ai prononcée à la veille des élections chypriotes grecques, M. Vassiliou, qui vient d'être élu par les électeurs chypriotes grecs et eux seuls, est le dirigeant de la population chypriote grecque, l'une seulement de deux parties concernées au même titre par la question de Chypre. C'est en cette qualité que je l'invite à me rencontrer au Palais de Ledra, pour faire connaissance et s'entretenir avec moi de façon informelle et officieuse et sans que soient abordées de questions de fond particulières.

"Il doit être clairement entendu, toutefois, que cette rencontre est celle de dirigeants de deux populations sur un pied d'égalité politique ou de présidents de deux entités politiques égales. Ce principe d'égalité politique a toujours été à la base des efforts faits pour régler la question de Chypre.

"Il doit être aussi bien clair que la rencontre que je propose s'entend sans préjudice des positions respectives des deux parties."

* Distribué sous la double cote A/42/923-S/19524.

DOCUMENT S/19525

**Lettre, en date du 23 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[23 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et suite aux nombreuses lettres que nous vous avons déjà adressées concernant la persistance du régime iranien à bombarder des quartiers strictement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces dudit régime ont, les 12, 21, 22 et 23 février 1988, perpétré les actes d'agression suivants :

	Lieu	Nombre de missiles	Bilan
12 février			
De 10 h 30 à 12 heures	Abords de la localité de Khanagin	11	1 habitation endommagée
21 février			
11 heures	Basra : village de Ali Nur	1	1 mort
De 19 h 50 à 20 heures	Gouvernorat de Sulaymaniya : Qal'at Diza		3 habitations endommagées

	Lieu	Nombre de missiles	Bilan
22 février De 20 h 45 à 21 h 20	Gouvernorat de Sulaymaniya : complexe résidentiel de Qal'at Diza et de Baymalik	5	1 blessé; 5 habi- tations endom- magées
22 février De 21 h 30 à 22 heures	Gouvernorat de Sulaymaniya : complexe résidentiel de Qal'at Diza et de Baymalik	5	

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19537*

Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[25 février 1988]

ANNEXE

Rapport mensuel sur les activités israéliennes de colonisation, les actes d'agression contre des citoyens arabes et les atteintes à leurs biens (janvier 1988)

En janvier 1988, le soulèvement populaire des citoyens arabes placés sous le joug de l'occupation israélienne est entré dans son deuxième mois et les autorités israéliennes ont adopté les méthodes les plus cruelles pour tenter de le réprimer et de l'étouffer.

Une des principales méthodes utilisées a consisté à assiéger les camps de réfugiés palestiniens pendant plus de 12 jours, à empêcher les résidents de ces camps, qui sont au nombre de 300 000, dont 200 000 à Gaza et 100 000 sur la Rive occidentale, d'en sortir pour s'approvisionner en denrées alimentaires (lesquelles sont venues à manquer au bout de quelques jours) et à interdire que des denrées nécessaires leur soient fournies de l'extérieur.

Les autorités militaires israéliennes ont également appliqué, contre les citoyens arabes des villes et villages de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées, la politique "de la matraque". Le 18 janvier, le Ministre israélien de la défense, Yitzhak Rabin, a en effet donné aux soldats de l'armée israélienne cantonnés dans les territoires occupés l'ordre d'utiliser leur matraque pour frapper les citoyens arabes et leur infliger des fractures et de fortes contusions. Cette politique et ces pratiques israéliennes ont fait 27 morts et des centaines de blessés parmi les citoyens arabes, hommes et femmes. En ce qui concerne les victimes de la politique "de la matraque", il suffira d'indiquer que, selon des sources situées dans les territoires occupés, 600 citoyens arabes de la bande de Gaza ont été hospitalisés à la suite de fractures à diverses parties du corps (essentiellement la tête, les mains et les jambes) et que, sur la Rive occidentale, 200 citoyens arabes, hommes et femmes, ont été hospitalisés pour les mêmes raisons. Il convient en outre de préciser que ces chiffres ne concernent que les personnes qui ont été hospitalisées et qu'ils ne tiennent pas compte de toutes celles (environ 150) qui ont préféré être soignées chez elles.

De plus, à la suite des événements de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, les autorités israéliennes ont arrêté pendant cette période environ 5 000 Palestiniens. Un haut responsable de l'armée israélienne a lui-même reconnu que la majorité de ces personnes ont été arrêtées sans motif suffisant car les soldats israéliens ne savaient pas exactement qui avait participé aux "désordres" et, de ce fait, arrêtaient tous ceux qu'ils rencontraient dans les localités où avaient eu lieu des manifestations et où des pierres avaient été jetées.

Tandis qu'elles réprimaient l'héroïque soulèvement arabe, les autorités d'occupation poursuivaient, comme si de rien n'était, leurs activités quotidiennes consistant à commettre des actes d'agression contre les territoires et les habitants arabes, de même que leurs efforts visant à consolider la présence juive sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, établissant des plans en vue d'attirer et d'encourager les Juifs, notamment les nouveaux immigrants, à venir s'établir dans les colonies juives de la Rive occidentale occupée.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport contenant les dernières informations sur les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes au cours du mois de janvier 1988 dans les territoires qu'elles occupent depuis 1967 : implantation de colonies de peuplement, confiscation de terres et atteintes aux biens et aux personnes.

Au moment où la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies comme ailleurs, s'inquiète de la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés résultant des mesures de répression prises par les autorités d'occupation israéliennes contre les habitants arabes qui refusent cette occupation, le rapport ci-joint montre clairement qu'Israël continue d'appliquer ses plans tendant à intensifier l'implantation de colonies, la confiscation de terres et les actes d'agression contre les habitants arabes, en violation des règles du droit international régissant l'occupation militaire et, en particulier, de la Convention de La Haye de 1907¹ et la quatrième Convention de Genève de 1949¹.

Au cours de la période qui fait l'objet du rapport ci-joint, Israël a confisqué 800 dunams de terres arabes, portant ainsi la superficie totale des terres confisquées depuis 1967 à 2 755 276 dunams. au cours du même mois, 27 habitants arabes, hommes et femmes, ont été tués par les autorités d'occupation et les colons israéliens, 950 autres ont été blessés et 5 000 personnes environ ont été arrêtées.

En vous adressant en annexe un compte rendu détaillé de ces actes et pratiques, je tiens à appeler votre attention et, par votre truchement, celle de la communauté internationale, sur la gravité de la poursuite d'une telle politique, et des pratiques qui en découlent, pour la paix et la sécurité internationales et pour les efforts et les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdullah SALAH*

* Distribué sous la double cote AJ/43/166-S/19537.

En ce qui concerne les atteintes aux libertés individuelles et aux droits de l'homme des habitants arabes, les autorités israéliennes ont continué à mettre en œuvre leur politique inhumaine et à infliger aux habitants de cruels châtements individuels et collectifs. Elles ont en particulier traduit 227 citoyens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza devant des tribunaux militaires, qui les ont condamnés à des peines allant de quelques mois d'emprisonnement, assorties de fortes amendes, à des peines de prison prolongées. En outre, les autorités d'occupation ont placé 86 citoyens sous détention administrative; deux citoyens ont été assignés à résidence et neuf autres ont été condamnés à l'exil, dont quatre dans le sud du Liban. En outre, 22 maisons arabes ont été détruites et le couvre-feu a été imposé dans la majorité des grandes villes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ainsi que dans la totalité des camps de la bande de Gaza. Enfin, toutes les écoles arabes et cinq universités ont été fermées.

On trouvera ci-après le détail de ces agressions :

I. — CONFISCATION DE TERRES

Au cours du mois de janvier 1988, les autorités israéliennes d'occupation ont confisqué 800 dunams de terres dans le village de Sanniryah ainsi qu'à Karawa Bani Hassan, au sud-est de Qalqilya dans le Gouvernerat de Naplouse, portant ainsi à 2 755 276 dunams la superficie des terres confisquées par les autorités israéliennes depuis juin 1967.

En 1987, les autorités israéliennes ont confisqué 13 693 dunams de terres sur la Rive occidentale et la bande de Gaza occupée. Le tableau ci-après indique l'ensemble des confiscations qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée, par district et par localité, ainsi que la superficie de terres saisies et la date de cette mesure.

Terres confisquées en 1987

Superficie saisie (en dunams)	Localités	Date de la confiscation
a) Gouvernerat de Naplouse		
250	Village de Shufah/ (Tulkarm)	26 mars
1 500	Karawa Bani Hassan/(Naplouse)	27 mars
17	Village d'Irmmatin	14 mai
300	Jindafout (Qalqilya)	20 mai
4 500	Village de Bayt Dajan	1 ^{er} juin
400	Village de Salim	1 ^{er} juin
700	Villages de Yasuf et Jamma'in	30 juillet
700	Villages de Kafr Laqif, Kafr Thulth et Dayr Istya	19 août
1 500	Salfit et villages de Mardah et Iskaka (Tulkarm)	19 août
500	Villages de Jamma'in et Yasuf	12 août
1 200	Village de Burin (Naplouse)	20 octobre
6	Azzun (Qalqilya)	27 novembre
20	Kafr Laqif (Qalqilya)	7 décembre
2 000	Qusin	18 décembre
b) Gouvernerat Al-Qods		
20	Village d'Al Furaydis/ District de Bethléem	12 janvier
300	Wadi Fukin/District de Bethléem	12 janvier
130	Village d'Al Khadr/Bethléem	22 novembre
130	Village de Bayt Fajjar/Bethléem	22 novembre
c) Gouvernerat d'Al-Khalil		
120	Villages de Surif et de Kharas	7 janvier
550	Dura	1 ^{er} avril
3 000	Dura	29 août
d) Bande de Gaza		
22	Sud-ouest de Khan younis sur la route de Rafah	10 juin

Au cours de janvier 1988, les autorités israéliennes, représentées par le Conseil suprême de la planification, ont en outre annoncé que l'exécution du plan de colonisation connu sous le nom de "route nationale n° 60" commencerait au début de février 1988. Ce projet causera des dommages considérables aux terres d'un certain nombre de villages arabes, parmi lesquels on peut citer le village de Khadar, à proximité de Bethléem. Il risquera en effet de couper ce village en deux et d'entraîner la confiscation de 50 p.100 de ses terres et la destruction de 2 000 dunams de ses cultures ainsi que de 20 de ses habitations. Le Conseil du village de Khadar et ses habitants ont présenté 69 pétitions contre ce projet. Les autorités israé-

liennes les ont toutes rejetées sous prétexte qu'elles n'avaient pas d'autre choix. La route dont la construction est envisagée aura 8 kilomètres de long et 50 mètres de large. Elle sera en outre bordée de bas-côtés de 75 mètres sur lesquels toute construction sera interdite.

II. — ACTIVITÉS DE COLONISATION

Le 12 janvier, le Ministre israélien du logement, M. David Levi, a posé la première pierre d'une nouvelle colonie juive dénommée "Levna" qui sera construite au sud de la ville d'Al Khalil. On prévoit qu'environ 33 familles juives viendront s'établir à titre permanent dans cette colonie. Il s'agit en fait, comme on s'en souviendra, d'une des colonies dont la création avait été décidée en 1984 en vertu d'un accord signé entre le parti travailliste et le Likud dans le cadre de la constitution du gouvernement de coalition.

Au cours de cette cérémonie, le Ministre du logement a déclaré que les activités de colonisation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza se poursuivraient en dépit de ce qu'il a appelé les désordres et les incidents récents et que le gouvernement avait décidé d'équiper 2 000 logements (contre 1 500 en 1987) dans les colonies de la Rive occidentale afin de les attribuer à des familles juives.

On a assisté d'autre part à un regain d'extrémisme et de fanatisme parmi les résidents juifs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées. Des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées parmi les colons juifs pour exiger que les sanctions collectives et individuelles les plus sévères soient infligées aux Arabes en vue de faire face au soulèvement populaire massif que les Israéliens qualifient d'"actes de violence" ou d'"atteintes à l'ordre et à la sécurité". C'est ainsi que Shilo Gal, président du Conseil des colonies juives de la Rive occidentale, a demandé au Gouvernement israélien d'étendre la loi israélienne à certaines parties des territoires occupés — ce qui reviendrait à les annexer — car cela serait, selon lui, le seul moyen de faire comprendre aux habitants arabes qu'Israël n'allait pas céder aux pressions arabes et qu'il n'avait pas l'intention d'abandonner la Rive occidentale.

Le 15 janvier 1988, au cours de la première réunion qu'il a tenue depuis le début du soulèvement, le Conseil a décidé d'intensifier les activités visant à "consolider et étendre la présence juive dans la région". Les participants à cette réunion ont vivement critiqué les mouvements israéliens de gauche, les mouvements en faveur de la paix et toutes les voix qui se sont élevées en faveur de la fin de l'occupation et du relâchement de la politique de la poigne de fer, de la répression et des mauvais traitements, adoptée à l'égard des citoyens arabes. Dans la déclaration qu'il a publiée à l'issue de cette réunion, le Conseil a accusé ces mouvements de porter atteinte à la capacité des forces israéliennes de faire face "à la violence et au désordre". Il s'est également déclaré satisfait des mesures israéliennes de répression mises en œuvre contre les citoyens arabes et a exprimé son appui à la politique consistant à bannir les manifestants et à utiliser contre eux des armes à feu, ainsi qu'aux autres méthodes de ce genre que les forces d'occupation ont utilisées pour réprimer le soulèvement.

Le Ministre israélien de l'industrie et du commerce, M. Ariel Sharon, a demandé pour sa part, au cours d'une réunion des membres du Comité central du Herouth, que l'on intensifie les activités de colonisation dans les territoires occupés et a indiqué que les autorités israéliennes prévoyaient qu'en 1988 10 000 colons environ s'installeraient dans les territoires occupés. En ce qui concerne le budget consacré aux activités de colonisation juives, le Ministre israélien de l'économie et de la planification, M. Gad Yaakovi, a indiqué, dans une déclaration qui a été rendue publique le 27 janvier, qu'au cours des 20 années d'occupation plus de 20 milliards de dollars des Etats-Unis avaient été consacrés à la création de colonies juives dans les territoires occupés.

III. — ATTAQUES CONTRE LES HABITANTS ARABES ET LEURS BIENS

Au cours du mois de janvier, les autorités d'occupation israéliennes, relayées par les colons et autres extrémistes et racistes juifs, ont perpétré contre les habitants arabes, leurs terres et leurs biens, des attaques dont voici le bilan :

a) Attaques contre des terres arabes

1. Le 17 janvier, les autorités militaires israéliennes ont détruit au bulldozer une plantation d'agrumes de huit dunams dans le village de Beit Hanoun (bande de Gaza) sous prétexte qu'elle avait servi de point de rassemblement à des manifestants. Elles ont également dressé sur la route Azba-Beit Hanoun deux barrages de sable, bloquant le village du côté ouest et du côté est.

2. Le 20 janvier, des "inconnus" ont saccagé, pour la cinquième fois, une propriété appartenant à un certain Mohamed Ibrahim Ahmed, située

dans le village de Hazzoun, près de Naplouse, détruisant 50 pieds d'oliviers. Cette plantation est située non loin d'une colonie israélienne du nom de "Ma'ale Shomron".

3. Le 20 janvier, des "inconnus" ont détruit 200 pieds d'oliviers dans une propriété privée située au lieu-dit Wadi Al Hamam, à l'ouest de Beit Ola (Hébron). Les dégâts ont été estimés à quelque 2 000 dinars jordaniens.

b) *Attaques contre les habitants arabes et leurs biens*

1. Au cours du mois de janvier, l'armée israélienne a saisi à maintes reprises des livraisons de journaux arabes publiés à Jérusalem et devant être diffusés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, sans en recevoir l'ordre et sans donner de motif. Il est également à signaler que des soldats israéliens ont passé à tabac le correspondant du quotidien *Al Fajr* à Khan Younis.

2. Le 2 janvier, des soldats israéliens ont investi le centre de Jérusalem-Est et ont agressé un certain nombre de personnes dont une femme de 64 ans.

3. Le 5 janvier, au cours d'un incident à Bab Assahra, dans la vieille ville de Jérusalem, un groupe de gardes frontière israéliens a commencé à tirer dans tous les sens, provoquant un mouvement de panique chez les habitants.

4. Le 7 janvier, des habitants du village de Rachaïda (district de Bethléem) se sont plaints des harcèlements dont ils sont victimes de la part des autorités israéliennes et des agents de l'ordre qui leur interdisent le pâturage dans les terres du village, sous prétexte qu'elles sont des zones militaires interdites. Selon les habitants, trois villageois, accusés d'avoir fait paître leur bétail dans des zones interdites, ont été récemment arrêtés et condamnés, chacun, à de lourdes amendes, d'un montant de 3 000 shekels.

5. Le 14 janvier, deux colons israéliens ont tué un jeune Arabe originaire du village de Btine (district de Ramallah). Les deux colons sont membres du mouvement de colonisation extrémiste "Gouch Emounim"; il s'agit de Filer Stein, président d'un conseil de colonie sur la Rive occidentale occupée, et de Shi Yossef, responsable de la sécurité au sein dudit conseil. Ces derniers ont tiré sur un groupe de jeunes Palestiniens tuant l'adolescent susmentionné (17 ans) et blessant deux autres.

6. Le 15 janvier, des gardes frontière israéliens qui assurent la garde de la maison du terroriste Sharon dans le quartier musulman de la ville arabe d'Al-Qods ont agressé des riverains arabes et, leur interdisant de rentrer chez eux, les ont passés à tabac et utilisé contre eux des gaz lacrymogènes. Les habitants se sont plaints des agressions répétées perpétrées par la garde de Sharon et des brimades qu'ils subissent : fouilles, à l'entrée et à la sortie, interdiction de recevoir des visiteurs, etc.

7. Le 15 janvier, après la prière du vendredi, la police et l'armée israéliennes ont poursuivi les fidèles jusqu'à l'esplanade du sanctuaire d'Al-Aqsa et dans les ruelles de la ville arabe d'Al-Qods. Les forces israéliennes ont fait preuve d'une brutalité telle que 52 personnes ont eu des fractures aux mains et 80 autres ont subi des contusions ou ont été asphyxiées, ce qui a nécessité leur hospitalisation.

8. Le 15 janvier, des douaniers israéliens ont saisi le chargement de deux véhicules arabes qui transportaient des agrumes de Naplouse à Bethléem et en ont détenu les chauffeurs, sous prétexte qu'ils transportaient, sans autorisation, des agrumes de la Rive occidentale en passant par Jérusalem.

9. Le 17 janvier, des membres du mouvement raciste de droite Kach se sont attaqués à un quartier arabe dans la région de Jabal Al-Moukabar à Jérusalem, brisant les glaces de certains véhicules en stationnement et en crevant les pneus, et brisant les vitres de certaines maisons arabes.

10. Le 18 juillet, les troupes israéliennes se sont déployées en force dans la ville de Naplouse, brisant les cadenas d'un certain nombre de magasins dont ils ont fracturé les portes en l'absence de leurs propriétaires. De même, à Qalqiliya, les autorités militaires ont forcé de nombreux commerçants à regagner leurs magasins dont elles avaient brisé les cadenas et fracturé les portes. En agissant ainsi, les autorités d'occupation espèrent briser la grève générale lancée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

11. Le 19 janvier, d'importantes forces de l'armée israélienne d'occupation ont investi le siège de la municipalité de Naplouse et ont passé à tabac tous ceux qui s'y trouvaient, en blessant grièvement un grand nombre, dont sept femmes qui ont subi des fractures et autres blessures.

12. Le 14 janvier, les autorités israéliennes ont saisi 240 moutons appartenant à quatre habitants arabes du village de Kissane (Bethléem). Au cours de cet incident, l'une des victimes qui a essayé de résister a été abattue par les soldats. Les trois autres se sont vu imposer de lourdes amendes d'un montant de 6 279 shekels.

13. Le 22 janvier, après minuit, une bande de colons d'Anatot, à l'est de Jérusalem, ont investi le village voisin d'Hizma Al Garbia et se sont at-

taqués à certaines maisons dont ils ont brisé les vitres, et ont tiré des coups de feu en l'air.

14. Le 27 janvier, un groupe de soldats israéliens a investi le camp de réfugiés palestiniens de "Nouseirat" dans la bande de Gaza, brisant, à coups de matraque et de pierre, les vitres des maisons et les devantures des magasins; en outre, des véhicules militaires lourds ont cogné contre les murs, déjà fragiles, de certaines maisons du camp, les détruisant en partie.

15. Le 24 janvier, des soldats israéliens ont attaqué le domicile de Mgr. Ibrahim Khouri, évêque de la ville de Beit Sahour sur la Rive occidentale occupée. Au cours de cet incident, sa mère, âgée de 58 ans, ainsi que sa femme et son fils ont perdu connaissance, victimes des bombes lacrymogènes lancées à l'intérieur de leur maison. Cette agression avait pour objet d'intimider cet évêque arabe et de le "punir", pour avoir célébré une messe à la mémoire des martyrs du soulèvement.

16. Le 26 janvier, après minuit, l'armée israélienne a investi le camp de réfugiés de Nouseirat et a forcé tous les hommes de 15 à 40 ans à se rassembler sur une place publique à l'intérieur du camp, après quoi les soldats les ont battus à coups de matraque et de crosse et les ont obligés à se tenir debout pendant cinq heures, exposés aux intempéries.

17. Le 25 janvier, au petit matin, une bande de colons armés jusqu'aux dents, venant des colonies d'Eilon Moreh et de Kdumin (gouvernorat de Naplouse), est descendue sur Naplouse et a commencé à tirer des rafales dans tous les sens, brisant les vitres de dizaines de maisons et endommageant les voitures en stationnement, sans être inquiétée le moindre du monde par les soldats ou les gardes frontière en faction.

18. Le 25 janvier, des colons juifs ont poursuivi quelques dizaines d'enfants de la région de Qalqiliya, qui auraient jeté des pierres, en tirant sur eux; en ayant attrapé quatre, ils les ont sauvagement battus, leur causant des fractures multiples.

19. Le 25 janvier, une bande de colons armés d'Ofra ont investi une école du village d'Aïn Yabroud et ont tiré des rafales à l'intérieur de l'école dans le but de terroriser enseignants et élèves, dont certains ont d'ailleurs subi des fractures et des blessures multiples du fait de leur passage à tabac.

20. Le 29 janvier, trois Israéliens ont agressé, à Tel-Aviv, un jeune Arabe de Gaza. Ce jeune de 16 ans a précisé que, alors qu'il se trouvait non loin de son lieu de travail à Tel-Aviv, il a été interpellé par trois Israéliens en civil qui s'étaient présentés comme agents de police. Après lui avoir demandé ses papiers d'identité et son "titre de séjour", ces derniers l'avaient sauvagement battu avant de le transférer dans un autre endroit où ils avaient continué à le battre même après qu'il eut perdu connaissance.

21. Selon un rapport en date du 31 janvier établi par deux membres de la Knesset représentant le parti Ratz, des soldats israéliens ont investi, à 10 heures du matin, une maison du camp de réfugiés palestiniens de Jabaliya dans la bande de Gaza, où se trouvait alors le nommé Mouhajir Wahidi, âgé de 75 ans, qui prenait son petit déjeuner. Les soldats israéliens l'ont sauvagement battu à coups de matraque, lui infligeant des fractures multiples aux mains et des contusions et des traumatismes au dos et à la tête.

22. Selon le même rapport, des soldats israéliens, agissant sur ordre de responsables politiques haut placés, ont détruit les fenêtres de dizaines de maisons dans le camp de Nouseirat. De même, des conducteurs de véhicules blindés ont cherché délibérément à endommager les maisons qui se trouvaient sur leur passage.

23. Le 31 janvier au soir, quelque 750 colons armés de la ville d'Anabata (district de Tulkarm) ont procédé à un déploiement de force, sillonnant les rues de la ville dans un concert d'avertisseurs et détruisant les glaces d'un certain nombre de véhicules en stationnement.

IV. — PRATIQUES ISRAËLIENNES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes n'ont pas mis fin à leurs pratiques, continuant de violer les droits de l'homme de la population arabe, qui sont garantis par les conventions et les accords internationaux ainsi que par les résolutions des organisations internationales et de leurs organes subsidiaires. On trouvera ci-après un exposé détaillé des violations commises par les autorités d'occupation et des sanctions qu'elles ont infligées à la population arabe des territoires occupés, au cours du mois de janvier :

1. *Arrestations*

a) *Arrestations massives*

Selon des estimations provenant des territoires occupés, 5 000 personnes ont été arrêtées en janvier. De hauts responsables de l'armée israélienne ont reconnu que le nombre des détenus était très élevé : incapables

de déterminer qui participait effectivement aux manifestations, les troupes d'occupation arrêtaient tous les adolescents et les adultes qu'elles trouvaient sur leur chemin. Lesdits responsables ont également reconnu que les camps et les prisons israéliens étaient surpeuplés et annoncé qu'ils envisageaient d'en installer d'autres d'une plus grande capacité.

La majorité des personnes appréhendées n'ont pas été jugées et aucune accusation précise n'a été portée contre elles; dans la plupart des cas, elles ont été gardées jusqu'à 48 heures dans les camps de détention et les locaux de la police, où elles ont été battues et ont subi toutes sortes d'humiliations avant d'être libérées.

Chaque fois qu'elles arrêtaient un jeune manifestant, les troupes d'occupation lui infligeaient des traitements inhumains. Le journal israélien *Maariv* a rapporté par exemple que des militaires israéliens opérant dans la bande de Gaza ont attaché des détenus arabes sur les capots de leurs véhicules et les ont exhibé ainsi dans toutes les rues de la ville de Rafah. On rapporte également que pour éteindre leurs cigarettes certains soldats les écrasaient sur le corps de détenus arabes. Un officier israélien a, d'autre part, révélé que la plupart des détenus étaient si sauvagement battus qu'ils arrivaient dans des salles d'interrogatoire le visage tuméfié et dans un état de faiblesse tel que les enquêteurs avaient du mal à les interroger. Un autre a reconnu que des militaires faisant partie de son unité passaient à tabac les détenus arabes après leur avoir ligoté les mains et que, chaque fois qu'un soldat passait par un endroit où se trouvaient des détenus arabes, il leur assenait des coups.

On trouvera ci-après quelques exemples d'arrestations massives effectuées au cours du mois de janvier 1988 :

1. Le 1^{er} janvier, des militaires israéliens ont fait irruption dans des dizaines d'habitations de la bande de Gaza, y arrêtant 70 jeunes à titre "préventif";
2. Le 7 janvier, 15 jeunes ont été appréhendés au camp de Nuseirat (bande de Gaza), sous prétexte qu'il fallait enquêter sur leur participation à des manifestations;
3. Le 7 janvier, la police israélienne a arrêté, à Jérusalem, 20 jeunes filles arabes qui avaient participé à une marche de protestation;
4. Le 7 janvier, les forces armées israéliennes ont pris d'assaut le camp de réfugiés de Shu'fat et ont arrêté cinq jeunes pour les interroger;
5. Le 10 janvier, à la suite d'une manifestation, les forces de police israéliennes ont appréhendé 8 femmes et 11 hommes à Jérusalem.
6. Le 13 janvier, les forces de police israélienne ont procédé au ratisage du secteur de Jabal Al-Mukabbir à Jérusalem, y arrêtant un certain nombre de jeunes;
7. Le 15 janvier, des dizaines de fidèles arabes ont été arrêtés après la prière du vendredi à la mosquée Al-Aqsa;
8. Le 20 janvier, sans donner aucune raison, les forces armées israéliennes ont arrêté 15 jeunes arabes dans le secteur de Ram à Jérusalem;
9. Le 20 janvier, les forces d'occupation ont investi le camp de réfugiés de Dheisheh et arrêté un certain nombre de jeunes, qu'ils ont conduits au nouveau camp de détention de Al-Zahiriya;
10. Le 30 janvier, après avoir encerclé le village de Sa'ir (gouvernat d'Hébron), les forces armées israéliennes ont fait irruption dans des habitations et arrêté 20 personnes;
11. Le 30 janvier, sans donner de raison, les forces d'occupation israélienne ont arrêté 11 jeunes dans le camp de réfugiés de Shu'fat.

b) *Peines infligées à des détenus arabes*

Au mois de janvier, 277 Arabes, hommes et femmes, ont comparu devant les tribunaux militaires israéliens sous différents chefs d'accusation. A certains, il était reproché d'avoir participé à des manifestations et jeté des pierres, actes que les autorités militaires qualifiaient d'"atteinte à l'ordre public"; d'autres étaient accusés d'être membres d'organisations palestiniennes et de détenir des armes. Les peines infligées allaient d'une période de trois à six mois de prison ferme — avec sursis portant sur une période deux fois plus longue — à plusieurs années d'emprisonnement.

Accusés d'avoir participé à des manifestations et jeté des pierres, la plupart des détenus ont été condamnés à des peines de prison et à des amendes variant entre 1 000 et 1 500 shekels. Le montant total des amendes infligées par les tribunaux militaires au cours de la période a été estimé à 175 000 shekels et 200 dinars israéliens, soit l'équivalent de 116 500 dollars des Etats-Unis.

Tous les détenus jugés l'ont été d'une manière sommaire. Bien que les procès étaient censés se dérouler en public, les forces d'occupation ont empêché les ressortissants arabes d'y assister, allant jusqu'à interdire aux proches parents des accusés l'accès au tribunal.

Un groupe d'avocats grecs, présent aux procès, a fait observer que ce qui se passait dans les tribunaux israéliens n'était qu'un simulacre de justice et a publié la déclaration suivante : "Les procès se déroulent dans des conditions inacceptables qui constituent un affront pour tous les peuples démocratiques. Les jeunes palestiniens accusés d'atteinte à la sécurité sont jugés d'une manière expéditive et autoritaire, et leurs avocats ont rarement la possibilité d'accomplir leur devoir, les autorités d'occupation les empêchant par divers moyens de prendre contact avec leurs clients et de les défendre convenablement."

c) *Détention administrative*

Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation israéliennes ont mis en détention administrative 86 habitants de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées pour des périodes allant de trois à six mois.

On sait de source israélienne que 129 Palestiniens sont en détention administrative depuis le début du soulèvement, le 8 décembre 1987; Il s'agit pour la plupart de personnalités éminentes (syndicalistes, journalistes et universitaires) et d'étudiants fréquentant des universités palestiniennes.

2. *Restrictions à la liberté de circulation*

a) *Assignation à résidence*

Les autorités d'occupation ont assigné à résidence les personnes dont les noms suivent : Hachem Mohammed Saïd Abou Hassan du village d'Arbouna (région de Jenin) et Omar Abdellatif du village de Batir (région de Bethléem).

b) *Couvre-feu*

Les autorités israéliennes d'occupation ont décrété des couvre-feux dans la plupart des villes et villages des territoires arabes occupés et dans tous les camps de réfugiés de la bande de Gaza. Dans cette dernière région, des couvre-feux de longue durée ont été imposés ainsi qu'un blocus total des camps de réfugiés, qui ont été proclamés zone militaire.

Au nombre des localités où un couvre-feu a été imposé, il y a lieu de mentionner les villes de Naplouse, Tulkarm, Qalqiliya, Ramallah, Rafah, Salfit, Qabatiya et Anabata, les villages de Sa'ir, Deir Ammar, Beit Our, Al-Tahta, Adhna Bani Naïm, Bani Souheila et les camps de réfugiés de Tulkarm, Balta, Askar, Ain Beit Al Ma, Al-Izza, Am'ari, Jalazun, Arroub, Far'a, Dheisheh et tous les camps de réfugiés de la bande Gaza.

Selon des informations provenant des territoires arabes occupés, les troupes d'occupation étaient munies de documents les autorisant à imposer un couvre-feu ou un blocus dans toutes les localités, le but étant d'y empêcher des manifestations ou d'en interdire l'accès aux journalistes étrangers. Il leur suffisait pour cela, d'inscrire le nom de la localité sur le document.

c) *Interdiction de se déplacer*

Les autorités d'occupation ont interdit à tous les habitants de certaines localités — dont le village d'Adhna et les villes de Bethléem et Naplouse — de se déplacer, sans donner aucune explication. De même, elles ont refoulé des habitants de la bande de Gaza au point de passage de Rafah et à l'entrée du pont du Roi Hussein, et les ont informés que, jusqu'à nouvel ordre, il leur était interdit de se déplacer. En outre, à la fin des vacances universitaires, lesdites autorités ont empêché pendant une semaine les étudiants palestiniens qui fréquentent des universités jordaniennes de rejoindre leurs établissements.

3. *Expulsions*

Les autorités d'occupation israéliennes ont pris des mesures d'expulsion contre neuf habitants de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et ont effectivement déporté quatre d'entre eux, le 13 janvier; il s'agit de : Jibril Rajoub, rédacteur d'une revue littéraire (Hébron); Jamal Jabara, dentiste (Qalqiliya); Bachir Ahmed Al Khairi, avocat (Ramallah); et Hussam Khadir (Balata).

Ni leur famille ni leurs avocats n'ont été informés lorsqu'ils ont été expulsés dans la zone de sécurité dans le sud du Liban.

4. *Démolition de maisons*

Les autorités israéliennes d'occupation ont démoli 22 maisons arabes sous prétexte que leurs propriétaires les avaient construites sans autorisation et qu'il était nécessaire d'élargir des rues pour faciliter le passage des véhicules de l'armée israélienne.

Le nom des familles des citoyens arabes dont les maisons ont été détruites et l'emplacement de ces maisons sont : Daoud Ali Hussein, à Oum

Toban-Arb Attaamirah; Ali Abouzour, au Camp de Balata; Ali Suleiman Abou Ayach, à Beït Amr (Hébron); Hadj Ahmed Sultan, à Bouwayrah; Mosbah Hamdam Alhauadin, à Al-Zahiriya (Hébron); Sami Tim, à Al-Zahiriya (Hébron); Hassan Mahmoud Alqayssiyah, à Al-Zahiriya (Hébron); Hassan Alabayat, à Kaïssan (Bethléem).

Les autorités d'occupation ont en outre détruit 12 habitations dans le camp de réfugiés palestiniens de Nusseirat en justifiant ces destructions par la nécessité de faciliter les déplacements des engins de l'armée israélienne à l'intérieur du camp. Les bulldozers israéliens ont également endommagé deux habitations dans le même camp, détruisant des parties essentielles de ces édifices, qui sont dès lors devenus inhabitables.

5. Habitants arabes tués

Au cours du mois à l'examen, 27 habitants arabes des deux sexes sont tombés sous les balles des soldats de l'armée d'occupation et des colons juifs ou sont morts asphyxiés par les gaz lacrymogènes utilisés à profusion par l'armée israélienne dans les territoires arabes occupés. En effet, il arrive souvent que les soldats tirent six ou sept grenades lacrymogènes d'affilée dans les rues étroites des camps ou à l'intérieur des maisons arabes, ce qui provoque la mort par asphyxie. La presse a rapporté que dans les territoires occupés, des personnes âgées qui souffraient de maladies du cœur ou des voies respiratoires sont décédées des suites directes de la contamination de l'air et de la détérioration de la situation sanitaire, dans les camps en particulier.

6. Habitants arabes blessés

Le nombre de Palestiniens blessés au cours du mois de janvier est évalué à un millier environ, la plupart souffrant de fractures résultant de l'application de la politique "de la matraque", les autres ayant été blessés par balles, réelles ou en caoutchouc.

Selon les déclarations des responsables des hôpitaux arabes parues dans le journal *Al-Qods* du 29 janvier, le nombre de personnes atteintes de fractures après avoir été passées à tabac se situerait, pour la seule bande de

Gaza, aux alentours de 600 hommes et femmes, alors que les officiers de l'armée israélienne prétendent que ce nombre serait de 323. Les allégations israéliennes sont démenties par un rapport établi par deux députés de la Knesset d'où il ressort que, le 18 janvier, il y avait dans le seul camp de Jabaliyah 57 personnes qui avaient besoin de soins après avoir été matraquées et dont la plupart devaient être plâtrées en un ou plusieurs endroits du corps. Le lendemain, 43 autres habitants du camp se trouvaient dans la même situation. Les 18 et 19 janvier, plus de 32 personnes devaient être traitées pour des fractures dans le camp de Nusseirat. Le rapport précise qu'en deux jours 200 personnes environ ont subi des fractures dues à l'application de la politique de "la matraque" et que, dans la majorité des cas, les passages à tabac relevaient d'une politique planifiée dans le détail et ne faisaient suite à aucun acte de provocation de la part des habitants arabes.

7. Fermeture de locaux à usage commercial ou industriel

Les autorités israéliennes ont fermé quatre briquetteries dans le camp de Dheisheh sous prétexte que les briques qui y étaient fabriquées étaient utilisées dans les manifestations. Elles ont en outre fermé sept locaux commerciaux à Jéricho, cinq à Naplouse, six à Ramallah et huit à Bethléem. L'armée israélienne a par ailleurs condamné les portes de nombreux locaux commerciaux dans diverses régions.

8. Fermeture d'écoles et d'universités

Conformément à leur politique qui vise à laisser la population arabe dans l'ignorance, les autorités israéliennes ont ordonné la fermeture de plusieurs écoles, instituts et universités, à savoir : l'Université islamique de Gaza : 19 jours; L'Institut islamique de Palestine à Gaza : 11 jours; l'Institut Arrouda à Naplouse : 5 jours; l'Université Bir Zeit, 1 mois; l'Université d'Al Khalil (Hébron) : 5 jours; l'Ecole d'ingénieurs (Hébron) : 8 jours; l'Institut polytechnique (Hébron) : fermé pour une durée indéterminée; l'Ecole de jeunes filles Azzahra (Gaza) : fermée jusqu'à nouvel ordre.

DOCUMENT S/19538

Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad

[Original : français]
[25 février 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du message n° 170/MAE/DG/0012/APOI du 23 février 1988 qui vous est adressé par M. Gouara Lassou, ministre des affaires étrangères de la République du Tchad.

Je sous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message comme document du Conseil de sécurité et de le verser au dossier Tchad-Libye, dont le Conseil demeure saisi.

*Le représentant permanent du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) El-Hadj Mahamat Ali ADOUM*

MESSAGE, EN DATE DU 23 FÉVRIER 1988, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU TCHAD

[Original : anglais et français]

Au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et notamment en violation flagrante du paragraphe 2 du point 5 du Communiqué de la Réunion du Comité ad hoc de l'OUA sur le différend Tchad-Libye tenue à Lusaka le 23 septembre 1987 qui demande aux deux parties

"de maintenir et de consolider le cessez-le-feu à tous les niveaux en s'abstenant de tout acte susceptible d'aggraver la situation sur le terrain, notamment le survol de l'espace aérien, les incursions terrestres, la concentration des troupes, le recrutement des troupes étrangères, l'importation des armes, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'internationaliser le conflit",

le Gouvernement libyen renforce ses dispositifs militaires en recrutant massivement des mercenaires de toutes nationalités, viole quotidiennement l'espace aérien tchadien, fait des incursions à l'intérieur du territoire national.

En plus, le régime libyen vient de conclure un contrat d'achat d'armes avec la société brésilienne Bernadini S.A. de São Paulo le 14 janvier 1988, comme le confirme la revue *Executive Alert Service* dans son numéro du 27 janvier 1988 :

"Reprise des transactions commerciales entre le Brésil et la Libye : après une interruption de près de cinq ans, le Brésil et la Libye sont sur le point de conclure un marché de 2 milliards de dollars, consistant essentiellement en la livraison de tanks et de missiles à la Libye contre du pétrole pour le Brésil. Une mission composée de 12 colons libyens et dirigée par un conseiller de Kadhafi se trouvait au Brésil le 22 janvier pour arrêter les dernières dispositions de l'accord. Le Brésil avait cessé ses ventes d'armes à la Libye en 1983 après que des avions libyens

acheminant des armes au Nicaragua eurent été interceptés en territoire brésilien. Le Ministère brésilien des affaires étrangères s'efforce actuellement d'étouffer le scandale autour de ce marché."

Ces agissements viennent de confirmer une fois de plus l'attitude belliqueuse du Gouvernement libyen, ses ambi-

tions annexionnistes sur le Tchad et sa mauvaise foi pour ce qui est de contribuer à une solution pacifique du conflit, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 6 avril 1983 [S/1688].

Le Ministre des affaires étrangères du Tchad,
(Signé) Gouara LASSOU

DOCUMENT S/19539*

Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[25 février 1988]

Comme suite à mes lettres précédentes relatives aux incidents armés le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction non officielle du communiqué conjoint de presse en lao publié par des délégations militaires lao et thaïlandaise le 24 février 1988 à Vientiane.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN

ANNEXE

Communiqué conjoint de presse de la délégation militaire lao et de la délégation militaire thaïlandaise, publié à Vientiane, le 24 février 1988

En conformité avec l'esprit d'amitié et les liens de fraternité entre les soldats lao et thaïlandais, la délégation militaire thaïlandaise dirigée par le général d'armée Chavalit Yongchaiyudh, commandant en chef de l'armée de terre et commandant suprême des forces armées, a effectué une visite en République démocratique populaire lao, à Vientiane, les 23 et 24 février 1988, à l'invitation du général d'armée Sisavat Keobounphan, chef d'état-major suprême de l'armée populaire lao. La délégation militaire thaïlandaise a reçu un accueil chaleureux dans une excellente atmosphère de compréhension et d'amitié sincère.

Au cours de la visite en République démocratique populaire lao, le général d'armée Chavalit Yongchaiyudh et la délégation militaire thaïlandaise ont été reçus en audience par Phoumi Vongvichith, président par inté-

rim de la République démocratique populaire lao. Les invités et l'hôte ont eu une discussion cordiale et profitable aux relations entre les deux pays.

Les deux délégations militaires des deux parties qui ont participé à la consultation sont composées comme suit :

Délégation militaire thaïlandaise : le général d'armée Chavalit Yongchaiyudh, le général d'armée Sunthorn Kongsomphong, le général d'armée Vanchai Ruangtrakul, le général d'armée Charauay Vongsayarn, le général d'armée Tat Akkanibut, le général de division Somkuan Suwan, le général de division Panya Singsakdam, le général de division Charan Kulavanit, le général de brigade Charn Bunpraseut et le colonel Amornrat Chintakanol.

Délégation militaire lao : le général d'armée Ssisavath Keobounphan, le général de brigade Thonglay Kommasith, M. Thongloun Sisoulith, le général de brigade Somlak Thanunavong, le général de brigade Boumniène Khamouane, le général de brigade Savay Sayasena, le colonel Sathiane Kesonesi et le colonel Met Sipaseuth.

Les deux parties se sont félicitées du succès obtenu dans l'application de l'accord de cessez-le-feu et du retrait réciproque des forces armées dans la région reliant la province de Phitsanulok et la province de Sayaboury. Les deux délégations feront un rapport sur l'avancement de ces opérations à leurs gouvernements respectifs.

Les deux parties ont exprimé leur satisfaction quant au travail de la commission militaire conjointe de coordination, qui s'est bien acquittée de sa tâche sur le terrain jusqu'à maintenant et continuera sa mission conformément à l'accord de cessez-le-feu jusqu'au bon aboutissement des prochaines négociations au niveau gouvernemental entre les deux parties pour le règlement du problème frontalier dans cette région. Dans ce but, les délégations militaires des deux parties se concerteront pour promouvoir les relations fraternelles et le bien-être des peuples lao et thaïlandais.

Sur la base de l'amitié et de la sincérité existantes, la partie lao a remis les deux aviateurs thaïlandais à la partie thaïlandaise. Le chef de la délégation militaire thaïlandaise a exprimé ses vifs remerciements à la délégation militaire lao et répondra avec sincérité à ce geste d'amitié.

La délégation militaire thaïlandaise renouvelle ses remerciements sincères à la délégation militaire et au peuple lao pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé.

En rapport à cette question, les deux parties continueront à procéder à des échanges de visites.

* Distribué sous la double cote A/43/167-S/19539.

DOCUMENT S/19540*

Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[25 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration en date du 22 février 1988 faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le texte intégral de la déclaration jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Li Luye

* Distribué sous la double cote A/43/168-S/19540.

ANNEXE

**Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères
de la Chine en date du 22 février 1988**

Le 20 février, le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères a publié une déclaration [S/19523, annexe] accusant impudemment la Chine d'envoyer dans les îles Nansha et les eaux adjacentes des navires qui ne faisaient que se livrer à des activités aussi normales que la prospection, l'étude et le service de patrouille. Il a exigé que la Chine retire ses navires, déclarant que celle-ci "supporterait entièrement toutes les conséquences qui pourraient advenir".

Les îles Nansha, de même que les îles Xisha, Dongsha et Zhongsha, ont toujours été chinoises et la Chine jouit d'une souveraineté incontestable sur ces îles et sur les eaux adjacentes. La position fondée du Gouvernement chinois à cet égard est bien connue. La Chine a le droit souverain d'envoyer des navires et des bateaux dans des îles de l'archipel des Nansha et dans les eaux adjacentes aux fins de prospection, d'étude ou pour le service de patrouille, activités dans lesquelles les autorités vietnamiennes n'ont nullement le droit de s'ingérer. Il convient de noter que ce sont les autorités vietnamiennes qui ont illégalement envahi et occupé plusieurs îles et atolls de l'archipel chinois des Nansha. La partie vietnamienne doit se retirer de ces îles et atolls. Si elle s'oppose, au mépris de la position justifiée du Gouvernement chinois, aux activités légitimes de la Chine dans les territoires susmentionnés, elle supportera entièrement toutes les conséquences qui en découleront.

DOCUMENT S/19541*

**Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]
[25 février 1988]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 12 février 1988 que vous a adressée le représentant permanent de l'Argentine [S/19500] au sujet des manœuvres prévues dans les îles Falkland en mars 1988.

Je tiens à souligner qu'il s'agit là de manœuvres routinières de renforcement. Dès 1982, nous avons indiqué que des manœuvres périodiques seraient nécessaires.

Notre capacité de renforcement nous a permis de réduire la garnison en poste dans les Falkland et, partant, d'atténuer les tensions dans la région.

Le Gouvernement britannique demeure résolu à rétablir des relations plus normales avec l'Argentine sans pour autant renier les engagements qu'il a pris vis-à-vis des habitants des îles Falkland.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme vous l'avez fait pour la lettre du représentant permanent de l'Argentine.

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Crispin TICKELL*

* Distribué sous la double cote A/43/169-S/19541.

DOCUMENT S/19542

**Lettre, en date du 24 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Algérie**

[Original : anglais]
[26 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux lettres en date du 22 février 1988, qui vous sont adressées par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir les faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hocine DJOUDI*

ANNEXE I

Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis prié par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de porter les faits suivants à votre plus grande attention. Le 16 février 1988, le *New York Times* a annoncé que quatre jeunes Palestiniens avaient été enterrés vivants, le 5 février, par les soldats de l'armée israélienne d'occupation; le Gouvernement israélien a parlé d'incident isolé. Nous voudrions vous informer que le 9 février, des soldats de l'armée d'occupation israélienne ont arrêté Yassen Abdul Qader

Milhem, un jeune homme de 30 ans originaire de Halhoul, et ont tenté de l'enterrer vivant. N'y étant pas parvenus, ils ont violemment battu le jeune homme, qui a dû être conduit à l'hôpital d'Aliya, à Hébron. Le 20 février, deux jeunes Palestiniens de Khan Yunis ont été retrouvés enterrés vivants. Saleh Mousa Hamad, âgé de 17 ans, et Adel Masoud, âgé de 18 ans, ont été hospitalisés dans un état grave, et le Comité international de la Croix-Rouge a été invité à se rendre à leur chevet.

La répétition de cette pratique de type nazi consistant à enterrer des gens vivants prouve incontestablement qu'il s'agissait, dans le premier cas, non pas d'un incident isolé, mais d'une nouvelle phase de la politique de la "main de fer" d'Israël, qui consiste également à utiliser des munitions à balles, des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes, à briser des os et à fracasser des crânes.

ANNEXE II

Lettre, en date du 22 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis prié par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de vous communiquer d'urgence la fiche d'hospitalisation n° 988405 de l'UNRWA¹².

Ce dossier est celui d'une petite fille de trois mois, Rana Yussef Adwan, originaire de Rafah dans la bande de Gaza sous occupation israélienne. Il y est indiqué que Rana est décédée des suites de troubles respiratoires causés par l'inhalation de gaz lacrymogènes.

DOCUMENT S/19543*

Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]
[26 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite à Bonn, le 25 février 1988, par les 12 gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne, dont la République fédérale d'Allemagne assure actuellement la présidence, au sujet de l'interdiction faite par le Gouvernement sud-africain aux organisations sud-africaines qui s'opposent pacifiquement à l'*apartheid* de mener des activités politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK*

ANNEXE

Déclaration des douze Etats membres de la Communauté européenne

Les Douze condamnent vigoureusement cette nouvelle manifestation de mise au silence qu'est l'interdiction faite par le Gouvernement sud-africain aux organisations sud-africaines qui s'opposent pacifiquement à l'*apartheid* de mener des activités politiques. Une telle interdiction va exacerber considérablement la tension en Afrique du Sud, conduisant à de nouveaux affrontements et à une plus grande polarisation dans le pays.

Les Douze demandent avec la plus grande fermeté au Gouvernement sud-africain d'annuler sans délai les mesures imposées. Ils sont convaincus qu'un dialogue national constructif avec tous les groupes politiques, indépendamment de considérations de couleur, de politique et de religion, est essentiel pour assurer au pays un avenir pacifique. Ils se prononcent à nouveau en faveur de mesures politiques propres à contribuer à la réalisation de cet objectif.

* Distribué sous la double cote A/43/171-S/19543.

DOCUMENT S/19544*

Lettre, en date du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[26 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 25 février 1988 par le Ministre des affaires étrangères du Japon, M. Sousuke Uno, au sujet des mesures d'interdiction ou de restriction des activités d'organisations anti-*apartheid* prises par le Gouvernement sud-africain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hideo KAGAMI*

* Distribué sous la double cote A/43/173-S/19544.

ANNEXE

Déclaration faite le 25 février 1988 par le Ministre des affaires étrangères du Japon

En ce qui concerne les mesures prises le 24 février par le Gouvernement sud-africain en vue d'interdire ou de restreindre les activités d'organisations anti-*apartheid*, le Gouvernement japonais tient à faire savoir au Gouvernement sud-africain combien il regrette la décision de ce dernier d'imposer de telles restrictions, au mépris des appels répétés du Japon et de la communauté internationale en vue de l'abolition de l'*apartheid*.

Le Gouvernement japonais prie une fois encore instamment le Gouvernement sud-africain d'annuler immédiatement ces mesures et de s'engager sincèrement à rechercher une solution pacifique, dans un esprit de dialogue, aux problèmes auxquels il se heurte.

DOCUMENT S/19545*

**Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[26 février 1988]

Me référant aux précédentes lettres que le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées au sujet de la situation le long de la frontière entre la Thaïlande et le Laos, à proximité du village de Romklao (district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok), et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte traduit du message, en date du 24 février 1988, que le général Prem Tinsulanonda, premier ministre de Thaïlande, a adressé à M. Kaysone Phomvihane, premier ministre de la République démocratique populaire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM*

ANNEXE

Message, en date du 24 février 1988, adressé par le Premier Ministre de la Thaïlande au Premier Ministre de la République démocratique populaire lao

Me référant au communiqué de presse commun des délégations militaires thaïlandaise et lao publié à Bangkok le 17 février 1988 au sujet du

cessez-le-feu, du retrait de leurs troupes respectives et de l'ouverture de négociations politiques, je tiens à féliciter vivement les délégations militaires des deux parties pour être parvenues dans un esprit de fraternité à un accord de nature à favoriser l'instauration de la paix dans nos deux pays. Le cessez-le-feu et le retrait des troupes se sont opérés sans heurts et avec succès dans un esprit de coopération fraternelle entre la Thaïlande et le Laos.

A cet égard, je souhaite vous informer que le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a accepté la recommandation des délégations militaires thaïlandaise et lao d'engager des négociations aux fins de trouver une solution pacifique et politique au problème des frontières dans la région, sur la base du droit international et des dispositions du Traité franco-siamois de 1907 ainsi que des cartes y afférentes.

Afin que ces négociations puissent commencer sans délai, je vous propose d'envoyer à Bangkok une délégation qui négociera avec la partie thaïlandaise dans le cadre de nos efforts visant à trouver un règlement durable au problème qui oppose les deux pays. Les négociations en question pourraient débiter par une rencontre entre les ministres des affaires étrangères des deux pays en vue d'arrêter le cadre et les modalités d'un accord. De là, on passerait à l'étape suivante, c'est-à-dire à des négociations entre les représentants officiels de chacune des parties qui présenteraient leurs recommandations à leurs gouvernements respectifs. Une autre solution serait que les représentants officiels des deux pays entament immédiatement des négociations. Je propose donc qu'une première rencontre ait lieu à Bangkok le 29 février. La date des réunions suivantes sera arrêtée par les deux délégations. Une fois obtenu l'accord des deux gouvernements, le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande sera désigné pour signer l'accord à Vientiane avec le Ministre des affaires étrangères du Laos.

*Le Premier Ministre du Royaume de Thaïlande,
Le général Prem TINSULANONDA*

* Distribué sous la double cote A/43/174-S/19545.

DOCUMENT S/19546*

**Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

[Original : anglais]
[26 février 1988]

ANNEXE

**Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires
étrangères de l'Afghanistan en date du 25 février 1988**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

Nous sommes à la veille des négociations de Genève sur la recherche d'une solution à la situation en Afghanistan. Un long travail de préparation a été accompli pour coordonner les positions des deux parties. L'envoi personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Diego Cordovez, a joué un rôle privilégié dans ce processus. Les documents portant sur tous les aspects d'une solution politique sont presque prêts. Le peuple afghan, las de longues années de guerre fratricide, attend avec impatience l'heureuse conclusion des entretiens de Genève.

Ce processus améliorera non seulement la situation dans la région mais aussi le climat international. Il sera riche d'enseignements qui seront d'une

* Distribué sous la double cote A/43/175-S/19546.

aide précieuse pour la recherche d'une solution à d'autres conflits régionaux.

Toutefois, dans d'autres pays, certains groupes qui continuent encore à penser en termes d'affrontement refusent toujours de rechercher une solution pacifique à ces questions internationales complexes. Ils mettent leurs intérêts égoïstes au-dessus de la paix et de la sécurité d'autres Etats et d'autres peuples. Les efforts que déploient les dirigeants pakistanais, la veille de l'ouverture des négociations, en vue de dresser des obstacles artificiels à la conclusion d'un accord final, notamment en liant la signature des accords de Genève à la formation d'un gouvernement transitoire en Afghanistan, ne peuvent s'expliquer autrement.

Les efforts fébriles que font les dirigeants extrémistes d'opposition installés à Peshawar pour former un soi-disant gouvernement transitoire servent ce vil objectif. Il est clair, aux yeux de tous, qu'il n'y a en Afghanistan qu'un seul gouvernement légal, qui a été reconnu officiellement par plus de 80 pays dans le monde et qui est Membre de l'Organisation des

Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et de nombreuses organisations internationales.

Sachant que le peuple d'Afghanistan appuie la politique de réconciliation nationale et les efforts de ses dirigeants, qui donc le gouvernement transitoire que l'on entend former prétend-il représenter ? Des millions d'Afghans, les populations des pays voisins et les peuples épris de paix attendent l'issue positive des entretiens de Genève.

En ce qui concerne la réconciliation nationale et la formation d'un gouvernement de coalition, les dirigeants de l'Afghanistan ont déclaré maintes fois qu'il s'agissait d'une question intérieure qui ne concernait que le peuple afghan. Nous seuls, Afghans, et non pas une puissance étrangère, avons le droit de décider de notre destinée, et notamment de la forme que nous entendons donner à un Etat qui sera acceptable par tous. L'Afghanistan n'épargne aucun effort pour favoriser un retour à une situation normale, comme l'a déjà dit le 8 février [S/19494, annexe] le Président de ce pays, Najibullah.

DOCUMENT S/19547*

Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn

[Original : anglais/arabe]
[26 février 1988]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une lettre en date du 26 février 1988, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karim Ibrahim AL-SHAKAR*

ANNEXE

Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation des Nations Unies, me charge de porter les faits suivants à votre attention.

La révolte du peuple palestinien des territoires palestiniens occupés contre l'occupation israélienne continue à eu pour effet de mettre à nu la vraie nature de cette occupation. Israël a renforcé sa présence militaire et son emprise sur les territoires palestiniens qu'il occupe et on assiste à une recrudescence des atrocités commises par ses soldats et colons sionistes qui ont tiré sur des Palestiniens de tous âges, y compris de très jeunes enfants, avec des munitions de guerre ainsi que des balles en caoutchouc meurtrières. Certains d'entre eux ont été tués à coups de matraque, d'autres ont été sauvagement frappés et souffrent de multiples fractures. Des Palestiniens sont morts étouffés par des gaz lacrymogènes ou par suite de troubles respiratoires, des femmes enceintes ont avorté involontairement. Les forces d'occupation sont allées jusqu'à enterrer vivants des Palestiniens. La condamnation de ces atrocités par la communauté internationale ne suffit pas; notre peuple des territoires palestiniens occupés lutte pour un résultat plus concret, à savoir la fin immédiate de l'occupation de leur terre par Israël.

Je vous fais tenir ci-joint une liste de 131 Palestiniens tués ou assassinés par les forces d'occupation israéliennes et les colons sionistes¹³. Je tiens en outre à signaler qu'il y a également des centaines de blessés.

* Distribué sous la double cote A/43/176-S/19547.

DOCUMENT S/19548

Lettre, en date du 28 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[29 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iraquien a repris sa politique criminelle qui consiste à s'attaquer à des centres résidentiels et à massacrer des civils innocents. C'est ainsi que, le 27 février 1988, l'armée de l'air iraquienne a bombardé des quartiers résidentiels de Téhéran et de Saghez, faisant 1 mort et 21 blessés dans la première de ces villes et 17 morts et 170 blessés dans la seconde. Un bilan plus détaillé de cet acte aussi lâche que barbare sera communiqué en temps utile.

Fort de l'encouragement de certains milieux bien connus de la communauté internationale, le régime iraquien a menacé d'intensifier ses actes criminels en ayant de nouveau recours à la guerre des villes. Dans ces conditions, nous comptons bien que la communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies condamneront ces nouveaux crimes irakiens contre l'humanité et agiront promptement et efficacement pour empêcher qu'ils ne se multiplient. Il va de soi que, si la communauté internationale ne prend pas de mesures punitives et préventives concrètes, la République islamique d'Iran n'aura d'autre choix que de faire ce qui s'impose pour exercer son droit de légitime défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI*

DOCUMENT S/19549***

Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[29 février 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après un communiqué adopté à l'unanimité par le Congrès des députés d'Espagne concernant la situation au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) FRANCISCO VILLAR*

ANNEXE

Communiqué adopté par le Congrès des députés d'Espagne

"Le Congrès des députés :

"*Exprime sa vive inquiétude devant les affrontements violents qui ne cessent de se produire dans les territoires de Gaza, de la Rive occidentale et de la partie orientale de Jérusalem, occupés par Israël.*

"*Déplore les pertes en vies humaines et les graves violations des droits individuels et collectifs des populations desdites régions.*

"*Rappelle que le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, est tenu de respecter strictement les dispositions de la quatrième*

Convention de Genève de 1949¹ relatives à la protection et à la liberté des populations de territoires occupés, obligation qui a été soulignée récemment par la communauté internationale dans les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

"*Lance un appel à toutes les parties en cause pour qu'elles agissent avec modération et évitent ainsi que la situation ne s'aggrave.*

"*Exprime sa conviction qu'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient doit être fondée sur le respect par tous des résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans leur intégralité, et en particulier du droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, ainsi que sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.*

"*Estime que la proposition de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, constitue dans les conditions actuelles le seul moyen de parvenir à un règlement du conflit dont sont victimes les peuples de la région.*

"*Prie instamment le Gouvernement de s'efforcer de promouvoir, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre de la Communauté européenne, toutes les initiatives qu'il jugera utiles pour que soit convoquée le plus vite possible cette conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties directement en cause et intéressées.*

"*Prie le Gouvernement de transmettre la présente déclaration aux gouvernements et organismes intéressés.*"

* Incorporant le document S/19549/Corr.1 du 1^{er} mars 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/177-S/19549.

DOCUMENT S/19550

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[29 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI*

LETTRE, EN DATE DU 29 FÉVRIER 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Vous n'ignorez pas que le régime iraquien agresseur, poursuivant son agression barbare contre les zones non militaires et résidentielles de la République islamique d'Iran et en violation de toutes les règles et normes du droit international, en particulier de la Convention de Genève de 1949¹ et du moratoire du 12 juin 1984, a, ces derniers jours, intensifié ses bombardements barbares contre les villes sans

défense de la République islamique d'Iran, tuant et blessant un grand nombre de civils innocents.

Lors des attaques et des actes d'agression qu'il a perpétrés le 27 février 1988, l'agresseur iraquien a non seulement violé l'espace aérien des provinces de Bakhtaran, Lorestan, Ilam et Azerbaïdjan occidental, Téhéran, Saqqez, Hamadan et Dezful, mais également bombardé des zones non militaires et résidentielles, faisant 209 morts et blessés parmi la population civile.

En portant ces informations à son attention, la République islamique d'Iran invite l'Organisation des Nations Unies à accorder d'urgence toute l'attention voulue à l'escalade des actes d'agression perpétrés par le régime iraquien contre les villes iraniennes sans défense, fort qu'il est de l'appui et de l'encouragement des Etats-Unis, qui cherchent ainsi à compenser les pertes qu'ils ont subies dans le golfe Persique. Nous vous demandons donc d'user de vos bons offices, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour empêcher que les actes barbares perpétrés par l'Iraq contre les villes iraniennes ne se renouvellent et ne s'intensifient.

DOCUMENT S/19551

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[29 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le comportement criminel du régime iranien, comportement que le Gouvernement de mon pays ne cesse de dénoncer depuis des années que dure cette guerre imposée par un régime belliqueux et agressif qui ne cherche qu'à semer la mort et la désolation. Nous avons répété à maintes reprises — et les faits sont là pour le prouver — que le régime iranien a toujours eu recours à la guerre des villes pour détourner l'attention de son refus de tout règlement pacifique et pour justifier sa persistance à poursuivre sa guerre d'agression.

Vous vous rappellerez les nombreux crimes qu'a perpétrés le régime iranien scélérat contre les civils iraquiens au cours des huit années écoulées; ils n'ont épargné — ce fut le cas par exemple l'année dernière — ni les écoliers ni les personnes hospitalisées. A toutes ces occasions, l'Iraq n'a cessé d'affirmer une vérité essentielle qui pose en postulat les intentions criminelles du régime de Téhéran; on n'en veut pour preuve que ses allégations mensongères selon lesquelles il ne fait que prendre des mesures de représailles contre des objectifs militaires et économiques, alors même qu'il utilise des armements qui, de par leur conception, ne sauraient distinguer entre tel ou tel objectif.

Alors que la communauté internationale a passé près de sept mois à amener le régime iranien expansionniste à accepter un règlement pacifique, global et équilibré, conformément à la résolution obligatoire 598 (1987) du Conseil de sécurité, ce régime scélérat, qui persiste à faire fi de toutes les lois et à se comporter en ennemi de l'humanité en s'obstinant à poursuivre la guerre et à semer la mort et la désolation, vient de recourir encore une fois à la guerre des villes, en avançant des prétextes devenus classiques pour empêcher la communauté internationale de tirer toutes les conséquences de son rejet de la résolution du Conseil de sécurité.

En conclusion, j'estime nécessaire de souligner l'attachement de la République islamique d'Iran aux principes et aux règles internationaux de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte scrupuleusement. Aussi, toute mesure de représailles de la part de la République islamique d'Iran ne vise-t-elle qu'à prévenir de nouvelles attaques iraqiennes contre des centres résidentiels iraniens et autres actes barbares de la part de l'Iraq. Si l'Organisation des Nations Unies ne prend pas immédiatement des mesures pour mettre fin à ces actes d'agression que le régime iraquien intensifie constamment, la République islamique d'Iran n'aura d'autre choix, devant les demandes réitérées des familles des martyrs et des blessés, que de nouvelles attaques de représailles contre les centres économiques, industriels et militaires en Iraq.

Il est incontestable que la responsabilité des conséquences d'une telle situation, notamment d'une éventuelle menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde, incombera au régime iraquien et au pays qui le soutient, à savoir les Etats-Unis.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
Ali Akbar VELAYATI*

Le 27 février 1988, l'armée de l'air iraquienne a effectué des raids contre des raffineries de pétrole dans les banlieues de Téhéran. Le service d'information militaire du régime iranien a publié hier un communiqué dans lequel il menace de faire bombarder les "installations économiques et militaires" à Bagdad et Basra. A cet égard, un porte-parole militaire iraquien a fermement et clairement averti le régime iranien que, s'il met à exécution cette menace, qui vise en réalité — c'est un fait avéré — des villes et des centres purement résidentiels, la riposte sera foudroyante. Malgré cela, depuis hier et jusqu'à cet après-midi, les forces du régime criminel de Téhéran bombardent les villes de Basra, Zubayr, Karnah, Khanaqin et Badra à l'artillerie et aux lance-roquettes. Ces bombardements aveugles ont fait, parmi la population civile, un grand nombre de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants, sans parler des dégâts matériels. Maintenant que le régime iranien vient de confirmer encore une fois ses intentions belliqueuses et sa volonté de relancer la guerre des villes, en faisant fi de la volonté de la communauté internationale de parvenir à un règlement global et juste conformément à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité — résolution accueillie favorablement par l'Iraq, qui s'est montré disposé à l'exécuter scrupuleusement afin d'instaurer une paix globale et de mettre fin aux souffrances découlant de la guerre —, nous sommes forcés de riposter fermement aux criminels assassins en Iran en ayant recours à tous les moyens appropriés pour faire face à ces crimes délibérés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19552*

Lettre, en date du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne[Original : anglais/français]
[29 février 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur l'Afghanistan faite à Bonn par les 12 Etats membres de la Communauté européenne le 25 février 1988.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK*

ANNEXE

Déclaration sur l'Afghanistan, faite à Bonn le 25 février 1988
par les 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les Douze continuent de suivre avec attention l'évolution politique et diplomatique de la question afghane qui demeure une cause majeure de tension internationale.

Ils prennent note avec intérêt de la déclaration du 8 février 1988 du secrétaire général Gorbatchev, annonçant que l'Union soviétique est prête à

retirer ses troupes de l'Afghanistan à partir du 15 mai prochain, selon un échéancier fixe n'excédant pas 10 mois. Les Douze observent que l'Union soviétique pose comme préalable à l'évacuation de ses troupes la conclusion formelle d'un accord à Genève.

Les Douze rappellent à cet égard la déclaration au sujet de l'Afghanistan, faite par le Conseil européen le 5 décembre 1987 [S/19323, annexe], et réitérent leur désir que le retrait total et irrévocable des troupes soviétiques s'effectue dans le courant de l'année 1988.

A la veille d'une nouvelle série de conversations indirectes de Genève, ils renouvellent leur soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par son représentant personnel en vue de dégager la voie d'un règlement. Ils saluent l'attitude positive et respectable adoptée par la Pakistan depuis de nombreuses années.

Les Douze soulignent que pour établir une paix durable et pour mettre fin aux épreuves du peuple afghan, il est nécessaire de rétablir l'indépendance et le non-alignement de l'Afghanistan et de permettre le retour des réfugiés dans leur pays dans la sécurité et la dignité.

Ils considèrent qu'il est de la plus haute importance que toutes les parties concernées, y compris la résistance, soient rapidement associées au processus de paix. La constitution par les Afghans eux-mêmes d'un gouvernement de transition, dont l'indépendance ne pourrait pas être mise en doute, en est, à l'évidence, la clef.

Les Douze demeurent prêts, pour leur part, à contribuer de façon constructive à un tel règlement et à participer, le moment venu, à un effort international d'aide à l'Afghanistan.

* Distribué sous la double cote A/43/178-S/19552.

DOCUMENT S/19553

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq[Original : arabe]
[29 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux nombreuses lettres que je vous ai déjà adressées concernant la persistance du régime iranien à pilonner des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que, les 20, 22, 26, 27 et 28 février 1988, les forces de ce régime ont perpétré les actes d'agression mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Région	Nombre d'obus	Bilan
<i>20 février</i>			
De 15 h 30 à 17 h 30	Doukane (province de Sulaymaniya)	17	2 blessés, dont 1 femme
<i>22 février</i>			
De 14 h 30 à 16 heures	Doukane Assofla (province de Sulaymaniya)	7	—
<i>26 février</i>			
De 9 h 15 à midi	Doukane (province de Sulaymaniya)	9	—
De 12 h 30 à 13 h 30	Souheil (province de Dahouk)	17	8 enfants et 1 femme tués; 20 blessés, dont 6 enfants et 9 femmes; 3 maisons et 1 véhicule privé endommagés
De 22 h 25 à 22 h 45	Cité Baymalik a Qal'at Diza (province de Sulaymaniya)	4	3 morts, dont 1 enfant, et 4 maisons endommagées

<i>Heure</i>	<i>Région</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
27 février			
De 13 heures à 13 h 15	Qurnah (province de Basra)	10	2 morts, dont 1 enfant; 2 blessés, dont 1 femme; 11 maisons endommagées
De 8 h 35 à 14 h 40	Khourmal et Sirwane (province de Sulaymaniya)	—	
28 février			
De 7 h 50 à 17 heures	Centre de Basra: Maakai; vieille ville; Jazaïr; Saoudiya; Corniche; Haritha; banlieues de Zubayr (province de Basra)	103	5 morts; 8 blessés, dont 1 femme; 5 véhicules privés, 1 lycée de garçons (Maakal) et 2 maisons endommagés
De 6 h 45 à 7 h 35	Badrah (province de Wasit)	11	—
De 5 heures à 13 h 30	Ville de Khanaqin	42	2 morts; 14 blessés, dont 2 femmes; 14 magasins et 4 maisons endommagés
De 17 h 35 à 20 h 30	Jazaïr; Saoudiya; vieille ville; Maakal; Manawi Bacha; Asaadi Dakir; Barbariya (province de Basra)	70	7 blessés, dont 3 enfants et 1 femme; 3 maisons et 2 magasins endommagés
De 17 h 35 à 20 h 30	Dyali; Khanaqin (province de Dyali)	22	2 blessés; 2 maisons et 1 café endommagés
De 16 h 50 à 23 h 15	Attawissah; Assaf Abassiah; Jazaïr; Alachar; Maakal; Kiblah; Moutihah; Karnah (province de Basra)	148	5 morts, dont 1 enfant et 1 femme; 21 blessés, dont 3 femmes; 1 maison endommagée; 1 maison et 2 véhicules privés incendiés
De 20 h 30 à 20 h 45	Qal'at Diza et ses environs	6	Plusieurs maisons endommagées
De 22 heures à 22 h 45	Banlieue de Khanaqin	11	—
De 22 h 5 à 22 h 30	Badrah	7	—

DOCUMENT S/19554

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[29 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces du régime iranien belliqueux et expansionniste, qui a déclenché la guerre et s'obstine à la poursuivre, ont lancé, le 29 février 1988 à 2 h 45 et 3 h 5, deux missiles soi-soi sur la ville de Bagdad, qui se sont écrasés sur des zones résidentielles, faisant un certain nombre de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants, et détruisant ou endommageant des maisons, des magasins et des véhicules privés.

Ces crimes lâches ne dissuaderont pas notre peuple de continuer à défendre héroïquement sa terre et sa souveraineté. A cette occasion, je tiens à réitérer ce que j'ai écrit dans ma lettre en date du 29 février 1988 [S/19551] concernant notre droit légitime de nous défendre et d'infliger une leçon aux agresseurs criminels; c'est à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités et de s'opposer fermement au régime iranien barbare qui a pour unique vocation la guerre et la destruction. Aussi est-il plus nécessaire que jamais que le Conseil de sécurité envisage sérieusement de prendre des mesures punitives contre le régime iranien pour son refus de se conformer à la volonté de la communauté internationale de parvenir à un règlement fondé sur la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, et pour sa persistance dans l'agression.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19555*

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[1^{er} mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 29 février 1988, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée
au Secrétaire général par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le Président de la République turque de Chypre-Nord, M. Rauf R. Denktaş, a faite après avoir reçu du nouveau dirigeant chypriote grec, M. Georges Vassiliou, une réponse négative à son invitation à le rencontrer au Ledra Palace.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

APPENDICE

Déclaration de M. Rauf R. Denktaş en date du 26 février 1988

L'égalité politique, base d'un règlement de la question de Chypre

Je n'ai pas l'intention de répondre immédiatement à la déclaration de M. Vassiliou, mais je voudrais faire brièvement quelques observations.

* Distribué sous la double cote A/42/926-S/19555.

Je conseille à M. Vassiliou de bien regarder autour de lui lorsqu'il prêtera serment comme Président de la population chypriote grecque. Il verra qu'autour de lui il n'y a pas un seul Chypriote turc. S'il parcourt les listes électorales, il n'y trouvera pas un seul nom de Chypriote turc.

Il devrait se rappeler les souffrances infligées au peuple turc par les Chypriotes grecs de 1963 à 1974.

Même en vertu de la Constitution de 1960, le Président de la République (élu par les Chypriotes grecs) devait agir conjointement avec le Vice-Président (élu par les Chypriotes turcs) pour être considéré comme légitime et comme le chef de l'exécutif selon la loi. Les droits, devoirs et responsabilités de l'exécutif devaient donc être partagés entre le Président et le Vice-Président.

En 1963, les Chypriotes grecs ont déchiré cette constitution et l'ont jetée au panier. Ils ont chassé les Chypriotes turcs de l'Etat d'association. M. Vassiliou devrait lire le Plan Akritas [voir S/12722, annexe] et faire le bilan de la situation nouvelle créée par l'accord sur le transfert volontaire de population de 1975 [voir S/11789, annexe] qui a jeté les fondements de l'accord au sommet Denktaş-Makarios de 1977 [voir S/12323, par. 5].

Il devrait également tenir compte du fait que les initiatives du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies visent à établir un Etat fédéral bizonal légitime pour les deux peuples.

Il devrait se rappeler que l'obstacle à un règlement à Chypre est essentiellement le titre fallacieux de "République" ou de "Gouvernement chypriote", que les Chypriotes grecs ont usurpé depuis 24 ans.

Il faut qu'il sache qu'il ne pourra se débarrasser de l'élément "chypriote turc", pas plus que ses prédécesseurs n'y sont parvenus depuis 24 ans. Nous lui conseillons de ne pas couper d'emblée les ponts que peut forger la bonne volonté.

L'égalité politique est la base d'un règlement fédéral. L'existence de deux peuples égaux à Chypre est un fait indéniable. Mon invitation avait pour but de ménager une rencontre sur un pied d'égalité.

Nous espérons que M. Vassiliou adoptera une attitude plus constructive après la cérémonie d'investiture.

M. Vassiliou a obtenu les suffrages de la population chypriote grecque en promettant d'aider à trouver un règlement avec les Chypriotes turcs. Les déclarations qu'il a faites après son élection montrent qu'il a oublié sa promesse. Voilà qui est très alarmant.

DOCUMENT S/19556*

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[29 février 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes relatives à la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction non officielle de la langue lao du message en date du 26 février 1988 que M. Kaysone Phomvihane, président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, a envoyé à M. Prem Tinsulanonda, premier ministre du Royaume de Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme docu-

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE

Message, en date du 29 février 1988, adressé au Premier Ministre de la Thaïlande par le Président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 24 février 1988 [S/19545, annexe].

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le peuple lao tout entier se réjouissent et apprécient hautement les résultats

* Distribué sous la double cote A/43/180-S/19556.

des négociations entre les délégations militaires de nos deux pays qui se sont tenues à Bangkok du 16 au 17 février et à Vientiane du 23 au 24 février 1988. Nous nous félicitons du succès obtenu dans l'application de l'accord de cessez-le-feu et également du fait que ledit accord demeurera en vigueur jusqu'au bon aboutissement des négociations au niveau gouvernemental entre les deux pays pour le règlement pacifique du problème frontalier survenu dans la zone de confrontation reliant la province lao de Sayaboury et la province thaïe de Phitsanulok.

Par ce message, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a approuvé les décisions convenues entre les deux délégations militaires lao et thaïlandaise et a accepté la recommandation de ces dernières d'engager des négociations politiques aux fins de trouver une solution au conflit actuel, en suivant les principes du droit et de la justice et sur la base du Traité franco-siamois de 1907 ainsi que des cartes concernées.

En réponse à votre invitation d'envoyer dans le meilleur délai une délégation lao à Bangkok pour entamer des négociations avec la délégation thaïlandaise, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao enverra à Bangkok le 3 mars 1988 à 9 h 30 une délégation gouvernementale qui sera conduite par le général de brigade Thonglay Kommasith pour engager des négociations avec la délégation gouvernementale thaïlandaise afin de régler le conflit dans cette région, ce dans le but de contribuer à la restauration des relations normales et amicales entre nos deux pays, répondant ainsi aux aspirations de nos deux peuples et contribuant à la cause de la paix, de la stabilité, de l'amitié et de la coopération dans cette région comme à celle de la paix dans le monde.

*Le Président du Conseil des ministres
de la République démocratique populaire lao,
(Signé) Kaysone PHOMVIHANE*

DOCUMENT S/19557

**Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]
[1^{er} mars 1988]*

Me référant à la lettre en date du 25 février 1988 [S/19538], je tiens à affirmer que les arguments qui y sont avancés sont dénués de tout fondement. La lettre elle-même le démontre amplement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

DOCUMENT S/19558

**Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[1^{er} mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste de plusieurs cas de violation du droit international par des navires de guerre et des avions américains stationnés dans le golfe Persique et la mer d'Oman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

Violations du droit international par les Etats-Unis dans le golfe Persique

Semonces adressées à des avions patrouilleurs iraniens par des navires de guerre des Etats-Unis

— Le 3 décembre 1987, à 11 h 18, le navire américain n° 26 (position : 25° 55' de latitude N – 55° 32' de longitude E) a sommé un avion patrouilleur iranien (position : 25° 48' de latitude N – 55° 15' de longitude E) de ne pas s'approcher davantage du navire.

— Le 5 décembre, le navire américain n° 54 (position : 25° 10' de latitude N – 56° 29' de longitude E) a sommé un avion patrouilleur iranien (position : 25° 12' de latitude N – 57° 00' de longitude E) de ne pas s'approcher davantage du navire.

— Le 6 décembre, à 11 h 20, un navire américain (position : 25° 47' de latitude N – 55° 30' de longitude E) a sommé un avion patrouilleur iranien (position : 26° 02' de latitude N – 55° 06' de longitude E) de ne pas s'approcher davantage du navire.

— Le 18 décembre, à 9 h 23, le navire américain n° 996 (position : 25° 44' de latitude N – 55° 15' de longitude E) a, en violation de toutes les règles du droit international et de la souveraineté de l'Iran, sommé un avion patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales iraniennes entourant l'île de Tunb (position : 26° 10' de latitude N – 55° 20' de longitude E) de ne pas s'approcher davantage du navire.

Violations de l'espace aérien iranien par des avions américains

— Le 14 janvier 1988, à 7 h 49, un avion américain volant à 11 500 mètres d'altitude à une vitesse de 675 kilomètres à l'heure a violé l'espace aérien iranien à 25° 30' de latitude N et 58° 35' de longitude E et, à 7 h 58, a quitté l'espace aérien situé au-dessus des eaux territoriales iraniennes à 25° 40' de latitude N et 57° 25' de longitude E.

— Le 20 janvier, à 7 h 43, un avion américain volant à 9 800 mètres d'altitude à une vitesse de 800 kilomètres à l'heure a violé l'espace aérien iranien situé à 26° 30' de latitude N et 57° 05' de longitude E et, à 7 h 49, après avoir survolé un secteur situé dans le sud de l'Iran, a quitté l'espace aérien iranien à 25° 45' de latitude N et 57° 40' de longitude E.

DOCUMENT S/19559*

Lettre, en date du 29 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Colombie

[Original : espagnol]
[1^{er} mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 25 février 1988 par les ministres des relations extérieures des pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique (Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela), concernant l'annonce faite par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de son intention d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas, du 7 au 31 mars 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et le porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Enrique PEÑALOSA*

ANNEXE

Déclaration des ministres des relations extérieures des pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique, publiée le 25 février 1988 à Cartagena de Indias (Colombie)

[Les Ministres] expriment leur vive inquiétude devant la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas. Ils dénoncent cette décision lourde de conséquences, qui provoquera un regain de tension dans l'Atlantique Sud et qui fait fi de sa vocation de zone de paix et de coopération, déclarée à l'Assemblée générale des Nations Unies par une majorité écrasante de la communauté internationale.

Ils demandent instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer aux manœuvres militaires envisagées et de relancer les négociations bilatérales avec la République argentine en vue de parvenir à un règlement pacifique et définitif du différend touchant la souveraineté sur les îles Malvinas ainsi que des autres problèmes en suspens entre les deux pays.

* Distribué sous la double cote A/43/181-S/19559.

DOCUMENT S/19560*

Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Colombie

[Original : espagnol]
[1^{er} mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui à l'issue de la troisième réunion ordinaire du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 24 au 26 février 1988.

Le communiqué a trait à l'examen de la situation en Amérique centrale et aux perspectives de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Enrique PEÑALOSA*

ANNEXE

Communiqué publié le 26 février 1988 à Cartagena de Indias (Colombie) par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui

1. Nous soulignons une fois de plus l'extrême importance de la contribution que les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont apportée au processus de paix en signant à Guatemala le document intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" [S/19085, annexe]. Sans le maintien et l'affermissement de cette volonté politique, on ne saurait instaurer la démocratie et la paix, réaliser le développement et l'autodétermination dans la région, ni lever les obstacles qui empêchent encore un véritable règlement des différends.

2. Cette dernière constatation revêt une importance particulière eu égard à l'impérieuse nécessité de promouvoir la sécurité dans l'isthme centraméricain, du fait que des conflits armés, la course aux armements, des actes de déstabilisation et des violations du droit international persistent dans la région.

3. Il ressort des faits survenus récemment que l'on est de plus en plus persuadé qu'il est indispensable de mettre fin à l'aide fournie aux forces

* Distribué sous la double cote A/42/927-S/19560.

irrégulières qui opèrent dans la région. Nous espérons que cette tendance se confirmera et que chacun remplira, unilatéralement, immédiatement et sans condition, tous les engagements pris, qu'il s'agisse de la consolidation de démocraties pluralistes dans la région ou des questions de sécurité prévues dans le Processus de Guatemala. C'est ce qu'ont d'ailleurs affirmé les présidents des pays d'Amérique centrale eux-mêmes.

4. Pour atteindre ces objectifs et répondre à l'appel lancé à San Salvador par les gouvernements d'Amérique centrale pour que la Commission de sécurité se réunisse en mars, le Groupe de Contadora réaffirme qu'il est disposé à participer, dans l'accomplissement de sa fonction de médiation et avec le soutien du Groupe d'appui, à la poursuite des négociations sur les questions en suspens en matière de sécurité, conformément aux dispositions de la section 7 du Processus de Guatemala :

- a) Engagements relatifs aux armements et aux effectifs militaires;
- b) Engagements relatifs aux manœuvres militaires;
- c) Questions de procédure et à caractère opérationnel concernant le règlement ou le statut de la Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité;
- d) Modalités de désarmement des forces irrégulières qui souhaitent bénéficier de l'amnistie.

5. Pour que ces négociations, et, en l'occurrence, tout le processus de paix, aboutissent, il faut non seulement que les gouvernements des pays d'Amérique centrale fassent preuve de volonté politique, mais également que le Processus de Guatemala soit strictement suivi par les pays qui ont des liens et des intérêts dans la région.

6. Le processus de paix exige l'adoption de modalités de vérification impartiales et objectives de l'accomplissement des engagements contractés; aussi est-il indispensable de mettre en place des mécanismes nationaux et internationaux adéquats.

Cette vérification revêt une importance particulière pour ce qui est des questions de sécurité et des questions relatives aux engagements politiques susceptibles de créer des conditions propices à la consolidation de la démocratie dans la région.

Le rapport de la Commission internationale de vérification et de suivi donne un diagnostic cohérent et objectif de la situation dans la région. Certains engagements n'ayant pas encore été remplis, il faut d'urgence arrêter de nouvelles modalités spécifiques concernant le processus de vérification.

7. Les difficultés économiques et sociales compromettent la stabilité des institutions politiques des pays d'Amérique centrale et font obstacle à leur développement indépendant et souverain. Aussi est-il impératif d'étendre la coopération économique à cette région et de contribuer solidairement au redressement de son économie. A cette fin, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle participe à l'exécution d'un programme international de coopération d'urgence en faveur des pays d'Amérique centrale, conformément aux dispositions de l'Engagement d'Acapulco en faveur de la paix, du développement et de la démocratie [S/19314, annexe].

8. Nous réaffirmons une juste exigence : que soit pleinement respecté l'ordre juridique, fondement indispensable de la coexistence pacifique dans la région. De même, nous sommes convaincus que le règlement pacifique des conflits en Amérique centrale est une aspiration légitime des pays latino-américains. Comme nos présidents l'ont affirmé dans l'Engagement d'Acapulco, "la paix et la stabilité en Amérique centrale sont des questions prioritaires pour nos gouvernements. Il y va non seulement de la consolidation de la démocratie et du développement des peuples des pays d'Amérique centrale selon leur volonté librement exprimée, mais également des intérêts nationaux de nos pays." [Ibid., par. 30.]

En conséquence, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui réaffirment aujourd'hui leur ferme volonté de continuer à œuvrer de façon concertée en faveur de la paix dans la région.

DOCUMENT S/19561*

Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada

[Original : anglais/français]
[2 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration que le très honorable Joe Clark, secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Canada, a publiée le 26 février dernier, au nom du Comité du Commonwealth sur l'Afrique australe que constituent les Ministres des affaires étrangères de l'Australie, du Canada, du Guyana, de l'Inde, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration susvisée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Stephen LEWIS*

ANNEXE

Déclaration publiée le 26 février 1988 par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Canada

Le Comité du Commonwealth sur l'Afrique australe (formé des Ministres des affaires étrangères de l'Australie, du Canada, du Guyana, de l'Inde, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du

Zimbabwe) condamne vivement et en termes non équivoques les dernières mesures draconiennes annoncées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud contre 17 organisations et des leaders anti-apartheid. Ces mesures limiteront gravement, voire interdiront totalement, l'action politique de certains de groupes les plus importants qui s'opposent de façon non violente à l'apartheid et fournissent un appui à ses victimes.

A Vancouver, les chefs de gouvernement du Commonwealth ont réaffirmé unanimement l'engagement de leurs gouvernements respectifs à œuvrer de concert en vue de mettre fin à l'apartheid et aux injustices et souffrances que cette politique entraîne pour la plupart des Sud-Africains et de leurs voisins. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud doit engager des négociations concrètes avec les leaders authentiques de la majorité de la population sud-africaine. Au lieu de s'engager dans cette voie, il a préféré imposer d'autres restrictions à leurs droits politiques fondamentaux.

Le Groupe de personnalités éminentes du Commonwealth a conclu que les Noirs sud-africains "en ont assez de l'apartheid" et qu'"ils ne sont plus disposés à se soumettre à son oppression, à sa discrimination et à son exploitation". Il ne s'agit pas de savoir s'il sera mis fin à l'apartheid mais de quelle façon et quand. Les mesures prises par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de restreindre encore davantage l'opposition ouverte et pacifique à l'apartheid ne feront que multiplier les risques de renforcement du cycle de la violence. Ces mesures mettent en relief la nécessité, pour la communauté internationale, d'élargir, de renforcer et d'intensifier l'application des mesures que les membres du Commonwealth ont prises pour encourager le démantèlement de l'apartheid.

Le Comité se joint aux nombreux Sud-Africains et à la communauté internationale pour demander au Gouvernement de l'Afrique du Sud de revenir sur les mesures qu'il a prises et de préparer la voie à des négociations concrètes en vue de mettre sur pied un gouvernement représentatif non racial. Le Comité réaffirme son engagement envers cet objectif.

* Distribué sous la double cote A/43/182-S/19561.

Lettre, en date du 1^{er} mars, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[Original : français]
[1^{er} mars 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à appeler une fois de plus d'urgence votre attention sur l'aggravation constante de la situation dans les territoires palestiniens occupés et sur l'intensification de la répression exercée contre les manifestants palestiniens par les forces armées israéliennes (utilisation de munitions réelles, de balles de caoutchouc et de gaz lacrymogènes, politique déclarée de matraquages brutaux et même enterrements de gens vivants). Le Comité est également très préoccupé par les informations selon lesquelles il y aurait de plus en plus d'attaques dirigées par les colons israéliens contre les Palestiniens.

Selon des informations publiées par l'agence Reuter le 29 février 1988, depuis le début des manifestations au commencement de décembre, 79 Palestiniens au moins ont été tués par des balles israéliennes ou sont décédés par suite de brutalités infligées par des Israéliens. Il est à noter que 29 Palestiniens au moins sont morts depuis la dernière lettre que je vous ai adressée le 10 février [S/19490], ce qui dénote une augmentation alarmante du nombre des victimes.

Le *New York Times* a également signalé le 28 février que 12 autres décès au moins avaient été attribués aux effets des gaz lacrymogènes. *Physicians for Human Rights*, groupe médical qui s'est rendu récemment dans les territoires occupés, a estimé que les blessés se comptaient par milliers, beaucoup d'entre eux victimes de coups administrés arbitrairement par l'armée avec l'intention d'estropier. Les médecins ont également dit que le personnel médical s'était vu refuser l'entrée dans les camps de réfugiés et les secteurs où le couvre-feu était en vigueur et que des hôpitaux avaient été attaqués, le personnel médical roué de coups, le matériel démoli et des patients tirés de leurs lits et arrêtés.

Voici une brève chronologie des incidents qui se sont produits depuis ma dernière lettre :

— L'agence Reuter a rapporté le 12 février que des troupes israéliennes avaient abattu deux jeunes Palestiniens âgés de 12 et 17 ans et en avaient blessé plusieurs autres au cours de violents affrontements après la prière du vendredi dans la vieille ville de Naplouse, sur la Rive occidentale.

— Le *New York Times* a rapporté le 12 février que, la veille, des troupes israéliennes avaient abattu un jeune Palestinien au camp de réfugiés de Tulkarm, sur la Rive occidentale.

— Dans son numéro du 14 février, le *New York Times* a dit que les brutalités que l'armée israélienne faisait subir aux Palestiniens semblaient s'être aggravées, deux autres Palestiniens étant décédés des suites de leurs blessures après avoir été roués de coups, ce qui portait à quatre le total des morts pour cette semaine-là. Le 16 février, le *New York Times* a fait mention d'une cinquième personne qui serait morte le 14 février des suites des brutalités subies.

— Au cours d'un autre incident décrit par le *New York Times* les 14 et 16 février, des soldats israéliens et des colons juifs avaient tabassé quatre jeunes Palestiniens à Salim, village de la Rive occidentale, puis les avaient for-

cés à s'étendre sur le sol et les avaient ensevelis au moyen d'un bulldozer. Des villageois étaient venus par la suite leur porter secours. Un incident analogue, au cours duquel un jeune Palestinien de 18 ans avait été enseveli vivant sur la plage dans la bande de Gaza, puis secouru par des villageois, a été signalé par le *Jerusalem Post* du 23 février.

— Selon l'agence UPI, le 17 février, des soldats israéliens ont abattu un manifestant palestinien dans le village de Shuyukh, près d'Hébron. Le 21 février, le *New York Times* indiquait que deux Palestiniens, dont l'un âgé de 12 ans, avaient été abattus, l'un à Ramallah et l'autre dans le camp de réfugiés de Tulkarm. Le lendemain, le même journal a rapporté qu'un Palestinien avait été abattu, probablement par un colon, dans le camp de réfugiés de Deir Ammar, près de Ramallah, et un autre à Naplouse.

— Selon l'agence UPI, le 23 février, une jeune Palestinienne de 13 ans a été tuée par des colons dans le village de Baqa Esh-Sharqiyya, sur la Rive occidentale, et un jeune Palestinien a été tué par des militaires dans le village de Kafr El-Yamun.

— L'agence Reuter a rapporté que le 24 février un Palestinien soupçonné de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes avait abattu un garçonnet de 4 ans et blessé 14 Palestiniens lorsque des villageois avaient attaqué sa maison à Qabatiyah, près de Jenin. Il a été par la suite lynché.

— Le 25 février, l'agence Reuter a signalé qu'un adolescent de 14 ans avait été tué à Naplouse, ainsi qu'un jeune homme de 18 ans dans le camp de réfugiés de Jenin.

— Le lendemain, selon l'agence UPI, trois Palestiniens ont été tués par l'armée, dont un garçon de 12 ans et une femme de 55 ans, au cours de manifestations au camp de réfugiés d'Arrub à Tubas, près de Naplouse, et au camp de réfugiés de Jabaliya. Un quatrième Palestinien est mort asphyxié par des gaz lacrymogènes à Hébron.

— Le *New York Times* du 28 février fait état d'une autre journée sanglante — le 27 février — au cours de laquelle trois Palestiniens sont morts à Hahloul à la suite d'affrontements avec l'armée.

— Selon le *New York Times* du 29 février et du 1^{er} mars, les plus récents actes de violence signalés ont été une attaque dirigée par des colons armés contre un village arabe dans la nuit du 27 février, au cours de laquelle deux autres Palestiniens ont été abattus, et un affrontement avec l'armée dans le village de Buruqin, près de Naplouse, au cours duquel un Palestinien âgé de 18 ans a été tué. Un autre Palestinien est mort des suites de blessures par balles lors d'un incident précédent à Jenin.

Etant donné la gravité des incidents décrits ci-dessus, le Comité réaffirme une fois encore l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹ aux territoires palestiniens occupés et lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent tout leur possible pour veiller à la sécurité et à la protection du peuple palestinien sous occupation.

Par ailleurs, le Comité souhaite réaffirmer qu'à son avis une paix d'ensemble juste et durable ne pourra être instau-

* Distribué sous la double cote A/43/183-S/19562.

rée dans la région tant que le peuple palestinien se verra empêché d'exercer les droits inaliénables qui sont les siens, en vertu des principes internationalement reconnus et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité demeure convaincu qu'une action positive de la part du Conseil de sécurité en ce qui concerne ses recommandations ainsi que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, améliorerait les chances de parvenir à un règlement juste et durable de la question palestinienne.

Le Comité lance à nouveau un appel à tous les intéressés pour qu'ils redoublent d'efforts à cette fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

DOCUMENT S/19563

**Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[1^{er} mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

LETTRE, EN DATE DU 29 FÉVRIER 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme je vous en ai informé dans mes lettres des 27 et 28 février 1988, le régime iraquien agresseur, fort de l'appui et de l'encouragement d'autres régimes agresseurs, notamment les Etats-Unis d'Amérique, et afin de saboter les efforts diplomatiques récents de l'Organisation des Nations Unies, a une fois de plus intensifié ses actes d'agression contre les civils innocents de la République islamique d'Iran, particulièrement à Téhéran, la capitale, tuant et blessant un nombre considérable de femmes, de vieillards et d'enfants.

Rien qu'au cours de ses dernières attaques, le 29 février, l'agresseur iraquien a sauvagement bombardé plus de huit zones exclusivement résidentielles, y compris un hôpital dont la majorité des patients était des femmes enceintes. En conséquence, plusieurs résidents de Téhéran et des patients de l'hôpital ont été tués ou blessés. L'évacuation des morts et des blessés a pris plusieurs heures.

Comme vous pouvez le constater, le régime iraquien a repris ses attaques sauvages et inhumaines contre nos villes et paraît avoir l'intention de les étendre encore. En engageant et en intensifiant ainsi la "guerre des villes" pour servir les buts poursuivis par les Etats-Unis d'Amérique, le régime iraquien tente non seulement de détourner l'attention de la rébellion du peuple musulman de Palestine contre le régime sioniste mais aussi de saboter les efforts récents déployés par l'Organisation des Nations Unies et, en collabo-

ration avec certains membres du Conseil de sécurité, d'amener ce dernier à adopter une autre décision unilatérale concernant la guerre imposée à la République islamique d'Iran.

La République islamique d'Iran, respectueuse des règles du droit international et du moratoire du 12 juin 1984, a déclaré à maintes reprises qu'elle était fermement opposée à toute attaque contre des zones non militaires et résidentielles. En conséquence, toutes les attaques de ce genre vous ont été signalées ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et il a été demandé que des mesures préventives soient prises immédiatement pour mettre fin à ces actes de sauvagerie. Or, on a souvent constaté que l'Organisation des Nations Unies non seulement n'avait pas réussi à faire cesser ou à réduire les crimes du régime iraquien mais aussi, en ne s'acquittant pas de son devoir principal qui est de prévenir l'agression et de maintenir la paix et la sécurité internationales, ne faisait qu'accroître la détresse des pays victimes d'agressions.

Nous comptons que vous prendrez d'urgence des mesures pour faire cesser les attaques sans discrimination et illégales de l'Iraq contre des quartiers exclusivement civils et résidentiels. Sinon, la République islamique d'Iran n'aura plus aucun doute quant à la totale incapacité de l'Organisation des Nations Unies d'adopter des mesures positives, et l'espoir et la confiance placés en l'Organisation auront été vains. Exerçant son droit de légitime défense, il ne lui restera alors qu'à renforcer ses mesures de représailles contre les centres militaires, industriels et économiques de l'Iraq et à considérer une solution militaire comme le seul moyen possible de mettre fin à l'agression iraquienne et à la guerre qui lui est imposée.

Il est évident que, si une telle éventualité devait se produire, la responsabilité des conséquences qu'elle pourrait avoir pour la paix dans la région et dans le monde incomberait à l'Organisation des Nations Unies, qui, aux termes de sa Charte, est responsable du maintien de la paix, ainsi qu'aux alliés de l'Iraq, en particulier les Etats-Unis d'Amérique.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
Ali Akbar VELAYATI*

DOCUMENT S/19564*

Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine

[Original : anglais/espagnol]
[2 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée sans opposition le 1^{er} mars 1988 par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains au cours d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue au sujet de l'annonce faite par le Royaume-Uni de son intention d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas du 7 au 31 mars 1988. Cette résolution a pour titre "Profonde préoccupation causée par la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas et espoir que cette décision sera reconsidérée".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et le porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

ANNEXE

Résolution CP/Res.494/730/88, adoptée le 1^{er} mars 1988
par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains

Eu égard à :

La déclaration faite devant le Conseil permanent par le Secrétaire aux relations extérieures de la République argentine, qui a dénoncé le fait que, le 11 février 1988, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a annoncé que les forces armées britanniques s'apprêtaient à effectuer des manœuvres militaires, entre les 7 et 31 mars, pour tester leur capacité de fournir rapidement des renforts aux îles Malvinas en cas d'urgence et que des manœuvres supplémentaires auraient lieu ultérieurement,

Considérant :

Que les résolutions 595 (XII-0/82), 669 (XIII-0/83), 700 (XIV-0/84), 765 (XV-0/85), 815 (XVI-0/86) et 872 (XVII-0/87) de l'Assemblée générale de l'OEA et les résolutions 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas appliquées;

Qu'une situation affectant la paix et la sécurité du continent américain subsiste dans la région de l'Atlantique Sud, dans la zone définie par l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance réciproque,

Décide :

1. D'exhorter à nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations afin de trouver dès que possible une solution pacifique au conflit de souveraineté et aux autres différends liés à cette question;
2. D'exprimer sa profonde préoccupation devant l'augmentation de la tension dans l'Atlantique Sud à la suite de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas;
3. D'exprimer l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconsidérera sa décision d'effectuer de telles manœuvres à l'heure actuelle, afin de créer un climat de confiance mutuelle propice à de futures négociations;
4. De transmettre la présente résolution au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit pris note de l'opinion des Etats américains concernant cette situation.

* Distribué sous la double cote A/43/185-S/19564.

DOCUMENT S/19565*

Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[2 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour

les liaisons extérieures, appelant à travers vous la communauté internationale et l'opinion publique mondiale à adopter une position ferme et des mesures de dissuasion à l'égard des crimes perpétrés par l'entité sioniste et à s'employer à isoler cette entité sur le plan international et à l'ex-

* Distribué sous la double cote A/43/186-S/19565.

pulser de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations internationales, car elle est illégale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali A. TREIKI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'entité sioniste vient, une fois encore, de perpétrer un crime odieux contre le peuple palestinien, qui mène ces jours-ci une révolte populaire générale dans les territoires arabes occupés pour protester contre la politique d'occupation, d'oppression et d'agression et les actes génocides dont il est quotidiennement victime.

C'est ainsi que, le lundi 29 février 1988, à Qalqilya (Naplouse), les forces d'occupation sioniste ont mis le feu à une hutte, après y avoir entassé 14 Arabes palestiniens; 10 d'entre eux ont été brûlés vifs et les 4 autres ont subi des brûlures au troisième degré.

DOCUMENT S/19566*

**Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[2 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message en date du 2 mars 1988 que vous adresse le Président de la République de l'Afghanistan, Najibullah.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

MESSAGE, EN DATE DU 2 MARS 1988, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR NAJIBULLAH, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

Je suis certain que vous avez pris connaissance de la teneur de ma déclaration [S/19494, annexe] et de celle de M. S. Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, en date du 8 février [S/19482, annexe] concernant la recherche d'une solution de la situation en Afghanistan, auxquelles le peuple de mon pays et les forces éprises de paix dans le monde ont réservé un accueil chaleureux. Dans ces déclarations de la République d'Afghanistan et de l'Union des Républiques socia-

Ces crimes génocides perpétrés quotidiennement contre le peuple palestinien par les bandes sionistes soutenues par l'impérialisme américain et qui consistent à massacrer enfants, jeunes et personnes âgées, à les enterrer vivants, à leur fracturer les pieds, les jambes et les bras, à transgresser tous les interdits et à commettre tous les actes prohibés par l'ensemble des instruments et usages internationaux témoignent de la politique hitlérienne barbare adoptée par l'ennemi raciste sioniste pour faire face au soulèvement général du peuple palestinien et empêcher ce dernier d'exercer ses droits légitimes à disposer de lui-même et à créer un Etat indépendant sur l'ensemble de son territoire national.

A travers vous, nous lançons un appel à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale pour qu'elles adoptent une position ferme et des mesures de dissuasion à l'égard des crimes inimaginables et inqualifiables perpétrés par l'entité sioniste et qu'elles s'emploient à l'isoler sur le plan international et à obtenir son expulsion de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations internationales, car il s'agit d'une entité illégale qui s'appuie sur une politique fondée sur l'occupation, l'expansionnisme, la terreur, le génocide et les violations de droits de l'homme et de tous les instruments et usages internationaux.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations
extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne,
Jadallah AZZOUZ TALHI*

listes soviétiques, une réponse positive a été donnée à la dernière condition de l'autre partie concernant le retour d'Afghanistan du contingent militaire limité de l'Union soviétique.

Nous avons déclaré que, si l'accord de Genève était signé d'ici le 15 mars, le retrait de ce contingent commencerait le 15 mai et serait achevé en 10 mois. Si l'accord est signé plus tôt, le retrait des troupes commencera plus tôt. De même, nous avons accepté qu'une portion relativement importante du contingent se retire au cours de la première phase du processus et nous n'avons pas lié le début de ce retrait à la formation d'un gouvernement de coalition.

Or, depuis le moment où ces déclarations ont été faites, il y a eu des événements nouveaux, qui sont en fait devenus une source d'inquiétude pour nous et pour tous les peuples épris de paix du monde. Maintenant que toutes les conditions propices à une solution politique de la situation sont réunies, les autorités pakistanaises, revenant soudainement sur les positions qu'elles avaient adoptées précédemment, posent de nouvelles conditions à la signature de l'accord de Genève. Cela porte à réfléchir. Les conditions posées relèvent exclusivement des affaires intérieures de l'Afghanistan et n'ont absolument rien à voir avec les quatre documents de l'accord de Genève, qui ont trait uniquement à la solution de la dimension extérieure du problème.

Après avoir négocié pendant près de six ans les quatre documents de l'accord de Genève — qui sont presque achevés en ce qui concerne la partie afghane — par l'inter-

* Distribué sous la double cote A/43/187-S/19566.

médiaire du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Pakistan proclame maintenant, de la façon la plus irresponsable, qu'il n'est pas en mesure de signer ledit accord avec le Gouvernement de la République d'Afghanistan, violant ainsi les principes les plus fondamentaux des normes admises en matière de relations entre Etats. Le Pakistan cherche à saper le Gouvernement de la République d'Afghanistan et demande la formation d'un "gouvernement transitoire". Il n'est pas nécessaire de souligner que les questions intérieures de l'Afghanistan, à propos desquelles nous avons précisé notre position il y a une année (formation du gouvernement de coalition), ne peuvent être débattues que par les Afghans eux-mêmes. Ce que la partie pakistanaise présente maintenant comme une nouvelle condition à la solution de la situation en Afghanistan vise à compromettre le processus de négociation et n'aura pas d'autres conséquences que la poursuite de la guerre et de l'effusion de sang.

Ayant subi de lourdes pertes du fait de la guerre, qui dure depuis bientôt neuf ans, le peuple afghan fonde un immense espoir dans le succès de la réconciliation nationale et des négociations de Genève. La politique de réconciliation nationale, qui a ouvert de nouvelles perspectives de paix et d'entente nationale, fait son chemin de jour en jour. Elle a permis de créer des conditions objectives de nature à per-

mettre de régler les aspects internes de la question et d'aboutir à la mise en place d'un gouvernement de coalition. La signature de l'accord de Genève mettra fin à toutes les formes d'ingérence étrangère dans notre pays et créera des conditions favorables au retour des forces soviétiques et au retour de nos compatriotes réfugiés.

Nous nous sommes sérieusement préparés en prévision de la prochaine série de négociations de Genève et nous n'épargnerons aucun effort pour démontrer notre bonne volonté. Cela dit, il est indispensable que l'autre partie fasse également preuve de volonté politique.

Notre peuple compte sur le soutien actif de toutes les forces éprises de paix dans le monde en vue d'instaurer la paix et la stabilité dans notre pays et d'éviter l'effusion du sang qui résulterait du report de la signature des accords de Genève.

Au nom de l'ensemble de la population de mon pays, j'en appelle à vous pour que vous pesiez de tout votre prestige moral et exerciez des pressions sur le Pakistan afin d'amener ce pays à signer les instruments de Genève, qui sont pratiquement mis au point. Le peuple et le Gouvernement afghans se félicitent vivement des efforts inlassables que vous déployez en vue de l'instauration de la paix en Afghanistan et dans la région.

DOCUMENT S/19567

Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone

[Original : anglais]
[2 mars 1988]

En ma qualité de président du Groupe des Etats africains pour le mois de mars 1988, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence le jeudi 3 mars 1988 pour examiner la question de l'Afrique du Sud.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Sierra Leone
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sheka A. MANSARAY*

DOCUMENT S/19568

Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]
[2 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question intitulée "Question de l'Afrique du Sud".

*Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Peter D. ZUZE*

DOCUMENT S/19572

Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït

[Original : anglais]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message adressé aux chefs des Etats membres du Conseil de sécurité par le cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït et président de la cinquième session de l'Organisation de la Conférence islamique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

ANNEXE

Message, en date du 1^{er} mars 1988, adressé aux chefs des Etats membres du Conseil de sécurité
par l'Emir du Koweït et Président de la cinquième session de l'Organisation de la Conférence islamique

[Original : arabe]

Un nouveau fait tragique est intervenu dans la guerre irako-iranienne, tragédie sanglante en soi qui, en un peu plus de sept ans, a fait des centaines de milliers de victimes. Les bombardements ont repris sur les villes et les zones peuplées, où enfants, femmes et personnes âgées — qui n'aspirent qu'à vivre dans la paix — se trouvent sans défense ni protection contre les bombes.

Au nom du monde musulman, au nom de la paix et de la fraternité entre les hommes prônées par l'islam et par tous les prophètes, et au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dont je suis le Président à la présente session, je tiens à rendre hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ses bons offices et à demander instamment au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de ne pas oublier que chaque jour qu'il laisse passer sans intervenir pour mettre fin à cette guerre apporte son lot de nouvelles victimes innocentes dans les deux camps.

J'ose espérer que ce message contribuera à susciter une action rapide afin de répondre aux aspirations de tous les peuples du monde qui souhaitent voir la paix, tant attendue, s'instaurer dans cette région.

*L'Emir du Koweït et Président en exercice
de l'Organisation de la Conférence islamique,
Jaber Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH*

DOCUMENT S/19573*

Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Guyana

[Original : anglais]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 29 février 1988 par le Ministère des affaires étrangères du Guyana au sujet des restrictions imposées récemment par le régime sud-africain aux organisations anti-apartheid.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Guyana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. R. INSANALLY*

ANNEXE

Déclaration publiée le 29 février 1988 par le Ministère
des affaires étrangères du Guyana

Le régime de Pretoria a imposé récemment aux organisations qui, en Afrique du Sud, luttent contre l'apartheid par des manifestations pacifiques de protestation et une action politique des restrictions soudaines et brutales.

Ce blocage de toutes les voies dont disposait le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour protester pacifiquement vient s'ajouter à l'imposi-

tion d'un état d'urgence quasi permanent et à l'adoption de mesures totalitaires visant à empêcher la presse de rendre compte des troubles et des activités de terrorisme d'Etat qui se produisent à l'intérieur de l'Afrique du Sud. Cette évolution confirme que le régime de Pretoria ne se soucie nullement d'un changement pacifique en Afrique du Sud et montre le côté parfaitement creux des discours de réforme du régime. Les mesures prises trahissent son désespoir et révèlent le mépris des dirigeants racistes blancs pour la majorité opprimée d'Afrique du Sud.

La décision de Pretoria constitue une attaque monstrueuse contre la liberté de l'homme en Afrique du Sud, et toute personne qui se respecte, où qu'elle soit dans le monde, ne peut que s'en indigner. Nous condamnons catégoriquement cette nouvelle manœuvre de Pretoria.

Il ne devrait plus subsister de doute maintenant dans l'esprit de certains membres de la communauté internationale sur l'action individuelle et collective à entreprendre pour débarrasser le monde du fléau de l'apartheid : il faut isoler encore davantage le régime, rendre les sanctions actuellement en vigueur encore plus efficaces et en appliquer de nouvelles.

C'est finalement dans les masses opprimées que le Guyana place ses espoirs pour l'avenir de l'Afrique du Sud — les hommes, les femmes et les jeunes de ce pays dont l'aspiration à la liberté ne peut pas être éteinte par des mesures législatives draconiennes ni par les actes de répression servant à les appliquer. A cette occasion, nous renouvelons donc notre appui à la lutte de ces peuples opprimés et nous réaffirmons notre solidarité avec eux ainsi que notre volonté d'intensifier nos propres efforts pour accroître la pression et l'action internationales visant à isoler complètement le régime de Pretoria et à liquider l'odieux système de l'apartheid.

* Distribué sous la double cote A/43/188-S/19573.

DOCUMENT S/19574*

Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine concernant les nouvelles mesures draconiennes de répression adoptées par le Gouvernement sud-africain tendant à perpétuer le régime inique d'*apartheid*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et le porter à la connaissance du Comité spécial contre l'*apartheid*]

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

ANNEXE

Communiqué du Ministère des relations extérieures et du culte
de la République argentine, publié 1^{er} mars 1988

Devant les nouvelles mesures draconiennes de répression adoptées par le Gouvernement sud-africain, à savoir l'interdiction faite à 18 organisations extraparlimentaires qui représentent de larges secteurs de la communauté noire de ce pays d'exercer toute activité politique pacifique, l'intervention brutale de la police pour disperser une manifestation organisée pour demander le report de ces mesures et l'arrestation de l'archevêque Tutu de l'Eglise anglicane, de l'archevêque Stephen de l'Eglise catholique, du Président de l'Eglise méthodiste et de 20 autres personnalités religieuses qui étaient à la tête de cette manifestation, le Gouvernement argentin condamne énergiquement ces mesures arbitraires qui tendent à perpétuer l'inique régime d'*apartheid* et à porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine.

* Distribué sous la double cote A/43/189-S/19574.

DOCUMENT S/19575*

Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre un message adressé à l'Organisation des Nations Unies par les participants à la réunion populaire organisée par les résidents de Kaboul au sujet de la reprise des négociations de Genève.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

ANNEXE

Message adressé à l'Organisation des Nations Unies par les participants à la réunion populaire organisée par les résidents de Kaboul

Nous, jeunes et vieux, hommes et femmes, travailleurs, artisans, commerçants, intellectuels, ulémas, handicapés, mères et veuves qui ont été touchés par la guerre, ici réunis, lançons, au nom de tout le peuple musulman d'Afghanistan, un appel à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements et à tous les peuples du monde épris de paix pour qu'ils contribuent à la réalisation d'un cessez-le-feu dans le pays.

* Distribué sous la double cote A/43/190-S/19575.

Le peuple afghan est las de la guerre. Il a supporté le chagrin et la souffrance et connu la mort et la désolation. C'est pourquoi le Gouvernement afghan, sur la base d'une proposition formulée par les ulémas et conformément à la religion sacrée de l'islam, a déclaré une politique de réconciliation nationale.

Cette politique répond aux espoirs et aspirations de tous les Afghans et a été favorablement accueillie par la majorité de la population.

Nous sommes persuadés que les négociations qui commenceront demain entre l'Afghanistan et le Pakistan seront couronnées de succès et que cette chance historique d'instaurer la paix et la tranquillité dans notre pays ne sera pas manquée.

Les dirigeants afghans ont fait preuve de souplesse et de réalisme, allant jusqu'à accepter des compromis lourds de conséquences pour réaliser l'entente nationale et établir la paix et la tranquillité dans le pays.

Le président Najibullah, de l'Afghanistan, a fait une fois de plus une déclaration qui va dans ce sens. Nous nous attendons donc que l'autre partie arrive à la table des négociations animée du même sens des susceptibilités et qu'elle contribue à l'aboutissement de ces négociations. En effet, seules des personnes dépourvues de bon sens et qui placent les intérêts acquis au-dessus des intérêts nationaux ou, autrement dit, ceux qui accumulent les richesses en faisant peu de cas des souffrances subies par le peuple, et ceux qui ont intérêt à perpétuer le conflit, peuvent chercher à imposer des conditions et engager par là même les négociations de Genève dans une impasse.

Nous espérons que la sagesse, la raison et la bonne volonté prévaudront. Le peuple afghan apprécie à sa juste valeur l'action de paix menée par l'Organisation des Nations Unies et son précieux concours; nous sommes

sûrs que l'Organisation n'épargnera aucun effort pour faire prévaloir le droit suprême de tout être humain de vivre dans la paix. Nous sommes reconnaissants à tous les peuples, à tous les gouvernements, à toutes les personnalités politiques et à tous ceux qui nous soutiennent dans notre marche sur la voie difficile de la paix. Les Afghans veulent devenir maîtres de leur destinée et construire leur patrie. Ils sont maîtres chez eux et ils entendent le rester.

Nos compatriotes souhaitent jouir de la vie, cultiver leurs terres, élever leurs enfants et prospérer sous un ciel serein. Tous les peuples du monde ont le droit de mener une vie heureuse, ce qui est impossible sans la paix.

L'Afghanistan, pays pacifique, est un Etat souverain, indépendant, non aligné et libre.

La paix c'est la vie. La paix c'est la prospérité. La paix c'est l'amitié entre les peuples.

DOCUMENT S/19576*

Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Original : anglais]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement grec le 1^{er} mars 1988 au sujet de la situation actuelle en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantin D. ZEPOS*

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement grec le 1^{er} mars 1988

Le Gouvernement grec condamne énergiquement l'arrestation cruelle de l'archevêque Tutu, lauréat du prix Nobel de la paix, et d'autres dirigeants ecclésiastiques ainsi que les mesures inacceptables prises récemment par le Gouvernement sud-africain à l'encontre de nombreuses organisations politiques qui luttent pour l'abolition de l'*apartheid* par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement grec estime qu'il est impératif que le Gouvernement sud-africain lève immédiatement toutes les mesures répressives qui font obstacle à l'exercice des droits et des libertés fondamentaux afin que puisse s'engager sans plus de retard l'indispensable dialogue national.

* Distribué sous la double cote A/43/201-S/19576.

DOCUMENT S/19577

Lettre, en date du 26 février 1988, adressée par le Secrétaire général aux Gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, contenant un nouvel appel en vue d'obtenir des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais/espagnol/français]
[4 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la situation financière critique de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. En dépit de mes appels réitérés, les contributions volontaires reçues continuent d'être très inférieures aux dépenses qui sont à la charge de l'Organisation, lesquelles représentent pourtant moins d'un tiers du coût total de la Force. L'inquiétude que j'ai à maintes reprises exprimée à cet égard est largement partagée par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, dont le profond mécontentement devant la situation actuelle s'est une fois de plus manifesté dans les lettres qu'ils ont adressées conjointement au Président du Conseil de sécurité et à moi-même en décembre 1987 [S/19334 et S/19341].

A la fin de janvier 1988, le déficit cumulé du Compte spécial de la Force pour l'ensemble des mandats jusqu'au 15 juin 1988 atteignait 166 millions de dollars. En ce qui concerne le mandat en cours, les contributions annoncées ou reçues se chiffrent à 1,6 millions de dollars seulement, alors que les dépenses sont estimées à environ 13 millions

de dollars (on trouvera dans l'annexe des renseignements détaillés sur la situation financière actuelle de la Force). Le fardeau que représente ce déficit considérable repose entièrement sur les quelques pays qui fournissent des contingents, ce qui est injuste. Les créances de ces pays n'ont été remboursées que jusqu'en juin 1979. Il est évident qu'une telle situation ne peut durer indéfiniment.

Le rôle vital de maintien de la paix que joue le Force à Chypre a été à maintes reprises souligné à l'unanimité par le Conseil de sécurité qui a régulièrement prolongé le stationnement de la Force dans l'île. Comme je l'ai indiqué au Conseil, la Force continue d'apporter une contribution essentielle à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'au maintien du calme à Chypre, condition indispensable à la poursuite des efforts que je fais pour arriver à un règlement politique négocié.

Etant donné le rôle crucial joué par la Force et le caractère de plus en plus précaire de sa situation financière, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de mon inquiétude à votre gouvernement, que j'invite instamment

à verser une contribution financière volontaire. J'espère qu'il sera en mesure de répondre généreusement à mon appel, afin que l'Organisation puisse continuer cette importante opération de maintien de la paix.

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

ANNEXE

Financement et situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité relative à la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, les dépenses de la Force sont financées par les gouvernements qui fournissent des contingents et à l'aide de contributions volontaires versées à cette fin à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement chypriote de son côté met à la disposition de l'Organisation, à titre gracieux, les secteurs où se trouvent le quartier général, les campements et autres locaux de la Force.

En vertu des arrangements existants, les gouvernements qui fournissent des contingents acceptent de prendre à leur charge les soldes et indemnités ordinaires et les dépenses normales de matériel des troupes qu'ils mettent à la disposition de l'Organisation. Ils ont également accepté de prendre à leur charge, à titre de contribution supplémentaire à l'opération des Na-

tions Unies à Chypre, certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires occasionnées par la Force. Ces deux éléments de dépenses se chiffrent à l'heure actuelle à quelque 33 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. Ils représentent environ 70 p.100 des dépenses totales de la Force.

L'Organisation des Nations Unies doit couvrir intégralement à l'aide des contributions volontaires qu'elle reçoit des gouvernements : a) les dépenses opérationnelles (c'est-à-dire l'appui administratif et logistique) engagées par la Force; et b) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires engagées par les gouvernements qui fournissent des contingents et dont ces gouvernements demandent le remboursement. Ces dépenses sont à l'heure actuelle de l'ordre de 13 millions de dollars pour la période de six mois prenant fin le 15 juin 1988.

On estime par conséquent que le coût effectif de l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période de six mois prenant fin le 15 juin 1988 se monterait au total à quelque 46 millions de dollars.

Depuis 1964, 75 pays ont fourni à l'opération des Nations Unies à Chypre un appui financier volontaire représentant au total environ 388 millions de dollars. Toutefois, les contributions reçues pour chaque mandat successif ont été régulièrement inférieures aux montants requis pour financer les coûts directs à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, le déficit cumulé du Compte spécial de la Force au 31 janvier 1988, pour l'ensemble des mandats jusqu'au 15 juin 1988, est estimé à 166 millions de dollars. Le tableau ci-joint présente un état des contributions reçues pour les quatre derniers mandats.

ETAT, AU 31 JANVIER 1988, DES CONTRIBUTIONS AU COMPTE SPÉCIAL DE LA FORCE POUR LES QUATRE DERNIERS MANDATS (Exprimées en dollars des Etats-Unis)

Pays	Cinquantième période (du 16 juin au 15 décembre 1986)	Cinquante et unième période (du 16 décembre 1986 au 15 juin 1987)	Cinquante-deuxième période (du 16 juin 1987 au 15 décembre 1987)	Cinquante-troisième période (du 16 décembre 1987 au 15 juin 1988)
Allemagne, République fédérale d'	656 312	768 643	768 644	-
Australie ^a	50 000	50 000	50 000	-
Autriche ^{a, b}	125 000	125 000	125 000	-
Bahamas	1 000	1 000	1 000	1 000
Barbade	500	-	-	-
Belgique	107 066	131 352	131 352	-
Brunei Darussalam	-	1 500	1 500	-
Canada ^a	-	-	-	-
Chypre	325 000	350 000	350 000	-
Danemark ^{a, b}	116 428	116 429	-	-
Etats-Unis d'Amérique	4 500 000	2 812 000	-	-
Finlande ^a	-	-	-	-
Grèce	400 000	400 000	-	-
Inde	-	5 000	5 000	-
Indonésie	2 500	-	-	-
Irlande ^a	-	-	-	-
Islande	5 750	5 508	5 509	-
Italie	200 000	200 000	-	-
Jamaïque	-	500	500	-
Japon	200 000	200 000	200 000	-
Luxembourg	2 750	-	-	-
Népal	400	-	-	-
Norvège	305 000	305 000	305 000	-
Pakistan	1 500	1 500	1 500	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{a, b}	1 248 511	1 323 320	1 401 069	1 586 741
Suède ^a	-	-	-	-
Suisse	253 127	625 506	625 506	-
Thaïlande	-	1 000	-	-
Togo	1 264	1 655	1 656	-
Tunisie	-	1 500	1 500	-
Venezuela	2 500	2 500	2 500	-
Yougoslavie	10 000	10 000	10 000	-
Zimbabwe	738	-	-	-
TOTAL	8 515 346	7 438 913	3 987 236	1 587 741

^a Gouvernements fournissant des contingents. Les montants estimatifs des dépenses prises en charge sur une période de six mois par les gouvernements fournissant des contingents sont les suivants : Australie, 500 000 dollars; Autriche, 1,9 million de dollars; Canada, 10,7 millions de dollars; Danemark, 650 000 dollars; Irlande, 64 000 dollars; et Royaume-Uni 19 millions de dollars.

^b Le paiement a été ou sera effectué par déduction de ce montant des demandes de remboursement du gouvernement.

**Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[3 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre, en date du 3 mars 1988, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İter TÜRKMEN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par M. Özer Koray**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des "Mesures de bonne volonté proposées par la partie chypriote turque, le 3 mars 1988", qui a été remis par M. Rauf R. Denktaş, président de la République turque de Chypre-Nord, à votre représentant spécial à Chypre, M. Oscar Camillion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

APPENDICE

*Mesures de bonne volonté proposées par la partie
chypriote turque, le 3 mars 1988*

Après avoir invité le dirigeant chypriote grec nouvellement élu, M. Vasiliou, à me rencontrer pour que nous fassions simplement connaissance, je crois utile de proposer les mesures de bonne volonté ci-après qui permettraient de créer un climat favorable au rétablissement de la confiance, de développer les points sur lesquels une entente est possible entre Chypriotes turcs et Chypriotes grecs et d'explorer les domaines dans lesquels la coopération est non seulement possible, mais serait en outre l'occasion de contacts personnels et féconds entre les membres des deux parties. Il va sans dire que ces propositions n'affectent en rien la position de chaque partie à l'égard du statut politique de l'autre, de la nature du règlement global de la situation, ni des procédures jugées nécessaires à cette fin. Nous proposons que des contacts soient établis dans les domaines ci-après

* Distribué sous la double cote A/42/928-S/19578.

en vue d'étudier les possibilités d'une coopération de caractère circonstanciel.

1. Création d'une ou de plusieurs commissions, dont les membres seraient désignés par les deux parties et qui seraient chargées d'étudier les possibilités et les avantages offerts par la coopération dans les domaines suivants :

- Commerce entre les deux communautés;
- Relations entre des municipalités chypriotes turques et chypriotes grecques, compte dûment tenu du dispositif déjà établi dans ce domaine;
- Protection de l'environnement (lutte contre la prolifération des moustiques et des insectes, lutte phytosanitaire, prévention des maladies animales, protection du gibier, de la flore et de la faune marines et des espèces menacées, etc.);
- Lutte contre la pollution de l'environnement;
- Coordination des efforts visant à résoudre les problèmes de santé communs (par exemple, lutte contre la thalassémie), échange immédiat d'informations sur les maladies contagieuses, notamment en vue de leur prévention.

2. Création d'un mécanisme consultatif ayant pour but d'encourager les contacts entre les deux communautés dans les domaines suivants :

- Activités sportives : accès des deux parties, notamment en vue de rencontres sportives intercommunautaires, au stade Cetiakaya, situé près du Ledra Palace;
- Echanges culturels entre les deux parties : tournées de troupes théâtrales et d'orchestres, expositions d'art, etc.;
- Echanges scientifiques.

3. Enseignement du turc et du grec comme secondes langues facultatives.

4. Coopération entre les organisations policières chypriotes turques et chypriotes grecques en matière de lutte contre le trafic de drogue et autres infractions graves.

5. Coopération entre les autorités des deux parties en vue d'appréhender et de renvoyer rapidement les délinquants de droit commun qui se réfugient sur le territoire d'une des parties après avoir commis une infraction sur le territoire de l'autre.

Il va sans dire que les efforts de coopération dans les domaines énumérés ci-dessus n'auront de chances d'aboutir que si les parties s'engagent à s'abstenir :

- a) De tout acte de nature à faire obstacle aux intérêts et activités de l'autre partie dans les domaines du commerce, du tourisme, des transports, des communications et autres activités économiques;
- b) De l'emploi, par tous les organes d'information officiels et semi-officiels, de termes injurieux et de commentaires de nature à entretenir l'animosité entre les deux communautés;
- c) De toute activité visant à empêcher les équipes sportives et les athlètes chypriotes turcs de prendre part à des manifestations sportives internationales.

**Lettre, en date du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[4 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué publié conjointement, le 3 mars 1988, par le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de la défense de la République argentine concernant la décision britannique d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas entre le 7 et le 31 mars 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et le porter à la connaissance du Comité spécial de la décolonisation.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

* Distribué sous la double cote A/43/203-S/19579.

ANNEXE

Communiqué commun du Ministère des relations extérieures et du culte et du Ministère de la défense de la République argentine, publié le 3 mars 1988

Le Gouvernement britannique a annoncé son intention d'effectuer des manœuvres militaires aux îles Malvinas entre le 7 et le 31 mars 1988.

Outre qu'elle porte atteinte au droit souverain de la République argentine sur ledit territoire insulaire, cette mesure est contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ainsi qu'aux autres décisions de la communauté internationale dans lesquelles il a été demandé aux deux gouvernements d'engager des négociations pour régler pacifiquement et définitivement leur différend en ce qui concerne lesdites îles.

Les mesures annoncées par le Royaume-Uni sont également contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies déclarant l'Atlantique Sud zone de paix et de coopération, zone dont le Royaume-Uni s'était engagé à respecter scrupuleusement le caractère. En votant pour lesdites résolutions, ce pays s'était également engagé à s'abstenir de toute action susceptible de créer ou d'aggraver les situations de tension ou de conflit potentiel dans la région.

Le Gouvernement argentin a, à maintes reprises, manifesté sa volonté de parvenir à un règlement pacifique et négocié du différend qui l'oppose au Gouvernement britannique. Sans préjudice d'une reconfirmation de cette volonté, le Gouvernement argentin a des responsabilités qui découlent des droits du pays et de l'obligation qu'il a de protéger la vie et les biens de ceux qui habitent le sol argentin.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures ci-après ont été adoptées et demeureront en vigueur tant que dureront les opérations annoncées par la Grande-Bretagne :

I. — *Surveillance et état d'alerte défensive*

Les activités militaires qui pourraient être menées dans l'Atlantique Sud au cours des manœuvres annoncées par le Royaume-Uni seront surveillées de très près, dans le but de :

- 1) Permettre à la République argentine et à la communauté internationale en général d'être bien informées des activités que pourrait mener le Royaume-Uni dans une zone déclarée zone de paix et de coopération par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) Contribuer autant que possible, grâce à une surveillance préventive, à éviter les risques d'incident que pourraient provoquer les opérations annoncées par la Grande-Bretagne;
- 3) Mettre en œuvre, le cas échéant, les plans de défense voulus.

II. — *Avis aux navires*

Sans préjudice aucun des accords auxquels la République argentine est partie et des normes du droit international, il est jugé opportun d'avertir les navires battant pavillon de pays tiers des mesures susmentionnées, pour éviter qu'ils ne soient mêlés à des incidents, et du fait qu'ils pourront faire l'objet, selon le cas, de visite, d'inspection ou de saisie de la part des autorités argentines compétentes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international.

DOCUMENT S/19580

Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons adressées concernant la persistance du régime iranien à pilonner des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que, les 2 et 3 mars 1988, les forces de ce régime ont perpétré les actes d'agression mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ISMAT KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

	<i>Lieu</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
2 mars			
De 17 h 35 à 4 h 30	Maaqal; Dakir district de Zubayr (province de Basra)	11 et 37 roquettes	3 enfants blessés et 8 véhicules endommagés
De 11 h 50 à 17 h 00	Achar; Baradhīa; Dakir; Jazaïr; Kebla; Corniche; Saoudia; Hakimīya; Souk Khodhar; Jabaliya; Khandak; Manawi Lajm; Kawaz; Tahiniya; district de Zubayr (province de Basra)	201, dont 10 roquettes	8 morts, dont 5 enfants et 2 femmes; 10 blessés, dont 4 femmes; 3 maisons détruites et 5 endommagées
De 3 h 00 à 4 h 00	District de Qal'at Diza; cité Baymalik (province de Sulaymaniya)	—	5 blessés, dont 1 femme; un certain nombre de maisons endommagées
3 mars			
De 17 h 55 à 6 h 12	Achar; Rabat; Tamimiya; Jazaïr; Ab-bassiya; Baradhīya; sous-district de Haritha; Qurmah (Basra)	135, dont 15 roquettes	1 mort; 12 blessés, dont 1 enfant; 7 véhicules et 1 maison endommagés

DOCUMENT S/19581

Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons adressées concernant la persistance du régime iranien à pilonner des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que, le 29 février et le 1^{er} mars 1988, les forces de ce régime ont perpétré les actes d'agression dont il est fait état ci-après.

	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
29 février			
De 9 h 22 à 14 h 40	Sous-district de Haritha; district de Qurna (province de Basra)	22	3 maisons détruites; 3 maisons et 1 magasin endommagés
1 ^{er} mars			
De 5 h 30 à 17 heures	Maaqal; Sous-district de Haritha; district de Zubayr; district de Qurna (province de Basra)	281	2 morts, dont 1 femme; 14 bles- sés, dont 6 enfants et 2 fem- mes; 5 maisons détruites; 3 maisons, plusieurs magasins et 1 centre de loisirs endom- magés; 1 véhicule incendié
De 14 h 30 à 14 h 45	District de Qal'at Diza; cité Bay- malik (province de Sulayma- niya)	2	—

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19582*

Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[4 mars 1988]

Comme suite à notre lettre du 10 février 1988 [S/19497], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les incidents ci-après qui se sont produits les 21 et 25 février 1988 et qui constituent des violations du territoire pakistanais par l'Afghanistan.

Le 21 février, à 7 h 52, huit appareils afghans ont violé l'espace aérien pakistanais sur environ 3 kilomètres et ont lancé huit roquettes dans la région de Gargat Sar/poste de Sasa, dans le district du Waziristan septentrional, blessant un garde-frontière et causant des dommages légers à un bunker.

Le 25 février, à 8 heures, 12 appareils afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et ont largué quelques bombes dans la zone du col de Nawa, dans le district de Mohmand, tuant un soldat.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères dans la matinée des 25 et 28 février, et une vive protestation lui a été adressée à la suite de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si ces attaques ne cessaient pas, l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/204-S/19582.

**Lettre, en date du 5 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[5 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRÉ, EN DATE DU 5 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Me référant aux activités fébriles menées par les responsables du régime iranien belliqueux et expansionniste, qui visent à induire en erreur l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale quant à la situation relative aux attaques contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil, et notamment aux lettres de l'Iran en date des 28 et 29 février et du 1^{er} mars 1988 (S/19548, S/19550 et S/19563), j'ai l'honneur de vous signaler que cette tactique iranienne n'est pas nouvelle et qu'il est indispensable de s'y opposer très fermement.

A cet égard, je tiens à vous rappeler certaines vérités :

1. L'agression iranienne contre l'Iraq a effectivement commencé le 4 septembre 1980 par des attaques contre la population des villes et des villages qu'ont pilonnés l'artillerie et l'armée de l'air. Si, entre 1980 et 1982, les villes et les villages frontaliers iraqiens ont été bombardés uniquement par l'armée de l'air et non par l'artillerie iranienne, c'est que cette dernière avait été repoussée de quelques kilomètres par les forces iraqiennes. Mais, après le retrait des forces iraqiennes des territoires iraniens en juin 1982 et le déploiement des forces iraniennes tout le long des frontières, les villes et villages iraqiens situés à portée de l'artillerie iranienne ont commencé à faire l'objet d'un pilonnage en règle.

2. L'Iraq a été le premier à demander la conclusion d'un accord bilatéral pour que soient épargnées les zones résidentielles. C'est ainsi que M. Saddam Hussein, président de la République iraqienne, a, dans une lettre du 7 juin 1983 (S/15825) adressée aux peuples d'Iran, proposé la conclusion d'un accord spécial en vertu duquel les parties s'abstiendraient d'attaquer les villes et les villages et dont l'application serait contrôlée par un organisme international désigné de concert par les parties. Cette proposition a été rejetée par l'Iran.

3. Dans sa résolution 540 (1983) du 31 octobre 1983, le Conseil de sécurité a demandé "la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles". Cette demande a été rejetée par l'Iran.

4. En 1984, le Conseil de sécurité a tenu des délibérations au sujet de la publication d'une déclaration de son président concernant le rapport (S/15834) de la mission dépêchée par le Secrétaire général dans les zones civiles qui avaient été attaquées en Iran et en Iraq. Mais le Conseil n'a pas pu publier ladite déclaration, l'Iran étant revenu sur sa décision d'accepter la formule qui s'était dégagée des consultations. Comme chacun sait, le rapport en question contredisait les affirmations du régime iranien, qui niait le pilonnage en règle des villes et villages iraqiens.

5. En 1984, les deux parties s'étaient publiquement engagées à cesser, à partir du 12 juin, toute attaque délibérée, quelle qu'en soit la forme, contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil. Nonobstant cet engagement, le régime iranien a continué, comme en témoignent les lettres adressées par l'Iraq à l'Organisation au sujet de ces violations (S/16348, S/16624, S/16631, S/16638 et S/16649), à pilonner villes, villages et centres purement résidentiels.

6. En mars 1985, alors que le Conseil de sécurité débattait du sort tragique des prisonniers de guerre iraqiens sur la base du rapport de la mission dépêchée par le Secrétaire général [S/16962], le régime iranien a annoncé, sans autre forme de procès, qu'il allait bombarder la ville de Basra. Il a mis sa menace à exécution le 5 mars, en prétextant que son crime constituait une réponse à l'attaque lancée la veille par l'Iraq contre la ville d'Ahwaz. Or, l'attaque iraqienne en question avait pour cible une usine qui se trouvait à proximité de la ville et qui n'était nullement couverte par l'accord du 12 juin susmentionné. Il convient de noter que le régime iranien s'est bien gardé de recourir aux clauses de cet accord pour confirmer ses dires, comme il a refusé de garantir la sécurité de passage de l'équipe des Nations Unies chargée d'enquêter dans la région de Basra après l'attaque iranienne délibérée contre cette ville, ce qui constitue une violation flagrante de l'accord. L'ensemble de ces actes visait à détourner l'attention des débats du Conseil de sécurité relatifs aux souffrances des prisonniers iraqiens et à camoufler les préparatifs de l'attaque de grande envergure que l'Iran a lancée le 12 mars à travers les marais de Howeiza. Le Conseil de sécurité est alors intervenu et, dans sa déclaration en date du 15 mars 1985 (S/17036) a proposé un moratoire sur les attaques contre les centres de peuplement à caractère exclusivement civil en vue de parvenir à un règlement pacifique qui soit conforme à la Charte des Nations Unies. Or, si l'Iraq a répondu positivement (S/17037), on ne peut guère en dire autant du régime iranien (S/17039).

7. Depuis, ce régime a poursuivi sans relâche, et a même notablement accru, ses attaques contre les centres de peuplement à caractère exclusivement civil en Iraq, utilisant, outre l'artillerie et l'aviation, des fusées sol-sol. Il accentuait ces attaques contre les villes et les centres habités chaque fois qu'il subissait une défaite militaire et de lourdes pertes lors de ses tentatives répétées d'envahir l'Iraq. Ce faisant, il espérait brouiller les pistes, détourner l'attention de ses actes d'agression et éviter les pressions de la communauté internationale visant à mettre fin à l'agres-

* Incorporant le document S/19583/Corr.1 du 8 mars 1988.

sion et à instaurer la paix. L'Iraq a mis en garde à maintes reprises contre la tactique de diversion iranienne, en insistant sur la nécessité de bien voir la réalité de faire preuve de fermeté et de rigueur pour mettre fin aux manœuvres torveuses de l'Iran (S/17904, S/18188 et S/18283).

8. L'Iraq a continué de vous informer de chacune des attaques iraniennes contre des centres de peuplement strictement civil en Iraq. Vous trouverez ci-après des données statistiques destinées à éclairer la communauté internationale sur les crimes perpétrés par l'Iran contre des villes et des centres civils fortement peuplés en Iraq.

— Entre 1983 et 1988, l'Iraq a adressé à l'Organisation des Nations Unies 168 communications relatives à des attaques iraniennes contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil en Iraq, la plupart de ces communications faisant état de plus d'une attaque;

— Pour la même période, je vous ai personnellement adressé 16 lettres relatives à ces attaques;

— Depuis 1985, les forces du régime iranien ont lancé trois missiles contre Kirkouk et 45 missiles contre Bagdad, ce que l'Iraq a signalé dans la plupart des cas;

— Entre le début de la guerre et juin 1986, le nombre des attaques de l'aviation et de l'artillerie iraniennes contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil a atteint 1 024, le bilan total de ces attaques étant de 850 morts, 3 217 blessés et des dégâts matériels, souvent importants (596 habitations détruites). Le nombre de missiles et d'obus non éclatés pour la même période est de 8 834. Ces attaques n'ont épargné aucune des provinces de l'Iraq;

— Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987 à caractère obligatoire, et jusqu'au 29 décembre 1987, le nombre des attaques iraniennes contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil a atteint 204. Ce nombre est de 44 pour la période qui va du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1988.

9. L'Iraq n'attaque pas les zones strictement résidentielles en Iran et il ne prend pour objectif que des installations militaires ou économiques, c'est-à-dire des objectifs qu'il est permis de prendre pour cible en cas de conflit armé afin de réduire la capacité de l'ennemi de poursuivre la guerre. Le régime iranien, quant à lui, tout en poursuivant la guerre, en violation tant de la Charte des Nations Unies que de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, ne manque pas une occasion de confirmer et d'intensifier ces violations en perpétrant de nouveaux crimes contre la population civile iraquienne, arguant, au mépris de toute vérité, qu'il ne fait qu'attaquer des objectifs économiques ou militaires pour rendre la pareille à l'Iraq.

10. L'Iraq a, à maintes occasions, fait preuve de la plus grande retenue, s'abstenant de répondre aux crimes iraniens, dans l'espoir que le régime de Téhéran finirait par entendre raison et s'engager dans la voie de la paix. Nous vous rappelons, à cet égard, les nombreuses lettres que nous vous avons adressées l'année passée et dans lesquelles nous avons réaffirmé l'attitude constructive adoptée par l'Iraq pour permettre à la communauté internationale de mettre en œuvre le plan de règlement pacifique, global, juste, honorable et durable du conflit adopté par le Conseil de sécurité. Le 13 octobre 1987, je vous ai fait savoir (S/19205) que le régime iranien venait de commettre, pour la troisième fois en une semaine, un crime odieux contre la population civile iraquienne en lançant un missile sol-sol sur la ville de Bagdad; le projectile a atteint l'école "Balat Al-Chouhada" et des maisons voisines réservées aux ensei-

gnants, faisant 33 morts, dont 29 enfants et 2 femmes, et 318 blessés, dont 196 enfants et 11 femmes. Le 9 novembre, j'ai, une nouvelle fois, appelé votre attention sur un crime semblable commis par le régime iranien. Celui-ci venait de lancer un autre missile sur la ville de Bagdad, au moment où se tenait la Conférence extraordinaire au sommet arabe d'Amman, lançant ainsi un défi non seulement à l'Iraq, mais à tous les Etats arabes, qui s'étaient réunis pour mettre l'accent sur la nécessité de parvenir à un règlement pacifique. Par suite de cette attaque criminelle, 6 enfants et 4 femmes ont été tués et 106 personnes, dont 41 femmes et 48 enfants ont été blessés, 10 habitations ont été détruites et 20 autres ont été endommagées; en outre, 8 véhicules privés et un certain nombre de commerces ont subi des dégâts (S/19258). Au total, 18 missiles ont été lancés sur Bagdad, depuis l'adoption de la résolution 598 (1987). C'est en vain que l'Iraq a suivi une politique de modération, car le régime iranien a persisté dans ses actes d'agression et son expansionnisme, faisant de la guerre et de la destruction sa seule politique.

11. Comme à l'accoutumée, c'est l'Iran qui a une nouvelle fois déclenché la guerre des villes. L'aviation iraquienne avait lancé, le 27 février 1988, un raid contre une raffinerie de pétrole iranienne située à plus de 10 kilomètres de Téhéran. Le régime iranien avait alors menacé de bombarder de prétendues installations économiques et militaires à Bagdad et Basra et demandé à la population civile d'évacuer ces deux villes, ce qui avait amené un porte-parole militaire iraquien à lancer une ferme mise en garde aux dirigeants iraniens, leur signifiant que l'exécution de cette menace, qui visait la population civile et des secteurs exclusivement résidentiels, susciterait une violente riposte de la part de l'Iraq. Malgré cette mise en garde, dans la nuit du 27 au 28 février et dans la journée du 28 février, le régime iranien a bombardé sans interruption, à l'artillerie lourde et aux missiles, Basra, Zubayr, Qurna, Khanaqin et Badrah, faisant de nombreux morts et blessés parmi la population civile, dont des femmes et des enfants, et détruisant des biens appartenant à des civils. Le régime iranien criminel a en outre tiré le 29 février deux missiles sol-sol sur deux quartiers résidentiels de la ville de Bagdad faisant de nombreux morts et blessés parmi la population civile, dont des femmes et des enfants, et détruisant ou endommageant un certain nombre d'habitations, de commerces et de voitures privées. Ces faits montrent irréfutablement que le régime iranien a été, chaque fois, le premier à attaquer. Cette fois-ci, c'est encore lui qui a ouvert les hostilités en bombardant des villes et des secteurs exclusivement résidentiels. Il doit en assumer toute la responsabilité. Quant à l'Iraq, comme indiqué dans les deux lettres que nous vous avons adressées le 29 février 1988 [S/19554 et S/19555], il s'est trouvé, une fois de plus, dans l'obligation de riposter.

12. Une nouvelle fois, le régime iranien recourt à sa tactique classique qui consiste à brouiller les cartes et à détourner l'attention de la communauté internationale de ses crimes et de son refus de se conformer à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, qui a force obligatoire, pour se soustraire à d'éventuelles sanctions.

13. Nous réaffirmons le droit de notre peuple, qui aspire à vivre dans la liberté, la paix et la dignité, à faire face aux crimes du régime iranien et à exercer son droit de légitime défense.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,
(Signé) Tariq Aziz*

DOCUMENT S/19584

Lettre, en date du 6 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[7 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Iran qui fait état de la détermination de ce pays de poursuivre la guerre contre l'Iraq. Cette déclaration, qui a été rendue publique le 5 mars 1988, constitue un démenti aux allégations du représentant permanent du régime iranien à New York selon lesquelles un changement serait intervenu dans la position du régime iranien à l'égard de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Déclaration du Ministre iranien des affaires étrangères

A la suite de l'escalade des crimes du régime iraquien et de ses attaques au missile contre les zones résidentielles, le porte-parole du Minis-

tère iranien des affaires étrangères tient à déclarer que le régime de Saddam Hussein, qui s'imagine que le peuple iranien est susceptible de modifier sa position vis-à-vis de la guerre qui lui a été imposée, a décidé d'intensifier ses crimes de guerre contre les hôpitaux et les quartiers résidentiels pour contraindre les instances internationales, notamment le Conseil de sécurité, à adopter une résolution condamnant la République islamique d'Iran. Pendant ce temps, les pays qui lancent, par le biais de leurs médias, des appels à la paix ont choisi le silence et l'inaction. En outre, les milieux internationaux et les chefs d'Etat qui considéraient les opérations menées par la République islamique d'Iran sur les divers fronts dans le but d'établir une paix permanente comme des actions allant à l'encontre de la paix et de la sécurité internationales ont décidé à présent de considérer les attaques au missile contre les zones résidentielles des villes et l'assassinat de femmes, d'enfants et de malades dans les hôpitaux comme une tentative d'instaurer la paix et d'assurer l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Il faut que le régime de Saddam Hussein et ses protecteurs sachent bien qu'aucun changement n'interviendra dans la juste position de la République islamique d'Iran à l'égard de la question de la fin du conflit et que tous les efforts politiques seront vains tant qu'au préalable le régime iraquien ne sera pas reconnu comme l'agresseur et ne sera pas puni. Les mesures de représailles et de prévention ainsi que les opérations militaires des combattants de l'Islam sur les divers fronts se poursuivront en vue de mettre fin à ces crimes. L'Iran ne permettra jamais que le criminel qui ne fait qu'accroître ses crimes contre des innocents échappe à son juste châtiement.

DOCUMENT S/19585*

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie :
projet de résolution

[Original : anglais]
[7 mars 1988]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier ses résolutions 392 (1976), 417 (1977) et 473 (1980),

Rappelant également sa résolution 569 (1985) du 26 juillet 1985, dans laquelle il a estimé que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constituait une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et par la persistance et l'aggravation des souffrances humaines résultant du système d'apartheid ainsi que de la prolongation et du renforcement de l'état d'urgence que le régime raciste sud-africain a étendu à l'ensemble du pays,

Préoccupé en outre par la censure presque totale imposée aux médias par le régime raciste sud-africain, en particulier l'interdiction qui leur est faite de rendre compte de la situation dans les townships noirs,

Indigné par les mesures d'interdiction ou de restriction adoptées le 23 février 1988 à l'encontre de dix-sept organisations démocratiques de masse et dix-huit particuliers, dont Archie Gumede et Albertina Sisulu, organisations et particuliers engagés tous dans des formes de lutte pacifiques,

Convaincu que les restrictions et interdictions frappant ces organisations démocratiques et ces particuliers, engagés tous dans des formes de lutte pacifiques, compromettent les chances de règlement pacifique du conflit sud-africain,

Convaincu également que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et aboutiront inévitablement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves,

Convaincu en outre que le refus intransigeant de la part du régime de Pretoria de coopérer aux efforts faits sur le plan international pour rechercher une solution pacifique au conflit qui s'aggrave en Afrique du Sud met la communauté internationale dans l'obligation, dans un premier temps, d'imposer des sanctions obligatoires sélectives en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réitérant sa condamnation de la politique et des pratiques d'apartheid du régime sud-africain, du refus constant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de son dessein de renforcer encore le système d'apartheid,

Réaffirmant que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration dans une Afrique du Sud unie et non morcelée d'une société démocratique non raciale fondée sur la

* Incorporant le document S/19585/Corr.1 du 8 mars 1988.

règle du gouvernement par la majorité, grâce au libre et plein exercice du suffrage universel des adultes, peuvent aboutir à un règlement juste, équitable et durable de la situation en Afrique du Sud,

Conscient des responsabilités que lui impose la Charte quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne* l'intensification constante de la répression exercée par le régime raciste sud-africain, manifestée par les arrestations et détentions arbitraires massives, la torture dans les prisons et le meurtre des dirigeants et activistes d'organisations de masse, y compris des enfants, le muselage quasi total de la presse, le maintien et l'élargissement de l'état d'urgence et, en particulier, les mesures de restriction prises à l'encontre de dix-sept organisations de masse et dix-huit particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques;

2. *Déclare* que le refus intransigeant de l'Afrique du Sud raciste de se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale pose un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les politiques et pratiques d'*apartheid* poursuivies par le régime raciste de Pretoria, qui sont la cause profonde de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et de la détérioration de cette situation, constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

4. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément aux responsabilités qui lui incombent quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud les sanctions de caractère obligatoire ci-après, en application de l'Article 41 :

- a) Cessation de tout nouvel investissement en Afrique du Sud et de l'octroi de tout prêt financier à ce pays;
- b) Interdiction des importations de fer et d'acier;
- c) Cessation de toute activité visant à promouvoir et à faciliter le commerce avec l'Afrique du Sud;
- d) Interdiction de la vente de kruggerands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- e) Cessation de toutes formes de coopération avec les autorités sud-africaines dans les domaines militaire et poli-

cier et dans celui du renseignement, en particulier de la vente de matériel informatique;

f) Cessation des exportations et des ventes de pétrole à l'Afrique du Sud;

5. *Engage* tous les Etats Membres à appliquer la présente résolution, conformément à l'Article 25 de la Charte;

6. *Demande* aux institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir selon les dispositions de la présente résolution;

8. *Décide* d'établir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

9. *Invite* tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Décide également* que, dans un premier temps, les présentes mesures resteront en vigueur pendant une période de douze mois, à l'expiration de laquelle le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour déterminer si le régime sud-africain a pleinement donné suite aux demandes qui lui ont été faites :

- a) D'abolir l'*apartheid*;
- b) De lever l'interdiction frappant tous les partis politiques et autres mouvements démocratiques de masse;
- c) De libérer tous les prisonniers politiques;
- d) D'autoriser tous les exilés à revenir dans le pays, sans crainte d'être arrêtés;
- e) D'engager un dialogue positif avec les véritables dirigeants de la majorité de la population sud-africaine;

11. *Décide en outre* que, si le Conseil de sécurité détermine que le régime sud-africain n'a pas donné suite aux demandes évoquées ci-dessus, il prorogera ou intensifiera, selon ce qu'il jugera nécessaire, les mesures énoncées au paragraphe 4;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution et à lui soumettre son premier rapport le 7 mars 1989 au plus tard.

DOCUMENT S/19586*

Lettre, en date du 4 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[7 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la précédente lettre [S/19545] que je vous ai adressée au sujet de la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise, à proximité du village de Romklao (district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint

une traduction du texte du communiqué de presse commun publié le 4 mars 1988, à Bangkok, par les Gouvernements thaïlandais et lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM*

* Distribué sous la double cote A/43/205-S/19586.

ANNEXE

Communiqué de presse commun publié le 4 mars 1988, à Bangkok, par les délégations des Gouvernements thaïlandais et lao

1. Les 3 et 4 mars 1988, une délégation du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, dirigée par M. R. Kasem Samosorn Kasemsri, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, et une délégation de la République démocratique populaire lao, conduite par le général de brigade Thonglay Kommasith, vice-directeur du Département politique général des forces armées populaires lao, se sont réunies à Bangkok en vue d'apporter une solution au conflit qui oppose la République démocratique populaire lao et la Thaïlande au sujet de la délimitation des frontières entre les deux pays au point de convergence des provinces de Phitsanulok et Sayaboury. Les délégations des deux gouvernements ont eu un échange de points de vue franc et fraternel, marqué par la détermination de parvenir à une solution durable du conflit.

2. Les deux délégations ont examiné de manière approfondie les aspects juridiques de la question et présenté des preuves à l'appui de leurs thèses respectives, y compris des cartes de la région en cause. La réunion

a, en outre, permis aux deux parties d'examiner la proposition thaïlandaise tendant à créer un comité mixte pour régler le problème. Ce comité, qui agirait en toute impartialité, aurait pour tâche de délimiter, à la lumière d'une étude topographique et conformément aux dispositions du Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes annexes, la frontière entre les deux pays. A cet égard, la délégation lao a accepté de porter la question à l'attention de son gouvernement et informera en temps voulu la partie thaïlandaise des résultats de sa démarche.

3. Les deux délégations ont décidé de recommander à leurs gouvernements respectifs de réactiver aux niveaux national et local le Comité conjoint de coopération lao-thaïlandais, qui avait été créé à la suite du communiqué commun publié par les chefs des gouvernements des deux pays en 1979 et d'œuvrer pour améliorer son efficacité, le but étant de renforcer les relations et la coopération entre la Thaïlande et la République démocratique populaire lao dans leur intérêt mutuel.

4. Compte tenu des progrès accomplis dans le processus de négociation politique, les deux parties ont décidé de proroger le cessez-le-feu, proclamé d'un commun accord par les délégations militaires des deux pays, le 17 février 1988 à Bangkok.

DOCUMENT S/19588*

Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[7 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration publiée le 6 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS à la suite de la décision prise par le Gouvernement sud-africain d'interdire les activités d'un certain nombre d'organisations démocratiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de le porter à la connaissance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. M. BELONOVOV*

ANNEXE

Déclaration publiée le 6 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS

Le régime raciste sud-africain a récemment pris la décision d'interdire les activités politiques d'un certain nombre d'organisations démocratiques de masse, dont le Front démocratique uni et le Congrès des syndicats sud-africains. Tel est le défi que le régime d'apartheid lance à tous les hommes et femmes intègres d'Afrique du Sud, partisans de la liberté et de la justice, opposés à l'oppression et à l'arbitraire. C'est là encore une vaine tentative de sa part de réprimer l'opposition croissante aux pratiques racistes et de briser le militantisme des organisations démocratiques antiracistes auxquelles participent des représentants de toutes les races et de toutes les couches de la population du pays.

Il est grand temps que le régime de Pretoria reconnaisse que l'avenir de l'Afrique du Sud ne peut pas être assuré par la répression de la lutte que son peuple mène contre le système d'apartheid, mais passe par la cessation de cette répression et l'adoption d'une attitude de réflexion qui permettrait d'en finir avec le système honteux de l'apartheid et d'unir les efforts de tous les Sud-Africains dans l'édification d'un Etat uni, démocratique et non racial.

L'apartheid est condamné et ne sera sauvé ni par une nouvelle vague de terreur et de répression, ni par la poursuite de l'occupation de la Namibie, ni par des actes d'agression armée contre les Etats africains de première

ligne. Le recours à la force et à la terreur, ainsi qu'à la répression des droits et libertés du peuple, témoigne non pas de la solidité mais, au contraire, de la faiblesse du régime et prouve sa faillite et sa dépravation.

La guerre que le régime raciste déclare à présent, même à des organisations qui préconisent des méthodes de lutte non violentes, montre une fois de plus avec quel dédain Pretoria considère les aspirations du peuple sud-africain à la liberté et aux droits fondamentaux de l'homme. Le régime de Pretoria ignore effrontément aussi bien la Charte des Nations Unies que la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dont l'Organisation célèbre cette année le quarantième anniversaire, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴ et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948.

La communauté internationale ne peut se sentir en sécurité alors qu'en Afrique du Sud on foule aux pieds la dignité humaine et les normes morales et éthiques de la civilisation. L'Organisation des Nations Unies a depuis longtemps affirmé l'illégalité de ce régime fondé sur la discrimination raciale et a qualifié son activité de violation flagrante des droits de l'homme, de menace contre la paix et la sécurité et de crime contre l'humanité.

Par son action, le Gouvernement sud-africain resserre encore le nœud du conflit en Afrique australe. C'est pourquoi la communauté mondiale doit prendre des mesures efficaces pour obliger l'Afrique du Sud à suivre la voie d'un règlement politique équitable dans cette région. L'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé par le Conseil de sécurité doit être appliqué intégralement, fermement et rigoureusement. Il ne faut pas permettre que le droit international perde sa crédibilité et son autorité. Il est temps de passer à l'étape suivante : l'adoption de sanctions universelles et obligatoires contre le régime d'apartheid, conformément au Chapitre VII de la Charte.

L'opposition systématique, au Conseil de sécurité, du veto à l'adoption de décisions concernant des sanctions équivaut à une protection accordée aux racistes. C'est aussi un veto opposé à la démocratisation et à l'humanisation, ainsi qu'à la réalisation des droits de l'homme et des libertés en Afrique du Sud. Il y a lieu de se demander comment on peut concilier ce veto avec les déclarations de ceux qui en font usage, faisant état de leur attachement aux droits de l'homme, aux principes d'autodétermination et à la liberté des peuples. Il ne faut pas permettre qu'un nouvel acte antidémocratique du régime raciste reste une fois de plus impuni.

L'escalade de la politique d'apartheid suscite la colère et l'indignation en Union soviétique. La poursuite de la répression conduit à un nouvel accroissement de la tension et de la violence en Afrique du Sud, à une instabilité accrue et à la dégradation de la situation dans toute cette région qui est, par la faute du régime de Pretoria, l'un des points chauds de la planète. Tout cela ne peut que susciter une grave préoccupation.

L'URSS est prête à agir de concert avec tous ceux qui sont attachés aux nobles principes de l'Organisation des Nations Unies et aux idéaux de liberté et d'égalité de droits. Le temps est venu d'agir, et d'agir de manière décisive, pour déraciner l'apartheid et mettre un terme à cette situation de conflit en Afrique australe.

* Distribué sous la double cote AJ43/207-S/19588.

DOCUMENT S/19589

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[7 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité au sujet de la nouvelle aggravation brutale du conflit entre l'Iran et l'Iraq.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. BELONOGOV*

DOCUMENT S/19590

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[7 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 5 mars 1988 (S/19583), j'ai l'honneur de vous informer que le régime expansionniste iranien a lancé sept missiles sol-sol sur la ville de Bagdad : le 3 mars à 6 h 25, 13 h 30 et 18 h 15; le 4 mars 1988 à 16 h 55; et le 5 mars 1988 à 6 h 17, 19 h 44 et 21 h 26.

Les missiles ont atteint des quartiers résidentiels de la ville de Bagdad faisant un certain nombre de morts et de blessés parmi la population civile, dont des femmes et des enfants, et endommageant des habitations et des biens privés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19591

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[7 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons adressées concernant la persistance du régime iranien à bombarder des quartiers exclusivement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré les 3, 4, 5 et 6 mars 1988 les actes d'agression dont il est fait état dans l'annexe ci-après.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

	Secteur	Nombre d'obus	Bilan
3 mars			
De 7 h 20 à 16 h 35	Ville de Basra, secteurs d'Ichar, Ribat, Tawissa, Abbassia, Salmi, Hakimia, Jamhouria, Maaqal, Place Saad, Sikak Matiha, Kawaz, Saoudia, Mannawi Pacha	174, dont 20 missiles	1 civil tué et 3 blessés, dont 1 femme; un certain nombre d'habitations et de commerces endommagés
De 6 h 30 à 12 h 30	Gouvernorat de Diyala, district de Khanaqin, secteur de Qazania	61	1 habitation détruite; 2 habitations et 4 véhicules endommagés

	<i>Secteur</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
<i>3 mars</i>			
De 7 h 30 à 17 heures	Gouvernorat de Mayssan, district d'Ali Gharbi	50	
De 0 h 25 à 6 h 40	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	15	
<i>4 mars</i>			
De 11 h 50 à 15 heures	Gouvernorat de Basra, district de Qurnah	125	4 habitations et 1 véhicule endommagés
De 16 h 35 à 19 h 9	Gouvernorat de Basra, district de Qurnah	37, dont 10 roquettes	5 véhicules endommagés
De 17 h 30 à 17 h 45	Gouvernorat de Mayssan, Qal'at Salih, secteur de Safaniya	12	
De 21 h 55 à 23 heures	Gouvernorat de Sulaymaniya, localité de Qala'l Diza et ses environs		
De 17 heures à 21 h 50	Gouvernorat de Diyala, district de Khanqaïn	62	1 maison détruite et 5 endommagées
De 18 h 15 à 21 heures	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	27	
<i>5 mars</i>			
De 19 h 35 à 6 heures	Ville de Basra, secteurs de Baradhi'ya, Saoudia, Ichar, la Corniche et Haritha	31, dont 10 roquettes	1 civil blessé; 1 hôtel et 1 véhicule privé endommagés
De 10 h 42 à 14 heures	Gouvernorat de Basra, secteurs de Sailou, Jabalia, Hakimia, Matiha, vieille ville de Basra, la Corniche, al-Jazair, Qibla, Mannawi Pacha	62	2 véhicules endommagés
De 7 h 55 à 14 h 14	Centre de la ville de Sulaymaniya	46	3 civils, dont 2 enfants tués; 26 autres, dont 11 enfants et 9 femmes blessés; 10 habitations et 1 véhicule détruits; 10 habitations et 2 véhicules endommagés
De 7 heures à 8 heures	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	20	
De 12 heures à 13 h 45	Gouvernorat de Badrah	14	
<i>6 mars</i>			
De 17 h 50 à 18 h 15	Gouvernorat de Mayssan, Qal'at Salih, secteur de Hay Karama	5	5 civils, dont 3 enfants et 1 femme, blessés et 1 habitation endommagée
De 20 h 5 à 21 h 40	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	45	
De 19 h 45 à 22 heures	Gouvernorat de Diyala, ville de Khanqaïn	26	
De 22 h 22 à 0 h 45	Centre de la ville de Basra	3	
De 11 h 16 à 18 heures	Gouvernorat de Diyala, ville de Khanqaïn	25	1 civil blessé; 1 habitation, 1 école primaire et 1 véhicule endommagés
De 20 heures à 21 h 15	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	56	
De 6 h 16 à 13 heures	Gouvernorat de Mayssan, Hay Oufia, district de Qal'at Salih	71	1 civil tué, 3 blessés, 5 habitations endommagées
De 8 h 30 à 15 h 20	Centre de la ville de Basra secteurs de Baradhi'ya, Dakir, Maatia, Tawissa, Jabalia, Hakimia, Saoudia Tahsinia, Ichar, Jounaina, Siraji, Khandaq, Maaqal, Sahat Ouns	173	1 enfant tué; 16 civils, dont 2 enfants et 1 femme blessés; 7 habitations et 87 commerces endommagés, 1 maison brûlée et 1 commerce détruit
7 h 57	Gouvernorat d'Arbil, chef-lieu du Gouvernorat	Bombes lâchées par 2 avions	2 civils, dont 1 femme, tués
De 22 h 30 à 23 h 16	Gouvernorat de Diyala, district de Khanqaïn	117	1 femme blessée
De 6 h 30 à 9 h 45	Gouvernorat de Wassit, district de Badrah	58	2 femmes blessées, 1 maison détruite
De 10 h 20 à 12 h 20	Gouvernorat de Mayssan, district d'Ali Gharbi	19	

DOCUMENT S/19592

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[7 mars 1988]

A 7 heures ce matin, trois terroristes de l'OLP se sont emparés d'un véhicule Renault au sud de Beersheba. Ils ont ouvert le feu et lancé des grenades au hasard, tout en conduisant le véhicule sur la route allant de Beersheba à Dimona. Ils se sont ensuite emparés d'un car et ont pris comme otages neuf passagers, dont huit femmes. Le car a finalement été arrêté par les forces de défense israéliennes. Les terroristes ont exigé la libération de terroristes de l'OLP se trouvant dans des prisons israéliennes. Pour donner du poids à leurs exigences, ils ont assassiné l'homme qu'ils détenaient en otage, Victor Ran, veuf de 39 ans et père de trois enfants. Ils ont ensuite assassiné deux des femmes, Rina Shirtsy, âgée de 31 ans et mère de deux enfants, et Miriam Ben Yair, âgée de 46 ans et mère de quatre enfants. Les forces de sécurité ont pris le car d'assaut et ont tué les terroristes.

Cette dernière attaque s'est produite à peine quelques jours après que l'on eut utilisé une voiture piégée pour attenter à la vie du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Shultz, à Jérusalem le 4 mars, attentat qui a échoué, et après un autre attentat faisant intervenir une voiture piégée dans la ville israélienne de Kfar Sava, le 3 mars. Une semaine auparavant, trois terroristes de l'OLP avaient été interceptés alors qu'ils se rendaient en Israël avec l'ordre d'assassiner des civils dans la ville israélienne de Nahariya. Un groupe

analogue a été intercepté hier alors qu'il se rendait au kibboutz Malkiyah, où il comptait s'emparer d'otages.

Ces récentes attaques sont importantes pour trois raisons :

1. Toutes ont été perpétrées par le Fatah, la branche principale de l'OLP dirigée par Yasser Arafat;
2. Toutes étaient dirigées contre des civils en plein cœur d'Israël;
3. Toutes étaient minutées pour faire échouer les progrès vers des négociations de paix, comme le démontre la tentative d'assassiner le secrétaire d'Etat Shultz.

La semaine dernière, à l'Assemblée générale, j'ai parlé du conflit entre la Charte de l'OLP et la Charte des Nations Unies. La campagne de terreur menée par l'OLP a pour objet non seulement de tuer des Israéliens et d'annihiler Israël, mais de tuer l'idée même de la paix. Une telle organisation et un tel programme n'ont pas leur place à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

DOCUMENT S/19593

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[8 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale en date du 18 février 1988, adressée à l'ambassade d'Italie à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

**Note verbale, en date du 18 février 1988, adressée à l'ambassade d'Italie à Téhéran
par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran**

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie à Téhéran et a l'honneur de l'informer que, selon des renseignements fournis par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran, le 17 janvier 1988 à 9 h 5, un navire italien — portant le numéro 572 — se trouvant à la position 26° 31' N et 56° 22' E a enjoint un avion de patrouille maritime iranien survolant les eaux territoriales iraniennes à la position 26° 42' N et 56° 24' E de ne pas se rapprocher.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste vigoureusement contre ce type d'agissement, qui constitue une atteinte aux règles du droit international et une violation du droit souverain de l'aviation iranienne de survoler les eaux territoriales iraniennes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement.

Il va sans dire que le Gouvernement italien sera tenu directement responsable des conséquences que pourrait avoir la répétition de tels actes.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Italie les assurances de sa plus haute considération.

Puisse les opprimés remporter la victoire sur leurs oppresseurs.

DOCUMENT S/19594

**Lettre, en date du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[8 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 5 mars 1988, le régime criminel de l'Iraq, continuant ses attaques sauvages contre Téhéran et d'autres villes de la République islamique d'Iran, a lancé des missiles sur Téhéran à 5 h 8, 8 h 22, 12 h 8, 12 h 12 et 13 h 54 (heure locale). Ces attaques ont fait 17 morts et 68 blessés parmi la population civile. Le même jour, le régime iraquien a également bombardé Hamadan par avion, bombardement qui n'a heureusement pas fait de victime.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19595

**Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[9 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le bilan des attaques aériennes perpétrées, le dimanche 6 mars 1988, par le régime iraquien criminel contre des villes et des zones résidentielles en Iran.

Heure	Ville	Martyrs	Blessés
11 h 5	Ilam	—	9
11 h 55	Sanandaj	3	96
12 h 5	Saqez	12	8
13 h 50	Arak	—	—
13 h 50	Khorramabad	8	85
13 h 25	Boroujerd	3	4
13 h 50	Boroujerd	1	51
12 h 10	Miandoab	2	Plusieurs
15 h 20	Shooshtar	1	6
13 h 30	Toyserkan	5	32
13 h 30	Nahavand	9	29
14 h 25	Dezful	6	36
19 h 10	Gazvin	—	—

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19597*

**Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama**

[Original : espagnol]
[9 mars 1988]

J'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention le fait que le Ministre des relations extérieures de la République du Panama, M. Jorge Abadía Arias, a dénoncé hier les manœuvres militaires illégales auxquelles les Etats-Unis se livrent au Panama, pour la raison qu'elles constituent le prélude d'une invasion armée dans mon pays.

* Distribué sous la double cote A/43/209-S/19597.

En effet, à l'occasion d'une conférence de presse tenue hier à Panama, M. Abadía a dénoncé devant l'opinion publique internationale le nouvel acte d'agression auquel les Etats-Unis se livrent contre le Panama en mobilisant des troupes de la garde nationale de la Floride et de Porto Rico afin d'effectuer en territoire panaméen des exercices militaires désignés sous le nom de "Total Warrior".

Ces contingents armés ont été mobilisés unilatéralement sur le sol panaméen sans l'autorisation du Gouvernement, sans la coordination avec les forces de défense du Panama exigée par les traités Torrijos-Carter¹⁵ et en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Panama.

Au nom de la République du Panama, M. Abadía a protesté énergiquement contre ces manœuvres militaires illégales et arbitraires, qui constituent une violation de la souveraineté nationale. Il a fait remarquer qu'elles étaient le signal d'une intervention armée imminente des Etats-Unis contre le Panama.

Je tiens à vous faire observer que cette nouvelle menace d'un recours à la force contre le Panama met en danger la paix et la sécurité dans la région et vous serais donc obligé de bien vouloir distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge Eduardo RITTER*

DOCUMENT S/19598

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[10 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du porte-parole officiel du Conseil du commandement de la révolution iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Conseil du commandement de la révolution iraquien

Le président Saddam Hussein a présidé ce matin une réunion du Conseil du commandement de la révolution et du commandement régional du Parti baathiste arabe socialiste à l'issue de laquelle un porte-parole officiel a fait la déclaration suivante.

Il ressort clairement des faits que l'agression iranienne contre l'Iraq a débuté le 4 septembre 1980 par le pilonnage à l'artillerie lourde des villes iraqiennes, et que ce n'est que lorsque nos vaillantes forces armées ont repoussé les troupes d'agression que nos villes ont été épargnées. L'aviation iranienne n'a pas réduit la fréquence de ses raids aériens contre nos villes pour autant, et elle a continué de prendre la population civile et les centres résidentiels pour cibles; ce n'est que lorsque des pertes très sévères lui ont été infligées que les bombardements de nos villes et villages ont perdu de leur intensité. Elle ne manque pas moins de reprendre ses raids méprisables chaque fois que l'occasion lui en est offerte.

Animé d'intentions pemicieuses, le régime iranien a recommencé à pilonner les villes et villages iraqiens frontaliers, dont Basra l'indomptable — deuxième ville iraquienne —, faisant usage de son artillerie lourde, entre autres, après que nos forces se furent repliées sur les frontières internationales en juin 1982. Les hordes iraniennes se sont ensuite rapprochées des villes iraqiennes sises à proximité de la frontière, comme elles l'avaient déjà fait au début de l'agression iranienne contre l'Iraq le 4 septembre 1980.

Nous avons alors été contraints de riposter aux agressions iraniennes contre notre peuple, et le régime iranien s'est empressé de lancer une cam-

pagne mensongère à ce sujet. Souhaitant ardemment sauvegarder la paix et préserver la population civile du fléau de la guerre, l'Iraq a demandé, dans une lettre en date du 7 juin 1983 adressée par le président Saddam Hussein aux peuples d'Iran, qu'un accord spécial soit conclu entre les deux pays, aux termes duquel les objectifs civils seraient épargnés. Cette proposition a été rejetée par l'Iran.

Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 540 (1983) du 21 octobre 1983, par laquelle il demandait la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles, l'Iraq a immédiatement accepté ce texte. L'Iran, en revanche, l'a rejeté et a poursuivi ses opérations criminelles de pilonnage contre nos villes, convaincu que sa supériorité dans ce domaine lui permettrait de porter un grand coup à l'Iraq et de promouvoir ainsi ses visées belliqueuses et expansionnistes.

En 1984, l'Iran a déclenché une opération de grande envergure contre l'Iraq, en commençant par pilonner nos villes, dont Basra et Amâra, principales cibles de cette agression. La situation du régime iranien, dont l'attaque a été repoussée grâce à une riposte foudroyante de l'Iraq, est cependant devenue précaire, notre aviation ayant acquis la capacité de lui rendre la pareille et de châtier l'agresseur scélérat. Du fait de cette supériorité iraquienne, un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pu être conclu le 12 juin 1984, suivant lequel les objectifs purement civils seraient épargnés. L'Iraq a tiré parti de sa puissance et de sa supériorité pour promouvoir la paix et il entend continuer de le faire; le régime iranien, par contre — croyant que les missiles sol-sol qu'il avait reçus de sources bien connues assureraient sa supériorité —, a recommencé à préparer la guerre des villes.

Au moment même où le Conseil de sécurité examinait la situation tragique des prisonniers de guerre à la lumière du rapport établi par la mission envoyée par le Secrétaire général [S/16962], le régime iranien a repris ses opérations de pilonnage contre nos villes le 5 mars 1985, en invoquant des prétextes fallacieux. C'est alors qu'il a lancé des missiles sol-sol contre Bagdad et Kirkuk, en prévision de l'attaque de grande envergure qu'il a déclenchée contre l'Iraq quelques jours plus tard, le 12 mars 1985, convaincu comme il l'était que ses nouveaux missiles lui donneraient l'avantage. Tout au long des années qui ont suivi, le régime iranien a continué de pilonner les villes iraqiennes, dont Basra, Amarah, Khanaqin et Sulaymaniya, à l'artillerie lourde à longue portée. Il a également continué à bombarder Bagdad, notamment au moyen de missiles dont il vantait la puissance destructrice et qu'il prétendait être de fabrication iranienne, alors que chacun sait d'où il les tenait et par quelles voies méprisables ils lui étaient parvenus. L'Iraq a appelé l'attention sur ces actes cri-

minels dans des lettres et documents adressés aux instances internationales, y compris en particulier l'Organisation des Nations Unies. Les missions diplomatiques accréditées en Iraq, de même que les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Croix-Rouge et les correspondants de la presse arabe et étrangère ont au reste pu constater les dommages causés par le bombardement iranien de zones civiles, d'écoles et d'hôpitaux, et ont vu de leurs propres yeux les cadavres de femmes et d'enfants tués sous les bombes et missiles iraniens.

De 1983 à la fin de février 1988, l'Iraq a adressé à l'Organisation des Nations Unies 168 communiqués concernant les attaques iraniennes dirigées contre des centres purement résidentiels se trouvant sur son territoire. Le Ministre des affaires étrangères a envoyé 17 lettres au Secrétaire général; des dizaines d'autres lettres ont été transmises par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation, et d'autres encore sont allées au Comité international de la Croix-Rouge et à différents organismes internationaux. Or, du moment où il s'est doté de ces missiles — dont il ne cesse d'ailleurs de vanter les qualités —, au 29 février 1988, le régime iranien en a tiré trois sur Kirkuk et 39 sur la capitale, Bagdad. En outre, depuis que la communauté internationale, s'exprimant par le truchement du Conseil de sécurité, s'est prononcée en faveur de l'instauration de la paix en adoptant la résolution 598 (1987), le régime iranien a déclenché 248 attaques contre des centres purement résidentiels en Iraq, et tiré 26 missiles sol-sol contre Bagdad (au 1^{er} mars 1988).

Ces faits avérés, dont l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ont été informés, démontrent que c'est bien l'Iran qui a commencé la guerre en attaquant nos villes, que c'est bien lui qui s'est servi de la guerre des villes pour étendre son offensive expansionniste contre l'Iraq et que c'est bien lui aussi qui a déclenché la guerre des missiles en lançant des engins de ce type contre Bagdad et Kirkuk à compter de mars 1985.

Au cours de 1986 et 1987, le régime iranien, qui préparait une nouvelle agression contre l'Iraq, a fébrilement cherché à provoquer l'Iraq en pilonnant nos villes à l'artillerie lourde et aux missiles à moyenne portée et en tirant des missiles à longue portée contre Bagdad, espérant ainsi brouiller les cartes et entraver les efforts que la communauté internationale déployait en vue d'instaurer la paix. En dépit des pertes que nous avions subies et des crimes dont étaient victimes nos femmes et nos enfants, nous n'avons pas répondu à la provocation. Il suffira de rappeler le crime odieux perpétré contre l'école de la Place des Martyrs et le fait que les Iraniens ont tiré un missile contre Bagdad le jour même où se tenait à Amman la Conférence extraordinaire au sommet arabe, lançant par là un défi à la nation arabe au mépris de son attachement sincère à la paix.

Tel est donc le bilan du régime iranien, d'une part, et celui de l'Iraq, de l'autre. Pays profondément épris de paix, comme il l'a montré en répondant à toutes les initiatives et résolutions internationales dans un esprit constructif et positif, l'Iraq n'a jamais souhaité avoir recours aux moyens dont on l'a contraint à user. Toutefois, malgré la retenue et la patience dont il fait preuve, il lui a parfois fallu riposter, et cette riposte a toujours été ferme et sans faiblesse, à la mesure de sa puissance. Le désir sincère que l'Iraq a de voir s'instaurer la paix n'a en effet d'égal que sa volonté résolue de défendre sa souveraineté, sa sécurité et la vie de ses habitants; loin d'être un signe de faiblesse, il témoigne de sagesse, de retenue et du sens des responsabilités.

Tout comme il l'avait été auparavant, c'est le régime iranien criminel qui a cette fois encore été le premier à déclencher la guerre des villes.

Le régime iranien a tiré prétexte d'un raid aérien que notre puissante aviation avait mené contre une raffinerie de pétrole située à une dizaine de kilomètres de Téhéran — opération des plus routinières visant un centre économique iranien — pour menacer, le 27 février, de bombarder Bagdad, Basra et d'autres villes irakiennes. Nous l'avons immédiatement averti, le même jour et en termes peu équivoques, que s'il attaquait des centres résidentiels en Iraq notre riposte ne se ferait pas attendre et que Téhéran et toutes les villes iraniennes seraient la cible de nos missiles et de nos bombes et autres armes.

Victime de ses propres illusions, le régime iranien, qui ne songe qu'à répandre la mort et la désolation, s'imaginait cependant que ses missiles lui assureraient la supériorité dans ce domaine et que la fabrication par l'Iraq d'un missile pouvant atteindre Téhéran n'était que mensonge, car, étant lui-même accoutumé aux mensonges, il généralise son cas. Nourrissant de vils desseins, les gouvernants de Téhéran ont fondé leurs calculs sur cette méprise et ont défié le grand peuple irakien en lançant deux missiles contre Bagdad le 29 février, tuant des femmes et des enfants et détruisant maisons et autres biens, tandis qu'ils soumettaient Basra, Amarah et d'autres villes irakiennes connues à un pilonnage en règle à l'artillerie lourde et aux orgues de Staline, ce qui nous a contraints à riposter avec la plus grande énergie.

Il ne faut surtout pas oublier qu'il existe une corrélation évidente entre les plans agressifs du sionisme et ceux de l'Iran. Ainsi, en juillet 1982,

tandis que le régime iranien, lançant son agression de grande envergure contre l'Iraq, pilonnait la glorieuse cité de Basra dans le but de la conquérir, les forces sionistes d'invasion marchaient sur Beyrouth, écrasant cette ville sous les obus et les missiles dans le but d'éliminer la résistance du peuple arabe palestinien.

Au moment où s'amplifie le soulèvement du peuple arabe palestinien dans les territoires occupés et où le régime usurpateur se trouve dans une situation critique, le régime des charlatans de Téhéran facilite la tâche des sionistes en lançant la "guerre des villes" en vue de détourner l'attention du soulèvement, de semer la confusion dans la région et de perpétuer la situation de guerre, d'agression, de tension et d'occupation qu'il entretient avec ses alliés de Tel-Aviv. S'il fait durer cette situation, qui permet à ses alliés de se maintenir, c'est en échange des services que ceux-ci lui rendent en l'aidant à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq et la nation arabe.

Cependant, le 29 février, l'Iraq a commencé à donner une leçon cruelle aux dirigeants despotiques de l'Iran.

Les missiles Al-Hussein qui ont été lancés sur Téhéran, Qom et Ispahan et les bombes qui ont été larguées des appareils de l'armée de l'air irakienne ont été autant de messages éloquentes aux dirigeants de Téhéran. Ces bombardements constituaient une mise en garde qui visait à leur faire savoir de manière tangible que la voie de l'agression était sans issue et que la paix était la seule solution possible. Nos messages leur disaient que leurs rêves d'occuper l'Iraq et de lui imposer leur volonté s'effondreraient les uns après les autres. Les rêves fondés sur ce qu'on appelle la supériorité humaine iranienne se sont effondrés lorsque l'Iraq vigilant et militant a réussi à mobiliser, pour défendre sa souveraineté, sa sécurité et son avenir, des hommes capables, conscients et extrêmement bien armés contre une foule de vagabonds incultes qui se comportaient sur le front comme des bêtes de somme.

On a vu également s'effondrer les illusions qu'entretenait le régime iranien lorsqu'il s'imaginait pouvoir briser la volonté de l'Iraq en prolongeant la guerre. La volonté et le moral de l'Iraq n'ont fait que se renforcer et s'intensifier au cours de la lutte que notre peuple irakien et ses forces armées ont menée sous la direction de leur chef inspiré Saddam Hussein pour défendre leur souveraineté, leur dignité et leurs principes et, au premier chef, pour promouvoir une paix juste et honorable.

Les succès que l'Iraq a connus dans tous les domaines, notamment celui de la fabrication d'armements, et en particulier de missiles Hussein, démontrent que la capacité créatrice de l'Iraq croîtra et se développera pendant que s'accéléreront l'effondrement et le sous-développement de l'Iran en raison de la politique des dirigeants criminels et arriérés de ce pays qui consiste à aller à l'encontre de la vie et de l'histoire en persistant dans leurs illusions, leurs sottises et leurs désirs d'expansion et d'agression.

Les dirigeants ont étudié la situation sous tous ses aspects et sont parvenus à la conclusion que les dirigeants criminels de Téhéran ne sont pas prêts d'oublier la leçon qui leur a été infligée. Cette leçon exemplaire de l'Iraq s'inspire des principes et des valeurs propres à ce pays, de son patrimoine culturel et de sa glorieuse civilisation.

Simultanément, nos dirigeants ont observé que certains milieux s'efforçaient d'exploiter la situation actuelle en propageant des idées et des projets visant à fragmenter le conflit et à mettre l'accent sur ses résultats concrets aux dépens d'un règlement global tel que celui que prévoit la décision 598 (1987) du Conseil de sécurité. Ils ont noté que d'autres milieux, poussés par des motifs peu honnêtes, ont eux aussi décidé d'exploiter cette situation.

La leçon qui a été infligée aux dirigeants de Téhéran constitue un encouragement aux efforts sincères et remarquables qui sont déployés pour instaurer une paix globale. Cette paix n'est possible que par le biais de l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Cette résolution doit être appliquée dans sa totalité et dans l'ordre actuel de ses paragraphes, telle qu'elle a été établie par le Conseil. Il a été décidé au cours de la réunion d'aujourd'hui d'interrompre le bombardement des villes iraniennes au moyen de missiles, par l'aviation ou par toute autre arme, 24 heures après la publication de la présente déclaration, soit le vendredi 11 mars 1988 à 16 heures, heure de Bagdad, et ce aux conditions suivantes :

1. Etant donné que l'Iran a déclenché la guerre des villes en bombardant Bagdad, notre glorieuse capitale, en 1985, qu'il a toujours été le premier à la reprendre depuis lors et que c'est lui, cette fois encore, qui a lancé deux missiles sur Bagdad le 29 février, c'est à l'Iraq qu'il revient de procéder aux derniers bombardements avant que le cessez-le-feu ne prenne effet à l'heure susmentionnée. Si le régime iranien s'avise de bombarder telle ou telle de nos villes, que ce soit au moyen de missiles ou en faisant intervenir son aviation ou son artillerie en riposte à la dernière opération de bombardement irakienne, nous poursuivrons les bombardements et continuerons de donner aux dirigeants de Téhéran la leçon qu'ils méritent, avec force et sur tous les plans.

2. L'Iraq reprendra le bombardement des villes iraniennes par tous les moyens dont il dispose si le régime iranien se sert à nouveau de son artillerie.

rie ou de son aviation, de fusées ou de toute autre arme dirigée contre la population civile et les centres de peuplement à caractère exclusivement civil pour bombarder les villes et villages iraqiens.

3. L'Iraq reprendra le bombardement des villes iraniennes par tous les moyens dont il dispose si le régime iranien s'attaque à l'une quelconque des villes arabes comme il l'a fait dans le passé.

4. L'Iraq reprendra le bombardement des villes iraniennes par tous les moyens dont il dispose si le régime iranien se permet quelque nouvelle agression que ce soit contre nos frontières internationales, ou s'il tente d'envahir notre territoire par les axes conduisant aux villes iraqiennes. A chacune des tentatives d'invasion qui ont précédemment été faites, les villes iraqiennes — Basra, Amarah, Khanaqin, Sulaymaniya, entre autres — ont été la cible de l'artillerie et des autres armes du régime iranien. Cette fois-ci, nous répondrons à toute nouvelle tentative par une riposte générale visant toutes les villes iraniennes.

5. Il importe de ne pas confondre le bombardement des objectifs économiques qui servent la machine de guerre de l'agresseur et le bombarde-

ment des centres de peuplement à caractère exclusivement civil. Tant que le régime iranien s'obstinera à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq, celui-ci pourra frapper les objectifs qui servent et alimentent la machine de guerre et d'agression de l'ennemi, comme le droit international l'y autorise.

Telles sont nos conditions, des conditions claires et équitables. Nous respecterons l'engagement que nous avons pris de cesser de bombarder les villes iraniennes à compter de vendredi prochain à 16 heures. Si le régime iranien rejette ces conditions, nous nous trouverons cependant dans l'obligation de prendre des mesures de représailles résolues et totales.

Le porte-parole a réaffirmé que la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, se doit d'œuvrer avec sérieux et diligence à l'application effective de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité en adaptant une résolution qui prévoit des sanctions contre l'Iran, lequel s'obstine à faire fi de la volonté de la communauté internationale, refuse de se conformer à la résolution à caractère obligatoire du Conseil de sécurité et poursuit son œuvre de guerre, de mort et de destruction.

DOCUMENT S/19599

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[10 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iraquien criminel, renouant avec ses manœuvres visant à exacerber la tension dans le golfe Persique, a lancé de nouvelles attaques contre des pétroliers et des navires marchands. Alors que l'Organisation des Nations Unies reste muette et se refuse manifestement à intervenir face aux attaques aussi inhumaines que sauvages que le régime iraquien lance contre des villes et des zones résidentielles en République islamique d'Iran, faisant couler le sang de civils innocents, l'Iraq cherche plus que jamais à susciter des tensions et à mettre en danger la sécurité dans le golfe Persique.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste énergiquement contre les provocations du régime iraquien et demande que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement des mesures pour empêcher que l'Iraq ne renouvelle ses attaques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19600*

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamaïque**

[Original : anglais]
[10 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement jamaïquain au sujet des récents événements en Afrique du Sud et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jamaïque
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) L. M. H. BARNETT*

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement jamaïquain

Le Gouvernement jamaïquain tient à faire savoir qu'il condamne résolument les dernières actions du régime d'*apartheid* qui a arrêté l'archevêque Tutu de l'Eglise anglicane, le révérend Allan Boesak, l'un des fondateurs du Front démocratique uni et l'archevêque Stephen de l'Eglise catholique, et a interdit toutes les activités pacifiques de 18 organisations extraparlimentaires représentant la communauté noire d'Afrique du Sud. En dé-

* Distribué sous la double cote A/43/210-S/19600.

clarant ces organisations illégales, le régime a éliminé une opposition, sérieuse et forte, mettant quasiment le peuple opprimé dans l'impossibilité d'exprimer ses opinions en public. Ces interdictions ont renforcé le régime dans son attitude totalitaire. Cette nouvelle action contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la communauté noire en Afrique du Sud témoigne une fois de plus du mépris que Pretoria nourrit à l'égard de la communauté internationale.

En déplorant ce dernier incident, le Gouvernement jamaïcain tient à réaffirmer que, si les sanctions les plus fermes ne sont pas appliquées et si le régime n'est pas encore plus isolé, il n'y aura pas le moindre espoir pour le peuple opprimé de ce pays. Il faut absolument que la communauté internationale prenne dès maintenant des mesures efficaces pour soulager les souffrances du peuple africain et débarrasser le monde du fléau de l'*apartheid*.

DOCUMENT S/19601

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[11 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre en date du 5 mars 1988 qui vous a été adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [voir S/19583], ainsi qu'à ma lettre du 6 mars [S/19584], j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien agresseur et expansionniste a tiré quatre missiles sol-sol sur les villes de Bagdad et Mossoul. Le détail de ces agressions est donné ci-après :

Date	Heure	Lieu
6 mars	6 h 57	Bagdad
7 mars	18 h 15	Mossul (gouvernorat de Ninawa)
7 mars	23 h 33	Bagdad
8 mars	0 h 03	Bagdad

Les missiles, qui sont tombés sur des quartiers résidentiels des deux villes, ont fait un certain nombre de morts et de blessés dans la population civile, dont des femmes et des enfants, et ont endommagé un certain nombre d'habitations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19602

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[11 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux lettres que nous vous avons déjà adressées concernant le pilonnage par le régime iranien de quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que, les 7 et 8 mars 1988, les forces de ce régime ont poursuivi leurs bombardements barbares, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
7 mars			
De 7 h 30 à 17 h 25	Gouvernorat de Basra : ville de Basra, (Maaqal, Jabaliya, Moftiya, Jounhiriya et Hakimiya); sous-district de Haritha; district de Qurna	79	1 tué; 2 blessés; 2 maisons endommagées
De 7 h 23 à 7 h 36	Gouvernorat d'Arbil : district d'Al-Siddiq	Raid aérien par deux avions	

	<i>Lieu</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
7 mars			
De 7 h 27 à 7 h 38	Gouvernorat de Sulaymaniya : district de Raniyah	Raid aérien par un avion	
De 6 h 30 à 14 h 54	Gouvernorat de Sulaymaniya (banlieue de Sulaymaniyah)	35	
De 6 h 45 à 16 h 15	Gouvernorat de Wassit : district de Badra	39	1 maison détruite
De 10 heures à 12 heures	Gouvernorat de Mayssan : ville de Mayssan, quartier d'Oufia; district de Qal'at Salih et Ali Gharbi	54	
8 mars			
De 6 h 45 à 16 h 10	Gouvernorat de Basra: Achar, Saoudiya, Dakir, Yaza'ir, Towissa et vieille ville de Basra, sous-districts de Haritha et de Dir	80	2 enfants tués; 3 blessés, dont 2 enfants; 5 maisons et plusieurs magasins endommagés; 1 maison incendiée
De 6 h 30 à 15 h 10	Gouvernorat de Wasit : Badra	30	
De 12 h 05 à 14 h 2	Gouvernorat de Mayssan : district d'Ali Gharbi	30	
De 15 h 10 à 17 h 25	Gouvernorat de Basra : district de Qurna	32	1 enfant tué; 2 maisons endommagées
De 17 h 45 à 20 h 52	Gouvernorat de Basra : ville de Basra (Habibiya); district de Qurna, Chouch, sous-district de Dir, village de Jarahi, Zouwein	126	2 blessés; 3 véhicules endommagés
De 19 h 30 à 21 h 30	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin	162	
De 17 h 30 à 18 heures	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin sous-district de Qazaniya	6	2 blessés; 15 maisons et 1 véhicule privé endommagés
De 9 heures à 11 h 30	Gouvernorat de Sulaymaniya : district de Qazaniya		
De 21 h 20 à 22 heures	Gouvernorat de Wassit, district de Badra	24	
De 17 h 30 à 21 h 30	Gouvernorat de Diyala, district de Khanaqin		6 maisons endommagées

DOCUMENT S/19603

Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[11 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter de toute urgence à votre attention les faits suivants.

Depuis le jeudi 10 mars 1988 à 16 heures, l'Iraq intensifie d'une manière sans précédent ses lâches attaques contre des zones purement civiles de la République islamique d'Iran, faisant des centaines de morts et des milliers de blessés parmi la population civile innocente.

Vous trouverez ci-après une énumération partielle des attaques lancées par l'Iraq contre des objectifs civils, du jeudi à 16 heures au vendredi à 13 h 30 :

	<i>Objectif</i>	<i>Moyen utilisé</i>	<i>Objectif</i>	<i>Moyen utilisé</i>
			19 h 30	Dezful
			22 h 30	Téhéran
			22 h 55	Boroujerd
			11 mars	
			2 h 30	Téhéran
			2 h 50	Qom
			4 h 40	Téhéran
			8 h 35	Dezful
			9 h 3	Teherán
			9 h 7	Qom
10 mars			9 h 7	Hamadan
16 h 10	Shushtar	Avion	10 h 30	Ilam
16 h 20	Ilam	Avion	10 h 40	Baneh
16 h 20	Masjid-Suleiman	Avion	10 h 45	Maragheh
16 h 55	Doroud	Avion	12 h 15	Rasht
17 heures	Khoramabad	Avion	12 h 20	Téhéran
17 h 25	Hamadan	Avion	12 h 23	Hamadan
17 h 50	Dezful	Avion	12 h 52	Téhéran
18 heures	Bandar-Rig	Avion	13 h 7	Téhéran
18 h 30	Qom	Missile		Missile

Le bilan exact de ces attaques n'est pas encore disponible et vous sera communiqué en temps utile. Il y a lieu de noter, cependant, que les attaques ont particulièrement été intenses lors des prières du vendredi, les dirigeants iraqiens prenant pour cibles des millions de fidèles dans tout le pays.

Le méthode iraquienne consistant à attaquer illégalement et à massacrer des civils innocents est bien connue de la communauté internationale. Le fait que l'on constate depuis le 27 février 1988 une nouvelle reprise, une escalade et une poursuite de ces attaques s'inscrit dans la logique de la barbarie iraquienne et du mépris total que ce pays nourrit pour les règles les plus universellement admises du droit international régissant la conduite des hostilités armées.

L'intensification sans précédent des attaques inhumaines lancées par l'Iraq contre des civils depuis le jeudi 10 mars à 16 heures est l'indication la plus manifeste et la plus évidente du manque de sérieux du geste fait par l'Iraq à la même heure. Faisant de l'acceptation de propositions absurdes la condition de leur respect d'une norme fondamentale de conduite internationale, les dirigeants iraqiens ont cherché toutes les excuses pour continuer à assassiner sans distinction de civils de plus en plus nombreux. Cela montre une fois de plus que l'Iraq rejette les appels lancés par d'éminentes personnalités de divers pays, lui demandant de cesser ces attaques.

La République islamique d'Iran, depuis le début de cette guerre qui lui a été imposée, et cette fois encore devant la reprise des attaques lancées par l'Iraq contre des civils, a fait preuve de la plus grande retenue. Malheureusement et contre son gré, la République islamique d'Iran a dû recourir à des mesures de riposte limitées, n'ayant pas obtenu de réponse aux appels qu'elle a lancés à la communauté internationale pour que celle-ci prenne des mesures immédiates

pour faire cesser les crimes de guerre des dirigeants iraqiens.

Depuis le 1^{er} mars 1988, la République islamique d'Iran a accueilli favorablement les appels lancés par le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et d'autres personnalités éminentes de divers pays. Elle est prête à mettre fin à ses ripostes limitées contre l'Iraq si la communauté internationale oblige l'Iraq à cesser de bombarder des objectifs civils.

La République islamique d'Iran demande une fois de plus à la communauté internationale, et en particulier au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des Nations Unies, d'adopter immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme aux actions barbares et sauvages de l'Iraq. La République islamique d'Iran accueillerait avec satisfaction toute initiative internationale prise à cette fin et se déclare prête à y coopérer et à cesser immédiatement ses ripostes.

Toutefois, en l'absence de mesures immédiates, énergiques, efficaces et sans équivoque de la part de la communauté internationale, la République islamique d'Iran n'a d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa légitime défense. Les crimes de guerre du régime iraquien n'ont fait que renforcer la détermination du peuple iranien à résister à l'agression iraquienne et à réagir efficacement contre les crimes de l'Iraq.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer immédiatement le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19604

Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[11 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner la situation créée dans l'Atlantique Sud à la suite de la décision prise par le Gouvernement britannique d'effectuer des manœuvres militaires dans les îles Malvinas entre le 7 et le 31 mars 1988.

*Le représentant permanent, de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

DOCUMENT S/19605

Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[11 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma précédente lettre en date du 11 mars 1988 [S/19603], j'ai l'honneur de vous informer que le régime criminel iraquien a lancé tout récemment, le 11 mars, de nouvelles attaques contre des villes de la République islamique d'Iran, outre celles qui ont déjà été signalées dans la lettre susmentionnée.

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Type d'attaque</i>
12 h 15	Khoramabad	Raid aérien
12 h 35	Dezful	Raid aérien
14 h 35	Dezful	Raid aérien
14 h 45	Salehabad Iiam	Raid aérien
16 h 15	Qoum	Tir de missile
16 h 16	Dezful	Raid aérien
16 h 20	Téhéran	Tir de missile
16 h 20	Bakhtaran	Raid aérien
16 h 20	Téhéran	Tir de missile
16 h 25	Dezful	Raid aérien

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19606*

**Lettre, en date du 9 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[11 mars 1988?]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais a rejeté la protestation que les autorités de Kaboul lui ont adressée le 2 mars 1988, selon laquelle, le même jour à 8 h 55, un appareil F-16 de l'aviation pakistanaise, volant à une altitude variant de 4 000 à 5 200 mètres et à une vitesse de 170 kilomètres à l'heure, aurait pénétré dans l'espace aérien afghan, dans la zone de Kunar, à 10 kilomètres à l'est d'Asadabad, et l'aurait quitté en passant par Shinkorak pour retourner au Pakistan. Le rejet par le Pakistan de la protestation afghane a été porté à la connaissance du chargé d'affaires afghan à Islamabad le 9 mars 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/211-S/19606.

DOCUMENT S/19607*

**Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[11 mars 1988]*

Comme suite à ma lettre du 2 mars 1988 [S/19582], j'ai l'honneur de vous informer des incidents ci-après qui se sont produits les 2 et 5 mars 1988 et qui constituent des violations du territoire pakistanais par la partie afghane.

Le 2 mars, entre 8 heures et 14 heures, les forces armées afghanes ont tiré une cinquantaine de coups de pièces d'artillerie sur une région située à environ 4 kilomètres au nord-ouest d'Arawali (district de Kurram). Par suite de ce bombardement, quatre réfugiés afghans ont été tués et cinq autres blessés.

* Distribué sous la double cote A/43/212-S/19607.

Le 5 mars, à 8 heures, les forces armées afghanes ont tiré sur la région d'Ali Mangal (district de Kurram) deux coups de pièces d'artillerie, blessant deux Pakistanais et deux Afghans et détruisant un pick-up civil.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué, dans la matinée du 10 mars 1988, au Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan où une vive protestation contre ces attaques non provoquées lui a été adressée. Il a été en outre prié d'informer les autorités de Kaboul que si de telles attaques se répétaient l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

DOCUMENT S/19608*. **

**Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

*[Original : arabe]
[11 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention et, par votre intermédiaire, celle de la communauté internationale sur un incident qui s'est produit le 15 janvier 1988 lorsque les forces israéliennes d'occupation ont lancé, durant la prière du vendredi, des grenades lacrymogènes et fumigènes à l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa et du dôme du Rocher à Jérusalem, alors que les milliers de fidèles — hommes, femmes et enfants — qui s'y trouvaient n'avaient pas encore fini de faire leurs dévotions.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 février 1988 [S/19537], j'avais décrit en détail les méthodes sauvages et brutales utilisées sans discernement par les troupes d'occupation contre les fidèles. Je tiens à ajouter ici qu'un certain nombre de grenades lacrymogènes et fumigènes lancées par les soldats israéliens ont causé trois incendies au moins : deux dans la mosquée Al-Aqsa et un dans le dôme du Rocher. Sans la vigilance des fidèles qui, bien que suffoquant sous l'effet du gaz et de la fumée, se sont empressés d'éteindre le feu, les conséquences auraient été catastrophiques tant pour les deux mosquées que pour les personnes qui s'y trouvaient.

Aucun argument ne saurait justifier de tels agissements, d'autant que les troupes israéliennes d'occupation qui ont lancé les grenades étaient encadrées par des officiers supérieurs. Qui plus est, comme on peut le voir clairement sur les photos qui sont reproduites en annexe¹⁶, les grenades retrouvées à l'intérieur des deux mosquées portaient les inscriptions suivantes :

- A n'utiliser qu'à l'extérieur;
- Danger d'incendie.

Je tiens aussi à vous rappeler que la mosquée a été, depuis l'occupation de Jérusalem par Israël en 1967, la cible de multiples attaques visant à la détruire et, partant, à effacer de la Ville sainte tout ce qui fait partie du patrimoine islamique, le but étant de la judaïser et d'ériger le prétendu temple sur les ruines du sanctuaire. Quelques jours seulement après l'occupation de Jérusalem, les autorités d'occupation ont entrepris des fouilles sous les fondations de la mosquée Al-Aqsa. En 1969, elles ont tenté de l'incendier. Elles ont en outre encouragé, de temps à autre, les colons israéliens à s'introduire dans l'enceinte de la mosquée, sous la protection de l'armée, pour y prier. En 1987, un certain nombre de soldats israéliens y ont introduit une grande quantité d'explosifs en vue de la détruire.

Ce dernier incident en date ajoute une nouvelle dimension à la menace qui plane sur le sanctuaire musulman à Jérusalem. A présent, ce sont les autorités d'occupation israéliennes elles-mêmes qui mettent en péril l'intégrité de ce lieu saint, qui est l'un des plus importants et des plus sacrés de l'islam et fait partie du patrimoine spirituel, historique et architectural de l'humanité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et les photographies comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdullah SALAH*

* Incorporant le document S/19608/Corr.1 du 16 mars 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/213-S/19608.

DOCUMENT S/19609

Lettre, en date du 10 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[11 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à ma lettre en date du 21 décembre 1987 au sujet du sort tragique des prisonniers de guerre iraqiens en Iran [S/19367], j'ai l'honneur de vous informer que, le 16 décembre 1987, l'agence de presse de la République islamique d'Iran a rapporté que les autorités iraniennes avaient libéré 450 prisonniers de guerre iraqiens, portant ainsi à 3 500 le nombre de prisonniers iraqiens libérés depuis le début de la guerre, et que ces derniers avaient demandé l'asile politique à l'Iran et combattraient contre leur patrie, l'Iraq.

Le Ministère iraquien des affaires étrangères a déjà évoqué en détail devant différentes instances internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, le triste sort réservé aux prisonniers de guerre iraqiens en Iran, indiquant que le régime iranien les avait traités, dès le début, dans une optique politique conforme à ses visées expansionnistes sur l'Iraq. Il n'a pas hésité à faire massacrer les prisonniers qui refusaient de se plier à sa volonté et à placer parmi les autres des éléments iraniens, qui vivaient auparavant en Iraq, afin de les contraindre, par des actes d'intimidation et toutes sortes de tortures et de pressions psychologiques et politiques, à se retourner contre leur patrie. Ce qui a fait dire à l'ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Alexandre Hay, dans une déclaration qu'il a faite le 23 novembre 1984, que l'Iran ne laissait aux prisonniers de guerre iraqiens qu'une alternative : la trahison ou la mort.

Le Ministère iraquien des affaires étrangères a déjà appelé l'attention de M. André Pasquier, directeur du Département des opérations du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Michel Amiquet, représentant général du Comité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, lors de leur visite en Iraq au mois de février, sur les pressions psychologiques et physiques et les lavages de cerveau auxquels les autorités iraniennes recouraient pour contraindre les prisonniers iraqiens à renoncer à leurs convictions et à combattre leur pays, l'Iraq, dans les rangs de l'armée iranienne, ce qui constitue une violation flagrante de la Troisième Convention de Genève de 1949¹⁷, qui interdit que l'on oblige des prisonniers de guerre à prendre part aux combats contre leur pays.

Tout en appelant votre attention sur ces pratiques, qui violent d'une manière manifeste la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, nous dénonçons vigoureusement les traitements barbares que le régime iranien persiste à faire subir aux prisonniers de guerre iraqiens pour les obliger à se retourner contre leur patrie, l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19610

Lettre, en date du 12 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons adressées au sujet de la persistance du régime iranien à pilonner des quartiers exclusivement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces iraniennes ont perpétré les actes d'agression dont il est fait état dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre de projectiles	Bilan
9 mars			
De 2 h 16 à 17 h 30	Gouvernorat de Basra : ville de Basra (secteurs de Jazaïr, vieille ville, Towissa, Masai, Saoudia, Maaqal, Abbassia, Jouneina, Joumhouria, Zahra, Achar); district de Qurna, sous-district de Deir	434	10 civils tués, dont 1 enfant, et 13 autres blessés; 1 école, le collège d'enseignement préparatoire pour filles de Maaqal et un certain nombre d'habitations et de commerces endommagés

Heure	Lieu	Nombre de projectiles	Bilan
9 mars			
De 4 h 55 à 11 h 46	Gouvernorat de Mayssan : ville de Mayssan (secteurs d'Oufia, de l'aéroport, de Thawra); district d'Ali Gharbi	39	3 habitations et 2 véhicules endommagés
De 10 h 15 à 12 h 30	Gouvernorat de Sulaymaniya : district de Qal'at Diza		1 civil tué et 11 autres, dont 5 femmes et 3 enfants, blessés
De 13 h 7 à 13 h 13	Gouvernorat de Sulaymaniya, sous-district d'Arbad	Raid aérien effectué par un avion	7 civils tués, dont 2 enfants, et 1 autre blessé; 8 véhicules civils détruits ou brûlés
11 h 30	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin, sous-district de Qazaniya		2 civils blessés; 4 véhicules et 5 habitations endommagées
De 17 h 30 à 2 h 25	Gouvernorat de Basra: secteurs de Maaqal, Jounceina et Kazzara, district de Qurna	54	3 civils tués, dont 1 enfant, et 9 autres blessés, dont 2 enfants; 3 habitations endommagées
10 mars			
De 2 heures à 5 h 30	District de Qurna	115	2 civils blessés, dont 1 femme; 2 habitations détruites et 29 autres endommagées
De 8 h 2 à 15 h 15	Gouvernorat de Basra : ville de Basra (secteurs de Dakir, Maaqal, Batiha, Jazaïr, Bariha, Achar, la Corniche, Baradhi'ia, Ribat, Tamimia, Mannawi Pacha, Hakimia, Michraq, vieille ville); sous-district de Deir	189, dont 20 roquettes	9 civils blessés, dont 2 enfants et 1 femme; 1 immeuble résidentiel, 2 véhicules civils et un certain nombre de commerces endommagés
De 7 h 6 à 14 h 51	Ville de Sulaymaniya	54	6 civils tués, dont 1 femme, et 1 enfant blessé; 2 habitations endommagées
De 12 h 20 à 12 h 35	Gouvernorat de Diyala, sous-district de Klar	6 missiles lancés par un avion	5 enfants et 2 femmes tués; 43 civils blessés, dont 21 enfants et 12 femmes; 20 habitations et 5 véhicules civils endommagés
De 3 heures à 13 h 55	Gouvernorat de Mayssan, sous-district de Kahla	35	
8 heures à 15 h 15	Gouvernorat de Diyala, ville de khanaqin	50	2 habitations détruites; 10 autres et 7 commerces endommagés; 7 vaches tuées
De 8 heures à 13 h 30	Gouvernorat de Wassit, district de Badra	56	

1. Gouvernorat de Diyala

Du 9 mars à 18 heures au 10 mars à 20 h 55, 220 projectiles sont tombés dans le district de Khanaqin. Par suite de ce bombardement, l'école secondaire de filles de Khanaqin ainsi qu'un certain nombre d'habitations et de commerces ont été endommagés.

2. Gouvernorat de Basra

Du 10 mars à 7 h 30 au 11 mars à 5 h 31, 367 projectiles sont tombés sur la ville de Basra, atteignant les secteurs d'Achar, Bariha, Jazaïr, Mannawi Pacha, Kazzara, Deir, Dakir, Khandaq, Hakimia, ainsi que le sous-district de Haritha et le district de Qurnah. Par suite de ce bombardement, 2 civils, dont 1 femme, ont été tués et 6 autres ont été blessés; 1 hôtel, 13 habitations et 4 véhicules civils ont été endommagés.

3. Gouvernorat de Wassit

Le 10 mars, entre 12 h 10 et 20 h 30, 25 projectiles sont tombés dans le district de Badra.

4. Gouvernorat de Mayssan

Du 10 mars à 9 h 45 au 11 mars à 2 h 50, 59 projectiles sont tombés dans les districts d'Ali Gharbi et Majar Kabir.

5. Gouvernorat de Sulaymaniya

Le 10 mars, 116 projectiles ont été tirés sur le centre de la ville de Sulaymaniya et sa banlieue ainsi que sur le district de Qal'at Diza. Ce bombardement a fait 6 blessés parmi la population civile et endommagé 2 écoles et 1 habitation.

DOCUMENT S/19611

Lettre, en date du 13 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[13 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre en date du 13 mars 1988 qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet de la reprise des bombardements par le régime iranien de centres exclusivement résidentiels en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 13 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MI-
NISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par un porte-parole officiel iraquien le jeudi 10 mars 1988 [S/19598, *annexe*], par laquelle l'Iraq s'engageait, sur la base de principes clairs et équitables, à cesser de bombarder les villes iraniennes à compter du vendredi 11 mars à 16 heures (heure locale). L'Iraq a scrupuleusement respecté cet engagement.

Mais le régime iranien criminel, qui ne connaît d'autre politique que l'agression et la destruction, a repris le bombardement des villes et des agglomérations irakiennes situées à proximité de la frontière. Hier, 12 mars, il s'est livré à un nouvel acte d'agression contre le territoire iraquien dans la partie septentrionale du pays. Pendant toute la nuit du 12 au 13 mars et la journée du 13 mars, l'artillerie iranienne a bombardé la ville iraquienne de Halabjah et un complexe résidentiel voisin. A l'heure actuelle, on dénombre 13 morts, dont 5 enfants et 2 femmes, et 67 blessés, dont 24 enfants et 13 femmes, parmi la population civile. Le pillage dure encore.

Vous vous rappelez certainement que nous avons décidé de mettre fin au bombardement des villes iraniennes à

condition qu'un certain nombre de principes clairs et équitables, énoncés dans notre déclaration du 10 mars 1988, soit respecté. Nous avons notamment affirmé que nous reprendrions les bombardements si le régime iranien recommençait à bombarder par quelque moyen que ce soit (artillerie, aviation, missiles, etc.) les villes, les villages et les centres exclusivement résidentiels, où que ce soit en Iraq.

Les dirigeants iraniens, qui ont déclenché la guerre des villes cette fois encore, comme ils l'ont déjà fait à plusieurs reprises (voir à ce propos ma lettre en date du 5 mars 1988 [voir S/19583]), se font des illusions s'ils croient pouvoir à la fois faire cesser les bombardements irakiens contre les villes iraniennes et continuer impunément à tuer des civils irakiens dans les villes frontalières. La déclaration du porte-parole officiel iraquien du 10 mars contenait à cet égard un avertissement formel : tout acte d'agression contre des civils irakiens, où qu'ils se trouvent, susciterait une riposte de la part de l'Iraq.

Le régime iranien continuant de commettre des crimes contre la population civile iraquienne, les forces armées irakiennes vont devoir prendre des mesures de riposte contre Téhéran; et si le régime iranien s'obstinaît, la riposte iraquienne se ferait encore plus vive.

A cette occasion, je tiens à souligner que l'Iraq continuera de respecter l'engagement qu'il a pris sur la base des principes clairs et équitables énoncés dans la déclaration du 10 mars, à condition que le régime iranien respecte ces principes et, notamment, cesse de bombarder les centres résidentiels exclusivement civils, où qu'ils se trouvent en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

DOCUMENT S/19612

Lettre, en date du 13 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[13 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à ma première lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la deuxième lettre, en date du 13 mars 1988, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq, au sujet de la persistance du régime criminel iranien à bombarder des centres exclusivement civils en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 13 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Me référant à la lettre que je vous ai envoyée ce jour même, j'ai l'honneur de vous informer que les bombardements de la ville iraquienne de Halabjah par l'artillerie du régime criminel iranien ont fait jusqu'à présent 70 blessés parmi la population civile.

Je tiens en outre à vous faire savoir que le régime criminel iranien a également bombardé un complexe résidentiel à Darbandakhan. A la suite de ce nouveau crime, qui s'ajoute à la longue liste des méfaits du régime iranien, huit civils ont été tués et neuf autres ont été blessés.

A cette occasion, je voudrais vous rappeler le contenu de ma précédente lettre concernant les mesures de riposte qui seront prises par l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tarik AZIZ*

DOCUMENT S/19613

**Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[14 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste des violations des règles du droit international commises par les forces des Etats-Unis dans le golfe Persique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI*

ANNEXE

**Violation du droit international par les Etats-Unis
dans le golfe Persique**

*Semonces adressées par des navires américains
à des avions iraniens de patrouille aéronavale*

1. Le 8 décembre 1987, à 12 h 30, un navire américain qui se trouvait à 26° 10' de latitude N et 56° 00' de longitude E a sommé le pilote d'un

avion iranien de patrouille aéronavale, qui se trouvait à 26° 6' de latitude N et 55° 42' de longitude E, de ne pas se rapprocher du navire.

2. Le 9 décembre, à 9 h 35, un navire américain qui se trouvait à 24° 18' de latitude N et 58° 35' de longitude E a sommé un avion iranien de patrouille aéronavale de ne pas se rapprocher du navire.

3. Le 10 décembre, à 14 h 55, un navire américain qui se trouvait à 25° 53' de latitude N et 56° 53' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale de ne pas se rapprocher du navire.

4. Le 10 décembre, à 15 h 10, un navire américain qui se trouvait à 25° 18' de latitude N et 57° 10' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale, qui se trouvait à 25° 30' de latitude N et 57° 12' de longitude E, de ne pas se rapprocher du navire.

5. Le 10 décembre, à 15 h 11, un navire américain qui se trouvait à 25° 10' de latitude N et 57° 18' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale de ne pas se rapprocher du navire.

6. Le 11 décembre, à 9 h 8, un navire américain qui se trouvait à 25° 25' de latitude N et 57° 22' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale, qui se trouvait à 25° 37' de latitude N et 57° 7' de longitude E, de ne pas se rapprocher du navire.

*Interception d'un avion iranien de patrouille aéronavale
par des avions américains*

Le 9 décembre 1987, à 9 h 30, deux chasseurs F-18 américains qui se trouvaient à 24° 7' de latitude N et 58° 16' de longitude E ont intercepté pendant cinq minutes un avion iranien de patrouille aéronavale.

DOCUMENT S/19614

**Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[14 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'un tir de missiles que l'Iran a dirigé, le mardi 8 mars 1988, contre des zones résidentielles de Téhéran a fait cinq martyrs et 10 blessés parmi la population civile. Des attaques analogues contre des zones résidentielles d'Ispahan ont coûté la vie à 15 civils et fait 30 blessés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI*

DOCUMENT S/19615*

Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[14 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le vendredi 11 mars 1988, le régime iraquien a ajouté à la longue liste de ses crimes de guerre on ne peut plus odieux le bombardement aux armes chimiques du village iranien de Garmab, à proximité de Bakhtaran.

En outre, la ville de Téhéran a été attaquée aux missiles le dimanche 13 mars, à 21 h 48, ainsi qu'aujourd'hui, 14 mars, à 3 h 43, 4 h 9, 6 h 10, 7 h 10, 8 h 30 et 12 h 5. Les missiles irakiens ont touché des quartiers résidentiels, faisant des centaines de morts et de blessés parmi la population civile.

A New York, un responsable iraquien a déclaré, au nom de son gouvernement, que le régime iraquien continuerait de tirer des missiles sur Téhéran jusqu'à épuisement des stocks. Pareille déclaration montre bien le degré d'inhumanité du régime de Bagdad et le peu de valeur qu'il accorde à la vie humaine.

Le régime iraquien poursuit parallèlement ses attaques contre les navires dans le golfe Persique, attaques dont il a lui-même pris l'initiative.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI*

* Incorporant le document S/19615/Corr.1 du 17 mars 1988.

DOCUMENT S/19616*

Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[14 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre qui vous est adressée par M. Jadallah Azzouz Talhi, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, à propos de la persistance du Gouvernement américain dans sa politique hostile et arrogante à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance, et de sa décision d'appliquer la loi portant fermeture du Bureau de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ali. A. TREIKI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Nous avons déjà à maintes reprises appelé l'attention sur la gravité des pratiques arbitraires et irresponsables du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre des mis-

sions et des fonctionnaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pratiques qui constituent une violation flagrante de toutes les règles et conventions du droit international. Nous constatons hélas aujourd'hui que le Gouvernement américain persiste dans sa politique hostile et arrogante à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance et a décidé d'appliquer la loi portant fermeture du Bureau à New York de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à compter du 21 mars 1988.

Cette mesure arbitraire ne peut s'expliquer que par la soumission de l'Administration américaine aux pressions et chantages sionistes et représente une poursuite de l'hostilité ouverte et des mesures racistes contre la nation arabe et contre les enfants du peuple arabe palestinien qui veulent réaliser leurs droits légitimes par leur impressionnant soulèvement populaire actuel contre l'occupant raciste sioniste, lequel utilise de son côté tous les moyens illégitimes pour étouffer ce soulèvement, avec l'aide du Gouvernement américain. La décision du Gouvernement américain représente une violation flagrante de l'Accord de 1947¹⁸, des résolutions 3237 (XXIX), 42/210 B et 42/229 A et B de l'Assemblée générale. Elle revient en outre à faire fi de la volonté de la communauté internationale et à ne pas respecter des obligations contractées à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et constitue un dangereux précédent susceptible

* Distribué sous la double cote A/43/215-S/19616.

d'être appliqué à l'ensemble des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette situation ne fait que confirmer notre conviction maintes fois répétées, à savoir que les Etats-Unis ne sont plus le lieu approprié pour le Siège de l'Organisation. La communauté internationale se doit donc d'assumer ses responsabilités et d'œuvrer à transférer le Siège de l'Organisation dans un pays épris de paix et capable de respecter ses engagements internationaux.

Tout en reconnaissant les efforts que vous déployez pour trouver une solution à ce problème, je vous prie de prendre toutes les mesures que vous jugerez appropriées afin de garantir la représentation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple
pour les relations extérieures,
Jadallah Azzouz TALHI*

DOCUMENT S/19617

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

[Original : anglais]
[14 mars 1988]

1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil de sécurité de l'évolution de la situation relative à l'enlèvement récent du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier des Etats-Unis d'Amérique servant dans les forces des Nations Unies au Sud-Liban.

2. Le lieutenant-colonel Higgins était depuis janvier 1988 chef du Groupe d'observateurs au Liban (GOL), observateurs militaires non armés qui relèvent de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et ont pour mission d'aider la FINUL à s'acquitter de ses tâches. Ces observateurs occupent des postes d'observation et constituent des équipes mobiles qui appuient les bataillons d'infanterie en enquêtant sur les incidents, en aidant les unités nouvellement arrivées à se familiariser avec leurs secteurs, en entretenant des contacts locaux et en organisant des réunions le cas échéant. Le Groupe d'observateurs au Liban est placé sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL.

3. Le 17 février 1988, le lieutenant-colonel Higgins s'est entretenu à Tyr avec un dirigeant local du mouvement Amal. En regagnant le quartier général de la FINUL, à Naqoura, il roulait en convoi avec deux autres observateurs qui se trouvaient dans un véhicule précédant le sien. Peu après 14 heures, alors qu'ils se trouvaient encore dans la poche de Tyr, et donc à l'extérieur de la zone de la FINUL, les deux observateurs ont brièvement perdu de vue le lieutenant-colonel Higgins et ont tenté d'entrer en contact radio avec lui. Ne recevant pas de réponse, les deux observateurs ont fait demi-tour mais n'ont trouvé que le véhicule vide sur la chaussée, à un kilomètre environ au nord du premier poste de contrôle de la FINUL. Des témoins oculaires libanais leur ont dit que le lieutenant-colonel Higgins avait été enlevé par des hommes armés qui l'avaient emmené en direction du nord dans un véhicule civil. L'enlèvement lui-même n'a eu aucun témoin membre de la FINUL, même si un groupe de soldats fidjiens est arrivé sur les lieux immédiatement après.

4. Le quartier général de la FINUL a été alerté par radio et les deux observateurs sont retournés à Tyr pour alerter le détachement de l'armée libanaise stationné dans cette ville ainsi qu'Amal, qui a des postes de contrôle dans la région, notamment celui du pont de Qasimiyah, sur le fleuve Litani. Parallèlement, le quartier général de la FINUL a donné l'ordre aux unités d'infanterie, en premier lieu aux bataillons fidjien et ghanéen, dont les secteurs jouxtent la poche de Tyr, de faire en sorte que les ravisseurs du lieutenant-colonel Higgins ne puissent en aucun cas franchir leurs barrages. Plusieurs autres barrages ont été mis en place et la FINUL a intensifié ses patrouilles pour contrôler les mouvements dans le secteur. En particulier, le bataillon

ghanéen a reçu ordre d'envoyer des patrouilles jusqu'au fleuve Litani pour empêcher tout passage à gué ou en embarcation. Pendant l'après-midi et tout au long de la nuit, Amal a aussi dressé plusieurs barrages dans la région de Tyr et aux alentours et mené de vastes recherches appuyées par les hélicoptères de la FINUL jusqu'à la tombée de la nuit. Une section motorisée du bataillon ghanéen a été envoyée au pont de Qasimiyah pour renforcer le barrage d'Amal pendant la nuit.

5. Les mesures décrites ci-dessus ont été prises immédiatement dans le but de boucler les voies de sortie possibles et, avant tout, d'empêcher les auteurs de l'enlèvement d'emmener le lieutenant-colonel Higgins de l'autre côté du fleuve Litani. On a parallèlement déployé tous les efforts possibles en vue de trouver des témoins ou d'autres personnes ayant des informations susceptibles d'aider à localiser le lieutenant-colonel Higgins. Cette tâche a été pour l'essentiel accomplie par des éléments du mouvement Amal, avec la participation d'éléments de l'armée et de la gendarmerie libanaise qui demeurent dans le secteur. La FINUL a aussi fourni l'aide que lui permettaient tant son mandat que ses capacités.

6. J'ai immédiatement fait une déclaration pour exprimer la profonde préoccupation que m'inspirait l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins. J'ai également demandé à M. Marrack Goulding, secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, qui était en visite dans la région, de regagner Beyrouth dans les plus brefs délais pour prendre contact avec les autorités libanaises. Le lendemain, 18 février, M. Goulding s'est entretenu avec le président Gemayel et le Premier Ministre par intérim, M. Hoss, qui ont tous deux vivement regretté cet enlèvement et se sont engagés à appuyer pleinement les efforts entrepris pour retrouver et libérer le lieutenant-colonel Higgins. Ils ont précisé toutefois que les mesures concrètes que les autorités pouvaient prendre étaient limitées étant donné la situation qui régnait dans le pays. M. Goulding a également rencontré M. Nabih Berri, ministre d'Etat aux affaires du sud, qui dirige le mouvement Amal. M. Berri a promis que ce mouvement continuerait à faire tout son possible pour retrouver le lieutenant-colonel Higgins.

7. Les recherches effectuées par la FINUL les jours suivants étaient fondées sur des informations recueillies par des partisans du mouvement Amal ou, dans certains cas, communiquées à la FINUL. Ces informations concernaient surtout les secteurs des bataillons fidjien et ghanéen. La FINUL a poursuivi les mesures décrites au paragraphe 4 ci-dessus, mené des recherches sur le terrain avec l'aide de chiens policiers et fouillé notamment le vaste réseau de

grottes situé à l'ouest d'Aydit. Le mouvement Amal a fouillé de nombreuses maisons dans plusieurs villages. Le lieutenant-colonel est néanmoins resté introuvable. La FINUL a depuis reçu un certain nombre d'informations qui donnent à penser que le lieutenant-colonel Higgins est maintenant détenu au nord du fleuve Litani.

8. Le 19 février, les ravisseurs ont fait parvenir à une agence de presse de Beyrouth des photocopies de la carte d'identité du lieutenant-colonel Higgins et, le 23 février, une cassette vidéo qui montre ce dernier lisant les conditions mises à sa libération.

9. Je condamne vigoureusement l'enlèvement et la détention du lieutenant-colonel Higgins. Cet incident est survenu alors qu'il s'acquittait de fonctions qui lui avaient été confiées en vue d'aider la FINUL à remplir le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité. Ce mandat a le

plein appui des autorités libanaises et de la population locale au Liban du sud. Je suis très préoccupé par les conséquences que des attaques injustifiées de ce genre à l'encontre de membres de la Force pourraient avoir sur son efficacité. Pour pouvoir poursuivre ses efforts en vue de restaurer la paix au Liban du sud, la FINUL doit jouir de la confiance sans réserve et du soutien total de la population locale et doit bénéficier de la coopération de tous les gouvernements et des groupes armés actifs dans la région.

10. La FINUL ne ménagera aucun effort pour retrouver le lieutenant-colonel Higgins et obtenir sa libération. Je resterai, de même que mes principaux collaborateurs, en contact avec toutes les parties susceptibles d'apporter leur aide. En attendant, je tiens à exprimer toute ma sympathie à la famille du lieutenant-colonel Higgins dans l'épreuve qu'elle traverse.

DOCUMENT S/19618

Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[15 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 14 mars 1988, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRÉ, EN DATE DU 14 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Comme suite à mes deux lettres en date du 13 mars 1988 [S/19611 et S/19612], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le régime criminel de l'Iran a lancé un missile sol-sol sur l'un des quartiers résidentiels de la ville de Bagdad, faisant des morts et des blessés parmi la population civile et causant un certain nombre de dégâts matériels. De plus, le régime iranien a étendu hier soir et aujourd'hui ses tirs d'artillerie et de missiles aux villes de Basra, Al-Qurnah,

Qal'at Salih, Al Majar, Halabja, Darbandikhan, Sirwane et Sayyed Sadek. Ce bombardement a causé la mort de 21 civils, dont 4 enfants et 1 femme, et a fait 62 blessés, dont 18 enfants et 3 femmes. Il a en outre causé la destruction de 65 maisons, 1 immeuble, 1 hôpital, 7 locaux commerciaux, 2 écoles et 1 bibliothèque publique. En commettant ces nouveaux crimes, le régime iranien a relancé de manière délibérée et planifiée la guerre des villes et a fait totalement fi de nos mises en garde contre la poursuite de ces crimes.

Eu égard à ce qui précède, si le régime iranien continue de bombarder les centres exclusivement résidentiels des villes et villages irakiens, le Gouvernement irakien a pleinement le droit, à titre de représailles, de bombarder Téhéran et d'autres villes iraniennes.

Je saisis cette occasion pour réitérer que l'Iraq est encore disposé à respecter l'engagement qu'il a pris publiquement, sur la base des conditions claires et équitables qui sont énoncées dans le communiqué du 10 mars 1988 [S/19598, annexe], pour autant que le régime iranien mette fin à ses crimes contre les centres purement résidentiels de l'Iraq et respecte les autres conditions.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

DOCUMENT S/19619

Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[15 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 14 mars 1988, qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim,
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

LETTRE, EN DATE DU 14 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

La communauté internationale a été une fois encore témoin d'une manifestation du mépris total dans lequel le régime belliqueux et agresseur d'Iraq tient les normes du droit international régissant la conduite de la guerre. Intensifiant et élargissant la guerre d'agression qu'il mène contre la République islamique d'Iran, le régime iraquien a repris la semaine dernière ses attaques contre des navires marchands neutres dans le golfe Persique et a de nouveau utilisé des armes chimiques contre des civils, le 11 mars, à proximité de Bakhtaran. En outre, la nuit dernière, le 13 mars, le régime iraquien a recommencé à attaquer par missiles des quartiers non militaires et résidentiels de Téhéran, massacrant ainsi de sang-froid des dizaines de civils innocents. Les détails de ces attaques ont été portés à votre attention par la Mission permanente de la République islamique d'Iran à New York.

Comme vous le savez, la République islamique d'Iran, toujours soucieuse de respecter les principes humanitaires internationaux, n'a jamais commencé d'elle-même, repris ou poursuivi la guerre des villes. Même après avoir subi des attaques intensives et prolongées dirigées contre des zones civiles, la République islamique d'Iran s'est tout au plus décidée à prendre des mesures limitées de rétorsion, à des fins préventives, dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense, non pas en attaquant des zones purement civiles, mais en visant des centres militaires, industriels et économiques en Iraq. Conformément aux règles universellement acceptées de la guerre, la République islamique d'Iran tient à ce que les actes constants d'agression et de banditisme du régime iraquien soient contrés sur le champ de bataille par des combattants musulmans.

La République islamique d'Iran rappelle une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies qu'elle a la grave responsabilité de prévenir et de réprimer les actes d'agression, obligation qui est impérieuse pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous redisons encore que le silence et l'indifférence manifestés par l'Organisation devant les crimes inhumains du régime iraquien sont injustifiables, non seulement vis-à-vis du peuple iranien mais aussi vis-à-vis de l'opinion publique internationale.

La passivité et l'indifférence de l'Organisation des Nations Unies ont suscité la poursuite et l'escalade des crimes de guerre iraqiens et ont encouragé l'Iraq à poursuivre en toute impunité sa politique criminelle d'utilisation d'armes chimiques, d'attaques de navires marchands et de massacre brutal de civils dans les villes et autres zones non militaires. Cette aggravation des crimes de guerre iraqiens et l'inaction de l'Organisation des Nations Unies menacent en fait la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier.

Il est évident que, dans ces conditions, le régime agresseur d'Iraq et les grandes puissances qui le soutiennent devront assumer l'entière responsabilité de toutes les conséquences de la rupture de la paix et de la stabilité dans la région et dans le monde. De plus, les organismes internationaux qui gardent une attitude injustifiable de silence et d'indifférence face à des crimes de guerre d'une telle ampleur devront partager la responsabilité des graves conséquences des actes illégaux commis par l'Iraq.

Il est nécessaire de rappeler que, tant que les autorités internationales pertinentes n'adopteront pas des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin aux politiques inhumaines de l'Iraq et éviter qu'elles ne se reproduisent, la République islamique d'Iran n'aura d'autre choix que de recourir vigoureusement à des mesures appropriées et efficaces de rétorsion, dans l'exercice de son droit de légitime défense.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

DOCUMENT S/19620*

**Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

*[Original : arabe]
[15 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer d'un nouvel acte d'agression perpétré par Israël contre le territoire libanais. Le samedi 12 mars 1988, à 14 h 40, heure locale, six appareils de l'armée de l'air israélienne ont attaqué pendant

* Distribué sous la double cote A/43/216-S/19620.

15 minutes la banlieue de Saïda, utilisant des roquettes lourdes (750 kilogrammes) pour bombarder 10 maisons habitées, situées à proximité de la ville et des camps d'Ein El-Hiloué et de Miyeh Miyeh. Ces maisons ont été entièrement détruites et on a retiré des décombres deux morts et plus d'une dizaine de blessés qui ont dû être hospitalisés.

Le Gouvernement libanais condamne fermement cette agression criminelle qui a fait des victimes civiles innocentes et il appelle l'attention de la communauté internationale sur l'insistance d'Israël à poursuivre sa politique de terrorisme sanguinaire qui contribue à détériorer encore plus la situation critique au Liban, en particulier, et dans la région du Moyen-Orient, en général, sans aucun égard pour les principes du droit international, la Charte des Nations Unies ou la souveraineté et l'intégrité du territoire des pays voisins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

DOCUMENT S/19621

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[15 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et conformément à la lettre en date du 14 mars 1988 [S/19615], j'ai l'honneur de vous informer que le bombardement aux armes chimiques du village de Garmab à proximité de Bakhtaran, le 11 mars à 16 h 30, par les forces iraqiennes, aurait fait jusqu'ici deux morts et cinq blessés parmi la population civile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19622

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[15 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Gouvernement iranien, laquelle montre bien l'hostilité du régime iranien et sa volonté de poursuivre la guerre contre l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement iranien le 14 mars 1988

La position humanitaire du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui s'efforce d'éviter la guerre des villes, a amené la clique au pouvoir en Iraq à tirer des conclusions fallacieuses. Ceux qui ont pris l'initiative d'attaquer les zones résidentielles de notre pays et ceux qui, par leur appui politique et la fourniture d'armements, ont contribué à ouvrir cette plaie béante dans la conscience de l'humanité s'imaginent qu'en tuant les femmes et les enfants ils pourront mettre à genoux un peuple fier et qui à foi en Dieu ou détourner ce peuple de la lutte qu'il mène pour protéger ses droits et défendre sa liberté et sa dignité. S'ils relancent encore une fois la guerre des villes, n'est-ce pas parce que le peuple iranien persiste à dé-

fendre son honneur et son existence ? Et parce qu'il réclame ses droits et n'abandonne pas le combat avant que l'agresseur ne soit châtié ?

Ceux-là s'imaginent que le bruit des missiles qui explosent dans les chambres où dorment les enfants de notre peuple dévoué à Dieu peut effacer les résultats des victoires remportées par nos combattants sur les fronts de Halabjah, Khourmal et Darbandkhan. S'ils en arrivent à tuer des nourrissons, c'est qu'ils s'imaginent qu'en attaquant les villes ils affaibliront notre volonté de donner une leçon à l'agresseur, comme ils s'imaginent que leurs missiles parviendront à éteindre la flamme qui nous fait résister jusqu'à la dernière maison, au dernier combattant, à la dernière goutte de sang. Ils oublient ainsi que les brûlures infligées aux nourrissons et aux femmes enceintes sont des brûlures au cœur du peuple iranien, qui lui rappellent de ne jamais renoncer à sa lutte sacrée et à son combat légitime jusqu'à l'extermination de l'agresseur.

Ils s'imaginent peut-être aussi que nous ne sommes pas en mesure de transformer Bagdad en un enfer sans précédent dans l'histoire. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, s'appuyant sur la force de son peuple héroïque, déclare une fois de plus sa volonté inébranlable de poursuivre sa juste lutte même s'il doit pour cela continuer à combattre sur les champs de bataille 20 années encore. Nous tiendrons ferme et nous ne craignons pas la durée d'une guerre dont dépend le sort de ce peuple pour les décennies et les siècles à venir. Le peuple héroïque d'Iran ne laissera pas en paix le régime de Saddam, qui est au bord de l'effondrement; c'est plutôt aux tenants de l'hégémonisme international de cesser de croire qu'ils pourront nous imposer la capitulation. Les pressions que les organes de l'hégémonisme et les conseils qui se trouvent sous la tutelle de l'Amérique exercent sur notre peuple injustement attaqué et sur notre régime sacré ne parviendront pas un seul instant à ébranler notre volonté d'en finir avec Saddam.

Nous déclarons une fois de plus et sans aucune équivoque que la seule voie vers la paix est celle qui consiste à rendre justice, c'est-à-dire à désigner l'agresseur et à prendre les décisions nécessaires, notamment en lui imposant les sanctions appropriées. Bien entendu, nous ne nous attendons à aucune compassion ou pitié de la part des organismes de l'Est ou de l'Ouest pour ce qui est de punir ceux qui ont rasé "Khorramshahr" ou ont détruit les provinces du "Khuzistan" d'Ilam, du Bakhtaran et du Kurdistan. Quand on nous parle de la résolution du Conseil de sécurité, nous nous rappelons les membres déshonorés des enfants de Mayana et Maragha. Nous sommes capables d'arracher nous-mêmes nos droits et n'attendons pour cela l'aide d'aucun de ces milieux, dont le brouhaha ne nous émeut guère.

Ceux qui nous menacent d'embargo sur les armes ou de boycottage économique ne font qu'étaler leur ignorance quant à la force et à la grandeur de notre peuple et se discréditent encore plus devant ce peuple fier et pur. Notre peuple a fait le serment d'affronter l'Amérique et ses acolytes, et ce combat ne saurait ni le lasser ni lui nuire. Ce sont au contraire l'Amérique et ses acolytes qui sont contraints de reculer étape par étape et sont de jour en jour plus isolés face aux peuples de la région. Nous avons mis en garde les réactionnaires de la région contre la mauvaise voie qu'ils ont choisie. Les suppôts de l'Amérique et les protecteurs de Saddam dans la région ne doivent pas s'imaginer qu'ils peuvent soutenir le régime baathiste sans en

payer le prix. Nous mettons en garde les maîtres de Saddam en particulier à propos de l'élargissement du théâtre des opérations dans le golfe "Persique" et dans le reste de la région et nous avertissons que tout mouvement sur ce plan se traduira par l'extension de l'incendie à toute la région. Que l'Amérique sache que ses pantins dans la région risquent de souffrir s'ils s'attaquent à ce peuple dévoué à Dieu.

La guerre des villes a donc repris une fois de plus, dans le cadre des complots formés par l'Amérique contre la révolution islamique sacrée. Cette reprise de la guerre des villes confirme que, parce que nous sommes à même d'éviter aux zones résidentielles des deux pays les attaques aériennes et les tirs de missiles, le régime iraquien a mal évalué notre capacité. Nous sommes donc contraints de faire sentir à l'ennemi agresseur la colère de notre peuple, qui se prépare à une résistance de longue haleine. Tous les gouvernements et tous les organismes doivent mettre tous les moyens dont ils disposent au service de cette résistance des enfants de notre peuple quelles qu'en soient les difficultés, car cette résistance est le capital sur lequel reposent la défense de nos droits et la possibilité de faire regretter ses crimes à l'ennemi. Cette résistance a toujours été le roc sur lequel sont venus échouer nos ennemis car "patience et longueur de temps font plus que force ni que rage".

*Le Premier Ministre,
(Signé) Mir Hussein MOUSSAVI*

DOCUMENT S/19623*

Lettre, en date du 14 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie

*[Original : français]
[15 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration faite le 12 mars 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, à la suite de la notification officielle de la décision des Etats-Unis d'Amérique de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hocine DJOUDI*

ANNEXE

Déclaration faite le 12 mars 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

La décision des Etats-Unis d'Amérique de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès

* Distribué sous la double cote A/43/217-S/19623.

de l'Organisation des Nations Unies constitue à tous égards un développement particulièrement négatif et dangereux.

Cette décision arbitraire qui ignore délibérément les obligations internationales des Etats-Unis heurte frontalement l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, dans sa composition et son fonctionnement. Elle dénote une inclination à faire prévaloir par la contrainte les positions individuelles du pays hôte sur la volonté collective de la communauté internationale qui fonde le statut d'observateur accordé à l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies en sa qualité de représentant unique et légitime du peuple palestinien.

Plus fondamentalement, cette décision tend à priver les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et définitive au Moyen-Orient de la contribution irremplaçable de l'Organisation de libération de la Palestine et à occulter la personnalité internationale du peuple palestinien.

Intervenant dans le contexte du soulèvement populaire qui exprime depuis plus de trois mois la volonté irrépressible du peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables, cette décision dont l'illégalité a été établie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la quasi-unanimité de ses Etats Membres est de nature à exacerber la crise du Moyen-Orient et à contrecarrer durablement son règlement.

En rejetant cette décision inadmissible, l'Algérie invite les Etats Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à tout entreprendre pour en empêcher l'application et éviter les préjudices considérables qui en découleraient pour l'organisation universelle et pour les perspectives de paix au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/19624

Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

*[Original : anglais]
[15 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner, au titre du point intitulé "La question de l'Afrique du Sud", le problème des condamnations à mort prononcées par le régime sud-africain à l'encontre de Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Molebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo, Francis Don Mokhesi, connus sous le nom des Six de Sharpeville, ainsi que la décision que ce régime vient de prendre d'exécuter les personnes en question le vendredi 18 mars 1988.

*Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Peter D. ZUZE*

DOCUMENT S/19625*

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine**

[Original : chinois]
[16 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note adressée le 14 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Chine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) DING Yuanhong*

ANNEXE

**Note, en date du 14 mars 1988, adressée à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam
en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la Chine**

Le 14 mars 1988, les navires de guerre vietnamiens qui étaient entrés illégalement dans les eaux territoriales des îles chinoises de Nansha ont délibérément lancé des attaques armées contre des navires chinois qui se livraient à des activités normales d'inspection, d'étude et de patrouille dans les eaux entourant le récif de Chigua des îles Nansha. Les navires chinois ont été contraints de contre-attaquer pour se défendre.

Au mépris des déclarations solennelles répétées du Gouvernement chinois, les autorités vietnamiennes ont continué d'envoyer des troupes ayant pour mission d'envahir et d'occuper les îles et les atolls chinois de Nansha, et maintenant les navires de guerre vietnamiens ont commencé à se livrer à de violentes provocations militaires contre les navires chinois pour tenter de créer des tensions dans cette zone maritime. Le Gouvernement chinois exprime sa profonde indignation et proteste vigoureusement contre cet état de fait. Les autorités vietnamiennes doivent immédiatement mettre fin à leurs provocations armées contre la Chine dans les eaux entourant les îles Nansha et se retirer des îles, des atolls et des eaux adjacentes appartenant à la Chine et qu'elles occupent. Dans le cas contraire, elles devront assumer l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui en découleront.

* Distribué sous la double cote A/43/218-S/19625.

DOCUMENT S/19628

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne**

[Original : espagnol]
[16 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du communiqué publié le 15 mars 1988 par le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires extérieures au sujet du conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) FRANCISCO VILLAR*

ANNEXE

**Communiqué publié le 15 mars 1988 par le Bureau d'information
diplomatique du Ministère espagnol des affaires extérieures**

Le Gouvernement espagnol tient à exprimer de nouveau sa profonde préoccupation devant la poursuite du conflit entre l'Iraq et l'Iran, conflit qui, depuis le 27 février dernier, a encore été aggravé par les bombardements aveugles qui ont été effectués par les deux pays et se sont soldés par un nombre considérable de morts et de blessés parmi la population civile.

Devant le non-respect, par les deux belligérants, de la trêve *de facto* instaurée le 11 mars dernier et la recrudescence des attaques, le Gouvernement espagnol prie les autorités iraniennes et iraqiennes de mettre fin au bombardement aveugle des villes, qui ne peut, de par sa nature et ses conséquences, qu'engendrer davantage de violence et de haine.

Enfin, le Gouvernement espagnol réaffirme sa conviction qu'il faut que les deux pays respectent d'urgence l'ensemble de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et collaborent activement avec le Secrétaire général de l'Organisation pour appliquer rapidement les dispositions de cette résolution.

DOCUMENT S/19629

Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq[Original : arabe]
[16 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien des bombardements d'objectifs exclusivement civils à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré les 14 et 15 mars 1988 un certain nombre d'actes d'agression dont vous trouverez le détail en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
<i>3 mars</i>			
De 7 h 10 à 16 h 55	Province de Basra : Addakir, Oum al-Baroum, Almatihah, Aljazaïr, Al-Abbassiyah, Attawissah, Assaadi, Alhakimiyah, Assahi, Aljabila, Almafthiyah, Attamimiyah, districts de Qurnah et Zubayr	325	5 civils, dont 1 enfant, tués; 12 autres, dont 2 enfants et 1 femme, blessés; 44 maisons, 23 locaux commerciaux, 4 véhicules, 1 mosquée et 1 dispensaire endommagés; 4 maisons détruites
De 13 h 15 à 14 h 10	Province de Meissan : district d'Ali Gharbi	19	—
De 13 h 20 à 15 h 15	Province de Wassit : district de Badrah	29	—
10 heures	Province de Sulaymaniya : district de Qal'at Diza	4 missiles tirés par 2 avions	1 fillette tuée et 9 autres civils, dont 2 enfants et 1 femme, blessés
De 15 h 30 à 22 h 27	Centre de la ville de Sulaymaniya et district de Qal'at Diza	54	1 civil tué et 2 autres blessés; 6 maisons détruites; 2 véhicules civils endommagés
De 14 h 10 à 22 h 30	Province de Diyali : district de Khanaqin	51	—
De 17 h 45 à 20 h 55	Ville de Basra : Aljazaïr, Addakir, Assaoudiyah, Albariha, Aljabila, le vieux Basra, Alhakimiyah, Al-Ichar, Assaadi		1 civil tué et 5 autres blessés, dont 2 enfants et 2 femmes; 2 maisons détruites; 1 école élémentaire, 2 mosquées, 7 locaux commerciaux et 2 véhicules endommagés; 1 maison incendiée
De 22 heures à 23 heures	Province de Sulaymaniya : district de Qal'at Diza	—	—
De 3 h 20 à 3 h 45	Province de Meissan : district de Qal'at Salah	30	—

DOCUMENT S/19630

Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq[Original : arabe]
[16 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que vous a adressée le 14 mars 1988 M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [voir S/19618], j'ai l'honneur de vous informer que le 16 mars à 1 h 15 et 1 h 55, heure locale, le régime iranien hostile et expansionniste a tiré deux missiles sol-sol sur Bagdad.

Les deux missiles sont tombés sur des quartiers résidentiels de la ville, où ils ont fait des morts et des blessés parmi la population civile, dont des femmes et des enfants, et infligé des dégâts à un certain nombre de maisons et de biens appartenant à des civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19631

**Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[16 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 16 mars 1988, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Comme suite à ma lettre du 5 mars 1988 [voir S/19583], j'ai l'honneur de vous informer que, confirmant notre conviction que l'Iran fait toujours précéder chacune de ses agressions contre le territoire national iraquien par une série d'actes et de manœuvres criminels et fourbes destinés à brouiller les cartes et à semer le trouble dans la communauté internationale, le régime iranien a une fois de plus procédé exactement de la sorte, déchaînant la guerre contre les civils en dépit de la retenue et de l'extrême patience de l'Iraq.

C'est ainsi qu'alors que l'Iraq avait décidé unilatéralement de cesser ses bombardements le 11 mars 1988, l'Iran a repris le pilonnage de plusieurs villes, dont la ville frontalière de Halabjah et les localités avoisinantes. Ces bombardements ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines dans la population civile, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Je tiens à vous informer qu'après avoir soumis à un pilonnage intensif la ville de Halabjah et les localités avoisinantes tout au long des derniers jours les forces

iraniennes ont à présent entrepris de pénétrer dans la ville et les localités en question, y provoquant d'énormes dégâts.

L'Iraq ne peut, dans ces conditions, qu'exercer son droit légitime de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale en prenant toutes les mesures et en utilisant tous les moyens prévus par la Charte des Nations Unies et le droit international pour repousser l'agression iranienne. C'est le régime iranien qui assume l'entière responsabilité de cette escalade dangereuse et de toutes les pertes humaines et matérielles que notre pays est susceptible de subir ainsi que de toutes les conséquences qui en découleraient pour l'Iran.

Nous avons réaffirmé à maintes occasions, notamment depuis que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 598 (1987) à caractère obligatoire, qu'il incombe au Conseil de tirer les conclusions qui s'imposent du rejet de ladite résolution par le régime iranien et d'adopter des sanctions appropriées à l'encontre de ce régime, qui s'obstine à poursuivre la guerre, les destructions et l'expansion territoriale. Ce sont l'hésitation du Conseil de sécurité à cet égard et les positions partiales de certains de ses membres qui ont permis à l'Iran de se soustraire à l'application de la résolution et de poursuivre sa guerre d'agression qui se traduit aujourd'hui par l'occupation d'une autre ville iraquienne.

Le Conseil de sécurité est donc désormais tenu d'assumer pleinement ses responsabilités en jugulant les viles ambitions expansionnistes iraniennes et en axant ses efforts sur le cœur du problème, à savoir l'obstination de l'Iran à poursuivre la guerre et l'agression.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariq AZIZ*

DOCUMENT S/19632

**Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[16 mars 1988]

J'ai l'honneur de demander que la déclaration ci-jointe, que j'ai publiée aujourd'hui en réponse à l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 610 (1988), soit distribuée comme document du Conseil.

*Le représentant permanent
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. L. MANLEY*

ANNEXE

**Déclaration du représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernements sud-africain s'élève vigoureusement contre les débats du Conseil de sécurité qui, au mépris des dispositions de la Charte, constituent une ingérence non seulement dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud mais également dans une question qui n'est que l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Combien de membres du Conseil de sécurité ont-ils lu le raisonnement et le jugement de la Cour ainsi que le jugement rendu par la Cour d'appel ? Le meurtre est un crime de droit commun. Il n'a rien à voir avec la couleur d'une personne, son appartenance politique ou ses convictions religieuses. Quels sont les faits ?

M. Kuzwayo Jacob Dlamini, maire adjoint de Lekoa, membre respecté et aimé de sa communauté, a été assassiné par une foule déchaînée dans la matinée du lundi 3 septembre 1984. Le juge de première instance a décrit les circonstances de sa mort comme "horribles, moyenâgeuses et barbares".

Selon les preuves fournies lors du procès, la mort de M. Dlamini était le résultat d'une série d'événements qui ont débuté lorsqu'un groupe de personnes s'est approché de sa maison et a commencé à lancer des pierres. La police est arrivée et a dispersé la foule, qui s'est regroupée néanmoins une fois la police partie et s'est remise à lancer des pierres contre la maison. Des cocktails Molotov ont été jetés dans le logement de M. Dlamini, le forçant à s'enfuir. Une fois dehors, on lui a arraché l'arme avec laquelle il avait essayé de se défendre, on l'a lapidé et arrosé d'essence; le feu l'a embrasé alors qu'il était encore vivant. Voilà l'exposé des faits.

A l'origine, huit personnes étaient accusées du meurtre de M. Dlamini. Six ont été jugées coupables et condamnées à mort. Deux ont été condamnées pour des crimes moins graves. De nombreux témoins ont été appelés à la barre au cours de ce long procès; certains ont témoigné contre les accusés, d'autres en leur faveur. Le tribunal de première instance — la Division provinciale du Transvaal de la Cour suprême — a établi sans équivoque l'identité des six condamnés. Bien que la Cour ait décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de circonstances atténuantes, elle a autorisé les six condamnés à faire appel. La Cour d'appel, par une décision unanime, a également refusé de prononcer des circonstances atténuantes et, le 10 décembre 1987, a rejeté les appels des six condamnés portant sur leurs déclarations de culpabilité et leurs peines. Une nouvelle démarche vient d'être entreprise auprès du tribunal de première instance. Les garanties prévues par la loi sont donc pleinement appliquées.

Les tribunaux sud-africains sont connus pour être hautement respectés. En réalité, il existe peu de pays, s'il en est, où les tribunaux jouissent d'un plus haut degré d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif qu'en Afrique du Sud. En outre, l'intégrité des juges sud-africains répond aux normes les plus élevées appliquées dans le monde entier. Le Gouvernement sud-africain n'est pas insensible aux sentiments suscités par la peine capitale mais se doit de respecter l'indépendance du système judiciaire du pays.

DOCUMENT S/19633*

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[16 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration faite le 15 mars 1988 par le Gouvernement soviétique au sujet des entretiens entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. BELONOGOV*

ANNEXE

**Déclaration du Gouvernement soviétique
en date du 15 mars 1988**

Le 2 mars 1988, s'est ouverte à Genève une nouvelle série d'entretiens afghano-pakistanaïens sur un règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan, par l'intermédiaire de M. Diego Cordovez, représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toute la situation qui précédait la série d'entretiens permettait de penser que cette série serait la dernière. Dans leurs déclarations, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Gorbatchev, et le président Najibullah, de la République de l'Afghanistan, avaient énoncé clairement la politique constructive de l'Union soviétique et de l'Afghanistan, qui visait à conclure des accords à Genève dans les meilleurs délais et à les mettre en pratique. Dans ces déclarations, ils

citaient une date précise pour le début du retrait des troupes soviétiques, le 15 mai 1988, sous réserve que les accords de Genève soient signés le 15 mars au plus tard.

Dès les premiers jours des entretiens qui ont repris à Genève, grâce à la position adoptée par la délégation afghane, les parties sont convenues que le retrait des troupes soviétiques porterait sur neuf mois et que la moitié de ces troupes se retirerait durant les trois premiers mois. Il semblait ne plus y avoir d'obstacle à la signature des documents, d'autant plus que leur élaboration était pratiquement achevée avant la reprise des entretiens.

Or, aux entretiens de Genève, la situation a pris une autre tournure. Depuis huit jours, ils piétinent pratiquement et sont entravés par divers obstacles créés artificiellement et divers prétextes et revendications inventés. Bien que les entretiens aient été suspendus durant quelques jours sur sa demande, la délégation pakistanaïse déclare qu'elle n'a pas d'instruction pour la signature des documents de Genève, s'efforce par tous les moyens de compliquer des questions parfaitement claires et de revenir sur des décisions adoptées plus tôt.

La partie pakistanaïse n'a toujours pas renoncé à essayer de subordonner la signature des accords de Genève, c'est-à-dire le règlement des aspects extérieurs du problème afghan, à la formation d'un nouveau gouvernement afghan, qu'elle dit transitoire. En d'autres termes, elle poursuit ses efforts visant à utiliser le processus de Genève pour intervenir dans les affaires intérieures des Afghans, refuse de reconnaître le fait évident que seuls les Afghans eux-mêmes peuvent résoudre la question de leur régime interne et que personne n'a le droit de leur imposer une solution quelconque.

Tant la partie pakistanaïse que la partie américaine avancent toute une série d'autres conditions qui n'ont aucun rapport avec les accords de Genève en vue de dicter à l'URSS et à l'Afghanistan l'attitude qu'ils doivent avoir dans leurs relations bilatérales.

* Distribué sous la double cote A/43/220-S/19633.

S'étant engagées sur la voie des atterrissements et des manoeuvres dilatoires, les parties pakistanaise et américaine déclarent en même temps qu'elles voudraient que le retrait des troupes soviétiques commence précisément le 15 mai 1988. Cette position semble pour le moins étrange. En effet, l'Union soviétique et l'Afghanistan avaient indiqué cette date en parlant de l'hypothèse que les accords de règlement seraient signés le 15 mars au plus tard. Dans ce cas, l'intervalle entre la signature des accords et leur entrée en vigueur correspondrait aux deux mois prévus dans les documents de Genève. Il y avait suffisamment de temps pour signer les accords avant le 15 mars. Mais cela ne s'est pas produit. Il paraîtrait que le Pakistan pourrait signer les accords avant la fin du mois de mars, mais jusqu'ici il s'est abstenu de prendre des engagements concrets. Ceux qui comptent pouvoir

continuer à éviter de conclure des accords, alors que la date que nous avons citée pour le début du retrait des troupes resterait inchangée, commettent une grave erreur. Il est parfaitement clair que, si la signature des accords est retardée, le début du retrait des troupes soviétiques sera différé d'autant.

Le Gouvernement soviétique tient à souligner qu'en refusant de signer les accords le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique, dont la signature doit également figurer sur certains documents de règlement, assument la responsabilité de l'issue des entretiens, dont le peuple afghan et les autres peuples du monde attendent l'aboutissement. Ainsi, la résolution du problème afghan est bloquée. En Union soviétique, on espère que le dernier pas qui conduira à l'entrée en vigueur des accords de Genève sera enfin accompli.

DOCUMENT S/19634*

Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[16 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma précédente lettre, en date du 22 février 1988 [S/19523], relative à la violation par la Chine des eaux territoriales vietnamiennes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration (annexe I) et d'une note (annexe II) publiées les 14 et 15 mars, respectivement, par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la mission permanente du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE I

Déclaration du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, publiée le 14 mars 1988

Le 14 mars 1988 au matin, des navires de guerre chinois qui croisaient illégalement dans les eaux de l'archipel de Truong Sa ont délibérément ouvert le feu sur deux cargos vietnamiens qui opéraient normalement près des récifs de corail de Gac Ma de l'île de Sinh Ton (Sincowe). Les navires vietnamiens se sont trouvés dans l'obligation de riposter en légitime défense. Or, les autorités chinoises ont essayé de se disculper en prétendant que les navires vietnamiens s'étaient livrés à des provocations armées contre les navires de guerre chinois.

Il est de notoriété publique que, depuis janvier 1988, la Chine a envoyé à maintes reprises ses navires de guerre pour lancer des provocations armées dans les récifs coralliens de Chau Vien (récif de Cuarteron), Chu Thap (Fiery Cross) et un certain nombre d'autres récifs dans l'île de Sinh Ton, qui fait partie de l'archipel vietnamien de Truong Sa. L'acte flagrant susmentionné, commis au mépris des protestations du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et de l'inquiétude de l'opinion publique mondiale, au premier chef celle des pays de l'Asie du Sud-Est, montre clairement les noirs desseins que nourrissent les milieux dirigeants chinois qui violent la souveraineté territoriale du Viet Nam, menacent gravement la sécurité du Viet Nam et sapent la paix, la stabilité et le courant de dialogue en Asie du Sud-Est pour exécuter leur complot visant à s'étendre dans la mer orientale.

Ces actes de provocation perpétrés par les dirigeants chinois suscitent au plus haut point l'indignation du Gouvernement et du peuple de la République socialiste du Viet Nam, qui les condamnent vigoureusement. Le

Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur les archipels de Truong Sa et Hoang Sa. Les autorités chinoises doivent mettre immédiatement fin à tous leurs actes de provocation armée et doivent retirer leurs navires de guerre des eaux territoriales du Viet Nam autour de l'archipel de Truong Sa. Ils doivent porter l'entière responsabilité des conséquences de leurs actes de provocation armée.

ANNEXE II

Note adressée le 15 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Faisant suite aux violations de la souveraineté et du territoire du Viet Nam perpétrées depuis janvier 1988 dans les récifs coralliens de Chu Thap (Fiery Cross) et Chau Vien (récif de Cuarteron) et, plus récemment, en d'autres emplacements de l'archipel vietnamien de Truong Sa, le 14 mars 1988, les autorités chinoises ont envoyé de nombreux navires de guerre qui se sont livrés à des actes de provocation et ont ouvert le feu sur des cargos vietnamiens dans le récif corallien de Gac Ma, près de l'île de Sinh Ton.

Les navires de guerre chinois, qui croisaient illégalement dans ces eaux, ont aussi empêché le mouvement normal des cargos vietnamiens dans les eaux territoriales vietnamiennes et dans les eaux internationales. Les allégations formulées dans la note que le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a adressée le 14 mars à l'ambassade du Viet Nam en Chine [S/19625, annexe] déforment totalement les faits. Dans sa déclaration du 14 mars [annexe I ci-dessus], le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a déjà dénoncé et sévèrement condamné les méfaits de la partie chinoise.

Les actes susmentionnés, commis au mépris des protestations du peuple et du Gouvernement vietnamiens, de la profonde inquiétude de l'opinion publique mondiale et de celle des pays situés au bord de la mer orientale, sont contraires aux aspirations à la coexistence amicale des peuples vietnamien et chinois et montrent une fois de plus que les autorités chinoises utilisent délibérément la force pour multiplier les possibilités de conflit dans l'archipel de Truong Sa. Ces actes pourraient avoir des conséquences imprévisibles et l'opinion publique mondiale, celle des pays de l'Asie du Sud-Est en particulier, s'en alarme au plus haut point.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur les archipels de Truong Sa et Hoang Sa. Le peuple et le Gouvernement vietnamiens s'élèvent vigoureusement contre les provocations armées et les intrusions dans le territoire vietnamien qui sont le fait des autorités chinoises. Parallèlement, ils sont résolus à prendre toutes les dispositions nécessaires pour défendre leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

La partie chinoise doit mettre immédiatement un terme à toutes ses violations armées de l'intégrité territoriale du Viet Nam et elle doit retirer immédiatement ses forces militaires du secteur maritime de l'archipel de Truong Sa. Elle porte l'entière responsabilité de toutes les conséquences susceptibles de découler de ses actes.

* Distribué sous la double cote A/43/221-S/19634.

DOCUMENT S/19635*

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[17 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, dont la dernière en date vous a été adressée le 14 mars 1988 [S/19620], j'ai l'honneur de vous informer qu'Israël a perpétré aujourd'hui, 17 mars, un nouvel acte d'agression contre le territoire libanais, le troisième du genre en une seule semaine. A 11 h 35, heure locale, des appareils de l'armée de l'air israélienne ont bombardé la localité d'Aïnab, qui se trouve à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Beyrouth. Lors de cette attaque, une construction a été détruite et s'est effondrée sur ses habitants, faisant un mort et trois blessés graves, dont un enfant de 18 mois.

Le Gouvernement libanais s'élève une fois de plus vigoureusement contre les actes d'agression criminels commis par Israël et visant des villes et villages libanais pacifiques, et il appelle l'attention de la communauté internationale tant sur l'insistance d'Israël à poursuivre sa politique de terrorisme sanguinaire en tout endroit du Liban, aussi éloigné soit-il de ses frontières, que sur le peu de cas qu'il fait des

principes et conventions humanitaires, sans aucun égard pour la vie humaine ou la sécurité des personnes ou des biens.

La manière dont Israël tente de justifier ses actes en les qualifiant de lutte contre le terrorisme est une voie dangereuse pour les relations internationales et ne fait que montrer qu'Israël repose sur le racisme et n'accorde aucune valeur aux droits d'autrui. Cette situation s'est traduite par la mort de centaines de Libanais et d'autres personnes résidant au Liban sans que l'on ait à ce jour essayé de dissuader ou de sanctionner l'agresseur.

Cette nouvelle agression illustre une fois de plus la politique destructrice suivie par Israël dans la région du Moyen-Orient, politique qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité, sur les plans tant régional qu'international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

* Distribué sous la double cote A/43/222-S/19635.

DOCUMENT S/19636*

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Philippines

[Original : anglais]
[17 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par M. Raul S. Manglapus, secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, à propos de la reprise de la "guerre des villes" entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Manuel MENDEZ*

ANNEXE

Déclaration faite le 16 mars 1988 par le Secrétaire
aux affaires étrangères des Philippines

Le Gouvernement philippin exprime sa grave préoccupation et sa tristesse devant la reprise de la "guerre des villes" entre l'Iran et l'Iraq, qui a fait des deux côtés de nombreuses victimes innocentes parmi la population civile.

Le Gouvernement philippin demande instamment aux parties en conflit de faire preuve de la plus grande retenue et de respecter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui contient les éléments d'un règlement immédiat de leurs divergences.

A cet égard, le Gouvernement philippin appuie la récente déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle celui-ci priait les parties concernées de résoudre leur conflit par des moyens pacifiques et de mettre fin à leur lutte acharnée.

* Distribué sous la double cote A/43/223-S/19636.

DOCUMENT S/19637

**Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[17 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 16 mars 1988, le régime iraquien criminel a lancé les attaques suivantes contre des villes iraniennes.

Aux alentours de midi, la ville de Shiraz a subi un bombardement aérien, qui a touché un lycée de jeunes filles et un hôpital, ainsi qu'un certain nombre de logements. Cette attaque a fait 8 morts et 93 blessés parmi la population civile. La ville de Bakhtaran a également été bombardée par l'armée de l'air iraquienne, le matin et l'après-midi, le bilan de cette attaque étant de 36 morts et de 185 blessés parmi la population civile.

Le régime iraquien criminel et sauvage a également utilisé la même jour des armes chimiques sur le théâtre des opérations de "Val Fajr", faisant plusieurs morts et blessés parmi la population civile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19638

**Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[17 mars 1988]

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence pour examiner la situation grave engendrée par l'escalade des menaces et des actes d'agression dirigés contre mon pays ainsi que par la décision adoptée hier par le Gouvernement des Etats-Unis d'envoyer des troupes en territoire hondurien, situation qui met très sérieusement en péril la paix et la sécurité internationales.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

DOCUMENT S/19639

**Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[17 mars 1988]

J'ai l'honneur et le triste devoir de vous informer que la réponse concrète donnée par l'Iraq à la déclaration du Conseil de sécurité du 16 mars 1988 [S/19626] a consisté à utiliser massivement des armes chimiques sur le théâtre des opérations de "Val Fajr-10" et contre des régions kurdes irakiennes. Ces actes inhumains sont perpétrés en violation flagrante du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, de 1925¹⁹, et bien que le Conseil de sécurité ait condamné, verbalement, certes, mais à plusieurs reprises, l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques aussi bien contre des civils que contre des militaires iraniens, la dernière en date de ces condamnations verbales ayant été publiée sous forme de déclaration du Président du Conseil de sécurité le 14 mai 1987 [S/18863].

Les Nations Unies en général et le Conseil de sécurité en particulier sont, de par leur mandat, tenus d'adopter des mesures efficaces en vue de faire respecter le Protocole de Genève de 1925.

La République islamique d'Iran demande, par la présente, à la communauté internationale de s'acquitter d'urgence de ses obligations en contraignant le régime iraquien criminel à cesser d'employer de façon continue des armes chimiques, et d'épargner ainsi au Gouvernement de la République islamique d'Iran la douloureuse décision d'avoir à envisager des mesures de représailles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19640*

**Lettre, en date du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

[Original : anglais]
[17 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République d'Afghanistan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ladite déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shah Mohammad DOST*

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de l'Afghanistan

Le peuple afghan suit avec une attention soutenue les pourparlers entamés entre l'Afghanistan et le Pakistan par l'intermédiaire de l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nos compatriotes, citoyens afghans, y compris ceux qui errent dans des pays étrangers pour différentes raisons, ont placé tous leurs espoirs et tous leurs souhaits dans la prompte instauration de la paix, de la sécurité et de la conciliation sur la malheureuse terre d'Afghanistan.

La situation qui prévalait à la veille de la série actuelle des pourparlers de Genève donnait tout lieu de penser que ladite série pourrait être la dernière, que le peuple afghan pourrait jouir d'une vie paisible, que les pays voisins et l'humanité tout entière pourraient être libérés de l'un des conflits régionaux les plus difficiles et les plus éprouvants. Cet optimisme était fondé sur la position réaliste et constructive de la République d'Afghanistan et de l'Union soviétique, clairement exprimée dans les déclarations faites par M. Najibullah [S/19494, annexe] et M. Gorbatchev [S/19482, annexe] le 8 février.

On sait que c'est au 15 mai 1988 qu'a été fixé le début du retrait des contingents militaires soviétiques limités. A n'en pas douter, nous comptons que la partie pakistanaise ferait également preuve d'un sens des responsabilités et de réalisme politique dans ces pourparlers et adopterait une position propre à dénouer la situation en Afghanistan. Il convient de noter que la partie pakistanaise a toujours subordonné la signature des documents concernant la normalisation de la situation au calendrier de rapatriement des contingents soviétiques.

La délégation afghane aux pourparlers de Genève, conformément aux instructions qui lui ont été données, déploie des efforts insistants en vue d'une heureuse conclusion de ces pourparlers. On n'en veut pour témoignage que l'acceptation du rapatriement en neuf mois des contingents soviétiques, dont la moitié quitterait l'Afghanistan dans trois mois.

Or, la délégation pakistanaise a malheureusement entrepris de susciter divers obstacles artificiels qui retardent la signature des accords finals. La partie pakistanaise a notamment déclaré qu'elle n'avait pas d'instruction visant la signature des accords. A la demande de la délégation pakistanaise, les pourparlers ont été suspendus pour lui permettre de recevoir des instructions. Les dirigeants pakistanaïses n'ont pas encore renoncé à subordonner la signature d'accords concluant les pourparlers de Genève à la mise en place d'un gouvernement dit intérimaire. En outre, le Pakistan comme les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des conditions qui n'ont rien à voir avec le processus de Genève et qui montrent qu'ils cherchent à dicter des conditions à l'Afghanistan pour l'instauration de relations bilatérales avec l'Union soviétique.

Il faut répéter, une fois encore, que les questions de la réconciliation nationale et de la création d'un gouvernement de coalition en Afghanistan n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour des pourparlers de Genève, et devront être résolues exclusivement par les Afghans eux-mêmes, qui peuvent représenter des points de vue opposés, sans aucune ingérence de l'étranger. Les pourparlers afghano-pakistanaïses de Genève ont été consacrés dès le départ à la solution politique des aspects étrangers du problème afghan, et non pas aux problèmes politiques intérieurs.

Bien entendu, les dirigeants du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique peuvent perturber les pourparlers de Genève et les mettre dans une impasse, prolongeant ainsi la misère et la douleur du peuple afghan. Mais nul ne pourra annuler les progrès de la réconciliation nationale et faire échec aux efforts croissants déployés par les divers groupes de notre société pour parvenir à un compromis, à la sécurité et à la paix, de sorte que le Pakistan laisse échapper l'occasion historique d'instaurer des relations normales avec l'Afghanistan ainsi que la coopération dans la région et affaiblit l'espoir d'une amélioration du climat international que caressaient tous les peuples du monde.

Alors qu'ils retardent la signature des accords de Genève sous des prétextes fallacieux, le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique se trompent fort s'ils pensent que le 15 mai verra débiter malgré tout le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan.

Selon ce qui avait été entendu à Genève, tous les documents, y compris ceux qui ont trait au rapatriement des troupes soviétiques, seront appliqués 60 jours après la signature des accords. Ainsi, ceux qui cherchent à retarder le rapatriement des troupes soviétiques font naturellement traîner d'autant la signature des accords, et ils en portent l'entière responsabilité.

Des pourparlers sont en cours à Genève; il est encore possible d'accomplir un pas décisif les uns vers les autres, en faisant preuve de bon sens, de réalisme politique et de bonne volonté.

* Distribué sous la double cote A/43/224-S/19640.

DOCUMENT S/19641*

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par la représentante de Chypre

[Original : anglais]
[17 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur de nouvelles violations survenues le 15 mars 1988, de l'espace aérien de la République de Chypre par l'aviation militaire turque. Ces violations, perpétrées à l'occasion de manœuvres militaires turques baptisées HORIZON I (OFOUK), effectuées par les forces turques d'occupation illégale à Chypre, se sont passées comme suit :

1. De 9 h 50 à 10 heures, deux avions de chasse venus de la Turquie méridionale ont survolé Lapithos en direction de Panagra et Ayios Ermolaos puis se sont retirés de la zone de Lapithos.

2. De 10 h 35 à 10 h 53, et de 10 h 36 à 10 h 50, deux avions de chasse RF-4 ont survolé en direction de la pointe de Pomos les zones libres de la République de Chypre, l'un venant de la zone de Trikomo et longeant le sud de la chaîne du Pentadakylos d'est en ouest, le deuxième venant du cap Apostolos Andreas et longeant la côte nord de Chypre en direction du cap Kormakitis.

3. De 11 h 22 à 11 h 35, trois avions de chasse de type F-4, venus de Turquie méridionale, ont survolé la zone Lapithos-Ayios Ermolaos, ainsi que la zone Dikomo-Knodara-Akanthou.

* Distribué sous la double cote A/42/929-S/19641.

En outre, le 16 mars, à 11 h 15, un dragueur de mines turc de type MCB, venu du nord, a violé les eaux territoriales de la République de Chypre à trois milles marins au nord du cap Pomos.

En protestant énergiquement, au nom de mon gouvernement, contre ces manœuvres militaires turques qui constituent une provocation, et contre les nouvelles violations de l'espace aérien de la République de Chypre dont s'est rendue coupable l'aviation militaire turque, je souhaite appeler votre attention sur le moment délicat auquel sont survenues lesdites violations et souligner une fois de plus que ces actes d'agression répétés portent atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et sont contraires à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Chypre.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et comme document du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Athena DIAMATARIS*

DOCUMENT S/19643*

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[17 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié hier par le Ministère des relations extérieures du Honduras au sujet de l'invasion du territoire hondurien par les troupes nicaraguayennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge Ramón HERNANDEZ ALCERRO*

ANNEXE

Communiqué de presse, en date du 16 mars 1988, publié
par le Ministère des relations extérieures de Honduras

Le Ministère des relations extérieures de la République du Honduras tient à informer l'opinion publique nationale et internationale des événements survenus à la frontière du Honduras et du Nicaragua, dans le secteur de Bocay, département d'Olancho :

1. Le 15 mars, les forces armées honduriennes ont informé le Président de la République que des unités de l'armée populaire sandiniste,

fortes de plusieurs centaines d'hommes, avaient violé le territoire national et pénétré en territoire hondurien avec l'appui de l'artillerie, d'avions et d'hélicoptères, qui avaient bombardé le secteur.

2. Le Président de la République, pour empêcher que la situation à la frontière ne s'aggrave, s'est mis en rapport avec le président Ortega, lui demandant d'ordonner à ses troupes de s'abstenir de violer le territoire national et de retirer immédiatement les unités militaires qui avaient envahi le Honduras.

3. Il a de même demandé aux présidents José Napoleón Duarte, Vinicio Cerezo et Oscar Arias Sánchez d'intervenir auprès du Gouvernement nicaraguayen pour qu'il fasse cesser son agression contre le Honduras et retire ses troupes de la région frontalière.

4. Ce même 15 mars, après les communications téléphoniques dont il vient d'être question, le président Azcona, soucieux d'assurer la sécurité de la population hondurienne, a écrit au Président des Etats-Unis d'Amérique pour l'informer de ces faits et lui demander de l'aider à empêcher la violation du territoire hondurien. L'intervention militaire de l'armée populaire sandiniste en territoire hondurien constituant un acte d'agression, le président Azcona, se fondant sur les rapports particuliers que son pays entretient en matière de sécurité avec les Etats-Unis ainsi que sur les instruments internationaux de sécurité collective, s'est trouvé dans l'obligation de demander au gouvernement de ce pays de lui apporter immédiatement l'aide concrète nécessaire pour maintenir la souveraineté et l'intégrité territoriale du Honduras.

5. Le 16 mars, l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Tegucigalpa, sur instructions précises de son gouvernement, a renouvelé l'engage-

* Distribué sous la double cote A/42/931-S/19643.

ment pris par son pays de soutenir le Honduras et de lui fournir toute l'aide dont il aurait besoin pour défendre sa souveraineté nationale.

6. Le Secrétariat aux relations extérieures a élevé une protestation énergique auprès du Gouvernement nicaraguayen contre l'agression qu'il avait commise; il a exigé le retrait immédiat des troupes d'invasion et fait savoir au Gouvernement nicaraguayen qu'il ferait le nécessaire pour exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

7. Le Honduras déplore que le Gouvernement nicaraguayen persiste à compromettre l'effort d'apaisement de son conflit interne en recourant à la violence tant sur son propre territoire que sur le plan international.

8. Le Président de la République s'est à nouveau entretenu dans la soirée avec le Président du Nicaragua; il lui a redemandé à cette occasion de retirer d'urgence les troupes sandinistes du territoire hondurien et lui a fait part des mesures que le Gouvernement hondurien avait prises pour assurer sa souveraineté et son intégrité territoriale.

DOCUMENT S/19644

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[17 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien des bombardements d'objectifs exclusivement civils à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré les 16 et 17 mars 1988 un certain nombre d'actes d'agression dont vous trouverez le détail en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
De 18 h 25 à 5 h 50	Centre de Basra : Al-Barâdhiiyah, Al-jazaïr, Bariha, districts de Qurnah et Subayr	86	3 maisons détruites, 29 autres maisons, 11 locaux commerciaux et 8 véhicules civils endommagés
De 1 h 55 à 2 h 15	Province de Meissan : Qal'at Saliyah	18	—
De 16 h 30 à 22 h 45	Province de Wassit : district de Badrah	50	Maison et locaux commerciaux endommagés
De 12 h 30 à 20 h 15	Province de Sulaymaniya : Qal'at Diza	6	—
De 6 heures à 15 h 30	Centre de Basra : Attawissah, Assâhi, Al-Matihah, Aljazaïr, Al-Barâdhiiyah, Addakir, Al-Maaqal, Al-Ouchâr, région d'Al-Hâritha et district de Qurnah	49	2 civils blessés, 8 maisons, 5 locaux commerciaux, 1 école et 2 véhicules civils endommagés
De 9 h 45 à 10 h 20	Province de Wassit : district de Badrah	7	—
De 6 h 14 à 6 h 27	Chef-lieu de la province d'Arbil : quartiers résidentiels	Attaque par 2 avions militaires	2 civils tués, 25 autres blessés, dont 7 femmes et 6 enfants, 14 maisons, 1 école primaire et 1 véhicule civil endommagé
De 6 h 11 à 6 h 27	Province de Tamim	4 missiles tirés par un avion militaire	Un certain nombre de civils tués, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, des maisons et des locaux commerciaux détruits ou endommagés
De 10 heures à 16 h 50	Province de Sulaymaniya : district de Darbandkhan et localité de Qal'at Diza	40	1 civil blessé, 1 maison et 1 tracteur endommagés
De 13 h 16 à 16 h 48	Province de Meissan : district d'Ali Gharbi	28	—
De 22 h 30 à 14 heures	Province de Diyali : district de Kha-naqin	15	1 maison et 4 locaux commerciaux endommagés

**Lettre, en date du 1^{er} mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao**

[Original : anglais/français]
[17 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes relatives à la situation le long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du mémorandum, en date du 29 février, publié par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République
démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE

**Mémorandum publié le 29 février 1988 par le Ministère des
affaires étrangères de la République démocratique populaire lao**

I

Les incidents entre le Laos et la Thaïlande dans la zone laotienne de la commune de Na Bo Noi (district de Botène, province de Sayaboury) ont commencé au début de juin 1987, lorsque la partie thaïlandaise a envoyé ses troupes occuper cette région et a accordé sa protection à une société privée pour lui permettre d'abattre illégalement et d'expédier du bois lao en Thaïlande. Les patrouilles frontalières locales lao, au cours de leurs tournées d'inspection, ont plus d'une fois donné un avertissement aux coupables pris sur le fait, mais la partie thaïlandaise n'a fait aucun cas de ces avertissements, allant donc vers l'affrontement. Par la suite, elle a envoyé des renforts et posté des forces armées dans cette région et elle a déclaré unilatéralement que le Nam Huong Nga marquait la zone frontière entre les deux pays, ce qui contredit le Protocole de 1907, où il est stipulé que c'est le Nam Huong qui constitue la frontière. Voilà donc comment cet incident a fini par tourner en véritable agression, avec incursions des soldats thaïlandais en territoire lao.

Depuis le début d'août 1987, la partie thaïlandaise a posté ses troupes le long de la frontière lao dans cette région et, le 18 août, elle a envoyé trois petits bataillons (sept compagnies appuyées par de l'artillerie lourde) en territoire lao, dans la région du mont Phu Soi Dao, pour lancer des attaques d'empiètement contre la commune de Na Bo Noi (district de Botène, dans la province lao de Sayaboury), qui est située à 8 kilomètres de la frontière à l'intérieur du territoire lao. Ensuite, le 29 août, le Ministère lao des affaires étrangères a engagé la partie thaïlandaise à retirer ses troupes et à rechercher les moyens de régler le problème par la négociation (aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, remis à l'ambassadeur de Thaïlande à Vientiane le 29 août 1987). La partie thaïlandaise n'a donné aucune suite aux propositions lao.

Depuis lors, les troupes thaïlandaises ont continué leurs incursions en territoire lao dans cette région et ont lancé une offensive de grande ampleur contre les positions tenues sur plusieurs collines par les troupes locales lao, qui protègent l'intégrité territoriale de leur patrie.

Depuis le début de décembre 1987, la partie thaïlandaise a délibérément causé une dégradation de la situation. Elle a continué à utiliser largement des troupes amenées de diverses régions, pour des attaques continuelles

contre le territoire lao dans cette zone. Lesdites troupes, avec l'appui et la protection de l'aviation et avec l'appui de l'artillerie lourde à courte et à longue portée, ont utilisé des obus chimiques et au phosphore ainsi que des bombes à fragmentation. Leurs chasseurs-bombardiers ont largué au hasard des bombes et des obus d'artillerie lourde, pénétrant parfois jusqu'à 30 kilomètres de la frontière en territoire lao; le bilan de ces opérations a été lourd, tant en vies humaines qu'en dommages aux biens de la population locale. Cette escalade de l'activité militaire des agresseurs thaïlandais constitue une atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao. Elle est à l'origine des tensions les plus graves qu'aient connues depuis 12 ans les relations entre le Laos et la Thaïlande et d'une détérioration des relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays; elle va à l'encontre des intérêts et des aspirations ferventes des deux peuples, en violation de l'esprit des communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979. Cette activité est en contradiction avec la tendance générale favorable à un règlement pacifique des différends, qui s'amplifie en Asie du Sud-Est et dans le monde entier.

Grâce à l'esprit créateur du Président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, qui a reçu un accueil favorable du Premier Ministre du Royaume de Thaïlande, les délégations militaires lao et thaïlandaise se sont consultées et ont conclu un accord de cessez-le-feu, qui doit être prorogé jusqu'à ce qu'une solution au problème frontalier dans cette zone se dégage des négociations politiques entre les délégations gouvernementales des deux parties, qui doivent commencer le 3 mars 1988.

Les peuples lao et thaïlandais, ainsi que les pays du monde entier qui sont bien disposés envers la République démocratique populaire lao et le Royaume de Thaïlande et ont apporté un large appui audit accord de cessez-le-feu conclu entre eux, suivront de près les négociations de paix visant à régler les incidents survenus dans la zone frontalière entre les deux pays.

Dans le présent mémorandum, la République démocratique populaire lao tient à exposer clairement la vérité sur la zone de la commune de Na Bo Noi (district de Botène de la province lao de Sayaboury) et la position lao relative au règlement des incidents actuels survenus dans la zone frontalière entre le Laos et la Thaïlande.

II

Du point de vue juridique, comme de celui d'une administration efficace, la commune de Na Bo Noi (district de Botène, province de Sayaboury) relève de la souveraineté de la République démocratique populaire lao.

L'affirmation du Royaume de Thaïlande, selon laquelle cette zone dépendrait du village de Romklao (district de Chattakarn, province thaïlandaise de Phitsanulok), est dépourvue de tout fondement concret.

M. Prem Tinsulanonda, premier ministre du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, a déclaré lors de son voyage dans le voisinage de cette zone : "Il est bien connu que notre frontière, conformément aux principes internationaux, est située au Nam Huong Nga, qui est clairement indiqué sur les cartes." Et le même jour, le porte-parole du Ministère thaïlandais des affaires étrangères a déclaré : "... le territoire au voisinage de Bane Romklao est en territoire thaïlandais en vertu du Traité et Protocole franco-siamois de 1907... La rivière désignée dans ce traité est celle qui prend sa source au Phu Khao Mieng, c'est-à-dire le Nam Huong Nga, conformément à la carte annexée au Traité..."

Dans son télégramme du 12 février 1988, en réponse au télégramme urgent envoyé le 11 février 1988 par le Président du Conseil des ministres lao, le Premier Ministre du Royaume de Thaïlande écrivait que les actes de la partie thaïlandaise dans la zone de Bane Romklao étaient nécessaires pour sauvegarder la souveraineté nationale, sur la base du Traité et des cartes dont la validité juridique était largement reconnue.

Où est la vérité sur cette zone ?

1. Le Traité franco-siamois conclu le 23 mars 1907 et le Protocole qui lui est annexé représentent la base juridique valable pour le tracé de la frontière entre le Laos et la Thaïlande.

Selon la deuxième disposition du Protocole, "du côté de Luang-Prabang, la frontière se détache du Mékong, au sud, à l'embouchure du Nam Huong, et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, qui se trouve située au Phu Khao Mieng".

* Incorporant le document S/19645/Corr.1 du 25 mars 1988.

** Distribué sous la double cote A/43/225-S/19645.

Il est clairement indiqué dans le Traité que la frontière entre les deux pays est le Nam Huong, et non pas le Nam Huong Nga, comme le voudrait l'interprétation unilatérale des dirigeants thaïlandais. La population lao locale désigne également le Nam Huong du nom de Nam Huong Gnai ou Nam Huong. Quant au Nam Huong Nga, abusivement mentionné par la partie thaïlandaise, ce n'est qu'un affluent du Nam Huong ("Nga" signifie tributaire ou affluent, et la population lao locale l'appelle Nam Huong Noi uniquement pour le différencier du Nam Huong). Selon une revue économique thaïlandaise de février 1988, l'affrontement a lieu sur près de 70 kilomètres carrés entre le Nam Huong Gnai et le Nam Huong Noi, que la partie thaïlandaise appelle le Nam Huong Nga, or Nga signifie tributaire ou affluent.

Dans le Traité franco-siamois de 1907, ainsi que dans tous les actes juridiques pertinents signés avant ou après, tels que l'Accord franco-siamois du 29 juin 1907, il est dit clairement que c'est le Nam Huong qui constitue la frontière. L'interprétation qui voudrait que ce soit le Nam Huong Nga est absolument dépourvue de tout fondement juridique concret.

2. La partie thaïlandaise a invoqué comme preuve la carte qui aurait été annexée au Traité mais, par la suite, elle a admis qu'il ne s'agissait que d'une carte similaire. Dans les extraits cités plus haut de la deuxième disposition du Protocole concernant le tracé de la frontière, il n'est pas question de carte ou de croquis accompagnant le Traité, alors que la première disposition du même Protocole mentionne un croquis joint à propos de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande. Une Commission mixte franco-siamoise avait été constituée conformément à l'article 4 du Traité franco-siamois de 1907 pour tracer la frontière dans cette région, mais elle n'a pas mené à bien cette entreprise, puisque sa tâche principale avait déjà été accomplie conformément à la lettre et à l'esprit du Traité de 1907. C'est là que se trouve la solution définitive à tous les problèmes relatifs à la frontière entre l'Indochine et le Siam qui avait été adoptée une fois défini le tracé stipulé dans le Traité du 13 février 1904. Selon le rapport sur la dernière réunion de cette commission communiqué le 17 juin 1908 au Gouverneur général de l'Indochine par M. Monguers, président de la Commission française, la Commission n'a procédé à aucune consultation dans ce domaine et a considéré que les différentes cartes établies par l'ancienne Commission franco-siamoise (qui avait été constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du traité du 13 février 1904) contenaient des recommandations claires en ce qui concerne le Nam Huong.

3. La partie thaïlandaise prétend que le Nam Huong mentionné dans le Traité ne peut être que le Nam Huong Nga, qui est le seul à prendre sa source dans le Phu Khao Mieng. Or, le Phu Khao Mieng est un massif. Ce fait a été établi par M. Aimé Grand, commissaire administratif du Gouvernement français, qui, après avoir rencontré le représentant siamois, Phya Ramrithi, a envoyé son représentant supérieur à Vientiane un rapport en date du 19 juillet 1907, dont voici un extrait : "Le Nam Huong comprend deux bras ayant tous deux leur source dans le Phu Khao Mieng, le Nam Huong Gnai et le Nam Huong Noi. J'ai informé la partie siamoise qu'en la présence de deux bras la véritable source du Nam Huong devait être le Nam Huong Gnai, le plus large des deux."

4. La partie thaïlandaise prétend que, selon les principes internationaux, c'est le Nam Huong Nga qui doit constituer la frontière.

a) Cette affirmation est inexacte, car ni le Traité ni le Protocole ne précisent que le Nam Huong Nga est la frontière. Pour que le Nam Huong Nga soit considéré comme la frontière, l'usage international veut tout d'abord que le Traité et le Protocole mentionnent clairement le confluent entre le Nam Huong Nga et le fleuve Nam Huong et précisent que la frontière longe le Nam Huong Nga vers le nord jusqu'à sa source dans le Phu Khao Mieng. Par ailleurs, sur de nombreuses cartes, le nom Nam Huong apparaît en capitales romaines en dessous du cours du Nam Huong, le mot "Nam" étant inscrit à l'ouest et le mot "Huong" à l'est du confluent avec le Nam Huong Nga. Sur certaines cartes, le nom entier est inscrit à l'ouest du confluent avec le Nam Huong Nga. Le Nam Huong Nga ne peut donc constituer la frontière, comme l'indique la carte au 1/500 000 publiée par le Département de l'état-major général de l'armée thaïlandaise le 18 février 1909 (ou 18 février Rattanakosin 127).

b) La région de Na Bo Noi est montagneuse. Habituellement, et selon l'usage international, une frontière qui longe une chaîne de montagnes suit la ligne de partage des eaux. La frontière occidentale de la province de Sayaboury, qui jouxte la Thaïlande, suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Mékong et le bassin du Ménam du nord au sud. Tous les traités, accords et protocoles conclus entre la France et le Siam étaient parfaitement conformes à l'usage et aux principes internationaux susmentionnés en considérant le Nam Huong comme frontière. Le Nam Huong Nga, qui se trouve en territoire lao, à l'est de la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam, ne peut constituer la frontière.

5. La partie thaïlandaise a toujours manœuvré pour faire reconsidérer la frontière lao-thaïlandaise. En 1941, l'Administration a poussé le Gouvernement français de Vichy à signer à Tokyo, sous les auspices du Japon,

le Traité franco-siamois du 9 mai 1941 transférant à la Thaïlande la rive droite du territoire de Luang Prabang (aujourd'hui province de Sayaboury) et la rive droite du Muang Bassak (province de Champassack). Après la seconde guerre mondiale, la Conférence des forces alliées à Washington a approuvé la conclusion par les Gouvernements français et siamois le 17 novembre 1946 d'un accord annulant le Traité de Tokyo et ramenant la frontière à son tracé antérieur au Traité de Tokyo.

Une commission de conciliation, composée des représentants de la France, du Siam et de trois pays neutres — Pérou, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique — et présidée par le représentant des Etats-Unis, a été créée en application de l'Accord du 17 novembre 1946. Elle était chargée d'étudier les questions de nationalité, de géographie et d'économie intéressant la partie française et la partie siamoise, en vue de reconsidérer ou de confirmer les différents articles du Traité du 3 octobre 1893, de la Convention du 13 février 1904 et du Traité du 23 mars 1907. Au cours des réunions de cette commission, la partie siamoise a tenté d'affirmer que la presque totalité du territoire lao appartenait au Siam. Selon le rapport publié à l'issue de la dernière réunion, tenue le 27 juin 1947, la Commission avait rejeté toutes les revendications territoriales siamoises ainsi que les propositions de réexamen du Traité de 1893, de la Convention de 1904 et du Traité 1907. Elle a réaffirmé les différentes clauses du Traité de 1893, de la Convention de 1904 et du Traité de 1907. Elle a en outre clairement défini la frontière sur la rive droite du Mékong comme suit : "Géographiquement, la Commission considère la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam comme une frontière adéquate et naturelle, solide et très clairement établie."

Or, en juin 1984, la partie thaïlandaise a attaqué et occupé les trois villages lao de Bane May, Bane Kang et Bane Savang, dans le district de Paklay (province de Sayaboury). Pour justifier cette attaque, elle a révisé la carte, l'a déclarée valide et l'a envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle a enlevé les bornes frontières et affirmé que, du point de vue juridique et administratif, la région des trois villages faisait partie du territoire thaïlandais. Elle a commencé par rejeter la proposition de négociation lao et a imposé des conditions. Mais, devant le bien-fondé de la position de la République démocratique populaire lao et son geste de bonne volonté, l'opinion publique mondiale a résolument soutenu cette dernière. Le 2 octobre 1984, le Ministre thaïlandais des affaires étrangères, M. Siddhi Savetsila, a dû annoncer devant l'Assemblée générale des Nations Unies le retrait des troupes thaïlandaises des trois villages.

A présent, la partie thaïlandaise se comporte à nouveau de la même manière. Elle a révisé les cartes de la région de Na Bo Noi, invoquant des cartes qui n'ont aucune valeur juridique, déformant le Traité de 1907 et son protocole concernant le tracé de la frontière. Elle a affirmé, de façon tout à fait irresponsable, que cette région faisait partie du territoire thaïlandais en vertu de l'Accord conclu entre la Thaïlande et le Gouvernement royal du Laos lorsque le prince Souvanna Phouma était premier ministre (déclaration faite le 31 janvier 1988 par le porte-parole du Ministre thaïlandais des affaires étrangères). Elle a imposé des conditions déraisonnables pour faire obstacle aux négociations. Qui plus est, elle a établi un village, qu'elle a appelé Bane Rom Klao, en territoire lao, à proximité de Na Bo Noi, affirmant bien haut que la région de Na Bo Noi relevait du village thaïlandais de Rom Klao.

Bane Rom Klao n'a jamais figuré sur la carte thaïlandaise. Le 3 juin 1987, le journal thaïlandais *Bane Muong* a publié un rapport établi par la police du district de Chattakarn (province de Phitsanulok), aux termes duquel : "Notre village de Bane Rom Klao (version thaïlandaise)... a été établi par l'armée pour des raisons de sécurité. Un grand nombre de Hmong thaïlandais et réfugiés lao y vivent..." Le général Prachuab Suntrangkul, ministre thaïlandais de l'intérieur, a déclaré : "Ils avaient l'habitude de se rendre visite... Si les Lao veulent que nous achetions des produits, nous leur donnerons ce dont nous sommes convenus. S'ils ne veulent pas que nous coupions du bois, nous ne devrions pas le faire." (*Bane Muong*, numéro du 30 décembre 1987). Dans le journal thaïlandais *Neo Na* en date du 15 janvier 1988, il est écrit que "Bane Rom Klao a été créé en 1982..." Selon l'hebdomadaire *Khao Phiset* du 26 août-1^{er} septembre 1987, "Bane Rom Klao a été établi en 1984 et abrite les forces hmong et des anciens membres du parti communiste thaïlandais qui se sont rendus au Gouvernement. Lorsque la partie thaïlandaise a construit la route stratégique le long de la frontière, elle ne s'est guère écartée de la frontière. Or, dans cette région, la route stratégique ne longe pas le Nam Huong Nga."

Cela montre que la partie thaïlandaise sait parfaitement depuis longtemps déjà par où passe la frontière entre les deux pays dans cette région. Il est évident qu'elle ne peut avec raison prétendre qu'un village qu'elle a elle-même créé en territoire lao durant les années 80 apporte la preuve juridique que l'administration thaïlandaise est effectivement établie dans cette région depuis 80 ans, c'est-à-dire depuis la signature du Traité franco-siamois de 1907.

Du point de vue de l'administration effective, la commune de Na Bo Noi, dans le district de Botène (province de Sayaboury), est passée de l'administration française à l'administration lao, sauf durant une courte période entre la signature du Traité franco-siamois du 9 mai 1941 et celle de l'accord franco-siamois du 17 novembre 1946.

Les habitants de la commune de Na Bo Noi, notamment les anciens, savent bien où se situe la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette région.

M. Pong, vieil habitant de la région ayant participé au relevé des frontières de 1931 (la Commission de délimitation était composée de trois Français, sept Thaïlandais et un Lao, M. Pong), a décrit en détail l'itinéraire suivi lors du contrôle des bornes frontalières et affirme que la frontière suit le cours du Nam Huong et la ligne de partage des eaux de Phu Soi Dao ou Phu Khao Mieng.

M. Douangchit Phetlangsy, président du Comité administratif du district de Botène, affirme que, pour ce qui est des fonctions de défense nationale et de maintien de l'ordre dans ce district, nous avons eu et nous avons des forces en poste pour contrôler rigoureusement la frontière établie par le Traité franco-siamois de 1907. Nous savons que, par le passé, des habitants de la rive thaïlandaise venaient travailler ou faire paître leurs troupeaux sur la rive lao. Mais, soucieux de préserver nos relations de bon voisinage entre pays frères, nous n'en avons jamais fait un problème sérieux.

Ce n'est que plus tard, en 1986, que nous avons remarqué que la partie thaïlandaise avait construit, depuis Sene Tha (Lao Kohok), une route qui traverse le Nam Huong Paman pour abattre illégalement notre bois dans la région de Khun Houei Say et Huong Nga. La partie lao a protesté à plusieurs reprises auprès des autorités thaïlandaises.

En 1986, j'ai personnellement écrit une lettre de protestation au chef du district de Na Heo, dans laquelle je lui demandais de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à tous ces actes d'intrusion et à l'abattage illégal de bois lao dans la région en question. Non seulement la partie thaïlandaise a refusé de s'exécuter, mais elle a également envoyé des forces armées dans la région jusqu'au jour de l'affrontement à la colline 1273.

M. Sounthone Pathammavong, ancien commandant suprême des forces armées nationales, ancien ministre de la défense du Royaume du Laos et membre actuellement du Front lao pour l'édification nationale de la préfecture de Vientiane, a déclaré nettement qu'il n'y avait jamais eu de différend frontalier dans la région pendant qu'il exerçait ses fonctions, les Thaïlandais reconnaissant eux-mêmes que la région faisait partie du territoire lao.

M. Leum Insiengmay, ancien vice-premier ministre du Gouvernement du Royaume du Laos, actuellement membre permanent du Conseil suprême du peuple, déclarait :

"J'aurai 74 ans cette année et je n'ai en aucune occasion entendu dire que cette région ait jamais appartenu au Siam.

"Lors des élections parlementaires nationales, les citoyens de Na Bo Noi (Nakok) étaient normalement inscrits sur la liste électorale de la circonscription de Botène et les Thaïlandais n'ont jamais protesté. Sept élections ont ainsi eu lieu sous l'ancien régime.

"De 1948 à 1975, année de la création de la République démocratique populaire lao, j'ai appartenu à presque tous les gouvernements ou j'étais au moins député. Je n'ai jamais entendu parlé d'un quelconque différend frontalier entre la partie thaïlandaise et la partie lao et, pour ma part, j'ai toujours respecté l'accord frontalier signé entre la France et le Siam. De plus, il n'a jamais été question de modifier le tracé de la frontière sur les cartes. L'affirmation de la partie thaïlandaise selon laquelle plusieurs cartes auraient été retouchées avec l'accord de l'ancien gouvernement lao n'est qu'un mensonge que je réfute moi aussi. Si c'était vrai, en tant que vice-premier ministre, j'en aurais entendu parler."

Il est clair, du point de vue juridique et du point de vue d'une administration efficace, que la région de Na Bo Noi (district de Botène, province de Sayaboury) fait partie du territoire de la République démocratique populaire lao. L'allégation de la partie thaïlandaise selon laquelle cette zone dépendrait légalement et administrativement de Bane Romklao en Thaïlande est dénuée de fondement.

III

Depuis la création de la République démocratique populaire lao, le Gouvernement lao a toujours entretenu des relations pacifiques et amicales avec le reste du monde. Pour ce qui est des pays voisins, la République démocratique populaire lao a toujours respecté leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et s'est efforcée de nouer avec eux des liens étroits et de faire de leur frontière commune une zone de paix et d'amitié.

En ce qui concerne le Royaume de Thaïlande, pays voisin avec lequel elle partage une frontière commune longue de 1 650 kilomètres, la République démocratique populaire lao a toujours respecté les liens de fraternité et d'amitié et les relations de bon voisinage qui existaient traditionnellement entre les peuples lao et thaïlandais et a fait l'impossible pour régler les différends entre les deux pays par des moyens pacifiques.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a signé avec le Royaume de Thaïlande en janvier et avril 1979 deux communiqués conjoints énonçant clairement les principes directeurs régissant les relations entre leurs deux pays, à savoir :

— Respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale;

— Respect du droit de chaque pays d'exister sans ingérence ou agression de l'étranger;

— Non-ingérence dans les affaires intérieures, ce qui exclut toute activité subversive directement ou indirectement dirigée contre l'autre pays;

— Règlement pacifique dans des conditions d'égalité de tous les incidents conformément à la Charte des Nations Unies;

— Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Les pays tiers ne seront autorisés en aucune manière à utiliser le territoire comme base militaire à des fins d'agression, de menace ou d'ingérence.

De même, le communiqué conjoint d'avril 1979 dit clairement que :

"Les deux gouvernements conviennent de faire de toute la frontière (fluviale et terrestre) lao-thaïlandaise une zone de paix et d'amitié dans le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des droits légitimes de chaque pays et de régler tous les différends entre leurs deux pays par des moyens pacifiques.

"A cet effet, les deux parties tiendront des consultations sur les moyens de résoudre les problèmes liés aux positions militaires entre leurs deux pays, à l'échange de visites entre les peuples vivant près de la frontière lao-thaïlandaise, à l'élaboration de principes efficaces pour restreindre toutes les activités d'éléments indésirables qui utilisent la zone frontalière comme sanctuaire et créent un désordre qui est préjudiciable à la paix et à la tranquillité des peuples de part et d'autre de la frontière; ils s'efforceront d'éduquer tous les segments de la population, des milices, des responsables et des patrouilles, et notamment les soldats en poste le long de la frontière entre les deux pays et de leur faire comprendre les liens d'amitié qui unissent la Thaïlande et le Laos et appliquer rigoureusement les dispositions convenues."

Dans son discours à la session annuelle du Conseil suprême du peuple le 2 février 1988, le Président du Conseil des ministres, M. Kaysone Phomvihane, a réaffirmé cette position : "Nous continuerons d'appliquer la politique que nous avons toujours appliquée vis-à-vis du Royaume de Thaïlande, dans l'intérêt légitime de nos deux peuples et pour la paix, la tranquillité, l'amitié et la coopération entre pays de la région. Nous ferons l'impossible pour régler nos différends par voie de négociations sur la base des principes formulés dans les deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979."

Après deux séries de négociations entre le Laos et la Thaïlande en novembre 1986 et en mars 1987 et bien que de nombreuses questions demeurent en suspens, les relations entre les deux pays s'étaient en fait améliorées à bien des égards.

A l'occasion du soixantième anniversaire du souverain thaïlandais, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a informé le nouvel ambassadeur de la Thaïlande que le Président de la République par intérim, M. Phoumi Vongvichit, tenait à présenter personnellement ses compliments au roi à l'occasion de son anniversaire. C'est lors de cet événement important que le Président par intérim de la République démocratique populaire lao et de nombreux membres du Gouvernement lao ont assisté à la réception organisée par l'ambassade de Thaïlande à Vientiane.

Quant à l'incident actuel, la partie lao a, dès le premier jour, fait preuve de la plus grande modération, cherchant à éviter tout affrontement et faisant des propositions sérieuses de négociations visant à trouver ensemble une solution à ce différend sur une base d'égalité et sans condition préalable. S'agissant des cinq employés de sociétés privées thaïlandaises qui ont pénétré sur le territoire lao dans la zone en question pour abattre du bois, ils ont été appréhendés et remis au tribunal populaire local, mais ils ont finalement été graciés et autorisés à retourner dans leurs foyers. Pendant que la partie thaïlandaise mobilisait d'importantes forces armées pour attaquer et violer le territoire lao dans cette zone, la partie lao lançait l'appel suivant, dans le mémoire adressé au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de l'ambassadeur de la Thaïlande à Vientiane le 19 août 1987 : "La partie thaïlandaise, qui est responsable de la situation actuelle, a le devoir de retirer ses troupes du territoire lao et de chercher

des moyens de régler ce problème par voie de négociation de manière à éviter toute détérioration de la situation actuelle."

Alors que la partie thaïlandaise n'a cessé de lancer des offensives, engageant d'importants effectifs militaires, et a tout fait pour accroître la tension, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a publié le 27 décembre 1987 [S/19389, annexe] une déclaration dans laquelle il proposait que les deux parties tiennent des négociations afin de trouver ensemble une solution à cet incident. Par la suite, dans le mémoire adressé par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao au Ministère thaïlandais des affaires étrangères, de même que dans les différentes déclarations faites par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, la partie lao a maintes fois réitéré ses propositions de négociation sur une base d'égalité et sans conditions préalables, afin de clore sans tarder l'incident actuel.

Le 25 janvier 1988, devant le tour violent et extrêmement périlleux que prennent actuellement les événements, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao, conscient de sa responsabilité vis-à-vis du peuple lao et aussi du peuple thaïlandais, soucieux de répondre à l'attente en ce qui concerne la fin des effusions de sang et du massacre de familles lao et thaïlandaises, et considérant cette grave atteinte aux relations amicales entre les peuples lao et thaïlandais, qui va à l'encontre des traditions de dialogue dans la région, a publié une déclaration [S/19457, annexe] demandant l'ouverture de négociations afin de clore cet incident par des moyens pacifiques. Il y indiquait clairement que le Gouvernement lao "est prêt à envoyer une délégation à Bangkok au début de février 1988 pour négocier avec la partie thaïlandaise. Si, pour une raison quelconque, cette dernière n'est pas en mesure de recevoir la délégation lao, la République démocratique populaire lao est disposée à inviter la délégation thaïlandaise à se rendre à Vientiane à la même époque."

Il est extrêmement regrettable que les propositions manifestant la bonne volonté de la partie lao n'aient rencontré qu'intransigeance chez la partie thaïlandaise, ainsi qu'en témoignent les citations suivantes : "Nous devons chasser les agresseurs de notre territoire sans nous préoccuper des pertes. C'est normal dans une situation de combat" (discours du Premier Ministre thaïlandais Prem Tinsulanonda, en date du 5 février 1988); "La Thaïlande est disposée à tenir des négociations substantielles à la condition que pas un seul soldat lao ne reste sur notre territoire"; "Le Ministère thaïlandais des affaires étrangères n'a aucune politique de compromis sur ce problème" (Ministre thaïlandais des affaires étrangères, M. Siddhi Savetsila, lors d'une conférence de presse tenue le 27 janvier 1988 à Bangkok).

Etant profondément convaincu que l'escalade militaire choisie par la partie thaïlandaise non seulement apportera le ressentiment et la mort aux peuples lao et thaïlandais, mais également compromettra le climat de dialogue qui règne entre les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et les pays d'Indochine, et soucieux de promouvoir la paix et la sécurité dans la région, le Président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao a, le 11 février 1988, pris l'initiative d'adresser un télégramme urgent [S/19521, annexe III] au Premier Ministre thaïlandais [S/19521, annexe IV], dans lequel il proposait :

"que les forces armées des deux pays... tiennent des consultations afin de résoudre immédiatement le problème; le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est disposé à envoyer une délégation militaire à Bangkok ou à recevoir une délégation militaire thaïlandaise à Vientiane en vue de consultation sur les propositions suivantes :

"1. Les deux parties devraient appliquer immédiatement un cessez-le-feu, séparer leurs troupes et créer une commission militaire mixte chargée de surveiller l'application du cessez-le-feu et le retrait des troupes.

"2. Les deux parties devraient désigner une équipe technique de reconnaissance chargée d'inspecter les lieux, de rechercher une solution au problème frontalier de cette région et de soumettre ses conclusions à nos deux gouvernements.

"3. Les deux parties devraient faire appel aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'application des accords auxquels elles parviendraient."

C'est ainsi que les délégations militaires des deux pays ont tenu des pourparlers à Bangkok les 16 et 17 février 1988, ont publié un communiqué conjoint [S/19520, annexe] et conclu un accord de cessez-le-feu prévoyant la séparation des troupes en présence dans la zone contestée, la création d'un comité militaire mixte chargé de contrôler et de surveiller le cessez-le-feu convenu. Les forces armées des deux parties cantonnées dans la zone frontalière entre la République démocratique populaire lao et le Royaume de Thaïlande ont reçu l'ordre de s'abstenir absolument d'user de leurs armes et de leurs effectifs les uns contre les autres dans un esprit

de compréhension mutuelle. Lors des entretiens qu'elles ont eus à Vientiane les 23 et 24 février 1988, les délégations militaires des deux parties se sont vivement félicitées des résultats de l'application de l'accord de cessez-le-feu et ont convenu à l'unanimité "d'étendre l'application du cessez-le-feu jusqu'à ce que le problème frontalier qui existe dans cette zone soit résolu par des moyens pacifiques par les délégations gouvernementales des deux parties".

Conformément à l'accord susmentionné, la partie lao a retiré ses forces de la zone des combats, alors que les forces armées thaïlandaises sont restées cantonnées dans les environs de la commune lao de Na Bo Noi. Ce fait témoigne de la volonté du Laos de créer un climat de compréhension mutuelle ainsi que des conditions favorables à des négociations en vue de trouver une solution pacifique aux affrontements armés en cours. Cela ne signifie nullement que la partie lao renonce à sa souveraineté sur ce territoire.

Le Gouvernement et le peuple lao sont satisfaits du résultat des entretiens qui ont eu lieu entre les délégations militaires des deux pays et se réjouissent du sens des responsabilités manifesté par l'une et l'autre délégation ainsi que des efforts qu'elles ont déployés pour mettre un terme au conflit armé dans cette zone et pour parvenir à un accord interdisant indéfiniment l'usage des forces armées le long de la frontière lao-thaïlandaise.

Le Gouvernement et le peuple lao tiennent à remercier le peuple fraternel thaïlandais, ainsi que les couches sociales qui, manifestant un sens aigu de leurs responsabilités, ont contribué directement ou indirectement à mettre un terme aux récentes effusions de sang inutiles qui ont endeuillé les deux peuples fraternels lao et thaïlandais.

Les entretiens politiques entre les délégations gouvernementales lao et thaïlandaise auront lieu le 3 mars 1988. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao s'engage à tout faire pour le plus grand succès de ces importantes négociations. Il espère que le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tiendra des négociations sérieuses avec lui en vue d'apporter à l'incident survenu dans cette zone de la frontière de la République démocratique populaire lao une solution raisonnable, conforme au Traité franco-siamois du 23 mars 1907, que les deux parties ont toujours reconnu et appliqué, répondant ainsi aux intérêts et aux aspirations sincères des deux peuples, selon les principes énoncés dans les communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, les instruments de droit international et la Charte des Nations Unies.

IV

Sa position juste et sa bonne volonté ont valu à la République démocratique populaire lao les louanges et les encouragements de l'opinion publique internationale et des pays amis. Les Etats socialistes frères, les pays amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont fermement soutenu la politique de la République démocratique populaire lao visant à régler pacifiquement le différend. L'opinion publique internationale a largement approuvé et soutenu la décision prise par les deux parties de s'asseoir à la table de négociation pour trouver une solution pacifique à la situation actuelle et créer une atmosphère propice à la compréhension mutuelle, de manière à promouvoir le processus de négociation visant à régler pacifiquement la situation de conflit en vue de rétablir les relations de solide amitié qui ont existé entre la République démocratique populaire lao et le Royaume de Thaïlande.

Il est cependant regrettable que les forces réactionnaires aient manifesté, par des paroles impudentes, leur hostilité aux deux peuples lao et thaïlandais en cherchant à faire durer la confrontation armée et à ranimer le ressentiment et l'amertume d'un temps révolu, attitude de mauvais augure pour la compréhension mutuelle.

La République démocratique populaire lao tient à manifester sa gratitude aux pays frères, aux pays amis, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations internationales, aux peuples du monde entier ainsi qu'aux membres des différents segments de la société en Thaïlande qui ont soutenu et approuvé le règlement pacifique du différend frontalier lao-thaïlandais. La République démocratique populaire lao espère sincèrement qu'ils contribueront à l'issue positive des négociations qui auront prochainement lieu entre le Laos et la Thaïlande afin de régler correctement le différend actuel conformément au Traité et Protocole franco-siamois du 23 mars 1907 et aux principes énoncés dans les deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, les instruments de droit international et la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt de l'amitié et du bon voisinage entre le Laos et la Thaïlande, ainsi que dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans cette région et dans le monde entier.

[Les deux cartes jointes au texte ne sont pas reproduites dans le présent Supplément. Elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.]

DOCUMENT S/19646

**Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[18 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, à la suite de l'attaque aux missiles que l'Iraq a lancée contre la ville de Téhéran le 7 mars 1988, 30 civils ont été tués et 100 blessés. Lors de la même attaque plusieurs ensembles résidentiels et plus de 20 véhicules publics et privés ont été endommagés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19647

**Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[18 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 17 mars 1988 [S/19639] concernant l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques en violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925¹⁹, j'ai l'honneur de vous communiquer les détails horribles des attaques aux armes chimiques perpétrées par l'Iraq le 16 mars contre la ville iraquienne assiégée de Halabja, ainsi que contre Khormal, Dojaila et d'autres villages voisins situés dans la zone où se déroulent les opérations de "Val Fajr-10".

Le bombardement iraquien aux armes chimiques a entraîné la mort de quelque 4 000 habitants et en a blessé des milliers d'autres, y compris des femmes et des enfants. Les forces iraniennes ont entrepris d'évacuer les blessés vers des hôpitaux situés derrière le front.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19648

**Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[18 mars 1988]

Comme suite à mes lettres des 17 et 18 mars 1988 [S/19639 et S/19647], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la démesure du régime iraquien, lequel n'a pas même protégé ses propres citoyens des attaques aux armes chimiques aveugles et massives qu'il a ordonnées, ainsi que sur l'urgence d'une réaction appropriée de la part de l'Organisation internationale.

A ce propos, un article intitulé "L'Iraq est désormais le producteur le plus important d'armes chimiques du Moyen-Orient" a été publié dans le numéro de *Jane's Defence* du 27 février 1988, révélant que l'Iraq fabriquait et stockait des agents chimiques, et annonçant la reprise de l'utilisation des armes chimiques par le régime iraquien.

Une copie de l'article est jointe en annexe²⁰.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19650

**Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[18 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 17 mars 1988 [S/19639] et mes deux lettres du 18 mars [S/19647 et S/19648], j'ai l'honneur de vous informer qu'hier, 17 mars, dans l'après-midi, le camp habité par des immigrants kurdes iraqiens et situé à proximité de Marivan a été la cible d'attaques de grande ampleur aux armes chimiques perpétrées par l'Iraq. Le bilan de ces attaques s'établirait jusqu'ici à 5 morts et 16 blessés.

En raison de l'intensification et de la gravité du recours à la guerre chimique par l'Iraq, je vous prie de bien vouloir prendre d'urgence les dispositions voulues pour qu'une équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la guerre chimique effectue une enquête sur place et rende compte de la situation à la communauté internationale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19651

**Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[18 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime criminel iraquien a bombardé ce jour les villages de Ghalehchi et Margsharai aux environs de Marivan, le long de la route principale Sanandaj-Marivan. Ce bombardement a provoqué la mort de 45 personnes, dont des enfants, et fait 100 blessés parmi les civils.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19652

**Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[21 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre, en date du 14 mars 1988, que vous a adressée M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq, ainsi qu'à ma lettre en date du 16 mars [voir S/19618], j'ai l'honneur de vous informer que le régime belliqueux et expansionniste iranien a, les 16 et 18 mars, lancé contre Bagdad, Mossoul et Kirkouk quatre missiles sol-sol, comme suit :

Date	Heure	Lieu
16 mars	12 h 36	Bagdad
18 mars	13 h 8	Mossoul
18 mars	19 h 30	Kirkouk
18 mars	20 h 3	Mossoul

Ces missiles sont tombés sur des quartiers résidentiels, faisant un certain nombre de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants, dans la population civile et endommageant plusieurs maisons, magasins, véhicules et autres biens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19653

**Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[21 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous informer que les 17 et 18 mars, entre 17 h 08 et 18 heures (heure locale), les forces d'agression iraniennes ont bombardé des centres résidentiels à caractère exclusivement civil en Iraq. Vous trouverez ci-après le détail de ces attaques :

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
De 17 h 08 à 21 heures	Centre de Basra : Saoudia/ Jazaïr/Baradhiya/Ha- kimiya/Moutihiya/Saai/ Dakir/Asmaï/Towissa/ Vieille Ville/Tahsiniya/ Quartier de Zahra/Joum- houriya/sous-district de Haritha/district de Qur- nah	138	5 civils tués, dont 3 enfants, et 24 blessés, dont 5 en- fants et 7 femmes; 4 mai- sons détruites; l'hôpital général de Basra, le lycée d'Achar ainsi que 3 véhi- cules endommagés
De 18 h 19 à 18 h 28	Chef lieu de la province d'Arbil : Badawa/souks de Sirwan/Chourich/ Quartier de Mouallimin	Raid aérien par 2 avions de combat	3 civils tués, dont 2 enfants; 51 enfants et 20 femmes blessés; 21 maisons en- dommagées ainsi que la mosquée de Salaheddin et 3 véhicules
De 13 h 45 à 23 heures	Province de Sulaymaniya centre-ville et banlieue/ district de Qal'at Diza/ cité Baymalik	62	2 civils tués et 4 blessés; 6 maisons endommagées
De 7 h 15 à 18 heures	Province de Dyala/Khana- quin	43	2 femmes blessées

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19654

**Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[21 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous informer que les 18 mars 1988, entre 7 heures et 17 h 30 (heure locale), les forces d'agression iraniennes ont bombardé au moyen de l'artillerie et de l'aviation des centres résidentiels à caractère exclusivement civil en Iraq. Vous trouverez ci-après des détails de ces bombardements :

Heure	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
De 0 h 15 à 15 h 5	Ville de Basra; Maaqal, Dakir, Hay Tariq, Asma'i, Vieille Ville, Alia, Haki-mia; district de Qurnah	125	9 civils tués, dont 1 femme et 1 enfant, 30 autres blessés, dont 5 femmes et 5 enfants; 2 habitations détruites; 22 autres habitations, 8 véhicules et 2 écoles endommagés
De 5 h 48 à 5 h 50	Province de Ninive : Wadi al-Ayn (dans la ville moderne de Mossoul) et district de Chaikhan	Raid de 2 avions	6 civils tués, dont 3 enfants et 2 femmes, 39 autres blessés, dont 3 enfants et 11 femmes; 7 habitations détruites et 67 autres endommagées; 5 véhicules civils détruits, 17 autres et 1 école endommagés
De 6 heures à 12 heures	Province de Diyala; district de Khanaqin	64	2 femmes blessées; 2 maisons détruites, 7 autres endommagées
De 11 h 15 à 13 h 15	Province de Wassit; district de Badrah	46	

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19655

Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[21 mars 1988]

Comme suite à la lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq en date du 13 mars 1988, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le sermon prononcé dans l'après-midi du vendredi 18 mars par le Président du régime iranien, Ali Khamenei, dont vous trouverez ci-après quelques extraits, où l'auteur du sermon se vante de l'occupation de territoires et de villes iraqiens par les forces de son régime et indique clairement que Téhéran est résolu à poursuivre sa guerre d'agression et d'expansion contre l'Iraq et continue de refuser la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

A propos des territoires iraqiens pénétrés par les forces iraniennes après le pilonnage en règle dont je vous ai informé dans ma précédente lettre, Khamenei a déclaré :

"Il s'agit d'une des zones frontalières iraqiennes importantes; cette région, à savoir Chahrizour, la plaine de Zour et les villes qui s'y trouvent, fait partie des régions dont les habitants ont de tout temps été des adversaires du régime iraqien, ce régime baathiste 'aflakien', ce régime impie qui renie le passé religieux de la région. Cette région, d'une superficie d'un millier de kilomètres carrés... est une riche région agricole, une région de forêts, qui compte environ 300 villages et plusieurs villes. Ces villes ont été prises grâce à Dieu au cours des quatre phases de cette opération, la dernière phase s'étant terminée ce matin avec l'annonce que toutes les villes de la région

sont sous le contrôle des combattants de l'islam. Tous les objectifs assignés à ces opérations ont été atteints et même dépassés.

"La région de Halabjah est une région qui a une valeur religieuse et, comme je l'ai dit auparavant, ses habitants sont des musulmans qui sont nos frères et nos alliés véritables depuis longtemps... Cette région est riche en ressources naturelles comme sur le plan humain. Il s'agit d'une région musulmane, Halabjah étant en fait le principal foyer théologique de nos frères kurdes et depuis toujours la résidence de nombreux oulémas. C'est ainsi que l'année dernière nous avons accueilli plusieurs de ces oulémas de Halabjah, qui avaient fui l'injustice et l'arbitraire du régime de Saddam et s'étaient réfugiés dans la République islamique, où ils vivent actuellement. Il s'agit donc d'une région importante et vaste bordée d'un côté par le lac de Darbandkhan et de l'autre par la chaîne de hautes montagnes de Sourian. Nos forces ont pris le contrôle de toute la région et y ont renforcé leurs positions. Toute la région a été libérée, grâce à Dieu et à nos combattants... [qui]... sont entrés dans la plaine, et quelle vaste plaine !... Les plaines sont le meilleur terrain pour les batailles de blindés; nos combattants ont franchi les hauteurs et, après avoir occupé un certain nombre de villes sur les contreforts, sont entrés dans la plaine qu'ils ont purifiée intégralement, prenant le contrôle de quatre

ou cinq villes iraqiennes... A nos combattants bien-aimés, nous conseillons de poursuivre les opérations et de frapper encore plus fort comme l'a dit notre imam bien-aimé dans sa lettre, car l'ennemi est faible et craintif et nos valeureux combattants bien-aimés ne doivent à aucun prix le laisser se ressaisir. Le peuple ne doit pas cesser de soutenir les combattants et les jeunes doivent continuer d'affluer vers les fronts. Nos combattants doivent conserver leur mobilisation et leur enthousiasme. Les chiffres dont nous disposons confirment que le nombre de volontaires est plus élevé que jamais, ce qui montre bien l'enthousiasme de notre peuple et cet enthousiasme doit se maintenir. Les forces entraînées — en particulier les forces 'Malik Al Achtar' et les officiers supérieurs — doivent se préparer et prendre la route du front."

S'agissant de la résolution 598 (1987) et de la position de la communauté internationale, qui demande un règlement pacifique d'ensemble du conflit, Khamenei a déclaré :

"Le seul point sur lequel toutes les forces d'oppression dans le monde sont d'accord, qu'il s'agisse de l'Amérique et des grands pays européens, de l'Union soviétique ou de leurs collaborateurs, le seul point pour lequel ils s'acharnent à faire pression sur la République islamique, c'est précisément cette guerre qui nous a été imposée... Ils estiment que, si cette guerre ne peut se terminer par une défaite de la République islamique, ils doivent imposer à cette République une paix injuste, c'est-à-dire qu'ils ne lui laissent le choix en vérité qu'entre une défaite militaire et une défaite politique. Depuis le début et jusqu'à aujourd'hui, si vous observez le comportement des grandes puissances, qu'elles soient de l'Est ou de l'Ouest américain ou européen, vous constaterez que pour eux la guerre ne doit se terminer que par une défaite de la République islamique, militairement ou politiquement..."

"L'année dernière, des démarches politiques ont été entreprises à l'échelle internationale et, plus précisément, au Conseil de sécurité. Cet organe, dont font partie les grandes puissances, a été mobilisé dans le seul but d'exercer des pressions sur la République islamique, et la résolution 598 (1987) qu'il a adoptée n'a en vérité pas d'autre objectif. Grâce à Dieu, nous avons pu imprimer au processus qu'ils ont entamé une orientation telle que la résolution s'est retournée aussi bien contre ses auteurs que contre l'ennemi. Pourtant, la manière dont ils avaient ordonné les dispositions de la résolution n'était pas pour favoriser l'Iran. Bien au contraire, ils les avaient agencées de façon à en faire un moyen de pression sur la République islamique. Selon leurs analyses, celle-ci finirait inévitablement par céder à leurs pressions. Ils croyaient que l'Iran n'aurait pas les ressources nécessaires pour faire échec à leurs manœuvres, qu'il s'agisse d'embargo sur les livraisons d'armes ou de la résolution 598 (1987)."

Ces propos, dont la signification et la portée sont claires, mettent en lumière bon nombre de faits sur lesquels les responsables iraqiens ont insisté lors de leurs entretiens avec

vous et dans les lettres qu'ils vous ont adressées depuis l'adoption de la résolution 598 (1987), le 20 juillet 1987, et plus particulièrement lors des derniers événements. Pour le Président du régime iranien, la résolution susmentionnée ne serait donc qu'un moyen d'"exercer des pressions" sur l'Iran, "pressions" qu'il aurait réussi à neutraliser. Ceci confirme tout ce dont nous vous avons fait part, à vous et aux membres du Conseil de sécurité, au sujet des manœuvres et des tentatives de désinformation auxquelles recourt le régime iranien pour empêcher l'application de la résolution 598 (1987) qui a force obligatoire, et la détourner de son objectif premier : l'instauration d'une paix globale et juste, une paix que le Président iranien assimile à "une défaite" pour l'Iran. Ce régime, qui, il y a à peine quelques jours, faisait hypocritement grand tapage autour de la "guerre des villes", se vante aujourd'hui d'avoir occupé des territoires, des villes et des villages en Iraq. Voilà qui confirme toutes nos affirmations au sujet de son expansionnisme et de ses visées sur l'Iraq qui persistent même après l'adoption de la résolution 598 (1987) par le Conseil de sécurité.

Ceci vient également confirmer ce contre quoi le Ministre iraqien des affaires étrangères mettait en garde la communauté internationale dans la lettre qu'il vous a adressée, le 16 mars 1988 [S/19631], à savoir que le bombardement de Halabjah n'était que le prélude à un nouvel acte d'agression. Cet acte a été effectivement perpétré et les forces iraniennes ont occupé cette ville iraqienne à la faveur du tapage fait autour de la "guerre des villes" qui n'était en fait qu'une manœuvre de diversion.

Les propos du Président du régime iranien mettent en lumière l'erreur contre laquelle nous mettions en garde la communauté internationale et dans laquelle le Conseil de sécurité est tombé lorsqu'il a accepté d'entrer dans le jeu des manœuvres iraniennes et s'est empêtré dans les détails du conflit au détriment de la question fondamentale, celle de l'acceptation de la résolution 598 et de son application. Compte tenu de ces preuves fournies par le Président du régime iranien lui-même, nous tenons les parties qui ont incité le Conseil à suivre cette voie entièrement responsables de ce qui s'est produit et de l'occupation d'autres terres iraqiennes.

Il est grand temps que le Conseil de sécurité, qui a hésité et atermoyé pendant huit mois, affronte la réalité et s'acquitte de ses responsabilités juridiques et morales, comme il est grand temps pour ceux qui poursuivent des intérêts mesquins de renoncer à leur comportement, qui contribue, directement ou indirectement, à encourager le régime iranien agresseur à prolonger la guerre, à causer d'autres pertes matérielles et humaines et à occuper de nouveaux territoires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19656*

Lettre, en date du 18 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[21 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué publié ce jour par le Ministère des relations extérieures de la République du Panama et qui condamne l'envoi par le Gouvernement des Etats-Unis de troupes en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge Eduardo RITTER*

ANNEXE

Communiqué en date du 18 mars 1988 publié par le Ministère
des relations extérieures du Panama

Au nom du Gouvernement de la République du Panama, le Ministère des relations extérieures, se fondant sur les principes et les règles du droit international, condamne l'envoi par le Gouvernement des Etats-Unis de

forces militaires en Amérique centrale, car la présence de ces forces met une fois de plus sérieusement en danger la paix à laquelle aspirent les peuples et menace gravement la sécurité de tous les pays latino-américains.

Le fait de poster 3 200 soldats en Amérique centrale, acte d'hostilité qui a lieu à un moment où existent des tensions frontalières entre le Honduras et le Nicaragua, prouve clairement et incontestablement que le gouvernement Reagan, avec sa politique de force qui est une violation du droit international et des règles de coexistence pacifique, s'ingère dans les affaires des peuples d'Amérique centrale.

Le recours à la force ou la menace du recours à la force en Amérique centrale est tout à fait contraire aux efforts résolus que le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui n'ont cessé de déployer pour que les conflits et les tensions que connaît cette région soient réglés par des moyens pacifiques et la négociation.

Alors qu'un processus de concertation politique est en cours à la suite de la signature des accords Esquipulas II [S/19085, annexe], l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis va contre la décision inébranlable des gouvernements d'Amérique centrale de renforcer les engagements contractés afin d'instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale.

Cette attitude est d'autant plus grave qu'au même moment les Etats-Unis lancent une brutale offensive économique contre le Panama et effectuent unilatéralement des manœuvres militaires au mépris total des Traités Torrijos-Carter¹⁵ afin d'intimider le Gouvernement et le peuple panaméens.

* Distribué sous la double cote A/42/933-S/19656.

DOCUMENT S/19657

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[21 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien des bombardements d'objectifs exclusivement civils à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perptré, les 17, 18, 19 et 20 mars 1988, un certain nombre d'actes d'agression dont vous trouverez le détail en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre de projectiles	Bilan
De 7 h 50 à 15 h 55	Centre de Basra : Al-Maaqal, Al-Andalous, Al-Ichâr, Addâkir, avenue du Koweït, Al-Jazaïr, Al-Hakimiyah, Assaï, Assaadi, Al-Jamilah, Arribât; districts de Qurnah et de Zubayr	136	2 civils tués et 12 blessés, dont 3 femmes et 1 enfant; 14 maisons, 1 marché, 2 écoles primaires, 8 locaux commerciaux et 5 véhicules civils endommagés
De 7 h 41 à 7 h 53	Province d'Arbil : district de Kouysanjaq	Raid de 2 avions	18 civils blessés
De 6 h 40 à 14 h 55	Sulaymaniya et district de Qal'at Diza	28	1 civil blessé; 13 maisons endommagées
De 7 à 14 heures	District de Darbandikhan	51	

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre de projectiles</i>	<i>Bilan</i>
De 12 à 14 heures	Province de Sulaymaniya : sous-district d'Arbad, ensembles résidentiels Baraka et Nasr	6	1 civil tué et 7 blessés, dont 2 enfants et 3 femmes
De 10 h 45 à 10 h 59	Province de Dohouk : district d'Al-Amadiyah	Raid de 2 avions; 2 missiles tirés	
De 16 heures à 16 h 50	Province de Diyala : district de Khanaqin	26	5 maisons et 7 locaux commerciaux endommagés
De 7 h 54 à 11 h 35	Province de Wassit : ville de Badrah	54	
De 1 h 45 à 4 h 45	Chef-lieu de la province de Meissan et district d'Al-Majar	50	9 maisons endommagées
De 19 h 50 à 20 h 5	Province de Wassit : district de Badrah	15	
De 17 heures à 17 h 55	Basra : Al-Ichâr, Assaoudiyah, A-Jamhouriyah, quartier d'Azzahra, Manawi Pacha, Al-Hakimiyah, Al-Maaqal, Addâkir, Attawissah, Assaf	69, dont 20 roquettes	12 civils blessés, dont 3 femmes et 5 enfants; 2 écoles, 4 maisons et 5 locaux commerciaux endommagés
De 12 heures à 21 h 30	Province de Diyala : district de Khanaqin	16	3 maisons endommagées
De 5 h 55 à 16 h 55	Province de Wassit : district de Badrah	33	
De 13 h 20 à 17 h 26	Province de Meissan : district d'Ali Gharbi	49	
De 3 h 50 à 5 h 50	Chef-lieu de la province de Meissan	11	1 civil blessé; 3 maisons endommagées
De 17 à 19 heures	Province de Soulaïmaniyah : district de Qal'at Diza	21	4 civils blessés, dont 1 enfant et 1 femme
De 7 h 25 à 15 h 48	Ville de Basra : Assaoudiyah, Addâkir, Al-Maaqal, Al-Ichâr, Al-Janiniyah, Annajibiyah, quartier des martyrs, Al-Ablah, quartier Al-Jamiyat	147	6 civils tués, dont 2 enfants, et 36 blessés, dont 4 enfants et 7 femmes; 1 maison incendiée, 20 autres et 9 véhicules civils endommagés
De 6 h 55 à 17 heures	Province de Sulaymaniya : banlieue de la ville et district de Qal'at Diza, ensemble résidentiel Barika	25	10 civils tués, dont 1 enfant et 1 femme, et 19 blessés, dont 5 enfants et 3 femmes; 2 maisons endommagés
De 8 h 10 à 9 h 40	Province de Wassit district de Badrah	34	1 maison et 1 local commercial endommagés
9 heures	Province de Meissan : district d'Ali Gharbi, district d'Al-Majar Al-Kebir, village de Zoubéïdat, Wansa	15	
De 17 heures à 0 h 55	Province de Basra : centre de la ville, région de Haritha et district de Zubayr	35	1 civil tué et 18 blessés, dont 7 femmes et 6 enfants; 6 maisons et 12 véhicules civils endommagés
De 19 heures à 21 h 30	Province de Diyali : district de Khanaqin	28	8 maisons, 6 locaux commerciaux et 1 véhicule civil endommagés

DOCUMENT S/19658

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[21 mars 1988]

La lettre ci-jointe, en date du 21 mars 1988, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Pak Gil Yon, observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est formulée, le texte de cette lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué du commandement suprême de l'armée populaire coréenne daté du 21 mars 1988.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué qui y est joint comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

**Communiqué publié par le commandement suprême
de l'armée populaire coréenne le 21 mars 1988**

Les impérialistes américains et la clique fasciste militaire sud-coréenne ont lancé les manœuvres militaires conjointes provocatrices "Team Spirit 88" à travers la Corée du Sud en février dernier, au mépris des protestations et de la condamnation unanimes du peuple coréen tout entier et de tous les peuples épris de paix dans le monde.

Participent à cette répétition agressive de la guerre les forces d'agression impérialistes américaines et l'armée fantoche sud-coréenne, avec plus de 200 000 hommes et toutes sortes de matériel opérationnel sophistiqué, des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

Les unités de toutes les armes et de tous les services de l'armée d'agression impérialiste américaine qui avaient quitté le territoire des Etats-Unis et les bases militaires américaines de la région de l'Asie et du Pacifique — celles de Guam, d'Hawaii, du Japon et des Philippines — se dirigent actuellement vers des zones proches de la ligne de démarcation, les zones au sud de la ligne, tandis que les activités des troupes d'agression impérialistes américaines qui occupent la Corée du Sud et de l'armée fantoche sud-coréenne se sont intensifiées.

De AWACS E-3A, des bombardiers stratégiques B-52, des chasseurs bombardiers F-16 et F-15 portant des armes nucléaires et des avions d'autres types, ainsi qu'un porte-avions accompagné de nombreux bâtiments d'escorte et d'appui et de navires de guerre portant des armes nucléaires des forces d'agression impérialistes américaines, se dirigent vers les eaux côtières au large de la Corée. Ceci a créé une situation extrêmement grave dans la péninsule coréenne, où une guerre totale pourrait se déclencher à tout moment.

Les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 88" que mènent actuellement les impérialistes américains et la clique fasciste militaire sud-coréenne constituent une opération offensive insensée et un exercice de guerre nucléaire extrêmement dangereux visant à lancer une attaque préventive contre notre république.

A l'heure actuelle, on observe des signes de relâchement progressif des tensions sur la scène internationale, et la voix des peuples épris de paix dans le monde qui demandent un règlement pacifique de la question de Corée se fait entendre plus fort chaque jour.

Rien que ces dernières années, notre parti et le gouvernement de notre république ont formulé l'une après l'autre diverses propositions — proposition d'entretiens politiques et militaires de haut niveau nord-sud, proposition de transformer la péninsule coréenne en zone de paix dénucléarisée, proposition de réduction progressive des armements, proposition en cinq points d'unité nationale, etc. — toutes conformes aux espoirs et aux vœux du peuple coréen tout entier et des peuples épris de paix dans le monde, et ils n'ont épargné aucun effort pour qu'elles se concrétisent.

Afin que cette année marque dans l'histoire un nouveau tournant de la réconciliation nationale et de l'unité entre le nord et le sud, nous avons en particulier présenté une proposition en vue de la convocation d'une conférence conjointe nord-sud visant à examiner et à régler certaines questions immédiates, y compris l'arrêt des manœuvres militaires de grande envergure.

Or c'est précisément à ce moment-là que les impérialistes américains et la clique fasciste militaire sud-coréenne ont forgé de toutes pièces l'inci-

dent de l'avion manquant et ont depuis poussé la situation dans toute la péninsule coréenne au paroxysme de la tension, menant une vaste campagne de diffamation contre la République populaire démocratique, renforçant l'arsenal militaire sous prétexte de "garantir la sécurité des Jeux olympiques de Séoul" et organisant en outre les manœuvres militaires conjointes criminelles "Team Spirit 88". Il s'agit là non seulement d'un défi lancé directement à notre république et au peuple coréen tout entier mais aussi d'une grave menace à la paix en Asie et dans le reste du monde.

Dans le cadre de leur stratégie d'agression en Asie, les impérialistes américains se hâtent de former une alliance militaire triangulaire Etats-Unis-Japon-Corée du Sud; ils ont renforcé leurs bases militaires en Corée du Sud et autour et y ont introduit massivement des armes nucléaires et divers types de matériel de guerre moderne, transformant la Corée du Sud en arsenal de guerre extrêmement dangereux et en base nucléaire avancée.

Chaque année, ils tiennent les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit" sur une plus grande échelle. Ces manœuvres sont ainsi devenues une répétition extrêmement dangereuse et aventureuse en vue d'une guerre nucléaire.

Cette année encore, les impérialistes américains et la clique fantoche sud-coréenne ont engagé les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 88" contre la République populaire démocratique de Corée. Ces manœuvres sont une provocation sinistre destinée à mener la péninsule coréenne, où la situation est déjà tendue, au bord de la guerre et à imposer l'holocauste d'une guerre thermonucléaire à l'Asie et au monde entier.

Compte tenu de la situation extrêmement dangereuse qui existe dans notre pays, où la menace d'une autre guerre, guerre nucléaire, assombrirait l'horizon en raison des provocations militaires imprudentes des impérialistes américains et de la clique fantoche sud-coréenne, le commandant suprême de l'armée populaire coréenne a ordonné à toutes les unités des trois services de l'armée populaire coréenne, aux forces de sécurité populaires coréennes et à tous les membres de la Garde rouge des travailleurs et des paysans et de la jeune Garde rouge de faire preuve de la plus grande vigilance révolutionnaire et de se tenir prêts au combat.

Cent cinquante mille officiers et hommes de troupe de l'armée populaire coréenne et les forces de sécurité populaires coréennes participant actuellement au travail de construction économique socialiste ont également reçu l'ordre de se tenir prêts à entrer en action rapidement à tout moment. Cette mesure de légitime défense vise à faire face aux nouvelles provocations belliqueuses des impérialistes américains et de la clique fasciste militaire sud-coréenne.

Notre peuple est épris de paix. Il n'a jamais voulu la guerre. Nous avons toujours fait tout ce qui était en notre pouvoir pour régler pacifiquement la question de la réunification nationale par le dialogue et la négociation, en évitant l'affrontement et la guerre. Néanmoins, nous ne laisserons jamais les impérialistes et leurs laquais nous menacer et nous provoquer à loisir.

Si les impérialistes américains et la clique fantoche sud-coréenne ont l'audace d'imposer une guerre à notre peuple, celui-ci se lèvera comme un seul homme pour défendre son territoire inviolable, son pouvoir et son système socialiste, et il rendra les coups au centuple.

Toutes les unités de l'armée populaire coréenne et des forces de sécurité populaires coréennes, les membres de la Garde rouge des ouvriers et des paysans et de la jeune Garde rouge, ainsi que le peuple coréen tout entier, suivront de près tous les mouvements des impérialistes américains et de la clique fantoche sud-coréenne avec une vigilance révolutionnaire accrue et se tiendront prêts au combat afin d'étouffer dans l'œuf toute manœuvre de provocation belliqueuse de l'ennemi; ils resteront toujours sur le qui-vive et en état de mobilisation afin de défendre énergiquement notre patrie sur terre, dans les mers et dans les airs.

DOCUMENT S/19659*

**Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Roumanie**

*[Original : anglais/français]
[21 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de lettres de protestation d'organisations populaires roumaines contre la condamnation à mort de six jeunes Sud-Africains, les six condamnés de Sharpeville.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Petre TANASIE*

* Distribué sous la double cote A/43/227-S/19659.

ANNEXE I

Lettre de protestation adressée au Secrétaire général par l'Union générale des syndicats de Roumanie

Avec tout le peuple roumain, les syndicats de Roumanie ont appris avec une profonde indignation le nouvel acte arbitraire des autorités de Pretoria, à savoir la condamnation à mort de six jeunes Noirs, et protestent vigoureusement contre cette décision qui est une violation flagrante des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

L'Union générale des syndicats de Roumanie, membre de la tribune la plus représentative, la plus démocratique et la plus nombreuse du pays — le Front socialiste pour l'unité et la démocratie —, au nom de ses millions de membres, condamne de la façon la plus résolue la sentence atroce prononcée par le régime de Pretoria et adresse un ferme appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle intervienne d'urgence avec toute son autorité afin de sauver la vie des jeunes condamnés.

Nous exigeons fermement la cessation des actes de répression raciste perpétrés par les autorités de Pretoria, l'abolition de leur politique profondément inhumaine et de leurs pratiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, en conformité avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et nous demandons également l'établissement en République sud-africaine d'une société démocratique fondée sur l'égalité sociale et la justice.

ANNEXE II

Lettre de protestation adressée au Secrétaire général par l'Union des associations d'étudiants communistes de Roumanie

De concert avec toute l'opinion publique roumaine, l'Union des associations d'étudiants communistes et la jeune génération universitaire ont appris avec une profonde indignation les condamnations à mort prononcées contre six jeunes Sud-Africains noirs de Sharpeville.

Condamnant fermement les mesures répressives du régime de Pretoria et la façon dont il méconnaît délibérément les droits les plus élémentaires de la personne humaine, nous exigeons la cessation immédiate de l'odieuse politique de discrimination raciale et d'*apartheid* et de la cruelle persécution dont fait l'objet la majorité noire d'Afrique du Sud.

Exprimant notre solidarité avec la juste lutte du peuple, des jeunes et des étudiants d'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, nous faisons appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle agisse immédiatement afin de faire annuler les condamnations à mort des six jeunes Noirs et d'obtenir leur libération immédiate, ainsi que celle de tous les détenus politiques en Afrique du Sud, et d'obtenir également la cessation des massacres, l'assurance que tous les citoyens sud-africains participeront à la vie politique et sociale, et la satisfaction des aspirations de liberté et de justice de la population sud-africaine.

ANNEXE III

Lettre de protestation adressée au Secrétaire général par l'Organisation des femmes de Roumanie

Avec notre peuple tout entier, l'Organisation des femmes de Roumanie, qui fait partie du Front socialiste pour l'unité et la démocratie, a appris avec une profonde indignation la décision des autorités racistes de Pretoria de condamner à mort six jeunes Noirs de Sharpeville, militants du mouvement anti-*apartheid* en République sud-africaine.

Au nom des mères et de toutes les femmes de Roumanie, qui estiment que le bien le plus précieux est la vie, nous élevons fermement notre voix pour protester contre l'odieuse décision des autorités sud-africaines racistes. Nous exprimons notre pleine solidarité avec la juste lutte de la ma-

jeurité de la population, des femmes et de toutes les mères sud-africaines contre le régime d'*apartheid*. Nous appuyons fermement leur action courageuse qui vise à défendre le droit légitime de vivre leur vie dans le respect et la liberté.

Nous adressons un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle intervienne d'urgence, avec tout le poids de son autorité, pour empêcher la perpétration d'un nouveau crime, sauver la vie de six jeunes innocents et obtenir leur libération immédiate.

ANNEXE IV

Déclaration de la Ligue roumaine d'amitié avec les peuples d'Asie et d'Afrique

Avec toute l'opinion publique mondiale, nous avons appris avec une profonde indignation le nouvel acte de répression des autorités racistes de Pretoria, qui ont condamné à mort six jeunes Noirs de la ville sud-africaine de Sharpeville. L'absence totale de raisons juridiques d'une telle décision atteste du fait qu'en réalité c'est là un acte d'intimidation prémédité et de répression sanglante du mouvement anti-*apartheid* en Afrique du Sud.

Tout être humain de bonne foi ne saurait rester oisif à contempler cet acte de violation grossière des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous condamnons résolument ce verdict injuste et illégal prononcé contre six jeunes qui luttent pour la liberté, l'égalité des droits et le progrès. Nous demandons fermement que les autorités sud-africaines rapportent cette décision injuste et arbitraire, car ce serait là un acte en parfaite conformité avec les normes généralement reconnues du droit et avec les principes des traités internationaux en vigueur concernant le respect et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés civiles et politiques.

Nous partageons la position de divers gouvernements, partis politiques et organisations et personnalités de réputation internationale qui ont élevé leur voix en faveur de la vie des jeunes condamnés. Nous réaffirmons à nouveau à cette occasion notre profonde sympathie et notre entière solidarité avec la lutte et les actions de la majorité écrasante de la population d'Afrique du Sud pour l'abolition de l'*apartheid* et l'obtention d'un changement démocratique dans la vie sociale et politique de ce pays.

ANNEXE V

Lettre de protestation adressée au Secrétaire général par l'Union de la jeunesse communiste de Roumanie

Ayant appris avec révolte et indignation profonde la décision adoptée par les autorités sud-africaines concernant la condamnation à mort de six jeunes Noirs de Sharpeville, la jeunesse roumaine demande de la manière la plus catégorique que l'on rapporte cette sentence injuste, qui représente une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit primordial des personnes et des peuples de disposer librement de leur destinée.

Au nom des millions de jeunes de Roumanie, nous adressons à l'Organisation des Nations Unies un appel pour qu'elle intervienne d'urgence, en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, afin de sauver la vie et obtenir la libération des jeunes militants et assurer la mise en liberté de tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et se trouvent dans les prisons du régime de Pretoria.

L'Union de la jeunesse communiste et tous les jeunes de Roumanie réaffirment leur solidarité active et militante avec le mouvement national anti-*apartheid* d'Afrique du Sud et protestent avec énergie et vigueur contre les actions inhumaines, racistes et discriminatoires des autorités de ce pays.

DOCUMENT S/19660*

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note en date du 19 mars 1988 que M. Miguel D'Escoto Brockmann,

ministre des relations extérieures du Nicaragua, a adressée à M. Carlos López Contreras, secrétaire aux relations extérieures du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme docu-

* Distribué sous la double cote A/42/934-S/19660.

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 19 mars 1988, adressée par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Secrétaire aux relations extérieures du Honduras

Je me vois de nouveau dans l'obligation de m'adresser à vous, au sujet des actes d'agression suivants.

Aujourd'hui, 19 mars, entre 8 heures et 8 h 30, deux avions du type F-5 en provenance du territoire hondurien ont survolé les secteurs de Mukuwas, San Andrés de Bocay, Waniwas et Wayawas, situés à une douzaine de kilomètres à l'intérieur du territoire nicaraguayen, et les ont bombardés et mitraillés.

Plus tard, entre 14 h 35 et 14 h 45, deux avions F-5 ont survolé les secteurs d'Amaka et de Bocay, situés à 8 kilomètres à l'intérieur du territoire

nicaraguayen, et ont lancé quatre bombes sur des positions de l'armée populaire sandiniste établies là. Ces appareils sont ensuite repartis vers leur point de départ en territoire hondurien.

Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation officielle énergique devant cette série d'agressions lancées contre le territoire nicaraguayen, auxquelles s'ajoutent les actes condamnables — bombardements, attaques et incursions aériennes — que j'ai dénoncés dans les notes que je vous ai adressées hier [S/19661, annexe] et ce matin [S/19666, annexe].

Ces actions font clairement apparaître ce que voulait dire le président Azcona lorsqu'il a déclaré hier au cours d'une conférence de presse : "Le moyen le plus commode pour nous est l'aviation, et nous l'emploierons demain si nous constatons que les sandinistes n'ont toujours pas quitté le territoire." En fait, le président Azcona annonçait à l'avance le bombardement du territoire nicaraguayen, puisqu'il n'existe aucune "invasion" sandiniste en territoire hondurien. Pour pouvoir tenir sa parole, la seule solution était — comme cela s'est en effet passé — que l'objectif fût notre territoire national.

Ces nouveaux actes d'agression montrent clairement que la République du Nicaragua a raison, dans l'intérêt commun des deux peuples, de demander à la Cour internationale de Justice de prendre des mesures conservatoires dans le procès intenté par le Nicaragua. Le Gouvernement hondurien doit bien comprendre que c'est seulement dans le respect du droit international que peuvent s'établir les relations entre pays voisins.

DOCUMENT S/19661*

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note en date du 18 mars 1988 que M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, a adressée à M. Carlos López Contreras, secrétaire aux relations extérieures du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 18 mars 1988, adressée par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Secrétaire aux relations extérieures du Honduras

C'est avec une profonde inquiétude que je vous informe des faits suivants.

Le 17 mars 1988, à 12 heures, deux avions à réaction venant du Honduras ont pénétré dans l'espace aérien nicaraguayen et ont lancé cinq fusées sur le secteur d'Amaka, près de la frontière entre les deux pays, au moment même où le lieutenant-colonel Javier Carrión, second chef de l'état-major général de l'armée populaire sandiniste, tenait une conférence de presse devant 31 journalistes nicaraguayens et étrangers. Cette attaque

traîtreusement lancée, et dont les journalistes présents sur les lieux ont pu amplement rendre compte, s'est produite sans aucune provocation.

Le même jour, à 16 h 40, un avion à réaction venant également de l'espace aérien hondurien a lancé deux fusées air-sol sur le secteur de San Andrés de Bocay, situé en territoire nicaraguayen à la frontière avec le Honduras. L'avion est ensuite reparti vers l'espace aérien hondurien.

Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation officielle énergique devant ces attaques lancées contre le territoire nicaraguayen, qui prouvent que le Gouvernement hondurien continue de refuser que ses relations avec le Nicaragua soient régies par le droit international et les traités en vigueur.

Les faits que j'ai mentionnés, extrêmement graves en eux-mêmes, sont d'autant plus dangereux qu'ils se produisent précisément au moment où le Gouvernement des Etats-Unis, lançant une intense campagne de fausses accusations contre le Nicaragua, a envoyé 3 200 soldats dans le sud du Honduras, manœuvres visant à créer les conditions propices à une intervention aventuriste contre le Nicaragua.

Les faits mentionnés, ajoutés à la tolérance et à l'appui permanents dont le Gouvernement hondurien a fait preuve en ce qui concerne les activités militaires et paramilitaires que mènent à partir du territoire hondurien les groupes mercenaires à la solde du Gouvernement des Etats-Unis, sont la preuve la plus éclatante que le Honduras non seulement n'a pas jusqu'à présent respecté les accords Esquipulas II [S/19085, du 31 août 1987, annexe], puisqu'il a appuyé les groupes irréguliers et toléré que son territoire serve de base d'agression contre le Nicaragua, mais qu'il ne semble pas non plus avoir l'intention de le faire à l'avenir.

Une fois de plus, le Gouvernement nicaraguayen invite le Gouvernement hondurien à veiller aux intérêts légitimes du peuple hondurien et à accepter que la mission technique ONU/OEA effectuée une enquête sur les lieux et propose les mesures nécessaires pour procéder au désarmement et renvoyer les groupes mercenaires qui se trouvent à la frontière du Honduras et du Nicaragua.

* Distribué sous la double cote A/42/935-S/19661.

DOCUMENT S/19662*

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[21 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le

texte d'une note adressée le 17 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

* Distribué sous la double cote A/43/229-S/19662.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

Note, en date du 17 mars 1988, adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et lui communique ce qui suit.

Fidèle à sa politique consistant à faire passer avant tout les intérêts fondamentaux des deux peuples, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a toujours œuvré à la normalisation des relations entre les deux pays et à la restauration de l'amitié traditionnelle entre le peuple vietnamien et le peuple chinois et continuera à suivre cette ligne de conduite.

Il est déplorable que la partie chinoise, qui n'a toujours pas saisi la main que lui tend le Viet Nam, ait récemment envoyé sa marine occuper les deux récifs de Chu Thap et de Chau Vien ainsi qu'un certain nombre d'autres récifs de l'archipel vietnamien de Truong Sa et ait attaqué des cargos vietnamiens non armés à proximité de l'île de Sinh Ton appartenant au même archipel. Ces mesures prises par la partie chinoise non seulement ne contribuent pas au règlement des différends mais aggravent la

tension dans les relations entre les deux pays, préoccupent profondément les pays de l'Asie du Sud-Est et vont à l'encontre de la tendance croissante au dialogue dans la région.

Adhérent au principe du non-recours à la force pour le règlement des différends entre Etats, la partie vietnamienne a toujours préconisé des pourparlers pour résoudre les différends entre les deux pays concernant l'archipel de Truong Sa ainsi que leur frontière commune et l'archipel de Hoang Sa. La partie vietnamienne juge intéressant le point de vue exprimé le 24 septembre 1975 par l'ancien vice-premier ministre Deng Xiao Ping au cours de ses entretiens avec le secrétaire général Le Duan à Beijing et selon lequel les deux pays pourraient discuter de leur différend au sujet des deux archipels. En 1974, 1977 et 1978, les deux pays ont en fait procédé à des pourparlers au sujet de problèmes frontaliers sur terre et dans le golfe du Tonkin — pourparlers qui ont été temporairement suspendus en mars 1980 à l'initiative de la partie chinoise.

Dans l'esprit indiqué ci-dessus, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam propose que les Gouvernements vietnamien et chinois désignent des représentants pour de nouveaux pourparlers, le niveau auquel ceux-ci devraient se tenir, ainsi que le lieu et la date devant être décidés d'un commun accord. Dans l'intervalle, la partie vietnamienne propose que les deux parties s'engagent à ne pas recourir à la force pour le règlement des différends.

Il faut espérer que, dans l'intérêt des deux peuples ainsi que de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est, la partie chinoise répondra favorablement à cette proposition constructive du Viet Nam. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam est convaincu que la tenue de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine afin de résoudre les problèmes mentionnés plus haut correspond aux intérêts et aux aspirations des deux peuples et sera favorablement accueillie par l'opinion régionale et mondiale.

DOCUMENT S/19663*

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela

[Original : espagnol]
[21 mars 1988]

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous transmettre le communiqué ci-joint relatif à la situation en Amérique centrale.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Paulo NOGUEIRA-BATISTA*

*Le représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Enrique PEÑALOSA*

*Le représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario MOYA-PALENCIA*

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge E. RITTER*

*Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos ALZAMORA*

*Le représentant suppléant de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Juan Enrique FISCHER*

*Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Andrés AGUILAR*

ANNEXE

Communiqué sur la situation en Amérique centrale
publié le 18 mars 1988 à New York

Les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui :

1. Se déclarent profondément préoccupés par l'intensification de la présence militaire étrangère sur le territoire de la République du Honduras.
2. Réaffirment la nécessité de respecter fidèlement les principes fondamentaux que sont la non-ingérence, le non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends.
3. Lancement un appel fraternel et instant aux Gouvernements hondurien et nicaraguayen pour qu'ils réduisent immédiatement les tensions à leurs frontières, garantissent le respect de l'intégrité de leurs territoires respectifs et garantissent également que leur propre territoire ne servira pas de base pour lancer des agressions contre un autre Etat, conformément aux engagements contractés dans les accords Esquipulas II [S/19085, annexe].
4. Lancement un appel pour que le mouvement d'intensification de la présence militaire étrangère sur le territoire de la République du Honduras et en Amérique centrale cesse et s'inverse immédiatement et pour qu'il soit mis fin à toute assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels qui opèrent dans la région, et réaffirment en outre que le dialogue et la négociation directe sont le seul moyen légitime de résoudre les problèmes de la région.
5. Demandent instamment à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de toute action qui puisse aggraver le conflit et menacer le processus de rétablissement de la paix en Amérique centrale.
6. Prient instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer immédiatement une mission d'observation et de contribuer par tous les moyens dont il dispose au processus de rétablissement de la paix.

* Distribué sous la double cote A/42/936-S/19663.

DOCUMENT S/19664

Lettre, en date du 19 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[21 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 19 mars 1988 que vous adresse M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

LETTRÉ, EN DATE DU 19 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRAN-
GÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

L'utilisation par le régime iraquien d'armes chimiques contre des villes et la population civile, qui constitue une violation flagrante des normes les plus fondamentales du droit international, et en particulier du Protocole de Genève de 1925¹⁹, a été portée à maintes reprises à l'attention de la communauté internationale et confirmée à plusieurs occasions par des missions d'experts de l'Organisation des Nations Unies.

Il est regrettable que, en dépit de la clarté et de la précision des preuves qui ont été fournies et malgré les rapports concluants des missions d'experts de l'Organisation, le Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesures efficaces pour empêcher les dirigeants irakiens de commettre de nouveau ces odieux crimes de guerre. Cette attitude irresponsable et cette indifférence du Conseil ont en fait enhardi l'Iraq et l'ont encouragé à utiliser des armes chimiques, même contre des civils irakiens innocents.

Selon les renseignements disponibles, le régime iraquien a, le 18 mars 1988, massivement bombardé avec des armes chimiques les villes libérées de Khormal et Halabja ainsi

que les villages environnants. Ce bombardement a fait plus de 5 000 morts et plus de 4 000 blessés graves parmi les civils kurdes irakiens. La plupart des victimes étaient malheureusement des femmes et des enfants en bas âge. Pour consigner ce nouvel exemple des crimes de guerre irakiens et faire connaître à la communauté internationale toute l'ampleur de ces actes de barbarie, la mission permanente de la République islamique d'Iran communiquera en temps voulu des détails supplémentaires sur ces attaques inhumaines.

Ces dernières manifestations des procédés barbares et inhumains du régime iraquien — cas on ne peut plus clair de crimes de guerre — ne sont-elles pas suffisamment éloquentes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité de comprendre la véritable nature du régime iraquien ?

Quel est l'effet de ces crimes, d'une part, et du silence de l'Organisation, d'autre part ? La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les autres instruments internationaux ne sont-ils pas devenus ainsi des slogans vides et stériles ?

N'est-ce pas la première fois dans l'histoire des crimes contre l'humanité qu'un régime utilise des armes chimiques précisément contre la population dont il prétend assurer la protection ?

Il faut réaffirmer dans les termes les plus clairs que ces crimes sans précédent et l'inaction et le silence des instances internationales n'ont fait que renforcer notre grand peuple dans sa volonté d'anéantir la source de l'agression et du crime. Il est clair que le régime iraquien et ses partisans devront assumer l'entière responsabilité des conséquences de leurs crimes de guerre.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran
(Signé) Ali-Akbar VELAYATI*

DOCUMENT S/19665

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[21 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le régime iraquien, poursuivant sa politique criminelle qui consiste à employer des armes chimiques contre des civils, a utilisé ces armes contre trois autres villages iraniens.

Dans la matinée du 18 mars 1988, les villages de Ghal'a, Marg-Sharani et Serah-e-Hezbollah, situés sur la route qui relie Sanandaj à Marivan, ont été bombardés avec des armes chimiques. Ce nouveau crime de guerre iraquien a fait plus de 40 morts et plus de 100 blessés graves. Plusieurs enfants figuraient parmi les victimes.

De nouveau, nous demandons instamment que l'Organisation des Nations Unies envoie dans la région son équipe d'experts en armes chimiques afin que celle-ci enquête sur l'ampleur des crimes irakiens et informe la communauté internationale des ses conclusions.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19666*

Lettre, en date du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[22 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note en date du 19 mars 1988 que M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, a adressée à M. Carlos López Contreras, secrétaire aux relations extérieures du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Note, en date du 19 mars 1988, adressée par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Secrétaire aux relations extérieures du Honduras

Je tiens à vous faire part des faits suivants.

Le 18 mars 1988, à 21 heures, un commando d'une trentaine de mercenaires venant du territoire hondurien a pénétré en territoire nicaraguayen par le secteur de Valle de Torres, à 5 kilomètres au nord-est de Somotillo, aux coordonnées 4508. Un affrontement s'est produit entre ce commando et une unité de l'armée populaire sandiniste : un membre de nos forces, José Dimas Rodríguez Ríos, a été tué et les militaires Anastasio Sánchez

Zamora, Javier Velásquez Poveda, Leónidas Adán Rivera Ramos et Osmán Sánchez Corrales ont été blessés. Deux des mercenaires terroristes ont été tués. En outre, de nombreuses pièces de matériels militaires divers ont été saisies. Le reste du commando a fui vers le territoire hondurien par la route d'El Coyol, aux coordonnées 4708. Cette opération d'infiltration a été ouvertement appuyée par l'armée hondurienne, qui a harcelé et mitraillé le poste frontière de l'armée populaire sandiniste situé à Palo Grande Viejo, à 500 mètres à l'ouest de Somotillo, aux coordonnées 35-98-4.

Je dois en outre vous informer que, le 15 mars dernier, à trois reprises, des avions venant du Honduras ont pénétré dans l'espace aérien nicaraguayen, retournant vers le territoire hondurien après leurs incursions. D'autres violations de notre espace aérien national se sont produites dans les mêmes conditions les 16, 17 et 18 mars, où respectivement, 4, 10 et 9 incursions aériennes ont été enregistrées. Tout cela donne un chiffre total de 26 violations de la souveraineté du Nicaragua. Je dois souligner qu'en plusieurs occasions ces incursions ont été accompagnées d'attaques contre notre territoire.

Je proteste avec la plus grande force contre ces agressions répétées, traîtreusement lancées sans aucune justification contre la République du Nicaragua, et vous annonce que nous avons donné ordre à notre agent auprès de la Cour internationale de Justice de demander immédiatement à cette instance de formuler des mesures provisoires de protection dans l'affaire des "actions militaires aux frontières et au-delà des frontières" que la République du Nicaragua a portée devant la Cour.

Cette décision du Gouvernement nicaraguayen prouve une fois de plus que celui-ci, fidèle à l'engagement qu'il a pris de toujours chercher des solutions pacifiques aux situations qui menacent la paix internationale, respecte les obligations qu'il a contractées et choisit les voies de règlement des différends définies dans la Charte des Nations Unies et la Charte de Bogota. Il le fait avec d'autant plus de conviction que notre pays se préoccupe profondément de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, paix que le Gouvernement hondurien, agissant de façon irresponsable et sans aucune justification, s'obstine à mettre en danger.

* Distribué sous la double cote A/42/937-S/19666.

DOCUMENT S/19667*

Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : anglais]
[22 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes précédentes lettres concernant la situation qui règne le long de la frontière lao-thaïlandaise dans le secteur de la commune de Na Bo Noi (district de Botène, province de Sayaboury), j'ai l'honneur de vous informer du résultat des négociations tenues à Vientiane les 17 et 18 mars 1988 entre les délégations gouvernementales lao et thaïlandaise.

1. Dans le prolongement des négociations tenues à Bangkok les 3 et 4 mars 1988, les négociations de Vientiane visaient à résoudre le différend concernant la frontière entre la province de Sayaboury en République démocratique populaire lao et la province de Phitsanulok en Thaïlande.

2. Les deux délégations ont réaffirmé leur mandat, ainsi que les objectifs des négociations tels qu'ils figurent dans le communiqué de presse commun publié par les délégations militaires lao et thaïlandaise les 17 et 24 février

1988 [S/19520, annexe, et S/19539, annexe]. Elles ont également réaffirmé le contenu des messages que les chefs de gouvernement des deux pays ont échangés les 24 [S/19545, annexe] et 26 février 1988 en vue de résoudre le différend frontalier en question selon les principes de droit et de justice et conformément aux dispositions du Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes y relatives.

3. Dans cet esprit, la partie lao a clairement expliqué sa position au sujet du projet de création d'un comité mixte proposée par la Thaïlande en vue de résoudre le problème de la délimitation de la frontière au moyen d'opérations de levé, de vérification et de démarcation :

a) La partie lao n'a pour sa part aucune objection à opposer à la création du comité mixte susmentionné, mais il faut avant tout que les délégations des deux pays s'entendent sur les données et les principes fondamentaux qui doivent servir de base aux travaux dudit comité car celui-ci, de l'avis de la partie lao, ne pourra pas agir au nom des délégations des deux gouvernements;

* Distribué sous la double cote A/43/234-S/19667.

b) La partie lao continue de considérer que le comité mixte frontalier qui avait été établi aux échelons national et local en application des dispositions des communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979 ne sera pas en mesure de s'acquitter efficacement de sa tâche tant que les incidents de frontière entre les deux pays n'auront pas été définitivement réglés dans le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun des deux pays et conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

4. Les deux délégations n'ont pas encore pu parvenir à un accord sur certains points juridiques et administratifs considérés comme fondamentaux pour le règlement du différend :

a) Les deux délégations ne se sont pas encore acquittées intégralement de leur mandat durant les négociations et

elles n'ont pas atteint les objectifs énoncés dans le communiqué de presse commun publié par les délégations militaires des deux pays les 17 et 24 février 1988;

b) La délégation de la République démocratique populaire lao est disposée à poursuivre les négociations à Bangkok ou à Vientiane afin de régler le problème par des voies pacifiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

DOCUMENT S/19668*

**Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Suriname**

[Original : anglais]
[22 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 18 mars 1988 par le Gouvernement de la République du Suriname concernant la décision prise par le régime sud-africain de surseoir pour un mois à l'exécution des six condamnés de Sharpeville.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Suriname
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michel O. KERPENS*

ANNEXE

**Communiqué publié le 18 mars 1988
par le Gouvernement surinamais**

L'Assemblée nationale de la République du Suriname a approuvé, le 18 mars 1988, une résolution dans laquelle elle priait le Gouvernement surinamais de protester dans les termes les plus énergiques contre l'exécution

* Distribué sous la double cote A/43/232-S/19668.

projetée de six jeunes Sud-Africains, connus sous le nom des "six condamnés de Sharpeville", et de faire tout son possible pour empêcher que cette exécution ait lieu.

A la suite de cette résolution, le Gouvernement surinamais a publié la déclaration ci-après :

Le Gouvernement surinamais a appris avec indignation et horreur la décision prise par le régime d'apartheid de Pretoria d'exécuter les six condamnés de Sharpeville, dont l'exécution avait été différée d'un mois grâce aux pressions incessantes de la communauté internationale et des valeureux combattants de la communauté noire opprimée d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement surinamais s'associe donc intégralement à l'appel, exprimé dans la résolution 610 (1988) du Conseil de sécurité, que la communauté internationale a lancé au régime de Pretoria pour qu'il commue les peines de mort prononcées contre les six jeunes de Sharpeville, condamnés par le régime de Pretoria au mépris de tous les principes de droit et de justice universellement reconnus.

Le Gouvernement surinamais condamne l'exécution dont sont menacés les six jeunes de Sharpeville, nouvel exemple de la manière dont procède communément le régime d'apartheid pour faire échec à la juste lutte engagée par nos frères sud-africains opprimés pour se libérer et faire reconnaître leur dignité d'homme.

Le Gouvernement surinamais demeure convaincu que, puisque le régime d'apartheid a au long des années rejeté toute possibilité de dialogue, il est du devoir de la communauté internationale, pour supprimer le monstrueux système d'apartheid, d'imposer des sanctions efficaces, globales et obligatoires contre le régime sud-africain.

DOCUMENT S/19669*

**Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[22 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à mes lettres antérieures concernant l'emploi sans précédent d'armes chimiques par le régime iraquien, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, intitulée "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion

d'une convention sur les armes chimiques". Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée

"Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits

* Distribué sous la double cote A/43/233-S/19669.

et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres."

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a appelé votre attention sur la très grave intensification de l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq, essentiellement contre les populations civiles. Il a officiellement demandé que l'Organisation des Nations Unies envoie immédiatement dans la région son équipe d'experts en armes chimiques pour qu'elle enquête sur l'étendue du crime iraquien et fasse rapport à la communauté internationale. Il est indispensable de prendre sur-le-champ des mesures dans le

sens des dispositions de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale en vue de "renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19670

Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[22 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos lettres successives concernant la poursuite par le régime iranien des bombardements sur des zones iraqiennes exclusivement résidentielles, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces de ce régime ont encore commis, les 20 et 21 mars 1988, un certain nombre d'agressions dont le détail est donné en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre de Projectiles	Bilan
De 8 h 25 à 16 h 40	Centre du gouvernorat de Basra et en particulier les districts suivants : Al-Tuwaysah, Al-Sa'i, Al-Sa'udiyah, Al-Dakir, Vieux-Bassorah, Al-Ash-shar, Al-Abbasiyah, Al-Jaza'ir, Al-Hakimiyah, Al-Bakinah, Manawi Basha, Nadhran, district d'Al-Zubayr, localité d'Al-Dayr	130	1 enfant tué et 3 personnes blessées, dont 1 femme; 1 maison incendiée; plusieurs autres maisons et des locaux commerciaux endommagés
De 6 h 45 à 16 h 22	Gouvernorat de Wasit, district de Tay Al-Gharbi	64	
De 12 h 40 à 13 heures	Gouvernorat de Sulaymaniya, district de Qal'at Diza	8	2 personnes tuées et 2 blessées, dont 1 femme
De 18 heures à 20 h 40	Centre du gouvernorat de Basra	4	
De 18 heures à 18 h 30	Gouvernorat de Sulaymaniya, localité d'Arbir, complexe résidentiel d'Al-Ukhuwa	4	1 personne tuée et 2 blessées, dont 1 femme

DOCUMENT S/19671*

Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Bolivie

*[Original : espagnol]
[22 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe à la présente lettre le texte de la note, en date du 22 mars 1988, que le Ministre des relations extérieures et du culte de Bolivie a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hugo NAVAJAS MOGRO*

* Distribué sous la double cote A/42/938-S/19671.

NOTE, EN DATE DU 22 MARS 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTES DE BOLIVIE

Le Gouvernement bolivien tient à exprimer son inquiétude devant la tension qui règne actuellement dans la région de l'Amérique centrale et réaffirme son appui au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui dans les efforts qu'ils déploient pour maintenir la paix dans cette région. En outre, il lance un appel aux gouvernements afin qu'ils respectent les engagements contractés dans les accords Esquipulas II [S/19085, annexe].

*Le Ministre des relations extérieures
et du culte de Bolivie,
(Signé) Guillermo BEDREGAL GUTIÉRREZ*

DOCUMENT S/19672*

**Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[22 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 22 mars 1988 que vous adresse M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İter TÜRKMEN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par M. Özer Koray**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 février 1988 que vous a adressée le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/19506] afin de rétablir la vérité en ce qui concerne les allégations infondées figurant dans cette communication.

Je tiens tout d'abord à ce que l'on sache bien, comme l'a souligné le président Rauf Denktaş dans sa déclaration du 13 février 1988 [voir S/19519], que le peuple chypriote turc n'était pas, et ne pouvait pas être, directement intéressé par les élections chypriotes grecques tenues dans le sud en février dernier. C'est un fait qu'il existe à Chypre deux populations distinctes et deux entités politiques indépendantes et séparées, qui exercent leur souveraineté et leur juridiction sur leur population et leur territoire propres.

* Distribué sous la double cote A/42/940-S/19672.

En conséquence, l'intérêt du peuple chypriote turc pour les élections de février dans la partie chypriote grecque n'est pas allé au-delà de ce que veulent les relations de bon voisinage, avec l'espoir sincère que le nouveau dirigeant chypriote grec ainsi désigné adopterait une position plus constructive et plus réaliste et serait favorable à un règlement négocié de la question de Chypre. Aussi avons-nous été consternés de voir la partie chypriote grecque tenter d'établir une relation entre les élections dans le sud et les procédures administratives au nord, bien que cela ne nous ait pas vraiment surpris, car nous savons qu'elle invente volontiers pour alimenter sa campagne de malveillante propagande.

Les demandes présentées au cours de cette période par les personnes désireuses de passer au sud ont été considérées de la même façon qu'auparavant, et nos autorités n'ont empêché absolument personne de passer dans l'autre secteur.

Il faut noter que le nombre de Chypriotes grecs et de maronites qui ont demandé à passer au sud, et l'ont fait, au cours des deux semaines durant lesquelles ont eu lieu les premier et second tours des élections chypriotes grecques a été de 70. Aucune demande n'a été rejetée. Je suis sûr que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre confirmera ces faits et chiffres si besoin est.

Il est donc clair que la véritable raison pour laquelle la partie chypriote grecque répand sa propagande fallacieuse à ce sujet comme sur d'autres de même nature est qu'elle veut étendre sa souveraineté au nord et, en fin de compte, imposer sa domination illégitime sur la population chypriote turque. De telles menées sont non seulement incompatibles avec les réalités et avec la formule de règlement fédérale binationale et bizonale prévue, mais elles vont aussi à l'encontre des efforts que vous déployez en ce sens dans le cadre de votre mission de bons offices.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/19673*

**Lettre, en date du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[23 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 17 mars 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam sur les derniers événements qui se sont produits en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
du Viet Nam auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

* Distribué sous la double cote A/42/941-S/19673.

Hier, 22 mars 1988, à 20 heures, une cinquantaine de soldats de l'armée populaire sandiniste, pénétrant dans notre pays par la zone de Pico Español, département d'El Paraíso, ont violé le territoire hondurien.

A peu près au même moment, environ 300 soldats de l'armée populaire sandiniste, effectuant une nouvelle invasion, ont traversé les frontières et pénétré dans notre pays par la zone de Bocay, département d'Olancho.

En adressant au Gouvernement nicaraguayen les protestations, les plus vives du Gouvernement hondurien au sujet de ces faits, qui constituent une atteinte à notre souveraineté et une violation claire et nette du droit international, je tiens à déclarer que le Gouvernement hondurien n'assumera aucune responsabilité quant à leurs incidences. J'ajouterai que ces actes de provocation et d'agression tendent à aggraver la situation déjà tendue qui existe aux frontières de nos deux pays.

DOCUMENT S/19679*

**Lettre, en date du 24 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

[Original : arabe]
[24 mars 1988]

Comme suite à mes lettres précédentes et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention ainsi que celle de la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité, sur le fait qu'Israël s'est livré, en moins de 24 heures, à deux attaques aériennes sanglantes contre les faubourgs orientaux de Sidon et les villages de Majdalyoun, Bcosta et Salhie. Selon les premières informations, la première attaque aurait fait plus de 10 morts et 20 blessés, dont deux enfants en bas âge, et la seconde aurait fait un nombre encore indéterminé de morts et de blessés.

La première attaque, qui a duré une demi-heure et s'est faite en trois vagues successives, a été effectuée le mercredi 23 mars à 18 heures (heure locale) par trois avions de combat israéliens. Elle avait pour objectif les environs de la ville de Sidon et des trois villages susmentionnés. Ces avions ont lancé plus de 25 bombes et roquettes sur les édifices de ces zones, lesquels se sont effondrés sur leurs occupants. Après ce premier assaut, les avions sont revenus deux fois à la charge tandis que le personnel de secours tentait de venir en aide aux victimes et d'évacuer les morts et les blessés.

Le 24 mars, à 13 heures (heure locale), les avions israéliens sont revenus bombarder la même région, et il n'a pas encore été possible jusqu'ici de faire le bilan de cette attaque eu égard à la violence du bombardement de roquettes,

qui s'est déroulé en six vagues successives et a duré une heure entière.

Ces deux attaques sont respectivement la deuxième et la troisième en une semaine, la quatrième et la cinquième en moins de deux semaines et la sixième et la septième depuis le début de 1988.

Le Gouvernement libanais condamne avec la plus grande vigueur ces agressions criminelles et sanglantes et met l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devant leurs responsabilités. Quels qu'aient été les prétextes qu'Israël invoque pour justifier ces agressions, elles sont inadmissibles et nulle personne raisonnable ne saurait les tolérer.

Le mépris d'Israël pour la coutume et le droit internationaux ainsi que pour la Charte des Nations Unies est déjà un fait notoire pour tous. La communauté internationale doit donc réagir rapidement et avec vigueur aux agressions d'Israël, qui se rebelle contre la volonté internationale et ne cesse de violer la souveraineté d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tuer des femmes, des vieillards et des enfants citoyens ou résidents du Liban, de détruire leurs biens, d'incendier leurs fermes et leurs champs et de dévaster leurs récoltes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

* Distribué sous la double cote A/43/237-S/19679.

DOCUMENT S/19680

**Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[24 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une série de photographies de victimes des sauvages attaques iraqiennes contre les villes de la République islamique d'Iran, ainsi que de destructions causées par ces attaques¹⁶. Je vous envoie ces photographies dans l'espoir qu'elles feront clairement apparaître l'énormité des ignobles crimes de guerre iraqiens, face auxquels la communauté internationale a jusqu'ici gardé un silence affligeant.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que les photographies jointes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19681*

Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mongolie

[Original : russe]
[24 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration faite aujourd'hui par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole, condamnant l'action menée par le Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua et le Panama.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gendengiin NYAMDOO*

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires
étrangères de la Mongolie en date du 23 mars 1988

Depuis quelque temps, la situation en Amérique centrale s'est détériorée du fait des menées aventuristes des Etats-Unis visant à faire obstacle à l'application de l'accord signé à Guatemala par cinq pays d'Amérique centrale sur la procédure à suivre pour instaurer une paix stable et durable dans cette région [S/19085, annexe].

Le Nicaragua, qui, depuis de nombreuses années, est l'objet de menaces, de pressions, de calomnies et d'actes d'agression de Washington, déploie des efforts considérables et fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un règlement pacifique de cette crise régionale. Il n'est que justice que ses efforts de paix reçoivent l'approbation et le soutien de la communauté mondiale.

* Distribué sous la double cote A/42/944-S/19681.

Conformément à l'accord de Guatemala, le Gouvernement nicaraguayen poursuit systématiquement une politique de réconciliation nationale. Il a passé une loi d'amnistie générale, a libéré des prisonniers, a donné toute liberté d'action à la presse et à la radio des partis, des mouvements et des groupements religieux de l'opposition, a levé l'état d'urgence qu'il avait proclamé dans le pays et a ouvert le dialogue avec les contras. En cela, il a pris une importante mesure pour assurer la paix et la stabilité dans la région. Toutefois, les nouveaux contingents envoyés au Honduras par le Gouvernement des Etats-Unis et la menace croissante d'intervention directe contre le Nicaragua font que la situation autour de ce pays est devenue encore plus tendue.

Les Etats-Unis, s'ingérant ouvertement dans les affaires intérieures d'un autre pays de la région, le Panama, s'efforcent de lui imposer leur volonté impérialiste. La détérioration évidente de la situation au Panama est la conséquence directe des visées agressives du Gouvernement des Etats-Unis, qui, par des pressions militaires, politiques et économiques, s'efforce de réprimer la lutte menée par le peuple panaméen pour défendre et renforcer sa souveraineté ainsi que l'indépendance politique et économique du pays.

La politique néo-globaliste des Etats-Unis, qui a amené une grave dégradation de la situation en Amérique centrale, est fondamentalement contraire aux aspirations de la communauté mondiale et à la volonté de résoudre par des moyens pacifiques les crises et situations conflictuelles dans la région ainsi qu'aux efforts déployés pour assurer la sécurité de tous dans des conditions d'égalité.

La République populaire mongole soutient résolument les efforts faits par le Nicaragua et les autres pays d'Amérique centrale pour parvenir à un règlement pacifique des conflits nés dans cette région, sur la base d'une réduction des tensions militaires et politiques et du respect des intérêts légitimes de toutes les parties. Dans ces conditions, elle condamne résolument les actes d'agression du Gouvernement des Etats-Unis, notamment les nouvelles mesures dangereuses qu'il prend contre le Nicaragua et le Panama, et l'engage à se conformer à l'opinion publique mondiale.

DOCUMENT S/19682*

Lettre, en date du 24 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes concernant l'utilisation d'armes chimiques par le régime iraquien, j'ai l'honneur de vous informer que ce dernier a continué d'attaquer des quartiers civils en République islamique d'Iran à l'aide d'armes chimiques.

Le 22 mars 1988, la banlieue de Sardasht et les villages de Namshaz, Tazvar, Valak et Ghal'eh-ji, aux environs de Marivan, ont été les cibles les plus récentes de la guerre chimique iraquienne. Les agents chimiques ont été lâchés au cours de trois bombardements aériens différents par 13 appareils.

Du fait de cette dernière atrocité iraquienne, on compte jusqu'à présent 31 morts, dont un enfant de 1 an et un vieillard de 80 ans, et 450 personnes grièvement blessées.

Il est certes regrettable que l'Organisation des Nations Unies soit restée indifférente non seulement lorsque l'Iraq a utilisé des armes chimiques contre des combattants mais aussi lorsqu'il a commis le crime abominable d'utiliser des armes chimiques contre des civils iraniens et iraquiens. L'histoire de l'utilisation des armes chimiques par les criminels de guerre de Bagdad montre clairement que l'inaction de l'Organisation — causée par l'opportunisme politique — n'a fait qu'enhardir les dirigeants iraquiens et les encourager à accroître l'intensité et la gravité de leurs crimes. La récente utilisation systéma-

* Distribué sous la double cote A/43/239-S/19682.

tique d'armes chimiques à grande échelle contre des civils est l'exemple le plus lamentable des effets de l'inaction passée de la communauté internationale.

Le fait qu'il n'y ait pas eu de réaction immédiate et efficace de la part de l'Organisation des Nations Unies face à l'utilisation sans précédent qui vient d'être faite d'armes chimiques contre des civils constitue un nouveau message dangereux concernant l'impunité des criminels de guerre. Il est terrifiant même de se demander comment les criminels de guerre irakiens interprétaient ce message pour planifier et réaliser leurs futurs actes de génocide et autres crimes contre l'humanité.

Compte tenu de ce qui précède, la République islamique d'Iran demande une fois de plus que soit immédiatement envoyée dans la région, sans plus attendre, l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies en matière d'armes chimiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19683*

**Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine**

*[Original : chinois]
[25 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note en date du 23 mars 1988 que le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a envoyée au Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam en réponse à sa note datée du 17 mars 1988 [S/19662, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le texte intégral de la note jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) DING Yuanhong*

ANNEXE

Note, en date du 23 mars 1988, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine au Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam et, se référant à sa note datée du 17 mars 1988, a l'honneur de lui communiquer la réponse suivante.

* Distribué sous la double cote A/43/240-S/19683.

1. La Chine jouit d'une souveraineté incontestable sur les îles Xisha et Nansha. Jusqu'en 1974, le Viet Nam a toujours reconnu et n'a jamais contesté ce fait dans les déclarations de son gouvernement, ses notes officielles et ses cartes d'usage courant.

2. La partie chinoise n'a jamais cessé d'être en faveur du règlement pacifique des différends entre Etats. Après l'invasion illégale et l'occupation par le Viet Nam de certaines des îles chinoises de Nansha, le dirigeant chinois Deng Xiaoping, alors vice-premier ministre, avait fait observer en septembre 1975 au dirigeant vietnamien Le Duan, qui effectuait une visite en Chine, que la partie chinoise avait des preuves irréfutables que les îles Xisha et Nansha faisaient partie depuis les temps les plus anciens du territoire chinois. C'est sur la base du principe du "règlement des différends par des consultations amicales" que le vice-premier ministre Deng Xiaoping avait indiqué que "la question pourrait être débattue en temps opportun". Hélas, au lieu d'abandonner leur pratique erronée, les autorités vietnamiennes ont envoyé de nouvelles troupes pour renforcer la prise et l'occupation des îles et atolls de l'archipel des îles chinoises de Nansha, dans le but de perpétuer leur occupation. Récemment, le Viet Nam a intensifié ses efforts en vue de s'emparer des îles et atolls chinois, lançant des provocations armées contre des navires chinois et créant ainsi des tensions dans les îles Nansha et aux alentours. En présentant dans les circonstances actuelles sa prétendue offre de négociation, le Viet Nam ne fait que démontrer une fois de plus son hypocrisie.

3. La partie vietnamienne est l'unique responsable des tensions qui règnent actuellement dans les îles Nansha et aux alentours. Le Viet Nam doit retirer ses forces des îles et atolls de l'archipel chinois de Nansha, qu'il occupe illégalement, et mettre fin à ses provocations dans cette zone maritime. Dans le cas contraire, la partie vietnamienne devra assumer la pleine responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

DOCUMENT S/19684

**Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Tunisie**

*[Original : arabe]
[25 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité la lettre que je vous ai envoyée le 15 mars 1988 et dans laquelle le

Groupe des Etats arabes priait le Conseil d'examiner la situation de plus en plus dange-reuse qui règne dans les territoires occupés.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed GHEZAL

ANNEXE

**Lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Tunisie**

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mars 1988, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et, par votre truchement, celle des membres du Conseil de sécurité sur la situation critique qui règne dans les territoires palestiniens occupés, du fait de l'escalade de la campagne de répression, de violence et d'humiliation que les autorités israéliennes d'occupation mènent contre le peuple palestinien sans défense, notamment ses femmes, enfants et vieillards, continuant ainsi à violer les droits de l'homme les plus fondamentaux.

C'est dans le cadre de cette campagne que s'inscrit la récente décision des autorités israéliennes de donner aux autorités militaires le pouvoir d'exclure des territoires occupés les divers organes d'information qui se sont efforcés jusqu'ici de faire connaître la vérité sur ce qui se passe dans les territoires occupés, afin d'informer l'opinion publique mondiale des crimes terroristes, des persécutions et des mesures de répression auxquels se livrent les autorités d'occupation au péril de la vie des fils du peuple palestinien.

Face à l'escalade de ces mesures de répression et de ces provocations, et compte tenu du fait que le peuple palestinien ne bénéficie d'aucune protection, le Groupe arabe estime que le moment est venu pour le Conseil de sécurité de s'acquitter pleinement de sa responsabilité et de faire face à cette situation dangereuse en vue de protéger le peuple palestinien et les territoires occupés et de mettre fin aux politiques et aux pratiques arbitraires d'Israël, conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil et aux recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport du 21 janvier 1988 [S/19443]. Il est impérieux que le Conseil examine cette situation à la lumière des graves événements qui se produisent quotidiennement dans les territoires occupés.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ahmed GHEZAL*

DOCUMENT S/19685*

**Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

*[Original : anglais]
[25 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note que le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a envoyée le 23 mars 1988 au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

**Note, en date du 23 mars 1988, adressée au Ministère des affaires étrangères
de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam**

Le 17 mars 1988, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a envoyé au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine une note dans laquelle il proposait que les gouvernements des deux pays tiennent des pourparlers pour résoudre leurs divergences au sujet de l'archipel de Truong Sa, ainsi que leurs différends concernant leur frontière commune et l'archipel de Hoang Sa, et qu'entre-temps les deux parties s'engagent à ne pas recourir à la force pour régler leurs différends. Cette proposition répond aux aspirations des peuples du Viet Nam et de la Chine et a été accueillie favorablement par l'opinion publique en Asie du Sud-Est ainsi que dans le reste du monde.

Comme suite à cette note, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a proposé que les gouvernements des deux pays désignent des représentants, au niveau du Ministre ou du Vice-Ministre des affaires étrangères, pour avoir des pourparlers bilatéraux à Beijing le plus rapidement possible, à une date qui serait convenue par les deux parties. La partie vietnamienne souhaiterait recevoir sans tarder de la partie chinoise une réponse à cette proposition.

En remettant cette note à l'ambassadeur de Chine à Hanoi le 23 mars, le premier adjoint du Ministre des affaires étrangères, M. Dinh Nho Liem, lui a rappelé que la partie chinoise devait respecter son engagement et veiller à ce que ses bâtiments de guerre n'empêchent pas les navires de sauvetage du Viet Nam de porter secours aux marins vietnamiens se trouvant à bord des trois cargos qui avaient été incendiés dans les îles Sinh Ton de l'archipel de Truong Sa.

* Distribué sous la double cote A/43/255-S/19685.

DOCUMENT S/19686

Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[25 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres concernant la poursuite par le régime iranien du bombardement de quartiers exclusivement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré, les 22, 23 et 24 mars 1988, toute une série d'agressions dont le détail est donné dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Localité	Nombre de Projectiles	Bilan
De 9 h 30 à 10 h 30	Gouvernorat de Sulaymaniyah : district de Qal'at Diza	9	4 citoyens blessés, dont 2 enfants; 3 maisons d'habitation endommagées
3 h 18	Centre de la ville de Basra	15	1 homme tué et 1 femme blessée; 1 véhicule civil et plusieurs maisons d'habitation endommagées
3 h 5	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin	4	—
De 8 h 40 à 17 h 16	Centre du gouvernorat de Basra, notamment les localités suivantes : Al-Ma'qil, Al-Jubaylah, Al-Jaza'ir, Al-Ribat, Al-Sa'udiyah, Vieux-Bassorah, Al-Dakir, Al-Sa'i, Al-Aliyah, Al-Buradi'iyah, Al-Batlah, Al-Jazirah et Al-Qurnah	114	1 école primaire et plusieurs maisons d'habitation et de locaux commerciaux endommagés
De 11 h 35 à 16 h 20	Gouvernorat de Maysan : district d'Ali Al-Gharbi	55	1 femme blessée
De 1 à 6 heures	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin	13	—
De 17 h 35 à 23 heures	Centre du gouvernorat de Basra, notamment les localités suivantes : Al-Ashshar, Al-Jubaylah, Al-Junayyah, Al-Jumhuriyah, quartier de Zahra, Al-Aliyah, Al-Hakimiyah, Vieux-Basra, Al-Tuway-sah, Al-Sa'i, place Saad, Kut, Al-Hujjaj, Al-Ribat et district d'Al-Qurnah	163	4 citoyens blessés; 3 maisons d'habitation détruites; plusieurs autres maisons endommagées et une maison d'habitation incendiée
10 h 15	Gouvernorat de Diyala : district de Khanaqin	—	2 femmes blessées; 1 maison détruite et 3 autres endommagées

DOCUMENT S/19687

Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste des violations des règles du droit international et de la souveraineté territoriale de la République islamique d'Iran commises par les forces de Etats-Unis dans le golfe Persique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

Semonces adressées par des navires américains
à des avions iraniens de patrouille aéronavale

1. Le 2 janvier, 1988, à 9 h 5, un navire américain qui se trouvait à 26° 30' de latitude N et 56° 10' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 26° 35' de latitude N et 26° 15' de longitude E au-dessus des eaux territoriales iraniennes de ne pas se rapprocher du navire.

2. Le 2 janvier, à 14 h 50, un navire américain qui se trouvait à 25° 20' de latitude N et 57° 30' de longitude E a sommé un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 25' de latitude N et 57° 30' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

3. Le 3 janvier, à 10 h 35, un navire américain qui se trouvait à 24° 55' de latitude N et 57° 53' de longitude E a sommé un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° de latitude N et 57° 50' de longitude E, de ne pas se rapprocher du navire.

4. Le 5 janvier, à 9 h 50, un navire américain qui se trouvait à 25° 46' de latitude N et 56° 55' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 26° 14' de latitude N et 56° 48' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

5. Le 7 janvier, à 12 h 15, un navire américain qui se trouvait à 25° 35' de latitude N et 56° 40' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 39' de latitude N et 56° 58' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

6. Le 8 janvier, à 15 h 30, un navire américain qui se trouvait à 24° 50' de latitude N et 56° 57' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 23' de latitude N et 58° 09' de longitude E au-dessus des eaux territoriales iraniennes de ne pas se rapprocher du navire.

7. Le 8 janvier, à 16 h 30, un navire américain qui se trouvait à 24° 50' de latitude N et 56° 57' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 32' de latitude N et 58° 06' de longitude E au-dessus des eaux territoriales iraniennes de ne pas se rapprocher du navire.

8. Le 13 janvier, à 15 h 2, un navire américain qui se trouvait à 25° 25' de latitude N et 57° 24' de longitude E a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 83' de latitude N et 57° 21' de longitude E au-dessus des eaux territoriales à une distance de 12 milles du navire de ne pas se rapprocher du navire.

9. Le 14 janvier, à 15 h 35, le navire américain n° 58, qui se trouvait à 25° 08' de latitude N et 57° 08' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 10' de latitude N et 56° 57' de longitude E à une distance de 11 milles du navire de ne pas se rapprocher du navire.

10. Le 14 janvier, à 15 h 40, le navire américain n° 42, qui se trouvait à 25° de latitude N et 57° 11' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion

iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° de latitude N et 56° 54' de longitude E à une distance de 17 milles du navire de ne pas se rapprocher du navire.

11. Le 14 janvier, à 15 h 43, le navire américain n° 20, qui se trouvait à 24° 58' de latitude N et 57° 20' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 24° 55' de latitude N et 57° 04' de longitude E à une distance de 17 milles du navire de ne pas se rapprocher du navire.

12. Le 17 janvier, à 9 h 23, le navire américain n° 996, qui se trouvait à 25° 44' de latitude N et 55° 15' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 26° 10' de latitude N et 55° 20' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

13. Le 20 janvier, à 8 h 15, le navire américain n° 19, qui se trouvait à 25° 17' de latitude N et 57° 08' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 39' de latitude N et 57° 14' de longitude E au-dessus des eaux territoriales iraniennes de ne pas se rapprocher du navire.

14. Le 21 janvier, à 12 h 53, le navire américain n° 19, qui se trouvait à 26° 25' de latitude N et 56° 43' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 26° 13' de latitude N et 56° 50' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

15. Le 7 février, à 16 heures, le navire américain n° 26, qui se trouvait à 25° 50' de latitude N et 55° 24' de longitude E, a sommé le pilote d'un avion iranien de patrouille aéronavale qui se trouvait à 25° 56' de latitude N et 55° 24' de longitude E de ne pas se rapprocher du navire.

Interception d'un avion iranien de patrouille aéronavale par des avions américains

1. Le 18 janvier, à 10 h 15, un chasseur américain F-18 qui se trouvait à 24° 50' de latitude N et 59° de longitude E a intercepté pendant cinq minutes un avion iranien de patrouille aéronavale.

2. Le 20 janvier, à 8 h 50, deux chasseurs américains F-18 qui se trouvaient à 25° 10' de latitude N et 58° 12' de longitude E ont intercepté pendant cinq minutes un avion iranien de patrouille aéronavale.

DOCUMENT S/19688*

Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

*[Original : anglais/français]
[25 mars 1988]*

Sur les instructions de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres précédentes relatives à la situation de long de la frontière lao-thaïlandaise dans la région de la commune de Na Bo Noi, district de Botène, province de Sayaboury, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des traductions de la langue lao du communiqué de presse de la délégation du Gouvernement de la République démocratique populaire lao, en date du 18 mars 1988 (annexe I), et de la note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao en date du 23 mars 1988 adressée à l'ambassade du Royaume de Thaïlande (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

ANNEXE I

Communiqué de presse publié le 18 mars 1988 par la délégation gouvernementale de la République démocratique populaire lao

1. Comme suite aux négociations tenues entre les délégations gouvernementales de la République démocratique populaire lao et du Royaume

de Thaïlande les 3 et 4 mars 1988 à Bangkok, les négociations de même niveau entre ces deux pays en vue de régler le conflit qui a éclaté à la frontière entre le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulouk) ont eu lieu à Vientiane les 17 et 18 mars.

Ces négociations se sont déroulées dans un climat favorable et franc, dans le but de trouver une solution aux incidents qui se sont produits dans ladite région, solution fondée sur la justice et l'égalité.

Les deux délégations ont réaffirmé leur devoir de se consulter pour trouver une solution à l'incident qui s'est produit dans la région reliant le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulouk) en se fondant sur les principes du droit et de la justice, en adhérant au Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et aux cartes pertinentes, ainsi qu'aux objectifs des négociations tels qu'ils figurent dans les communiqués de presse conjoints publiés par les délégations militaires des deux parties les 17 et 24 février 1988 [S/19520, annexe, et S/19539, annexe] et tels qu'ils ont été réaffirmés dans le message en date du 24 février du Premier Ministre du Royaume de Thaïlande, M. Prem Tinsulanonda [S/19545, annexe], et dans celui du Président du Conseil des ministres de la République démocratique populaire lao, M. Kaysone Phomvihane, en date du 26 février.

Dans cet esprit, la partie lao a précisé ses positions concernant la proposition thaïlandaise de créer un comité en vue d'examiner, de surveiller et de délimiter la frontière. La partie lao ne voit aucun inconvénient à la création de ce comité, mais les deux délégations gouvernementales doivent surtout se mettre d'accord sur les principes et les questions fondamentales sur la base desquels il s'acquittera de ses fonctions. Le comité ne serait pas en mesure d'agir au nom des délégations gouvernementales des deux pays. En ce qui concerne le rétablissement à des niveaux différents de la commission frontalière créée conformément aux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, la partie lao pense que cette commission ne travaillerait de façon efficace que lorsque les incidents entre les deux pays auront été définitivement réglés sur la base du respect mutuel de l'in-

* Distribué sous la double cote A/43/256-S/19688.

dépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

2. Les délégations gouvernementales des deux parties continueront l'examen des controverses juridiques en adhérant au Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes pertinentes.

a) Du point de vue juridique :

La partie lao considère que le Traité franco-siamois de 1907 et le Protocole y annexé constituent la base juridique incontestable pour la délimitation de la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette région.

La deuxième clause du Protocole stipule que, du côté de Luang Prabang, la frontière au sud se sépare du Mékong à l'embouchure du Nam Huong et suit le thalweg de ce courant jusqu'à sa source, située au Phou Khao Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Menam jusqu'à Keng Pha Day, conformément à la frontière adoptée par l'ancienne commission de délimitation de la frontière le 16 janvier 1906.

Le Nam Huong constitue donc la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette région. Outre le Traité franco-siamois de 1907 et le Protocole y annexé, tous les autres documents juridiques adoptés par les deux parties (française et siamoise) avant et après 1907 stipulent clairement que le Nam Huong constitue la frontière dans cette région. Il n'existe aucun document juridique qui stipule que le Nam Huong Nga constitue la frontière.

b) Du point de vue cartographique :

Dans la deuxième clause du Protocole, aucune carte ou croquis annexé au Traité n'était mentionné. La partie lao affirme donc qu'il n'existe pas de carte de cette région dans le Traité; la partie thaïlandaise elle-même a reconnu ce fait.

Puisqu'il n'existe pas de carte annexée au Traité, la partie lao pense que les cartes pertinentes pourraient faciliter les recherches sur le tracé de la frontière lao-thaïlandaise dans cette région. Les cartes pertinentes doivent être conformes à l'esprit et à la lettre du Traité et du Protocole y annexé.

3. Les deux parties ne sont pas parvenues à un accord sur quelques questions fondamentales du point de vue tant juridique qu'administratif. La réunion à laquelle ont participé les deux délégations gouvernementales n'a pas rempli sa mission et n'a pas donné les résultats espérés.

La délégation gouvernementale de la République démocratique populaire lao se déclare disposée à poursuivre le dialogue à Bangkok ou à Vientiane en vue de régler ce problème par des voies pacifiques.

ANNEXE II

Note verbale, en date du 23 mars 1988, adressée à l'ambassade de Thaïlande par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao présente ses compliments à l'ambassade du Royaume de Thaïlande et a l'honneur d'accuser réception de ses notes n° 259/2531 et n° 260/2531 datées des 18 et 21 mars 1988 respectivement. A ce sujet, le Ministère lao des affaires étrangères souhaiterait faire les observations suivantes.

1. La République démocratique populaire lao félicite le Royaume de Thaïlande de son intention de rétablir et d'améliorer le comité frontalier créé conformément aux deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979.

La République démocratique populaire lao, quant à elle, a strictement respecté et appliqué les communiqués conjoints de 1979 et s'est toujours efforcée d'améliorer les travaux de ce comité frontalier. La raison pour la-

quelle ce comité n'a pu fonctionner était qu'il n'a pas entièrement joué son rôle:

La République démocratique populaire lao est d'avis que la structure et le rôle du comité frontalier, rétabli et renforcé, doivent être conformes à la lettre du communiqué conjoint lao-thaïlandais de 1979 — celui du 4 avril 1979 —, dans lequel les chefs de gouvernement des deux pays ont accepté de transformer l'intégralité de la frontière lao-thaïlandaise (fluviale et terrestre) en une frontière de paix et d'amitié fondées sur le strict respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts légitimes des deux parties, ainsi que du principe du règlement pacifique de tous les différends.

Néanmoins, la partie lao estime que le problème de frontière pressant qui se pose actuellement dans la région reliant le district de Botène (province lao de Sayaboury) et le district de Chattakarn (province thaïlandaise de Phitsanoulouk) doit être réglé par les délégations gouvernementales des deux pays. La solution de ce problème créera un climat favorable qui permettra au comité frontalier des deux pays de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

En vue de régler les incidents de frontière dans la région entre la province de Sayaboury (Laos) et la province de Phitsanoulouk (Thaïlande), la délégation gouvernementale lao a précisé sa position lors des deux séries de négociations, tenues les 3 et 4 mars 1988 à Bangkok et les 17 et 18 mars à Vientiane, et a souligné à maintes reprises que la partie lao n'était pas contre la création de ce comité technique conjoint. Actuellement, les délégations gouvernementales des deux pays, se conformant au Traité du 23 mars 1907 et aux cartes pertinentes, poursuivent leurs consultations en vue de progresser sur la voie de la délimitation de la frontière dans la zone située entre le district de Botène et celui de Chattakarn. Dès que les deux parties seront en mesure d'établir le tracé de la frontière dans cette zone, il conviendra d'établir le comité technique conjoint lao-thaïlandais qui sera chargé d'effectuer une enquête concrète sur le terrain. Cet organe ne sera mis en place que pour s'acquitter des fonctions qui lui seront confiées par les délégations gouvernementales des deux pays et ne pourra se substituer à elles.

Au cours des deux séries de négociations, la délégation gouvernementale thaïlandaise ne s'est pas contentée de rejeter les propositions raisonnables de délimitation de la frontière que lui avait présentées la partie lao conformément à la lettre du Traité franco-siamois de 1907 et au Protocole y annexé : elle a été jusqu'à maintenir sa position au sujet de la carte dont la partie lao a prouvé qu'elle n'avait aucune base juridique.

De plus, la partie thaïlandaise ne reconnaît toujours pas le Nam Huong en tant que frontière, contrairement à ce qui avait été clairement stipulé dans le Traité et dans son Protocole. Cette attitude montre que la Thaïlande a l'intention de prolonger les négociations et de retarder le règlement du litige frontalier dans cette zone, dans le but de continuer à empiéter sur une partie du territoire lao dans cette région. C'est pourquoi les négociations n'ont pas donné les résultats escomptés et ne répondent pas aux aspirations et aux attentes des peuples lao et thaïlandais ainsi que de l'opinion publique de la région et du monde entier.

2. La République démocratique populaire lao réaffirme une fois de plus sa position, qui est parfaitement cohérente : elle entend régler l'incident de frontière qui s'est produit dans cette région par des voies pacifiques et à l'aide de négociations. La délégation gouvernementale de la République démocratique populaire lao est disposée à se rendre à Bangkok à n'importe quel moment en vue de poursuivre les négociations visant à trouver une solution à cet incident de frontière sur la base de la justice et de l'égalité et dans l'intérêt de l'amitié traditionnelle et éternelle entre les peuples fraternels lao et thaïlandais, ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est et dans le monde.

DOCUMENT S/19689*

Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[25 mars 1988]

La série d'entretiens qui se déroule à Genève depuis le 2 mars 1988 sous les auspices de votre représentant personnel, M. Diego Cordovez, n'a pas encore atteint sa phase finale. Ces entretiens difficiles et délicats sont menés avec

une grande habileté et une grande circonspection par votre représentant personnel, qui, ce faisant, met tous ceux qui sont intéressés à leur succès dans l'obligation d'adopter une attitude similaire.

Le Pakistan reconnaît que le succès des entretiens en cours est vital pour la paix et la sécurité de la région ainsi

* Distribué sous la double cote A/43/257-S/19689.

que pour la tranquillité et la stabilité de l'Afghanistan lui-même et considère qu'il est inadmissible d'exploiter les circonstances à des fins de propagande.

La partie afghane ne semble pas avoir attaché une grande importance à ces considérations puisque, dans le but de déformer les faits et de donner une vision erronée de la position de principe du Pakistan sur la question, elle s'est empressée de faire distribuer trois documents à l'Organisation des Nations Unies (S/19546, en date du 26 février 1988, S/19566, en date du 2 mars 1988, et S/19640, en date du 17 mars 1988) dans l'espoir de marquer des points sur le plan de la propagande.

Les renseignements qui figurent dans les documents susmentionnés sont manifestement faux et trompeurs. Si le Pakistan participe aux entretiens de Genève, c'est pour promouvoir la conclusion d'un règlement qui assurerait le retrait ordonné des troupes soviétiques d'Afghanistan, selon le calendrier convenu, et le retour dans leur patrie et à leur foyer, dans des conditions pacifiques et dans les meilleurs délais, des millions de réfugiés qui se trouvent au Pakistan et en Iran.

Le principal souci du Pakistan est de signer à Genève un accord qui soit approprié, vu la situation qui prévaut dans la région, et puisse être appliqué dans tous ses aspects, et non de signer un bout de papier dépourvu de substance, à titre de pure formalité.

La volonté de conclure un accord qui puisse être appliqué témoigne du sentiment de responsabilité avec lequel le Pakistan aborde les dernières phases des entretiens de Genève. Les mesures proposées par le Pakistan ne représen-

tent nullement des conditions préalables à la conclusion de l'accord. Mieux vaut en effet consacrer plus de temps à la négociation d'un accord complet sous tous ses aspects que conclure un accord défectueux établi à la hâte.

Le Pakistan a attaché une grande importance à la nécessité d'équilibrer les obligations et de créer un gouvernement provisoire, ce qui assurerait l'instauration d'un climat pacifique et faciliterait l'application de l'accord. Ces exigences reflètent le souci du Pakistan d'éviter toute effusion de sang et sa volonté de créer une atmosphère favorable à l'exécution de l'accord; elles ne constituent pas de nouvelles conditions préalables à la signature dudit accord.

Donner à cette position de principe du Pakistan une autre interprétation revient à tenter d'induire l'opinion publique mondiale en erreur et à transformer en un pitoyable instrument de propagande un problème qui requiert la plus grande attention de la part de la communauté internationale.

Nous espérons vivement que la série d'entretiens qui se déroule actuellement à Genève sera la dernière et débouchera sur un engagement général quant au principe de la promotion d'un gouvernement provisoire, avec la participation active du représentant personnel du Secrétaire général. C'est là le véritable objectif de nos efforts actuels.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

DOCUMENT S/19690

**Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[25 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré le samedi 26 mars 1988 journée de deuil national en mémoire des victimes du bombardement par armes chimiques de Halabja effectué par le régime baathiste iraquien, ainsi que des Palestiniens massacrés par le régime sioniste occupant Al-Qods. Nous demandons par conséquent que, ce jour-là, le drapeau de la République islamique d'Iran au Siège de l'Organisation des Nations Unies soit mis en berne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19691*

**Lettre, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne**

*[Original : anglais/espagnol/français]
[29 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir les documents ci-après :

a) Déclaration politique conjointe de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats

membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 29 février et le 1^{er} mars 1988 (annexe I);

b) Communiqué économique conjoint publié par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique centraméricain ainsi que

* Distribué sous la double cote A/43/258-S/19691.

Panama, à l'issue de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora (annexe II).

Les langues originales de ces deux documents sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK*

ANNEXE I

Déclaration politique conjointe de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora

1. La quatrième conférence entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora sur le dialogue politique engagé à San José les 28 et 29 septembre 1984 et poursuivi à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985 et à Guatemala les 9 et 10 février 1987, ainsi que sur la coopération économique entre la Communauté européenne et les pays de l'isthme centraméricain, a eu lieu à Hambourg les 29 février et 1^{er} mars 1988.

2. Ont participé à la Conférence :

Pour la Communauté européenne

- M. Leo TINDEMANS, ministre des affaires étrangères de la Belgique;
- M. Uffe ELLEMANN-JENSEN, ministre des affaires étrangères du Danemark;
- M. Francisco FERNÁNDEZ ORDOÑEZ, ministre des affaires étrangères de l'Espagne;
- M. Jean-Bernard RAIMOND, ministre des affaires étrangères de la France;
- M. Karolos PAPOULIAS, ministre des affaires étrangères de la Grèce;
- M. Brian LENIHAN, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Irlande;
- M. Giulio ANDREOTTI, ministre des affaires étrangères de l'Italie;
- M. Robert GOEBBELS, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Luxembourg, au commerce extérieur et à la coopération;
- M. Hans VAN DEN BROEK, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas;
- M. José MANUEL DURAO BARROSO, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Portugal;
- M. Hans-Dietrich GENSCHER, ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne;
- M. Tim EGGAR, membre du Parlement, sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- M. Claude CHEYSSON, membre de la Commission des Communautés européennes.

Pour l'Amérique centrale

- M. Rodrigo MADRIGAL NIETO, ministre des relations extérieures du Costa Rica;
- M. Ricardo ACEVEDO PERALTA, ministre des relations extérieures d'El Salvador;
- M. Alfonso CABRERA HIDALGO, ministre des relations extérieures du Guatemala;
- M. Carlos LOPEZ CONTRERAS, ministre des relations extérieures du Honduras;
- M. Miguel D'ESCOTO BROCKMANN, ministre des relations extérieures du Nicaragua;

Pour les pays du Groupe de Contadora

- M. Julio LONDOÑO PAREDES, ministre des relations extérieures de la Colombie;
- M. Bernardo SEPÚLVEDA AMOR, ministre des relations extérieures du Mexique;
- M. José M. CABRERA, vice-ministre des relations extérieures du Panama;

— M. Germán NAVA CARRILLO, ministre des relations extérieures du Venezuela.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricain

— M. Marco Antonio VILLAMAR CONTRERAS, Secrétaire général.

3. Les participants ont procédé à un échange de vues approfondi sur les questions politiques et économiques d'intérêt commun depuis la première réunion qu'ils ont tenue à San José il y a quatre ans. Ils ont estimé que la Conférence de Hambourg était une étape importante et prometteuse pour le dialogue et la coopération entre les deux régions, car elle s'est tenue à un moment où des efforts considérables étaient déployés pour faire régner la paix et la stabilité dans la région et pour renforcer le respect du droit international, des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la justice sociale et du développement économique en Amérique centrale. Les participants ont renouvelé leur engagement en vue de promouvoir la réalisation de ces objectifs.

4. Les ministres de la Communauté européenne ont rendu hommage aux cinq présidents des pays d'Amérique centrale, dont le sens élevé des responsabilités a permis la signature de l'accord instaurant un "processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" [S/19085, annexe] le 7 août 1987, accord qui est fondé sur un plan de paix présenté par le Président du Costa Rica et sur les propositions soumises par les autres pays d'Amérique centrale, et qui était inspiré par la volonté d'atteindre les objectifs et de mettre en œuvre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Document exposant les objectifs visés [S/16041, annexe], le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale [S/1773, annexe], la Déclaration de Guatemala²¹, le Communiqué de Punta del Este [S/17906, annexe], le Message de Panama [S/18143, annexe], la Déclaration d'Esquipulas [S/18106, annexe] et le projet d'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 6 juin 1986 [S/18184, annexe II].

5. Les ministres d'Amérique centrale et de la Communauté européenne ont exprimé leur reconnaissance au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui pour l'encouragement et le soutien constants qu'ils ont apportés au processus de paix, pour leur contribution précieuse aux efforts des présidents d'Amérique centrale qui ont abouti à la signature de l'Accord de Guatemala ainsi que pour leur volonté de coopérer à la mise en œuvre de cet accord. Ils les ont également encouragés à demeurer disposés à coopérer à la recherche d'une solution pacifique.

6. Les ministres du Groupe de Contadora ont rappelé que la paix et la stabilité en Amérique centrale sont des questions prioritaires dans la mesure où sont en jeu non seulement la libre détermination, la consolidation de la démocratie et le développement des peuples centraméricains mais également la préservation des intérêts de toute la région. Ils ont également manifesté leur volonté de continuer à contribuer aux efforts de paix en Amérique centrale.

7. Les ministres d'Amérique centrale et de la Communauté européenne se sont félicités de la décision prise par le Groupe des huit en novembre 1987, visant à encourager la mise en place d'un programme international d'urgence pour la coopération avec les pays d'Amérique centrale, conformément à la volonté des gouvernements d'Amérique centrale, afin que la communauté internationale fasse bénéficier l'Amérique centrale d'un traitement qui lui garantissons un développement aboutissant à la paix [voir S/19314, annexe].

8. Les ministres d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora ont rappelé avec satisfaction que c'est lors du Conseil européen tenu à Stuttgart (République fédérale d'Allemagne) en juin 1983 que la Communauté européenne a, pour la première fois, déclaré qu'elle appuyait pleinement les initiatives de paix en Amérique centrale et souligné l'importance d'une coopération accrue pour promouvoir le développement en Amérique centrale.

9. Les ministres ont examiné attentivement tous les développements de la situation en Amérique centrale et les perspectives qui s'ouvrent dans cette région à la suite de l'accord de Guatemala qu'ils ont considéré comme un exemple unique de détermination politique et de volonté au service de la paix, de la sécurité, de la démocratie, de la coopération et du développement socio-économique.

10. Les ministres des pays membres de la Communauté se sont félicités des efforts déployés par la Commission internationale de vérification et de suivi dans le cadre de sa participation à l'application des accords d'Esquipulas II et notamment des contributions du Secrétaire général des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

11. Les ministres ont eu un échange de vues sur les progrès réalisés dans le dialogue visant à la réconciliation nationale et à la démocratisation et ont une nouvelle fois exprimé leur attachement au principe d'une parti-

icipation pleine et entière des peuples aux processus politiques d'une démocratie véritable.

Ils ont en outre souligné l'importance d'un authentique processus démocratique fondé sur le pluralisme, impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté, l'intégrité territoriale des Etats et le droit pour toutes les nations de choisir librement et sans interférences extérieures d'aucune sorte leur modèle économique, politique et social.

12. Ils se sont félicités des diverses mesures prises dans ce contexte conformément à l'accord de Guatemala. Ils ont souligné l'importance des mécanismes mis en œuvre afin de permettre, conformément à la loi, le dialogue avec tous les groupes d'opposants politiques intérieurs non armés et avec ceux qui ont accepté l'amnistie. Ils ont en outre pris acte avec satisfaction des efforts déployés en vue d'instituer des cessez-le-feu comme cela est prévu dans l'accord de Guatemala. Les participants ont lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent ces efforts qui visent à mettre fin de manière effective aux hostilités.

Les ministres ont également souligné l'importance des décrets d'amnistie dans le processus de réconciliation nationale.

13. Ils ont souligné que l'engagement de ne plus fournir d'aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels de la part des gouvernements régionaux ou extra-régionaux qui fourniraient une telle aide était un élément indispensable pour aboutir à une paix stable et durable dans la région.

Les ministres ont également mis l'accent sur l'importance de l'engagement de la part des Etats d'empêcher l'utilisation de leur territoire et de ne pas accorder ni permettre que soit accordé un soutien logistique militaire à des personnes, organisations ou groupes tentant de déstabiliser les gouvernements des pays centraméricains.

14. Pareillement, les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne et du Groupe de Contadora se sont félicités de ce que les présidents d'Amérique centrale, lors de la Réunion au sommet qui a eu lieu les 15 et 16 janvier 1988 à Alajuela (Costa Rica), ont confirmé leur volonté de recherche de la paix et ont souligné l'importance de l'accord d'Esquipulas II [S/19085, annexe], dont la conception et l'esprit ont été reconnus utiles pour l'instauration de la démocratie et de la paix dans la région.

A ce sujet, ils ont noté que, bien que les engagements d'Esquipulas II n'aient pas été entièrement remplis, les présidents ont réaffirmé leur volonté de s'acquitter des obligations inconditionnelles et unilatérales dont le respect intégral effectif s'impose aux gouvernements.

15. Ils se sont déclarés convaincus que la création d'un cadre d'institutions nationales et internationales chargées de vérifier le respect des engagements souscrits était la pierre angulaire de l'accord de Guatemala.

Les ministres ont mis l'accent sur la décision prise par les présidents le 16 janvier à San José [voir S/19447, annexe], selon laquelle la Commission exécutive, constituée par les ministres des relations extérieures des Etats d'Amérique centrale, aura la fonction principale pour la vérification, le contrôle et le suivi. C'est elle qui gèrera la coopération des Etats de la région et au-delà ainsi que des organismes dont l'impartialité et la compétence technique sont reconnues et qui ont manifesté le souhait de collaborer au processus de paix en Amérique centrale.

Les ministres ont également souligné que les présidents ont estimé que la mise en œuvre des accords consignés dans le document d'Esquipulas II implique des engagements dont le respect par les gouvernements fera l'objet de la vérification indispensable, notamment en ce qui concerne la cessation de l'aide accordée aux groupes irréguliers, la non-utilisation du territoire pour soutenir ces groupes et l'organisation d'élections véritablement libres.

Les ministres se sont déclarés convaincus que la vérification du respect des engagements souscrits et du maintien de celui-ci est un élément important de l'accord d'Esquipulas II.

16. Les ministres de la Communauté européenne ont réaffirmé leur volonté de contribuer dans la mesure de leurs possibilités à l'accomplissement des tâches confiées à la Commission exécutive de vérification, de contrôle et de suivi, si tous les Etats d'Amérique centrale en faisaient la demande.

17. Ils se sont félicités de la résolution adoptée par les présidents d'Amérique centrale le 16 janvier passé, aux termes de laquelle le respect d'Esquipulas II implique la mise en œuvre d'obligations qui s'inscrivent dans le cadre de stratégies déjà définies, comme le contrôle des armements et l'application des accords en matière de sécurité et de désarmement.

A cet égard, ils se sont félicités de la poursuite des négociations en matière de sécurité auparavant suspendues et qui ont repris à Caracas le 10 décembre 1987 avec la participation du Groupe de Contadora en sa qualité de médiateur.

18. Les ministres se sont à nouveau déclarés convaincus qu'il est essentiel que tous les pays ayant des liens avec la région et des intérêts dans celle-ci contribuent à l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie en Amérique centrale et qu'ils respectent pleinement la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements d'Amérique centrale dans le cadre du processus de Guatemala.

19. Les participants se sont tout particulièrement félicités de la signature, par les présidents d'Amérique centrale, du Traité instituant le Parlement centraméricain et d'autres instances politiques et ont exprimé l'espoir qu'une approbation ou ratification rapide de ce traité par tous les organes législatifs d'Amérique centrale permettra l'organisation d'élections directes, le plus tôt possible. Ils sont convaincus que ces élections imprimeront un nouvel élan aux processus de paix, de démocratie et d'intégration régionale en Amérique centrale.

20. Les ministres de la Communauté européenne et du Groupe de Contadora se sont félicités de la décision prise par les pays d'Amérique centrale d'adopter un système pour l'élection des représentants du Parlement centraméricain selon des modalités communes destinées à encourager un véritable pluralisme idéologique, de manière à garantir très largement la participation de tous les partis politiques et à renforcer le processus démocratique dans les Etats concernés. Ils ont noté avec satisfaction que les gouvernements d'Amérique centrale se sont engagés à inviter des Etats tiers et des organisations internationales à envoyer des observateurs à ces élections.

21. La Communauté européenne et le Groupe de Contadora ont réaffirmé qu'ils entendaient appuyer pleinement l'institution et le fonctionnement du Parlement centraméricain. Dans ce contexte, les participants européens ont exprimé le désir de promouvoir, entre autres, la coopération entre le Parlement européen et le Parlement centraméricain dès que le Traité constitutif de ce dernier entrera en vigueur. Les ministres européens se sont déclarés disposés à réagir de manière positive à l'invitation d'envoyer des observateurs aux opérations électorales, compte tenu de leurs pratiques nationales établies.

22. Les ministres de la Communauté européenne et du Groupe de Contadora se sont félicités des accords passés par les présidents d'Amérique centrale en matière électorale. Ils ont en outre noté avec une vive satisfaction que les gouvernements d'Amérique centrale étaient résolus à développer et à garantir dans leurs pays respectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme²² et la Convention américaine relative aux droits de l'homme²³.

23. La paix, la démocratie et le développement sont inséparables. Dans ce contexte, les ministres et la Commission de la Communauté européenne ainsi que les ministres du Groupe de Contadora ont approuvé la détermination des gouvernements d'Amérique centrale qui ont décidé d'adopter des accords pour promouvoir le développement et créer des sociétés plus égalitaires, où la misère sera abolie.

Les ministres se félicitent de la présentation par les pays d'Amérique centrale d'un plan d'action immédiate visant à obtenir l'appui de la communauté internationale pour la réactivation et le développement économique de leur région. La Communauté et ses Etats membres se sont déclarés disposés à apporter une contribution particulière à la réalisation de ce plan, afin d'appuyer le processus de paix. Ce plan sera examiné et coordonné avec le plan des Nations Unies et les pays donateurs. D'ores et déjà, la Communauté se déclare prête à apporter une aide spéciale d'urgence dans le domaine alimentaire, à renforcer son programme pour le rapatriement volontaire des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées ainsi qu'à apporter une contribution spécifique à l'organisation matérielle et technique des élections au Parlement centraméricain.

24. Ils se sont félicités des mesures adoptées par les gouvernements d'Amérique centrale en vue de faciliter le rapatriement des réfugiés, sur une base volontaire et à la demande des intéressés, tout comme les programmes d'assistance aux personnes déplacées. Les ministres de la Communauté européenne sont convenus de la nécessité prioritaire d'accroître l'aide aux programmes centraméricains dans ce domaine.

25. Les participants à la Conférence de Hambourg se sont déclarés satisfaits des résultats de leur dialogue et ont décidé de se rencontrer l'année prochaine en Amérique centrale, conformément à la pratique établie.

26. Les participants à la Conférence de Hambourg ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à l'invitation duquel la Conférence s'est tenue. Ils ont également adressé leurs vifs remerciements au Sénat et aux citoyens de Hambourg pour leur excellent accueil et leur chaleureuse hospitalité ainsi que pour l'organisation parfaite de la Conférence, grâce à quoi celle-ci a pu se dérouler dans un climat de coopération constructive.

ANNEXE II

Communiqué économique conjoint publié le 29 février 1988 par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique centraméricaine ainsi que Panama, à l'issue de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora

1. La Communauté et les pays de l'isthme centraméricain, rappelant la mise en place d'une nouvelle structure de dialogue politique et économique à San José, au Costa Rica, en 1984, la signature de l'accord de coopération économique à Luxembourg en 1985, les accords souscrits par les présidents des républiques centraméricaines à l'occasion des réunions d'Esquipulas et en particulier le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" [S/19085, annexe], ont réaffirmé leur conviction quant au fait qu'il existe un lien étroit entre le développement économique et social d'une part et la paix et la stabilité politique d'autre part. Dans ce contexte et tenant compte de l'appel des pays centraméricains visant à obtenir un appui important et solidaire de la communauté internationale en vue de favoriser en Amérique centrale un développement économique et social soutenu, ils se sont déclarés prêts à approfondir leur coopération en la renforçant par la mise en œuvre d'actions spécifiques et supplémentaires visant à soutenir l'accord pour la paix en Amérique centrale et à favoriser sa réalisation effective.

2. Les pays de l'isthme ont exprimé leur satisfaction au sujet de conclusions adoptées par le Conseil de la Communauté le 22 juin 1987 en ce qui concerne l'approfondissement des relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine ainsi que la mise en œuvre d'une coopération industrielle renforcée avec les pays de la région. Ils ont noté que ces conclusions offrent un cadre cohérent et représentent un nouvel effort pour la mise en œuvre de la coopération de la Communauté européenne avec l'Amérique latine en général et avec les pays de l'isthme centraméricain en particulier.

3. La Communauté et les pays de l'isthme se sont montrés satisfaits de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1987, de l'Accord de coopération et se sont déclarés satisfaits que la Commission mixte de coopération, instaurée par cet accord, ait tenu sa première réunion, lors de laquelle ont été définis les champs d'action de la coopération. De même, ils ont donné leur accord pour la constitution des sous-commissions relatives aux projets et aux produits de base.

4. Les deux parties se sont déclarées préoccupées par le fait que l'Amérique centrale subit le contre-coup de la crise internationale et que les effets des conflits qui existent dans certains pays se répercutent sur la capacité productive et les niveaux de production, tout en étant conscientes que la crise économique aggrave les problèmes sociaux de la région. Elles ont constaté que la pauvreté a atteint un seuil critique et s'est répandue au point d'affecter une grande partie de la population centraméricaine.

5. Les parties ont reconnu que le commerce au sein de la région centraméricaine, qui avait joué un rôle régulateur dans les périodes de ralentissement des échanges avec les pays tiers, a non seulement souffert de la crise du secteur extérieur, mais a en même temps amplifié les effets négatifs du fait de sa propre détérioration, la situation étant aggravée notamment par le service de la dette extérieure qui constitue une lourde charge pour les économies des pays centraméricains et par les phénomènes naturels adverses qui ont freiné le développement économique et social des pays de l'isthme. Dans ces circonstances, les possibilités d'investissement, d'exportation et d'importation des pays de la région ont été gravement restreintes, ce qui contribue à réduire encore davantage leurs perspectives de croissance et renforce les facteurs d'instabilité socio-politique.

6. Les deux parties ont reconnu que le déséquilibre du secteur extérieur, la diminution des investissements, l'obsolescence croissante des installations de production, les taux élevés de chômage, déclaré ou caché, et le caractère cumulatif des retards dans le domaine social sont des problèmes graves qu'il faudra résoudre si l'on veut parvenir à un développement économique et social soutenu.

7. Les ministres de la Communauté ont confirmé qu'ils étaient disposés à accorder une attention particulière au problème de la dette extérieure des pays de l'isthme centraméricain dans le contexte de la résolution 42/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 11 décembre 1987.

8. La Communauté et les pays de l'isthme ont estimé que la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), tenue du 9 juillet au 3 août 1987 à Genève, a confirmé l'importance du rôle joué par la CNUCED dans la coopération internationale et dans le domaine des échanges et du développement et que

cette conférence s'est soldée par un résultat positif grâce à l'adoption par consensus d'un Acte final²⁴ dont l'application effective favorisera ladite coopération.

9. La Communauté s'est félicitée des demandes d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de plusieurs pays de l'isthme; cela constitue un pas vers une intégration accrue de cette région dans le système commercial international.

Dans ce même domaine, les pays de l'isthme ont pris connaissance avec intérêt du fait que la Communauté a présenté à Genève, dans le cadre de l'Uruguay Round, une proposition en matière de commerce de produits tropicaux; ils ont déclaré que cette proposition offrirait une occasion favorable d'améliorer l'accès aux marchés des pays membres de la Communauté pour les producteurs d'origine centraméricaine et ont exprimé le souhait qu'il soit tenu compte de leurs intérêts particuliers dans ce domaine.

La Communauté et les pays de l'isthme ont réitéré leur volonté de contribuer positivement à la réduction des tensions dans le commerce international ainsi que de freiner et de proscrire le protectionnisme et d'autres pratiques restrictives. La Communauté a rappelé à cet effet les engagements de *statu quo* et de démantèlement convenus dans le cadre du GATT.

10. La Communauté et les pays de l'isthme ont estimé qu'en vue de contribuer au développement économique et social de la région l'expansion et la diversification des exportations devraient être stimulées encore davantage. Dans ce contexte, compte tenu des aspirations des pays de l'isthme centraméricain et de leur degré de développement différent de celui de la Communauté, celle-ci s'est déclarée prête à poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux pays de l'isthme centraméricain un accès stable et, si possible, élargi à son marché.

11. La Communauté a réaffirmé sa volonté d'examiner, au sein de la Commission mixte prévue par l'Accord de coopération, la possibilité d'apporter à partir du 1^{er} janvier 1989 des améliorations au Système généralisé de préférences sur la base des indications qui pourraient être fournies par les pays de l'isthme en ce qui concerne les produits qui présentent pour eux un intérêt particulier. Les deux parties ont exprimé leur satisfaction du fait de la mise en œuvre de mesures de coopération en la matière aussi bien au niveau régional, par l'intermédiaire de l'organisme ASOEXPO, qu'au niveau des différents Etats de l'isthme, exprimant leur volonté d'élargir la portée de ces mesures.

12. La Communauté a confirmé son engagement d'accorder une attention particulière aux problèmes qui se posent en Amérique centrale du fait des variations affectant le volume des recettes provenant des exportations de ses produits de base.

13. La Communauté, ses Etats membres et les pays de l'isthme ont rappelé l'engagement contenu dans l'Accord de coopération (annexe III) visant à éliminer les entraves éventuelles aux échanges commerciaux qui pourraient résulter du fonctionnement des transports maritimes. A cet égard, ils sont convenus d'inclure cette question dans l'ordre du jour des débats de la Commission mixte dans le cadre d'une coopération qui sera mise progressivement en œuvre — suivant les compétences respectives — en vue de rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes et de promouvoir le développement des échanges commerciaux.

14. Les pays de l'isthme ont souligné l'importance de l'aide accordée par la Communauté et ses Etats membres pour le développement économique et social de la région, s'ajoutant aux efforts considérables déployés par les pays de l'isthme centraméricain. Ils ont également exprimé leur satisfaction quant à la réalisation en 1987 de l'engagement pris par la Communauté dans le cadre de l'Accord de coopération signé à Luxembourg en 1985 d'augmenter substantiellement l'aide sous toutes ses formes octroyée à la région ainsi que la coordination de ces actions compte tenu en particulier de la situation actuelle où les pays centraméricains déploient des efforts spéciaux pour obtenir la paix et favoriser le développement, sur la base des engagements souscrits dans les accords d'Esquipulas.

15. La Communauté et les pays de l'isthme ont réaffirmé qu'une grande partie de l'aide devrait aller à des actions de portée régionale visant à renforcer l'intégration des pays de l'isthme. Les deux parties ont confirmé leur intérêt pour la poursuite des actions de coopération déjà engagées dans les domaines suivants : sécurité alimentaire, petites et moyennes entreprises, développement de coopératives, santé, développement des zones frontalières, des ressources halieutiques, forestières et touristiques, relance des industries existantes et du commerce intrarégional ainsi que renforcement des institutions d'intégration régionale.

16. Les deux parties considèrent qu'il faut relancer la production et le commerce des produits alimentaires de base nécessaires pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire et qu'il convient de soutenir le développement rural intégré en mettant l'accent sur la promotion humaine. La Commu-

naut a exprimé son intérêt à coopérer à des projets tels que l'exploitation des ressources halieutiques, le développement de l'aquaculture, l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et le développement du tourisme régional, qui doit devenir un véritable instrument de relance économique, d'intégration et de paix. Elle s'est également engagée à lancer immédiatement des études conjointes pour la définition de programmes et de projets spécifiques dans ces domaines.

Dans le secteur industriel, l'isthme centraméricain a proposé l'adoption de programmes visant à stimuler la production régionale par le biais de la relance sélective d'entreprises et l'apport de ressources financières pour les programmes de reconversion industrielle et d'investissements conjoints.

La Communauté s'est déclarée disposée à examiner la possibilité de participer à ces programmes, en particulier à ceux qui visent à accroître la production des pays en déficit chronique dans le cadre des échanges intrarégionaux, en vue de parvenir à un équilibre des échanges commerciaux.

17. La Communauté et les pays de l'isthme ont confirmé l'importance que revêtent la formation et le développement des ressources humaines dans le cadre de la coopération entre les deux régions. Les pays de l'isthme ont signalé avec satisfaction les offres faites dans ce domaine et qui visent à soutenir le processus d'intégration régionale, avec le concours de l'Institut européen d'administration publique. Ils ont en outre mis en relief les activités d'harmonisation douanière menées au sein du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricain.

18. La Communauté et les pays de l'isthme se sont félicités du démarrage d'une action d'assistance financière et technique visant à élaborer un programme régional d'approvisionnement énergétique. A cet égard, la Communauté s'est montrée disposée à considérer les demandes concrètes de coopération technique et financière pour la définition de projets de connexion des réseaux électriques, de réparation d'installations et de promotion de nouvelles sources d'énergie, de la conservation et de la coproduction d'énergie.

19. Les deux parties, conscientes du rôle important de la science et de la technologie dans le développement économique et social des pays d'Amérique centrale comme dans leur processus d'intégration économique régionale, sont convenues d'intensifier leur coopération scientifique et technique. Dans cette optique, on déploiera des efforts particuliers pour favoriser la formation de scientifiques de haut niveau et la mise en œuvre de projets de recherche conjoints qui devront être réalisés par les instituts de recherche des deux parties; on soutiendra en outre le renforcement des liens technologiques dans la région, qui pourrait revêtir la forme d'un soutien à la création d'un réseau centraméricain d'informations technologiques. L'accent a été mis sur le soutien financier et technique nécessaire à la définition et à la formulation de projets de portée régionale et sur l'étude de la possibilité de renforcer l'Institut centraméricain de recherche et de technologie industrielle.

20. La Communauté et les pays de l'isthme ont reconnu que la sauvegarde de l'environnement pour les générations futures est un objectif qui ne doit pas être négligé. L'environnement et les ressources naturelles de l'isthme sont une base véritable pour le développement économique futur. On accordera en conséquence une attention accrue à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, dans le contexte de la réalisation de l'objectif d'un développement soutenu dans la région, comme élément intégré de toutes les politiques relatives aux relations entre l'isthme et la Communauté.

21. Les deux parties ont souligné l'importance de l'action de la Banque centraméricaine d'intégration économique pour le développement économique de la région. A cet égard, les ministres des pays de l'isthme ont réaffirmé leur intérêt à ce que les Etats membres de la Communauté participent aux activités de la Banque en tant que partenaires non régionaux et ont accueilli avec satisfaction la confirmation de la volonté exprimée par la Communauté de renforcer sa coopération avec la Banque.

22. Les ministres des affaires étrangères des pays de l'isthme centraméricain ont également déclaré qu'il était souhaitable que la Communauté prenne des mesures d'appui visant à renforcer les institutions régionales et nationales en tant qu'éléments encourageant la coopération au développement. Cet appui pourrait prendre la forme d'actions visant à améliorer la capacité de gestion, d'administration et d'exécution, afin que ces instances puissent s'acquitter plus efficacement de leurs tâches. La Communauté, pour sa part, a pris acte de cette demande à laquelle elle a d'ailleurs déjà envisagé de donner suite et a déclaré être disposée à insérer ces actions dans un plan de soutien régional.

23. Les deux parties expriment leur satisfaction et soutiennent les initiatives de la Communauté internationale visant à appuyer le développement de la région centraméricaine, formulées dans les résolutions de l'Assemblée générale 42/1 du 7 octobre 1987 et 42/204 du 11 octobre 1987,

qui avaient été parrainées notamment par les pays de la Communauté européenne, ceux de l'isthme centraméricain et les pays latino-américains que font partie du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.

24. La Communauté et les pays de l'isthme ont convenu d'intensifier la coopération dans la région centraméricaine dans des secteurs spécifiques en particulier pour contribuer d'une façon concrète à la réalisation des objectifs du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" [19085, annexe].

A cet égard, la Communauté a pris acte de la présentation de la part des pays de l'isthme du Plan d'action immédiate destiné à obtenir la contribution de la communauté internationale à un effort spécial de relance et de développement économique de la région.

Ce plan s'articule en deux parties. Une partie concerne le plan d'urgence et se concentre sur l'aide alimentaire, la mise en place d'un Fonds pour la relance économique de l'Amérique centrale, la sécurité énergétique, la dette extérieure et l'aide aux réfugiés et personnes déplacées. L'autre partie présente un plan pluriannuel de relance économique et prévoit une série d'actions notamment dans les domaines de la relance du commerce interrégional, la promotion des exportations extrarégionales, le développement des secteurs industriel, agricole, forestier, de la pêche et du tourisme, l'infrastructure, le développement social, la science et la technologie, l'intégration des zones frontalières et l'appui au renforcement institutionnel.

25. La Communauté se félicite du fait que les pays de l'isthme ont présenté le Plan d'action immédiate pour le développement et la relance économique de la région et elle s'est déclarée prête à coopérer à sa réalisation. Ce plan est considéré comme une ébauche de mise en application du Plan prévu par les résolutions 42/1 et 42/204 de l'Assemblée générale, avec lequel il devra être coordonné. Le Plan est destiné à soutenir la réalisation de l'Accord pour la paix et la stabilité de la région. Après que la Communauté aura examiné et défini sa participation au Plan, elle devra coordonner son action avec celle des autres pays et organisations internationales qui participent à cet effort. La participation de la Communauté aux différentes actions spécifiques du Plan sera convenue conjointement avec les pays de l'isthme centraméricain.

26. En ce qui concerne les mesures d'urgence prévues par le Plan d'action immédiate, et en particulier dans le cadre du chapitre concernant l'aide alimentaire, la Communauté s'est déjà déclarée disposée à tenir compte des problèmes provoqués par la sécheresse qui a affecté la région au cours des derniers mois. A ce sujet, et sur présentation d'une demande motivée et détaillée, la Communauté s'est engagée, en coordination avec les organisations internationales compétentes, à apporter une aide spéciale d'urgence aux pays de l'isthme connaissant des problèmes particuliers de sécurité alimentaire.

27. Toujours dans le contexte du plan d'urgence et en ce qui concerne le problème concret du rapatriement des réfugiés et de l'assistance aux personnes déplacées, la Communauté s'est déclarée disposée à renforcer l'aide qu'elle accorde déjà à cette fin. La Communauté et les pays de l'isthme sont convenus que les critères suivants devront régir l'intervention de la Communauté dans ce domaine : l'effort supplémentaire aura pour objectif de contribuer au rapatriement volontaire des populations réfugiées dans leur pays et à la réimplantation des personnes déplacées, en facilitant leur retour librement consenti et leur réimplantation soit dans leur région d'origine, soit dans d'autres régions, à leur choix, dans la mesure du possible. La mise en œuvre de ce processus se fera dans le respect de la dignité et de la sécurité de ces populations, conformément aux accords conclus entre les gouvernements concernés et sous la responsabilité des organisations internationales spécialisées et reconnues. D'autre part, la réimplantation des populations réfugiées ou déplacées se fera dans le cadre de programmes pluriannuels de développement dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue économique que social, dont pourra bénéficier également la population déjà établie dans les régions d'accueil.

28. En outre, la Communauté a pris acte de l'exposé fait par le Vice-Président du Guatemala au nom des Vice-Présidents des pays d'Amérique centrale sur les progrès réalisés dans le processus de ratification du traité portant création du Parlement centraméricain et dans la préparation des élections y afférentes, ainsi que de la demande d'aide financière pour l'organisation des élections à ce parlement dans les cinq pays de la région. A cet égard, la Communauté a confirmé l'importance qu'elle accorde à la création d'un parlement centraméricain élu au suffrage universel, dans des conditions qui garantissent le respect des droits de l'homme, la démocratie pluraliste et participative ainsi que la paix en Amérique centrale. Les pays de l'isthme ont exprimé leur reconnaissance à la Communauté pour le soutien qu'elle leur a déjà apporté en coopération avec le Parlement européen et qui leur permettra de bénéficier d'une expérience précieuse en la matière. Ils ont pris acte de ce que la Communauté s'est déclarée disposée, en coopération étroite avec le Parlement européen, à fournir une contribution spécifique pour l'organisation matérielle et technique des élections.

DOCUMENT S/19692

Lettre, en date du 26 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq[Original : arabe]
[28 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos multiples lettres relatives à la poursuite par le régime iranien des bombardements de centres résidentiels exclusivement civils à l'intérieur de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré les 24 et 25 mars 1988 un certain nombre d'actes d'agression dont vous trouverez le détail en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

1. Le 24 mars, entre 7 heures et 17 h 30

Heure	Lieu	Nombre de projectiles	Bilan
De 6 h 47 à 7 h 1	Province de Dohouk : ensemble résidentiel Ibrahim Khalil	2 missiles tirés par un avion de combat	Un certain nombre de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants, et des habitations endommagées
De 13 h 35 à 16 h 30	Chef-lieu de la province de Basra, El-Bouadi'ya, Al-Maaqal, Joumhouriya, Dayr, Jininiyah, Hakimiya, Jazaïr; district de Qurnah	47 projectiles, dont 24 roquettes	2 civils tués et 2 enfants blessés; un certain nombre d'habitations endommagées; 5 locaux commerciaux détruits et 2 autres incendiés
De 12 h 55 à 15 h 23	Province de Maysan : district d'Al-Gharbi	21	—
1 heure	Province de Diyala	20	—

2. Du 24 mars à 17 h 30 au 25 mars 1988 à 7 heures

De 16 h 48 à 2 h 20	Chef-lieu de la province de Maysan et district d'Al-Gharbi	2	—
De 17 heures à 17 h 45	Province de Sulaymaniya : district de Darbandikhan	16	7 civils tués, dont 1 femme et 1 enfant; et 5 habitations, 5 locaux commerciaux et 2 véhicules civils endommagés
De 17 heures à 23 heures	Province de Diyala : district de Kha-naqin	7	—
De 17 heures à 22 h 25	Province de Wasit : district de Badrah	72	—
De 18 h 45 à 23 h 27	Chef-lieu de la province de Basra : Al-Maaqal, Jininiyah, Joubayla, Zahra, Joumhouriya, Hakimiya, Al-Saoudiya; districts de Qurnah, Haritha et Az-Zubayr et sous-district de Dayr	272	12 civils blessés dont 2 enfants; 1 habitation détruite, 3 autres habitations, l'hôpital de Qurnah, 1 collège et 10 véhicules civils endommagés; 3 habitations incendiées

3. Le 25 mars, de 7 heures à 17 h 30

De 8 h 15 à 17 h 4	Chef-lieu de la province Basra, Al-Maaqal, Ichâr, Al-Saoudiya, Jazaïr, Abbassiyah, Bariha, Manaoui, Bacha, Michraq; districts de Qurnah et Zuhayr et sous-district de Haritha	100	1 femme tuée et 16 autres civils blessés, dont 5 femmes et 1 enfant; 7 habitations et 11 locaux commerciaux endommagés; 1 mosquée et 1 véhicule civil incendiés
De 8 h 10 à 11 heures	Province de Wasit : district de Badrah	67	1 civil blessé; 6 habitations endommagées
De 13 h 5 à 14 h 30	Province de Sulaymaniya : district de Darbandikhan	4 missiles tirés par 2 avions et pilonnage par l'artillerie	—
De 10 h 35 à 16 h 5	Province de Maysan : district d'Al-Gharbi	45	—

DOCUMENT S/19693

Lettre, en date du 27 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[28 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres relatives à la poursuite par le régime iranien de ses actes barbares visant la population civile de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont perpétré les 25 et 26 mars 1988 un certain nombre d'actes d'agression contre des centres résidentiels exclusivement civils à l'intérieur de l'Iraq. Vous trouverez le détail de ces actes en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

Heure	Lieu	Nombre de projectiles	Bilan
De 17 h 10 à 22 h 28	Chef-lieu de la province de Basra, districts de Zubayr et Qurnah et sous-district de Dayr	61	5 civils tués, dont 3 femmes, et 10 autres blessés, dont 4 femmes et 2 enfants; 1 mosquée et 8 habitations et locaux commerciaux en- dommagés
De 22 h 20 à 4 h 30	Chef-lieu de la province de Maysan, districts de Majar et Kabjalah et sous-district de Maqrah	48	2 civils blessés
De 15 h 00 à 16 h 00	Province de Sulaymaniya : district de Qal'at Diza	—	1 civil blessé
De 7 h 00 à 10 h 30	Chef-lieu de la province de Basra, Maaqal, Ichâr, Bouradi'iyâ, sous- districts de Haritha et de Dayr	12	6 civils blessés, 10 véhicules endommagés
De 8 h 15 à 11 h 00	Province de Sulaymaniya : district de Darbandikhan	12	—
De 9 h 40 à 15 h 17	Province de Maysan : district d'Al- Gharbi	48	—
De 7 h 00 à 12 h 00	Province de Diyala : ville de Khana- qin	16	1 civil tué; 8 habitations et 3 locaux commerciaux en- dommagés
De 9 h 30 à 12 h 15	Province de Diyala : district de Man- dali	21	1 école primaire endomma- gée
De 14 h 45 à 15 h 30	Province de Wasit : ville de Badrah	—	Quatre habitations et 1 lieu de culte endommagés

DOCUMENT S/19694*

Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : chinois]
[28 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des extraits du rapport publié en 1980 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine sur la question des îles Nansha.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) DING Yuanhong*

ANNEXE

Extraits du rapport publié le 30 janvier 1980 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine sur la question des îles Nansha

Avant-propos : Les îles Xisha et Nansha sont territoire chinois depuis des temps immémoriaux. Jusqu'en 1974, il n'y avait pas de différend entre la Chine et le Viet Nam à ce sujet. Depuis 1975, par contre, les autorités vietnamiennes, revenant sur leur position initiale, qui était de reconnaître les îles Xisha et Nansha comme territoire chinois, ont illégalement occupé certaines îles de l'archipel chinois de Nansha et ont revendiqué les îles Xisha et Nansha, révisant leurs cartes et publiant des déclarations diplomatiques. Ces derniers temps, les autorités vietnamiennes ont, à maintes reprises, réitéré ces revendications. Pour mieux faire comprendre la vérité

* Distribué sous la double cote A/43/259-S/19694.

nous republiions ci-dessous les extraits pertinents du rapport publié le 30 janvier 1980 par le Ministère chinois des affaires étrangères.

Il faut préciser qu'il n'existait pas de différend autrefois entre la Chine et le Viet Nam quant à l'appartenance des îles Xisha et Nansha. Pendant longtemps, la partie vietnamienne reconnaissait officiellement — aussi bien dans les déclarations et notes du gouvernement que dans ses journaux, revues, cartes et manuels scolaires — que ces îles appartenaient à la Chine depuis des temps immémoriaux.

Le 15 juin 1956, recevant M. Li Zhimin, chargé d'affaires par intérim de l'ambassade de Chine au Viet Nam, M. Ung Van Khiem, vice-ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Viet Nam, a déclaré : "D'après les données dont dispose le Viet Nam, historiquement, les îles Xisha et Nansha font partie du territoire chinois". M. Le Loc, directeur par intérim du Département asiatique du Ministère vietnamien des affaires étrangères, qui a assisté à la rencontre, a même cité des sources vietnamiennes, précisant que "l'histoire montre que ces îles faisaient déjà partie de la Chine du temps de la dynastie Song".

Dans sa déclaration du 4 septembre 1958, le Gouvernement de la République populaire de Chine a proclamé que la largeur de la mer territoriale de la République populaire de Chine était de 12 milles marins, précisant que "cette disposition s'applique à tous les territoires de la République populaire de Chine, y compris... les îles Dongsha, les îles Xisha, les îles Zhongsha, les îles Nansha et les autres îles appartenant à la Chine". Le 6 septembre 1958, le Nhan Dan, organe central du parti des travailleurs du Viet Nam, a publié en première page des extraits de la déclaration du Gouvernement chinois : "Le 4 septembre 1958, le Gouvernement de la République populaire de Chine a publié une déclaration sur la mer territoriale de la Chine. Selon cette déclaration, la largeur de la mer territoriale de la Chine est de 12 milles marins (un peu plus de 22 kilomètres). Cette disposition s'applique à tous les territoires de la République populaire de Chine, y compris le territoire continental et les îles côtières de la Chine, ainsi que Taiwan et les îles environnantes, les îles Penghu, les îles Dongsha, les îles Xisha, les îles Zhongsha, les îles Nansha et les autres îles appartenant à la Chine qui sont séparées du continent et des îles côtières par la haute mer." Le 14 septembre de la même année, le Premier Ministre vietnamien, M. Pham Dong, a solennellement déclaré, dans une note adressée à son homologue chinois, M. Zhou Enlai, que "le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam reconnaît la déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine en date du 4 septembre 1958, relative à la mer territoriale" et que "le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam respecte cette décision". La note de M. Pham Van Dong montre clairement que le Gouvernement vietnamien reconnaissait les îles Xisha et Nansha comme territoire chinois.

Dans sa déclaration faite le 9 mai 1965 à propos de la désignation, par les Etats-Unis, d'une "zone de combat" pour leurs forces au Viet Nam, le Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam a déclaré que "le fait, pour le Président des Etats-Unis Lyndon Johnson de désigner l'ensemble du Viet Nam et des eaux adjacentes, qui s'étendent à quelque 100 milles de la côte vietnamienne, et une partie des eaux territoriales de la République populaire de Chine entourant les îles Xisha comme 'zone de combat' pour les forces armées des Etats-Unis constituait 'une menace directe à la sécurité de la République démocratique du Viet Nam et de son voisin' ". Ainsi, le Gouvernement vietnamien reconnaissait expressément une fois de plus que les îles Xisha faisaient partie du territoire chinois.

En rendant compte des incursions étrangères dans les îles Xisha, la presse vietnamienne reconnaissait également expressément que ces îles appartenaient à la Chine. C'est ainsi que, le 13 mai 1969, le Nhan Dan signalait que "le 10 mai, l'aviation militaire des Etats-Unis a envahi l'espace aérien chinois en survolant l'île Yongxing et l'île Dongdao et les îles Xisha de la province chinoise de Guangdong". Bien des articles similaires sont parus dans la presse vietnamienne.

Dans les cartes officielles et les manuels scolaires du Viet Nam, il est expressément reconnu que les îles Xisha et Nansha sont territoire chinois. C'est ainsi que la carte mondiale établie par la Section de cartographie de l'état-major de l'armée populaire vietnamienne désigne les îles Xisha et Nansha par leurs noms chinois, en précisant entre crochets qu'elles appartiennent à la Chine. L'Atlas mondial publié en mai 1972 par le Service géographique cartographique qui relève du cabinet du Premier Ministre vietnamien désigne également les îles Xisha et Nansha par leurs noms chinois. Autre exemple, la leçon intitulée "La République populaire de Chine" dans un manuel de géographie de troisième année secondaire, publié en 1974 par les Editions scolaires vietnamiennes, dit notamment ce qui suit : "La chaîne d'îles s'étendant des îles Nansha et Xisha à l'île Hainan, Taiwan et aux îles Penghu et Zhoushan... a la forme d'un arc et constitue une grande muraille qui protège la Chine continentale."

Se voulant sérieuse, la partie vietnamienne a souligné que, pour établir la souveraineté territoriale, il était nécessaire de présenter "des documents officiels de l'Etat" et des "documents ayant force juridique". Les sources que nous avons citées plus haut sont précisément des "documents officiels de l'Etat" et des "documents ayant force juridique" vietnamiens. Ils montrent clairement que jusqu'à 1974 le Gouvernement vietnamien reconnaissait les îles Xisha et Nansha comme territoire chinois. Maintenant, les autorités vietnamiennes sont revenues sur leur parole et ont perfidement modifié leur position initiale que était de reconnaître les îles Xisha et Nansha comme territoire chinois, ce qui est intolérable en regard du droit international.

DOCUMENT S/19695

Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[28 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 28 mars 1988, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre respectueusement comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 28 MARS 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Me référant à la déclaration faite le 25 mars 1988 par un porte-parole officiel de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire part du sentiment d'amertume

et de déception que suscite en nous le caractère partiel et non équilibré de ladite déclaration.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Iraq a annoncé dès le début du conflit qu'il était entièrement disposé à se conformer à la Charte des Nations Unies, à toutes les règles du droit international et conventions internationales, soucieux qu'il était de parvenir à une solution pacifique juste, globale, honorable et durable du conflit. Il a d'ailleurs traduit en actes sa position en acceptant toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la dernière en date, la résolution 598 (1987), et tous les appels et résolutions du Mouvement des pays non alignés et en coopérant d'une manière sincère et sérieuse avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Vous n'ignorez pas non plus que l'Iran a récusé la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne le présent conflit et a rejeté toutes les résolutions adoptées par cet organe ou par l'Assemblée générale depuis le 28 septembre 1980, ainsi que toutes les résolutions et appels de l'Organi-

sation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés. Les événements ont montré que l'Iran ne reconnaissait ni la Charte des Nations Unies, ni le droit international ni les conventions internationales et refusait de s'y conformer, tous ces instruments étant en contradiction tant avec la nature même de ce régime, qui l'a mis au ban de la communauté des nations, qu'avec ses objectifs belliqueux et ses visées expansionnistes sur l'Iraq et d'autres pays de la région. D'ailleurs, le régime iranien qualifie la Charte des Nations Unies, les règles du droit international et les conventions internationales de produits des forces hégémonistes mondiales. On sait, par expérience, que chaque fois que l'Iran s'est trouvé dans une impasse et qu'il a estimé que telle ou telle disposition de la Charte des Nations Unies, du droit international ou des conventions internationales pouvait lui permettre d'atteindre l'un de ses objectifs immédiats, il s'est empressé de demander son application, à l'exclusion des autres dispositions.

L'Iran, qui a déclenché son agression en 1980, impose cette guerre à l'Iraq depuis maintenant huit ans, refusant tout règlement pacifique du conflit.

Au cours de cette période, le régime iranien a commis toutes sortes d'atrocités qui ne peuvent qu'horrifier les peuples civilisés; c'est ainsi que des prisonniers de guerre ont été tués, écartelés, enterrés vivants ou assassinés dans leurs cachots. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont été expulsés d'Iran pendant deux ans, de novembre 1984 à décembre 1986, et empêchés de s'acquitter de leurs responsabilités en apportant une protection aux prisonniers de guerre iraqiens. Ce régime continue d'ailleurs d'empêcher le Comité de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la troisième Convention de Genève¹⁷. Des dizaines de milliers de prisonniers iraqiens sont privés de protection, on ignore tout du sort de plus de 20 000 d'entre eux, qui n'ont pas été inscrits auprès du Comité international de la Croix-Rouge, et 7 000 autres prisonniers enregistrés ont disparu sans laisser de trace. D'autre part, les forces iraniennes continuent d'exercer sur les prisonniers iraqiens toutes sortes de pressions physiques et psychologiques pour les contraindre à renier leurs convictions et pour pousser certains d'entre eux à combattre leur pays, l'Iraq, dans les rangs de l'armée iranienne. Nombre d'entre eux ont en outre été tués alors qu'ils étaient pieds et poings liés après avoir été faits prisonniers sur les fronts.

L'Iran a à son palmarès bien d'autres infamies : il envoie des enfants dans la fournaise de la guerre et pratique sur une grande échelle le terrorisme et la prise d'otages en tant qu'instruments de chantage à l'encontre d'autres pays. Dans le souci de réaffirmer un certain nombre de vérités et pour répondre à la campagne menée autour du prétendu recours de l'Iraq aux armes chimiques, nous tenons à rappeler que l'Iran a employé des armes chimiques à maintes reprises sur les divers fronts et à l'intérieur des villes et qu'il a employé contre nos forces le gaz CS au début de la guerre, à l'intérieur de la ville de Mouhammarah ainsi que sur les fronts nord et sud. L'Iran a ainsi fait fi de tous les principes, conventions et bases qui régissent les relations entre Etats et entre peuples et y a contrevenu par des voies et sur une échelle inconnus dans le monde contemporain. Ce comportement de l'Iran est bien connu et prouvé, il a été amplement commenté par les moyens d'information internationaux, débattu dans les instances des Nations Unies et précisé dans les rapports de la Croix-Rouge et vous-mêmes en avez été informé dans de nombreuses lettres. Or, nous n'avons constaté aucune réaction rapide et vigoureuse de votre part pour dénoncer l'une ou l'autre de ces pratiques barbares et agressives et les critiquer avec la rapidité et la fougue que

vous mettez à exaucer les vœux d'un régime barbare qui méprise avant tout l'organisation dont vous avez la charge.

Au moment même où paraissait votre déclaration, l'Iran a, comme vous le savez bien et malgré l'adoption à l'unanimité des membres du Conseil de sécurité de la résolution 598 (1987), à caractère obligatoire, poursuivi la guerre et l'agression contre l'Iraq, tiré des missiles sur le Koweït et violé tous les principes du droit international, qui reposent sur le respect de la souveraineté des autres pays et la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Après votre dernier appel aux deux pays les engageant à entamer des négociations sur l'application de la résolution 598 (1987), l'Iran a entrepris une nouvelle opération d'invasion du territoire iraqien et a occupé une ville et d'autres terres à l'intérieur de l'Iraq, au vu et au su du Conseil de sécurité. Je vous ai fait part de toutes ces vérités dans des lettres dignes de foi et ces vérités ont été exposées et confirmées dans la presse internationale. Or, nous constatons que, passant sous silence l'invasion de notre pays par l'Iran, les agressions iraniennes contre les pays arabes et toutes les contraventions flagrantes au droit international de la part de l'Iran, ainsi que son mépris pour l'Organisation que vous représentez et pour les résolutions qu'elle adopte, vous vous intéressez une fois de plus à une seule partie au conflit, comme le veut l'Iran.

Depuis l'adoption de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, je vous ai adressé 10 lettres où je vous informais des bombardements à l'artillerie et des tirs de missiles effectués par l'Iran contre Bagdad, Basra et d'autres villes iraqiennes et où je vous indiquais le nombre de civils innocents, femmes et enfants compris, qui ont été victimes de ces bombardements sauvages. Rien de tout cela ne vous a amené à lever le petit doigt ou à faire part de votre réprobation. De même, aucun des pays qui font aujourd'hui des déclarations suspectes à propos de l'existence d'une guerre des villes ne mentionne le fait qu'en attaquant Téhéran l'Iraq ne fait que répondre par la pareille aux tirs de missiles contre Bagdad, lesquels se sont prolongés pendant plusieurs mois, et plus particulièrement aux derniers tirs de missiles qui ont eu lieu le 29 février 1988. Ainsi, le pilonnage de Basra par l'artillerie iranienne et les tirs de missiles sur Bagdad seraient une chose normale et seul le bombardement de Téhéran relèverait de la guerre des villes ! Toutes ces vérités jettent une ombre sur la crédibilité de la position qui est la vôtre et celle de certains pays.

Il est alors permis de se poser la question : est-ce que l'Iran, qui vous entraîne dans le sillage de ses allégations et dont vous exaucez les vœux, est disposé à respecter les principes de la Charte et toutes les dispositions du droit international et de toutes les conventions internationales ? S'il est disposé à le faire, nous sommes nous aussi prêts à nous asseoir à la même table, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pour annoncer que nous sommes tous liés par ces principes et que nous œuvrons tous à leur application, sans distinction.

Si le droit humanitaire international et les conventions internationales sont votre principal souci, pourquoi ne pas vous inquiéter de la troisième Convention de Genève relative à la protection des prisonniers de guerre et du sort des dizaines de milliers de prisonniers iraqiens ?

Nous vous prions de dépêcher immédiatement une mission pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre iraqiens en Iran et, plus particulièrement, sur le sort de 20 000 d'entre eux qui, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève, n'ont pas été inscrits auprès du CICR bien que leur emprisonnement remonte à plusieurs années, et sur celui de 7 000 autres qui, quoique inscrits au-

près du Comité, ont disparu sans que ce dernier sache ce qu'ils sont devenus. Nous vous prions également d'enquêter sur les atrocités qu'ils subissent (massacres, tortures, lavage de cerveau pour les obliger à renier leurs convictions, etc.) et dont on trouve confirmation dans les rapports du CICR.

Par ailleurs, neuf mois se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, une résolution qui a force obligatoire. L'Iraq l'a acceptée alors que l'Iran n'y a pas souscrit d'une manière officielle et catégorique. Or, le Secrétariat et certains membres du Conseil de sécurité gardent le silence sur ce fait manifeste et se laissent prendre aux ruses et aux manœuvres iraniennes. Bien plus, certains s'efforcent, directement ou par des moyens détournés, de modifier le contenu de la résolution du Conseil de sécurité pour complaire au régime iranien barbare et criminel, l'encourager à fouler aux pieds la Charte, les règles du droit international et les principes régissant les relations entre Etats et atteindre des objectifs immédiats étriqués qui desservent la cause de la paix et de la sécurité dans le monde. Ne voyez-vous pas que ce type de comportement encourage les pays à ne pas respecter l'Organisation que vous représentez et à violer les principes de la Charte et les règles du droit international, d'autant que le régime iranien, qui est l'objet de tant de sollicitude de votre part et de la part de certains membres du Conseil de sécurité, figure parmi ceux qui affichent le plus de mépris pour ces règles et principes.

Je tiens à réaffirmer que le peuple iraquien — qui a apporté une contribution remarquable à la civilisation et au renforcement des valeurs humaines, qui, depuis huit ans, défend héroïquement sa souveraineté et sa dignité et dont de nombreux fils se sont sacrifiés face à un régime sauvage qui, à chaque acte d'agression, jette sur le champ de bataille des centaines de milliers de barbares qui ne savent que tuer

et détruire —, notre peuple, Monsieur le Secrétaire général, ne restera pas les bras croisés devant cette situation et ne permettra pas à ces hordes d'occuper son territoire et de l'asservir. Il est donc déterminé à utiliser, dans l'exercice de son droit de légitime défense, qui fait partie intégrante du droit international, tous les moyens dont il dispose pour repousser les envahisseurs criminels.

La Charte des Nations Unies, le droit international et les conventions internationales ont pour objet de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que le droit des peuples à vivre dans la liberté et la dignité; aussi est-il inacceptable que l'Organisation et la communauté internationale privilégient un régime qui viole délibérément et avec insolence ces mêmes instruments et met en péril la souveraineté et la sécurité d'un peuple libre.

Nous sommes convaincus que tous les hommes épris d'équité de par le monde savent que la responsabilité de l'aggravation de la situation dans la région incombe entièrement à certains membres du Conseil de sécurité, qui s'obstinent à usurper le rôle du Conseil et persistent à se soustraire aux responsabilités qui sont les leurs en vertu de la Charte en s'abstenant de proclamer les faits essentiels, de tirer les conclusions qui s'imposent et de prendre contre le régime iranien, qui persiste à poursuivre la guerre avec son cortège de massacres et de destructions, les mesures propres à mettre fin au conflit et à ouvrir la voie à une paix globale et durable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tariz Aziz*

DOCUMENT S/19696

**Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*(Original : anglais)
[28 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse M. Abdolkarim Moussavi Ardabili, président de la Cour suprême de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

ANNEXE

**Lettre adressée au Secrétaire général par le Président
de la Cour suprême de la République islamique d'Iran**

Bien qu'il se soit écoulé plus d'une semaine depuis le bombardement criminel des régions kurdes du nord iraquien par l'Iraq, les organisations internationales n'ont pas encore pris de mesures sérieuses, et ce, en dépit du fait qu'elles sont censées être les garants du droit international et que le crime en question a été commis en violation de nombreuses règles du droit international et en particulier du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925¹⁸.

Le bombardement à l'arme chimique de la ville iraquienne d'Halabja par le régime iraquien au pouvoir a fait plus de 5 000 morts et des milliers

de blessés parmi les civils innocents et sans défense. C'est la première fois dans l'histoire de l'humanité qu'un gouvernement utilise largement à plusieurs reprises l'arme chimique pour le génocide de sa propre population. Le régime iraquien n'a pas encore manifesté le moindre attachement de fait à l'une quelconque des conventions internationales dont il est signataire et, par le dernier de ses crimes, il a démontré qu'il était prêt à commettre les actes les plus inhumains. Cela étant, le silence des organisations internationales et la réaction irresponsable du Conseil de sécurité des Nations Unies ont suscité l'étonnement de l'humanité éprise de liberté. A la vérité, la position des organisations internationales est inadmissible et va à l'encontre des règles et normes du droit international.

Nous vous remercions sincèrement d'avoir condamné les actes du régime iraquien et d'avoir annoncé l'envoi d'un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies en République islamique d'Iran pour enquêter sur cette catastrophe sous tous ses aspects. Nous vous prions également de prendre d'urgence des mesures pour châtier l'auteur du crime conformément à la loi et mettre un terme à ces actes d'agression, et pour imposer un embargo sur les armements contre le régime iraquien et interdire la fabrication d'armes chimiques et bactériologiques dans les usines qui continuent de fonctionner dans un certain nombre de villes iraqiennes. Il est évident que, si l'Organisation des Nations Unies faisait preuve de bonne volonté face à ce crime, il serait possible d'envisager sérieusement les consultations que vous proposez. Faute de quoi, la responsabilité de l'échec des consultations retombera sur l'Iraq, qui a ouvert les hostilités et qui, avec une audace croissante, commet des crimes ignobles, face au silence de la communauté internationale.

*Le Président de la Cour suprême
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Abdolkarim MOUSSAVI ARDABILI*

DOCUMENT S/19697*

**Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Botswana**

[Original : anglais]
[28 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué de presse publié par mon gouvernement au sujet de l'explosion d'une nouvelle bombe dans la capitale de mon pays, Gaborone, le 28 mars 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David M. RENDOH*

ANNEXE

**Communiqué de presse publié par la présidence
du Botswana le 28 mars 1988**

Vers 1 heure du matin le 28 mars 1988, une unité des forces de défense sud-africaines a pris d'assaut une maison à Phiring, dans le secteur de Broadhurst à Gaborone, causant la mort de quatre personnes — un homme et trois femmes — qui dormaient dans la maison. Il a été confirmé que l'homme était un réfugié sud-africain. Deux femmes étaient ressortissantes du Botswana, et la nationalité de la troisième n'a pas encore été établie. L'identité des quatre victimes ne peut être révélée avant que leurs proches ne soient informés.

Il semble que plusieurs véhicules aient été utilisés dans l'opération, dont une Volkswagen Combi immatriculée en Afrique du Sud MPH 494T, qui a été abandonnée à proximité de la scène de l'incident. Elle avait été bloquée par une souche alors que les assaillants tentaient de s'enfuir.

La présidence condamne vivement cette attaque et cet assassinat de personnes innocentes ignoblement perpétrés au Botswana par l'armée sud-africaine.

La présidence réaffirme que le Botswana est persuadé que les problèmes de l'Afrique du Sud ne sauraient être résolus au moyen d'attaques contre les pays voisins comme le Botswana et engage vivement le Gouvernement sud-africain à entamer des négociations sérieuses avec les dirigeants authentiques de la majorité opprimée de ce pays.

* Distribué sous la double cote A/43/260-S/19697.

DOCUMENT S/19698*

**Lettre, en date du 25 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[25 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la note en date du 23 mars 1988 adressée à M. Carlos López Contreras, secrétaire aux relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

**Note, en date du 23 mars 1988, adressée au Secrétaire aux relations extérieures
du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua**

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 23 mars 1988 [S/19678, annexe], dans laquelle vous accusez l'armée populaire sandiniste de violations du territoire hondurien perpétrées le 22 mars dans le secteur de Pico Español (département d'El Paraíso) et dans le secteur de Bocay (département l'Olancho).

Le Gouvernement nicaraguayen rejette catégoriquement les accusations susmentionnées. Comme vous le savez et comme l'ont reconnu les porte-parole officiels du Honduras et des Etats-Unis, les troupes du Gouver-

* Distribué sous la double cote A/42/946-S/19698.

nement nicaraguayen ont réussi à chasser du territoire nicaraguayen les forces mercenaires et à les repousser jusqu'à leurs bases au Honduras, et elles défendent actuellement l'intégrité du territoire national.

Le Gouvernement nicaraguayen note avec inquiétude que les fausses accusations lancées par le Gouvernement hondurien viennent au moment précis où la mission technique des Nations Unies chargée d'enquêter sur la situation à la frontière arrive au Nicaragua. Nous apprécions néanmoins la communication adressée aujourd'hui à l'ambassade du Nicaragua à Tegucigalpa par les autorités civiles et militaires indiquant que tout sera mis en œuvre pour aider à assurer la sécurité de la mission pendant sa visite dans le secteur frontalier de Bocay.

En même temps, nous renouvelons notre appel au Gouvernement hondurien pour qu'il accepte la visite de cette mission en vue d'établir les faits de part et d'autre de la frontière et de mettre à l'épreuve les accusations susmentionnées. Nous vous faisons observer que c'est le Gouvernement des Etats-Unis qui porte atteinte à la souveraineté hondurienne en imposant la présence de forces mercenaires dans votre pays.

DOCUMENT S/19699*

Lettre, en date du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[28 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 25 mars 1988 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères d'Israël concernant la récente utilisation alarmante d'armes chimiques au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Johanan BEIN*

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères d'Israël publiée le 25 mars 1988

Nous estimons que les actes perpétrés cette semaine par l'Iraq sont des plus alarmants. Qu'ils soient l'occasion de nous rappeler sérieusement que certains pays du Moyen-Orient sont prêts à recourir aux armes chimiques, massacrant impitoyablement hommes, femmes et enfants sans défense.

Ces actes constituent une violation du Protocole de Genève de 1925¹⁹ interdisant la guerre chimique. Le Gouvernement israélien a à maintes reprises, et encore tout récemment lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimé son inquiétude devant la prolifération d'engins chimiques dans la région, en particulier en Iraq, en Iran et en Syrie.

L'Iraq a violé de façon flagrante les engagements et obligations qu'il a contractés en vertu du Protocole de Genève de 1925. Israël y voit un exemple du mépris de certains régimes de la région pour les accords internationaux.

Nous sommes consternés par le silence de la communauté internationale face aux atrocités perpétrées contre la minorité ethnique kurde en Iraq. Il est révélateur que jusqu'ici la question n'ait même pas été évoquée à la réunion de l'Organisation de la Conférence islamique qui se tient à Amman.

* Distribué sous la double cote A/43/262-S/19699.

DOCUMENT S/19700

Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie

[Original : arabe]
[29 mars 1988]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pendant le mois de mars, j'ai l'honneur de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ahmed GHEZAL*

DOCUMENT S/19701

**Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[29 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons déjà envoyées concernant la persistance du régime iranien à bombarder des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de ce régime ont, les 26, 27, 28 et 29 mars 1988, perpétré les actes d'agression dont il est fait état dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre d'obus</i>	<i>Bilan</i>
De 21 heures à 4 h 55	District de Basra et district de Qurnah	24	—
De 23 h 30 à 4 h 50	Province de Missan/district de Majer, district de Qalaat Salah/district de Kahlah, sous-district de Machrah	64	3 civils tués et 3 blessés; 1 maison et 1 véhicule endommagés
De 19 à 20 heures	Province de Wasit/district de Badrah	7	—
De 6 à 13 heures	Province de Dyali/district de Khanaqin	25	1 femme blessée; 4 maisons endommagées
De 3 h 15 à 15 h 10	Chef-lieu de Basra/districts de Qurnah et de Maakal	39	1 civil blessé; 10 maisons et 2 magasins endommagés
De 9 heures à 9 h 30	Province de Wasit	13	—
De 11 h 15 à 17 heures	Province de Missan/district d'Ali-Gharbi	48	—
De 4 à 17 heures	Chef-lieu de Basra/district de Qurnah et sous-district d'Aldir	98	1 femme tuée et 5 civils blessés, dont 3 enfants et 1 femme; 1 maison détruite et 11 maisons ainsi qu'un lycée de jeunes filles endommagés
De 8 à 13 heures	Province de Wasit/district de Badrah	99	—
De 8 h 15 à 10 h 30	Province de Missan/district d'Ali-Gharbi	41	—
De 8 h 15 à 10 h 30	Province de Dyali/sous-district de Ghazania/district de Khanaqin	15	10 maisons endommagées et 1 incendiée
De 18 h 15 à 1 h 46	Chef-lieu de Basra : Maakal/Jouna'ina/Kazara/Jaza'ir/Menfia/Dakir/district de Qurnah	119	4 civils tués, dont 2 enfants, et 7 blessés, dont 4 femmes et 1 enfant; 6 maisons, 8 magasins et 1 véhicule privé endommagés

DOCUMENT S/19702

**Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[29 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 28 mars 1988 à 16 h 24, le régime criminel iraquien a attaqué aux missiles trois zones résidentielles de la ville sainte de Qom, faisant, selon un premier bilan, huit morts et 140 blessés parmi la population civile, causant d'importants dégâts à cinq ensembles résidentiels et endommageant sérieusement quatre automobiles.

Le même jour, dans la matinée, l'aviation iraquienne a bombardé les villes de Dezful, Koohdashat, Boroujerd, Elameez et Ilam. Selon un premier bilan, on déplore trois morts et 42 blessés parmi la population civile; en outre, l'hôpital l'Ilam a été touché. Un deuxième bilan vous sera communiqué ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI*

DOCUMENT S/19703*

**Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne**

*[Original : anglais/espagnol/français]
[29 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes anglais, espagnol et français de la déclaration du 23 mars 1988 sur l'accord de cessez-le-feu de Sapoa (Nicaragua), faite à Bonn le 28 mars par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander COMTE YORK*

ANNEXE

**Déclaration publiée le 28 mars 1988 par les 12 Etats membres
de la Communauté européenne**

Les Douze prennent note avec satisfaction du fait que le Gouvernement nicaraguayen et la résistance nicaraguayenne sont parvenus à un accord sur les dispositions de base d'un cessez-le-feu limité. Ils accueillent cet accord comme une étape positive vers l'établissement de la paix et de la réconciliation dans le cadre d'une démocratie pluraliste au Nicaragua.

Le processus commencé avec l'accord d'Esquipulas d'août 1987 [S/19085, annexe] est ainsi entré dans une phase nouvelle et décisive. Ceci représente un élément d'espoir pour la région tout entière.

Etant donné les problèmes qui attendent encore une solution, les Douze lancent un appel aux parties concernées pour qu'elles agissent inlassablement de façon à transformer cet accord de cessez-le-feu en une structure stable de paix durable et de démocratie authentique. Les Douze sont d'avis qu'il est essentiel que tous les pays ayant des liens et des intérêts dans la région jouent un rôle constructif permettant d'atteindre ces objectifs.

* Distribué sous la double cote A/42/947-S/19703.

DOCUMENT S/19707

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[30 mars 1988]*

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre en date du 14 mars 1988 que vous a adressée M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [voir S/19618], ainsi qu'à ma lettre du 19 mars 1988 [S/19652], j'ai l'honneur de vous informer que le régime iranien agresseur et expansionniste a, les 23, 24, 25 et 27 mars 1988, lancé des missiles sol-sol contre Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Bombardements iraniens

1. Le 23 mars 1988, à 7 h 30, un missile est tombé sur un quartier résidentiel, faisant plusieurs morts, dont des femmes et des enfants, et endommageant un certain nombre de maisons, de magasins et de véhicules privés, ainsi que des biens publics.
2. Le 24 mars, à 14 h 19, un missile est tombé sur un quartier résidentiel, faisant 9 morts et 59 blessés, dont 24 femmes et 12 enfants, détruisant 6 maisons et endommageant 20, ainsi que 6 véhicules privés.
3. Le 25 mars, à 20 h 59, un missile est tombé sur un quartier résidentiel, faisant 4 morts et 9 blessés, et endommageant 3 maisons.
4. Le 27 mars, à 7 h 47, un missile est tombé sur un quartier résidentiel, faisant plusieurs morts et blessés, dont des femmes et des enfants parmi la population civile, et détruisant ou endommageant un certain nombre de maisons, de magasins et autres biens.

DOCUMENT S/19708

Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]

[30 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux nombreuses lettres que nous vous avons déjà adressées concernant la persistance du régime iranien à bombarder des quartiers purement résidentiels en Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que les 27 et 28 mars 1988, les forces de ce régime ont perpétré les actes d'agression énumérés ci-dessous :

Heure	Lieu	Nombre d'obus	Bilan
De 17 heures à 23 h 15	Chef-lieu de Basra : Maakal/Haritha/Moftiya/Abou Sounir/sous-district de Dir/district de Qurnah	36	—
De 19 heures à 19 h 40	Province de Wasit/district de Badrah	18	—
De 4 h 30 à 5 h 5	Province de Missan/district de qalaat Salah	16	—
De 16 h 50 à 17 h 46	Province de Basra/districts de Qurnah et de Zubayr	47	7 civils tués, dont 3 enfants, et 23 blessés, dont 11 enfants; plusieurs maisons endommagées

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/19709

Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït

[Original : arabe]

[30 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le mercredi 30 mars 1988, à 8 h 15, trois vedettes iraniennes ont violé les eaux territoriales koweïtiennes. Arrivées à 600 mètres de la côte nord de l'île de Bubian, elles ont ouvert le feu sur des postes militaires avec des armes automatiques et des tubes lance-grenades, blessant deux militaires koweïtiens. Les patrouilles de surveillance ont riposté, forçant les assaillants à se retirer. Le Ministère de la défense a publié un communiqué au sujet de cet incident.

Le chargé d'affaires iranien au Koweït a été convoqué par le Ministère des affaires étrangères, qui lui a adressé une vive protestation et lui a demandé des explications et des éclaircissements concernant cet acte d'agression, perpétré alors que le Koweït s'emploie à rétablir la paix dans

cette zone de tension et œuvre avec la communauté internationale en vue d'aboutir à un règlement équitable du conflit ravageur qui oppose deux pays musulmans voisins, l'Iraq et l'Iran. Cette violation de la sécurité et de la souveraineté du Koweït ne saurait qu'exacerber les tensions dans ce secteur et compromettre la paix et la stabilité dans la région.

Le Koweït se réserve le droit de riposter à toute agression contre son territoire et sa souveraineté.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammed A. ABULHASAN*

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : français]
[30 mars 1988]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à exprimer la très vive préoccupation du Comité devant l'escalade de la campagne de répression et de violence menée par Israël contre l'ensemble de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Les faits survenus depuis ma lettre du 1^{er} mars 1988 [S/19562] démontrent que les autorités israéliennes ont considérablement intensifié leurs mesures de représailles, les étendant à nombre de domaines : interdiction des livraisons de denrées alimentaires, de mazout et de pétrole, couvre-feu de jour comme de nuit, interruption des liaisons téléphoniques avec l'étranger, restriction rigoureuse aux déplacements à l'intérieur et à l'étranger, interdiction partielle des exportations de produits alimentaires, et autres sanctions économiques et financières. On a continué à utiliser largement des munitions de combat contre des manifestants, et des milliers de Palestiniens ont été arrêtés. Le nombre de Palestiniens tués par les balles israéliennes, les matraquages et les gaz lacrymogènes depuis que la révolte a commencé début décembre est de 127 au moins. Les derniers incidents en date sont rapportés ci-après.

Les 27 et 28 mars, le *New York Times* a signalé qu'au moins sept Palestiniens avaient été tués par balles et huit autres blessés en deux jours. Pendant la semaine du 20 au 25 mars, les agences Reuter et UPI ont fait état de neuf Palestiniens tués par balles et d'au moins 43 blessés au cours d'accrochages entre les manifestants et l'armée. Une semaine auparavant, huit Palestiniens auraient été tués et 35 blessés par l'armée. D'après un communiqué de presse du 18 mars de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 165 autres ont été blessés au cours de matraquages, dont des enfants âgés de 3 à 12 ans.

D'après le *New York Times* du 28 mars, M. Yitzhak Rabin, ministre israélien de la défense, a déclaré devant le Cabinet que le nombre de Palestiniens détenus par l'armée avait atteint 4 000; mais, selon les Palestiniens et les agents des services de secours étrangers, ce nombre serait beaucoup plus élevé. Environ 2 000 Palestiniens auraient été arrêtés au cours des 10 derniers jours. D'après une dépêche de l'agence Reuter du 22 mars, ces arrestations s'inscrivent dans le cadre du durcissement annoncé par M. Rabin : la réglementation concernant la détention administrative sans inculpation ou procès a été simplifiée, le mouvement (de jeunesse) Shabiba a été interdit et les civils israéliens ont reçu le droit de tirer sur les manifestants qui jettent des cocktails Molotov.

En outre, on a annoncé un train de mesures d'ordre économique. La somme d'argent que les Palestiniens peuvent apporter de Jordanie dans la Rive occidentale a été ramenée

au cinquième du montant autorisé auparavant. Les comptes bancaires des organisations palestiniennes de protection sociale feraient l'objet de contrôles pour déterminer l'origine et l'emploi des fonds.

L'agence Reuter a indiqué que, depuis le 20 mars, les pressions économiques incluaient l'interdiction de faire venir des vivres de la Rive occidentale, le couvre-feu nocturne dans la bande de Gaza, l'interruption des liaisons téléphoniques avec l'étranger et des restrictions aux déplacements des Palestiniens entre la Rive occidentale et la bande de Gaza. Le *New York Times* a rapporté le 28 mars qu'à Gaza l'armée avait fermé les marchés de fruits et légumes et les pharmacies et que, pour le troisième jour de suite, le camp de réfugiés de Deir el-Balah était sans électricité.

En raison des manifestations prévues pour célébrer la Journée de la terre le 30 mars, l'armée israélienne, d'après le *New York Times* du 29 mars, a maintenant déclaré la totalité de la Rive occidentale et de la bande de Gaza zone militaire interdite pour trois jours, expulsant les journalistes et interdisant aux Palestiniens de circuler entre les territoires occupés et Israël. Le couvre-feu a été déclaré dans la bande de Gaza pendant ces trois jours, confinant ainsi plus de 650 000 Palestiniens dans leurs foyers.

Vu la gravité de la situation et les politiques et pratiques des autorités israéliennes, le Comité tient à réaffirmer une fois de plus que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹ est applicable aux territoires palestiniens occupés et à engager toutes les parties intéressées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens vivant en régime d'occupation.

Par ailleurs, le Comité est convaincu que ces mesures de répression, qui ont pour but d'empêcher le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables conformément aux principes internationalement reconnus et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sont de sérieux obstacles à la réalisation d'une paix globale, juste et durable dans la région. Le Comité réitère son avis qu'une action positive du Conseil de sécurité en ce qui concerne ses recommandations et la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, accroîtrait les chances d'un règlement juste et durable de la question palestinienne; il renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties concernées pour qu'elles redoublent d'efforts en faveur d'un tel règlement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/43/264-S/19710.

DOCUMENT S/19711*

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

[Original : arabe]
[30 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux lettres que je vous ai déjà adressées, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le mercredi 30 mars 1988, à 8 h 30 (heure locale), une unité de l'armée du Liban du Sud à la solde d'Israël a investi Kfar Rummane, localité située en dehors de la "zone de sécurité", qui est toujours occupée par Israël et ses agents en territoire libanais. Cette unité, composée de 150 éléments, était appuyée par huit chars et autres engins. Ce n'est qu'au bout de trois heures qu'elle s'est retirée, après avoir soumis ladite localité et ses environs, avant et après l'opération, à un pilonnage à l'artillerie lourde qui a fait cinq morts et cinq blessés.

Cet acte criminel dont a été victime cette localité libanaise et qui a fait des morts et des blessés, tous Libanais, témoigne, s'il en était besoin, de la volonté d'Israël et de ses agents de continuer à s'imposer par la violence et d'exacerber les tensions dans le sud du Liban. Israël et ses agents s'obstinent ainsi à contrevenir à la Charte des Nations

Unies et aux règles et normes internationales en violant la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, en faisant subir les pires châtiments à la population et en lui infligeant les plus lourdes pertes humaines et matérielles.

Le Gouvernement libanais dénonce vigoureusement cet acte criminel et en appelle à vous-même et au Conseil de sécurité pour que vous preniez les dispositions nécessaires afin d'amener Israël à se conformer aux résolutions du Conseil qui exigent le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité des territoires libanais, ainsi que le retrait total et inconditionnel du territoire libanais.

Le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité au moment qu'il jugera opportun.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rachid FAKHOURY*

* Distribué sous la double cote A/43/265-S/19711.

DOCUMENT S/19712*

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[30 mars 1988]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note que le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a adressée le 26 mars 1988 au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) NGUYEN BINH THANH*

ANNEXE

**Note, en date du 26 mars 1988, adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine
par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam**

En rejetant l'offre de pourparlers en vue de régler les différends territoriaux qui opposent les deux pays, la partie chinoise va à l'encontre de la déclaration du Ministère chinois des affaires étrangères selon laquelle elle préconise le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des aspirations des deux peuples, de la volonté de dialogue et de la Charte des Nations Unies — alors que la Chine est membre permanent du Conseil de sécurité. Etant donné cette attitude, la politique de la Chine dans la région est un sujet de préoccupation pour l'opinion publique dans le monde et en Asie du Sud-Est, en particulier chez ses voisins.

Dans sa réponse datée du 23 mars 1988 [S/19683, annexe], la partie chinoise a rejeté l'offre de négociations avec la République socialiste du Viet Nam sans rejeter cependant la proposition faite le 17 mars par le Viet Nam en vertu de laquelle les deux parties s'engageraient à ne pas recourir à la force pour régler leurs différends. Le Gouvernement vietnamien est d'avis que la seule procédure correcte et conforme aux intérêts fondamentaux des deux peuples est de régler le différend entre les deux pays par voie de négociations pacifiques.

* Distribué sous la double cote A/43/266-S/19712.

Aussi la partie vietnamienne insistera-t-elle sur la proposition qu'elle a faite à la partie chinoise dans ses notes des 17 et 23 mars [S/19685, annexe].

En attendant que la Chine soit disposée à s'asseoir à la table de négociation, le Viet Nam propose que, pour ne pas aggraver la situation, les deux parties s'abstiennent de recourir à la force pour régler le différend et évitent tout affrontement.

DOCUMENT S/19713*

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne**

[Original : espagnol]
[30 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué publié aujourd'hui, 30 mars 1988, par les services d'information diplomatique du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne sur l'attaque perpétrée par l'Afrique du Sud dans la capitale du Botswana le 28 mars.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Francisco VILLAR*

ANNEXE

**Communiqué publié le 30 mars 1988 par les services d'information
diplomatique du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne**

L'Espagne condamne résolument l'action perpétrée lundi dernier, 28 mars, à Gaborone, capitale du Botswana, par des unités militaires sud-africaines, faisant quatre victimes, action dont le Ministère de la défense sud-africain a publiquement revendiqué la responsabilité. Ce nouvel acte de violence constitue une grave violation des normes du droit international qui protègent la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, et c'est pour cette raison que l'Espagne exprime sa solidarité avec le Botswana et tous les pays de première ligne qui ont été victimes d'agressions répétées.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol tient à manifester une fois de plus sa préoccupation devant l'escalade de la violence dans laquelle se trouve entraînée l'Afrique du Sud, et il exprime à ce propos sa consternation devant les attentats commis dans divers pays contre des personnes affiliées à l'African National Congress.

* Distribué sous la double cote A/43/267-S/19713.

DOCUMENT S/19714

**Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[30 mars 1988]

J'ai l'honneur de me référer à l'incident survenu le 28 mars 1988 à Gaborone (Botswana) et dans lequel étaient impliqués des terroristes de l'ANC et une unité des forces de défense sud-africaines.

Voici quelques précisions :

a) Le vendredi 25 mars 1988, un accrochage a eu lieu en territoire sud-africain avec un groupe de terroristes qui, de Zambie et du Zimbabwe, en passant par le Botswana, s'étaient infiltrés dans la zone frontalière à l'ouest du Transvaal;

b) Au cours de cet accrochage, deux terroristes ont été tués et un troisième a été blessé (il a par la suite succombé à ses blessures);

c) Il a été établi que ces terroristes étaient venus en éclaireurs pour un groupe plus important qui devait s'infiltrer en Afrique du Sud à une date ultérieure;

d) Les schémas trouvés en possession de ses membres indiquent clairement que ce commando avait l'intention de poser des mines dans la zone frontalière et de prendre d'assaut certaines fermes, selon le scénario des récentes attaques contre une ferme de la région de Messina, dans le nord du Transvaal;

e) Les renseignements recueillis ont en outre permis de situer l'autre groupe au Botswana; ces renseignements ayant été confirmés, un contingent des forces de défense sud-africaines a lancé une attaque le 28 mars pour empêcher les terroristes de mettre à exécution leurs projets d'incursions et d'attaques en Afrique du Sud;

f) Cette attaque a permis d'éliminer des membres importants de l'ANC ainsi que le coordonnateur des opérations d'infiltration; au cours de l'opération, des tirs ont été échangés et des munitions entreposées dans la maison ont pris feu, provoquant un incendie;

g) Je vous fais tenir ci-joint le texte d'un communiqué publié le 28 mars par l'état-major de l'armée sud-africaine apportant des précisions sur cet incident, notamment sur le matériel militaire saisi;

h) Outre l'opération susmentionnée, quatre autres terroristes de l'ANC, qui avaient tenté de s'infiltrer en Afrique du Sud depuis le Zimbabwe en passant par la République du Venda, ont été éliminés lors d'un accrochage qui a eu lieu le 28 mars; à cette occasion, les forces de sécurité ont saisi des armes automatiques, des lance-roquettes et quantités de munitions.

Appeler les terroristes de l'ANC dans les pays voisins "réfugiés sud-africains" et "personnes innocentes" vaquant paisiblement à leurs occupations, alors qu'en réalité ils projettent et tentent d'exécuter des attaques barbares contre des civils innocents en Afrique du Sud — la voiture piégée à Krugersdorp le 17 mars est l'exemple le plus récent de coup réussi —, c'est se moquer de la vérité et ne pas tenir compte des faits patents.

Il est bon de rappeler par exemple que le Gouvernement du Botswana a rejeté à plusieurs reprises une proposition sud-africaine concernant la mise en place d'un mécanisme commun pour examiner et résoudre ensemble les problèmes de sécurité.

Le Gouvernement sud-africain ne saurait tolérer la présence et les machinations de terroristes de l'ANC s'infiltrant en Afrique du Sud à partir de pays voisins pour perpétrer leurs lâches actes de terrorisme contre des civils innocents.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. L. MANLEY*

ANNEXE

Communiqué publié par les forces de défense sud-africaines

L'état-major de l'armée sud-africaine a annoncé aujourd'hui à Pretoria que, le vendredi 25 mars 1988, trois terroristes de l'ANC avaient été tués par une patrouille à la frontière entre l'Afrique du Sud et le Botswana.

L'incident s'est produit vers midi dans la ferme Smaldale, située à une dizaine de kilomètres au sud de Batavia, lors d'un accrochage entre une patrouille et un commando terroriste. Le commando s'est enfui et, une quarantaine de minutes plus tard, un nouvel accrochage a eu lieu dans la ferme Stellenbosch. Trois terroristes ont été tués lors de cet incident.

Au total, quatre fusils d'assaut AK-47, quatre pistolets Makarov, quatre chargeurs AK-47 pleins, huit grenades et du matériel divers, notamment des jumelles et des boussoles, ont été saisis.

Agissant sur la foi d'informations recueillies au cours de l'opération de vendredi, une unité des forces de défense a tué, tôt ce matin, quatre terroristes à Phiring, dans la banlieue nord de Gaborone.

Cet incident constitue une nouvelle preuve que les terroristes de l'ANC venant de la Zambie et du Zimbabwe passent par le Botswana pour s'infiltrer en Afrique du Sud.

DOCUMENT S/19715*

Lettre, en date du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

*[Original : anglais]
[31 mars 1988]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères a publié le 30 mars 1988 au sujet de l'utilisation récente d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hideo KAGAMI*

ANNEXE

Déclaration publiée le 30 mars 1988 par le porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères

1. Il y a tout lieu de soupçonner que l'Iraq a récemment utilisé des armes chimiques dans le cadre de son conflit avec l'Iran. Le Gouvernement japonais tient cette utilisation d'armes chimiques pour une violation extrêmement regrettable du Protocole de Genève de 1925¹⁹. Les équipes d'enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé en mars 1984, mars 1986 et mai 1987 que des armes chimiques avaient été utilisées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. En considération de leurs rapports, le Gouvernement japonais a instamment demandé qu'il ne soit jamais fait usage de telles armes.

2. Le Gouvernement japonais veut espérer que l'Iran et l'Iraq adopteront une attitude constructive lors des consultations que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra avec eux dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement rapide et global du conflit entre l'Iran et l'Iraq et de mettre fin à cette situation tragique aussitôt que possible.

3. La République islamique d'Iran ayant récemment demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation de coopérer au traitement médical des victimes de l'utilisation d'armes chimiques ainsi qu'aux activités de secours organisées à leur intention, le Gouvernement japonais étudie actuellement le type de coopération qu'il pourrait apporter dans une optique humanitaire.

* Distribué sous la double cote A/43/268-S/19715.

DOCUMENT S/19716*

**Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[31 mars 1988]

Comme suite à ma lettre du 10 mars 1988 [S/19607], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les incidents ci-après qui se sont produits le 23 mars et qui constituent des violations du territoire pakistanais par la partie afghane :

— A 8 h 58, 10 chasseurs bombardiers afghans ont violé l'espace aérien pakistanais sur environ cinq kilomètres et ont largué 20 bombes sur la région de Domandai, dans le secteur de Chanab (Baloutchistan), tuant deux ressortissants pakistanais.

— A 16 h 50, les forces armées afghanes ont tiré cinq coups de pièces d'artillerie sur une zone située à quelque 5 kilomètres au sud de Ghakhai (district de Bajaur), faisant deux morts et un blessé (tous des ressortissants pakistanais).

— Le chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 29 mars au Ministère des affaires étrangères, où une vive protestation lui a été adressée au sujet de ces attaques non provoquées. Il a été en outre prié d'informer les autorités de Kaboul que si ces attaques ne cessaient pas l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/269-S/19716.

DOCUMENT S/19717*

**Lettre, en date du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[31 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la plainte formulée le 21 mars 1988 par les autorités de Kaboul selon laquelle, le 17 mars à 15 h 25, trois hélicoptères MI-17 des forces armées afghanes se rendant de Barikot à Faizabad auraient essuyé un tir à la roquette d'un avion F-16 de l'armée de l'air pakistanaise à proximité de Bregmatal.

Le Gouvernement pakistanais a également rejeté la plainte formulée le 27 mars à 11 heures par les autorités de Kaboul selon laquelle, le 19 mars, deux avions à réaction de l'armée de l'air afghane survolant la région de Turkham auraient essuyé des tirs d'artillerie antiaérienne des forces armées pakistanaises installées à Gharbagh, à 3 kilomètres au sud-est de Torkham.

Le chargé d'affaires afghan à Islamabad a été convoqué au Ministère des affaires étrangères le 29 mars et informé que, une enquête ayant été menée, il avait été établi que ces allégations étaient dénuées de tout fondement. En conséquence, le Pakistan a signifié au chargé d'affaires que les plaintes afghanes avaient été rejetées et l'a prié d'informer les autorités de son pays qu'elles devaient s'abstenir de telles allégations mensongères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ*

* Distribué sous la double cote A/43/270-S/19717.

DOCUMENT S/19718*

Lettre, en date du 31 mars 1988, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[31 mars 1988]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse publié par mon gouvernement au sujet de l'explosion, le 28 mars 1988, d'une bombe dans la capitale de mon pays, Gaborone.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David M. RENDOH*

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 28 mars 1988 par le Gouvernement du Botswana

La présidence vient de rendre publics les noms de trois des quatre victimes du raid effectué lundi par les forces de défense sud-africaines contre Gaborone. On s'efforce encore d'établir l'identité de la quatrième victime, qui serait également du Botswana. Les noms des trois victimes sont :

1. Mlle Thanki Seokamo, originaire de Lobatse, institutrice à l'école primaire de Boribamo à Molepolole.
2. Mme Masego Ikgopoleng, originaire de Mahalapye, employée au Botswana Book Centre à Gaborone.
3. M. Charles Mokoena, réfugié sud-africain qui s'était installé au Botswana en 1979.

La presse a posé des questions concernant une cinquième personne qui se serait échappée de la maison de Phiring attaquée par une unité de l'armée sud-africaine. Le Gouvernement du Botswana ne dispose cependant d'aucune information sur une cinquième personne qui aurait échappé à ce raid. Il est d'ailleurs fort douteux que qui que ce soit ait pu survivre à une attaque aussi brutale, dans laquelle des armes à feu et des engins incendiaires ont été utilisés.

La présidence tient à exprimer sa profonde tristesse et à présenter toutes ses condoléances aux familles des victimes. La mort brutale de ces personnes démontre une fois de plus les visées agressives de l'Afrique du Sud à l'égard du Botswana, en dépit des démentis réitérés des autorités sud-africaines.

* Distribué sous la double cote A/43/271-S/19718.

DOCUMENT S/19719*

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais/arabe]
[31 mars 1988]

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987, sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Prend acte des rapports du Secrétaire général [S/18849 et S/19249];

"2. Note avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

"3. Constate une fois de plus que la question de Palestine est au cœur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

"4. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux

principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;

"5. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

"6. Souligne une fois de plus que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

"7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

"8. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution."

2. Le 10 mars 1988, le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée au paragraphe 7 de cette résolu-

* Distribué sous la double cote A/43/272-S/19719.

tion, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

“J’ai l’honneur de me référer à la résolution 42/66 D, adoptée par l’Assemblée générale le 2 décembre 1987, concernant la question de la convocation d’une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l’Assemblée générale. Le texte de la résolution 42/66 D est communiqué ci-joint.

“Comme vous le savez, cette question a été abordée pour la première fois à la trente-huitième session de l’Assemblée générale, lors de l’adoption de la résolution 38/58 C, et a fait depuis lors, tous les ans, l’objet de résolutions de l’Assemblée et de rapports établis par le Secrétaire général à l’issue de consultations avec le Conseil de sécurité.

“Au paragraphe 7 de la résolution 42/66 D, le Secrétaire général est prié de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l’Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988.

“Mes propres consultations avec les parties et avec les autres intéressés donnent à penser que les obstacles qui ont jusqu’à présent empêché la convocation de la Conférence internationale de la paix prévue dans la résolution 38/58 C persistent. Toutefois, j’estime là encore qu’il est essentiel de consulter le Conseil de sécurité, par l’intermédiaire de son président, avant la préparation de mon rapport à l’Assemblée générale. Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire connaître, le 25 mars au plus tard, les vues des membres du Conseil sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C.”

3. Le 25 mars, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

“J’ai l’honneur de me référer à votre lettre du 10 mars 1988 concernant la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous avez exprimé le souhait de consulter de nouveau le Conseil de sécurité à ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 42/66 D de l’Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

“Pour accéder à votre désir d’être informé avant le 25 mars des vues des membres du Conseil de sécurité sur la question, j’ai procédé aux consultations nécessaires.

“Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le manque de progrès réel dans le règlement de la crise au Moyen-Orient, qui constitue une des plus graves sources d’instabilité dans le monde.

“Les consultations auxquelles j’ai procédé ont montré que les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que, face aux événements récents qui se sont produits au Moyen-Orient, notamment à la situation qui règne dans les territoires occupés, il est nécessaire de prendre d’urgence des mesures en vue de résoudre les problèmes sous-jacents au moyen d’un règlement global, juste et durable, qui apporterait notamment une solution au problème palestinien sous tous ses aspects.

“À cet égard, tous les membres du Conseil de sécurité conviennent qu’il est souhaitable de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

“Presque tous les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur de la convocation rapide, sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies, d’une confé-

rence internationale qui traiterait de questions de fond et à laquelle participeraient toutes les parties concernées et les cinq membres permanents du Conseil. Ils se sont déclarés prêts à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour aider à surmonter les obstacles qui s’opposent encore à la convocation de cette conférence.

“La plupart de ces membres ont réaffirmé leur adhésion à la résolution 38/58 C de l’Assemblée générale, dans laquelle il est dit, entre autres, que l’un des principaux objectifs d’une telle conférence devrait être la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l’autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine. Ils ont souligné que l’Organisation de libération de la Palestine devrait avoir la qualité de participant à part entière à cette conférence.

“Certains membres, tout en continuant à exprimer des réserves au sujet de la convocation d’une conférence internationale sur la base de la résolution 38/58 C, ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à l’autodétermination, avec tout ce que cela implique, ainsi que le droit à l’existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël.

“Un membre du Conseil de sécurité a estimé qu’il n’était pas possible de progresser dans la recherche d’une solution pacifique du problème sur la base de la résolution 38/58 C, qu’il juge partiale et déséquilibrée. Ce membre a signalé qu’il y avait actuellement en cours une initiative de paix qui prévoyait une conférence internationale convoquée par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Cette conférence réunirait les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu’Israël et ses voisins arabes intéressés. Ce membre a fait observer que ladite conférence devrait susciter rapidement des négociations directes entre Israël et ses voisins arabes et ne devrait pas avoir autorité pour contester les résultats de telles négociations ou pour imposer une solution.

“Tous les membres du Conseil sauf un invitent le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur la question, eu égard à la résolution 42/66 D de l’Assemblée générale.”

4. Le 9 mars, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux représentants permanents de l’Egypte, d’Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu’à l’observateur permanent de l’Organisation de libération de la Palestine. Dans cette note, il appelait leur attention sur le rapport que l’Assemblée générale, dans sa résolution 42/66 D, le priait d’établir et les priait de mettre à jour leurs positions respectives sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C. Leurs réponses sont reproduites ci-après :

Egypte

“La mission permanente de la République arabe d’Egypte..., se référant à la note du Secrétaire général en date du 9 mars 1988 sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l’honneur d’informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la République arabe d’Egypte appuie l’application des résolutions 42/66 D et 38/58 C concernant la convocation d’une telle conférence et formule l’espoir que le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies continuera à intensifier ses efforts en faveur de l’application de ces deux résolutions.”

“En ce qui concerne la note du Secrétaire général en date du 9 mars 1988 concernant la résolution 42/66 D adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1987, Israël a voté contre cette résolution et contre les résolutions mentionnées au premier alinéa du préambule.

“Israël a toujours été opposé à ces résolutions de l'Assemblée générale car la conférence internationale proposée dans la résolution 38/58 C contredit manifestement le principe des négociations directes entre Israël et ses voisins ainsi que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui n'y sont même pas mentionnées.

“A ce propos, il convient de mentionner qu'Israël ne reconnaît pas l'“OLP” en tant que partenaire à des négociations sur la paix, en raison notamment du fait que cette organisation déclare nier l'Etat d'Israël.

“De plus, Israël est opposé à la proposition relative à un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et qui serait habilité à fixer l'ordre du jour et les modalités des négociations entre Israël et ses voisins et à convoquer une conférence qui pourrait imposer des solutions.

“L'objection d'Israël à la Conférence internationale proposée dans la résolution 42/66 D et dans les résolutions antérieures sur la question n'est nullement incompatible avec sa volonté de mener des négociations directes avec ses voisins dans un cadre international qui soit acceptable pour les parties participant à ces négociations directes.”

Jordanie

“Le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 9 mars 1988 concernant la convocation de la conférence internationale, a l'honneur d'informer celui-ci que la position du Gouvernement jordanien sur la question est la suivante.

“La Jordanie appuie la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur l'invitation du Secrétaire général, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

“Cette conférence doit être convoquée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et compte tenu des droits légitimes du peuple palestinien.”

Liban

“Me référant à votre lettre datée du 9 mars 1988 et suite à ma lettre du 25 mai 1984, qui a été publiée comme document officiel sous la cote A/39/275-S/16584, j'ai l'honneur de confirmer ci-après la position officielle du Gouvernement libanais sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient :

“*Premièrement.* — Le Liban souscrit au principe de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable de la question du Moyen-Orient, ainsi qu'il est préconisé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Liban est disposé à participer à cette conférence, comme il vous en a

informé officiellement le 24 mai 1984 (voir le document susmentionné).

“*Deuxièmement.* — Cela ne signifie nullement que le Liban approuve le couplage de la solution de son problème avec celle de la question du Moyen-Orient, étant d'avis que la question libanaise doit être traitée en tant que question urgente séparément, compte tenu sa persistance et de ses effets destructeurs sur le tissu politique, économique et social du Liban, ainsi que l'a déclaré le premier ministre Rashid Karami dans l'allocution qu'il a prononcée le 5 octobre 1984 à l'Assemblée générale des Nations Unies.

“*Troisièmement.* — Le consentement du Liban à participer à cette conférence internationale découle du fait que c'est un Etat préoccupé par le conflit israélo-arabe et par la présence sur son territoire de plus d'un demi-million de réfugiés palestiniens, dont le sort sera réglé à ladite conférence, ainsi que du désir de participer à l'examen de questions qui l'intéressent directement ou indirectement.

“*Quatrièmement.* — A cet égard, le Liban confirme qu'il rejette l'idée de l'installation des Palestiniens sur son territoire. Son respect pour le droit des peuples à l'autodétermination l'amène tout naturellement à reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat sur son propre territoire, ainsi que le préconisent les résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

“*Cinquièmement.* — Le Liban ne considère pas qu'un problème régional (un contentieux territorial avec n'importe quel Etat) soit susceptible de discussions ou de négociations. Ses frontières sont fixes et internationalement reconnues, et il est fermement attaché à son droit à la souveraineté et à l'indépendance totales.

“La question de l'occupation israélienne et des pratiques israéliennes dans le sud doit être envisagée sous l'angle du respect de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle a été exprimée dans les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui exigeaient qu'Israël se retire du territoire libanais complètement et sans condition, que les forces des Nations Unies soient en mesure de s'acquitter pleinement de leur mission et qu'elles soient déployées à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, que la paix et la sécurité internationales soient instaurées et que le gouvernement reçoive une assistance dans l'exercice de son droit d'exercer sa compétence et sa souveraineté sur son territoire et, par conséquent, de faire du sud une région de paix et de sécurité.

“*Sixièmement.* — Le Liban réaffirme son attachement à la Convention générale d'armistice de 1949, qui est toujours en vigueur, ainsi que l'ont confirmé les résolutions successives du Conseil de sécurité (et qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un autre texte et que l'on parvienne à une solution globale, juste et durable du conflit israélo-arabe).”

République arabe syrienne

“J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse à votre note datée du 9 mars 1988 concernant la question de la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

“La République arabe syrienne a appuyé la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale relative à la convocation d'une conférence internationale, ainsi qu'il est dit

dans la lettre qui vous a été adressée le 20 août 1984 et dont le texte figure dans le document A/39/416-S/16708, et elle a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale, les dernières en date étant les résolutions 42/66 D du 2 décembre 1987 et 42/209 A du 11 décembre 1987.

"La République arabe syrienne réaffirme encore une fois la nécessité de poursuivre les efforts en faveur de la convocation de la conférence internationale, à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et les membres permanents du Conseil de sécurité, à condition que la conférence fasse œuvre efficace et ait des pouvoirs et qu'elle ne soit pas le prétexte de solutions partielles et fragmentaires, en vue d'instaurer une paix globale et juste fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au conflit israélo-arabe, ainsi que sur :

"a) Le retrait intégral d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

"b) La garantie des droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien, notamment du droit de retourner dans son foyer, du droit à l'autodétermination et du droit de créer son propre Etat indépendant et souverain sur son territoire national."

Organisation de libération de la Palestine

"Me référant à votre note datée du 9 mars 1988 concernant les efforts louables déployés en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position de l'Organisation de libération de la Palestine sur la question.

"Depuis que l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, a adopté la résolution 38/58 C, l'OLP s'est montrée pleinement disposée à prendre part, de manière effective et constructive, aux efforts visant à instaurer une paix juste au Moyen-Orient fondée sur la légalité internationale telle qu'elle se dégage des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

"Depuis que l'Assemblée générale a adopté cette résolution à sa trente-huitième session, l'OLP n'a cessé d'être en rapport avec le Secrétariat et les Etats favorables à l'instauration de la paix au Moyen-Orient en vue de faire avancer le processus politique vers la convocation de la Conférence internationale. M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef des forces de la révolution palestinienne, a réaffirmé à maintes reprises devant des instances internationales et lors de rencontres internationales le soutien et l'adhésion de l'OLP à la résolution relative à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Cette adhésion de l'OLP à une telle démarche a été proclamée le plus récemment à l'Office des Nations Unies à Genève, lorsque M. Arafat a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme le 19 février 1988.

"L'OLP réaffirme qu'elle recherche la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient efficace sous les auspices de l'Organisation des

Nations Unies et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, notamment son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant, avec Jérusalem comme sa capitale.

"De l'avis de l'OLP, la légalité internationale donne une base politique solide à cette conférence : les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine prises comme un tout indivisible, comprenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 605 (1987) du Conseil.

"Dans le cadre des débats sur la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, il convient d'attirer l'attention sur les événements dans les territoires palestiniens occupés et sur la position que l'OLP a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'adopter : la protection de notre peuple par l'Organisation des Nations Unies contre les campagnes de répression sauvage menées par les forces d'occupation israéliennes contre nos populations de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est. Nous tenons également à souligner que, compte tenu des événements et des crimes perpétrés contre notre peuple, l'OLP a demandé que la Rive occidentale, la bande de Gaza et Jérusalem-Est soient placées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pendant une courte période de transition et que les forces israéliennes soient évacuées de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la Jérusalem arabe [nous nous référons ici à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité], jusqu'à ce que notre peuple soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination, pendant cette période et sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Ces deux mesures sont essentielles pour la protection de notre peuple et l'instauration d'un climat propice à la Conférence internationale, qui jettera les bases d'une paix juste et durable dans la région, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies."

5. Il ressort de nouveau clairement des communications susmentionnées qu'il n'y a ni entre les parties directement concernées ni au sein du Conseil de sécurité, un accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisée dans la résolution 42/66 D. Entre-temps, les événements qui se sont produits récemment et qui persistent dans la Rive occidentale et la bande de Gaza occupées soulignent de manière éclatante la nécessité urgente d'entamer des négociations, dans des conditions acceptables pour toutes les parties directement concernées, en vue d'un règlement global juste et durable du conflit israélo-arabe. Les vues du Secrétaire général sur la base d'un tel règlement et les modalités de sa négociation demeurent celles qui ont été exprimées dans les derniers paragraphes du rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 21 janvier 1988 [S/19443] conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil.

NOTES

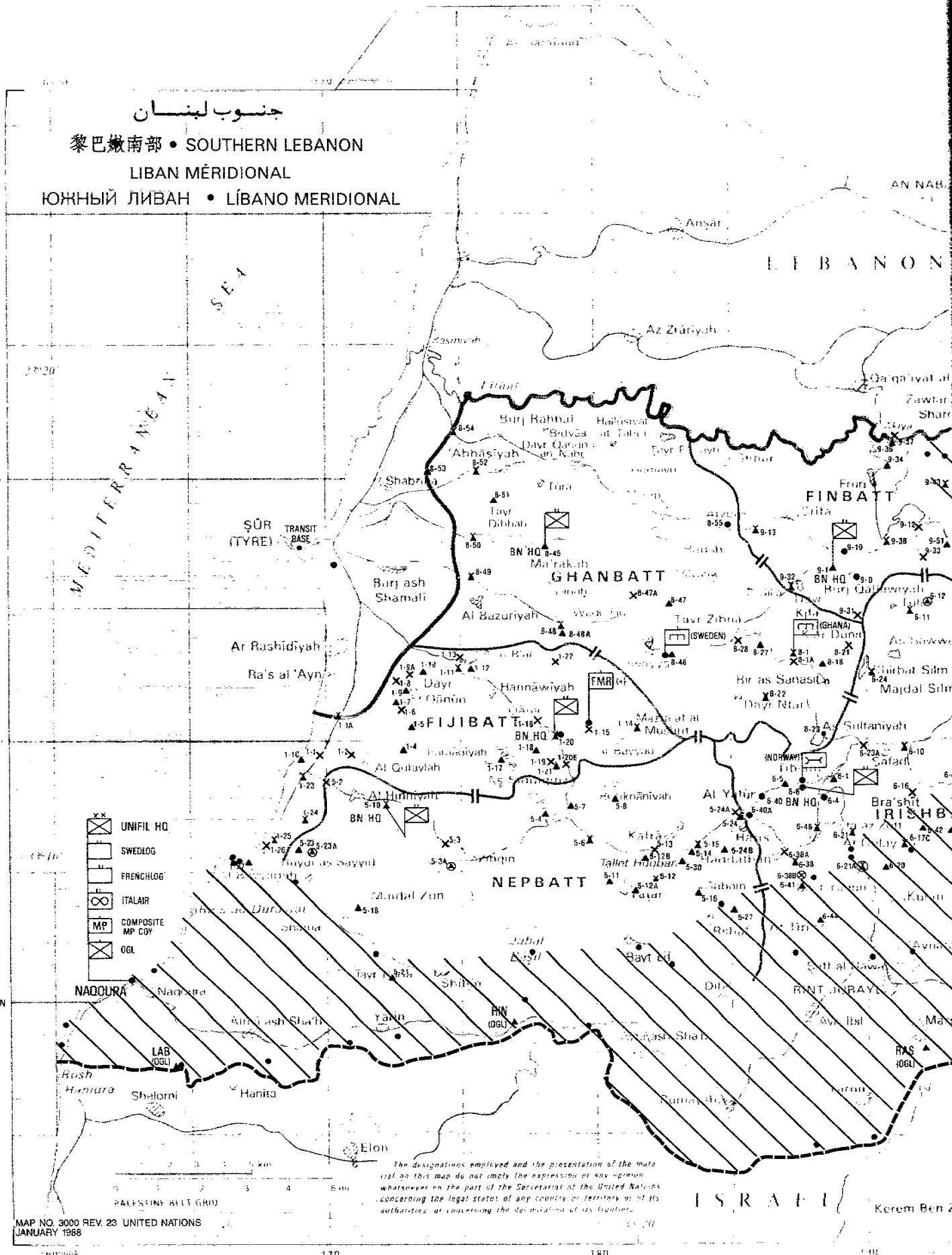
1. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973).
2. Le texte intégral du discours n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.
3. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
4. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 13 (AJ/42/13)*.
5. *Le saint Coran*, II : 250 et 251.
6. Les 150 signatures ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*; elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.
7. Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
8. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.
9. Les photographies et les cartes ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*; elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.
10. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.
11. *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.
12. La fiche n'est pas reproduite dans le présent *Supplément*; elle peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.
13. La liste n'est pas reproduite dans le présent *Supplément*; elle peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.
14. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).
15. Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du Canal de Panama (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1161, n° 18342); et Traité relatif au Canal de Panama (*ibid.*, vol. 1280, n° 21086).
16. Les photographies ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*; elles peuvent être examinées dans les dossiers du Secrétariat.
17. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972).
18. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale].
19. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signée à Genève le 17 juin 1925 [Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138].
20. L'article n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.
21. AJ/40/1078, annexe I.
22. Ian Brownlie, ed., *Basic Documents on Human Rights*, 3^e édition (Oxford, Clarendon Press, 1992), p. 488 ff.
23. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.
24. TD/351, première partie, sect. I.

جنوب لبنان

黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON

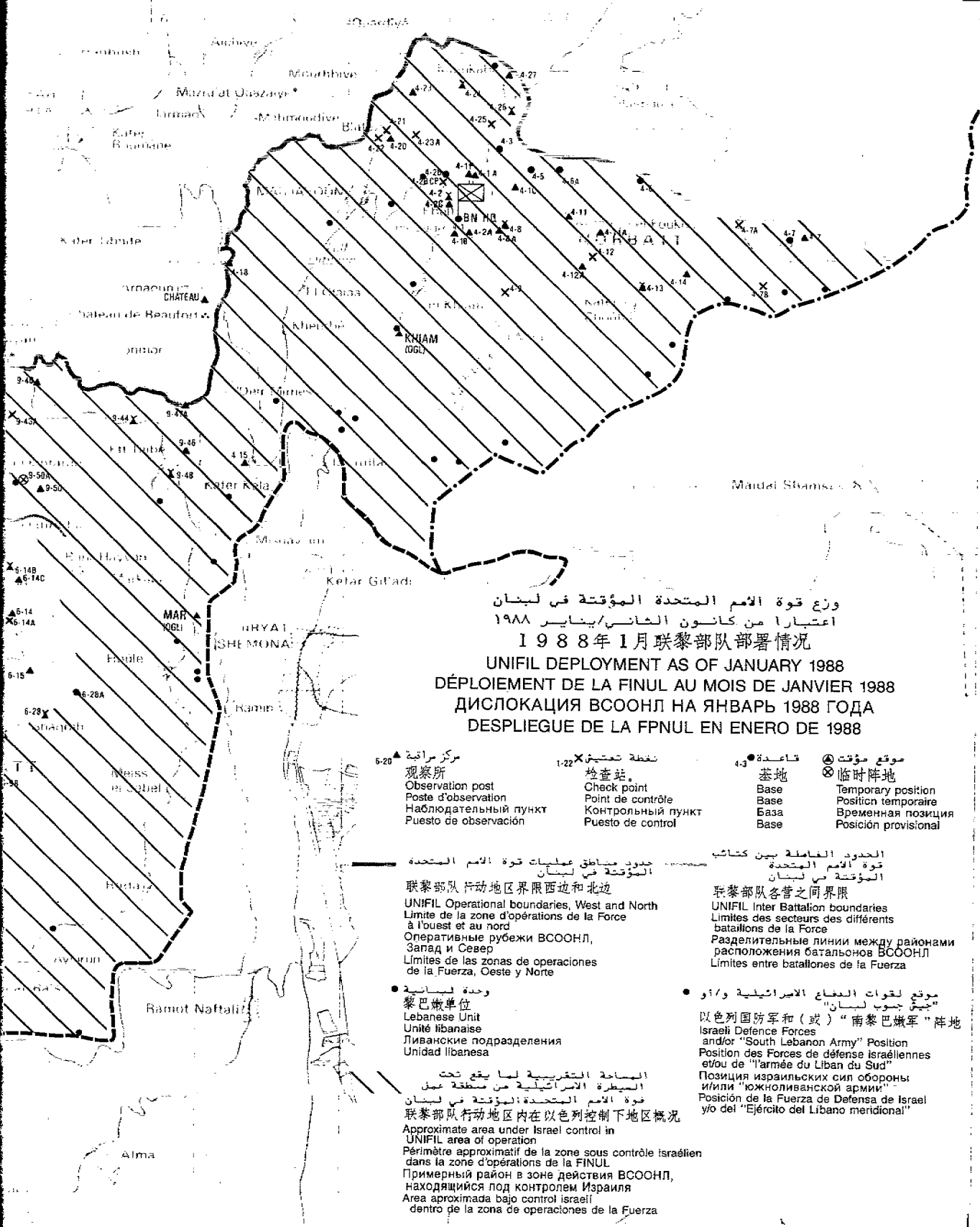
LIBAN MÉRIDIONAL

ЮЖНЫЙ ЛИБАН • LÍBANO MERIDIONAL



The designations employed and the presentation of the material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

ISRAELI Kerem Ben Z



وزع قوة الأمم المتحدة المؤقتة في لبنان
اعتباراً من كانون الثاني/يناير 1988

1988年1月联黎部队部署情况
DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS DE JANVIER 1988
ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА ЯНВАРЬ 1988 ГОДА
DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN ENERO DE 1988

- | | | | |
|---|---|---|---|
| 6-20 ▲ مركز مراقبة
观察所
Poste d'observation
Наблюдательный пункт
Puesto de observación | 1-22 X نقطة تفتيش
检查站
Point de contrôle
Контрольный пункт
Puesto de control | 4-3 ● قاعدة
基地
Base
База
Base | ④ موقع مؤقت
临时阵地
Position temporaire
Временная позиция
Posición provisional |
|---|---|---|---|

الحدود الفاصلة بين كتائب
قوة الأمم المتحدة
المؤقتة في لبنان

UNIFIL Operational boundaries, West and North
Limite de la zone d'opérations de la Force
à l'ouest et au nord
Оперативные рубежи ВСООНЛ,
Запад и Север
Límites de las zonas de operaciones
de la Fuerza, Oeste y Norte

الحدود الفاصلة بين كتائب
قوة الأمم المتحدة
المؤقتة في لبنان

UNIFIL Inter Battalion boundaries
Limites des secteurs des différents
bataillons de la Force
Разделительные линии между районами
расположения батальонов ВСООНЛ
Limites entre batallones de la Fuerza

● وحدة لبنانية
黎巴嫩单位
Unité libanaise
Ливанские подразделения
Unidad libanesa

● موقع لقوات الدفاع الإسرائيلية و/أو
"جيش جنوب لبنان"

以色列国防军和(或)"南黎巴嫩军"阵地
Israeli Defence Forces
and/or "South Lebanon Army" Position
Position des Forces de défense israéliennes
et/ou de "l'armée du Liban du Sud"
Позиция израильских сил обороны
и/или "южноливанской армии"
Posición de la Fuerza de Defensa de Israel
y/o del "Ejército del Líbano meridional"

المساحة التقريبية لما يقع تحت
السيطرة الإسرائيلية من منطقة عمل
قوة الأمم المتحدة المؤقتة في لبنان

联黎部队行动地区内在以色列控制下地区概况
Approximate area under Israel control in
UNIFIL area of operation
Périmètre approximatif de la zone sous contrôle israélien
dans la zone d'opérations de la FINUL
Примерный район в зоне действия ВСООНЛ,
находящийся под контролем Израиля
Area aproximada bajo control israelí
dentro de la zona de operaciones de la Fuerza